

Université de Montréal

La construction politique du toxicomane dans l'Argentine post-autoritaire.
Un cas de citoyenneté à basse intensité.

par

Guillermo R. Aureano

Département de science politique

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Philosophiæ Doctor (Ph.D.)
en science politique

Août 1997

© Guillermo R. Aureano, 1997





National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-32573-3

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée

**La construction politique du toxicomane dans l'Argentine post-autoritaire.
Un cas de citoyenneté à basse intensité.**

présentée par :

Guillermo R. Aureano

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

André-J. Bélanger, président-rapporteur

Graciela Ducatzenzeiler, directrice de recherche

Michel Fortmann, membre du jury

Antonio Escohotado E., examinateur externe

Thèse acceptée le : 23 avril 1998



Université de Montréal

Bibliothèque



Sommaire

Le but de cette thèse est d'analyser de quelle manière et pour quelles raisons, dans l'Argentine post-autoritaire, l'usage personnel de drogues illicites a été érigé en affaire d'État. Pour ce faire, j'ai entrepris une étude des pratiques - tant discursives qu'institutionnelles - qui s'articulent autour du fait toxicomane. C'est en effet l'existence des toxicomanes qui justifie l'élaboration de politiques publiques de lutte contre la drogue, caractérisées avant tout par un faible respect des droits et libertés. Mon objet d'étude n'est donc pas le toxicomane à proprement parler, mais plutôt les enjeux politiques qui le définissent et les procédés de domination qui en découlent.

L'hypothèse générale étant que le fait toxicomane est investi par les instances chargées de le contrôler, la démonstration est axée sur une analyse des procédures d'objectivation que ces instances mettent en oeuvre. Le plan de cette démonstration suit logiquement le découpage de l'objet d'étude. Dans un chapitre préliminaire, j'examine les principales interprétations du phénomène toxicomane d'un point de vue strictement politique, ce qui me permet d'expliquer et de justifier la pertinence de l'approche théorique et de la méthodologie choisies. Par la suite, la première partie analyse les statistiques officielles en matière d'usage de drogues et la manière dont elles ont été élaborées. Cette partie sert à démontrer que : a) les mesures statistiques constituent un des mécanismes d'objectivation de la consommation de drogues et b) les décisions prises dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie ne le sont pas en raison d'une situation d'urgence. Une fois écartée cette dernière possibilité, qui constitue aux yeux de certains le fondement logique des politiques anti-droge,

j'examine des mécanismes bien plus concrets de désignation des individus en tant que toxicomanes. La deuxième partie de la thèse porte ainsi sur les opérations policières de repérage et de catégorisation des consommateurs, qui vont déceler chez ces derniers les signes d'une toxicomanie « bien établie » ou « potentielle ». Cette nouvelle identité n'est pas une illusion. Elle justifie l'application de sanctions administratives dont le sujet doit endosser la responsabilité. Ce processus de désignation se poursuit dans la sphère du droit. En effet, les usagers amenés devant les tribunaux sont soumis à un autre système d'identification et de contraintes, prévu par la législation et mis en oeuvre par les juges et les experts. La troisième partie de la thèse est donc consacrée à son étude. Il y est question de l'introduction de l'interdit législatif, de l'application des mesures de sûreté et du développement de la filière thérapeutique, c'est-à-dire de l'ensemble des ressources symboliques et matérielles permettant de qualifier un individu de toxicomane et de l'assujettir à cette identité. Ces opérations de marquage et de contrôle sont indispensables pour que la toxicomanie acquière un caractère de réalité et devienne une préoccupation généralisée.

L'analyse de tous ces mécanismes permet de confirmer l'hypothèse de départ : la toxicomanie est une construction impliquant des décisions législatives et les appareils de pouvoir nécessaires à leur mise en pratique. Elle permet de réinterpréter la consommation de certaines substances de façon à exercer un contrôle sur la vie privée des gens. Parallèlement, cette analyse aura contribué à mettre en relief l'une des conséquences les plus fondamentales de l'objectivation stigmatisante de l'usage de drogues dans le contexte argentin de consolidation de la démocratie : la légitimation de la violation des principes généraux de l'État de droit. En effet, la démonstration aura permis de mettre en évidence que, dans la lutte contre la toxicomanie, les

services de police et la justice pénale emploient des moyens qui dérogent aux règles de la démocratie et qui entravent l'accès de tous aux pleins droits de la citoyenneté.

Table des matières

Liste des tableaux	x
Liste des sigles et abréviations	xi
Remerciements	xii
Avant-propos	xv

Chapitre préliminaire

L'USAGE DES DROGUES ET LES POUVOIRS PUBLICS

I- Points de départ	7
a) Identifier les toxicomanes : une stratégie d'intervention sur autrui	8
b) Drogue et pouvoirs en Amérique latine	13
c) Quelle démocratie ?	18
d) Quelle citoyenneté ?	24
II- Problématique.....	28
III- Indications méthodologiques	35
IV- Plan	44

Première section

LA POLITIQUE DES PETITS NOMBRES

<i>Introduction</i>	49
Chapitre I. Les origines de l'épidémiologie de l'usage des drogues	51
1. La mesure du pathologique	51
2. La mesure de l'usage des drogues	52
Chapitre II. L'épidémiologie de l'usage des drogues en Argentine	55
1. L'analyse des populations captives	58
a) Les détenus	58
b) Les accusés	62
c) Les consommateurs décédés	65
d) Les intoxiqués	68
e) Les bénéficiaires	75
f) Les internés I : manières d'être et d'avoir été	79
g) Les internés II : manières de parler, de penser, de grandir	85
2. Trente cinq millions de suspects	87
a) Les jeunes	88
b) Les recrues	90
c) Les étudiants	99
d) Les fêtards	100
e) <i>Omnes et singulatim</i>	103
f) Le futur est déjà là : l'enquête totale	105
3. Opinions, estimations et prévisions	109
<i>Bilan et perspectives</i>	118

Deuxième section

LA POLICE, LES DROGUES, LES CITOYENS

<i>Introduction</i>	126
Chapitre III. Histoire et théorie de la police	130
1. Naissance de la police d'État	132
2. Approches théoriques contemporaines de l'appareil policier	135
Chapitre IV. La police argentine	141
1. Structure organisationnelle	141
2. Violence, corruption, impunité	145
Chapitre V. Police et toxicomanie en Argentine	151
1. Dire la toxicomanie	151
a) <i>Opera magna</i>	153
b) Vérités contemporaines	167
2. « Opérationnaliser » la toxicomanie	174
a) Signes indicatifs	175
b) Signes présomptifs	176
c) Signes « probatoires »	178
3. Chercher des toxicomanes	180
a) Une stratégie territoriale	181
b) Un quadrillage sélectif	183
c) Des préoccupations globales	185

4. Autonomie institutionnelle	187
a) Juger les intoxiqués	189
b) Incriminer les possesseurs	196
c) Monter des opérations anti-drogue	199
5. Développement institutionnel	204
a) Un demi siècle dans la pénombre	205
b) Le renouveau démocratique	207
c) Intérêts personnels et contraintes institutionnelles	211
6. La bénédiction des élus	214
a) Les permissions implicites	215
b) Les permissions explicites	217
<i>Bilan et perspectives</i>	221

Troisième section

LE SYSTEME JURIDIQUE A LA RECHERCHE DU TOXICOMANE

<i>Introduction</i>	231
Chapitre VI. Contexte constitutionnel et droit pénal en Argentine	236
1- La Constitution nationale	238
2- Le droit pénal	240
Chapitre VII. Les débuts du droit de la drogue	242
1- Première phase (1912-1968)	242
a- Les experts vs. les juges	243
b- Les premières lois anti-drogue	250
c- Les premiers arrêts	259

2- Deuxième phase (1968-1983)	263
a- L'adoption des traités internationaux	264
b- La Convention unique et la Convention de Vienne	265
c- Dépenaliser et interner	270
d- Les nouvelles expertises	277
e- Le réseau institutionnel	283
f- La loi du « Sorcier »	286
g- Qu'est-ce qu'un stupéfiant ?	293
h- Le toxicomane subversif	297
Chapitre VIII. Droit, démocratie et usage de drogues illicites	306
1- La lutte contre la toxicomanie et la transition démocratique (1983-1989)	308
a- Les premiers débats sur la dépenalisation	309
b- L'arrêt <i>Bazterrica</i>	313
c- La controverse autour de la dépenalisation	321
d- Le Pouvoir exécutif face à la toxicomanie	324
1) Les politiques publiques de lutte contre la toxicomanie	326
2) L'essor des communautés thérapeutiques	332
e- Le virage répressif	336
1) Les soucis des élus	338
2) Les travaux parlementaires	342
3) La loi anti-drogue de 1989	348
2- La lutte contre la toxicomanie et la dérogation aux droits individuels (1989-1997)	356
a- La re-criminalisation des usagers	358
b- L'arrêt <i>Montalvo</i>	363
c- Les juges impitoyables	366
d- Les expertises médico-légales des années 1990	370
e- La filière thérapeutique du système pénal	374
f- Les mesures de « sécurité éducative »	379
g- L'anéantissement des « zombies »	382
h- <i>Cambalache</i> ou l'outrage à la justice	390
<i>Bilan et perspectives</i>	397

Remarques finales	409
Annexe N° 1	421
Sources documentaires	429

Liste des tableaux

Tableau 1	Interventions policières	60
Tableau 2	Inculpations	62
Tableau 3	Se droguer pour commettre un délit	64
Tableau 4	Dépouilles présentant des métabolites de cocaïne	66
Tableau 5	Abus de drogues vs. toxicomanie	73
Tableau 6	La danse des chiffres	111
Tableau 7	Contrevenants aux édits de la police	194
Tableau 8	Contrevenants à la loi sur les drogues	197
Tableau 9	Opérations policières anti-drogue	200
Tableau 10	Nombre de détenus par opération anti-drogue	203
Tableau 11	Amendements à la législations sur les stupéfiants proposés par les députés et les sénateurs	341
Tableau 12	Distribution des inculpés en fonction de la quantité de drogue possédée au moment de l'arrestation	368

Liste des sigles et abréviations

APDH	Assemblée permanente pour les droits de l'homme
ASEP	Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes
CELS	Centre des études légales et sociales
CENARESO	Centre national de rééducation sociale
CEPRETOX	Centre de prévention de la toxicomanie
CICAD	Commission interaméricaine pour le contrôle de l'abus de drogues
CISALP	Centre de recherche en sciences sociales et de consultation juridique pour les milieux défavorisés
COFAVI	Commission des parents et des familles des victimes innocentes de la violence policière
CONAD	Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus de drogues (1985-1988) Commission nationale de planification pour le contrôle de l'abus et du trafic de drogues (1988-1989)
CONATON	Commission nationale sur les toxicomanies et les stupéfiants
CONICET	Conseil national des recherches scientifiques et techniques
CORREPI	Association contre la répression policière et institutionnelle
DEA	Drugs Enforcement Administration
FAT	Fonds d'aide toxicologique
FONGA	Fédération argentine des organisation non gouvernementales de lutte contre la toxicomanie
FNULAD	Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus de drogues
INDEC	Institut national des statistiques et des recensements
INTERPOL	Association internationale de la police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PFA	Police fédérale argentine
SEDRONAR	Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite de drogues
UBA	Université de Buenos Aires

Remerciements

Ma reconnaissance va avant tout à Graciela Ducatzenzeiler, ma directrice de thèse. Sans ses conseils et sa patience, cette thèse n'aurait pas vu le jour. Elle m'a aussi bien aidé à conjurer un certain penchant pour l'hermétisme qu'à trouver des moyens de subsistance. Je lui sais gré d'avoir pensé à ma formation sans oublier que nous, les étudiants, ne vivons pas seulement de belles idées et d'eau fraîche.

Un peu en retrait par rapport à mon travail quotidien de recherche et de rédaction, nombreux sont ceux qui n'ont pas hésité à me donner un coup de main au moment où j'en ai eu besoin.

Je remercie Marie-Andrée Bertrand et Jean-Paul Brodeur, professeurs au département de criminologie de l'Université de Montréal, qui ont lu mon projet de recherche et m'ont fait des recommandations fort pertinentes. Pour cette même raison, je suis redevable à James Iain Gow, responsable du cours de thèse au département de science politique.

Deux invitations successives de l'*Asociación de Psicólogos Forenses de la República Argentina (APFRA)*, en 1995 et en 1996, m'ont permis de confronter mes idées à un public de spécialistes, parmi lesquels se trouvaient des experts et des juges dont il est souvent question dans cet ouvrage. Je tiens à remercier Roberto Saunier et Lucrecia Rébori, président et secrétaire

de cette association, qui n'ont pas eu peur de mes dires à un moment où l'intolérance fait rage au niveau gouvernemental.

Michel López et Patrick Savidan ont patiemment corrigé le français. Guillaîne Fortmann m'a aidé à traduire des expressions techniques et a fait une dernière lecture du manuscrit. Mes remerciements vont aussi à eux.

Je veux également exprimer ma gratitude aux professeurs qui ont appuyé ma candidature pour que j'obtienne, à un moment ou un autre, une bourse ou un emploi. Il s'agit, par ordre alphabétique, de : Gérard Boismenu, Atilio Borón, Édouard Cloutier, Philippe Faucher, Michel Fortmann, Federico Schuster et André Vachet.

Que soient aussi remerciées les secrétaires du département de science politique de l'Université de Montréal pour leur gentillesse. Elles m'ont rendu beaucoup de services sans y être obligées.

Pour les bourses dont j'ai pu bénéficier, j'aimerais dire toute ma gratitude au département de science politique et à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, ainsi qu'à l'Agence canadienne de développement international.

Mes remerciements privés vont à ma famille, pour leur inébranlable confiance. Merci aussi à Hélène et Pierre-Gilles Bélanger, Inés Cánepa, Bernard Gagnon, Juan Ernesto Martínez, Nathalie Lewis, Mario Pecheny, Angélique de Preux, María Laura Pissinis, Alicia Silveira,

Monique et Raymond Rudaz, Cecilia Taiana et Pierre-Antoine Zufferey, qui m'ont soutenu comme seuls savent le faire les amis. Je remercie encore Hernán Garat, pour m'avoir prêté si gentiment un appartement à Buenos Aires pendant les huit mois qu'a duré ma recherche sur le terrain.

Avant-propos

Selon le *Guide de présentation des mémoires et des thèses* de la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal, l'avant-propos doit servir à expliquer les motifs qui ont amené à choisir le sujet de recherche et la manière de l'aborder. Peu enclin à ce genre de confession, je me bornerai à dire que ces motifs se résument à la curiosité et à l'envie de contribuer, un tant soit peu, au développement de l'esprit critique.

Pourquoi la curiosité ? Enfant, la drogue était pour moi à la fois mystérieuse et banale. Des histoires scabreuses nous arrivaient de loin, dont celle de Karen Ann Killan, cette jeune Américaine qu'un mélange imprudent d'alcool et de barbituriques avait fait tomber dans un coma irréversible. Les médias, conformément discours nationaliste de la dictature militaire, nous assuraient que la dérive toxicomaniaque des jeunes de l'hémisphère Nord était une conséquence inévitable de la perte des valeurs, dont nous serions à l'abri tant et aussi longtemps que l'on préserverait notre « style de vie occidental et chrétien ». En Argentine, il n'y avait pas de toxicomanes. Les ouvrages de vulgarisation scientifique publiés à cette époque en témoignent : ils citent toujours en exemple des expériences vécues par des consommateurs étrangers, originaires, en général, des pays industrialisés où le catholicisme n'est pas la religion prédominante. Mais la toxicomanie était une question de deuxième ou troisième ordre. On n'en parlait pas souvent. Il n'y avait même pas de cours de prévention à l'école. Des histoires d'horreur nous arrivaient de temps à autre par le biais des journaux, et c'est tout. Le mystère prenait largement le dessus. J'avais autant de peine à imaginer la vie dans ces pays riches et pervers que la vraie nature de la drogue. Je tenais alors pour évident le fait que la drogue avait

une essence bien à elle, quelque chose de magique, de très agréable, qui faisait oublier ses aspects terrifiants. Comment expliquer autrement que les usagers prennent d'aussi grands risques ? Je ne pouvais pas comprendre qu'un même produit puisse être à la fois attrayant et dangereux (à ma décharge, il faut dire que je ne connaissais pas encore cette invention « bizarre » des psychiatres qu'est le « plaisir morbide »). En peu de mots, la drogue était pour moi une boîte noire aux effets envoûtants : qui l'ouvrait y resterait asservi jusqu'à la fin de ses jours. J'imaginai le consommateur comme une sorte de roi Midas, qui meurt épuisé par un plaisir devenu incontrôlable.

Ces images coexistaient dans mon esprit avec d'autres tout à fait opposées. Mon père est pharmacien et a toujours préparé des médicaments, malgré l'industrialisation croissante du secteur. Les drogues, dans son laboratoire, n'avaient aucun mystère. Elles étaient là, devant moi, et ne semblaient avoir aucun rapport avec les jeunes usagers dont nous parlaient les médias. Très tôt, j'ai appris que l'effet d'une drogue dépendait de la dose administrée et non pas de la substance en tant que telle. Ce sont des situations vécues qui m'en ont fait prendre conscience. Nous tuions des belettes et des renards avec de la strychnine, le poison par excellence. À ma grande surprise, mon père m'a expliqué que selon certains médecins, la strychnine, prise à très faibles doses, avait des vertus tonifiantes. Les suppléments de vitamines me donnaient souvent mal au cœur : j'ai ainsi su que la vitamine A, essentielle à la vie, pouvait être très toxique, voire létale. Quant il a fallu achever des animaux domestiques, on a apaisé mon chagrin en me disant que la morphine, un « médicament », leur donnerait une mort sans douleur.

L'antagonisme entre la drogue comme produit sordide et la drogue comme produit maîtrisable et à usages multiples ne m'inquiétait pas le moins du monde. C'est bien plus tard que j'ai été amené à m'y intéresser. En 1985, j'ai été appelé à témoigner au procès d'un proche dont la police avait perquisitionné la maison. Une brigade anti-drogue d'une trentaine d'individus était venue dans mon village, avec des armes ultramodernes et des chiens renifleurs. Ils avaient inspecté les bars et plusieurs résidences privées. On aurait dit qu'ils cherchaient un bunker du cartel de Cali. Le butin fut maigre : une quantité infinitésimale de marijuana, deux mégots, trouvés dans une table de nuit. Le secrétaire du tribunal m'avait alors demandé si l'auteur du délit de possession était « bon garçon », si son tuteur lui rendait régulièrement visite et si je n'étais pas un fainéant. Le procès a été très long et coûteux : le juge a exigé 10.000 dollars US pour « laisser prescrire » l'affaire. La rafle policière, l'impunité des fonctionnaires et l'indifférence des villageois m'avaient ébahi : il y avait des « problèmes » qui, de toute évidence, justifiaient, même en démocratie, des pratiques de pouvoir arbitraires et violentes.

Quatre ans plus tard, la loi sur les drogues a été modifiée dans le sens de la rigueur. Tout de suite après, j'ai fait à l'Université de Buenos Aires un travail sur les croyances des législateurs en matière de toxicomanie. En exergue, j'ai mis une citation d'Henri Michaux : « Les drogues nous ennuient avec leurs paradis ; qu'elles nous donnent plutôt un peu de savoir ». Son sens est toujours aussi provocateur. Les drogues, suggère Michaux, peuvent servir à autre chose qu'à nous procurer des sensations : à nous fournir une connaissance. L'auteur y raisonnait en termes d'exploration de l'inconscient, de rupture avec la perception ordinaire des choses. Ce qui est encore plus troublant, c'est que les drogues, sans même qu'il soit nécessaire de les utiliser, puissent nous faire connaître beaucoup plus que le vécu des consommateurs. De nos jours, elles

servent en effet à déployer des relations de pouvoir aussi bien au sein du foyer familial que sur la scène internationale, en passant par un nombre invraisemblable d'instances intermédiaires (l'école, le milieu de travail, les services sociaux, l'appareil judiciaire). Dans ce mouvement, elles sont devenues un baromètre de l'honnêteté des hommes d'État et de la probité des citoyens.

Quelles sont les raisons de cet engouement ? Pourquoi, vivant dans des sociétés où toutes les conventions peuvent être soumises à une révision critique, abdiqons-nous toute raison face à certaines substances, elles, inertes ? Comment se fait-il que ces dernières aient sur ceux qui ne les utilisent pas les effets pour lesquels elles sont tant redoutées (manque de discernement, idées obsédantes, mépris de la légalité, intolérance) ? Ces questions ont éveillé ma curiosité et je tente d'y répondre en faisant une analyse des décisions de haute politique et des pratiques institutionnelles qui font des drogues ce qu'elles sont : des produits classés par les pouvoirs publics et qui permettent, à leur tour, de classer les individus, selon qu'ils en prennent ou non, et même selon ce qu'ils en pensent. C'est pourquoi, au lieu de considérer toutes ces catégorisations comme des « objets naturels », antérieurs à toute intervention des appareils d'État, j'ai cherché à comprendre leur processus d'objectivation.

Mais quelle est la méthode qui permet d'examiner le mieux les pratiques de pouvoir qui transforment certaines substances en drogues contrôlées et les usagers en toxicomanes ? Il m'a semblé que la démarche la plus appropriée était celle qui consiste à analyser ce que font les décideurs de façon très positive : au lieu de présupposer qu'ils réagissent face à un problème « qui fait irruption », j'examinerai de quelle manière ils en définissent les contours. Il sera ainsi possible de démontrer que ce sont des objectivations particulières, issues de pratiques politiques

très concrètes, qui font de la toxicomanie un problème sans cesse souligné et qui rendent nécessaire l'action des instances gouvernementales à l'encontre des consommateurs.

« ...l'humanité ne se pose jamais que des problèmes qu'elle peut résoudre ; car, à y regarder de plus près, il se trouvera toujours que le problème lui-même ne surgit que là où les conditions matérielles pour le résoudre existent déjà ou du moins sont en voie de devenir ».

Karl Marx
*Contribution à la critique
de l'économie politique*

Chapitre préliminaire

L'USAGE DES DROGUES ET LES POUVOIRS PUBLICS

Argentine. Décembre 1983. Après sept ans de dictature, un président élu au suffrage universel vient de prêter serment. La démocratie est dans l'air. Les Argentins ont repris espoir : c'est la fin, dit-on, des disparitions, de la peur et de la censure. Les militaires et les policiers ont dû se retrancher dans les casernes et les commissariats. Ils sont hués au moindre geste autoritaire. Leur seule présence indispose fortement le public. Les policiers se font discrets et évitent d'assister à de grands rassemblements, car la foule leur adresse invariablement des insultes. Il y a cependant une manifestation que la police n'a pas hésité à réprimer. Celle-ci était « en faveur de légalisation de la marijuana », revendication que les agents de la paix ont trouvé intolérable. Toutefois, les gens qui étaient sur place ont considéré plus scandaleuse l'intervention policière que les manifestants : ils ont voulu repousser la brigade antiémeutes et la débandade a pris des proportions considérables. Malgré cette ferveur démocratique, la police a réussi à arrêter 56 personnes, un chiffre qui représentait, selon les journalistes, la totalité des manifestants plus quelques passants. Dix détenus ont été accusés d'apologie du crime, d'infraction à la loi sur les drogues et d'outrage à l'autorité. Le ministère de l'Intérieur s'est empressé de publier un communiqué de presse condamnant l'intervention policière. Tout semblait exceptionnel : le type de revendication - une première absolue au pays -, la réaction intempestive de la police, l'acharnement du tribunal d'accusation. Même si l'incident prêtait au sensationnalisme, la presse

l'a rapidement oublié. *La Nación*¹ lui a consacré la première page le lendemain, un petit article dans la section des faits divers le surlendemain et, trois jours après, une note éditoriale parmi d'autres, signée par un écrivain que son goût pour l'alcool n'a pas empêché de critiquer les manifestants. Parmi toutes les personnes que j'ai interviewées au cours de mon enquête sur le terrain, aucune ne se souvenait de cette manifestation, encore moins du peu de réactions qu'elle avait suscitées.

Quatorze ans se sont écoulés depuis cet événement et il n'y a plus eu de manifestations semblables. Cela n'a pourtant pas empêché la consommation de drogues de devenir un problème de plus en plus prégnant. Il est impossible de savoir s'il y a plus ou moins d'usagers qu'en 1983, mais une chose est certaine : tout le monde s'en soucie. Les hommes politiques d'abord, qui s'accusent mutuellement de priser de la cocaïne, d'en faire le commerce ou de blanchir de l'argent provenant de son commerce. Leurs déclarations sont devenues une manne inépuisable pour la presse. Le commun suit, quoique d'un oeil parfois avisé. Dans les stades, les hooligans argentins blâment toujours les policiers, mais surtout le président Menem, qui n'a pas hésité à faire poursuivre des stars du soccer pour consommation de drogues, manoeuvre de distraction jugée hypocrite, car « le président - crie la multitude - en prend aussi ». L'ex-épouse de Menem a confirmé cette hypothèse. À la suite de disputes conjugales, elle fait - devant les journalistes - des insinuations au sujet des habitudes et des relations suspectes de son mari. Pourtant, c'est sa propre soeur qui a été amenée devant les tribunaux pour avoir blanchi des *narcodollars*. Le climat de méfiance est tel qu'un député du parti au pouvoir a envoyé une proposition de loi au Congrès, visant à faire passer un test de dépistage anti-drogue à tous les candidats aux élections

¹ - *La Nación* est un des deux journaux argentins à grand tirage.

fédérales. Le maire de la ville d'Escobar - un nom prémonitoire¹ - fait arriver ses 350 employés une heure et demie avant le début des activités pour qu'ils se soumettent, chaque jour, à un examen des fosses nasales. Un procureur, « proche du gouvernement », a demandé à Interpol de lancer un mandat d'arrêt international contre un philosophe espagnol qui a déclaré qu'il était possible de faire « un usage rationnel des drogues ». En octobre 1996, a commencé l'affaire du *Narco-vip*, dite aussi *caso C'óppola*, impliquant les personnages les plus pittoresques de la clique présidentielle². Dès lors, l'usage de drogue devient un véritable phénomène médiatique. Des émissions de télévision entières sont consacrées aux avatars de l'enquête judiciaire, dont un *talk show* qui a lieu trois fois par jour, du lundi au vendredi. Entre-temps, les jeunes prostituées qui ont témoigné devant les tribunaux sous réserve d'anonymat sont devenues célèbres. N'ayant rien à perdre, elles racontent des détails croustillants sur la vie des hauts fonctionnaires, des artistes et des joueurs de soccer. Elles n'hésitent pas non plus à dévoiler au grand public les coulisses du pouvoir judiciaire. Tout y apparaît de manière transparente : les chantages, la fabrication de preuves, la vénalité et la corruption des policiers, la frivolité des juges. Et tout cela tourne autour de la drogue, en particulier de la cocaïne, que l'on découvre toute-puissante : elle sert de stimulant, mais elle est surtout utile pour tendre des pièges ou pour discréditer des ennemis politiques et des témoins encombrants. Confrontés 24 heures sur 24 aux péripéties du *Narco-vip*, les Argentins ont appris en quelques mois un vocabulaire réservé pendant des décennies à un cercle restreint d'initiés. Ils ont également pu assigner un contenu concret aux préoccupations des

¹- Les frères Escobar ont fondé le cartel de Medellín, l'un des plus importants dans l'histoire du trafic de drogues.

²- L'entourage de Menem, composé de starlettes de la télévision, d'entrepreneurs devenus riches mystérieusement et de vedettes du sport et de la chanson, est l'une des manifestations les plus « crues » du phénomène appelé « *la farandulización de la política* », dont la traduction en langue française n'est pas aisée. Le terme « *farándula* » désigne le monde artistique et, en général, les gens bien en vue qui n'hésitent pas à afficher leur vie privée afin de conserver leur popularité. « *Farándula* » est donc devenu synonyme de fatuité, d'ostentation et d'une certaine forme d'impudeur. Menem a introduit dans le domaine politique cette même stratégie de promotion personnelle. Il a

hommes politiques, des experts et des fonctionnaires liés à la lutte contre la toxicomanie : les images d'un show médiatique où la drogue semble plus proche de chacun et plus menaçante que jamais.

Que s'est-il passé entre ces deux moments ? En décembre 1983, une manifestation d'un petit groupe de gens en faveur de la légalisation de la marijuana a été vite réprimée et vite oubliée. Le pouvoir politique a alors posé, discrètement, le geste que l'on attendait de lui dans ces circonstances : rappeler aux forces de l'ordre que, dans un régime démocratique, la liberté d'expression doit être respectée. Cet événement, au fond, n'a duré que quelques heures. En revanche, l'affaire du *Narco-vip* s'éternise et, à vrai dire, elle n'est que la culmination d'une série de scandales similaires. Des célébrités, des hommes d'État, des juges et des policiers sont les protagonistes - tantôt dans le rôle d'accusés, tantôt dans celui d'accusateurs - d'un feuilleton anti-drogue qui a mis à nu les mécanismes de la corruption politique et judiciaire. Les drogues prohibées n'inspirent plus de luttes libertaires, menées dans les marges du système politique par des étudiants universitaires et des artistes excentriques. Elles sont utilisées au sommet de l'État de la manière la plus versatile que l'on puisse imaginer. Elles servent de manière stratégique à justifier des mesures d'exception, à recueillir des informations confidentielles, à s'enrichir ou à se faire une renommée comme protecteur de la jeunesse¹. Les plus habiles réussissent à faire tout cela en même temps.

substitué au débat des idées l'étalage de son intimité et la fréquentation des gens « riches et célèbres », peu importe l'origine de leur fortune et de leur renommée (cf. Cerruti, 1993 ; Walgner, 1994).

¹- En fait, il y aurait toute une étude à faire sur la manière dont les hommes politiques argentins ont cherché à protéger la morale publique. Leurs cibles ont d'abord été les femmes divorcées ou vivant en union libre, par la suite les gauchistes et les hippies, et, enfin, les toxicomanes. Ce qui ne semble pas avoir changé au fil des ans, c'est le décalage existant entre la morale professée et la morale pratiquée (cf. Abraham, 1995, Walgner, 1994).

Entre 1983 et 1997, les activités liées à l'usage de drogues interdites sont toujours considérées comme répréhensibles. Mais, en moins d'une décennie, elles sont passées de la périphérie au centre des préoccupations politiques. Elles y côtoient, quoique de manière intermittente, les questions relatives à la réforme de l'État, au chômage et au paiement de la dette extérieure. En fait, le gouvernement Menem a été le premier à créer un ministère, au niveau fédéral, pour lutter contre la toxicomanie et le trafic illicite de drogues. Dans ce contexte, où les drogues prohibées sont devenues un instrument à usages multiples, le plus frappant est de constater que le but ultime est d'en empêcher la consommation. Quels que soient leur envergure et leur coût financier ou politique, toutes les initiatives anti-drogue visent, en dernière instance, à prévenir l'usage personnel de substances illicites et à dissuader les utilisateurs. Pour que cet objectif soit raisonnable, il faut logiquement que les usagers aient été caractérisés de manière négative. Un seul mot sert à les décrire : toxicomanes. Leur catégorisation est aussi vague qu'essentielle. Vague, parce que la figure du toxicomane, en Argentine, demeure un ensemble hétéroclite d'idées reçues et de notions juridiques et médicales. Il est impossible, par exemple, de l'associer à l'errance des héroïnomanes jeunes et marginaux des pays industrialisés, qui représentent, peut-être, l'image la plus achevée de la toxicomanie¹. Essentielle, leur catégorisation l'est aussi, car la guerre contre la drogue n'aurait aucun sens s'il n'y avait pas de toxicomanes. La clé est là et c'est donc par là qu'il faut commencer : en élucidant la nature

¹ - J'utiliserai, tout au long de cette thèse, les mots « toxicomanie » et « toxicomanes », bien qu'en Argentine l'on préfère « *adicción* » et « *adictos* » ou « *drogadictos* ». En France, les psychiatres ont réintroduit récemment la notion d'« addiction », mais son utilisation est toujours limitée au champ médical et, de plus, elle suscite d'innombrables controverses (cf. Fischler, 1992). La meilleure traduction de l'espagnol « *adicción* » demeure donc l'expression « toxicomanie ». Par ailleurs, il est prudent de souligner ici que le débat sur la signification de ces mots, et de ceux qui leur sont associés, ne m'intéresse que dans la mesure où ils servent à stigmatiser les usagers de certaines substances, à les transformer en « destinataires [...] d'interventions répressives et thérapeutiques (cf. Cesoni, 1993 : 141) ».

- souvent implicitement admise - de la catégorie d'individus qui sert de fondement à la lutte que l'État livre contre l'usage personnel de drogues. Pour ce faire, il semble judicieux d'envisager le toxicomane non pas comme l'objet préexistant d'une censure politico-médicale, mais comme le produit d'une opération politique complexe, qui succède à la décision de régler la consommation de certaines substances et d'identifier les contrevenants.

Une telle perspective suppose un renversement des idées courantes sur l'utilisation de produits classés et, par là même, un défi proprement scientifique. Il s'agit, en effet, d'expliquer les causes qui sous-tendent un phénomène politique, à savoir la constitution de l'usage de drogues comme problème justifiant l'intervention des pouvoirs publics. Il faudra donc « secouer » les fausses évidences et révéler non pas l'arbitraire ou un obscur complot, mais les processus qui façonnent ce qui se présente comme une vérité irréfutable. Sur ce plan, un éclaircissement s'avère nécessaire. Le dépassement du sens commun ne doit pas être compris dans le sens hégélien ou marxiste du terme, c'est-à-dire comme le dévoilement d'une vérité universelle cachée, occultée par des intérêts qui profitent de sa mystification. S'affranchir des idées reçues signifie ici expliquer les jeux de forces qui les produisent.

En peu de mots, l'objectif de ma recherche est de montrer que le comportement toxicomane, considéré comme une donnée objective, est en réalité défini par un ensemble de pratiques punitives. Il me faudra prouver que ce n'est ni le désir de se procurer des sensations, ni l'habitude, ni le syndrome de sevrage qui définissent concrètement ce qu'est un toxicomane, mais les interventions répressives à l'égard des usagers. Pour parler comme Ogien (1996 : 60), je dirai que ce qui fait le toxicomane, c'est avant tout le repérage institutionnel dont il est la cible. Démontrer la

validité de cette affirmation me permettra d'expliquer certains aspects de l'exercice du pouvoir dans la société argentine contemporaine, en faisant appel aux notions de démocratie et de citoyenneté.

I- Points de départ

Les ouvrages traitant de sujets reliés à l'usage de substances prohibées sont très nombreux. Cependant, les auteurs qui ont prêté une attention particulière au véritable statut du toxicomane sont beaucoup moins nombreux. De plus, ils proviennent de différentes disciplines, ce qui rend *a priori* vain tout effort de les classer en familles conceptuelles. Pour cette même raison, il serait difficile d'identifier des écoles de pensée sur le sujet, avec des concepts, des cadres théoriques et des méthodologies particulières (cf. Berridge, 1990 ; Cesoni, 1996 ; Erhenberg, 1993, I). Je me contenterai ici de présenter les éléments les plus pertinents pour ma démonstration. En premier lieu, il est question des auteurs qui ont délibérément cherché à établir des principes généraux permettant d'expliquer de quelle manière et pour quelles raisons la toxicomanie est devenue un problème public. Ils sont, en quelque sorte, les pionniers. J'ai pris appui sur leurs recherches pour définir ma problématique et choisir une orientation épistémologique et méthodologique appropriée. Deuxièmement, je précise les concepts de démocratie et de citoyenneté. Ce sont, en effet, deux points de repère essentiels pour guider la réflexion sur les libertés fondamentales, afin de mesurer l'impact des politiques anti-drogue sur la consolidation du régime démocratique dans l'Argentine post-autoritaire.

a- Identifier les toxicomanes : une stratégie d'intervention sur autrui

Pour commencer, la référence à l'oeuvre de Thomas Szasz est inévitable. Cet auteur a réalisé l'une des analyses les plus dérangeantes sur les origines et les conséquences pratiques de la notion de toxicomane. Ses recherches sur le sujet sont venues, tout d'abord, compléter ses travaux sur la maladie mentale. Le parallèle entre folie et toxicomanie n'est pas, d'après lui, difficile à démontrer : ce sont deux exemples d'un même mécanisme, qui tend à qualifier certains comportements critiquables de maladies. Ce n'est pas, bien sûr, une opération futile. Le terme toxicomane - à l'instar de celui de fou - sert à stigmatiser, à emprisonner et à justifier scientifiquement des traitements forcés. La principale signification du mot, dans ce cas, « (...) réside dans l'emploi qu'on en fait (Szasz, 1977 [1963], 14)¹ ».

Prise de pouvoir sur certains individus plutôt que description d'une situation objective, la toxicomanie ne serait qu'un mythe permettant de préserver l'exercice social de l'autorité. Mythe signifie, pour Szasz, transposition des faits d'une catégorie dans une autre : les décideurs utilisent des concepts médicaux (l'accoutumance, l'assuétude, la dégénérescence) pour légitimer un choix politique (la prohibition de certaines drogues et le châtement de ceux qui en prennent). Critiquer ce mythe ne revient pas à nier les faits - l'existence de gens qui prennent des substances interdites -, mais bien à dévoiler l'utilisation politique qui est faite de la science.

¹ - Il existe un travail de Lindesmith (1968 [1947]) sur les mythes entourant la consommation d'opium qui a été publié avant les premiers livres de Szasz, mais il est plutôt centré sur l'influence des préjugés sociaux au niveau du psychisme des usagers. Ce n'est que dans un ouvrage postérieur que Lindesmith (1965) a analysé les politiques gouvernementales prohibitionnistes.

En même temps, il faut tenir compte du fait que la communauté scientifique utilise des normes morales ou légales dans ses recherches sur les drogues (Szasz, 1972). Au lieu de se borner à étudier les effets métaboliques des drogues, les scientifiques succombent à la tentation d'étudier le fait toxicomane, c'est-à-dire les différentes pratiques de la drogue. Pour ce faire, ils considèrent la toxicomanie comme une maladie, c'est-à-dire comme une déviation. Celle-ci, cependant, n'équivaut pas, comme c'est le cas des maladies ordinaires, au dérèglement involontaire d'un mécanisme naturel. La toxicomanie ne représente une déviation que par rapport à certains jugements moraux, qui condamnent des excès particuliers. Or, décider du bon ou du mauvais usage de certains produits ne relève pas de la médecine ou de la pharmacologie, mais des disciplines - comme la morale et la politique - qui évaluent le comportement des hommes.

La toxicomanie, affirme Szasz, n'est que cela : un type de comportement, une manière - réprimée en Occident - d'utiliser des substances susceptibles de procurer un certain plaisir. De plus, souligne l'auteur, consommer une drogue, que ce soit occasionnellement ou non, est un choix fait par l'individu et non pas une action résultant des supposées propriétés toxicomanogènes du produit lui-même. Ce « désir irrésistible », si souvent invoqué pour caractériser la conduite des toxicomanes, n'est, aux yeux de l'auteur, qu'un désir auquel le sujet décide de ne pas résister (Szasz, 1972). Je tiens à souligner cette dernière affirmation, car elle démontre que Szasz ne tente pas de déresponsabiliser les consommateurs de drogues. Bien au contraire, suivant la perspective individualiste qui est la sienne, défendre le droit à disposer de son corps n'équivaut pas à justifier les méfaits qu'un sujet intoxiqué pourrait éventuellement occasionner. Szasz s'oppose, tout simplement, au fait de déduire un type de comportement précis des propriétés pharmacologiques des drogues. Le danger associé à leur usage lui semble plutôt une conséquence de l'interdit légal que de l'intoxication en tant que

telle¹. Son but est de réfuter l'existence d'un lien de causalité « automatique » entre la consommation de drogues et la déviance sociale, et ce, afin de dénoncer les initiatives autoritaires qui en dérivent. Qu'il existe des individus qui refusent de remplir tout rôle social et utilisent des drogues prohibées n'implique pas, selon Szasz, que l'inaptitude à mener une vie ordonnée découle des effets de certaines substances ou que celles-ci deviennent un alibi pour ceux qui les utilisent (Szasz, 1972)².

L'obsession de la science pour la toxicomanie - ajoute Szasz - a plutôt des raisons corporatives que scientifiques. Les toxicomanes ont des habitudes qui contrarient l'avis des « experts » en matière de drogues, dont la corporation des médecins. Celle-ci n'a pas hésité à condamner les individus qui défient son autorité en s'auto-administrant les substances de leur choix. Pour l'auteur, cette attitude défensive de la communauté scientifique a facilité - voire encouragé - la transformation de l'État en une entreprise thérapeutique : la machine étatique a trouvé que ses interventions pouvaient s'imposer de manière peu voyante sous forme de mesures sanitaires. Toutes les lignes de partage sortent brouillées : la justice et la police font appel à des concepts scientifiques que la science elle-même avait puisé dans le domaine moral ou politique. Ce chassé-croisé explique la confusion qui est la nôtre en matière de drogues.

¹ - Pour une analyse comparée des coûts sociaux et financiers de la prohibition et de la libéralisation, voir Ostrowski (1989) et Thornton (1991).

² - Pendant les années 80, plusieurs événements ont démontré que l'usage de drogues interdites ne pousse pas nécessairement les individus qui s'y livrent à adopter des comportements asociaux. C'est le cas de l'utilisation de la cocaïne par les hommes d'affaires (Ehrenberg et Mignon, 1992 ; Ehrenberg, 1991, Hervieu, 1993 ; Sorman, 1992) et des stéroïdes et des stimulants prohibés par les athlètes (Hadaway *et al.*, 1991). Ces usagers ont démontré qu'ils connaissaient les risques encourus et étaient capables d'arrêter d'en consommer sans l'aide d'un spécialiste (*ib.* ; Warldorf *et al.*, 1991). Par là, la notion médicale de dépendance, définie comme un effet automatique de la consommation de certaines substances, a été sérieusement mise en doute (à ce propos, voir aussi Akers, 1991 ; Escobotado, 1992, II et III, 1995 ; Peele, 1989, 1985).

En quelques mots, selon Szasz, l'expression « toxicomanie » est un mythe médical, d'inspiration morale et politique, *qu'on a fini par prendre pour un fait*. Ce mythe n'est pas sans conséquences. Les termes qui lui sont apparentés donnent lieu à des prédictions créatrices, genre de vérités connu des sciences sociales (cf. Merton, 1965). Le toxicomane, à mi-chemin entre le malade et le criminel, est défini par le diagnostic émis à son égard, influençant ainsi fortement les mesures dont il est l'objet. Toxicomane, en effet, « ...implique que le sujet est la proie d'un besoin de drogue incontrôlable et qu'il nécessite une surveillance extérieure (Szasz, 1977 [1963] : 288) ».

L'intérêt de Szasz pour le toxicomane demeure marginal par rapport à l'ensemble de son oeuvre - axée davantage sur l'analyse de la psychiatrie et de la formation de « l'État thérapeutique » - jusqu'à la publication, en 1974, du livre *La persécution rituelle des drogués, boucs émissaires de notre temps*. Toute son attention s'est dès lors centrée sur le rôle du toxicomane dans les sociétés contemporaines et, en particulier, sur les procédures politico-morales qui l'objectivent et leurs conséquences sur la vie sociale. Les recherches faites par l'auteur ces vingt dernières années lui ont permis de confirmer le bien-fondé de ses travaux précédents et de proposer deux nouveaux concepts, ceux de bouc émissaire et de chimie sacramentelle (Szasz, 1994, 1992, 1982 ; Friedman et Szasz, 1992). Szasz considère que les drogues dites dangereuses, les toxicomanes et les *dealers* sont l'objet d'une persécution rituelle dont toute société a besoin pour assurer sa survie. Les pays industrialisés, imbus de science et obsédés par la santé, trouvent naturellement leurs boucs émissaires chez tous ceux qui traitent leur corps sans le consentement des autorités. Dans le cas des drogues, comme il en a été fait mention plus haut, ce sont les médecins qui définissent le juste emploi et toute décision individuelle s'écartant de cet emploi est qualifiée d'autodestructrice. Ce monopole exercé par la médecine - reconnu et approuvé par la loi, le gouvernement et le public en général - constitue un

nouvel avatar de la chimie sacramentelle, dont les rituels interdisent l'usage de certains produits et justifient les persécutions (aujourd'hui appelées traitements) au nom du bien de la victime (le toxicomane). Szasz fait remonter l'origine de ces pratiques qui associent la prohibition de substances jugées nuisibles à des liturgies de purification fort anciennes¹.

Les travaux de Szasz agissent, comme on peut le constater, à la manière d'un détonateur. Un certain nombre de chercheurs travaillent à partir de ses propositions dérangeantes, même s'ils n'acceptent pas ses vues radicales et l'ensemble de ses recommandations pratiques. Il ne semble même pas exagéré de dire que Szasz est devenu un classique : ses idées et ses études de cas sont souvent mentionnées sans que soit explicitement cité son nom². Cela ne veut pas dire que les sciences sociales et le savoir expert se posent toujours la bonne question. Dans un bilan tout récent des ouvrages contemporains sur les différentes approches du fait toxicomane, Ogien (1996) prouve à quel point le discours scientifique n'a pas pu rompre avec l'opinion courante selon laquelle l'usager de drogue est promis à la délinquance et doit être pris en charge par une institution spécialisée. Le travail d'Ogien est important pour deux raisons. En premier lieu, il démontre que les postulats de Szasz sont toujours pertinents. Deuxièmement, Ogien explique quel est le « contenu pratique » de la catégorie « toxicomane », c'est-à-dire les postulats qui orientent la perception stigmatisante des consommateurs et qui légitiment leur mise sous tutelle. Il éclaire ainsi le mécanisme de désignation déjà mis en évidence par Szasz. Le premier postulat est la visibilité : l'usager de drogue est supposé facilement repérable à cause de son inconduite (c'est pourquoi il semble si difficile d'appliquer le terme toxicomane à des consommateurs qui sont bien intégrés à la société). Le deuxième critère est

¹ - Cf. Escotado, 1992, I.

² - Voir, entre autres, Bachmann et Coppel (1991), Beauchesne (1991), Savater (1990, 1986) et Sorman (1992). Il semble impossible de dresser la liste des articles qui exploitent les paradoxes des régimes prohibitionnistes étudiés par Szasz.

l'intempérance : les experts et les décideurs considèrent que le besoin de drogue devient rapidement incoercible et que les individus en état de manque peuvent commettre les crimes les plus odieux. Le troisième critère est l'irresponsabilité : l'acte de consommer une drogue interdite porte atteinte aux normes des échanges sociaux ordinaires (la loi, la santé, la sociabilité, le contrôle de soi, etc.). Le quatrième critère est l'animalité : l'usager, possédé par un toxique, est incapable de différer la satisfaction de ses besoins. Selon Ogien, la prégnance de ces quatre critères demeure très forte. Les chercheurs et les décideurs, souligne l'auteur, sont portés à récuser toute observation mettant à l'épreuve la nocivité et le danger que présente l'usage des drogues classées. Il leur est plus facile de nier les faits, de les considérer comme extraordinaires ou mal établis, que d'écarter les postulats qui orientent leur perception des consommateurs.

b- Drogue et pouvoirs en Amérique latine

Rosa Del Olmo a réussi à analyser l'instrumentalisation politique du phénomène de la drogue d'un point de vue peu courant chez les spécialistes d'Amérique latine. Sans mettre en doute l'influence des États-Unis sur ce dossier, Del Olmo s'est attachée à élucider le fonctionnement des politiques anti-droque dans les pays latino-américains eux-mêmes. Dans cette perspective, les pressions des États-Unis n'apparaissent pas comme déterminantes ; elles sont considérées - au-delà des chantages directs et des interventions militaires foudroyantes - comme une possibilité stratégique mise en oeuvre diversement par les gouvernements de la région.

Les analyses de Del Olmo reposent en grande partie sur la notion de stéréotype discursif¹. Les stéréotypes ont ceci de particulier, affirme l'auteure, qu'ils déforment la réalité, entravent la compréhension rationnelle et contribuent à établir un consensus manichéen sur les valeurs nécessaires à la conservation de la société. L'élucidation de ces stéréotypes, producteurs de légitimité, permet de comprendre l'origine et les conséquences des étiquettes collées le plus couramment aux utilisateurs de drogue. Par là, Del Olmo (1989) rejoint les vues de T. Szasz décrites plus haut et, en même temps, démontre leur pertinence dans le cadre de l'Amérique latine.

Del Olmo souligne que le stéréotype médical, issu de la diffusion de préoccupations d'ordre sanitaire, caractérise le toxicomane comme un malade, souffrant de dépendance, porteur d'un « virus » susceptible de devenir une épidémie sociale. Les métaphores d'origine médicale acquièrent ici tout leur poids, car elles sont constamment utilisées dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques anti-drogue (campagnes de prévention, instructions de l'exécutif aux procureurs, pouvoirs conférés à la police et à l'armée, etc.). Un deuxième stéréotype, créé notamment par les médias, associe toxicomanie et jeunesse. Les jeunes sont d'ailleurs présentés comme étant pauvres, chômeurs ou peu attirés par le travail. En troisième lieu, les drogues apparaissent comme un plaisir interdit. Ce stéréotype moral, très répandu, est renforcé par le discours juridique, qui opère une distinction décisive entre les drogues permises et défendues. Par là même, les comportements liés à l'usage de drogues illégales deviennent punissables, pénalisation qui reçoit une justification

¹ - À ce propos, voir aussi Nowlis (1980). Cette auteure distingue quatre façons d'envisager l'utilisation des drogues interdites (le modèle juridico-moral, le modèle médical, le modèle psychosocial et le modèle socioculturel). Son analyse est cependant beaucoup moins riche en nuances que celle de Del Olmo, notamment parce qu'elle ne s'attache pas à dégager les implications politiques de la guerre contre la drogue. Cependant, les idées de Nowlis sont mieux connues en Argentine que celles de Del Olmo, même chez les spécialistes (cf. Calabrese, 1988).

additionnelle du fait que les drogues sont considérées comme une menace sociale, comme nous l'avons déjà vu.

Ces trois stéréotypes - le toxicomane malade, le toxicomane jeune chômeur et le toxicomane vicieux - se rejoignent dans un quatrième, celui du criminel. Cette dernière figure s'applique surtout aux trafiquants de drogues et aux *guérilleros*, leurs partenaires occasionnels. Ce stéréotype sert, en Amérique latine, des intérêts politiques précis : identifier un nouvel ennemi interne, suivant les préceptes de l'ancienne Doctrine de sécurité nationale ou de sa version renouvelée, la Doctrine des conflits de basse intensité. Le plus important, remarque l'auteure, est de constater que cette doctrine consacre l'élimination des frontières entre la guerre conventionnelle, la lutte contre la subversion et la répression de la criminalité ordinaire (Del Olmo, 1992b).

Dans les années 1980, ces transformations dans l'exercice du pouvoir en Amérique latine ont été encouragées et consolidées par l'influence des États-Unis. Durant cette décennie, la puissance du Nord a converti le problème de la drogue en une affaire géopolitique de premier ordre. Les États-Unis ont pu se présenter, à l'aide d'un discours juridico-politique de nature transnationale (Del Olmo, 1992a) comme la victime des trafiquants latino-américains de cocaïne. Une nouvelle pléthore de stéréotypes (notamment celui du *narco-guérillero*) est venue masquer les véritables intérêts en jeu : assurer le contrôle politique de la région et, de manière plus spécifique, le paiement de la dette extérieure.

Pour différentes raisons, qui vont de l'extorsion financière au désir d'être en accord avec les préoccupations scientifiques des pays développés, les gouvernements latino-américains ont embrassé

le discours dominant et mis en oeuvre des mesures qui ont engagé leurs pays dans une « guerre » qui ne correspond pas à leurs véritables problèmes de consommation de drogue (Del Olmo, 1992a). Ce décalage entre les besoins et les solutions adoptées n'a pas empêché l'adoption généralisée de lois anti-drogue plus répressives, dont les effets ont été immédiats. L'auteure souligne, à titre d'exemple, que la pénalisation de la consommation personnelle de drogues classées a produit une intensification de la criminalité pour infractions mineures et la stigmatisation de secteurs sociaux déjà marginalisés par le système économique (Del Olmo, 1990, 1992a). Elle remarque également que la drogue est devenue une nouvelle monnaie d'échange sur le plan politique, un profitable *bandwagon*. À ce niveau, Del Olmo s'appuie sur les recherches de Fernández Carrasquilla et démontre que les hommes politiques et les militaires latino-américains ont trouvé dans la lutte contre la drogue une rhétorique qui s'ajuste parfaitement à plusieurs de leurs propos : rétablir la solidarité dans une société divisée ; attirer l'attention du public vers un ennemi insignifiant - ce qui occulte les véritables problèmes et le manque d'alternatives ; diriger le mécontentement des jeunes vers des conduites inoffensives ou fonctionnelles pour le système ; maintenir le contrôle des déclassés et, enfin, légitimer l'intervention militaire et policière des États-Unis dans le sous-continent (Del Olmo, 1992a : 68-69).

Del Olmo établit sans conteste un bilan remarquable des principaux éléments théoriques et empiriques permettant d'expliquer comment les politiques anti-drogue, en Amérique latine, ont défini leurs propres points d'appui. De manière assez curieuse, toutefois, cette auteure s'intéresse peu à l'impact de la lutte contre la drogue sur la transition démocratique, processus de transformation politique le plus important qui ait eu lieu dans la région depuis les années 1980. Il serait pourtant utile et pertinent - afin d'enrichir l'analyse de ce processus - d'engager une réflexion sur la relation existant entre la lutte contre la toxicomanie et les règles de la démocratie.

De nombreux auteurs - que je citerai tout au long du texte - ont en effet constaté que les mesures prises à l'égard des consommateurs de drogue constituent un puissant révélateur de la situation de la démocratie et de l'État de droit. Si cela est vrai dans le cas des démocraties les plus anciennes, cela l'est encore plus dans le cas des régimes post-autoritaires. Prenons pour exemple la création du délit de « possession de drogue interdite à des fins personnelles ». Quoique de façon indirecte, parce que l'usage en principe n'est pas puni, cette catégorie d'infraction empiète sur plusieurs droits considérés comme inhérents à la démocratie, à commencer par le droit de chacun à disposer de son corps. Dans les pays à forte tradition libérale, ce sont surtout les minorités ethniques qui ont à subir les conséquences de ce dérapage constitutionnel. Or, dans les démocraties « émergentes », où il est question de créer des conditions propices au renforcement de l'État de droit, l'effet multiplicateur des lois anticonstitutionnelles semble être beaucoup plus vaste. En l'absence d'un système efficace de contrôles institutionnels croisés, l'existence d'un droit d'exception signifie que le règne de l'arbitraire n'est pas fini. Et il semble difficile d'encourager les individus à défendre une démocratie où la sécurité juridique n'est pas garantie, bref, où il est dangereux d'agir en tant que citoyen.

Pour mener à bien cette réflexion sur les conséquences de la criminalisation de l'usage des drogues dans un régime démocratique post-autoritaire, je ferai dans les pages qui suivent un bilan critique des recherches les plus récentes sur la démocratie et la citoyenneté. Ce sont deux notions fondamentales, car elles permettent d'évaluer les politiques prohibitionnistes à la lumière des principes qui légitiment l'exercice du pouvoir politique. Cette comparaison me permet également de résoudre - au moins en partie - les problèmes concernant la neutralité de mon travail, question qui hante les sciences sociales. Les chercheurs, comme on le sait, ne peuvent pas échapper

au fait que leurs concepts, même les plus objectifs, sont fondés sur une vision plus ou moins implicite de la société et de la nature humaine. Pour ma part, je me contenterai d'établir si les décisions prises à l'égard des utilisateurs de drogue respectent ou non les droits auxquels l'appareil d'État est assujéti dans un régime démocratique.

Il est essentiel que ce dernier point soit clairement perçu : l'analyse à laquelle je procède ne découle pas d'un jugement normatif fondé sur un idéal parmi tant d'autres, que j'aurais choisi selon des convictions personnelles. J'évalue l'action du gouvernement à l'aune des principes dont il tire sa légitimité. En démocratie, le principe fondateur est celui de l'autonomie des citoyens. Le problème n'est donc pas de savoir si les hommes sont nés libres et si le pouvoir politique fait de son mieux pour restreindre cette liberté soi-disant naturelle. Il s'agit de voir dans quelle mesure l'appareil d'État respecte ses engagements les plus élémentaires. Ce n'est donc pas une critique subjective, mais une analyse des promesses non tenues.

c- Quelle démocratie ?

Pendant les années 1980, le *mainstream* de la science politique américaine s'est intéressé à la démocratie en Amérique latine d'un point de vue très précis : le passage des dictatures aux régimes civils. L'accent a alors été mis sur les aspects les plus « politiques » des processus de transition : les pactes et les ruptures entre les groupes dominants, le rôle des élites, des militaires et des mouvements sociaux, et, enfin, l'importance des pressions internationales (cf. O'Donnell et Schmitter 1986; Schmitter, 1994). La démocratie, débarrassée de ses anciens qualificatifs

plutôt péjoratifs (Schmitter et Karl, 1991)¹, est définie comme un système politique où les acteurs « principaux » acceptent de résoudre leurs conflits suivant des règles préétablies (Przeworski, 1991), parmi lesquelles les élections libres, la représentation pluraliste des intérêts et la division des pouvoirs. Les forces politiques agissent ainsi dans un cadre institutionnel précis, bien qu'elles ne puissent pas prévoir le résultat concret de leurs négociations. Pour les acteurs sociaux impliqués dans la transition, ce genre d'incertitude semblait toutefois préférable aux dictatures militaires. Même ceux qui tiraient profit de l'autoritarisme se sont rendus compte qu'ils n'étaient pas à l'abri des décisions imprévisibles et arbitraires. En revanche, l'incertitude démocratique va de pair avec le pluralisme et la constitution de bases d'appui solides, car représentatives et consensuelles. De plus, les perdants savent que leurs intérêts seront respectés et qu'ils peuvent gagner au prochain tour de scrutin. C'est pourquoi le retour à la démocratie a reçu tant d'appuis : elle semblait être la solution la plus « rationnelle » à la crise politique et économique engendrée par les militaires (cf. *ib.*).

Derrière l'argumentation des auteurs cités plus haut, on voit se profiler la notion de polyarchie, avancée par Dahl (1971) pour analyser la forme que prend la démocratie dans les pays développés. En peu de mots, la polyarchie est un régime où il y a plusieurs groupes socio-économiques qui détiennent le pouvoir de façon concurrentielle. Il est vrai que les études sur la transition démocratique ont accordé beaucoup plus de poids que Dahl à la rationalité des acteurs

¹ - Notons que, pour la première fois, le retour à la démocratie a été considéré - tant par les populations des pays sous-développés que par les spécialistes - comme une fin en soi. Il a alors fallu se défaire de la vieille opposition entre démocratie formelle et démocratie réelle ou substantielle. Ce débat avait discrédité les régimes parlementaires et les libertés individuelles, considérés comme une ruse de la bourgeoisie. Plutôt que de s'engager dans un nouveau débat sur les conditions matérielles et culturelles indispensables à la transition démocratique, les chercheurs ont soutenu que l'affermissement des institutions démocratiques, le développement économique et l'apprentissage des valeurs civiques étaient des tâches simultanées (cf. Schmitter et Karl, 1991), tout comme la résolution de plusieurs autres problèmes

politiques. Mais elles ont négligé ce que le politologue américain avait défini comme l'une des conditions indispensables à la réalisation de la polyarchie : il faut que les droits fondamentaux soient protégés par des mécanismes efficaces, de façon à ce que les individus puissent tant participer que s'opposer au gouvernement¹. L'absence d'une réflexion sérieuse sur les droits du citoyen est devenue de plus en plus évidente, surtout quand il a fallu expliquer les transformations qui ont suivi la chute des régimes autoritaires.

Dès la fin des années 1980, il s'est avéré que la construction d'un espace public démocratique était très difficile. La transition était réussie : l'ensemble - ou presque - des gouvernements de l'Amérique latine étaient arrivés au pouvoir moyennant des élections *libres y abiertas*. C'est la consolidation qui est devenue un véritable problème. Le passage d'un gouvernement élu au suffrage universel à un régime démocratique semble toujours incertain. La situation est pour le moins paradoxale : les individus peuvent voter et s'exprimer librement, mais la corruption des fonctionnaires et les violations des droits de l'homme ne cessent de proliférer. De même, les inégalités entre les riches et les pauvres deviennent de plus en plus frappantes. L'expression « démocratie de basse intensité² » exprime ce phénomène d'un point de vue global. Elle désigne la relation complexe entre l'exclusion sociale et la concentration du pouvoir politique, qui aboutit à un système de gouvernement où la participation et la sécurité des citoyens

communs aux régimes de transition, dont la surcharge des demandes, la réinsertion des militaires, le contrôle de la corruption et le renforcement de la sécurité urbaine (Schmitter, 1994).

¹- Dahl (1971 : 3) distingue au total huit « garanties institutionnelles » servant à définir un régime polyarchique : « 1- *Freedom to form and join organizations* ; 2- *Freedom of expression* ; 3- *Right to vote* ; 4- *Elegibility for public office* ; 5- *Right of political leaders to compete for support* ; 5a- *Right of political leaders to compete for votes* ; 6- *Alternative sources of information* ; 7- *Free and fair elections* ; 8- *Institutions for making government policies depend on votes and other expressions of preferences* ».

²- Cette expression a été proposée et développée de manière systématique par Gills, Rocamora et Wilson (1993). Pour un bilan des adjectifs qui ont été utilisés pour caractériser les nouveaux régimes démocratiques, voir aussi Sørensen (1993).

sont de moins en moins « réelles », même si les institutions « formelles » de la démocratie sont présentes.

Pour comprendre les obstacles à la consolidation démocratique en Amérique latine, les politologues ont formulé plusieurs hypothèses. Weffort (1991) insiste sur le fait que les « nouvelles démocraties » n'ont pas un système de représentation solide, capable de créer des relations politiques qui soient à la fois stables et productrices de consensus. Elles véhiculent des éléments - des institutions, des pratiques et des leaders - autoritaires, notamment le *decretismo*, le clientélisme, les élections de type plébiscitaire, le patronage et le népotisme. Pour sa part, O'Donnell (1994)¹ met l'accent sur le fait que la transition démocratique a eu lieu au milieu de la crise économique la plus sévère qu'ait connue la région après celle des années 1930. Il souligne, à l'encontre de Schmitter (1994), que les contraintes structurelles ont eu plus d'impact sur les nouveaux régimes que la nature ordonnée ou chaotique de la transition du point de vue politique. Selon O'Donnell, c'est la gestion de la crise économique qui a justifié la limitation des libertés publiques et de la concertation sociale. Dans ces circonstances, il faudrait parler de « démocratie délégative », une expression qu'O'Donnell utilise pour désigner très précisément les régimes démocratiques où le président gouverne « comme bon lui semble » et où les mécanismes de représentation des intérêts sont court-circuités². Le pouvoir exécutif réussit ainsi à isoler et à

¹- Ce texte a commencé à circuler dans le milieu universitaire deux ou trois ans avant sa publication dans une revue scientifique.

²- Le texte d'O'Donnell a plusieurs faiblesses. En premier lieu, O'Donnell n'analyse pas l'oeuvre des auteurs qui ont étudié le problème de la concentration du pouvoir dans les régimes démocratiques bien avant lui, dont Max Weber et Joseph Schumpeter. Cet oubli permet à O'Donnell d'affirmer que la « démocratie délégative » constitue un « type de démocratie qui n'a pas été théorisé », ce qui est, dans le meilleur des cas, à moitié vrai. Deuxièmement, O'Donnell insiste sur le fait que les régimes post-autoritaires sont des polyarchies à part entière. Ceci semble également insoutenable. Pour Dahl, le père du concept, il est clair que la polyarchie est un régime politique où il n'existe aucun empêchement à la libre compétition électorale : les ressources dont disposent les différentes forces politiques ne sont pas cumulables, les droits fondamentaux sont protégés de façon à ce que les individus puissent s'opposer au

rendre plus efficace l'équipe des technocrates qui gèrent l'application des plans d'ajustement, mais c'est une solution qui demeure précaire, car il n'y a toujours pas de dispositifs institutionnalisés permettant la participation en dehors des élections, qui sont les seuls capables d'offrir un cadre d'action rationnel aux agents politiques et économiques. Il leur est ainsi impossible d'envisager des scénarios à long terme, ce qui a pour effet de décourager les investissements productifs et de favoriser la spéculation financière. De cette manière, il n'y a ni démocratie ni développement (bien qu'il puisse y avoir croissance).

Dans un travail postérieur à l'article mentionné ci-dessus, mais publié précédemment, O'Donnell (1993) soulève un ensemble de problèmes théoriques liés aux « démocraties délégatives », qui ont plutôt trait à la « qualité » de ces dernières qu'à l'identification des critères permettant de les définir. L'auteur constate que les régimes post-autoritaires souffrent d'une profonde crise de l'État : les services publics fonctionnent mal ou très mal, l'accès à la justice est refusé à une grande partie de la population et les citoyens ne croient plus à l'honnêteté des élus¹. L'État, incapable d'imposer des réglementations uniformes à l'ensemble du pays, coexiste avec des sphères autonomes de pouvoir, où les droits et libertés sont systématiquement bafoués.

gouvernement sans avoir peur de représailles, il existe un large consensus au sein de la population concernant les fins et les moyens du régime politique et il y a une certaine égalisation des conditions socio-économiques. Or la situation décrite par O'Donnell s'ajuste difficilement à ces critères, tel qu'il le signale lui-même : la façon dont les ressources politiques sont réparties favorise plutôt « l'oligarchie que le pluralisme », les individus ont peur de protester et la société civile est faiblement développée. En définitive, contrairement à ce qu'écrit O'Donnell, il ne semble pas approprié d'affirmer que les nouvelles démocraties sont des polyarchies. Une telle affirmation peut prêter à confusion, car elle vide de sens la notion de polyarchie, fort utile sur le plan théorique. Si l'on suit la logique d'O'Donnell, il serait possible de dire, par exemple, qu'il existe des démocraties où l'État de droit n'est pas respecté, ce qui implique une contradiction dans les termes. À la limite, il est possible d'imaginer un despote éclairé qui garantit à ses sujets une égale protection de la loi, même s'il empêche la tenue d'élections libres. Il est clair, dans ce cas-ci, qu'il s'agit d'un régime autoritaire où la justice respecte les droits individuels et les garanties de procédure. Pour des raisons similaires, on ne peut pas considérer comme réellement démocratiques des sociétés où le gouvernement tient régulièrement des élections et ne traite pas les individus comme des sujets de droit.

¹- Sur les effets sociaux et politiques de l'affaiblissement des moyens d'intervention de l'État, voir aussi Bresser Pereira (1996).

O'Donnell parle alors de zones « brunes » : il y a des élections, la liberté d'opinion y est souvent respectée, mais les citoyens ne peuvent pas vraiment s'opposer au gouvernement ou contrôler ce dernier. Entre deux élections, ils sont exclus du système politique et sont victimes de différentes formes de discrimination. Les élus, protégés par une chaîne de complicités et de « magouilles » politiques, ne sont pas obligés de rendre compte de leurs actes et ne s'intéressent qu'à maintenir le clientélisme, qui est la source de leur pouvoir et de leur impunité. Dans un dernier texte, O'Donnell (1996) analyse un autre élément clé pour comprendre la situation privilégiée des décideurs dans les démocraties délégatives : le dépérissement ou carrément l'annulation des contrôles horizontaux entre les différentes instances gouvernementales. Il fait référence au système de poids et contre-poids, mécanisme qui, dans un régime démocratique, préserve l'équilibre entre les pouvoirs publics et, par là même, le principe de l'imputabilité des fonctionnaires. Cette situation est aggravée par les administrations qui, en exerçant une discrimination considérable à l'endroit des plus faibles, font en sorte que les citoyens ne sont effectivement pas égaux devant la loi. Ce sont en fait les deux faces d'une même médaille : à cause de la faiblesse de l'État de droit, les fonctionnaires échappent aux contraintes légales et les citoyens ne sont pas protégés par la loi. Pour désigner le genre de démocratie qui découle de cette situation, où l'État ne fait pas respecter l'ordre juridique, O'Donnell parle d'une « citoyenneté de basse intensité ».

Suivant cet ordre d'idées, Przeworski (1995) se demande quelles sont les conditions nécessaires à la réalisation de la citoyenneté dans les régimes post-autoritaires. Par citoyenneté, il entend « un ensemble de droits et d'obligations communs à toute la communauté politique (*ib.* : 34) ». Przeworski n'explicite pas le contenu des droits et des obligations inhérents à la

citoyenneté. Il s'attache plutôt à souligner leur caractère universel. Cela se comprend aisément. Pour l'auteur, l'universalité est une notion clé. Elle définit, d'une manière où d'une autre, les trois conditions que doit respecter l'État pour que la citoyenneté soit réalisable : 1- agir conformément à la constitution et à l'ordre juridique ; 2- garantir l'égalité devant la loi sur toute l'étendue du territoire ; 3- assurer aux citoyens un minimum de bien-être matériel, d'éducation et d'information. Un peu en retrait, Przeworski signale une autre condition nécessaire à la réalisation de la citoyenneté : l'existence d'un va-et-vient continu entre l'État qui veille à l'application de la loi et les individus qui s'organisent pour faire valoir leur droits. Si l'on prend au sérieux tous ces critères, la situation dénoncée par O'Donnell semble de plus en plus désespérée, car on est face à des « démocraties » qui bloquent efficacement l'accession de tous les citoyens aux pleins droits de la citoyenneté. Nous manquons encore de mots pour décrire pareille situation, où les individus exercent leur droit de vote et peuvent s'exprimer librement, mais où leurs protestations tombent souvent dans le vide. Le plus approprié semble donc de garder la formule « citoyenneté de basse intensité ».

c- Quelle citoyenneté ?

Malgré son utilisation fréquente dans les plus récents travaux sur la transition et la consolidation démocratiques, la notion de citoyenneté n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie. Je ne prétends pas, ici, résoudre ce problème. Je me contenterai d'établir quelques précisions utiles à ma problématique.

Quels sont donc les critères permettant de dire ce qu'est la citoyenneté et de mesurer son degré de concrétisation ? À ce propos, l'oeuvre de Marshall (1965) est une référence incontournable, malgré toutes les critiques dont elle a été l'objet (cf. Manning, 1993 : 1314). Selon Marshall, la citoyenneté est un *statut* qui permet de bénéficier d'un ensemble de droits et de prérogatives. Le point de départ est la reconnaissance de l'égalité de tous devant la loi, telle que cristallisée dans les législations d'Europe occidentale avec l'essor de la bourgeoisie au XVIIIe siècle. Cette égalité est le fondement des droits civils, qui définissent les éléments nécessaires à la liberté individuelle (Marshall, 1965: 78) : l'intégrité de la personne, la liberté d'opinion, la protection de la propriété privée, la liberté contractuelle et le droit de se défendre en justice. La Révolution Française a institué deux autres garanties du même genre, dont Marshall ne fait pas mention : la définition de la liberté comme « le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et le principe de la définition légale des délits et des peines. Le siècle suivant - toujours selon Marshall - fut celui de la conquête des droits politiques, qui permettent de participer à la prise de décisions communautaires, dont le droit de voter et d'être éligible aux élections. Ce fut également le siècle des révoltes ouvrières et de la reconnaissance des libertés exercées de manière collective, comme le droit d'association et le droit de grève. Le XXe siècle est celui de l'État providence et des droits économiques et sociaux, parmi lesquels la sécurité sociale et l'accès à l'instruction et à la culture.

Aux yeux de Marshall, la citoyenneté est le fruit d'un processus d'expansion du principe civique d'égalité au domaine politique et socio-économique. Ce schéma, bien sûr, s'applique mal à l'Amérique latine en général et à l'Argentine en particulier. Citons, à titre d'exemple, les réformes « égalitaristes » des années 1950 et 1960, qui n'ont surtout pas été une conséquence de

l'affermissement progressif des libertés individuelles (Collier et Collier, 1991). Elles ont été implantées par des régimes populistes, qui n'ont pas hésité à limiter les droits civils et politiques. On pourrait donc difficilement parler d'une évolution linéaire et cumulative au sens où Marshall l'entend. Ce que je retiens, c'est la distinction faite par cet auteur entre les différentes composantes de la citoyenneté et les liens complexes qui existent entre elles.

On dénonce depuis longtemps la tension inhérente aux sociétés capitalistes entre l'égalité juridico-politique et l'inégalité économique et sociale. Faut-il restreindre les libertés jusqu'à ce qu'on ait instauré les conditions matérielles nécessaires à leur exercice ? Cette question en amène une autre : comment résoudre, dans une société démocratique, les contradictions inévitables entre les volontés individuelles et les décisions majoritaires ? Ces problèmes, posés en termes absolus, comme s'il s'agissait d'antinomies inconciliables, n'ont pas de solution. Touraine (1992) a démontré qu'il est même vain d'en chercher une, car la tension constante entre l'individu et la communauté est le véritable moteur des temps modernes. Et ce sont justement les droits afférents à la citoyenneté qui assurent « l'ouverture » de la société. L'exercice des droits relie et sépare les hommes dans un même élan, leur permettant d'exprimer leurs différences dans un espace commun. Cette mécanique sociale, axée sur la diversité, est plus facile à saisir si on la compare aux systèmes totalitaires, où il est aussi impossible de former des groupes que de se distinguer de la masse : tous doivent y mener une vie uniforme (Arendt, 1995). Bien au contraire, l'État démocratique fait face à une pluralité qu'il lui est impossible d'annuler, à moins de changer de nature, car il puise sa légitimité dans un ensemble de droits qui impliquent la possibilité d'une opposition perpétuelle à autrui et au pouvoir (Lefort, 1994). Pluralité n'équivaut donc pas à relativisme. Les bornes sont claires, telles que signalées par Berlin (1988 : 46) : dans une société

démocratique, il est rationnel d'écarter toute décision qui fait obstacle à la continuité du débat et au respect des libertés fondamentales¹.

Tous les critères énoncés ci-dessus nous permettront de comprendre pour quelles raisons la persécution policière et la criminalisation des usagers de drogues classées, les deux stratégies qui sont au coeur de la construction politique du toxicomane, constituent une manifestation accablante de la précarité de la vie démocratique en Argentine. Il semble en effet pertinent de se demander si les utilisateurs de drogues peuvent exercer leurs libertés civiles et politiques, notamment le droit à une égale protection de la loi et la possibilité de participer à la prise des décisions qui affectent leur vie quotidienne. On peut même se poser des questions concernant leur droit « social » à l'information et aux soins. Peuvent-ils jouir de ces droits ? À première vue, la réponse est plutôt négative, car ces utilisateurs sont voués à traverser, de commissariat de police en communauté thérapeutique, une série de sphères autonomes de pouvoir, des « zones brunes » dirait O'Donnell, où les garanties qui protègent l'intégrité physique et l'indépendance d'esprit des individus ne sont pas respectées. Leur seule chance de redevenir citoyens est de s'engager dans un projet d'abstinence, qui, de surcroît, n'est jamais considéré comme tout à fait crédible. En contrepartie, les décideurs sont déchargés de toute responsabilité. On ne connaît pas d'hommes politiques ou de fonctionnaires qui aient été traduits en justice ou obligés de démissionner à cause des effets néfastes de leurs programmes de lutte

¹- Les tenants de la « rectitude politique » ont ouvert une discussion intéressante à propos de la démocratie et du relativisme. Soucieux de respecter le droit des peuples et des minorités à l'autodétermination, ils n'hésitent pas à dénoncer le caractère ethnocentrique de la conception « occidentale » de la démocratie. Ils semblent ne pas réaliser, cependant, que la « rectitude politique » s'aligne sur l'intégrisme sans trop de difficultés : quelle décision prendraient-ils face aux communautés musulmanes qui pratiquent traditionnellement la mutilation sexuelle des femmes, où les victimes sont en principe consentantes ?

anti-drogue (engorgement de la justice, multiplication des infections au VIH, incitation à l'intolérance, divulgation de données mensongères, etc.).

Plus haut, j'ai signalé que même dans les régimes démocratiques consolidés l'ordre juridique est lézardé par la guerre contre la drogue. Celle-ci menace les droits et libertés (Caballero, 1992 ; Stengers et Ralet, 1991) et limite l'imputabilité des élus (Rasmussen et Benson, 1993 ; Tonry, 1995). Pour cette même raison, une étude de l'érosion de l'État de droit dans des conditions extrêmes, c'est-à-dire dans une société où ce dernier n'a pas même pu s'enraciner, est doublement intéressante. Les mesures prises à l'égard des utilisateurs de drogue dévoilent aussi bien la fragilité de la consolidation démocratique que - pour ceux qui veulent les voir - les tentations autoritaires des régimes parlementaires bien établis.

II- Problématique

Une évaluation sommaire des auteurs traités ci-dessus fait ressortir facilement plusieurs suggestions importantes concernant mon sujet de recherche. Chez Szasz, la séparation radicale entre l'étude pharmacologique des drogues et l'étude des différents usages de la drogue nous met en garde contre toutes les idées devenues, à notre époque, monnaie courante. Szasz démontre également que la désignation d'un individu en tant que toxicomane n'est pas indépendante des pouvoirs qui s'en servent pour légitimer leur intervention sur lui. Pour sa part, Rosa del Olmo retrace la genèse des mesures anti-drogue en Amérique latine et, par là même, celle de la notion de toxicomanie et de ses conséquences politiques. Mais malgré la pertinence et le caractère novateur de leurs travaux, ces

auteurs ne définissent ma problématique qu'en la contournant. Il n'y a donc pas de continuité parfaite entre leurs perspectives et la mienne. La différence essentielle se trouve au niveau du choix des facteurs explicatifs. Voyons cela de plus près.

Le but de mon travail est de démontrer que le toxicomane, l'individu qui s'adonne aux drogues, n'est pas une « donnée naturelle » à partir de laquelle réagissent les forces répressives. Autrement dit, je propose d'abandonner l'idée, pourtant si évidente, selon laquelle le toxicomane est la cible exogène d'une persécution qui vient le frapper aléatoirement. Le toxicomane n'est pas « déjà là », antérieur à toute préoccupation politique concernant l'usage de certaines substances. « ...[L'] objet - affirme Ewald (1986, 25) - naît dans les formes mêmes de sa problématisation ». C'est pourquoi j'ai choisi d'étudier l'ensemble des pratiques qui définissent, à une certaine époque, ce que l'on appelle un toxicomane, et cela, sans supposer une macro-rationalité ordonnatrice. Pratiques politiques, parce que sanctionnées ou approuvées par l'État, elles déterminent à la fois le problème et la manière d'y porter remède.

J'ai remarqué que Szasz et Del Olmo saisissent et expliquent la gravité du partage établi entre les drogues permises et défendues. Ils dénoncent même les effets de ce partage sur la société, que ce soit l'avancée du pouvoir étatique sur l'autonomie du sujet (Szasz) ou bien encore la dissimulation d'une opération politique plus vaste (Del Olmo et, d'une manière plus hétéroclite, Szasz). Cependant, leur démarche et leurs recherches restent à un niveau théorique très élevé. Les concepts de bouc émissaire, de prohibition rituelle des drogues et de stéréotype discursif - en dépit de leur utilité - peuvent empêcher de reconnaître les enjeux inédits d'une situation particulière. Dans cet ordre d'idées, le toxicomane ne serait au fond qu'une figure punitive de rechange, nécessaire au processus

de régulation sociale. Cette logique renvoie à une conception déterministe et essentialiste de la société. « Fabriquer » et punir des drogués répond, comme cela est très clair dans les analyses de Szasz, aux besoins de conservation de la société considérée comme un tout vivant. De manière similaire, Del Olmo annule les possibilités de réaliser l'analyse stratégique proposée à cause de sa conception volontariste du politique : la problématisation de l'usage de certaines drogues dépend, en définitive, des besoins conjoncturels des hommes d'État. Cette utilisation épisodique du fait toxicomane par les hautes sphères du gouvernement n'explique pas, cependant, le processus d'élaboration et de mise sur pied de structures permanentes qui transforment l'usage de drogues illicites en toxicomanie.

Cette critique ne doit pas être entendue de manière négative. Je l'ai énoncée, tout simplement, afin de signaler que les inquiétudes soulevées par ces deux auteurs laissent une zone d'ombre importante que je me propose d'éclaircir. Ils affirment et démontrent, à l'aide d'une lecture érudite du passé, que le toxicomane est un construit, un produit historique complexe dont les conséquences débordent largement sa seule figure. Plusieurs raisons sont avancées et évaluées. Mais dans l'entre-deux, c'est-à-dire entre l'existence du modèle punitif et ses effets sur la société globale, il existe un univers de pratiques courantes, qui, jour après jour, dans la grisaille du quotidien, collent à certains individus l'étiquette de toxicomane. Ce sont des pratiques policières et judiciaires. Légitimées, certes, par une décision législative que je ne prétends nullement passer sous silence, ces pratiques seront au cœur de ma démonstration. Elles constituent le « comment » de l'exercice du pouvoir axé sur la question de la drogue et de la toxicomanie. Ces activités établissent, de la manière la plus concrète et la plus empirique qui soit, les caractérisations, les partages et les exclusions qui définissent ce qu'est un toxicomane.

Il apparaîtra évident au lecteur que je m'inspire ici du concept de pouvoir, ou plutôt de mécanismes et de relations de pouvoir, établi par Michel Foucault. Cet auteur a cherché à comprendre le fonctionnement du pouvoir et non pas sa nature ou son essence. C'est pourquoi il a notamment refusé d'identifier le pouvoir à un jeu pendulaire entre la contrainte physique et l'endoctrinement idéologique. Ces deux pôles ne sont, pour Foucault, que des instruments ou des effets des rapports de pouvoir. Le but principal de ces derniers est de contrôler la conduite des sujets et non pas de leur infliger une violence ou de susciter leur consentement. Exercer un pouvoir équivaut à gouverner des individus qui peuvent à la limite se dérober, qui ne sont ni dans les fers ni absolument convaincus de la nécessité d'obéir. C'est pourquoi les réactions des gouvernés sont constamment surveillées, mesurées, corrigées. Qu'il n'y ait pas un « blocage » total des corps et des volontés signifie également que les rapports de pouvoir sont toujours modifiables, c'est-à-dire que l'on n'est pas enfermé dans une histoire ou que celle-ci soit « finie ».

« Ce qui définit une relation de pouvoir - disait Foucault dans un des rares textes où il fournit une explication théorique de cette notion -, c'est un mode d'action qui n'agit pas directement et immédiatement sur les autres, mais qui agit sur leur action propre [...] Une relation de pouvoir [...] s'articule sur deux éléments qui lui sont indispensables pour être justement une relation de pouvoir : que « l'autre » (celui sur lequel elle s'exerce) soit bien reconnu et maintenu jusqu'au bout comme sujet d'action ; et que s'ouvre, devant la relation de pouvoir, tout un champ de réponses, réactions, effets, inventions possibles (1987 : 313) ».

Dans ce même texte, on trouve également une définition du concept de « dispositif (ou appareil, ou foyer) de pouvoir », que j'utiliserai souvent. Ce terme désigne des situations et des

lieux où s'ajustent mutuellement, suivant des processus en perpétuelle adaptation, des capacités techniques (comme l'enseignement), des communications réglées (comme la confession) et des procédés de contrôle (comme la surveillance). D'autres auteurs contemporains en donnent des définitions similaires, notamment Giddens (1990) et Touraine (1992), tout en soulignant que c'est à Foucault que revient le mérite d'avoir démontré comment le pouvoir s'exerce à tous les niveaux du corps social, à travers des instances fort variées qui arrivent à établir leurs propres procédures d'assujettissement. Dans cette optique, les grands systèmes de domination n'imposent pas partout un jeu identique de relations inégalitaires : ils prennent appui sur une multiplicité de rapports de force et cherchent à en assurer la coordination et la stabilité.

La définition foucauldienne du pouvoir n'est pas exempte des problèmes. À trop insister sur « l'omniprésence » du pouvoir, Foucault (cf. 1976) semble avoir négligé le fait que tous les régimes politiques ne sont pas égaux et qu'ils ne se servent pas de dispositifs de pouvoir semblables. Au début du siècle, Weber (1971) avait déjà démontré que l'exercice de la domination varie selon le genre de légitimité revendiquée par le gouvernement et le type d'organisation des appareils d'État. Les différences entre les régimes politiques se font notamment sentir au niveau de l'autonomie des citoyens et de l'imputabilité des fonctionnaires. Foucault ne voit pas cela, et c'est pourquoi ses travaux peuvent être considérés comme une critique radicale des démocraties occidentales qui va jusqu'au relativisme. Un autre problème est celui des solutions proposées par l'auteur, formulées par ce dernier en termes de « luttes locales », capables de briser le pouvoir établi en des points stratégiques et de substituer aux rapports de force des relations égalitaires. Or, plusieurs expériences historiques démontrent que « l'éveil de la société civile » ne mène pas nécessairement à la consolidation d'un régime

démocratique (Foley et Edwards, 1996 ; Roniger, 1994). La société civile, livrée à elle-même, a plutôt tendance à s'enfoncer dans une situation chaotique, ce qui facilite en bout de ligne le rétablissement d'un gouvernement autoritaire. Il est donc juste d'affirmer que la relation entre l'État et la société civile n'est pas un jeu à somme nulle (*ib.*) : une société civile « forte » n'implique pas le démantèlement de l'État, mais l'existence d'un système de contraintes légales et de contrôles mutuels qui oblige toutes les parties - groupes d'intérêt et acteurs étatiques - à rendre compte de leurs actes. Aucune de ces possibilités ne semble avoir été examinée par Foucault. Mais il n'est pas nécessaire de jeter le bébé avec l'eau du bain. Que Foucault, extrêmement méfiant envers les institutions, ait eu un penchant pour le relativisme et l'anarchie ne veut pas dire que sa méthode en soit imprégnée. C'est une méthode, pas une doctrine. Elle permet de poser les bonnes questions, de se demander si l'on peut penser autrement qu'on le fait et, en outre, ne conduit pas nécessairement le chercheur qui l'utilise à tirer des conclusions similaires à celles de Foucault.

Pour revenir à ma problématique, j'aimerais davantage m'attarder sur l'action instituante des instances de contrôle, car certains lecteurs, peut-être effrayés par l'affirmation selon laquelle le toxicomane n'est pas indépendant de son identification par un appareil de pouvoir, vont trouver que je glisse vers un idéalisme forcené (du genre « le toxicomane n'existe que dans l'imagination des policiers, des juges et des experts »). Mais c'est en fait un processus contraire que j'initie. Je tente en effet d'analyser un phénomène politique sans présupposer l'existence d'une cible prédéterminée, d'une intentionnalité cachée ou d'un invariant historique (ces autres idéalismes...). Je veux rendre intelligibles les pratiques qui, de manière très positive, « luttent » pour imposer leurs vérités et s'en servent par la suite comme seul point de référence (cf. Touraine, 1992 : 297). Le point crucial de ce

façonnement continu est la naturalisation des créations, c'est-à-dire le moment où ce qui a été un processus d'élaboration hésitant - avec des blocages et des conflits - acquiert la solidité d'un fait. L'originalité de ces pratiques instituant les vérités disparaît ainsi derrière une certitude qui s'impose d'elle-même. Vérités d'époque, elles sont le plus couramment prises et étudiées comme des manifestations momentanées d'une vérité éternelle (l'État, le politique, la maximisation du profit, l'individu déviant, etc.). À trop vouloir établir des lois universelles, le danger est de négliger les pratiques concrètes, très différentes - et non moins contraignantes -, qui sont à leur base.

« Les objets, affirme Paul Veyne, semblent déterminer notre conduite, mais notre pratique détermine d'abord les objets. Partons donc plutôt de cette pratique même, de telle sorte que l'objet auquel elle s'applique ne soit ce qu'il est que par relation à elle (1979 : 212) ». Je sais que cette approche pourrait être acceptée sans difficultés dans le cas de nombreuses figures stigmatisantes du passé (la sorcière, l'hérétique, le juif empoisonneur des eaux, la nymphomane, l'enfant onaniste). Elle semble trop provocatrice si on l'applique au toxicomane, personnalité monstrueuse de notre époque, à propos de laquelle on perçoit rarement - faute de recul historique - les pratiques qui projettent sa caractérisation pathologique et en font un prétexte à intervention. Ces pratiques de pouvoir vont tellement d'elles-mêmes qu'on ne distingue plus leurs propriétés créatrices. C'est leur produit réifié, le toxicomane, qui s'impose à nos yeux. Par conséquent, un travail qui se veut scientifique doit rendre problématique le fait toxicomane, comprendre son processus de composition et les conséquences spécifiques de son faux naturel.

Une telle perspective ne signifie pas, tout comme le précise encore Szasz, nier l'existence d'un ensemble réel d'actions humaines. Si un individu utilise un produit interdit, il le fait très

concrètement. Mais il ne sera un toxicomane qu'en fonction des pratiques de pouvoir qui établissent quelle consommation constitue un dérèglement particulier, la toxicomanie, qu'elles se font un devoir de corriger. À une autre époque ou dans une autre culture, des conduites similaires seront interprétées d'une autre façon, constitueront une autre vérité, non moins évidente aux yeux des contemporains¹. Pour paraphraser encore Paul Veyne (1979), il y a certes « matière » à toxicomanie : la consommation de substances susceptibles de transformer la sensibilité. Mais cet acte élémentaire *n'est rien* tant que certaines pratiques de pouvoir ne le qualifient (geste sacré, diabolique, délinquant ou maladif). La négation de la toxicomanie comme fait réel ne se situe donc pas au niveau des individus qui prennent de la drogue, mais au niveau de leur qualification historique. Nier l'objectivité du fait toxicomaniaque ne veut aucunement dire qu'il n'y ait pas des gens attirés par la consommation de produits interdits. Il s'agit, tout simplement, de montrer que l'usage de certaines drogues est identifié, à un moment donné, à la toxicomanie, et peut ainsi fort bien occuper une place de choix sur l'agenda conjoncturel du gouvernement.

III- Indications méthodologiques

Suivant l'optique décrite ci-dessus, mon travail est organisé, en grande partie, autour d'une enquête sur les procédures qui contribuent le plus directement à ce que certaines habitudes, certains

¹ - Cf. Escobotado, 1992, I et II, où l'auteur démontre, par exemple, que l'utilisation régulière de grandes quantités d'opium n'a pas toujours constitué un problème pour l'individu ou la société. C'est notamment le cas de la Rome ancienne, où l'on considérait que l'habitude et l'augmentation progressive des doses permettaient de mieux profiter des bienfaits du produit. Au XXe siècle, l'exemple le plus étonnant est celui des consommateurs d'opium qui, pour une raison ou pour une autre, ignoraient la description dramatique du syndrome du sevrage et identifiaient les signes du manque à une forte grippe. N'ayant pas fait le lien entre l'abstinence et les sueurs froides, ils pouvaient mal se croire « dépendants » à l'égard de l'opium, qu'ils arrêtaient de consommer sans trop de mal. À ce propos, voir aussi Lindesmith (1968 [1947]). Cet auteur prouve que « the individual's interpretation of withdrawal distress is a belief or attitude that exists as a cultural and psychological phenomenon (*ib.* : 192) ». Jean Cocteau avait fait le même constat

comportements et certains désirs soient identifiés comme toxicomaniaques et servent à caractériser - et à traiter - les utilisateurs des drogues prohibées ou non prescrites. Les appareils d'État qui ont prise de la façon la plus immédiate sur le corps et sur l'âme des consommateurs sont la police et la justice. Leurs interventions constituent « le noyau dur » de la définition du toxicomane élaborée par l'État. Elles sont orientées vers les individus et reposent sur la légitimité de la science et de l'autorité publique. Leur « produit » est un groupe hétéroclite de malheureux, désignés en tant que toxicomanes, qui peuvent être soumis à des expérimentations et montrés au grand public. C'est pourquoi il est impossible de comprendre le fait toxicomaniaque sans analyser au préalable les activités de la police et de la justice. Une question demeure : comment aborder l'étude de ces deux institutions ? Voyons tout cela de plus près.

L'objectif de ma démarche est de démontrer que le toxicomane n'est pas indépendant des pouvoirs qui le qualifient de la sorte. Il s'agit donc d'expliquer le processus de structuration d'un construit et non pas de découvrir les propriétés d'un donné, même s'il se présente sous cette dernière forme dans l'expérience immédiate¹. Car les caractéristiques attribuées aux toxicomanes ne sont ni

dans les années 1930 : « L'opium épargne tous [les] adeptes [qui] ne le prenaient ni ne le prennent au tragique (1980 : 97) ».

¹- Le constructivisme, dont les variantes contemporaines sont nombreuses, est une approche qui soulève des problèmes semblables à ceux dont je parle ici. Son postulat fondamental veut que la connaissance, loin de refléter le monde de façon objective, lui impose un ordre déterminé (cf. Watzlawick, 1981). Popper (1985) ne dit rien de bien différent lorsqu'il affirme que l'objectif de la science est de parvenir à une description vraie du monde, quoiqu'elle demeure de l'ordre de la conjecture, car il est impossible de décrire l'essence des choses. Au fond, c'est une question philosophique, fort ancienne : peut-on connaître la nature des choses en soi ? Ce problème est encore plus prégnant en sciences sociales, où l'objet à connaître n'est pas un phénomène naturel, mais la façon dont les gens élaborent et transmettent des idées sur ce qui est réel. La sociologie de la connaissance vise à résoudre ce problème. Elle examine de quelle manière la position sociale des individus détermine ce qu'ils considèrent comme la réalité dans leur vie quotidienne (cf. Berger et Luckmann, 1967). S'inspirant de ce courant, certains chercheurs ont étudié la naissance des problèmes sociaux (cf. Schneider, 1985), notamment le rôle des groupes d'intérêt dans la création de situations qui leur sont favorables. *Mon travail suit une perspective similaire, mais pas identique*. Mon objet d'étude n'est ni l'intériorisation personnelle de l'opinion commune concernant les drogues interdites (cf. Becker, 1985), ni les stratégies adoptées par les associations prohibitionnistes ou abolitionnistes pour que leurs préoccupations deviennent d'intérêt public. Je cherche à savoir de quelle manière des dispositifs de pouvoir dont l'État assure *d'ores et déjà*

naturelles ni nécessaires : leur « efficacité » dépend des dispositifs de pouvoir qui « les constituent dans leur spécificité pour une société donnée et à un moment donné du temps (Bourdieu, Chamboredon et Passeron, 1980 : 35) ». Par conséquent, si l'on ne veut pas « éterniser dans une nature le produit d'une histoire (*ib.*) », il faut reconstituer les jeux de force qui ont donné un caractère de réalité à notre objet d'étude.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, ma thèse repose sur une analyse des décisions et des agencements institutionnels qui font de l'usage de drogue un phénomène politique (permettant d'exercer un pouvoir sur les individus sous l'égide de l'État)¹. Les points de repère nécessaires à cette analyse seront présentés au début des sections qui portent sur les pratiques policières et judiciaires en matière de lutte contre la toxicomanie. Je pourrai ainsi rendre compréhensible l'exacte cristallisation des partages opérés par ces deux institutions et les mécanismes dont elles se servent pour y parvenir, opération qui n'obéit pas à une rationalité unique. Cette démarche permettra de reconnaître les stratégies particulières des intervenants impliqués et leurs effets sur l'ensemble de la société.

Plus simplement encore, je vais explorer l'hypothèse suivante : les toxicomanes sont ceux qui ont été identifiés comme tels, selon les procédures de repérage et de jugement utilisées par les appareils de pouvoir chargés de leur mise en oeuvre. Pour vérifier cette hypothèse, j'analyserai la

l'intégration institutionnelle ont investi l'usage personnel de drogue et quels sont les effets de cet investissement sur la vie des citoyens.

¹ - John Elster explique simplement les raisons qui justifient l'abandon d'une théorie holiste, qui expliquerait tous les phénomènes similaires en faisant abstraction des rapports de force et des agencements qui les soutiennent : « À mon avis, le progrès, dans les sciences sociales, ne consiste pas à construire des théories générales, que ce soit le matérialisme historique, la sociologie parsonnienne ou la théorie de l'équilibre économique. Leur ambition commune - établir des propositions générales et invariantes - est chimérique et le restera. Mais, contrairement à une idée répandue, l'option alternative à la pensée nomologique n'est pas la méthode idiographique de description ou de narration pure. Entre les deux se trouve l'étude des mécanismes et des rouages qui les constituent. Je ne vais pas

formation du dispositif institutionnel visant la classification de certaines substances, ainsi que l'identification des consommateurs et leur catégorisation en tant que toxicomanes. Ce processus comporte des choix politiques et l'aménagement de moyens d'action, dont il faut comprendre les origines et les conséquences globales. Quelles sont les raisons invoquées pour faire entrer l'usage de drogues dans le champ du politique ? Comment ont été établies ou choisies les instances de pouvoir qui rappellent l'interdit légal aux consommateurs ? Peuvent-elles rapporter l'utilisation de drogue à d'autres dimensions que la maladie, l'anormalité et la dangerosité ? En quoi une poursuite pour usage ou pour possession de drogue à des fins personnelles peut-elle modifier le statut d'un citoyen dans un régime démocratique ?

Répondre à ces questions suppose un travail analytique de longue haleine à partir de sources documentaires pertinentes, où viennent s'enregistrer les débats parlementaires concernant la classification des produits et les sanctions applicables aux contrevenants, le développement des techniques policières de dépistage des usagers, les sentences rendues par les tribunaux, les traitements prescrits. Ces documents sont d'un intérêt et une importance très variables. Leur unité repose sur le fait qu'ils rendent problématique l'usage de drogue et établissent un partage du vrai et du faux riche en conséquences concrètes. Cette unité est assurée par la démarche d'interprétation, qui consiste à exploiter les sources écrites en fonction de l'objectif de la recherche : prouver que la toxicomanie émerge d'un dispositif institutionnel où l'on fait appel à des prénotions concernant l'usage personnel de drogue qui transforment les usagers en toxicomanes.

proposer de définition formelle de la notion de mécanisme. Qu'il suffise d'indiquer, par quelques exemples, qu'il s'agit d'un enchaînement causal spécifique et reconnaissable *ex post*, bien que rarement prévisible *ex ante* (1991 : 10-11) ».

L'analyse de tous ces documents exige un examen approfondi de leur contexte de production. Pour ce faire, j'ai eu recours à des livres d'histoire et à des ouvrages de référence, mais aussi à des journaux et à des entrevues. Ces dernières m'ont permis de mieux connaître les techniques d'intervention employées par ceux qui, d'une manière ou d'une autre, prennent part à la lutte contre la toxicomanie. J'ai effectué plus de quatre-vingts entrevues auprès de fonctionnaires, de policiers, de juges et d'experts, dont les noms et les postes figurent en détail à l'Annexe 1 (sections A, B et C). Pour ce faire, j'ai utilisé une batterie commune de questions à réponse ouverte, complétée par certaines questions plus spécifiques aux divers milieux. Le questionnaire s'inspire du modèle proposé par Kingdom (1984) et se trouve aussi dans l'Annexe 1 (section D). Cette enquête n'avait pas pour objectif de connaître les opinions des personnes interviewées sur le phénomène drogue, mais plutôt la manière dont elles travaillent, les procédures qu'elles utilisent pour repérer, juger ou traiter les consommateurs. En réalité, j'ai fait un usage très mesuré des données provenant des entretiens, car leur exploitation est une entreprise délicate, qui dépend de la maîtrise des outils méthodologiques appropriés et de la possibilité de les confronter à d'autres informations. Je ne voulais pas que les entrevues deviennent mon principal objet d'analyse ou mon principal élément de preuve, et pour cause : les techniques d'interprétation sont toujours contestables, la perception des toxicomanes m'intéresse moins que les décisions institutionnelles dont ils font l'objet et, enfin, il est très difficile d'analyser le discours spontané des acteurs tout en évitant « le piège du sens commun »¹. Les entrevues m'ont plutôt servi à établir des contacts, qui se sont avérés essentiels pour accéder à des archives privées et à des documents officiels réservés ou non publiés.

¹ - À ce propos, voir Bourdieu, Chamboredon, et Passeron (1980 : 56-57).

La vérification, je suis prêt à le reconnaître, n'est pas fondée sur les méthodes consacrées en sciences sociales. Il n'y a pas une causalité unique à laquelle se référer, mais une pluralité de rationalités complémentaires à découvrir. Il n'y a pas non plus une grille d'analyse d'où tout découle. Celle-ci est remplacée par un questionnement initial, qui guide l'ensemble de la recherche et permet de découper le champ à explorer¹. La vérification suppose ici un travail descriptif patient, capable d'avancer à la fois vers la définition d'un domaine spécifique de relations de pouvoir et « ...la détermination des instruments qui permettent de l'analyser (Foucault, 1976 : 109)² ». Ce disant, je ne propose pas une explication indiscutable du phénomène en question. Rien n'est plus éloigné de mes intentions. Si je suis capable de signaler l'existence des mécanismes institutionnels qui transforment les utilisateurs en toxicomanes, mon hypothèse générale sera corroborée. Les possibilités de la réfuter sont cependant nombreuses. Il se peut qu'aucun dispositif de pouvoir n'ait été mis en place pour classer certains produits et pour soumettre les consommateurs à des mesures disciplinaires. Il se peut également que l'État préconise une « banalisation » de l'usage de drogues. Cette dernière politique, loin de considérer les utilisateurs comme des individus déviants, comme des toxicomanes qu'il faut exclure et soigner de force, cherche à neutraliser les risques qui découlent spécifiquement de la

¹ - Ce découpage, comme le lecteur l'a bien saisi, restreint ma recherche à la dimension strictement politique de la lutte contre la toxicomanie, c'est-à-dire aux décisions et aux procédures qui permettent de qualifier un individu comme toxicomane et d'exercer, par là même, un pouvoir sur lui. Disons, à titre d'exemple, que je n'aborderai que de manière très limitée les préjugés qui font percevoir au public l'usage de drogue de façon stigmatisante. Je ne me pencherai pas non plus sur la question des propriétés que les consommateurs attribuent aux produits interdits, y compris celle de créer une dépendance. Les catégories de jugements et les croyances ne m'intéressent que dans la mesure où elles contribuent à justifier l'élaboration et la mise en pratique de procédures de classification des substances et des usagers.

² - Michel Crozier et Erhard Friedberg partagent l'idée de Foucault et prouvent sa pertinence dans leur ouvrage bien connu *L'acteur et le système*. Ils démontrent que l'utilisation d'un cadre formel - avec une théorie directrice et des concepts opérationnels préétablis - « ne permet absolument pas de distinguer si un système existe ou non, ni à plus forte raison, de comprendre grâce à quels modes de régulation - avec leurs propriétés et contraintes propres - il parvient à exister. Car, après tout, on peut toujours projeter sur n'importe quel ensemble, que la tradition ou les idées reçues font apparaître comme un système, les diverses fonctions ou problèmes systémiques qui correspondent à la *checklist* de l'approche et de la théorie utilisées. [...] L'orientation stratégique que nous défendons se pose avant tout le problème de l'existence, et de la mise en évidence empirique de cette existence, d'un phénomène qui n'est pas une donnée naturelle et dont, par conséquent, on ne peut jamais connaître d'avance ni la configuration ni les propriétés chaque fois spécifiques et contingentes, bref, à découvrir (1977 : 240) ».

prohibition. Qu'il s'agisse de la distribution de drogues illégales ou des produits de substitution, de la libéralisation de l'accès aux seringues stériles, ou bien encore de la dépénalisation de l'usage personnel de substances interdites, ce sont toutes des mesures qui n'attribuent pas *a priori* aux consommateurs des attitudes irresponsables et dangereuses. L'expérience de la drogue est alors envisagée dans des termes opposés à ceux qui justifient la mise sous tutelle et la réhabilitation des utilisateurs. Ces derniers ne sont plus identifiés comme des délinquants ou des malades en détresse, mais comme des citoyens, qui ont le droit de participer à l'élaboration des politiques concernant leur santé et leur bien-être, tout comme à l'obligation de répondre de leurs actes.

La présence de l'un ou l'autre des mécanismes institutionnels énumérés ci-dessus amènerait à nuancer ou à rejeter mon hypothèse de travail, auquel cas la recherche, loin d'avoir échoué, aura servi à obtenir des informations nouvelles et à reconsidérer la pertinence des prémisses initiales. La stratégie de vérification qui sous-tend cette analyse est de nature qualitative et quantitative, selon qu'il s'agisse d'étudier la création des procédures d'identification ou de mesurer leur développement.

Pour donner plus de poids aux conclusions, je tenterai de synthétiser le travail analytique au moyen de deux principes, qui servent à caractériser l'action policière et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le premier principe, je l'appellerai *règle d'arrestation*. Il condensera la rationalité propre aux opérations anti-drogue menées par la police - le découpage du territoire à surveiller, l'interpellation des suspects, l'incrimination des auteurs d'un délit de possession - et expliquera leur incidence dans la définition du fait toxicomane. Ce principe doit démontrer que les forces de l'ordre procèdent de façon à ce que leur objet - l'usager toxicomane - n'existe qu'en fonction de leur propre déploiement. De manière similaire, une *règle de jugement* rendra compte de

la délimitation de la toxicomanie opérée par la justice, processus où s'enchaînent les décisions prises par les législateurs, les raisons invoquées par les juges et les recommandations faites par les experts. Ils fournissent ensemble, et non pas sans accrochages, les possibilités d'application de la norme pénale. Autrement dit, ils mettent en oeuvre un dispositif au sein duquel les accusés, à force d'expertises et d'arguments techniques, sont assujettis aux qualités déviantes considérées comme propres aux toxicomanes. Aucune fatalité ne préside à ce processus de désignation et de criminalisation des usagers. Il ne suit pas des lois inéluctables. Il ne devient nécessaire - pour les uns - et contraignant - pour les autres - qu'en raison de l'institutionnalisation de certains choix politiques.

Cela dit, j'espère que l'appareillage conceptuel et les conclusions de mon travail permettront à d'autres chercheurs de faire de nouvelles études de cas et même des analyses comparatives. Si je me suis limité à étudier un cas unique, c'est avant tout à cause de l'absence de recherches similaires sur d'autres pays de la région et de l'impossibilité - avant tout financière - d'entreprendre par moi-même une cueillette d'informations aussi vaste, dont les résultats étaient fort incertains. Les avantages d'une étude comparative sont indéniables, surtout au niveau de la stratégie de vérification, même si ce n'est pas un exercice facile. Pour commencer, il faut pouvoir distinguer un groupe de pays similaires à tous égards (régime politique, tradition juridique, caractéristiques socio-démographiques, etc.), sauf en ce qui concerne les modalités d'organisation de la lutte contre la toxicomanie (politiques de prévention, création de brigades anti-drogue, définition de délits liés à l'usage personnel de substances classées, etc.). Il s'agit, par la suite, de mesurer la proportion d'individus ayant été désignés comme toxicomanes dans chacune des populations étudiées. On serait alors en mesure de savoir s'il existe une corrélation positive entre « l'apparition » des toxicomanes et le développement des organismes de prévention et de répression de la toxicomanie. Le travail serait

encore plus intéressant s'il était possible de comparer des pays où l'usage traditionnel d'une même substance a été soudainement interdit et où les autorités n'ont pas veillé à faire respecter la prohibition de la même façon. Dans ce cas-ci, la comparaison permettrait de connaître de manière encore plus précise la relation causale entre les activités répressives et la caractérisation des usagers en tant que toxicomanes. Sans faire ce genre de comparaisons, je tenterai de confronter des moments historiques éloignés les uns des autres, qui correspondent, en Argentine, à des stades différents de la lutte contre la toxicomanie. L'objectif est similaire : comprendre le rôle que jouent les appareils d'État dans la constitution du fait toxicomane.

Avant de passer au point suivant, je voudrais signaler deux autres raisons pour lesquelles le cas de l'Argentine me semble un bon point de départ pour des analyses comparatives : le caractère changeant et l'extrémisme des mesures qui y ont été prises à l'égard des utilisateurs de drogues interdites. Après le retour à la démocratie, les grands corps de l'État ont d'abord refusé, et par la suite accepté, d'inclure les consommateurs dans le champ de l'incrimination pénale, une décision qui a conforté les forces de l'ordre et augmenté leurs prérogatives. Ce sont des choix politiques que les données statistiques ne semblent pas justifier. Il serait donc difficile de dire que l'intérêt des autorités pour la toxicomanie découle d'un danger réel de désintégration sociale. Il y a bien d'autres raisons à cela. Expliquer ces raisons permet d'élucider non seulement le processus d'objectivation du toxicomane, mais aussi la manière dont un régime démocratique peut être débordé par des pouvoirs autonomes, qui mettent en oeuvre leurs propres procédures de contrôle et délimitent de nouveaux champs stratégiques.

IV- Plan

Pour démontrer que le toxicomane est défini par les pratiques de pouvoir dont il est l'objet, j'analyse ces dernières et le processus de réification qui en dérive. C'est pourquoi la toxicomanie sera envisagée, tout au long de cette thèse, comme une procédure d'objectivation et non pas comme un problème s'imposant soudainement aux autorités.

J'ai cru essentiel de consacrer une première partie à l'étude des statistiques sur l'usage de la drogue et des méthodes utilisées pour les construire. Le but est de démontrer, tout d'abord, que les décisions gouvernementales en matière de prévention et de répression de la toxicomanie ne semblent pas justifiables du point de vue factuel. Les informations disponibles sont loin de démontrer que l'Argentine court le risque de s'effondrer à cause de l'intempérance de ses habitants. Il en ressort, bien au contraire, que les « découvertes scientifiques » concernant l'utilisation de drogue procèdent, en grande partie, du champ opératoire ouvert par l'interdiction de leur usage. Le plus souvent, il s'agit, en effet, de généralisations établies à partir d'individus déjà soumis à des contraintes légales et thérapeutiques, qui cumulent de nombreux handicaps sociaux. Cela n'a pas empêché les experts en épidémiologie et les hommes politiques d'extrapoler les résultats à toute la population. De fait, cette section m'a permis d'analyser une première série de mécanismes qui transforment l'usage de drogues interdites en geste répréhensible et traitable. Elle est divisée en deux grands volets. Le premier volet porte sur la genèse des mesures statistiques et de l'épidémiologie de l'usage des drogues. Le deuxième volet traite de l'élaboration des enquêtes sur les consommateurs de substances interdites en Argentine, de leurs résultats et de la façon dont ces derniers sont utilisés par les décideurs.

La deuxième partie cherche à définir le rôle que jouent les pratiques policières dans l'objectivation de la toxicomanie. Il est question, tout d'abord, de l'histoire de la police comme « bras séculier de l'État » et des approches théoriques contemporaines qui permettent d'étudier les institutions policières. Vient ensuite une brève description de la structure organisationnelle de la police argentine et des événements qui témoignent de sa difficile adaptation au régime démocratique. Suit une analyse des éléments conceptuels qui orientent les policiers pour qualifier un individu de toxicomane, ainsi que des techniques de repérage appliquées sur le terrain et des procédures d'accusation. Cette partie finit avec une explication détaillée de la multiplication des opérations policières anti-drogue après 1983, ainsi que de leur influence sur la réification du fait toxicomaniaque.

La troisième partie aborde l'univers complexe de l'institution judiciaire, où s'entremêlent incessamment « l'esprit du législateur », les opinions des juges et des experts, les instructions du ministère public aux procureurs et les programmes de rééducation mis en place par l'exécutif. Pour y mettre de l'ordre, je présente d'abord le contexte constitutionnel argentin et les principes généraux du droit pénal. J'étudie ensuite les débuts du droit de la drogue, dans une section qui peut sembler un peu longue, mais qui est fondamentale. Le processus de construction du toxicomane est cumulatif, car les expériences passées concernant l'inculpation et le placement d'office des utilisateurs ont laissé des traces indélébiles dans le dispositif judiciaire, en dépit des changements et des réformes. C'est également l'exploration du passé qui permet de relativiser nos convictions en ce qui a trait, par exemple, à la neutralité du classement des substances. Il en va de même des termes utilisés par les juges et les experts pour qualifier les justiciables. Tout ce

vocabulaire, riche en conséquences pratiques, provient en grand partie des traités internationaux, qui ne répondent pas nécessairement à des impératifs scientifiques. La dernière section de cette troisième partie porte sur la période post-autoritaire, celle qui m'intéresse davantage. Elle aborde, dans un premier temps, le débat sur la dépénalisation et les raisons qui ont poussé à le clore subitement. Pour finir, j'examine le processus de re-criminalisation des consommateurs, qui n'a pas seulement signifié le retour des mécanismes d'identification des toxicomanes élaborés sous la dictature militaire, mais aussi leur affermissement et leur expansion.

Chaque étape de ma démonstration, notamment les deux dernières, sera accompagnée d'une réflexion en contrepoint sur la compatibilité de la lutte contre la toxicomanie et le respect de la citoyenneté et des règles de la démocratie. Il sera ainsi possible d'évaluer l'impact des procédures de réification du fait toxicomaniaque sur les fondements de l'action publique.

Première section

LA POLITIQUE DES PETITS NOMBRES

« Causal and formal analyses of the relations among clusters of variables just will not suffice. Nor will meticulous analysis of original intent. It is time we became intellectuals ».

Theodore J. Lowi
*The State in Political Science:
How We Became What We Study.*

« En temps de guerre, la propagande sévit. En temps de "guerre à la cocaïne", rien d'étonnant à ce que les statistiques, censées donner la mesure de l'effort à fournir ou du succès de la dernière offensive en date, fassent l'objet d'un traitement partisan. Tout comme la notion de toxicomanie, plutôt floue et toujours sujette à caution ».

Mylène Sauloy et Yves Le Bonniec
À qui profite la cocaïne ?

Introduction

Quel est l'intérêt, dans le contexte de ce travail, d'évaluer les données statistiques sur l'usage de drogues en Argentine ? Sans doute, de donner une assise ferme à toute la discussion qui suivra.

D'une part, cette analyse des statistiques démontrera que le dispositif élaboré pour contrôler la demande de drogues n'est pas né d'une réaction politique face à un danger sanitaire ou social consolidé, un danger dont on connaîtrait aussi bien la gravité particulière que l'importance par rapport aux urgences sociales du pays. Cette démonstration est essentielle. Elle permettra d'écarter l'une des prémisses les plus fréquentes dans les ouvrages conventionnels sur la drogue, à savoir que les gouvernements sont confrontés à un problème qu'ils n'ont pas contribué à façonner.

D'autre part, l'évaluation des initiatives visant à déterminer la fréquence et les conséquences de l'utilisation de drogue permettra de mettre en évidence : a) la contribution du personnel chargé de recueillir les informations statistiques - policiers, médecins, fonctionnaires ou épidémiologues - à la définition de ce qu'est l'expérience toxicomaniaque, et b) l'utilisation stratégique des résultats obtenus, autant dans le débat public que dans le cadre des interventions étatiques.

Pour bien mener cette analyse des procédures d'enquête et de leurs résultats, il faut, tout d'abord, faire un travail de mise en perspective. C'est pourquoi il me semble nécessaire d'expliquer, au moins brièvement, les conséquences de l'application de la statistique à la gestion du social. Ensuite, il sera possible de présenter les enquêtes de terrain faites en Argentine, afin d'analyser leur manière d'objectiver la toxicomanie, de la rendre à la fois connaissable et contrôlable.

Un dernier mot d'introduction. Cette analyse n'a pas pour but de discréditer les opérations de mesure, mais d'examiner leurs présupposés théoriques, ainsi que les impératifs pratiques qui en découlent. Les chercheurs et les décideurs oublient souvent que l'objet à décrire est le produit d'un travail de codage et de classification, qui consiste avant tout à définir quels sont les attributs à mesurer. Ils prêtent ainsi une existence réelle à des catégories qui n'ont de sens que dans un certain contexte historique. Et comme ils ne se posent pas de questions sur l'affiliation des données statistiques à une théorie de ce qui est « normal » et « désirable », leurs affirmations restent moulées dans leurs préjugés. Cette attitude est aux antipodes de la recherche scientifique, car elle bloque la mise à l'épreuve des idées reçues. Ce ne sont donc pas les activités de mesure qui posent problème, mais le manque de contrôle sur les postulats qu'elles véhiculent. Il faut donc examiner les mesures statistiques en précisant ce qu'elles comprennent et ce qu'elles excluent, sans les rejeter du revers de la main. Qui plus est, la mise en évidence de ce qu'elles ne disent pas est essentielle pour relativiser les dangers associés à la consommation personnelle des produits classés. Pour mener à bien cette analyse, je pose donc une série de questions d'ordre épistémologique. Comment les épidémiologistes construisent-ils leur objet ? Quelles sont leurs prémisses ? Surveillent-ils les biais introduits par les outils conceptuels et techniques utilisés ? Je tente ainsi de démontrer que la collecte et l'analyse des données est surdéterminée par une conception des drogues et des utilisateurs imprégnée de jugements de valeur, qui permettent de considérer certaines conduites comme pathologiques et qui légitiment la mise en oeuvre de politiques préventives, sanitaires et répressives.

Chapitre I. Les origines de l'épidémiologie de l'usage des drogues

Dans ces quelques pages, je voudrais examiner la manière dont la pratique statistique a été incorporée à la gestion des problèmes sociaux. Ce bref recul dans le temps permettra de saisir dans quelles conditions historiques sont nées les méthodes quantitatives et qualitatives que les chercheurs appliquent aujourd'hui à l'étude de l'usage des drogues, ainsi que leurs effets spécifiques sur les recommandations faites aux décideurs.

1. La mesure du pathologique

Ce sont notamment des préoccupations d'ordre sanitaire qui ont incité les États à recueillir des informations sur les conditions de vie de la population. Et c'est la médecine, malgré les résistances initiales du corps médical à accepter les catégorisations et les totalisations propres à l'hygiène sociale (Berridge, 1990), qui a démontré l'utilité d'appliquer la pratique statistique dans tous les domaines sociaux (Desrosières, 1993). En cherchant les causes des maladies et des facteurs qui favorisent leur propagation, les sciences de la santé accomplissent à la perfection les fonctions du statisticien : sélectionner des traits pertinents (modéliser), mettre en marche des procédures routinières d'enregistrement (mesurer) et, enfin, définir un plan d'action (intervenir et corriger au besoin le modèle théorique).

Ces trois opérations sont au coeur de l'épidémiologie, conçue comme un instrument de connaissance permettant de freiner et de supprimer des maladies contagieuses, comme la varicelle et le choléra. Sa méthodologie consiste, schématiquement, à mettre en corrélation les caractéristiques de l'agent responsable de la maladie et celles du milieu de vie des personnes atteintes. L'usage des

drogues, qui n'obéit pas, *prima facie*, à un dérèglement accidentel de l'équilibre physiologique, se prête fort mal à ce genre de recherches. Il a donc fallu attendre un certain changement épistémologique pour que la consommation personnelle de drogue devienne un objet soumis à des calculs épidémiologiques. Ce glissement s'est produit au moment où les autorités sanitaires se sont intéressées davantage à l'ensemble des déterminants de la santé, quittant le créneau plus étroit des maladies contagieuses (cf. Massé, 1990). Ce sont donc des comportements - tenus pour pathologiques - que l'on étudie, mais toujours suivant une même méthode, conçue pour aborder des altérations physiques provoquées par un agent externe ou par un acte fortuit. Au début, l'hérédité et les maladies mentales ont eu la vedette, d'abord en Allemagne et en Suisse, plus tard en Amérique du Nord. Dans l'après-guerre, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et différents organismes régionaux ont étendu les études épidémiologiques à tous les continents (Postel, 1993).

2. La mesure de l'usage des drogues

Bien sûr, le simple constat de l'apparition régulière d'une conduite indésirable dans une conjoncture déterminée ne permet pas de distinguer les causes réelles du mal à combattre (Desrosières, 1993 : 108). Mais si le véritable mécanisme causal est souvent ignoré - ce qui n'a pas été un obstacle pour mettre en oeuvre des mesures concrètes -, le problème majeur est toujours celui de la détermination des attributs à mesurer. Cette fluidité conceptuelle a marqué l'épidémiologie de l'usage des drogues dès ses débuts, dans les années 1950 et 1960, ce à quoi s'est ajouté un désintéressement marqué quant aux objectifs des chercheurs et à l'utilisation publique des résultats obtenus (Smart, 1974).

Au début de la décennie 1980, la situation ne semblait pas avoir changé, et ce, malgré l'abondance des travaux déjà réalisés et les tentatives d'établir un système international normalisé de classification de « l'abus » ou de « l'usage impropre des drogues »¹. Hughes *et al.* (1982) constatent ce désarroi dans un texte où ils passent en revue plusieurs projets de surveillance épidémiologique implantés dans les cinq continents. Le point crucial est encore l'identification des toxicomanes. Ils soulignent, en premier lieu, la difficulté à dépasser « le sommet de l'iceberg », c'est-à-dire le groupe d'individus connus de la police et des centres de soins. Deuxième obstacle, le fait que les toxicomanes, « même s'ils ont été identifiés », ne collaborent pas - c'est-à-dire ne dénoncent pas leurs confrères - et ne disent pas volontiers la vérité (*ib.* : 2). En dernier lieu, il y a, selon les chercheurs, un problème éthique, mais surtout financier et méthodologique, posé par l'observation de personnes qui voudraient bien conserver l'anonymat. Les toxicomanes apparaissent ainsi comme des menteurs, empreints d'un esprit tribal et réticents à collaborer avec la science.

Pour résoudre ces difficultés, cette équipe d'épidémiologues propose plusieurs stratégies de dépistage, établies à partir de ce qu'ils croient être des caractéristiques propres à l'ensemble de toxicomanes. Une première alternative, fondée sur le fait indiscutable que les toxicomanes prennent des drogues, est celle de faire passer un test d'urine à tous les suspects et de tenir un registre des résultats. Si banale qu'elle soit, cette proposition de travail renferme une possibilité, celle de coller l'étiquette de toxicomane à un grand nombre d'individus, quelles que soient leurs habitudes de consommation. Il existe une deuxième alternative de dépistage, élaborée à partir de traits

¹- Ainsi, le *Manual de evaluación del uso indebido de drogas. Empleo de encuestas demográficas*, rendu public en 1980 par la Division des stupéfiants des Nations unies (vaguement cité, entre autres, par Míguez et Pecci, 1993 ?), a été complètement ignoré par la propre institution mère au moment d'établir, en 1987, le *Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus de drogues* (Nations unies, Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, 1987). En ce qui concerne les organismes régionaux pertinents, ni l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) ni la Commission interaméricaine contre l'abus de drogues (CICAD) n'ont produit une typologie épidémiologique normalisée, même s'il existe toute une série de projets ébauchés à un moment ou à un autre (cf.

d'identification qui découlent d'une « caractéristique ethnologique », comme la manière de parler ou de marcher. Ceci, bien évidemment, permet de convertir un préjugé culturel en une prémisse scientifique, tout en limitant les catégories d'individus à surveiller. Ces deux alternatives se combinent de manière magistrale dans la capacité de faire varier le centre d'attention d'un groupe à un autre sans pour autant renoncer à un dépistage exhaustif.

Par ailleurs, à la « magie » commune à tous les langages statistiques (Desrosières, 1993 : 90) - celle de passer d'un niveau de réalité hétéroclite à un autre uniforme (par exemple, des usagers de drogues à la toxicomanie) -, l'épidémiologie ajoute la possibilité de déterminer la prévalence des phénomènes étudiés, c'est-à-dire la fréquence de leur manifestation à une époque et dans une population déterminées. Ce calcul, obtenu par extrapolation, sert à désigner des groupes « à risque », vis-à-vis desquels il s'impose de prendre des mesures de prévention spécifiques.

En Amérique latine, on utilise cette même matrice épidémiologique, quoique limitée par une série de contraintes économiques (Carballeda, 1991). Les chercheurs et les autorités ont tenté de surmonter cette limitation en profitant des ressources existantes, comme le veut la formule consacrée¹. Cela équivaut à mettre sur un pied d'égalité des sources d'information fort différentes, par exemple les fichiers de la police, les registres des services d'urgence des hôpitaux et les archives administratives des centres de désintoxication. En Argentine, ce problème a été particulièrement difficile à résoudre.

Organisation panaméricaine de la santé, 1990 et CICAD, 1996, 1994). Pour plus de détails sur la standardisation internationale des indicateurs mesurant l'abus de drogues, voir Panaia (1989).

¹- Voir l'invocation répétée à ce conseil judiciaire des organismes internationaux dans, entre autres, Argentine, SEDRONAR, 1993c ; Míguez, 1993, 1987, 1985 ; Nations unies, Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, 1987.

Chapitre II. L'épidémiologie de l'usage des drogues en Argentine

Pendant les années 1980, à la différence de la plupart des pays latino-américains, l'Argentine a pu contourner les pressions des États-Unis en matière de vigilance épidémiologique (Carballeda, Calabrese et Cotelò, 1992). Aucun système d'enregistrement centralisé n'a été instauré¹. Aucune enquête nationale sur l'usage des drogues n'a vu le jour. Ceci s'explique, en partie, par les relations tendues que l'administration Alfonsín (1983-1989) entretenait avec la puissance du Nord. La Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus de drogues (CONAD), alors en plein essor, rejetait le type de contrôle des usagers proposé par Washington, axé avant tout sur des politiques répressives. Elle s'est tournée du côté des organisations internationales et de l'Union européenne pour trouver le financement nécessaire à ses projets. Le modèle de prévention de la CONAD n'avait pas comme priorité le dénombrement exact des usagers, activité reliée à un type d'action - la surveillance, l'intervention sur des populations cibles - peu compatible avec les idéaux de la transition démocratique dont cet organisme semblait s'inspirer². De toute façon, ce choix de la CONAD est loin d'avoir signifié, comme on va le voir, un refus en bloc des prémisses de la guerre contre la drogue menée par les États-Unis.

En 1989, l'arrivée de Menem au pouvoir - en dépit d'un rapprochement avec les États-Unis (le ministre argentin aux Affaires extérieures a en effet déclaré que les deux pays entretiennent des

¹ - Le gouvernement militaire avait tenté d'organiser, en 1980, une collecte systématique de données à partir des infractions à la Loi sur les drogues (Argentine, administration Videla, 1980b, c). La note explicative accompagnant le projet de loi mentionne, sans donner aucune précision, les compromis internationaux que l'Argentine s'était engagée à mettre en oeuvre en matière de surveillance épidémiologique. Mais, de toute façon, les formulaires que devaient remplir les organismes concernés par la nouvelle procédure administrative n'ont pas été publiés, comme prévu, dans le bulletin officiel. Cette omission, qui démontre la très faible importance attachée à ce projet par le régime militaire, a servi de prétexte aux juges pour ne pas avoir à suivre une démarche bureaucratique supplémentaire. Les arrêts pertinents sont reproduits dans Navarro (1988 : 291-292).

² - Pour une analyse des idéaux qui animaient les protagonistes de cette étape de la lutte anti-drogue, voir Calabrese (1987).

« relations charnelles ») -, n'a pas suffi pour mettre les pendules à l'heure. Les enquêtes épidémiologiques se sont multipliées, l'État et les organisations non gouvernementales - fraîchement créées ou reconnues - ont redoublé d'efforts. Mais, jusqu'à présent, aucun système d'enregistrement centralisé, capable de rassembler les données provenant de différentes sources, n'a été établi. Il existe, malgré tout, une masse hétéroclite de recherches épidémiologiques particulières. Les populations visées et les techniques employées varient énormément. Cette diversité constitue une preuve supplémentaire de la difficulté à déterminer de manière scientifique ce qu'est un toxicomane. Par contre, leurs points de convergence démontrent que les inconsistances théoriques et méthodologiques n'empêchent pas de définir une situation comme problématique, et encore moins de donner des conseils au Prince pour y porter remède.

Dans les pages qui suivent, je passerai en revue la plupart des enquêtes visant à établir le profil épidémiologique de la consommation de drogue en Argentine. Cela permettra d'analyser la portée créatrice des catégorisations utilisées et la validité des informations recueillies, ce qui constitue l'objectif premier de cette section.

Une première ligne de démarcation peut être établie selon le type de population étudié. Il y a, d'une part, des recherches faites à partir des individus déjà signalés comme toxicomanes par un organisme spécialisé (la police, les centres de soins et de détention, les tribunaux, les services d'aide et d'orientation en matière de toxicomanie). Dans ce cas, le but est de connaître les caractéristiques personnelles des individus repérés, leurs conditions de vie et leurs habitudes de consommation. Ces données permettraient, en principe, de mieux intervenir auprès des usagers. Une ambition plus générale est celle de recueillir des informations ponctuelles sur les causes de la consommation afin d'agir avant même qu'elle ne débute dans la « population épargnée par le fléau ».

Mais, d'autre part, il existe un groupe d'enquêtes épidémiologiques qui ont pour objet d'étude la communauté au complet ou des groupes considérés comme problématiques d'après les informations recueillies par les services sanitaires et répressifs. Dans ce deuxième genre de recherches, l'objectif est encore plus vaste. Il s'agit, bien sûr, de faire le portrait des usagers qui échappent aux procédés de repérage déjà existants. Cependant, le plus important semble être d'estimer la prévalence et l'incidence de l'usage des drogues. La prévalence est une mesure statique, qui sert à calculer le nombre d'usagers dans la population de référence à un moment donné, la charge qu'ils représentent pour la population en santé. L'incidence est une mesure dynamique, utilisée pour évaluer le nombre d'individus qui prennent pour la première fois de la drogue pendant une période donnée¹. Toutes ces catégories sont apparentées à une logique probabiliste du risque : elles permettent de lier l'aspect aléatoire de l'action humaine à la prévisibilité statistique (Desrosières, 1993 : 18).

Pour faciliter l'intelligence du texte, ces deux types de recherches épidémiologiques - les études sur des groupes d'usagers déjà soumis à des contraintes institutionnelles et les enquêtes en population générale - sont analysés séparément. Cette distinction permet de mieux apprécier les effets propres à chacune d'entre elles, notamment en ce qui concerne la production de la catégorie « toxicomane » et l'élaboration des dispositifs d'intervention. Suivant cette logique, j'examine, dans un premier temps, les statistiques décrivant les clientèles de différentes institutions liées à la lutte contre la toxicomanie, soit les individus interpellés par les forces de l'ordre pour des affaires de drogue, les détenteurs traduits en justice, les personnes décédées à cause d'une surdose, les

¹ - Ces instruments méthodologiques sont vaguement définis dans les traités et dans les travaux sur l'épidémiologie de l'usage de drogues. On confond, par exemple, les termes morbidité et incidence, même si l'incidence n'est qu'une des mesures de la morbidité (cf. Míguez, 1993, 1989). Voir aussi Nations Unies, Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des

consommateurs reçus à l'urgence dans les hôpitaux, les consommateurs repérés par les services d'orientation en matière de toxicomanie et, enfin, les consommateurs internés dans les centres de réhabilitation. Deuxièmement, j'étudie les enquêtes sur l'usage de drogues menées auprès des groupes qui sont demeurés à l'écart des institutions de soins et de répression, dans l'ordre où ils ont attiré l'attention des spécialistes et des autorités : la jeunesse en général, les conscrits, les étudiants universitaires, les milieux favorisés, la population générale et les écoliers. En dernier lieu, j'examine les estimations faites par les experts, les fonctionnaires et les hommes politiques concernant la progression de la consommation des substances interdites.

1. L'analyse des populations captives

a) Les détenus

En Argentine, c'est la Police fédérale argentine (PFA) qui a été la première institution à développer un système d'enregistrement des toxicomanes. Il y a eu, dès le début du siècle, des fichiers personnalisés pour chaque contrevenant aux réglementations concernant ce qu'on appelait à l'époque des alcaloïdes ou des narcotiques (Bard, 1923 ; Cortés Conde, 1977 ; Manassero, 1992?). Mais ce n'est qu'à partir de la fin des années 1960 que l'on a élaboré des statistiques spécifiques sur les interventions policières en matière de drogue, distinctes des données générales sur la prévention du crime (Argentine, PFA, Surintendance technique, 1972). Plus tard, en 1977, sous la dictature du général Videla, les forces de l'ordre ont créé un bureau spécialisé pour recueillir les informations produites par les organismes de sécurité engagés dans la lutte contre la drogue (Argentine, Police

drogues, 1987 ; OPS, 1990. Ici, pour faciliter l'intelligence du texte, je suis les définitions de Massé (1990), élaborées dans un cadre théorique clairement structuré.

fédérale argentine, 1979). Le système prévu se limitait à recenser le nombre de prévenus, à les différencier par groupe selon l'âge et le sexe, et à consigner le type et la quantité de drogue saisie¹.

Cette quantification, aussi simple qu'elle paraisse, doit être considérée en remontant à la source même des urgences qui ont présidé à son élaboration, comme le veut la règle d'or de l'analyse statistique énoncée par Julien (1995)². Dans ce sens, le taux d'augmentation des opérations anti-drogue, qui dépasse largement celui des interventions policières dans leur ensemble, exige une étude plus attentive. Celle-ci ne doit surtout pas négliger le fait que dans le cas de l'usage de drogue, à l'instar de tous les autres « délits sans victimes », les statistiques policières témoignent plutôt de l'orientation de l'action « spontanée » de la police que de l'intensification des infractions (Zaffaroni, 1993). Il faut donc examiner ces données, ainsi que celles concernant le nombre de détenus, dans le contexte de leur production, ce que je ferai plus tard, dans la deuxième partie de la thèse, consacrée à l'étude des pratiques policières.

Il suffira de retenir ici que, même si les corps policiers démontrent y avoir mis plus de zèle, les opérations anti-drogue n'ont jamais représenté plus de 0,93 % du total des interventions policières ayant entraîné des inculpations, comme démontre dans le tableau ci-dessous. Bien évidemment, cette appréciation ne mesure pas la publicité faite par les autorités policières et les décideurs ni les conséquences qu'ont à subir ceux qui ont été interpellés.

¹- Un détail important : les statistiques policières ne tiennent pas compte des doses trouvées chez chaque individu lors des perquisitions, seul le total final compte, ce qui ne permet pas d'évaluer - au moins à partir de cette source - si la clientèle cible des opérations policières est constituée de grands trafiquants ou de détenteurs de faibles quantités de drogue.

²- Sur ce plan, voir aussi Bourdieu, Chamboredon et Passeron, 1980.

Tableau n° 1. Interventions policières

Année	Total des interventions	Interventions anti-drogue	%
1983	348.780	705	0,20
1984	391.503	1.279	0,32
1985	428.172	1.764	0,41
1986	424.619	3.718	0,87
1987	487.959	3.537	0,72
1988	608.602	4.166	0,68
1989	658.560	3.831	0,58
1990	560.240	3.279	0,58
1991	489.290	4.413	0,90
1992	519.139	4.838	0,93

Source : Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987, 1994a.

Assurément, ces pourcentages contribuent à expliquer pour quelles raisons, même si les opérations répressives n'ont pas diminué, les haut fonctionnaires de la police considéraient - au moins jusqu'à 1989 - que la « toxicomanie était sous contrôle et n'avait nullement augmenté ». Cette expression a été souvent répétée par le chef de la Division de prévention de la toxicomanie de la Police fédérale argentine (PFA), le commissaire Alberto Rimoldi Fraga¹. Avec de nombreuses précautions oratoires, pour bien marquer qu'il était nécessaire de continuer à lutter contre la drogue, des déclarations similaires, prononcées par d'autres chefs de police, sont parues régulièrement dans les journaux de tous le pays². En 1986, les autorités policières ont même désavoué le ministre fédéral de la Santé : le nombre de toxicomanes n'était toujours pas inquiétant³. Trois ans après, au moment de la modification de la Loi sur les drogues, Héctor Ruiz Núñez (1989) soutenait que la police ne

¹- Il s'est ainsi exprimé, pour la première fois, dans le journal *La Capital*, le 13-5-1984.

²- Voir, entre autres, *Flash*, 21-2-1984 ; *Clarín*, 20-3-1984 et *Tiempo Argentino*, 8-5-1984. Un résumé de ces opinions a été publié dans l'édition du 9-9-1984 du journal *Clarín*.

³- Chronique publiée dans *La Gaceta*, le 3-7-1986.

participait guère à la psychose engendrée - toujours selon le journaliste - par les médias et les agents de la *Drugs Enforcement Administration* (DEA) envoyés en Argentine. Cette attitude de la PFA n'avait pas changé même si les responsables de l'institution reconnaissaient que l'Argentine n'était plus seulement un pays de transit. Malamud Goti (1992), haut fonctionnaire de l'administration Alfonsín, confirmera plus tard le bien-fondé de l'opinion de Ruiz Núñez, au moins en ce qui a trait à la rhétorique de la police.

Encore en 1991, malgré l'intolérance manifestée par le président Menem à l'endroit des fonctionnaires qui ne s'ajustent pas au discours officiel, un commissaire de la PFA déclarait que l'Argentine n'était toujours pas un « pays consommateur » de drogues illicites¹.

Si la police, tout en refusant une alternative à la pénalisation, avait une opinion mitigée sur les mesures statistiques qu'elle générait, de nombreuses personnalités s'en sont servies rétrospectivement pour démontrer le contraire : des fonctionnaires (Lestelle, 1994b), des élus (Argentine, Chambre des députés, 1989 : 7892-7894) et même des psychiatres (Mussachio de Zan, 1992b : 33-34). Ainsi, des données numériques obtenues dans un cadre strictement répressif ont été utilisées à des fins bien diverses. Certes, le fait que les législateurs et les hommes politiques tirent parti de ce type d'information n'étonnera personne. Mais il est bien plus étonnant que, dans une société démocratique, des catégories établies par la police contribuent à prouver le bien-fondé des critères et des initiatives thérapeutiques.

¹ - Dans *Los Andes*, 14-5-1991.

b) Les accusés

La police fournit aux tribunaux un contingent de détenus susceptibles d'être mesurés et classés suivant d'autres paramètres. Cependant, les tribunaux nationaux, qui ont aussi efficacement défini la toxicomanie sur le plan de la jurisprudence, n'ont pas mis sur pied un système fiable de statistiques à ce sujet. Peu de données *globales* sont connues avec certitude¹. Les seules données que l'on pourrait mentionner ici sont celles qui permettent de comparer le nombre total de prévenus et le nombre de prévenus pour infractions à la Loi sur les drogues.

Tableau n° 2. *Inculpations*

Année	Total des inculpés	Inculpés pour drogues	%
1983	263.086	1.091	0,41
1984	312.596	2.024	0,64
1985	332.654	2.721	0,81
1986	321.918	6.850	2,12
1987	379.003	6.861	1,81
1988	480.617	8.007	1,68
1989	485.951	5.789	1,19
1990	422.763	4.298	1,02
1991	362.428	5.313	1,46
1992	416.425	6.382	1,53

Source : Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987, 1994b.

Ce tableau permet de comprendre deux phénomènes à la fois. D'un côté, les prévenus pour infractions à la Loi sur les drogues n'ont jamais représenté plus de 2,12 % des inculpés. Mais d'autre

¹ - Ces dernières années, quelques informations partielles sur le fonctionnement des tribunaux envers les contrevenants à la Loi sur les drogues ont été recueillies, de manière plus ou moins confidentielle. Elles servent plutôt à décrire les effets de l'action policière et les attitudes des juges qu'à établir une quantification générale du phénomène, ce qui est l'objectif de cette

part, le taux de croissance des inculpations dues à la guerre à la drogue (484,97 %) est beaucoup plus élevé que celui des inculpations pour tous les autres délits (158,17 %). Ce paradoxe explique, en partie, un fait très intéressant. Des juristes et des fonctionnaires de la justice questionnés à Buenos Aires semblaient être tous d'accord sur deux points : a) il y a eu, après 1989, une accumulation croissante des procès reliés à la drogue et b) cette augmentation a eu un impact inégal sur le système juridique, notamment au niveau des tribunaux fédéraux. Malheureusement, il n'y a pas de données sur l'accumulation des dossiers¹ que l'on pourrait joindre à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Cependant, on sait que cette abondance de travail a été provoquée par des infractions *mineures* à la Loi sur les drogues, comme le démontrent Bruzzone (1994) et les statistiques officieuses du Parquet auxquelles j'ai eu accès (Argentine, ministère public près les tribunaux de première instance de la ville de Buenos Aires, 1991, 1995). Je reviendrai sur ces chiffres au moment d'étudier plus en détail le rôle des tribunaux dans l'objectivation du phénomène toxicomaniaque. Qu'il suffise ici de souligner, suivant les recherches de Bruzzone citées plus haut, que les juges fédéraux ont trouvé dans la répression des détenteurs d'une faible quantité de drogue un prétexte idéal pour ne pas s'occuper des affaires beaucoup plus « compromettantes » qui étaient de leur ressort, notamment la poursuite des fonctionnaires véreux.

Par ailleurs, il n'y a pas d'études statistiques sur la criminalité liée à l'usage de drogues, qui permettraient d'évaluer sa gravité ou bien encore de la relativiser par rapport à d'autres types de délinquance. Mais il existe une alternative, celle de calculer, sur la base du total des sentences

section. Ces informations seront donc analysées dans les chapitres suivants, qui traitent des pratiques concrètes des corps de police et des tribunaux.

¹ - Voir note suivante.

rendues par les tribunaux du pays, le pourcentage de sentences concernant des délits commis sous l'influence des « stupéfiants », catégorie englobant tous les produits contrôlés.

Tableau n° 3. Se droguer pour commettre un délit

Année	Total des sentences	Contrevenants drogués	%
1983	19.764	88	0,44
1984	19.707	81	0,41
1985	15.301	13	0,08
1986	15.001	75	0,50
1987	17.466	26	0,14
1988	15.104	10	0,07
1989	15.559	15	0,10
1990	16.262	18	0,11
1991	18.938	4	0,02
1992	18.444	17	0,09

Source : Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987, 1994b.

Certes, on pourrait dire que ces pourcentages sont le produit d'une faute d'inscription. Ceci semble peu probable, car l'organisme qui en est responsable, le Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, se limite à dépouiller les dossiers envoyés par les magistrats. Par ailleurs, il ne s'agit nullement d'une extrapolation (procédure habituelle en vue d'établir l'ampleur de l'usage de drogue). Et ce n'est que dans ces cas-ci que la justice a été capable de prouver, « hors de tout doute raisonnable », qu'un délit avait été commis après consommation de stupéfiants. Cependant, il est toujours vrai que très peu d'affaires criminelles soumises aux tribunaux aboutissent à une déclaration ferme de culpabilité¹.

¹- La « lenteur » du système juridique argentin à rendre sentence est une de ses caractéristiques les plus fondamentales (Verbitsky, 1993). C'est aussi l'une des causes les plus fréquentes des mutineries dans les prisons : les détenus doivent attendre normalement de longues années pour connaître leur sentence, même si l'Argentine a signé le pacte de San José de Costa Rica et l'a incorporé plus tard à sa nouvelle Constitution. Ce traité limite à deux le nombre d'années pouvant s'écouler

Mais le système judiciaire permet d'apprécier l'ampleur et les conséquences de l'usage de drogues dans la société d'une autre manière. Il existe un registre juridique des dépouilles dans lesquels les médecins experts ont trouvé des traces de cocaïne. Ces données sont importantes dans la mesure où l'une des justifications des politiques anti-drogue est celle de la dangerosité des produits. Une dangerosité que les individus seraient incapables de contrôler par eux-mêmes.

c) Les consommateurs décédés

En Argentine, le Service national de médecine légale et son Laboratoire de toxicologie interviennent dans tous les cas où les juges n'arrivent pas à établir les causes exactes de décès. Le tableau ci-dessous donne le détail des statistiques élaborées par le deuxième de ces organismes officiels.

entre l'emprisonnement d'un présumé coupable et le verdict d'un tribunal compétent. Son application ne s'est faite que très lentement.

Tableau n° 4. *Dépouilles présentant des métabolites de cocaïne.*

Année	Total des autopsies	Tests positifs de cocaïne	%
1985	846	1	0,12
1986	997	4	0,42
1987	1.162	1	0,09
1988	1.439	3	0,21
1989	1.822	8	0,44
1990	2.082	4	0,19
1991	2.270	23	1,01
1992	s/d	15	-
1993	s/d	19	-

Source : Garcia Fernández *et al.*, 1992 ; entretien avec l'auteur.

Il faut souligner, afin d'éviter toute confusion, que la découverte de métabolites de cocaïne, c'est-à-dire de substances organiques ayant participé aux transformations chimiques et biologiques suivant l'ingestion de cocaïne, ne prouve pas qu'une surdose soit à l'origine du décès. Sur ce plan, les auteurs du rapport se contentent de dire « qu'avoir trouvé une quantité minimale de cocaïne suffit pour lui prêter un rôle fondamental dans la mort de l'individu (Garcia Fernández *et al.*, 1992 : 126) ».

Cependant, le professeur Garcia Fernández, chef du Laboratoire de toxicologie légale, qui m'a accordé une brève entrevue lors de mon enquête sur le terrain, admettait qu'il est impossible de dire si la cocaïne avait - à elle seule - provoqué ces décès. Une seule exception pouvait être signalée : le cas d'un homme qui avait avalé dix grammes du produit dans un poste de police, et ce, afin d'éviter une accusation pour possession en vue du trafic¹. Toutes ces informations n'ont pas empêché l'équipe du Laboratoire de toxicologie légale d'arriver à une conclusion dramatique. Les légistes affirment en

¹- Pour les détails de cette autopsie, voir Garcia Fernández *et al.* (1992 : 113). Il faut remarquer, dans ce cas en particulier, le mélange de jargons - académique, légal, policier et populaire - utilisé par les toxicologues.

effet qu'il y a eu en Argentine une « augmentation remarquable (García Fernández *et al.*, 1992 : 126) » du nombre de victimes de l'abus de drogue.

Ces déductions sont pourtant difficiles à comprendre. Rien ne semble justifier leur ton alarmiste. Des statistiques complémentaires, plus générales, ont été élaborées par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Programme national des statistiques de la santé. Elles ne prouvent pas non plus qu'il y ait eu une recrudescence de la mortalité due à la consommation de drogues interdites. Entre 1983 et 1992, six décès ont été répertoriés sous la rubrique « morts produites par la dépendance aux drogues » (Argentine, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des politiques et des programmes, 1994 à 1988), ce qui signifie moins d'un cas par an.

On m'objectera qu'il est impossible d'évaluer la fiabilité de ces dernières statistiques. Les procédures de collecte de données ne sont pas connues ; la catégorie choisie est trop vaste ; les médecins évitent volontiers les dénonciations qui pourraient leur faire subir des tracasseries administratives ; les familles préfèrent la discrétion. Ces vérités, partielles, ne sauraient cacher le fait que les autorités n'ont pas d'autres sources auxquelles se référer pour justifier leurs initiatives. Éventuellement, elles s'y réfèrent pour connaître le taux de suicides, le nombre d'accidents routiers, l'évolution des maladies, les causes de mortalité les plus fréquentes. Ce n'est pas le cas des mesures anti-drogue. On ne mentionne jamais ces statistiques du ministère de la Santé dans les documents officiels.

Cependant, la décision d'avoir un registre méticuleux des décès reliés aux drogues ne résoudrait pas tout, car la grande majorité des intoxications fatales provoquées par les drogues illicites sont, en réalité, des empoisonnements involontaires. La mort résulte davantage de l'obligation, pour l'usager, de se procurer la drogue au marché noir : dans un tel environnement,

l'acheteur peut difficilement connaître le degré de contamination ou la teneur réelle des doses utilisées (Escobedo, 1992 III : 185 et 373). Autrement dit, les risques découlent plutôt de l'interdit qui frappe les substances que de leurs propriétés pharmacologiques¹. Et c'est l'oubli providentiel de ce fait qui permet d'exalter le danger que les décideurs et les chercheurs associent couramment à l'usage des drogues. Comme si la nocivité était une caractéristique des produits eux-mêmes et non pas une conséquence du cadre politico-légal qui sous-tend leur utilisation. Malgré tout, les statisticiens et les épidémiologues sont plutôt portés à passer sous silence l'envergure de ce conditionnement.

d) Les intoxiqués

L'omission de l'influence du politique en matière de drogues illicites devient patente dans les études statistiques faites à partir des informations relevées dans les services d'urgence des hôpitaux généraux ou spécialisés en toxicologie. Dans les pays sous-développés, ces services représenteraient même une alternative - partielle, mais valable - aux systèmes de vigilance épidémiologique trop coûteux dont disposent les pays industrialisés (Holmberg et Elizalde, 1989 ; Míguez, 1989a, 1987, 1985). Mais la détermination de la méthode permettant d'extrapoler les informations qui y sont recueillies afin d'atteindre le but ultime : « mettre en évidence l'ampleur et les caractéristiques du problème qui fermente dans la communauté (Míguez, 1989b : 544) », reste toujours dans l'ombre.

Une première étude de ce genre a été faite à Buenos Aires sur la base des données recueillies dans trois hôpitaux (Míguez et Grimson, 1989). Ces hôpitaux n'ont pas été choisis de manière

¹ - Il serait impossible de citer ici tous les auteurs qui démontrent la justesse de cette affirmation. Si l'on se limite aux œuvres les plus récentes, mentionnons Friedman et Szasz, (1992), Mino et Arsever (1996), Szasz (1992), Thomson (1991), Wisotsky (1991).

aléatoire. Ce n'est que dans ces trois cas que les autorités concernées ont accepté d'obliger leur personnel à remplir les formulaires de l'enquête.

Pendant la semaine choisie par les épidémiologues, sur un total de 1519 consultations, 76 ont été motivées par l'abus de substances psychotropes, contrôlées ou illicites. De ce dernier sous-ensemble, 10,4 % des patients étaient intoxiqués à la cocaïne ou à la marijuana. À ce niveau, les auteurs utilisent des pourcentages, ce qui rend plus difficile la compréhension des données. Même si le manque de précision du rapport ne permet pas de reconstituer les chiffres avec certitude, il est possible d'affirmer que ce 10,4 % du sous-ensemble des intoxiqués ne représentent pas plus de 8 personnes. De cette manière, si l'on refait le calcul sur la base de l'ensemble des consultations, les intoxications provoquées par des substances illicites ne constituent que 0,46 % des cas. De plus, les médecins chargés de la collecte des données ont estimé que ces intoxications étaient modérées (les patients se déplaçaient par eux-mêmes). Pourtant, les auteurs de l'article en question n'ont pas pu résister à la tentation d'affirmer que les consultations dans les services d'urgence démontrent que *les jeunes se servent de plus en plus* des drogues illicites pour altérer leur comportement (Míguez et Grimson, 1989). Tout comme s'il s'agissait d'une étude statistique capable de révéler une évolution, ce qui est impossible du point de vue méthodologique, car il s'agissait d'une enquête transversale simple (Massé, 1990). Il est même impossible de se fonder sur celle-ci pour vérifier la fréquence de l'usage des drogues dans la communauté : la population de référence, celle qui est desservie par les hôpitaux, n'est pas non plus clairement identifiée.

Des corrélations aussi peu rigoureuses sont suggérées à propos du sexe, du niveau scolaire et des conditions de vie des patients intoxiqués. Plus tard, l'un des deux chercheurs ajoutera que les

services d'urgence ne reçoivent, en général, que des utilisateurs peu expérimentés (Míguez, 1993 ?)¹. Cette précision tardive oblige à remettre en perspective l'ensemble des données. Elle prouve, par exemple, que le danger relié aux drogues dérive, en grande partie, de l'impossibilité d'apprendre les vicissitudes de leur usage dans un environnement rationnel (Escotado, 1992)

D'autres enquêtes épidémiologiques de même type ont suivi. En 1993, le docteur Osvaldo Curci, responsable du Centre national des poisons, a publié un manuel de toxicologie avec de nombreuses remarques sur sa clientèle toxicomane. Ce texte est d'une grande valeur, car bien que ses données quantitatives soient, peut-être, de deuxième ordre, il permet néanmoins de voir jusqu'à quel point les sciences de la santé sont imprégnées d'une conception morale de l'utilisation des drogues. Ainsi, selon la substance qui motive la consultation, l'individu sera qualifié d'intoxiqué ou de toxicomane.

La toxicologie, en tant que branche de la médecine, étudie le métabolisme et l'élimination de toutes les substances susceptibles de provoquer des intoxications nuisibles chez l'humain (Curci, 1993). Les praticiens se servent de ces connaissances pour assister des personnes intoxiquées ou pour aider la justice à préciser les causes de décès. Ces deux activités se limitent, en principe, à des interventions ponctuelles : éviter des complications majeures ou procéder à un examen technico-légal. Ce n'est pas du tout le cas lorsqu'il s'agit des patients qui ont « abusé » des drogues illégales. Leur vie entière devient objet d'analyse et le traitement prescrit déborde largement la suppression des effets indésirables.

¹ - Míguez arrive à cette conclusion en raison du nombre très peu élevé de toxicomanes en traitement qui ont eu recours aux services d'urgence avant leur internement (cf. Míguez et Pecci, 1990).

Le travail de Curci démontre à la perfection cette attitude des toxicologues face aux utilisateurs de substances illicites. Son intention même prouve la rigidité des préjugés. Il veut, avant tout, « diminuer le rejet et la résistance que l'on ressent généralement envers ces patients (*ib*: 48) ». La stratégie choisie n'est peut-être pas la plus efficace. Aux statistiques découlant du fonctionnement du centre, le toxicologue superpose une étude qualitative faite à partir d'un autre échantillon d'usagers (des mineurs marginaux qui reniflent des colles synthétiques). Ce croisement a pour effet d'assimiler des modalités de consommation et des situations sociales fort différentes. Une confusion camouflée par un langage technique savamment dosé. En effet, des notions provenant de différentes sciences - médecine, psychiatrie, psychanalyse - servent à caractériser les usagers et à expliquer les causes profondes de leur « pathologie ».

Les toxicomanes, affirme Curci, sont des jeunes angoissés par la perte de leur corps et leur rôle d'enfants. Ils consomment de la drogue en vue de trouver un nouvel équilibre, une nouvelle identité : « dans l'impossibilité de dire "je suis", ils choisissent de dire "je suis un toxicomane" (*ib* : 50) ». Au fond, ce ne serait qu'une manière de chercher la mort, ce qui explique le passage de drogues « douces » aux drogues « dures », représentées, respectivement, par les colles synthétiques et l'alcool. Si la théorie de l'escalade¹ n'a rien de nouveau, les points de départ et d'arrivée sont pour le moins insolites. Insolites parce que ce chapitre du livre ne traite pas de ces deux substances. Insolites aussi à cause du statut inégal qui leur est accordé - « douces » et « dures » - sur la base d'on ne sait quel paramètre de toxicité.

¹ - Selon la théorie de l'escalade la consommation des drogues dites « douces », comme la marijuana, conduit, tôt ou tard, vers les drogues « dures », comme l'héroïne. Par là, elle permet de voir chez tous les usagers de drogues illicites, peu importe le type d'utilisation qu'ils en font, des toxicomanes potentiels (cf. Grinspoon, 1994 ; Michka, 1993). Je reviendrai sur ce sujet plus tard, à la section III.

En dernier lieu, le toxicologue évalue la famille des patients. Certaines caractéristiques communes sont signalées. Ces familles sont « mal structurées » : le père est absent, de manière symbolique ou réelle ; aucune autorité n'est capable d'y établir des limites ; les enfants reçoivent des messages négatifs qui les incitent à convoiter la mort ; les disputes familiales sont résolues à l'aide des médicaments, de l'alcool et de la nourriture. Les enfants grandissent ainsi dans un environnement régi par des attitudes toxicomaniaques (*ib* : 51-52).

Un seul constat factuel accompagne ces appréciations : l'augmentation des consultations suscitées par l'abus de drogues. Il n'y a aucune précision quant à la nature des substances impliquées. Curci se limite à souligner la hausse des consultations (voir tableau n° 5 plus bas). Elles sont passées de 50 à 1.517 entre 1980 et 1990. Par ailleurs, en 1980, l'abus de drogues représentait 0,3 % du total des consultations sollicitées ; dix ans plus tard, 7,2 % (*ib* : 52). L'auteur signale aussi que la consommation de cocaïne est devenue nettement plus fréquente à partir de 1986¹. Cette recrudescence s'expliquerait - au-delà de l'existence d'individus psychologiquement prédisposés - par un changement dans les stratégies des trafiquants de drogues illicites (*ib.*).

Les mesures statistiques fournies par le docteur Curci peuvent être précisées à l'aide des informations déposées par le Centre national des poisons au Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite des drogues, SEDRONAR (Argentine, SEDRONAR, 1994c). En premier lieu, il est possible de confirmer que les données statistiques fournies par Curci comprennent aussi bien des intoxications dues à l'alcool qu'à des médicaments psychotropes et à des drogues illicites. Mais l'auteur ne prévient nulle part le lecteur de cette manipulation dans le traitement de l'information. Deuxièmement, le fait d'avoir plus de détails

¹- D'autres praticiens, appartenant à la même spécialité, situent ce point tournant deux ans plus tard, en 1988 (entrevues avec Norma Vallejos et Liliana Chamó).

permet de constater que le nombre de « toxicomanes » hospitalisés chaque année semble très peu élevé par rapport au total des consultations pour abus de drogue (voir tableau ci-dessous). Ce qui prouve, d'une autre manière, la présomption de Míguez (1993 ?) quant au type de clientèle - plutôt inexpérimentée - qui est reçue dans les services d'urgence. Escotado (1992) semble avoir raison une fois de plus : c'est aux néophytes de trouver, à leurs risques et périls, la différence entre une dose enivrante et une dose létale, entre un produit pur ou un autre contaminé. Ce ne sont donc pas les drogues interdites qui tuent, mais plutôt le fait qu'elles soient consommées dans l'ignorance.

Tableau n° 5. Abus de drogues vs. toxicomanie

Année	Intoxications (abus de drogues)	Hospitalisations (toxicomanie)	%
1983	s/d	0	-
1884	290	1	0,34
1885	588	2	0,34
1896	770	7	0,90
1987	1.046	7	0,66
1988	1.419	8	0,56
1989	1.284	10	0,78
1990	1.389	15	1,08
1991	1.423	5	0,35
1992	s/d	1	-

Source : Curci, 1993 ; Argentine, SEDRONAR, 1994c.

Malgré toutes ces inconsistances, ou, plutôt, en vertu de ces inconsistances, l'ouvrage de Curci apporte bien plus de données que la recherche précédente sur les urgences hospitalières. D'une part, il confirme l'augmentation des intoxications traitées dans son institution. D'autre part, il révèle jusqu'à quel point une science, préoccupée *prima facie* par le diagnostic et le traitement efficace des empoisonnements, ne peut pas s'empêcher, dans certains cas bien différenciés, de porter jugement sur les patients. Un jugement dont les critères débordent largement la mission des toxicologues. C'est

ainsi qu'un manuel portant sur la manière de contrôler une urgence médicale apparaît criblé d'appréciations sur le caractère normal ou non des patients, sur le désordre des familles et sur les agissements des trafiquants. Les sous-titres sont éloquents : certaines intoxications sont traitées sous le nom générique des substances qui les ont provoquées, d'autres sous le libellé « toxicomanie ». Le centre d'attention se déplace ainsi des propriétés chimiques d'un produit éventuellement toxique à la conduite et à la psyché du patient intoxiqué.

La dernière statistique connue sur les consultations dans les services d'urgence des hôpitaux est celle que le SEDRONAR a élaborée en octobre 1993 (Argentine, SEDRONAR, 1993b). Sur 3.292 consultations, 275 étaient motivées par l'abus de « substances psychotropes ». L'alcool y occupe la première place, suivi des médicaments psychotropes. La cocaïne, prise avec de l'alcool ou des psychotropes, suscite 1,5 % des consultations ; la marijuana, 0,7 %, tout cela si l'on s'en tient au premier tableau présenté, car dans les remarques finales les auteurs signalent que la cocaïne est à l'origine de 4,0 % des consultations et la marijuana de 3,3 %. Ces glissements mis à part, l'organisme officiel affirme que cette enquête illustre la structure générale de la demande des substances psychotropes. Elle prouverait également la possibilité d'utiliser le réseau de la santé pour monter un système efficace de surveillance épidémiologique. Cependant, cette expérience pilote n'a pas eu de suite. C'est bien une autre source d'informations sur l'usage personnel des drogues qui est en plein essor : les services d'orientation en matière de toxicomanie, qui s'adressent aussi bien aux utilisateurs qu'à leurs familles.

e) Les bénéficiaires

Le SEDRONAR offre un service d'orientation au public, dans le cadre du programme de bourses permettant aux toxicomanes d'accéder à des soins spécialisés. Cela donne une idée assez précise du but poursuivi : faire connaître et administrer les programmes de l'État, qui excluent toute autre alternative que celle des longs séjours dans une institution fermée. Du 1er juillet 1993 au 31 mai 1994, ce service a reçu, par téléphone ou en personne, 755 demandes de renseignements (Argentine, SEDRONAR, 1994q). Tout a été soigneusement consigné. En termes épidémiologiques, il s'agit d'un système permanent d'information statistique à partir de données relevées par enregistrement continu (Massé, 1990). En fait, on a prévu une double procédure d'inscription, car ce n'est pas toujours « la personne qui consomme de la drogue » qui s'adresse directement au service. Cela n'arrive que dans 23,58 % des cas. Ce sont plutôt les proches qui y ont recours. À ces derniers, on demande de préciser leur lien de parenté avec l'usager, ainsi que leur lieu de résidence et leur âge. L'identification des usagers eux-mêmes est encore plus détaillée. Aux descripteurs mentionnés ci-dessus s'ajoutent le sexe, l'état civil, le niveau scolaire, l'occupation, l'état de santé, l'âge de la première prise de drogue, la fréquence et la modalité de leur utilisation, et enfin, s'il y a lieu, on demande de décrire en détail les traitements précédents. Toutes ces informations sont regroupées en sous-ensembles bien corrélés, comme par exemple, lieu de résidence - âge d'initiation - fréquence d'utilisation. Le but est d'établir le « profil du consommateur », et de définir, par la suite, les groupes les plus vulnérables et les zones à risque.

Même si l'on serait porté à croire que l'échantillon est peu représentatif à l'échelle du pays, ou même de la région métropolitaine, les autorités n'hésitent pas à souligner l'exactitude de leur bilan. Le portrait-robot du toxicomane surgit d'un ensemble choisi de variables. « Atteints » de

monotoxicomanie ou de polytoxicomanie, ce sont, dans la plupart de cas, des hommes jeunes (91,8 %), célibataires (70,6 %), chômeurs (69,27 %), qui n'ont pas fini l'école secondaire (50,06 %) et habitent la capitale (44,1 %) ou sa banlieue ouest (23,84 %). La grande majorité a pris de la drogue pour la première fois avant l'âge de 20 ans. Et 70,83 % consomme des drogues de façon régulière - notamment de la cocaïne-, dont 47,22 % par voie intraveineuse.

Aucune corrélation n'est faite - dans une étude qui en est remplie - entre l'infection au VIH et la modalité d'usage : le SEDRONAR s'oppose farouchement à toute possibilité de mettre sur pied des programmes de réduction des risques, même si ces derniers se limitaient à la distribution de seringues et de préservatifs. Ne parlons pas de la remise contrôlée de drogues interdites ou de produits de substitution. Une argumentation particulière, ne se fondant sur aucune preuve empirique, débouche sur cette prise de position. Selon les fonctionnaires du SEDRONAR, le virus n'est pas transmis par le partage des seringues, mais par la promiscuité sexuelle *due* à l'usage des drogues¹.

Par ailleurs, la compilation des données recensées par le Service d'orientation au public du SEDRONAR ne tient pas compte de deux faits essentiels. En premier lieu, 57,09 % de la clientèle ont déjà suivi un traitement de désintoxication. Ce fait témoigne plutôt d'un processus de

¹- A ce propos, Celia Wainstein, du Secrétariat de la santé de la ville de Buenos Aires, a démontré aux autorités nationales que l'usage intraveineux de drogue est à l'origine de la plupart des nouveaux cas d'infection au VIH, au moins à partir de 1992 (Argentine, SEDRONAR, 1994a). Consultée à ce sujet, Estela Muzzio, responsable des maladies associées à la toxicomanie du Centre national de rééducation sociale, m'a aussi signalé sa préoccupation face à l'insensibilité officielle. Tout comme Gabriela Touzé, membre de l'équipe qui a mené la seule campagne d'incitation à l'auto-contrôle en milieu toxicomane, qui s'est déroulée dans la semi-clandestinité (cf. Touzé et Rossi, 1993). Leurs craintes semblent être bien fondées. Lors de son entrevue, la directrice nationale de prévention de la toxicomanie, Rut Maggi, affirmait ceci : « Cette Direction nationale s'oppose à associer le SIDA au partage des seringues. Dire aux gens que la seringue transmet le virus peut être une erreur grave. Cela équivaut à dire "drogue-toi proprement". Nous cherchons, par contre, à protéger la population en bonne santé et à dissuader ceux qui s'injectent des drogues ». Juan Yaria, secrétaire de la prévention de la toxicomanie de la province de Buenos Aires, a une opinion différente, mais la solution ne change pas. Il voit, dans le « partage des aiguilles », une « transgression de la nature due à l'excès et à l'excitation propres aux toxicomanes (Yaria, 1993 : 139) ». Ce « manque de soin », qui constitue un « micro-suicide », ne peut pas être résolu en distribuant des

rétroalimentation institutionnelle que d'un phénomène de demande spontanée. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que ce service était alors, pour tous les toxicomanes condamnés par la justice fédérale, le dernier espoir d'échapper à une peine d'emprisonnement. Si le SEDRONAR leur accordait une bourse, ils pouvaient se payer un traitement dans un centre d'hébergement au lieu d'aller en prison. Cette clientèle qui arrive par le truchement des tribunaux n'est mentionnée nulle part.

Un deuxième service d'orientation, nommé *Fonodroga*, a été inauguré en 1994. C'est un programme conjoint de la Fédération argentine des organisations non gouvernementales de lutte contre la toxicomanie (FONGA) et du Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies de la province de Buenos Aires. Le chevauchement avec le Service d'orientation du SEDRONAR s'explique par les rivalités personnelles qui existent entre les autorités des trois organismes impliqués, comme l'a reconnu le président de FONGA, M. Ricardo Grimson, dans l'entrevue qu'il m'a accordée.

Fonodroga a répertorié les appels reçus pendant sa première période de travail, soit 440 en trois mois (*Fonodroga*, 1994). Ce premier rapport a été publié à la une des journaux et avec grand éclat¹. Les critères d'identification choisis ressemblent à ceux du SEDRONAR, mais non pas les résultats. Par exemple, les appels proviennent dans la même proportion de toutes les zones de la banlieue de Buenos Aires. Les consommateurs eux-mêmes n'appellent que dans 8 % des cas. Ce sont aussi, en général, des hommes jeunes, chômeurs ou sous-employés, qui consomment de la cocaïne

préservatifs : ce n'est qu'une « réponse irréfléchie (*ib.* : 61) ». La possibilité de distribuer des seringues n'est même pas mentionnée par le fonctionnaire.

¹-*La Nación*, qui n'est pourtant pas ce qu'on appelle un journal à sensation, annonçait dans sa première page du 9-11-94 : « Toxicomanes : 66 % ont moins de 24 ans ». Un titre évocateur ou « polysémique », comme dirait un sémiologue.

(35,6 %), de la marijuana (22,4 %) ou plusieurs substances psychotropes (16,2 %). Et 71,2 % d'entre eux n'avaient auparavant suivi aucun traitement.

Ce service insiste davantage sur la caractérisation de la famille, sa composition, sa dynamique - positive ou conflictuelle. On recense aussi les vols commis par les toxicomanes dans leur propre foyer, ainsi que la possession d'un casier judiciaire. D'autres variables entrent ainsi en jeu pour définir l'expérience toxicomaniaque. C'est pourquoi il est plus important d'examiner le type de corrélations établies que les mesures statistiques elles-mêmes. On souligne, par exemple, que les chômeurs ont des casiers judiciaires dans 17,4 % des cas, mais on ne dit pas quel est le pourcentage de travailleurs aux prises avec la justice. Par ailleurs, 34,2 % des toxicomanes chômeurs ont volé quelque chose chez eux, soit 3 % de plus que pour les sous-employés et 7 % de plus que dans le cas des travailleurs. On suggère également que les familles « bien constituées » ont davantage tendance à générer une dynamique familiale positive, moins propice au développement d'enfants toxicomanes.

Cette volonté de savoir est accompagnée d'une volonté d'actions multiples, comme le signalait la coordonnatrice de ce service, Mme Ana María Rossaroli, dans l'entrevue qu'elle m'a accordée à Buenos Aires. Il s'agit, en premier lieu, d'informer les parents, de leur apprendre à observer les traces qu'un utilisateur de drogue est susceptible de laisser derrière lui. Ensuite, si la famille est dans une situation « à risque », on lui suggère une stratégie à suivre : il faut établir des limites claires aux enfants et faire ensuite connaître leurs réactions aux employés de Fonodroga. Finies les sorties, finies les rencontres avec d'autres jeunes qui pourraient leur donner le mauvais exemple. Si cela ne marche pas, un traitement est recommandé selon « le degré de transgression » de l'utilisateur. Le critère qui définit la transgression est d'avoir consommé ou non de la drogue à la

maison. Plus la transgression est flagrante, plus radicale doit être la thérapie, allant d'un traitement ambulatoire de courte durée à une hospitalisation de plusieurs mois¹.

En dernier lieu, l'analyse statistique des appels reçus devrait servir à rajuster le tir, c'est-à-dire à réorienter les activités de prévention des deux organismes fondateurs. Ils seraient ainsi capables, sur la base des renseignements recueillis, de joindre le plus directement possible les utilisateurs. Cela éviterait d'attendre qu'ils demandent de l'aide des institutions.

f) Les internés I : manières d'être et d'avoir été

L'analyse des connaissances tirées des clientèles toxicomanes serait incomplète si l'on ne tenait pas compte de l'endroit où les épidémiologues recueillent le plus souvent ce type d'informations : les centres de soins. Ces études visent à améliorer l'administration des traitements (Míguez : 1993, 1989). Mais c'est aussi, affirme-t-on, un outil pour reconnaître les tendances qui se manifestent dans la population générale, autrement dit « la structure de la demande » (Kornblit *et al.*, 1986 ; Otero Pizarro et Noli, 1982).

Dans ce domaine, les travaux du Centre national de rééducation sociale (CENARESO) - qui a été le seul établissement officiel de traitement de la toxicomanie pendant plus de 15 ans, après sa fondation en 1974 - font oeuvre de pionniers. L'examen de ces travaux demande de faire un retour dans le temps. Cet exercice permettra d'apprécier les changements et les continuités, même s'il est impossible de faire des comparaisons très détaillées.

¹ - Les différents traitements proposés par les intervenants de Fonodroga figurent dans Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies (1994f). Une autre liste des centres de soins disponibles est

La première enquête « épidémiologique » que je retiendrai ici décrit les individus qui s'étaient adressés au CENARESO entre juillet 1981 et décembre 1982 (Otero Pizarro et Noli, 1982)¹. Selon ce rapport, les utilisateurs de drogue étaient, de préférence, des hommes jeunes, polytoxicomanes, de 22 ans en moyenne, qui avaient pris pour la première fois de la drogue 5 ans auparavant. En général, leurs familles étaient « structurées ». Ils consommaient de la drogue par voie orale et en groupe. Les auteures remarquent alors « un phénomène de remplacement », allant de l'usage de drogues illicites à celui de médicaments psychotropes. Dans la conclusion, elles ne mentionnent même pas la cocaïne, qui apparaît dans les tableaux de manière anecdotique : 5,0 % des patients en avaient pris, mais peu souvent.

Par ailleurs, et malgré l'avertissement initial donné dans l'étude quant à la possibilité de tracer le « panorama national » de l'abus de drogues, il est impossible de savoir quel genre d'inférence permettrait d'atteindre cet objectif.

Moins ambitieux, un deuxième rapport du CENARESO a été publié en 1986, au moment où l'on discutait - au niveau des tribunaux et du Congrès national - de la dépénalisation de l'usage personnel de drogues interdites (Otero Pizarro et Mazzeo, 1986). Cette enquête a été élaborée à partir des demandes d'assistance faites à l'institution pendant le premier semestre de 1984. En ce qui a trait au profil des usagers, peu de choses semblent avoir changé. On constate, cependant, que l'âge de la première prise a baissé à 14 ans. Une plus grande quantité d'utilisateurs prend occasionnellement de la cocaïne (15,5 %), mais la consommation de médicaments psychotropes est toujours prépondérante.

fournie par FONGA, dont une version partielle figure dans le bulletin publié périodiquement par cette institution.

¹ - Pour une description antérieure des activités et de la clientèle du CENARESO, voir Cagliotti, 1979.

Il est intéressant de souligner le changement de perspective théorique qui s'est opéré d'un rapport à l'autre. Le premier, publié vers la fin de la dictature militaire, mettait l'accent sur le statut juridique des drogues. Le deuxième s'intéresse davantage à la situation sociale des usagers et aux liens de celle-ci avec l'abus de drogues, légales ou illégales. Ce changement, comme on le verra plus tard, démontre l'influence du processus de démocratisation alors en cours sur la perception de l'usage des drogues. Délit ou maladie, peu importe, les fonctionnaires du gouvernement Alfonsín voulaient agir sur ce qu'ils considéraient comme les causes premières de la toxicomanie : la pauvreté, le « désenchantement », la faible participation communautaire des jeunes (Argentine, CONAD, 1986e, 1985).

En 1990, une troisième enquête faite à partir des populations en institutions de soins est commanditée par la Fondation Cedro (Míguez et Pecci, 1990). On remarque toute de suite que les acteurs institutionnels en jeu ne sont plus les mêmes. La méthodologie de travail change aussi. Dans ce travail, le CENARESO partage la vedette avec des centres thérapeutiques privés. Ceux-ci ne sont pas nécessairement dirigés par des professionnels et, dans trois cas, ils sont d'inspiration religieuse. La collecte de données ne se fait plus à partir de documents administratifs et médico-sociaux - comme dans les enquêtes du CENARESO mentionnées précédemment -, mais à partir d'un questionnaire que les thérapeutes font passer à leurs patients, mais pas à tous ; ils choisissent ceux « auxquels [ils] font confiance (*ib.* : 14) ». Aux yeux des chercheurs et des thérapeutes, ce choix rendrait l'enquête plus fiable. Cependant, ils ne tiennent pas compte du fait que cette activité suppose une possibilité supplémentaire d'évaluer les patients, ce qui peut éventuellement fausser les résultats. En effet, c'est une bonne occasion pour le personnel soignant de constater dans quelle mesure le

toxicomane se sert des critères institutionnels pour évaluer son passé et son degré de récupération¹. Une adaptation qui n'est pas seulement la démonstration d'une conversion spirituelle : les internés savent que la fin du traitement dépend de leur accommodement au discours et aux pratiques du lieu de réadaptation dont ils veulent sortir (Laplante, 1995 : 101, Mino et Arsever, 1996).

Dans ce nouveau travail, il y a, par rapport aux deux enquêtes épidémiologiques précédentes, une multiplication notable des paramètres définissant « le profil de l'usager ». De plus, les chercheurs soulignent explicitement quelles relations peuvent être établies entre les indicateurs qu'ils ont établis. Même si il est impossible d'affirmer qu'une interprétation puisse être imposée au lecteur, il n'est pas vain de signaler que c'est là une façon de multiplier les épithètes négatifs entourant l'usage personnel de drogue.

L'ampleur de l'objectif poursuivi contribue à accentuer cette opacité conceptuelle. Cette fois, le but n'est plus seulement de connaître les caractéristiques sociales des consommateurs de drogue ou leurs habitudes de consommation. Il s'agit bien de savoir « qui ils ont été, ce qui leur est arrivé et ce qu'ils ont cherché (*ib.* : 57) ». Des préoccupations où se rejoignent, pêle-mêle, des éléments anthropologiques, fatalistes et volontaristes. Ceci est une constante dans la définition « scientifique » de la toxicomanie : la fusion équivoque de la volonté individuelle et d'un destin inexorable, où se brouillent - de manière accommodante - la responsabilité et l'absence de responsabilité. Si le présumé toxicomane accepte de suivre un traitement, il est inutile de le considérer comme irresponsable ; s'il refuse, les thérapeutes peuvent demander à la justice civile de le déclarer inapte et de le placer sous tutelle médicale.

¹- Pour une description des faiblesses des enquêtes où l'on recueille, de façon subjective, des informations sur le passé des individus, voir Bourdieu, Chamboredon et Passeron, 1980 ; Massé, 1990.

Pour que ce jeu ambivalent puisse trouver une justification, l'intimité des toxicomanes - où se côtoient volonté et compulsion incontrôlable - doit être mise en évidence, tout comme le fait cette enquête de Míguez et Pecci. Les chercheurs reconnaissent, de manière explicite, que l'épidémiologie de l'usage des drogues ne peut plus ignorer le discours que les toxicomanes tiennent sur eux-mêmes. La raison statistique rattrape ainsi, dans le cadre argentin, la logique inquisitoriale du droit pénal et des sciences du comportement.

Les confidences faites par les patients sont « guidées » par un questionnaire, ce qui est, somme toute, une manière de les amener à reconstituer leur passé suivant des notions préétablies. Rien ne semble échapper à la curiosité des chercheurs. Il y a, bien sûr, une série de questions « traditionnelles » dans ce genre d'étude, sur le sexe, l'âge, la catégorie socio-professionnelle, le niveau scolaire, la situation familiale, les modalités de consommation de drogue. A ces questions s'ajoutent d'autres plus précises sur les mêmes sujets : déménagements, habitudes toxicomaniaques de la famille, séparation des parents, âge de la première prise d'alcool et de tabac, etc. Mais on demande aussi aux toxicomanes de décrire les *raisons* qui les ont conduits à prendre de la drogue pour la première fois, les situations dans lesquelles il leur est *nécessaire* d'en consommer, les *problèmes* qu'ils ont eus à cause de l'abus de drogue, leurs réactions face à l'*obligation* de faire de la revente pour se livrer à leur « vice ».

Grâce aux techniques modernes de traitement des données statistiques, il est possible d'apparier ces variables de multiples façons. Cependant, les croisements ne sont pas gratuits, ni d'ailleurs les remarques que les chercheurs choisissent de faire ou de ne pas faire. Ainsi, par exemple, ils soulignent que le tiers des patients toxicomanes n'habitaient plus avec leur famille au moment de l'internement. Mais ils n'ajoutent pas un mot sur les deux tiers qui demeuraient toujours

au foyer. De plus, ils ne disent pas si le taux des jeunes affranchis de l'autorité parentale est plus élevé chez les toxicomanes que dans l'ensemble de la population. Il n'est donc pas possible de savoir si le fait d'avoir quitté sa famille a une incidence ou non sur la trajectoire des patients.

La partialité de cette observation trahit les préjugés des auteurs en ce qui concerne le rôle de la famille dans la prévention de la toxicomanie. Quelques années auparavant, l'un d'eux, Míguez, les avait formulés explicitement. Il affirmait alors que l'abus de drogue avait un lien étroit avec la jeunesse et la pauvreté, de sorte que l'existence des jeunes pauvres qui n'en abusaient pas s'expliquait - en grande partie - par l'action protectrice de la famille (Míguez, 1985).

Peut-être ce genre de biais en dit-il plus long sur les préoccupations des auteurs ou des commanditaires de l'étude que sur les jeunes interrogés. Toutefois, les résultats obtenus mettent en évidence deux changements majeurs dans la population toxicomane internée, surtout si l'on tient compte des études épidémiologiques faites au début des années 1980, vues précédemment. On note, d'un côté, que la cocaïne connaît une hausse en tant que drogue privilégiée. En 1990, 54,5 % des utilisateurs signalent que c'est la substance qu'ils consomment le plus souvent. La tendance au remplacement s'est donc inversée, allant des psychotropes aux drogues illicites. Ce phénomène accompagne une augmentation de l'usage des drogues par voie intraveineuse, mode d'administration choisi par 56,1 % des patients toxicomanes interviewés.

L'analyse des travaux présentés ci-dessus ne donne pas une idée exhaustive des informations que l'on a voulu extraire des toxicomanes en institutions de soins. Sur ce plan, il faut mentionner, au moins brièvement, deux autres types d'enquêtes. Elles constituent une autre tentative de mettre à profit leur internement. Mais, cette fois, l'objectif des chercheurs est celui d'agir - de manière très concrète - hors du cadre des centres d'accueil.

g) Les internés II : manières de parler, de penser, de grandir

Il y a également eu, en Argentine, des recherches de nature « ethnographique ». Cagliotti, Raskovsky et Becerra (1976) ont tenté d'établir un glossaire du vocabulaire propre à la « sous-culture de la drogue ». Ils voulaient connaître ce jargon afin de « mieux communiquer avec les jeunes toxicomanes ». Mais le but principal semble avoir été de percer leur « philosophie opérationnelle », c'est-à-dire leurs codes d'identification et leur mode d'organisation collective. Ce genre d'exercice n'est pas sans rapport avec la persécution des jeunes organisée par le gouvernement militaire alors en place. Si le rapport entre les deux initiatives n'avait pas une base institutionnelle solide, il y avait - au moins - une communion de style. À ce sujet, Abraham (1995) souligne avec justesse que l'on connaît encore mal la manière dont la jeunesse non politisée a été réprimée en Argentine à partir des années 1960. Mais il faut aussi se demander pour quelles raisons ces recherches, axées sur la langue comme trait distinctif, n'ont pas eu de suite. Cela s'explique, en grande partie, par l'utilisation de plus en plus massive des expressions nées de l'usage clandestin de la drogue, ce qui leur a fait prendre des acceptions nouvelles¹. Cette dilution de l'argot des toxicomanes dans l'ensemble de la société rend *a priori* vain tout effort de s'en servir en vue de dépister les utilisateurs de drogues.

Pendant la transition démocratique, on a voulu autrement mettre à profit l'expérience des toxicomanes en traitement. Cette fois, il s'agissait d'isoler la dynamique familiale qui conduisait à l'abus de drogue, dans le but très concret d'intervenir auprès des familles, ce qui a été fait par de nombreux chercheurs (cf. Kornblit *et al.*, 1986).

¹-À cet égard, le lecteur peut se référer utilement, entre autres, aux ouvrages de Carlos Ulanovsky (1994, 1993) et à la revue *Cerdos & Peces*.

Plusieurs initiatives du même genre ont tenté d'établir quelle était la perception « du monde de la drogue » chez les usagers eux-mêmes ou encore leurs idées sur le SIDA¹. L'objectif de ces recherches était d'adapter la prévention aux groupes cibles au lieu de leur présenter un programme tout fait, et, par là même, voué à l'échec. Même si elles continuaient à « isoler » l'usage des drogues et à le considérer comme un problème, ces recherches avaient une orientation politique claire : ne pas persécuter les toxicomanes, déculpabiliser les familles, dédramatiser la consommation de drogues interdites. Les moyens choisis pour mener à bien ces initiatives sont certainement discutables. Mais, de toute façon, le glas a sonné en 1989 pour tous les projets qui ne s'adaptaient pas à la nouvelle politique officielle, axée sur la responsabilité des familles et la cure forcée des utilisateurs. Les chercheurs ont dû s'adapter aux diktats des organismes subventionnaires (dont le CONICET), restreindre leur champ d'action ou changer de sujet.

Ces circonstances expliquent pour quelles raisons, après 1989, les d'études sur les toxicomanes repérés par les services répressifs et sanitaires n'ont pas proliféré. Dans la partie suivante de ce chapitre, j'analyserai les enquêtes de population générale, visant à déterminer l'ampleur de l'usage de drogues dans l'ensemble de la société. Mais avant de commencer, il me semble important de remarquer que les recherches déjà présentées, bien plus anciennes, ont établi un premier cadre de référence de l'objet « toxicomanie », ou, autrement dit, de ses attributs mesurables. C'est ainsi qu'apparaissent un espace cognitif et un langage spécialisé, capables d'établir une catégorie d'êtres sur lesquels on peut agir.

¹- On doit mentionner ici, en premier lieu, les recherches entreprises par l'équipe d'Ana Lia Kornblit. Voir, entre autres, Kornblit, Méndez Diz et Bilyk, 1992 ; Kornblit et Bilyk, 1990 ; Kornblit *et al.*, 1989b ; Kornblit *et al.* 1986.

2. Trente-cinq millions de suspects

Tous les travaux axés sur les toxicomanes en traitement, malgré leurs prétentions, ne révèlent pas grand chose sur la demande de drogues au niveau de la population en général. Certains auteurs disent même qu'il est impossible d'affirmer que l'offre et l'usage des drogues étaient répandus dans la société argentine pendant les années 1980 (Kornblit, Méndez Diz et Bilyk, 1992 ; Kornblit *et al.*, 1986). Cette appréciation, toute en nuances, coïncide avec celle de la PFA mentionnée plus haut. En 1987, un observateur étranger qualifié, Juan Corelli, envoyé par l'ONU dans le but de créer un réseau de communautés thérapeutiques, affirmait également qu'il n'y avait pas en Argentine « de problème de drogue »¹.

Cependant, les médias, en diffusant des cas scabreux et les propos alarmistes tenus par des hommes politiques avides de popularité, contribuaient déjà à en faire un sujet à la mode. « La » drogue a vite démontré son utilité discursive. Comme Kornblit et Verón (1988) l'ont démontré, il s'agit d'un concept à la fois négatif et vague, qui recouvre une gamme très vaste de problèmes sociaux. L'extrême polyvalence du terme drogue - ajoutent ces auteurs - a un avantage supplémentaire : elle permet aux fonctionnaires et aux journalistes d'expliquer des phénomènes complexes (comme la hausse de la criminalité) sans faire référence à des sujets compromettants (comme la pauvreté et le chômage). Plusieurs sondages d'opinion ont prouvé l'efficacité de cette mise en scène médiatique. Elle a renforcé les préjugés concernant la dangerosité des drogues illicites, même si leur usage était un phénomène plutôt rare en Argentine (Nechi et Estrugamou, 1990 ; Nechi *et al.* 1987).

¹-Dans *La Razón* (La Plata), 7-4-87. L'article a un titre suggestif : « Juan Corelli : un bon investisseur pour l'Argentine ».

Dans les pages suivantes, je présenterai une série d'enquêtes épidémiologiques dont la cible n'est pas un ensemble d'individus identifiés *a priori* comme toxicomanes. Ces recherches visent, au contraire, à établir la proportion d'utilisateurs de drogues dans l'ensemble de la société ou dans les milieux soupçonnés d'être « enclins » à en utiliser. La saisie de l'information repose, en général, sur des méthodes subjectives d'enquête, comme l'interrogatoire rétrospectif. Cette méthode sert plutôt à mesurer des opinions que des faits, c'est-à-dire l'importance de la représentation courante des drogues dans la définition de la réalité. C'est pourquoi il ne faudra pas oublier la divergence entre l'étendue réelle de l'usage des drogues et sa perception sociale, telle que décrite dans le paragraphe précédent.

Ces statistiques, plus globales, ont souvent des objectifs et des paramètres fort différents, ce qui rend difficile leur comparaison. Cet éparpillement représente aussi un obstacle majeur quand on veut connaître l'évolution de l'usage des drogues ou de l'opinion publique à ce sujet.

a) Les jeunes.

Sous l'administration Alfonsín (1983-1989), l'organisme responsable de la lutte contre la drogue, la CONAD, n'a pas produit d'enquêtes épidémiologiques de grande envergure. Les recherches, faites dans le cadre de l'entente avec la Fondation Convivir et le Conseil national des recherches scientifiques et techniques (CONICET), étaient plutôt orientées vers l'étude des « causes sociales » de la toxicomanie¹. On peut mentionner ici, toutefois, les conclusions d'un groupe de recherche dont le projet visait à établir quelle opinion avaient les collégiens, de 13 à 19 ans, sur la diffusion de l'usage de drogues.

¹- L'accord tripartite CONAD-CONICET-Convivir a généré un nombre important de projets, décrits dans le *Boletín de investigaciones*, publication périodique de la CONAD.

« En ce qui a trait à l'usage de marijuana, il y a une contradiction évidente entre les habitudes qu'ils disent avoir et celles qu'ils attribuent aux autres adolescents. Aucun d'entre eux, ou presque, ne reconnaît avoir essayé des drogues. Cependant, la moitié considère "que les jeunes de mon âge en consomment fréquemment ». La plupart soutiennent que c'est un problème de santé. Ces images coïncident avec les messages véhiculés par les médias, auxquels les adolescents attribuent une grande responsabilité dans ce dossier (Schufer *et al.*, 1989 : 18) ».

Un sondage d'opinion Gallup, qui est la seule enquête permettant de suivre l'évolution de la consommation de drogue, démontre la persistance et l'affermissement de ce genre de croyances au fil du temps¹. Il s'agit, en effet, d'une même enquête répétée à des intervalles successifs. Le groupe d'âge n'est pas identique à celui de la recherche présentée ci-dessus. Cette fois, il s'agit de jeunes de 18 à 24 ans. La question posée est beaucoup plus précise : « Connaissez-vous quelqu'un qui consomme [de la drogue] plus d'une fois par semaine ? » Au mois de février 1985, 24 % des interviewés répondaient par l'affirmative. En décembre 1989, les réponses positives avait grimpé à 30 % ; en janvier 1993, elles atteignent 45 %. Par ailleurs, en 1989, 11 % des répondants disaient connaître un endroit où se procurer de la drogue ; en 1993, ce pourcentage s'élevait à 23 %.

Ces sondages d'opinion, que mesurent-ils ? Un état de choses ou l'efficacité des campagnes anti-drogue ? Bien entendu, ces deux éléments se combinent, quoique leur poids spécifique ne semble pas être équivalent². Sur ce plan, le plus important est de souligner que « la » drogue, en tant que préoccupation, s'est affirmée. Au fil des ans, les jeunes semblent être plus portés à l'utiliser comme paramètre pour évaluer le comportement de leurs proches. Ils prêtent une plus grande

¹- D'abord, ce sondage a été publié, en partie, dans *La Nación* (4-4-93). L'article avait pour manchette « La drogue ne respecte pas les âges. Les enfants n'en constituent que la façade la plus visible ». Quinze jours plus tard, le même journal publie la version intégrale du sondage sous le titre « Drogues et jeunesse. Une relation de plus en plus étroite ». Il revenait ainsi sur ses pas, renchérisant sur les partis pris dénoncés deux semaines avant.

²- Les États-Unis sont le seul pays où il y a eu, à ma connaissance, des études sur l'effet des campagnes publicitaires contre le trafic illicite et l'usage de certaines drogues. Une équipe de chercheurs a pu démontrer la volubilité de l'opinion publique à ce sujet. Pour ce faire, ils ont recueilli des opinions avant et après le lancement des initiatives anti-drogue les plus médiatisées des administrations Reagan et Bush (Babcock, Gerber et Jensen, 1991).

attention à tout ce qui s'y réfère. Et ils expriment volontiers leurs convictions et leurs plus récentes découvertes. Mais rien de cela ne permet de savoir si la consommation a effectivement augmenté.

b) Les recrues

Ce regard fixé sur les jeunes n'est pas nouveau. Mais, dès la fin des années 1980, les spécialistes et les autorités ont tenté de connaître avec plus de précision quelle était la conduite des jeunes face à la utilisation des drogues. Aux yeux des épidémiologues, un groupe semblait idéal à cet égard : les adolescents convoqués, chaque année, pour faire le service militaire. Jusqu'en 1994, tous les garçons de 18 ans devaient subir, avant leur engagement dans l'armée, un examen d'aptitude physique. De ce bilan de santé dépendait leur appel sous les drapeaux¹.

En 1989, après avoir obtenu des résultats jugés alarmants l'année précédente à Buenos Aires, Alvarez et Quiroga (1992) ont réalisé une étude épidémiologique dans trois provinces de l'Argentine : Misiones, Mendoza et Salta. Pour ce faire, ils ont exploité les examens médicaux ordonnés par les autorités militaires. Aucune justification éthique n'est donnée sur la décision de soumettre les jeunes à un interrogatoire sur leur vie privée. Les chercheurs ne disent pas non plus s'ils ont pris des mesures pour contrôler le facteur stress, les exagérations intentionnelles ou les éventuelles incompréhensions suscitées par le nom des médicaments à cocher. En raison de ces

¹ - Je tiens à souligner que le service militaire représentait, en Argentine, une dure épreuve, qui pouvait durer un an ou plus. Aux craintes d'être incorporé dans une institution dont le passé était entaché de sang s'ajoutait un sentiment généralisé de perte de temps. Ce n'est pas pour rien que la conscription est toujours appelée, dans le langage courant, la « colimba ». Ce mot est composé de la première syllabe des trois verbes désignant les tâches essentielles des conscrits : *correr*, *limpiar*, *barrer* (courir, balayer, nettoyer). Par ailleurs, si le retour à la démocratie a ôté aux militaires leurs pouvoirs policiers sur la société civile, la brutalité ne semble pas avoir complètement disparu du traitement infligé aux recrues. En 1994, le scandale suscité par l'assassinat d'un conscrit aux mains de ses supérieurs a poussé le président Menem - alors en pleine campagne préélectorale - à abolir le service militaire obligatoire. Ces brefs repères événementiels suffisent à décrire le climat d'anxiété entourant l'examen médical qui a servi à collecter les informations sur l'usage de drogues que l'on examinera par la suite. Une anxiété qui justifie, souvent, l'exagération des handicaps personnels afin d'échapper à l'incorporation dans les rangs de l'armée.

lacunes méthodologiques ou, peut-être, à cause de la méfiance envers les jeunes, ils ont décidé de faire passer, à un sous-groupe choisi dans chaque province, un test de dépistage de métabolites de cocaïne et de marijuana. Cette décision n'était pas non plus justifiée du point de vue légal ou éthique.

En premier lieu, j'analyserai les résultats qu'Alvarez et Quiroga croient prudent de souligner, ainsi que la lecture qu'ils font des tableaux statistiques afin de donner une certaine crédibilité à leurs remarques. Par la suite, je ferai un bref commentaire sur ce que les auteurs évitent de dire. Ces silences sont plus révélateurs que le but avoué de la recherche.

Alvarez et Quiroga affirment, dès le départ, que la consommation de drogue chez les adolescents est devenue un problème de santé, qui détériore gravement la qualité de vie des utilisateurs et de leurs familles (*ib.* : 321). Les données collectées leur démontrent, ensuite, que les substances psychoactives les plus utilisées ne sont autres que l'alcool et le tabac. Malgré l'affirmation initiale, le degré de « détérioration » dû à la consommation de ces deux produits n'est pas mesuré. En même temps, ils reconnaissent que les tests de dépistage « n'ont pas servi à grand chose (*ib.* : 325) », ce qui est une manière élégante d'admettre que la cocaïne et la marijuana ne sont pas *habituellement* consommées par la population cible. Cet échec est compensé par l'inclusion, dans leur définition des drogues illégales, des médicaments psychotropes et des colles synthétiques. Cela permet d'augmenter le nombre d'utilisateurs repérés.

À cette augmentation instantanée des présumés toxicomanes s'ajoute une interprétation particulière des données, qui permet aux auteurs de déclarer que la situation est très inquiétante. Ils affirment, par exemple, qu'« à Misiones, 37,3 % des répondants ayant utilisé des drogues illégales l'ont fait plus de cinq jours par mois (*ib.*: 326) ». Pourtant, dans la province de Misiones seuls 59

jeunes avaient consommé de la drogue. Car c'est bien de ce sous-groupe que les chercheurs ont tiré le pourcentage en question, qui, en termes absolus, ne représente pas plus de 22 individus. Ceux-ci, à leur tour, ne constituent que 1,32 % du total des candidats à la conscription de cette province. Ces pourcentages sont encore moins élevés dans le cas de Mendoza et de Salta.

Parallèlement à cet exercice d'interprétation, on trouve tout au long du texte un non-dit significatif. Dans la province de Salta, un jeune sur quatre a l'habitude du « coqueo », pratique qui consiste à mâcher des feuilles de coca avec une pincée de bicarbonate de soude. Cette coutume ancestrale équivaut, de par ses effets légèrement stimulants, à boire une tasse de café (cf. Escobedo, 1995 : 124-127). Très répandue dans la région, cette pratique, expliquent Alvarez et Quiroga (*ib.* : 325), est à l'origine des tests positifs de métabolites de cocaïne, qui s'élèvent à 25,9 % du sous-groupe dont les urines ont été analysées. Les répondants des autres provinces n'ont pas du tout l'habitude du *coqueo*. Or, les jeunes de Salta boivent moins et moins souvent d'alcool que leurs pairs de Misiones et de Mendoza, et ils étaient plus âgés quant ils en ont bu pour la première fois. Avec le tabac, le constat est semblable : ils fument un peu plus, mais ils le font plus sporadiquement que les jeunes de Misiones et de Mendoza. L'âge d'initiation à la cigarette suit une courbe similaire dans les trois provinces. En ce qui concerne les drogues illégales, la lecture des tableaux devient plus difficile à cause de la diversité des substances et de leur disponibilité régionale. Cependant, on constate que les Salteños sont dans une position intermédiaire dans le tableau qui indique la consommation de drogue « une fois dans la vie ». Mais il est également évident qu'ils en consomment de manière moins régulière et que l'âge de la première prise est légèrement plus élevée que dans les autres cas.

Ces constats - que les auteurs du rapport évitent de faire - donnent une grande crédibilité aux hypothèses d'Escohotado (1992) sur l'usage des drogues dans les sociétés où les individus apprennent à choisir les substances et les modalités de consommation les moins nocives. Les drogues n'y ont aucun des pouvoirs qu'on leur prête actuellement en Occident. Elles ne servent ni à justifier des mesures d'exception ni à promettre une vie d'héroïsme ou d'insouciance transgression. Elles n'ont pas, dirait Szasz, de valeur sacramentelle.

Escohotado considère que dans les groupes sociaux la demande est fixe pour les stimulants, les tranquillisants ou les hallucinogènes (*ib.* : III, 159). Ce *quantum* de réconfort chimique dépend de certaines conditions individuelles et sociales, telles que la détresse, l'ennui, les rites traditionnels de la fête ou la nécessité de travailler. À ce niveau, les récompenses et les punitions mises en oeuvre par les pouvoirs publics sont inopérantes. Elles peuvent transformer l'usage de drogues, mais non pas le supprimer. Cela explique, selon Escohotado, que l'imposition subite d'une restriction produise un déplacement vers des drogues ressemblant fort au produit interdit. Dans le pire des cas, les drogues prohibées sont remplacées par l'alcool, le tabac et des médicaments psychotropes non contrôlés ou faciles à trouver¹.

Suivant cet ordre d'idées, il serait possible de dire qu'à Salta, le « coqueo » - une pratique dépourvue de valeurs dissidentes, un savoir-faire appris en toute liberté - évite aux jeunes gens de

¹- Le cas des pays asiatiques permet également d'illustrer les conséquences de l'interdiction des drogues traditionnelles. Après la fin du moratoire prévu par la Convention internationale de 1961, rapporte Escohotado (1992 : III, 320-323), les drogues naturelles ont été remplacées par les produits de la pharmacopée occidentale. En 1981, il n'y avait en Inde aucun héroïnomanes traité dans un centre de soins. Après l'entrée en vigueur des lois interdisant l'utilisation personnelle de suc de pavot et de cannabis, les hôpitaux ont commencé à recevoir des patients qui cherchaient des substituts médicamenteux. En 1986, il y avait 100.000 héroïnomanes à New Delhi et un demi-million dans tout le pays. En 1988, ils étaient plus d'un million. Cette tendance est aussi manifeste dans d'autres pays asiatiques, comme la Birmanie, le Laos et la Thaïlande. En définitive, à la consommation orale d'un produit pur a succédé la consommation intraveineuse d'un produit souvent contaminé. Cette situation, pour paraphraser une formule à la mode, est conforme à la « rectitude sanitaire » défendue par les pays industrialisés.

chercher massivement un stimulant dans l'alcool et, dans le cas de toutes les autres substances psychoactives, d'en faire un usage mieux contrôlé que dans les deux autres provinces. Cette dernière question, pour l'épidémiologie de l'usage des drogues, reste taboue : il est impossible de trouver des enquêtes visant à établir *de manière explicite* la quantité d'usagers qui utilisent des substances psychotropes sans en « abuser » ou sans demander de l'aide aux institutions (cf. *ib.* : III, 176, 271).

En 1991, le ministère argentin de la Santé a publié un autre rapport réalisé lors de l'examen médico-militaire (ministère de la Santé et des Services Sociaux, Programme national des statistiques en santé publique, 1991). Cette fois, les 540 jeunes choisis étaient tous des résidents de la ville de Buenos Aires. L'enquête visait à déterminer les facteurs propices à la dépression, parmi lesquels les responsables de l'enquête ont jugé pertinent d'inclure l'usage d'alcool, de tabac, de marijuana et de cocaïne (*ib.* : 13). Les résultats démontrent que 57,0 % des répondants n'avaient jamais fumé de tabac et que 32,4 % n'avaient jamais bu d'alcool. Les pourcentages d'abstinence sont clairement plus élevés pour la marijuana (91,6 %) et la cocaïne (95,7 %). Dans le cas des produits interdits, on demande la fréquence d'usage, mais on ne fait aucune remarque à ce sujet, et on n'ajoute aucun éclaircissement sur les modalités de consommation qui mèneraient à la dépression. Les chercheurs supposent donc que les quatre drogues étudiées ont un seul et même effet. Pour la marijuana, par exemple, l'utilisation occasionnelle (4,1 %) l'emporte sur l'utilisation hebdomadaire (1,9 %) ou quotidienne (0,9 %). La cocaïne suit un modèle différent : les prises occasionnelles (1,4 %) et hebdomadaires (0,6 %) sont dépassées par l'usage quotidien (2,0 %). Les conclusions tirées de l'étude ne découlent pas des données recueillies : on affirme, de manière inattendue, que si un frère ou une soeur consomme de la drogue, l'individu a un « risque relatif » de suicide de 15,9 %. De fait, cette étude démontre les faiblesses méthodologiques des auteurs et l'impossibilité de justifier le lien qu'ils

établissent - de façon plus ou moins explicite - entre les drogues interdites et la recherche volontaire de la mort.

Plus soignée du point de vue méthodologique et, certes, plus exhaustive, une recherche de Míguez et Pecci (1993 ?), commanditée par le SEDRONAR, a aussi sondé le groupe de jeunes qui se rendaient à l'examen militaire d'aptitude physique. Les enquêteurs ont fait remplir 7.295 questionnaires dans quatre circonscriptions militaires du pays : Buenos Aires, San Martín (banlieue de Buenos Aires), Junín (province de Buenos Aires) et Paraná (province d'Entre Ríos).

Selon les auteurs, trois résultats doivent être soulignés : a) 40 % des répondants ont « abusé » de l'alcool dans le mois précédent l'enquête (ce sont les jeunes qui admettent avoir bu plus de 100 cc d'alcool absolu à une même occasion) ; b) 8 % des répondants ont consommé des médicaments psychotropes sans prescription médicale ; c) 20 % des jeunes *de la ville de Buenos Aires* (l'insistance est de moi) ont essayé, au moins une fois dans leur vie, des substances illicites (marijuana, cocaïne, LSD ou champignons hallucinogènes).

Ce résumé, bien sûr, témoigne d'un découpage volontaire, qui annule la complexité du phénomène étudié, notamment les différences culturelles et légales qui entourent l'usage des substances en question. Cependant, il est toujours possible de reconstruire la diversité des résultats à partir des mesures statistiques élaborées par les chercheurs eux-mêmes. Ici, je ne retiendrai que deux choses. D'une part, les comparaisons que Míguez et Pecci évitent de faire, tout comme dans le cas d'Alvarez et Quiroga (1992). D'autre part, la volonté explicite des auteurs de connaître non seulement les habitudes toxiques, mais aussi l'intimité des jeunes interrogés. En effet, cette recherche met en rapport l'usage de drogues et d'alcool avec la vie affective et familiale, et ce, d'une manière fort particulière. Pour appuyer leurs conclusions, les chercheurs ont recours à des vérités

« universellement reconnues » concernant la nocivité des drogues, des vérités qui n'ont pas à être vérifiées selon une méthode scientifique.

En ce qui à trait aux corrélations passées sous silence, un même constat saute aux yeux : dans la région où l'on boit le plus d'alcool, celle de Paraná, la consommation de médicaments psychotropes et de drogues illicites atteint son plus bas niveau¹. Les auteurs ne se prononcent guère sur ce fait, qui prouve la justesse des hypothèses d'Escohotado quant à l'existence d'une demande constante de substances psychoactives, qui est satisfaite avec les produits disponibles - l'alcool, à la fois stimulant et sédatif, semble être un ersatz universel.

Le plus curieux, cependant, c'est que les questions posées sur la fréquence de consommation démontrent que l'ingestion d'un produit toxique ne mène pas nécessairement à en faire un usage immodéré. Que l'on prenne l'exemple des médicaments psychotropes, des hallucinogènes, des solvants, de la marijuana ou de la cocaïne, le décalage se creuse entre ceux qui en ont utilisé « une fois dans la vie » et « une fois dans les trente derniers jours » (Míguez et Pecci, 1993 : 26-39). Cela devrait être évident pour les auteurs, qui ont établi ces deux indicateurs pour distinguer l'usage « expérimental » de l'usage « abusif » des substances psychoactives. En réalité, leurs outils conceptuels les empêchent de faire cette distinction. Tout au long du travail, les chercheurs utilisent indistinctement les termes « usage » et « abus » de drogues. Ils ne peuvent donc pas se demander s'il y a des usagers qui « gèrent » leur consommation.

Des postulats semblables sous-tendent le reste du rapport, qui vise à établir le profil *total* de l'utilisateur de drogue et de son entourage immédiat. Il est question, tout d'abord, de l'offre et de

¹ - A ce propos, voir, dans le rapport de Míguez et Pecci précité, les tableaux et les figures des pages 2, 3, 4, 27, 30, 33, 35 et 37.

l'achat de drogues. Sur ce plan, un tableau donne les informations sur « la personne qui a offert [au futur conscrit] de la drogue pour la première fois (*ib.* : 40) ». Toutefois, les incitateurs éventuels ne sont pas répertoriés par ordre d'importance ou par ordre alphabétique, ce qui permet aux épidémiologues de faire apparaître « l'inconnu » au premier rang de leur tableau. Pour comprendre ce choix sans justificatif ou logique, il faut se rappeler que l'inconnu joue un rôle important dans l'imagerie sociale sur les drogues : il est relié aussi bien au détournement des mineurs qu'à l'idée religieuse de la tentation (Stengers et Ralet, 1991).

Ces jeux avec les représentations graphiques¹ sont accompagnés d'une multiplication des questions sur l'acquisition des drogues. Les chercheurs veulent tout connaître : les endroits où les jeunes ont fait leurs premiers marchandages, la première drogue qui leur a été offerte, l'âge qu'ils avaient à ce moment-là. Ils donnent également une grande importance aux « caractéristiques psychosociales » des futurs conscrits (*ib.* : 42). Cette rubrique inclut, en plus des indicateurs classiques - âge, niveau scolaire, type de famille, catégorie professionnelle -, des questions précises sur les relations familiales. On demande aux jeunes s'ils se sentent aimés par leurs parents, s'ils ont un bon dialogue avec eux, si les parents leur donnent ce qu'ils veulent, s'ils discutent ensemble des méfaits causés par la drogue, le tabac, l'alcool et le SIDA.

Ensuite, de nombreuses corrélations ont été établies afin de comparer le profil familial des consommateurs et des non-consommateurs de drogues. Les auteurs concluent alors que les consommateurs de substances psychotropes sont ceux qui « tendent à se sentir les moins aimés par leurs parents », ceux qui « ne discutent pas avec leurs parents de l'alcool, du tabac, des drogues et du

¹ - Pour une analyse détaillée des manières dont la représentation graphique des statistiques peut induire en erreur le lecteur non statisticien, voir Boursin (1978 : 22-36). L'auteur démontre qu'en absence d'un contexte théorique approprié, l'utilisation des graphiques constitue l'une « des formes les plus subtiles de "mensonge statistique" (*ib.* : 26) ».

SIDA » (cf. *ib.* : 59, 64, 65). Je tiens ici à remarquer que les chercheurs entendent par « discuter des drogues » la transmission d'un mandat d'abstinence, et que tout autre type de discussion est *ipso facto* disqualifiée¹. Et ils ne tiennent pas compte du fait que les rapports familiaux varient selon la région, l'éducation et la classe sociale, et, par conséquent, que ce que les jeunes attendent de leurs parents varie également. Ils auraient dû se demander, par exemple, pour quelles raisons dans les villes de province, où les parents sont en principe moins « modernes », moins portés à discuter des sujets difficiles, les jeunes prennent moins de produits interdits qu'à Buenos Aires, où le niveau d'éducation est plus élevé et où les parents semblent avoir un caractère plus ouvert.

Des conclusions encore plus discutables sont tirées de la corrélation entre la consommation de drogue, le niveau scolaire et la catégorie professionnelle. Les auteurs affirment, par exemple, que 48,5 % des jeunes usagers n'ont pas fini l'école secondaire, sans contrôler s'ils étaient ou non capables de l'avoir fait en raison de leur âge (cf. *ib.* : 53). Un jeu d'équivalences similaires sert à exposer le rapport drogues - chômage - occupation. Au lieu de définir le pourcentage d'usagers pour chaque catégorie professionnelle, Míguez et Pecci présentent un graphique très élaboré qui, à la limite, permet au lecteur de comparer le nombre d'usagers et d'abstinents par profession (cf. *ib.* : 55). Si l'on fait très attention, on voit que chez les chômeurs et chez les travailleurs les moins qualifiés, le groupe des consommateurs est plus petit que celui des non-usagers. L'inverse est vrai pour les professions les mieux rémunérées. Les auteurs ne se prononcent pas là-dessus. De toute façon, les colonnes qui représentent les travailleurs peu qualifiés, usagers ou non, sont forcément plus grandes que celles des autres professions. Il en découle une association erronée entre la pauvreté et l'usage de drogue que

¹ - Voir aussi Míguez et Magri, 1993 : 296.

les chercheurs eux-mêmes, les fonctionnaires concernés et les médias n'ont pas hésité à mettre en relief¹.

c) Les étudiants

Tout comme les futurs conscrits, les étudiants universitaires ont été la cible d'une enquête épidémiologique sur l'usage des drogues, commanditée par le même organisme officiel (Argentine, SEDRONAR, 1994e). Les motivations politiques de ce choix sont beaucoup plus claires. Il faut les chercher dans le long affrontement du gouvernement Menem avec les autorités de l'Université de Buenos Aires (UBA). Ces dernières ont tenté de préserver leur autonomie administrative et leur indépendance politique face aux restrictions imposées par le pouvoir exécutif. Les coupures budgétaires, la tarification des services et le contingentement des étudiants ont été au centre du débat. C'est dans ce contexte que cette étude a été réalisée, comme en témoignent les discussions qui ont suivi sa publication dans la presse.

Le document s'intitule « Enquête nationale. Usage impropre des drogues ». Dans l'introduction, les autorités du SEDRONAR expliquent que le manque de ressources a limité l'étendue de l'enquête aux étudiants de l'UBA. Aucune autre justification n'est avancée concernant la pertinence de ce choix. L'échantillon est composé de 2.086 étudiants, choisis de manière aléatoire dans les différentes facultés. La plupart d'entre eux ont entre 17 et 22 ans (64,5 %) ; ils demeurent, plutôt, chez leurs parents (77,0 %) ; un bon nombre d'entre eux travaillent à temps partiel ou à temps plein (62,1 %). Les conclusions de l'étude, selon les autorités, sont alarmantes : 8,6 % des étudiants

¹ - Cf. Lestelle, 1994b, Yaria, 1993 et notamment *La Prensa*, 27-6-93, p. 8.

universitaires sont des toxicomanes¹. Pour arriver à ce chiffre et à cette catégorisation, les fonctionnaires additionnent les répondants qui font un « usage occasionnel » et ceux qui font un « usage régulier » de certaines drogues (cocaïne, marijuana, médicaments psychotropes, solvants).

Pour donner encore plus d'éclat à leur enquête, les fonctionnaires du SEDRONAR ont refait le calcul à partir de l'échantillon complet. Mais, cette fois, ils ont pris en compte tous les types d'usages - expérimental, occasionnel et habituel. Le fait d'inclure les expérimentateurs - ceux qui avouent n'avoir essayé de la drogues qu'une seule fois dans leur vie - gonfle les chiffres et, bien sûr, rend définitivement nulles les « distinctions » faites préalablement par les enquêteurs eux-mêmes. Ils remarquent ainsi que 36,2 % des étudiants « ont consommé ou consomment des drogues ». Le débat qui a suivi la publication de cette étude reflète la manière dont les informations ont été recueillies et traitées : chacun des acteurs concernés s'y est référé pour arriver à des conclusions différentes².

d) Les fêtards

D'autres enquêtes portant sur l'usage de drogue « de certains groupes dans certains milieux » laissent de côté toute prétention quantitative au profit d'une description « anthropologique » des

¹ - Cette étude ne tient pas compte des fumeurs ou des buveurs, même si on y démontre qu'ils sont neuf fois plus nombreux que les consommateurs de substances illicites. Elle ne tient pas non plus compte d'une série d'enquêtes similaires faites dans les années 1960 et 1970 (cf. Astolfi, Maccagno et Kiss, 1975, pp. 23-24), qui auraient pu être utiles pour établir une comparaison.

² - Les premiers résultats ont été publiés au début du mois de février 1995 et ont aussitôt été critiqués par les autorités universitaires et les associations étudiantes (*Clarín*, 5-2-95, p. 48-49). Ils dénonçaient le fait de ne pas avoir été avertis de la réalisation de l'enquête, ce que le Secrétaire à la lutte anti-drogue niait absolument. La semaine d'après, le doyen de la Faculté de médecine, allié du gouvernement Menem, donnait le feu vert à la publication d'une autre étude portant sur l'usage de la drogue chez les futurs médecins. Les résultats chiffrés était encore plus élevés : 62,2 % des répondants consommaient des substances psychotropes, illicites ou non ; 32 % des présumés toxicomanes étaient dépendants à l'égard de... l'aspirine (*Clarín et Página 12*, 8-2-95). Ensuite, les toxicologues de la faculté de médecine ont désavoué leur doyen sur plusieurs points (*Página 12*, 9-2-95). Le recteur a clos le débat en dénonçant la manipulation des statistiques dans le but de

consommateurs. Leur but est de connaître le niveau d'acceptation sociale de l'usage de drogues illicites, ainsi que le *modus operandi* des usagers, ce qui n'est pas sans rapport avec les recherches analysées plus haut sur le jargon des toxicomanes. Cette ressemblance ne tient pas seulement à l'objectif des chercheurs, qui est de mieux connaître une activité clandestine pour la supprimer plus efficacement. Comme jadis, la méthodologie utilisée donne à l'intrusion dans la vie privée un statut scientifique¹. Bien sûr, cette intrusion doit être plus subtile si la population visée se déplace sans contraintes dans un espace libre et ouvert. Les stratégies d'approche changent en conséquence, mais de nouveaux objets d'étude sont ainsi définis, qui vont au-delà du langage des toxicomanes, préoccupation la plus usuelle dans les recherches de ce genre.

Dans cette optique, Míguez et Magri (1993) veulent caractériser la consommation de drogue à partir d'un ensemble de questions qui - en principe - ne laissent rien échapper. Ils veulent savoir « qui, quoi, comment, où, quand, combien et pourquoi (*ib.* : 295) ». Répondre à ces questions permettrait d'établir les « schémas socioculturels » de la consommation de drogue. Une population a été choisie pour des raisons obscures : les jeunes qui passent leurs vacances à Punta del Este, en Uruguay, station balnéaire préférée de la grande bourgeoisie argentine.

Testée d'abord à Buenos Aires dans des discothèques et des fêtes privées, la stratégie de travail a été mise en oeuvre par quatre jeunes observateurs, que rien ne distinguait des personnes étudiées. Celles-ci n'étaient pas averties qu'elles tenaient le rôle de cobayes, même quand leur propre maison servait de lieu de laboratoire.

discréditer l'université publique. *Just in case*, il a annoncé que tout était prêt pour aider les étudiants aux prises avec les drogues (*Clarín*, 15-2-95).

¹ - Ce n'est pas le fait d'étudier la vie privée qui est critiquable, mais la manière de le faire et l'attitude des chercheurs, qui ne se soucient guère de la liberté, des droits et des valeurs des personnes qui seront observées.

Les auteurs utilisent les rapports fournis par les observateurs pour décrire une jeunesse *au bord* de la déchéance ultime. Cette description négative découle nécessairement des valeurs qui guident la collecte et l'analyse des données. Tout comme je l'ai signalé à propos du sondage réalisé auprès des jeunes appelés au service militaire, l'enquête sur le terrain sert plutôt à illustrer une prise de position qu'à vérifier certaines hypothèses. La conclusion n'est pas inattendue. Oubliant qu'ils étudient un groupe particulier dans une situation fort particulière, les vacances, Míguez et Magri déclarent que *la société* ne se préoccupe pas du danger qu'elle est en train de couvrir. Bref, ils regrettent « que l'usage de drogue, si nocif et si dangereux, ne soit plus l'objet d'un rejet généralisé (*ib.* : 299)¹ ».

Mais le laisser-aller anticipé ne semble pas avoir de justification. En fait, les témoignages recueillis prouvent que la consommation de drogue est une expérience plus maîtrisée que les auteurs eux-mêmes ne le pensent : les sujets observés n'en prennent que dans certaines circonstances qu'ils jugent propices (cf. *ib.* : 296, 298)². Cela se produit, il faut le souligner, dans un milieu qui jouit de certains avantages. En premier lieu, ce sont des individus qui ont un accès privilégié à l'éducation et, le cas échéant, aux soins de santé. Deuxièmement, ils peuvent acheter le produit qu'ils désirent, évitant ainsi des substitutions nocives. Enfin, c'est un milieu qui se trouve, de par sa situation sociale

¹ - Aucun des sondages d'opinion connus - que je cite ici en aval ou en amont - ne confirme les craintes de Míguez et Magri. La plupart des personnes interrogées se disent inquiètes de l'usage des drogues.

² - Ceci est bien documenté tout au long de l'article : les utilisateurs en font usage pour se détendre la fin de semaine, pour aller danser, pour s'amuser ensemble. En ce qui concerne les quantités ingérées, un observateur note que sept jeunes ont consommé trois sachets de cocaïne, de 700 ou 800 mg chacun. On sait, par ailleurs, que la cocaïne vendue est très adulterée. Selon des sources officielles, le taux de pureté dépasse très rarement le seuil de 20 % (*La Nación*, 8-6-94 ; *Clarín*, 2-4-95). Si l'on fait le calcul, chacun des sept jeunes a inhalé 60 milligrammes du produit et une portion plus grande d'excipients méconnus. Prenons un point de repère. Sigmund Freud s'injectait entre 30 et 50 mg de cocaïne purissime plusieurs fois par jour, au rythme nécessaire pour avoir un effet continu. Il ne s'est jamais senti dépendant. Au contraire, après un certain temps, la cocaïne le dégoûtait. Il en a pris, de manière épisodique, pendant au moins 11 ans (Freud, 1976 ; Geberovich, 1984). Par ailleurs, les chirurgiens utilisent habituellement, comme anesthésique nasal, jusqu'à 500 mg de cocaïne (Alexander et Wong, 1990). Ces faits sont connus. Toutefois, Míguez et Magri (1993 : 298) considèrent que les jeunes observés en font un usage « excessif ».

même, à l'abri des descentes policières intempestives, ce qui équivaut à une dépénalisation *de facto*. Ce supplément d'information, de liberté de choix et de tolérance semble être la condition nécessaire à un usage contrôlé des drogues actuellement interdites (Escohotado, 1992).

Pour nier la possibilité d'un usage récréatif et contrôlé des drogues, Míguez et Magri se livrent à un exercice dialectique de haute voltige. Ils doivent, d'abord, nier le bien-être et le plaisir que les drogues sont susceptibles de procurer aux individus. Ils le font en déclarant que l'usage de la drogue répond à une stratégie d'ajustement à la société marchande qui annihile l'individu, donc toute recherche personnelle ou interpersonnelle (Míguez et Magri, 1993 : 299). Ensuite, les deux épidémiologues sont obligés de menacer tous les usagers d'une dégradation physique susceptible de les anéantir. Cette dégradation est latente, ses manifestations sont foudroyantes et son déroulement est irréversible. À ce niveau, ils emploient une métaphore peu novatrice, celle de l'iceberg, en vertu de laquelle les usagers se trouvent tous à une étape ou une autre de la course qui mène au sommet de la toxicomanie, représenté (à ne pas douter) par un toxicomane sérieusement handicapé¹.

e) *Omnes et singulatim*

Au mois de septembre 1993, le SEDRONAR a réalisé une enquête épidémiologique dans la capitale fédérale et dans la province de Buenos Aires, les deux régions les plus peuplées de l'Argentine. L'échantillon a été constitué - affirme-t-on - de manière à respecter les caractéristiques sociales de l'ensemble de la population. Aucun groupe n'est visé en particulier, ce qui rend cette étude plus semblable aux enquêtes nationales réalisées dans d'autres pays.

¹ - Voir aussi Míguez, 1993 ? : 7, 9.

Le document disponible (Argentine, SEDRONAR, 1994b)¹ n'est pas riche en détails. On sait que 79 % de la population considèrent comme grave « la situation de l'abus de drogues [illicites] ». Pourtant, 40 % trouvent acceptable la consommation « moyenne ou élevée » de tabac. Ce pourcentage descend à 20 % lorsqu'il s'agit de l'alcool. Enfin, 6 % des citoyens - par la suite on dira 5 % - reconnaissent avoir utilisé des drogues illicites ou des médicaments psychotropes sans prescription médicale. De ce sous-ensemble d'expérimentateurs, 28 % ont continué à en consommer. De ce dernier groupe, 53,3 % fument de la marijuana, 17 % prennent des substances psychoactives vendues en pharmacie, 14 % de la cocaïne, 3 % des hallucinogènes. Les autres répondants ne donnent pas de réponse ou ne savent pas quelle est leur drogue préférée. Les usagers utilisent des drogues à l'occasion (25 %), une fois par semaine (19 %) ou encore plus souvent (25 %). Il faut souligner ici que ces derniers 25 % - représentant les usagers les plus réguliers - ont été obtenus après une décomposition multiple de l'échantillon original. C'est une fraction de troisième ordre, qui ne représente même pas 0,35 % de la population totale. Ces résultats permettent de constater - encore une fois - que l'expérimentation et l'usage ne provoquent pas nécessairement un état de dépendance. Ce constat n'est même pas suggéré.

Cette enquête comporte également une classification des municipalités, « à risques élevés, moyens ou faibles », selon des variables dont la définition et les qualités mesurables ne sont pas spécifiées. À ce manque de rigueur s'ajoute une certitude : si les voisins considèrent que le problème de la drogue n'est pas important, c'est à cause du « manque de clarté dans la perception du phénomène ». La classification des villes établie par le SEDRONAR ne peut donc pas être niée ; ce sont les citoyens qui se trompent. Cependant, leur opinion est respectée lorsqu'ils affirment avoir un

¹- Une enquête du même genre aurait été réalisée en 1995. Le document demeure introuvable. Cf. Pasquini et De Miguel (1995 : 166), qui reproduisent des chiffres de cette mystérieuse enquête sans pour autant citer la source. En mai 1997, le responsable de la lutte contre la toxicomanie a avoué de manière implicite que cette étude

proche aux prises avec la drogue (30 %) ou connaître un toxicomane (41,5 %). Amis et connaissances sont soupçonnés de fumer de la marijuana (35,1 %), de consommer de la cocaïne (20,9 %) ou des médicaments psychotropes (4,5 %).

Cette étude du SEDRONAR permet de comparer le pourcentage global d'expérimentateurs (5 %) et celui des citoyens soucieux de la progression de la toxicomanie (79 %). Ce décalage est significatif en lui-même : pour chaque utilisateur éventuel, il y a seize citoyens vigilants. On peut aussi confronter ce que les usagers disent consommer et ce que la majorité croit qu'ils consomment¹. La marijuana figure au premier rang dans les deux cas. Ensuite, le rapport usage/suspicion s'inverse. Les médicaments psychotropes, malgré l'opinion courante, semblent être plus utilisés que la cocaïne.

f) Le futur est déjà là : l'enquête totale

En 1993, le gouvernement de la province de Buenos Aires a créé sa propre agence de lutte anti-drogue, le Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies. Après deux ans d'une intense activité, le nouvel organisme a réussi à mettre en oeuvre un double système de surveillance épidémiologique. Les écoles en constituent le premier point d'ancrage. Les élèves de la dernière année du primaire doivent répondre régulièrement à cinquante-six questions sur leur éventuel « contact » avec des substances psychoactives (Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies, 1994q). Le questionnaire couvre un champ très vaste. On demande des précisions sur les conditions de vie, sur les sujets de discussion avec les

épidémiologique n'existait pas, car il a déclaré qu'aucune enquête sur la population générale n'avait été menée depuis 1991 (Clarín, 26-5-97).

¹- Comme on l'a vu, une comparaison de ce type est énoncée sommairement dans le travail de Schufer *et al.* (1988) à propos des adolescents dans le contexte de la transition démocratique.

parents, sur les résultats à l'école. Ces questions sont corrélées à l'ensemble des informations requises sur le tabac, l'alcool, la marijuana et la cocaïne. Inspirée, sans doute, du questionnaire établi par Miguez et Pecci (1993 ?) pour étudier l'usage des drogues chez les futurs conscrits, cette enquête est beaucoup plus minutieuse. Il n'est donc pas exagéré d'avancer qu'elle a instauré, dans le milieu argentin et en matière d'usage de drogues, ce que l'on peut appeler *le principe de l'enquête totale*.

Il s'agit, certes, d'un moyen de renseignement - d'enregistrement, d'analyse, d'expérimentation. En tant que telle, cette étude suppose une série d'activités réglées et précises. Les enseignants reçoivent des instructions spéciales¹, un réseau a été établi pour distribuer et recueillir les formulaires, les écoles sont qualifiées selon les résultats obtenus et encouragées à prendre des mesures préventives. Ce système ne fonctionne sûrement pas à la perfection. Mais il reste, à la base, la procédure d'enquête, ce qu'elle produit en-deça des échanges et des contrôles bureaucratiques. Il faut garder à l'esprit que cette enquête, comme toutes les autres du genre, est une incitation au discours, mais à un discours codifié, qui permet de donner une signification déterminée aux affirmations faites par les étudiants. De plus, les questions ne sont pas posées dans le vide. Avant d'y répondre, les élèves suivent plusieurs cours sur les dangers inhérents à la consommation de certaines drogues. L'interrogatoire sert donc à évaluer l'assimilation des connaissances récemment acquises, leur application dans la surveillance de soi, de ses jeunes camarades et de sa propre famille.

D'autres effets sont plus généraux. La seule mise en oeuvre d'une telle initiative démontre le zèle des fonctionnaires, leur engagement face à un problème qui mérite d'être scientifiquement mesuré et corrigé. Tout cela explique pour quoi il est juste de croire que cette enquête épidémiologique, n'est pas une étude pour saisir une réalité « d'en bas », mais bien une procédure

¹- Cf. Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies, 1994c, 1994e, 1994g, 1994l.

pour assurer la divulgation d'une vérité « d'en haut ». Pour les fonctionnaires chargés de la prévention de la toxicomanie, ces sondages confirment en même temps l'existence, la gravité et la nécessité d'extirper le mal dont ils s'occupent.

Le volet scolaire du système provincial de surveillance épidémiologique a pour complément une nouvelle « statistique de routine » produite par la police. En fait, le Secrétariat provincial de lutte anti-drogue a démontré sa force politique en imposant aux agents de police l'obligation de remplir un questionnaire portant sur le probable état d'intoxication de *toutes* les personnes interpellées. Ce soupçon généralisé lie de manière implicite la consommation de substances psychoactives au désordre public et à la criminalité. Du coup, l'usage de drogue pourra être invoqué comme le motif de n'importe quel méfait, ce qui exclut des causes bien plus compromettantes, comme la misère ou le mécontentement politique.

Toute la procédure repose sur le flair des policiers, comme le démontrent les deux questions clés du formulaire qu'ils ont à remplir (Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies, 1994n). Première question : « Avez-vous trouvé des signes chez la personne détenue qui vous portent à croire qu'elle est sous l'influence - même légère - de l'alcool ou de drogue ? » Suit une liste de substances psychotropes ; l'agent de service doit signaler - en se fiant à son intuition - celle que l'individu a consommée. Deuxième question clé : « L'utilisation de boissons alcoolisées ou de drogues peut-elle être reliée aux motifs qui ont suscité l'arrestation ? » Aucune précision n'est demandée à ce sujet.

La nature subjective des réponses données à ces deux questions permet bien plus de choses que la manipulation éventuelle d'une enquête épidémiologique. La police voit ainsi augmenter son pouvoir discrétionnaire au niveau de l'instruction des procès judiciaires. Certaines intoxications

peuvent avoir des conséquences graves, comme l'obligation de suivre un traitement de rééducation ou la révocation d'une ordonnance de probation. Sera-ce le point de départ d'un nouveau type de chantage ? La question se pose, surtout, après le licenciement de 4.000 policiers de la police provinciale soupçonnés de corruption¹.

De plus, le questionnaire limite la curiosité policière à certains points bien déterminés. Ainsi, par exemple, dans les catégories socio-professionnelles ne figurent pas celles qui caractérisent les adultes bien nantis. Les exemples figurant dans le guide accompagnant le questionnaire confirment cette exclusion des privilégiés, ainsi que leur improbable détention pendant les opérations de routine. À ce niveau, on ne saura jamais si c'est par résignation ou par cynisme que les auteurs de l'enquête l'ont conçue de cette manière, c'est-à-dire conforme à la ségrégation socio-professionnelle caractéristique des interventions policières.

Les relais institutionnels de ce système de vigilance épidémiologique - les écoles et les postes de police - effacent la frontière entre le volet cognitif et le volet opérationnel de la logique statistique. Cela démontre de manière explicite que ce sont des rapports de pouvoir qui permettent d'acquérir un certain savoir sur l'usage des drogues. Mais ce système révèle également que les activités de collecte de renseignements comptent plus que les informations elles-mêmes. On ne connaîtra peut-être jamais les résultats des enquêtes. En revanche, les procédures de surveillance épidémiologique sont appliquées ou l'ont été pendant un bon bout de temps, et elles ont servi à signaler la présence menaçante des drogues et à mettre en évidence les bonnes intentions des décideurs.

¹- Voir *Clarín*, 21-8-96 et *Noticias*, 10-8-96, pp. 102-110.

3. Opinions, estimations et prévisions

Le panorama de l'épidémiologie de l'usage des drogues serait incomplet sans un examen sommaire des estimations faites à ce sujet par différentes institutions ou personnalités publiques après l'avènement de la démocratie. Ces estimations méritent d'être analysées à cause de leur grande diffusion. La presse, les campagnes de prévention et les congrès internationaux servent à les faire connaître. Il est aussi vrai que les décisions gouvernementales se justifient, souvent, grâce à des appréciations plus ou moins fondées. Ce n'est donc pas le caractère fantaisiste des estimations qui est en cause. Fausses ou pas, elles contribuent à définir la vérité de la drogue et des usagers. C'est pourquoi il est intéressant de savoir comment les décideurs font des évaluations, dans quelles circonstances et à quelles fins.

Dans le tableau ci-dessous, j'utiliserai une version remaniée de la grille que Míguez et Magri (1993) ont élaborée pour étudier le comportement toxicomane des vacanciers argentins à Punta del Este. À l'indolence de ces jeunes fortunés succède, comme on le verra, celle des fonctionnaires et des politiciens, qui n'ont rien à perdre en faisant les prévisions les plus disparates quant au nombre et aux caractéristiques des consommateurs de drogue. Pour mieux cerner leurs appréciations, j'ai cru prudent de les classer de manière chronologique, compte tenu de la quantité d'usagers avancée et de leur classification, ainsi que de l'acteur institutionnel impliqué et des circonstances dans lesquelles il s'est exprimé. On saura ainsi « quand, combien, quoi, qui, où ». Est-il possible de distinguer une logique derrière toutes les estimations qui figurent dans ce tableau ? Aucune règle d'extrapolation n'est signalée. Aucune population de référence n'est clairement identifiée. Les sources sont vaguement citées ou pas mentionnées du tout. En fait, ce tableau met en évidence la facilité avec laquelle les experts et les responsables procèdent à des estimations, ainsi que l'impunité dont ils jouissent vu l'absence d'informations systématisées. Mais il serait faux de croire que tout les sépare

des chercheurs cités plus haut. Ils partagent les prémisses alarmistes, le flottement conceptuel, l'intérêt marqué pour la jeunesse et visent un même objectif : éveiller l'attention du public.

Si l'on regarde le tableau de plus près, plusieurs autres constats peuvent être faits. Prenons par exemple le cas des journalistes et des hommes politiques qui se réfèrent occasionnellement au problème de la drogue. La crédibilité des chiffres avancés s'effondre dès qu'on les met en contexte. L'analyse de trois estimations suffit à le prouver. Primo, il était impossible, en 1985, de recevoir 10.000 toxicomanes dans les centres d'hébergement (cf. tableau n° 6, page 1, ligne 4). Il n'existe même pas à présent une telle quantité de lits disponibles pour soigner des toxicomanes (cf. Lestelle, 1994b). Secundo, si les surdoses causaient hebdomadairement deux morts à Rosario - ce qui signifie plus de 100 décès par année -, les statistiques nationales de mortalité s'en seraient ressenties du moins en partie, ce qui n'est pas du tout le cas (cf. tableau 6, page 1, ligne 9). Mais c'est dans la prospective faite pour l'an 2000 que cette facilité à faire des prévisions - et à semer la crainte - atteint son sommet. La journaliste identifie le total des adolescents qu'il y aura au pays à ce moment-là à la catégorie de toxicomane (cf. tableau n° 6, page 2, ligne 14, et Lestelle, 1994b).

Cette attitude est encore plus évidente dans le cas des estimations visant à déterminer le nombre total des toxicomanes au pays. Tout en haut du tableau, au début de la période démocratique, la PFA déclarait qu'il y avait en tout 15.000 toxicomanes. L'année d'après, Alberto Calabrese assurait au président de la République que la police en connaissait 100.000. Quatre ans après, un conseiller de la ville de Buenos Aires, en pleine campagne contre le projet de loi dépénalisant l'usage personnel de drogue, réitérait ce même chiffre (rien n'avait donc changé ?).

Tableau n° 6. La danse des chiffres

Année	Quantité	Qualité	Acteur institutionnel	Contexte	Source
1984	15 000	Toxicomanes	Police fédérale argentine (PFA)	Mier le lien démocratie - progression de l'usage de drogues	<i>Flash</i> , 21-2-84
1984	6 000	Toxicomanes	Société de bien-être social	<i>ib</i>	<i>Latino</i> , 19-4-84
1984	100 000	Toxicomanes connus de la police	Inspecteur de F.A.T. (N) spécialisé en toxicologie	Justifier devant l'exécutif le besoin d'une campagne de prévention officielle	<i>El Tribuna</i> , 14-6-84
1985	10 000	Toxicomanes traités chaque année dans les centres de soins	Jornalista - Revue de grand tirage	Campagne sur l'usage de drogues au pays après le retour à la démocratie	<i>Notas</i> , 4-1-85
1985	20% des jeunes	Consommateurs	E. Jaldicé, alors maire de Laris de Zamora	Municipalité déclare « zone rouge » dans le cadre de la lutte contre la drogue	<i>Equino</i> , 24-3-85 <i>Jaldicé</i> (1989)
1987	22,5%	Augmentation de l'usage de drogues (par rapport à... ?)	Député national pour le parti de droite ((C1))	Tenue d'un film sur l'usage de drogues fait par un député pérouvien	<i>La Prensa</i> , 28-6-87
1988	20 000	Toxicomanes	Président de la IIe Conférence latino-américaine des communautés dépendantes	<i>La Razón</i> , 24-6-88	
1988	1 000	Toxicomanes en traitement	J. Yara, alors directeur d'une clinique privée de désintoxication	Rapport sur la toxicomanie en Argentine	<i>La Nación</i> , 30-6-88
1988	100 000	Toxicomanes connus de la police	Conseiller municipal de la ville de Buenos Aires du parti de droite ((C1))	Rapport pour l'« <i>Intercept</i> » <i>Committee of Young Political Leaders</i> Campagne contre les projets de dépenalisation	<i>Todo Noticias</i> , 19-12-88
1989	30 000	Tagers comptabilisés	J. Mahuid (not. haut fonctionnaire de l'administration Alloussi	Évaluation retrospective visant à délégitimer l'usage de drogues en Argentine	Mahuid (not) (1992)
1989	30 000	Toxicomanes	E. Lastelle, député pérouvien, ex-entier du projet de loi anti-drogue	Lebut parlementaire sur la pénalisation de l'usage personnel de drogues	Argentine, (Chambre des députés) (1989), pp 7759-7760
1989	1 000	Toxicomanes en traitement	E. Gonzalez, député pour la démocratie-chrétienne	<i>ib</i>	<i>ib</i> , pp 7789

Année	Quantité	Qualité	Acteur institutionnel	Contexte	Source
1989	30 000 300 000 1 800 000	Toxicomanes (drogues dures) Consommateurs Cocainomanes potentiels	J Yaria, alors prétendant à un poste officiel	Fascicule publicitaire de la clinique (inédit)	Fundacion (madiva (1989))
1989	2 800 000	Cocainomanes potentiels	ib	Article de journal, non-clinique, non-publique institutionnelle	<i>La Nación</i> , 2-7-89
1989	40% des jeunes 80% des jeunes	Consommateurs habituels ou occasionnels Toxicomanes potentiels	E. Duhalde, alors vice-président de la République	Lancement d'un plan communautaire de prévention de la toxicomanie	<i>La Nación</i> , 16-9-89
1989	80 000 à 100 000	Consommateurs de drogues illicites, dont 70% ont 21 ans	E. Lestelle, chef du SEJDRONAR	Faire pression pour que le Sénat approuve le projet de loi pénalisant l'usage personnel de drogues	<i>Página 12</i> , 24-9-89 <i>La Nación</i> , 24-10-89
1989	300 000	Consommateurs à traiter	A Yaria, alors fonctionnaire du SEJDRONAR	Lancement du programme fédéral de prévention et de traitement « contre » la toxicomanie	<i>Sur</i> , 26-9-89
1989	500 000 à 700 000	Toxicomanes non identifiés comme tels	C. Novelli, convoqué comme « expert » en toxicomanie par le SEJDRONAR	« Organiser conjointement une parade « pour la vie »	<i>Página 12</i> , 6-10-89
1989	(100 000)	Toxicomanes = mensonge, exagération.	Conseiller municipal de la ville de Buenos Aires, parti de l'opposition (UCR)	« Éviter la psychose répressive postérieure à l'adoption de la nouvelle loi anti-drogue »	<i>Sur</i> , 10-11-89
1990	20 000 50 000 80 000 100 000 2 000 000	Toxicomanes ► aux opioïdes (sirops antitussifs) ► aux benzodiazépines ► au cannabis Cocainomanes Alcooliques	SEJDRONAR	Rapport de l'Argentine à la XIII ^e Conférence de l'ASIP, d'après un compte-rendu préparé pour la Commission des stupéfiants de l'ONU	Argentine, SEJDRONAR (1991a)
1992	25% des jeunes 70% des jeunes	Expérimentateurs de drogues illicéales Abusent de l'alcool	E. Lestelle, chef du SEJDRONAR	Lancement d'un plan de prévention	<i>Cronica</i> , 27-9-92
1992	1 800 000	Dépendants d'une substance psychoactive	R. Grimson, président de la Fédération des ONG spécialisées en toxicomanie	Rapport sur la toxicomanie en Argentine	<i>Página 12</i> , 5-8-93
1993	20% des jeunes	Expérimentateurs ou polytoxicomanes suicidaires	A Yaria, futur chef du Secrétariat anti-drogue de la province de Buenos Aires	Anticiper les défis de la nouvelle institution	<i>Cronica</i> , 29-3-93

Année	Quantité	Qualité	Acteur institutionnel	Contexte	Source
1993	1 200 000 jeunes 140 %	Consommateurs habituels et usagers compulsifs Augmentation de l'usage de drogues en cinq ans.	Fundación Mundo Nuevo, communauté thérapeutique	Rapport préparé par l'organisme pour « dominer l'athème »	<i>Página 12</i> , 11-4-93
1993	10% de la population	Toxicomanes	Journaliste - Journal de grand tirage	Rapport sur la toxicomanie en Argentine	<i>La Nación</i> , 4-4-93
1994	100 000 65 000 15 840	Toxicomanes par voie parentérale, dont ▶ ont le VIH, dont ▶ savent qui sont infectés	SEJDRONAR	Ensemble de représentations graphiques sur les actions entreprises par l'organisme	Argentine, SEJDRONAR (1994c)
1994	500 000 50 000 à 70 000	Consommateurs de psychotropes Consommateurs de drogues illicites	SEJDRONAR	Affiche publicitaire	Argentine, SEJDRONAR (1994c)
1994	300 000 (60 000 en 1990)	Toxicomanes invétérés.	Société argentine pour l'étude de la toxicomanie	<i>ib</i>	<i>Clarín</i> , 31-3-94
1994	67% des jeunes	Toxicomanes, drogues légales ou illégales	A Yuria, Secrétaire anti-drogue de la province de Buenos Aires	Lancement du programme "Des leaders pour le changement"	<i>Diario Popular</i> , 2-6-94
1994	40% des prisonniers	Toxicomanes	SEJDRONAR	Promotion de la création de centres spécialisés en toxicomanie dans les pénitenciers fédéraux	<i>La Nación</i> , 1-6-94
1995	300 000	Toxicomanes habituels ou occasionnels	Parlement latino-américain	Rapport sur une saisie de plus de 1,000 kg de cocaïne	<i>Clarín</i> , 2-4-95
1996	280 000 à 300 000	Toxicomanes	J C. Aráoz, nouveau chef du SEJDRONAR	Début de l'affaire du <i>Narco-vip</i> ou <i>caso Cappola</i>	<i>Clarín</i> , 20-10-96
1997	50% des jeunes 35% des jeunes 2/3	Expérimentateurs qui ont commencé avant l'âge de 15 ans Expérimentateurs, qui ont commencé entre l'âge 16 et 20 ans Expérimentateurs qui passent de la marijuana à la cocaïne	<i>ib</i>	Annouer qu'une enquête épidémiologique en population générale sera publiée au mois de juin 1997	<i>Clarín</i> , 26-5-97
(2000)	4 500 000	Adolescents toxicomanes	Journaliste, données du SEJDRONAR	Annouer l'entente SEJDRONAR - Ministère de la Santé (jamais concrétisée)	<i>La Nación</i> , 18-5-94

Ce va-et-vient se répète à plusieurs niveaux, tout en se complexifiant, car l'utilisation de différentes catégories « pathologiques » contribue à rendre encore plus confuse la situation. En 1989, Lestelle, député, affirmait qu'il y avait 30.000 toxicomanes¹. Six mois après, devenu chef de la lutte anti-drogue, il estimait leur nombre à 80.000 ou à 100.000. À la même époque, Yaria, alors subordonné de Lestelle, remarquait qu'il fallait soigner 300.000 consommateurs. Pour sa part, Carlos Novelli, directeur d'une communauté thérapeutique fort connue du public, assurait aux autorités et à la presse qu'il y avait au pays entre 500.000 et 700.000 toxicomanes. L'année d'après, le Secrétariat de Lestelle rapportait au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP) qu'il y avait 250.000 toxicomanes, dont 180.000 utilisaient des produits interdits. Quatre ans après, dans une affiche publicitaire diffusée par le même organisme, le nombre de toxicomanes s'élevait à un demi-million, mais le nombre de ceux qui consommaient des drogues illicites descendait à 50.000 ou 70.000². Ces estimations sont encore plus déroutantes si l'on se fie aux dires des autres acteurs institutionnels cités dans le tableau. On passe ainsi, à la vitesse de la lumière, de 200.000 « consommateurs » à 1.200.000 « jeunes, consommateurs habituels et usagers compulsifs ».

Une dernière remarque à propos ces prédictions. L'emploi des pourcentages et de la catégorie « toxicomane potentiel » redouble l'inquiétude qu'ils suscitent. Les calculs de probabilité sèment le doute sur un groupe tout entier. Chacun de ses membres court le risque de devenir toxicomane. Le

¹- Le tableau démontre que 30.000 était la quantité de toxicomanes généralement acceptée en 1989, même si ce calcul pouvait varier - cette même année - entre 20.000 et 700.000. Cependant, il n'est pas anodin de noter que le chiffre de 30.000 était aussi bien invoqué pour démontrer la gravité de la situation (Lestelle, Yaria) que son insignifiance (Malamud Goti).

²- Le lecteur canadien peut être surpris du manque d'articles de journaux ou de rapports officiels sur le sujet en 1991. Cette année, Amira Yoma, belle-soeur et secrétaire privée du président Menem, a été accusée de blanchiment d'argent par la justice espagnole (Lejtman, 1993). Quelques mois après, Diego Maradona, le joueur de soccer le plus renommé au monde, a subi un procès pour « possession simple » de cocaïne. En matière de drogue, ces deux scandales suffisaient largement aux besoins de la presse et ils poussaient les autorités à garder un prudent silence. La même chose est arrivée en 1995 et 1996, deux années marquées par des scandales similaires, dont le départ précipité du Secrétaire d'État à la lutte contre la drogue à la fin de 1995, le départ non moins précipité de son successeur en février 1996, la découverte de plusieurs brigades de

souci est donc universel : personne n'échappe à une menace qui peut se concrétiser de manière aléatoire. La jeunesse semble être la cible préférée de ce genre de prévisions. Le seul fait d'être jeune devient dangereux. Les drogues les menacent. Les parents ont de quoi s'inquiéter et les autorités ont là un prétexte tout trouvé pour intervenir¹.

Le manque d'informations empiriques valables, permettant aux décideurs de calculer « en toute bonne foi », est aussi très présent dans les témoignages recueillis à Buenos Aires auprès de personnalités clés de la lutte contre la drogue. Les affirmations d'Alberto Bialakowsky, responsable de la maîtrise en toxicomanie offerte par l'Université de Buenos Aires, démontrent quel est l'aboutissement de ce cercle vicieux d'appréciations non fondées et de données hors contexte, où les unes emboîtent le pas aux autres, leur servant de justification :

« La loi met en évidence un groupe de consommateurs, qui a tendance à s'accroître [...]. Les saisies augmentent. La drogue circule, ceci est prouvé. Il y en a plus, ou on en entend plus parler, ce qui veut dire qu'il y en a ».

Ce type de raisonnement, qui prend appui sur des impressions personnelles et sur des informations fragmentaires et produites par les organismes répressifs, est une constante chez les personnes interviewées. Or, cette même logique peut être utilisée pour dédramatiser la situation, bien que ce soit moins souvent le cas. Lors de son entrevue, Bernardo Gigliotti, psychanalyste et membre

stupéfiants qui avaient mis sur pied leurs propres réseaux de distribution de cocaïne et, enfin, l'affaire du *Narco-vip*, impliquant quelques personnalités bien en vue de l'entourage présidentiel.

¹ - C'est sans doute Eduardo Duhalde qui a su le mieux profiter des probabilités. Maire d'une municipalité de la banlieue de Buenos Aires (1983-1989), il a déclaré celle-ci « zone rouge » de consommation de drogues. Ceci signifiait, à toutes fins pratiques, que la police devait « encadrer » la jeunesse, surtout la nuit et dans les lieux de divertissement (Duhalde, 1989). Plus tard, en tant que vice-président de la République (1989-1991) ou gouverneur de la province de Buenos Aires (dès 1991), il n'a cessé de vouloir imposer ce même projet à une échelle plus vaste (cf. *La Nación*, éditorial du 2-10-96, *Página 12*, 1-7-96)

de deux ONG - Convivir et FAT - qui ne se sont pas pliées au discours anti-drogue du gouvernement Menem, déclarait :

« Il y a beaucoup de drogue en circulation, mais peu de toxicomanes en crise. Beaucoup de gens en consomment sans perdre le contrôle. Des fois, les hooligans font des ravages, mais ce n'est pas généralisé. Le risque c'est la misère, pas les drogues. Et si l'on consomme des drogues et de l'alcool quand on est dans la misère, ça c'est une autre paire de manches ».

Des appréciations similaires se répètent sans cesse, teintées par différentes orientations politiques. Tous les gens interrogés déplorent l'inexistence d'enquêtes globales et fiables sur la consommation de drogue - même ceux qui auraient pu les produire. Cependant, aucun d'entre eux ne s'est privé d'établir un diagnostic « dicté par l'expérience », à la seule exception d'Eugenio Zaffaroni. Cet ancien juge et juriste réputé a préféré souligner la seule chose dont on ne peut pas douter. De fait, il décrit la situation dont j'ai tenté d'analyser la nature et les conséquences dans les pages précédentes :

« [...] il est impossible de savoir quelle est la situation réelle de la consommation de substances toxiques dans notre pays. Il n'y a pas de données. Je m'explique : toutes les données sont douteuses. Derrière chaque statistique, il y a un intérêt corporatif. Nous ne savons pas comment les informations sont recueillies, quels sont les critères de classification. En vérité, ils ont amplifié le problème. Mais nous ne savons pas dans quelle mesure. C'est grave : il est impossible de se faire la moindre idée quant à l'importance de l'usage des drogues [...]. Non, il n'y a pas de données. Il n'y a aucun intérêt à en avoir, bien évidemment ».

Ceux qui sont dénoncés par Zaffaroni, ce sont les responsables directs de la lutte contre la drogue, qui prennent des décisions au gré leurs présomptions. Comme on le sait, il suffit qu'une situation sociale soit considérée comme réelle - et comme préoccupante - par les décideurs pour qu'elle déclenche la mise en oeuvre d'un plan d'action. Elle devient ainsi vraie à cause de ses effets,

des dispositifs qui ont été implantés pour la contrôler¹. Ainsi, les prédictions ont des conséquences directes sur l'avenir. C'est pourquoi les convictions d'Omar Cabrera, secrétaire national de la prévention et du traitement de la toxicomanie, méritent d'être citées :

« En Argentine, sont courants l'usage d'alcool et l'abus de drogues licites, surtout de benzodiazépines. La marijuana et la cocaïne apparaissent par après, dans la montée vers la toxicomanie. Il y a peu de LSD ou d'ecstasy. Heureusement, il n'y a pas de crack ou d'héroïne. Mais, selon nos estimations, dans peu de temps le marché de l'héroïne se développera, parce que les dealers colombiens forcent déjà les revendeurs des États-Unis à acheter de la cocaïne et de l'héroïne. La même chose peut arriver ici. D'ici 5 ans, il y aura une augmentation des usagers de 30 %. Donner naissance à un toxicomane prend du temps. C'est la conséquence du manque de programmes de prévention jusqu'à l'arrivée du gouvernement Menem [en 1989]. De plus, la consommation d'alcool a augmenté [chez les jeunes], ce qui constitue un premier pas vers la toxicomanie. Ce n'est pas tout. Les familles n'imposent pas de limites aux enfants. Il est difficile de se trouver un emploi. Et nous manquons de leaders qui donnent le bon exemple. Maradona, les Rolling Stones, les stars nationales du rock ont tous eu affaire aux drogues ».

C'est sous cette lumière que se prépare l'avenir. Le nombre de toxicomanes n'est pas connu, mais les décideurs calculent déjà « exactement » leur taux d'augmentation. Le projecteur continuera à être braqué sur la jeunesse, ce qui, dans un même mouvement, limite les activités de dépistage et confirme leur pertinence. La causalité invoquée est également révélatrice. Elle pivote sur deux pôles: la vie privée des citoyens et une situation négative très générale. Cela évite de « prendre les choses par le milieu, là où elles poussent » : les pouvoirs publics n'ont pas mis en place un système d'évaluation permettant de mesurer « les effets indésirables » des politiques en vigueur, comme par exemple le développement du marché noir et la multiplication des risques sanitaires. Hommes

¹ - Robert K. Merton (1965) a été le premier à systématiser l'étude des prévisions créatrices, celles qui engendrent leur propre réalisation. Il n'a pas laissé de remarquer que, sur un plan strictement politique, le pouvoir de prédire équivaut à celui de provoquer, de créer les « faits » observés. Pour rompre ce cercle vicieux, il faut, selon Merton, préciser ce que les données excluent. En prenant l'exemple des conflits raciaux, l'auteur démontre que nombre de noirs étaient des briseurs de grèves - comme les blancs le disaient - du fait qu'ils étaient exclus des syndicats et non le contraire. Je suis ici, en partie, la méthodologie proposée par Merton.

politiques et fonctionnaires sont ainsi déchargés de toute responsabilité. Cette responsabilité revient à la famille, selon une logique que les Argentins connaissaient depuis longtemps. Pour le dernier gouvernement militaire (1976-1983), les parents étaient responsables à part entière de leurs enfants. Les idées progressistes des jeunes étaient en effet attribuées à une faille dans la transmission des valeurs d'ordre et de respect de l'autorité. Les généraux répètent encore à qui veut les entendre que les mères des disparus, les célèbres « Folles de la Place de mai », ont tout à se reprocher, elles, pas les militaires qui ont enlevé et torturé leurs enfants.

Mais, cette fois, pour que l'impunité s'affermisse, il faut une menace dont les caractéristiques légitiment des entorses au régime démocratique. Les autorités nationales lui ont déjà trouvé un nom : héroïne. C'est le nouveau spectre qui hante l'Argentine. Les dispositifs de répression et de soins se préparent à repérer et à traiter ceux qui en utiliseront ; les campagnes de prévention expliquent les effets et le mode d'emploi du produit. Qu'il n'y ait pas encore d'héroïnomanes au pays explique l'acharnement des autorités à les chercher partout, à les apercevoir dans des gestes ténus, à souligner le caractère éminent de leur apparition. C'est ainsi que l'avenir se prépare.

Bilan et perspectives

Dans cette première partie, j'ai voulu démontrer de quelle manière, en Argentine, les activités visant à mesurer l'usage de drogues illicites contribuent plutôt à objectiver le phénomène de la toxicomanie qu'à connaître une pratique multiforme. Il en résulte une situation paradoxale. D'une part, il est impossible de nier l'existence des individus qui consomment des produits interdits, mais, d'autre part, rien ne peut être dit sur eux avec certitude. On peut mieux analyser l'opération de codage dont il sont l'objet que l'évolution ou l'effet de la consommation de la drogue. Il n'est donc pas erroné

d'affirmer que la partialité propre aux méthodes d'enquête coexiste, en Argentine, avec une indifférence marquée pour la systématisation des résultats. Cela prouve, à double titre, que la guerre contre la drogue n'est pas la réponse de l'État à un fait indépendant des conventions qui le définissent : seule importe l'identification de l'usage des drogues comme problème, pas la collecte rigoureuse d'informations. Les mesures statistiques et les enquêtes servent, tout au plus, à rappeler sporadiquement la présence du mal à combattre.

Le fait que l'aspect taxinomique de la logique statistique s'impose à l'aspect quantitatif a bien d'autres effets. Les pouvoirs publics évitent ainsi de produire des données qui pourraient éventuellement révéler la disproportion de leurs initiatives, tout en soulignant la dangerosité des substances et la décrépitude des utilisateurs. De cette façon, aucune preuve empirique ne peut mettre en doute la nécessité de l'intervention de l'État et de ses partenaires du secteur privé.

Cette démonstration, je l'ai faite pas à pas. Tout d'abord, j'ai démontré que l'épidémiologie de l'usage des drogues a été conçue comme un outil de connaissance et d'action. Cela veut dire, très concrètement, que les épidémiologues construisent leur objet d'étude à des fins pratiques : ils classent la population selon des critères qui visent avant tout à fournir des indications pour la mise en oeuvre des politiques préventives et répressives. Ce travail à la fois descriptif et prescriptif est fondé sur une prémisse tenue pour indiscutable : la consommation de produits toxiques a toujours des conséquences néfastes pour l'individu et la société.

Après un point d'histoire sur les contraintes épistémologiques inhérentes aux enquêtes sur l'usage des drogues, j'ai analysé les statistiques établies en Argentine, sur lesquelles, malgré la multiplicité des perspectives et des acteurs impliqués, certaines conclusions générales peuvent être énoncées.

En ce qui a trait aux résultats des enquêtes, la fiabilité des données est limitée. Peu de faits sont prouvés quant aux habitudes toxicomaniaques de la population. L'alcool et le tabac sont les substances psychoactives les plus utilisées, suivies des médicaments psychotropes. Pourtant, les responsables, les citoyens et les médias s'inquiètent de la consommation de substances illégales. Parmi celles-ci, dès la fin des années 1980, la marijuana et la cocaïne tiennent la vedette. Tous sont d'accord : les toxicomanes en traitement, les fonctionnaires, les intervenants et le public.

On peut dire beaucoup plus sur la collecte de données et les méthodes d'enquête, sur la manière dont elles établissent la réalité de la situation décrite. Les résultats sont surdéterminés par un même postulat : tous les usagers ont de fortes chances de devenir toxicomanes. Toute possibilité de mettre en doute ce postulat est écartée. Les épidémiologues ne comparent jamais le nombre total des usagers et le nombre des utilisateurs qui ont recours aux institutions de soins. Ils ne s'intéressent guère aux consommateurs qui utilisent des produits classés de temps à autre, qui n'obéissent pas au modèle du passage vers des drogues plus dures et vers l'inexorable accoutumance. Ces observations peuvent être faites, comme je l'ai signalé, en tenant compte des données recueillies par les épidémiologues eux-mêmes.

Ces silences providentiels représentent un premier renforcement des conventions de départ. Les errements méthodologiques assurent également leur persistance. Les catégories utilisées pour qualifier les utilisateurs de drogues prohibées en témoignent. Pour commencer, les termes « usage » et « abus », ainsi que tous ceux qui s'y réfèrent, sont employés de façon interchangeable. Cette synonymie conceptuelle nie l'existence de consommations contrôlées par les sujets. Cette opération se répète lorsque la catégorie « consommateur » ne sert pas à désigner des usagers qui prennent occasionnellement de la drogue, mais des individus qui peuvent à tout moment « tomber » dans une

conduite de démesure. Ces dernières années, l'inclusion de l'alcool et du tabac dans les études épidémiologiques a brouillé davantage les cartes. En effet, la confusion augmente quand on met côte à côte des substances psychotropes qui n'ont pas un même statut légal et social. On passe ainsi sous silence les différentes pratiques qui encadrent leur consommation et les conséquences qui en dérivent. Si la virilité est associée à « prendre une bonne cuite », fumer de la marijuana, à cette même occasion, peut obliger à suivre un traitement de rééducation. La séduction féminine trouve un allié dans la cigarette, mais il est douteux que la prise de cocaïne en public suscite une pareille admiration. S'ajoutent à cela d'autres bévues méthodologiques. La plupart du temps, les épidémiologues font des enquêtes synchroniques, qui décrivent une situation à un moment déterminé. Cela ne les empêche pas cependant de dire que la consommation de drogue a augmenté et a pris, au fil des ans, une dimension inquiétante. Enfin, les experts mettent en évidence des pourcentages tirés de proportions minimales des échantillons, sans pour autant souligner leur véritable incidence par rapport au total de la population étudiée.

Il est également pertinent de considérer quels thèmes ont été écartés des activités de recherche. Il est impossible de trouver des enquêtes visant à distinguer les dangers propres aux produits défendus de ceux qui découlent de leur interdiction. Il n'y a pas non plus d'études sur la trajectoire institutionnelle des toxicomanes, sur le phénomène de rétroalimentation des dispositifs répressifs et sanitaires. Il est tout aussi difficile de trouver des informations sur ceux qui arrêtent spontanément de consommer de la drogue, et davantage sur ceux qui en consomment et restent toujours fonctionnels. L'absence d'autres recherches peut être considérée comme plus grave : la présence du VIH n'a pas suscité la moindre enquête sur le moment où s'effectue l'adoption de la seringue ou sur l'impact des programmes anti-drogue chez les usagers à risque. En outre, on ne connaît que très vaguement la contamination des produits, notamment celle de la cocaïne, pourtant

ce ne sont pas les échantillons saisis qui manquent. Ces informations permettraient de mieux savoir d'où proviennent les dangers tant décriés.

Ces lacunes deviennent plus lourdes de conséquences au niveau de l'action étatique. L'absence d'un système stable de collecte et de traitement de données - même dans les termes à forte prégnance idéologique décrits plus haut - a eu pour effet que de simples opinions et des enquêtes éparpillées suffisent à légitimer les mesures anti-drogue. Disparaît ainsi la possibilité de faire une évaluation des politiques publiques en matière de toxicomanie et de la pertinence des techniques d'enquête utilisées.

Cette stratégie, rendue possible à cause du morcellement des informations, s'est notamment développée à partir de la fin des années 1980. À cette époque, épidémiologues et commanditaires délaissent l'étude des toxicomanes en traitement pour s'intéresser davantage à la consommation de substances psychoactives dans l'ensemble de la population et, en particulier, chez les jeunes. À cette perspective élargie correspondent d'autres catégories d'analyse, permettant d'identifier des groupes vulnérables et des zones à risque, ce qui déclenche des opérations préventives. Cette logique anticipatoire atteint son sommet dans le système de vigilance épidémiologique instauré récemment dans la province de Buenos Aires. Lié de manière intrinsèque aux postes de police et aux écoles, deux institutions riches en mécanismes d'intervention, ce système révèle ce à quoi on peut s'attendre dans les années à venir. Il définit de quelle manière l'instance politique conçoit les gouvernés et prévoit leur contrôle. Les jeunes et les adultes sont considérés comme incapables de gérer la consommation de certains produits, et sont introduits de force - s'il le faut - dans les structures de soins. Aux enfants on apprend l'existence des substances psychotropes et la manière dont elles sont utilisées, pour ensuite mesurer leur capacité de s'abstenir. Invoquée et repoussée à la fois, la drogue acquiert une utilité politique déterminante. Elle sert à qualifier les individus en-deça de toute

consommation effective : adultes et enfants ne peuvent apparemment pas résister à ses charmes, ce qui les situe tous au même niveau. Très loin du citoyen maître de soi, très près du troupeau qu'il faut conduire.

En définitive, les nombreuses enquêtes épidémiologiques qui ont vu le jour après l'avènement de la démocratie n'ont produit que des données minimales, éparses et d'une fiabilité plus que douteuse. Mais ces données ont pu être transformées par les hommes politiques et leur partenaires civils en une menace latente et universelle. Lors de cette opération, l'effort de classification et l'utilisation alarmiste des statistiques se sont substitués à l'étude des effets propres aux décisions gouvernementales et de la manière dont ces dernières déterminent les alternatives auxquelles les usagers sont confrontés. Par là, les décideurs échappent aux responsabilités qui sont les leurs. En même temps, la rhétorique et les mesures anti-drogue deviennent de plus en plus intolérantes. Ces deux phénomènes sont complémentaires : moins les fonctionnaires qui prennent part à la lutte contre la drogue sont obligés de rendre compte de leurs actes, plus leurs décisions peuvent être draconiennes. Mais les politiques officielles auraient la vie courte si seuls les chercheurs et les hommes d'État s'intéressaient à la toxicomanie. Pour qu'il y ait des preuves visibles - moindres, quoique éclatantes -, il faut bien donner aux toxicomanes corps et consistance, ce dont s'occupent les acteurs institutionnels dont les pratiques seront analysées dans les deux prochaines sections.

Deuxième section

LA POLICE, LES DROGUES, LES CITOYENS

« Aidez un miséreux, il s'en sortira. Pas un toxicomane ».

Police fédérale argentine,
Manual policial de la toxicomanía

« Une seule dose suffit... »

Police de la province de Buenos-Aires,
Toxicomanías

Introduction

Les mesures statistiques que l'on vient de voir établissent un champ d'intervention sur la population toute entière ou sur des groupes spécifiques, mais toujours de manière générale. On a également constaté que les études épidémiologiques dans le domaine de la toxicomanie n'ont cessé de proliférer. Ce processus, bien qu'engagé antérieurement, s'est accéléré vers la fin des années 1980. Cette accélération a rendu nécessaire un débordement de l'objet d'étude, limité auparavant aux toxicomanes en institutions de soins, ainsi qu'une intrusion toujours plus poussée dans la vie privée des personnes interrogées.

La disparité des populations cibles, l'éparpillement méthodologique et la dispersion des services impliqués dans la collecte de données n'ont pas eu un effet négatif sur l'élaboration des politiques anti-drogue, bien au contraire. Cette hétérogénéité a profité à la cristallisation des idées reçues et à l'impunité des fonctionnaires qui prennent part à la lutte contre la toxicomanie. Aucune recherche ne vient contrarier la multiplication des campagnes préventives et des projets de loi. Aucune évaluation des programmes mis en oeuvre ne conteste la nécessité d'avoir un organisme de lutte anti-drogue au plus haut niveau de l'État. Les informations disponibles et la manière dont elles sont interprétées servent plutôt à justifier la mise en oeuvre de nouveaux programmes et la poursuite des initiatives déjà entreprises.

Mais les lois, les règlements et les campagnes anti-drogue conçus par les grands corps de l'État créent un ensemble de prohibitions et de permissions massives, dont l'application concrète demeure problématique. Pour évaluer leur force, il faut examiner les dispositifs institutionnels qui en conditionnent la mise en oeuvre. Ces derniers se trouvent à un niveau forcément moins élevé que celui des organismes décisionnels. Ils sont en contact direct avec le public et sont ramifiés de manière à recouvrir l'ensemble de la population. Il s'agit donc d'une multiplicité d'instruments de

contrôle, plus immédiats, plus proches de chacun, mais aussi plus discrets. Ils opèrent dans le quotidien et, par là même, se confondent avec lui. Ici, l'éclat n'est pas la norme, mais l'exception. Que l'on insiste opportunément sur le résultat global des campagnes de prévention ou sur un cas particulier ne signifie pas que la discrétion de l'ensemble des contrôles « ordinaires » soit bouleversée.

L'un de ces appareils d'État qui agit en permanence, placé le plus directement entre le gouvernement et les individus, c'est la police. Elle quadrille le territoire national tout entier et a pour but d'assurer, jour et nuit, le maintien de l'ordre public - objectif qui peut varier grandement, tout comme les mécanismes conçus pour l'atteindre. La police se définit donc par la diversité des tâches qu'elle a à accomplir au service de l'État, mais aussi par le caractère éminemment opérationnel de sa vie institutionnelle. Ces deux caractéristiques de l'appareil policier sont pertinentes pour ma recherche dans la mesure où la lutte contre la drogue est devenue l'une des fonctions essentielles des organismes de sécurité. Aucune autre institution ne possède les moyens d'assurer de manière aussi méticuleuse et générale le respect des préoccupations étatiques concernant l'usage des drogues. C'est pourquoi l'analyse de l'action policière contribuera à démontrer l'hypothèse centrale de mon travail, à savoir que ce sont des pratiques de pouvoir qui déterminent le fait toxicomane. Par conséquent, il me faudra montrer ici que les agissements policiers ont une incidence certaine dans l'objectivation stigmatisante de l'usage de drogue.

Pour ce faire, il est indispensable d'étudier les « vérités » sur la drogue formulées par les institutions policières, ainsi que les opérations déclenchées pour empêcher la consommation des substances interdites ou pour débusquer les intoxiqués. C'est à l'intersection de ce qui se dit et de ce qui se fait que l'on peut saisir la réalité quotidienne des pratiques policières, car il s'agit non

seulement de surveiller et d'appréhender des individus, mais aussi d'organiser et de rendre acceptables les contrôles et les détentions. Pour cette même raison, les indicateurs servant à évaluer le rôle de la police dans la définition de la toxicomanie sont d'une nature très variable. Il y a, d'une part, un partage du vrai et du faux qui permet d'attribuer *a priori* des comportements toxicomaniaques à certains groupes d'individus. L'existence de ce partage prouve que les forces policières créent un champ d'intervention spécifique au sein de la société, à l'intérieur duquel la consommation de drogue est considérée comme un délit, comme une maladie, ou comme les deux à la fois. Cela confirme que l'action policière construit son propre objet, les toxicomanes, et ce, dans le but de s'en servir comme point d'appui. Mais d'autre part, il faut être attentif aux indicateurs qui mesurent l'intérêt du pouvoir politique en ce qui a trait à l'élargissement des attributions policières en matière de lutte contre la drogue, tout comme le zèle de la police à les mettre en pratique. Sur ce plan, il est nécessaire de vérifier s'il y a eu, au fil des ans, une augmentation réelle de l'autonomie conférée aux brigades des stupéfiants et une augmentation du nombre de personnes interpellées pour infractions à la Loi sur les drogues. De cette manière, il sera possible de prouver que l'usage des drogues a fait l'objet d'un investissement policier déterminé, auquel les hommes politiques ont prêté leur accord.

Le but de cette analyse est de formuler un principe caractérisant les comportements policiers face à l'usage personnel de la drogue, ce qui permettra de connaître en même temps leur rationalité et leurs liens avec les autres acteurs impliqués dans la lutte anti-drogue. Je propose d'appeler ce principe *règle d'arrestation*, car la police accomplit principalement une mission de ratissage et de détention des suspects, qui servent plus tard à approvisionner l'appareil judiciaire et sa filière thérapeutique. Mais pour réussir une formulation si synthétique, les étapes à franchir sont nombreuses. Dans un premier temps, il est nécessaire de clarifier la notion de police, aussi bien sur le

plan théorique que sur le plan historique. Après avoir précisé les contours de l'univers policier, je serai en mesure d'analyser le filtrage des vérités sur la drogue qui s'opère en son sein. Ce n'est que par la suite qu'il sera possible de comprendre - à l'aide des indicateurs mentionnés plus haut - de quelle manière les pratiques policières façonnent leur propre cible, opération dont les effets s'étendent bien au-delà de l'incrimination des individus interpellés.

Chapitre III. Histoire et théorie de la police

La chose la plus étonnante pour le politologue qui doit traiter de la police c'est le peu d'intérêt que sa propre discipline manifeste envers ce sujet. En effet, la science politique n'a produit aucun ouvrage remarquable sur la spécificité du phénomène policier et son rapport au politique. Bien sûr, les institutions policières sont mentionnées dans les études sur l'administration publique, quoique de manière incidente. Le système policier semble avoir mérité encore moins d'attention dans le champ des politiques gouvernementales. Ne parlons pas des théories politiques contemporaines. Pourtant, la police est liée de manière intrinsèque à l'exercice du pouvoir (Loubet de Bayle, 1992 ; Monet, 1992 ; Boismenu et Gleizal, 1988). Elle est, certes, le bras séculier de l'État, l'organisme public qui met en oeuvre le monopole étatique de la violence légitime. Ses interventions maintiennent l'ordre et la paix qui, en retour, légitiment le gouvernement. La science politique veut même que la capacité d'imposer des décisions, en faisant appel, si nécessaire, à l'utilisation de la force - donc aux corps policiers -, est une condition *sine qua non* pour déterminer s'il existe un État souverain sur un territoire donné.

Si les liens entre la politique et la police ont été peu examinés par les branches traditionnelles de la science politique, il est encore plus surprenant de constater que l'action policière n'ait pas été sérieusement prise en compte dans l'analyse des transitions démocratiques. Cette tendance n'a pas été contredite par les articles qui affirment - sur un plan strictement théorique - la nécessité d'étudier les organismes d'État qui ont « résisté » à la transition pour mieux comprendre les faiblesses des démocraties émergentes. La police semble pourtant constituer l'un des principaux obstacles à la réalisation de la citoyenneté. À ce propos, Jean-Claude Monet (1992 : 14) signale que la manière dont agissent *quotidiennement* les corps de police « [...] constitue un indicateur puissant [...] quant à la nature plus ou moins démocratique de la vie politique qui prévaut dans une société donnée ». Cet

indicateur a été - à ma connaissance - négligé de manière systématique par la science politique¹, même si les organisations internationales ne cessent de recueillir des témoignages sur le rôle néfaste de l'appareil policier dans les régimes autoritaires et sur son adaptation difficile aux exigences de la vie démocratique.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer ce vide. Jean-Louis Loubet del Bayle (1992) a résumé les opinions des chercheurs qui se sont interrogés sur les causes de cette lacune. Il y aurait, d'une part, une explication de nature psychologique. Les politologues sont habitués à l'étude des phénomènes de pouvoir jalonnant l'histoire politique des sociétés. Or, les fonctions policières - menues, quotidiennes, voire sordides - n'attirent pas leur attention parce qu'elles manquent d'éclat (cf. Monet, 1992 : 15). Mais, d'autre part, il existe une série d'obstacles institutionnels. La police a les moyens de se dérober aux inquisitions des chercheurs : il lui suffit de souligner que le secret constitue l'un des éléments fondamentaux de sa pratique. Il est même possible de penser que le pouvoir politique n'a pas grand intérêt à dévoiler les méthodes qui lui servent à affermir la sécurité intérieure (cf. *ib.* : 19). Dans les pays où les démocraties sont plus récentes ou plus faibles, ce conditionnement semble être plus fort. Le gouvernement doit s'assurer un certain contrôle des corps de police sans trop les contrarier, car il en a besoin dans les moments difficiles - grèves, pillages, manifestations populaires violentes. Le militantisme des chercheurs nuirait inutilement à cette entente, aussi nécessaire que fragile.

¹ - Je laisse ici de côté, *ex professo*, le recueil de Huggins (1991), qui explique le penchant pour l'illégalité des organismes de sécurité dans l'Amérique latine post-autoritaire à cause la « mauvaise influence » des États-Unis. Cette approche, clairement réductionniste, apparaît également dans les travaux plus récents de Chevigny (1997, 1996), chercheur qui veut démontrer aux classes dominantes latino-américaines qu'une police moins corrompue ferait aussi leur affaire, « peu importe le renforcement de l'État de droit (1996 : 5) ».

Je ne tenterai pas ici d'esquisser une théorie politique de la police. En prenant appui sur un ensemble de travaux qui permettent de connaître l'état des recherches sur les institutions policières, issus plutôt de la sociologie et de la criminologie que de la science politique, je dégagerai certains points de repère historico-théoriques, utiles pour comprendre *a posteriori* les pratiques policières esquissant les contours du fait toxicomane.

1- Naissance de la police d'État

Commençons par le début, c'est-à-dire par ce qu'a été la police avant qu'elle ne devienne une institution particulière au sein de l'État, dotée d'un personnel spécialisé. Elle était, à l'origine, un projet de « gouvernement des hommes », conçu dans le but de trouver des mécanismes de pouvoir moins discontinus que ceux du féodalisme, qui se limitaient à l'extraction sporadique des rentes en travail, en espèces ou en argent. La police apparaît alors comme une stratégie visant à assurer un contrôle plus régulier et plus minutieux de la vie des gouvernés. Elle s'est lentement incarnée dans une série de dispositifs institutionnels. Rappeler ces origines semble être la perspective la plus fructueuse pour étudier le système policier contemporain (Demonque, 1983 ; Gleizal, 1985), pour comprendre notamment l'ampleur de ses missions, parmi lesquelles figure depuis longtemps la surveillance des produits consommés par les particuliers (cf. Lebigre 1993 : 48 et 110). Il est donc possible d'apprécier la conséquence fondamentale du fait qu'une activité qui ressort du domaine privé ait été prise en charge par les corps de police : sa consécration comme problème public et comme cible d'intervention. Pour saisir l'ampleur de ce changement, il faut préciser davantage son contexte historique.

Dans la première section de ma thèse, j'ai démontré que la statistique et l'épidémiologie ont servi à établir quels éléments il fallait connaître et mesurer pour « gérer » les conditions de vie de la population, opération clé dans le processus de formation de l'État moderne. Le problème a alors été de mettre en oeuvre un ensemble de procédures méticuleuses de contrôle au niveau du territoire national, de façon à atteindre chacun de ses habitants. Pour ce faire, un élément a été déterminant : la *police*, méthode rationnelle de gouvernement, avec des techniques et des buts précis. Son objectif ne se limitait pas au maintien de l'ordre public, au signalement des suspects et au classement des archives ; bref, à « connaître de la sûreté de la ville (Lebigre, 1993 : 38) ». La police devait également assurer le ravitaillement et l'assainissement des centres urbains alors en pleine expansion et, plus en particulier, la consolidation des activités marchandes. Pour venir à bout d'un projet aussi ambitieux, les tâches étaient forcément très variées : organiser la prévention des incendies et des inondations, ramasser les ordures, inspecter les halles et les marchés, punir les accapareurs, distribuer des vivres en cas de disette, empêcher les pillages et les conflits ouvriers, réglementer les métiers polluants, surveiller les imprimeurs et les libraires, contrôler les tavernes (Lebigre, 1993 : 38-47)¹. Tous les moments de l'existence deviennent ainsi l'objet de la police : les activités nécessaires à la survie, au bien-être général et même au divertissement (cf. Foucault, 1986 : 31).

Au centre de tous ces projets de police figure l'individu. Ses errances et ses fautes sont débusquées, punies et enregistrées. Mais, plus encore, la police doit faire en sorte que les habiletés individuelles soient mises au profit de toute la communauté, évitant toute dissipation, tout gaspillage. J. von Justi, le penseur qui représente peut-être le mieux cette utopie d'un État où les habitants sont « bien policés », définissait ainsi la mission de la police :

¹ - Pour un historique de l'application de ces mesures dans le Vice-royaume du Río de la Plata et, plus tard, lors la formation de l'État argentin, cf. Gentili (1995 : 11-16) et l'ensemble de travaux de très grande qualité édités par Johnson (1990).

« Affermir et augmenter par la sagesse de ses règlements la puissance intérieure de l'État, et comme cette puissance consiste non seulement dans la République en général, et *dans chacun des membres qui la composent*, mais encore dans les facultés et talents de tous ceux qui lui appartiennent, s'ensuit que la police doit s'occuper entièrement de ces moyens et les faire servir au bonheur public. Or, elle ne peut obtenir ce but qu'au moyen de la connaissance qu'elle a de ces différents avantages (cité par Foucault, 1976 : 35, l'insistance est de moi)¹ ».

La police, en tant que « science pour gouverner des hommes », comme on disait au XVIII^e siècle, ne suppose donc pas l'application de prohibitions strictes et lourdement homogènes. Il s'agit d'évaluer chaque individu dans sa singularité et de s'assurer qu'il mène une vie utile. Notons que cette mission n'est pas de l'ordre du complot : une bonne partie de son efficacité réside dans la problématisation *publique* des comportements individuels. Il n'y a pas non plus de violence imprévue : policer une population équivaut à déployer des stratégies qui permettent d'intervenir rationnellement, c'est-à-dire en modifiant les facteurs qui sont à la base du problème. Enfin, intervenir sur l'ensemble de la société pour mieux contrôler chaque individu n'implique pas un nivellement sans nuances. Les détails comptent : les individus sont évalués et identifiés selon leurs écarts singuliers par rapport à des paramètres standardisés, qui définissent ce qui est normal et acceptable à un moment donné (Foucault, 1976, 1975).

¹-Le texte de J. von Justi a pour titre *Éléments généraux de police*. Foucault reproduit la traduction française de 1769. Cette citation est reprise par J-J Gleizal (1985 : 12), sans pour autant indiquer la source exacte. Il est intéressant de noter que ce dernier auteur, peut-être par souci de clarté, remanie le texte originel de J. von Justi. La version donnée par Gleizal est la suivante : « La police a pour but d'assurer le bonheur de l'État par la sagesse de ses règlements et d'augmenter ses forces et sa puissance autant qu'il en est capable. La science de la police consiste donc à régler toutes choses relativement à l'état présent de la société, à l'affermir, à l'améliorer et à faire en sorte que tout concourt au bonheur des membres qui le composent. Elle vise à faire servir tout ce qui compose l'État à l'affermissement et à l'accroissement de sa puissance, de même que son bonheur public ». Il est clair que, dans cette version du texte de von Justi, les individus ne jouent pas, en tant que tels, un rôle primordial dans les préoccupations de la police. Gleizal est ainsi capable de signaler que la police investit une partie importante des rapports sociaux : sa fonction consiste à assurer la paix sociale et non pas seulement à maintenir l'ordre public. Mais il lui échappe toujours que la police est efficace dans la mesure où elle établit un point de contact entre chaque individu et le pouvoir d'État. La gestion de la paix sociale se fait donc à un niveau plus élémentaire de la société que Gleizal ne le suppose.

2- Approches théoriques contemporaines de l'appareil policier

Publique, calculée, individualisante et normalisatrice, la méthode de contrôle exercée par la police traverse les siècles jusqu'au nôtre. De nombreuses instances administratives ont pris la relève et perfectionné les instruments d'intervention. Il n'en reste pas moins que les institutions policières, dans le mouvement de différenciation structurelle qui caractérise la modernité, ont conservé des vestiges de chacune de ces anciennes fonctions. Et elles détiennent le monopole quasiment total de l'emploi de la violence légitime au sein de la société civile.

Cette mise en perspective historique, même brève, permet de contourner le débat contemporain sur la mission des forces policières. Il est erroné de séparer une fonction de répression et une fonction d'assistance. Ceux qui insistent sur ce dernier aspect distinguent même une police communautaire, orientée vers les attentes de la population, séparée de l'appareil d'État et exempte de toute tendance à l'intrusion dans la vie privée des particuliers (cf. Brodeur, 1989). Certes, il y a police et police. La Gestapo ne peut pas être comparée, *prima facie*, à la police britannique, même si « la figure trop idyllique » de cette dernière s'est un peu ternie à partir des années 1980 (Monet, 1992 : 16). Mais il semble judicieux de croire que ces différences se situent plutôt au niveau du régime politique global, des contrôles administratifs et judiciaires exercés sur les corps de police et de la capacité de ces derniers à redéfinir les buts légitimes et les moyens de les atteindre (cf. Loubet de Bayle, 1992 : 104 ; O'Donnell, 1993). Ce que l'on doit retenir en général, c'est que la police détermine avant tout un espace idéal d'obéissance, de salubrité et de moralité. L'appareil policier convertit cet idéal en problèmes à résoudre, en « codes non juridiques de normalisation sociale (Boismenu, 1988 : 45) ». Apparaît ainsi un champ d'action spécifique, où les opérations répressives

et d'assistance ne sont que des tactiques diversement employées pour amener les citoyens vers un monde ordonné, laborieux, propre et chaste. C'est pourquoi il est impossible de songer à des institutions policières dépourvues de visée individualisante et disciplinaire. La vie privée fait nécessairement problème : c'est une des source privilégiées des conduites qui troublent le modèle de tranquillité et de décence rêvé de la police. D'une façon ou d'une autre, les forces de sécurité ont un droit de regard sur la vie ordinaire des individus et sur leurs éventuelles déviances¹.

D'autres propositions théoriques peuvent être retenues et discutées afin de mieux comprendre, plus tard, les méthodes utilisées par la police pour contrôler la consommation personnelle de drogue. Sociologues et criminologues s'étonnent du fait que la police ne soit pas l'exécutant passif des directives émanant du pouvoir politique, qu'elle contourne les règles de la procédure pénale ou se livre à des activités frôlant l'illégalité (cf. Brodeur, 1984 ; Demonque, 1983 : 53 ; Monet, 1993 : 24). En science politique, aucun chercheur ne peut être surpris de l'autonomie manifestée par les corps administratifs de l'État. D'une part, la discipline a produit de nombreux ouvrages sur ce phénomène. D'autre part, cette « ingouvernabilité » des services publics est devenue l'un des sujets les plus rebattus du discours politique contemporain et a servi de prétexte à des réformes majeures. C'est peut-être pourquoi Loubet del Bayle (1992), dans son effort d'intégrer l'action policière dans la théorie politique, constate d'un air impassible que la police n'est pas un simple instrument aux mains des juges et des élus. Cependant, il n'arrive pas, plus que les autres auteurs, à poser cette question fondamentale : l'État peut-il se passer du système policier tel qu'il

¹ - Il y aurait un dernier point à discuter à propos de la police dite « communautaire ». Si cela n'allait pas tellement de soi, je l'aurais traité dans le texte. Disons, tout simplement, que la police communautaire cherche à se distinguer du fait qu'elle se plie aux demandes sociales, qu'il existe entre elle et les citoyens une coopération active. Cependant, cette collaboration public-police caractérise aussi la police d'ordre, celle qui serait aux antipodes de la police communautaire. Sur ce plan, Boismenu (1988 : 50-51) démontre très bien que l'appareil policier traditionnel dépend de « mécanismes de renvoi », c'est-à-dire des signalements effectués - entre autres - par les « honnêtes gens ». À ce niveau, au moins, il n'y a pas non plus de différence essentielle entre les deux types de police.

fonctionne actuellement, c'est-à-dire doté d'un pouvoir discrétionnaire certain ? Pour y répondre, il faudrait entamer un travail théorique et empirique qui dépasse - de loin - l'objectif de cette thèse. Il suffit ici de retenir que la police semble avoir une marge de manoeuvre considérable dans ses pratiques quotidiennes, proposition que je mettrai à l'épreuve dans le cas de la lutte contre la toxicomanie en Argentine.

Un dernier point, soulevé par Monet (1992), mérite d'être considéré. Il permettra d'aboutir à une remarque de la plus grande importance. On a vu que l'État n'entretient pas avec les organismes de sécurité une relation linéaire d'instrumentalité : les structures policières se dérobent aux contrôles hiérarchiques. Mais il arrive aussi que les policiers soient mal équipés et très peu formés, à l'exception - bien entendu - des corps d'élite choyés par les médias et le pouvoir central (*ib.* :23). Ce constat est une alerte pour ne pas donner aux dispositifs policiers un rôle exagéré, voire excluant, parmi les mécanismes étatiques de pénétration de la société. La police agit selon sa propre logique - composée des éléments décrits plus haut - et s'enchaîne de manière variable aux autres institutions ayant pour mission de contrôler les actions individuelles. Elle approvisionne les tribunaux et collabore avec le système pénitencier, le réseau de la santé, les écoles, les organismes communautaires et l'ensemble de l'appareil administratif. C'est aux policiers d'appliquer la loi, mais aussi d'appliquer des règlements plus modestes, visant à évaluer et à superviser toute activité sociale représentant un risque pour l'ordre et la sécurité. Dans une situation de crise, la collaboration policière peut devenir encore plus importante, jusqu'à suppléer complètement les services publics affectés. Les limites de l'action policière varient donc selon l'urgence politique du moment et le développement des autres mécanismes gouvernementaux d'intervention. À cela s'ajoute, bien sur, l'existence de contrôles institutionnels efficaces, c'est-à-dire capables d'obliger les policiers à rendre compte de leurs actes. C'est précisément l'impossibilité d'appliquer au système policier le principe

de l'imputabilité des fonctionnaires qui laisse les individus à leur merci et plonge ces derniers dans une « citoyenneté de basse intensité ».

Si l'emprise de la police sur la société civile varie dans le temps et dans l'espace, sa puissance et sa faiblesse doivent être évaluées dans le contexte politique contemporain. Les corps de police n'ont certainement plus le rôle de garde prétorienne du Prince, force capable d'assurer - à elle seule - l'ordre nécessaire au développement du pays (cf. Monet, 1992 : 23). Si la police n'est pas au centre des mécanismes de régulation sociale, elle assure une continuité et un type d'efficacité qui n'est pas négligeable du point de vue politique. Police administrative ou d'ordre, police judiciaire ou d'investigation, police politique ou de renseignement, police de secours, police militaire, l'étendue de leurs interventions, leur disponibilité permanente, leur privilège légal du recours à la coercition, la prise de décisions au nom de l'État sont autant de conditions qui, pour ainsi dire, atténuent leurs faiblesses. Toujours là, les institutions policières génèrent le « bon ordre », c'est-à-dire l'ordre propice à la « reproduction élargie » d'une société déterminée. De plus, cette activité ininterrompue a une portée amplificatrice propre : les pratiques policières, formelles ou non, déterminent une réinscription permanente des individus dans des circuits institutionnels cautionnés par l'État.

Pour conclure cette section, il me faut insister sur un point en particulier, surtout après avoir souligné que les institutions policières ont la possibilité ultime de recourir à la contrainte physique. Notons que même si elles disposent d'une grande variété de moyens d'intervention, il reste toujours, à l'arrière-plan, l'ombre de la coercition et de la répression des interdits. Les fonctions policières d'assistance ne sont pas non plus exemptes de cette hantise. Comme si la police, en appliquant lois et règlements, ne faisait que censurer des infractions, qu'elles soient grossières ou insignifiantes. Il est impossible de nier que l'usage de la force et l'application des sanctions déterminent, en grande partie,

la spécificité des comportements policiers. Il faut toutefois éviter d'identifier l'action des organismes de sécurité à la seule répression, à une pure négativité¹. Les effets restrictifs sont contrebalancés par une série d'activités positives, qui démontrent que les corps de police ne se limitent pas à empêcher les agissements des malfaiteurs. Voyons maintenant de plus près la « portée instituante » du pouvoir exercé par la police.

L'appareil policier vise la répression des actes criminels et l'interpellation des suspects. Par là même, il devient un foyer d'analyse, d'enregistrement et de classement. Il ne sert donc pas seulement à la répression. Les individus sont identifiés selon ce qu'ils ont fait et ce qu'ils n'ont pas fait : leurs relevés sont recueillis pour vérification ultérieure ; certains d'entre eux seront surveillés, d'autres reconduits chez eux, livrés à la justice ou spécialement protégés. La police fait ainsi beaucoup plus que réprimer. Elle enregistre, classe, constate, guide, incrimine ou porte secours. Prenons un exemple. Si les autorités policières déclarent un quartier « à risque », elles font beaucoup plus que l'assiéger : c'est une manière d'éveiller l'attention des voisins, de justifier la multiplication des contrôles dans la rue, de montrer que le gouvernement se soucie de la sécurité publique, de souligner quelles activités sont permises ou défendues. Il s'agit de contrôler un ensemble de comportements plutôt que de punir des infractions ponctuelles. Le but n'est donc pas de mettre fin aux mauvaises conduites, mais de produire une régulation continue, ce pourquoi la police met en pratique tout un jeu d'incitations multiples et réglées. Et policer une population ce n'est rien d'autre que cela : rendre les individus soucieux d'ajuster leurs pratiques personnelles à des normes communes.

¹ - Il revient à Foucault (1987, 1976, 1975) d'avoir systématisé la notion d'un pouvoir qui n'est pas purement répressif, comme je l'ai dit dans le chapitre préliminaire. La conception foucauldienne du pouvoir permet d'échapper à une vision trop étroite des moyens dont disposent ceux qui exercent un pouvoir sur autrui. Cette notion est aussi utile pour comprendre le fait que les mécanismes de contrôle ne se limitent ni à la manipulation des idées (l'idéologie) ni aux châtiments corporels (la répression). Cette conceptualisation semble particulièrement adaptée à mon travail, car elle permet d'examiner la longue série de procédés qui définit une conduite comme problématique et justifie sa prise en charge institutionnelle.

On peut alors comprendre que la police, en ce qui concerne la toxicomanie, ne se borne pas à contrôler la circulation des drogues interdites ou à interpellier ceux qui semblent intoxiqués. Elle constitue le premier maillon d'une chaîne d'institutions qui déplace l'acte de se droguer vers le délit et la pathologie. Ce déplacement s'opère au moyen d'une qualification individualisante des sujets, qui tient compte de ce qu'ils ont fait, mais surtout de qui ils sont aux yeux des policiers. En fait, les experts de la police cherchent à déterminer les traits de leur personnalité et leurs habitudes « amenant au délit », ce qui équivaut à évaluer leurs facultés et à prévoir leurs comportements ultérieurs. Cet ancrage du passé dans le futur est assuré par l'existence de registres policiers et de casiers judiciaires. Sur un plan plus global, les opérations policières signalent au public la présence menaçante des drogues, le besoin de s'y intéresser et de collaborer dans la lutte qu'on leur livre. De cette manière, la consommation de drogues interdites fait problème et justifie, en retour, l'intervention du gouvernement dans la vie privée des citoyens.

Chapitre IV. La police argentine

Comme on l'a vu, l'action policière est bien plus qu'un renforcement du potentiel coercitif de l'État. En conférant à la police des responsabilités sur une question particulière, le pouvoir étatique renforce son emprise sur la vie quotidienne des particuliers. Il s'agit ici de retracer, dans le contexte argentin, la manière dont le contrôle de la consommation de drogue est devenu une tâche policière et surtout les développements suscités par cette prise en charge à partir de 1983. Pour faciliter la compréhension du phénomène étudié, il me semble nécessaire de rappeler brièvement la structure organisationnelle de la police en Argentine, ainsi que ses principales caractéristiques du point de vue historique.

1- Structure organisationnelle

En Argentine, les services de police sont organisés suivant le modèle « continental » ou centralisé (Rico, 1978 : 230). Cela équivaut à dire que le territoire national est couvert par un ensemble d'institutions policières structurées de manière quasi militaire, dont les attributions sont clairement distinctes. Il y a, d'une part, des corps de police auxquels le gouvernement confie un large éventail de missions - administratives, judiciaires et de sécurité - selon une délimitation territoriale précise. Tandis que, d'autre part, certaines formations spécialisées sont vouées à assurer de façon permanente la surveillance des frontières. Du point de vue institutionnel, cette division du travail policier permet d'éviter les chevauchements, que ce soit au niveau de l'organisation interne, des juridictions ou de l'utilisation des moyens. Du point de vue politique, la direction centralisée des forces policières facilite leur contrôle hiérarchique, notamment leur subordination à l'exécutif,

fédéral ou provincial¹. En pratique, ce modèle institutionnel recouvre de profondes inégalités, car les organisations policières reliées aux administrations plus influentes se sont développées davantage et transgressent la répartition formelle des compétences.

La Police fédérale argentine (PFA) représente le noyau dur de l'appareil policier du pays. Chargée de l'ensemble des tâches policières à Buenos Aires, elle possède également des corps délégués dans les provinces, qui apportent leur concours aux tribunaux fédéraux et s'occupent du renseignement. C'est l'organisme le mieux pourvu en ressources humaines et matérielles, ce qui lui vaut le rôle de modèle auprès des autres organismes ayant des fonctions policières. Pour cette même raison, la PFA représente l'Argentine auprès des institutions internationales de lutte contre le crime organisé et sert de lien permanent avec l'Association internationale de la police criminelle (INTERPOL)². Par ailleurs, chaque province dispose de ses propres corps de police, qui accomplissent dans leur juridiction des fonctions pratiquement identiques à celles de la PFA à Buenos Aires. Les polices provinciales disposent de peu de moyens - des effectifs fédéraux sont couramment appelés à la rescousse en cas d'émeute -, exception faite de la province de Buenos Aires, où le pouvoir policier a été préservé de la restructuration du secteur public³. Parmi les organisations spécialisées qui travaillent aux côtés de la PFA et des polices provinciales, on trouve la Préfecture navale, à laquelle incombe la surveillance de la navigation maritime et fluviale, et la Gendarmerie nationale, une police frontalière de terre.

¹ - Les corps de police fédéraux dépendaient traditionnellement des ministères de l'Intérieur ou de la Défense. Le président Menem a voulu procéder à une restructuration générale de l'appareil policier. Il a créé, en 1994, le Secrétariat de la sécurité publique, relié directement à l'exécutif. Les résistances étant trop nombreuses, le nouveau secrétaire a dû se contenter de quelques missions sporadiques et sans grande importance. C'est finalement le ministère de l'Intérieur qui a été chargé de contrôler tous les services de police fédéraux.

² - Il est à noter qu'INTERPOL Buenos Aires a ses bureaux dans un des bâtiments appartenant à la Surintendance des drogues dangereuses de la PFA. Les raisons de choix ne sont que trop évidentes : la guerre contre la drogue est devenue la tâche policière qui demande le plus de contacts avec les organismes répressifs internationaux.

³ - Pour un bilan des effectifs dont disposent les différents corps de police, voir *Noticias*, 10-8-96, pp. 106-107.

Bien que les corps de police aient été créés à différents moments, ils ont tous un même instrument normatif à respecter, le Code national de procédure en matière pénale, révisé pour la dernière fois en 1992 (D'Albora, 1994). Les législateurs y ont défini, de manière générale, la nature des comportements criminels, ainsi que les démarches à suivre pour établir un verdict de culpabilité. Les services de police, en tant que collaborateurs du système pénal, doivent respecter ces normes de procédure, notamment celles qui prévoient les pouvoirs nécessaires à la conduite des enquêtes criminelles, à l'arrestation et à la garde à vue des suspects. Il s'agit, comme dans le cas de toutes les autres étapes du processus de justice pénale, d'assurer et les droits des accusés et l'obligation des autorités de répondre de leurs décisions.

Mais l'action policière n'est pas seulement guidée par le Code national de procédure en matière pénale. Plusieurs règlements contournent les dispositions prévues par les législateurs. La loi-cadre de la PFA en constitue le premier exemple. Son article 7 établit que le gardien de la paix a toutes les attributions d'un juge national jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire¹. Cette autonomie, même si elle est fort brève, révèle de quelle manière les policiers s'attribuent des prérogatives propres aux magistrats, notamment celles d'entamer une procédure judiciaire ou d'ordonner la détention préventive d'un suspect (cf. D'Albora, 1987, I, 101).

L'indépendance des institutions policières face aux tribunaux est assurée d'une manière encore plus concrète par l'existence des « édits de police » promulgués par la police elle-même. Les contrevenants à ces ordonnances sont jugés par un chef de police, et peuvent être condamnés à un

¹- En 1997, les autorités de la PFA ont réussi convaincre la Cour suprême de rendre une ordonnance (*acordada*) selon laquelle les policiers pouvaient enquêter sur la vie privée d'un suspect sans aucun contrôle judiciaire. Face au scandale suscité par la légalisation d'une telle procédure, la Cour suprême est revenue sur ses pas et a inversé sa

emprisonnement maximum de 30 jours ou à payer une amende compensatoire. C'est ainsi que l'équilibre des pouvoirs propres à une république est brisé : la sanction, l'administration et l'exécution de la loi dépendent d'une même instance gouvernementale, subordonnée au pouvoir exécutif. Cette prééminence du système policier par rapport à la justice a été légitimée discrètement en 1956, lorsque la dictature militaire alors au pouvoir a entériné les édits émanant de la PFA. En échange, la police a renoncé à la faculté de promulguer de nouveaux édits. Elle a produit, en même temps, un code de procédure particulier, ayant pour but de rendre moins arbitraire l'application des édits récemment homologués. Le gouvernement démocratique qui a suivi a ratifié toutes ces nouvelles mesures réglementaires (Benítez, 1986 ; Gentili, 1995 ; Zaffaroni, 1986a). Malgré les grandes discussions doctrinales, les projets de réforme et la répétition des scandales dus aux peines imposées par le chef de police, les édits sont toujours en vigueur¹. On verra, plus tard, que les édits jouent un rôle de premier ordre dans l'identification et la répression des consommateurs de drogues illicites.

À un échelon encore moins élevé, on trouve des règles adoptées par la police, qui n'ont pas à être approuvées par un organisme supérieur. Ce sont des ODI - abréviation d'ordre du jour interne, en espagnol - et des mémorandums secrets, qui se superposent également aux principes généraux de procédure. Ces règlements, de nature administrative, envahissent imperceptiblement le système juridique, même s'ils ont été déclarés inconstitutionnels par les tribunaux à maintes reprises. Parmi ces instruments extralégaux, on peut citer le *Mémorandum 40*, qui autorise la PFA à arrêter des mineurs en toutes circonstances et à ne pas aviser le juge de leur mise sous garde². Dans le cas des

propre décision, ce qui constitue un geste inouï de sa part (voir *Página 12*, 2-7-97 et jours suivants).

¹ - À propos des derniers projets d'abrogation des édits de la PFA, le lecteur se référera utilement à *Página 12*, 15-9-96, p. 6 ; 25-9-96, pp. 12-13, ainsi qu'à l'éditorial de *La Nación* du 11-9-96.

² - Une version non officielle du *Mémorandum 40* a été publiée par *Clarín* dans son édition du 2-2-95, p. 34. Ce mémorandum a été utilisé par la défense du commissaire Espósito pour justifier l'arrestation arbitraire du mineur Walter Bulacio, mort d'une hémorragie cérébrale après avoir passé deux jours enfermé dans un poste de police, où il a reçu un coup de matraque sur la tête. Pour une description des faits, voire *Clarín*, 18-12-94, p. 45 ; *Página 12*, 27-4-94, p. 15. L'affaire,

provinces, les codes en matière correctionnelle et la prégnance des pratiques autoritaires donnent aux policiers des pouvoirs similaires¹.

2- Violence, corruption, impunité

Les données sur l'encadrement légal et extralégal du système policier suffiraient à éclairer le lecteur si l'histoire du pays n'était pas ce qu'elle est. C'est pourquoi, dans le but d'expliquer le type de rapport qui existe entre la police et la société civile, il faut se référer à trois phénomènes historiques caractérisant l'action policière des vingt dernières années : la complicité avec le terrorisme d'État, l'instauration de systèmes parallèles et illicites de « protection » et, enfin, l'impunité consentie par les élus et les autorités judiciaires aux policiers.

Sous les gouvernements militaires, des officiers de l'armée dirigeaient traditionnellement les corps de police. On s'assurait ainsi de leur obéissance (Rico, 1978). Cette relation de subordination est devenue plus marquée lors de la dernière dictature militaire (1976-1983). Les institutions policières ont alors joué un rôle clé dans l'exercice quotidien du pouvoir dictatorial. Elles contribuaient au signalement des « gauchistes », fermaient les yeux devant l'action des commandos paramilitaires et faisaient la morale aux parents des disparus. Entre-temps, les biens et les enfants des victimes du terrorisme d'État étaient répartis parmi les militaires et les policiers haut gradés. Mais

qui a eu lieu au mois d'avril 1991, est encore entre les mains de la justice, suite à de nombreuses vicissitudes (cf. *Clarín*, 26-4-97 ; *Página 12*, 27-5-95, p. 12 ; 2-2-95, p. 11 ; 9-10-94, p. 18). Entre-temps, Walter Bulacio est devenu le symbole de la résistance contre la violence et les razzias policières (cf. *Página 12*, 16-9-95, p. 10 ; 29-7-95, p. 12 ; 27-4-94, p. 15).

¹ - Dans plusieurs provinces, la situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne la détention des mineurs, qui doivent purger des peines de prison dans les postes de police. Cette pratique est aussi répandue qu'illégale. Ce sont des tragédies invraisemblables qui révèlent les conditions de détention au grand public (*Página 12*, 4-10-95, p. 14 ; 5-7-95, pp.

l'entente entre les deux institutions est plus profonde, car c'est dans les rangs de la police que les autorités militaires ont recruté une bonne partie du personnel chargé des camps de concentration - gardiens, tortionnaires, médecins, etc. La vague de confessions des anciens bourreaux - déclenchée en 1994 par le témoignage-choc de deux capitaines de la marine devant une commission du Sénat - a dévoilé au grand public le côté le plus sordide de la dictature : la gestion réfléchie des centres clandestins de détention, la banalisation de la souffrance et l'impunité des responsables. Le coup était dur : cette fois, ce n'étaient pas les victimes qui dénonçaient les sévices, mais les bourreaux eux-mêmes qui en parlaient. Les forces armées ont alors fait un *mea culpa* tardif, profitant des lois qui les protègent de toute action en justice concernant les violations des droits de l'homme commises pendant le gouvernement *de facto*. Les institutions policières n'ont pas suivi et, qui plus est, elles continuent à protéger leurs membres accusés d'avoir volé les enfants des disparus, l'un des seuls crimes exclus des lois d'amnistie et du pardon présidentiel¹.

Ces liens de la police avec le terrorisme d'État sont plus anciens qu'on ne le suppose : ce sont aussi des policiers qui constituaient les cellules armées de l'Alliance anticommuniste argentine, dite le *Triple A*². Cette organisation fonctionnait au début des années 1970 sous la direction du ministre du Bien-être social, José López Rega, et du chef de la PFA, le commissaire Alberto Villar. Leur spécialité était la persécution et l'assassinat des intellectuels accusés d' « outrage à la nation », activité

16-17 ; 1-7-95, p. 13). Pour une description plus détaillée du *modus operandi* des polices provinciales après la transition démocratique, voir Rosenzvaig et Lobo, 1993.

¹ - Mariano Bergés, médecin de la police de Buenos Aires, responsable de l'adoption frauduleuse des enfants nés sous sa supervision dans des camps de concentration, a toujours bénéficié de l'appui de ses « camarades d'armes ». À ce propos, voir *Página 12*, 16-12-95, pp. 4-5 ; 12-10-95, pp. 4-5 ; 27-9-95, p. 4 ; 23-6-95, pp. 4-5 ; 21-6-95, pp. 1-3 ; 17-6-95, pp. 1-3. Un cas plus flagrant est celui du commissaire Miara, père adoptif des jumeaux Reggiardo-Tolosa, alors qu'il connaissait le destin réservé à leurs parents. Pour une version romancée de cette page sombre de l'histoire argentine, voir le film « L'histoire officielle » du réalisateur Agustín Puenzo.

² - Les antécédents criminels des agents de la paix membres du *Triple A* figurent en détail dans Dearriba (1995) et Viau (1994).

qui a contribué à créer le climat de terreur précédant le coup d'État de 1976. Vingt ans après sa mort, survenue en 1974 suite à un attentat à la bombe, Villar a été proposé comme exemple à suivre par le président Menem¹. L'année d'après, c'était au tour d'Emilio Massera, ancien chef de la junte militaire, de faire l'éloge public de l'ancien commissaire².

Ce retour de la violence policière ne se limite pas à quelques discours exaltés. Après l'avènement de la démocratie, des policiers plus ou moins liés à l'appareil répressif monté par les forces armées se sont recyclés dans le crime organisé. Ils ont profité de leur expérience passée pour organiser des commandos de ravisseurs ou de voleurs. La dernière manifestation de ce penchant de la police pour l'illégalité et les délires d'extrême-droite est la probable implication d'un groupe d'agents dans l'affaire de l'attentat à la voiture piégée contre l'Association mutuelle israélo-argentine (AMIA), attentat le plus meurtrier commis en Argentine contre des civils. La police de la province de Buenos Aires a protégé les hommes impliqués dans cet acte de terrorisme et a même réussi à infiltrer le tribunal chargé de l'enquête³. Les démonstrations ininterrompues de cet esprit de corps obligent le citoyen à envisager ses rapports avec les services de police sous l'angle de l'arbitraire, de la toute puissance et de l'impunité (cf. Kordon *et al.* 1995).

Un autre phénomène incontournable pour saisir le type de relation établie entre la population et le milieu policier est celui des pots-de-vin. Ce n'est pas une corruption généralisée, mineure et

¹- *Página 12*, 5-11-94, p. 4.

²- *Página 12*, 2-11-95, p. 6.

³- Pour de plus amples détails, voir *Página 12*, 4-5-97 ; 1-8-96, pp. 1-3 ; 3-11-95, p. 1-3 ; 29-9-95, p. 2 ; 27-9-95, p. 5. Ce journal a dénoncé et a prouvé que la police de la province de Buenos Aires avait entravé l'enquête judiciaire. Un détail n'est pas anodin. Les policiers soupçonnés d'avoir été les derniers à posséder la voiture qui a explosé devant l'AMIA l'ont reçue - en échange de faveurs - d'un mécanicien spécialiste dans le recyclage d'autos volées. Bien sûr, ils nient l'existence d'un tel commerce avec le mécanicien et l'accusent, lui, d'en être seul responsable. Les policiers justifient leur lien avec le suspect sur la base des conseils donnés par la DEA, l'agence anti-drogue américaine, selon laquelle il faut entretenir des relations

chaotique, comme celle qui caractérise le Mexique aux yeux des étrangers. Bien que l'on puisse parfois observer ce genre de corruption et que la tradition ait consacré la pizza comme « offrande », le problème se pose à un autre niveau, celui des arrangements de longue durée conclus sous la table. Certains gestes des autorités policières prouvent l'étendue de ce genre de négociations. En 1988, le chef de la PFA annonçait aux médias la création d'un « système supplémentaire de surveillance ». C'était une tentative - qui s'est avérée vaine - de blanchir les « contributions », en argent ou en espèces, exigées des commerçants et des voisins par le commissariat de leur quartier (Villar, 1988 : 36). Avec le temps, ces scrupules se sont effacés. En 1995, face aux remous suscités par la découverte dans une voiture volée par un officier d'une liste des sommes payées par des magasins à une « mafia policière », Pedro Klodczyk, chef de la police de la province de Buenos Aires, déclarait sans ambages : « Je ne vais pas crier au scandale...,il est logique que nos effectifs tirent avantage de leur situation ; il y a trop de contrôles, il est donc normal que les commerçants *collaborent* pour ne pas être dérangés¹ ». En réalité, les contrôles sont exercés à l'endroit des propriétaires qui refusent de payer des pots-de-vin. Cependant, il n'est pas étonnant que le commissaire Klodczyk fasse tomber sur les victimes la responsabilité de leur sort : c'est une façon habituelle de procéder en Argentine, comme je l'ai signalé plus haut. Que Klodczyk ait admis comme un fait normal l'existence des compensations vénales n'est pas non plus surprenant. C'est une démonstration de la difficulté à dénoncer les chantages devant un tribunal, donc de l'impuissance de la population civile face à la police.

étroites avec les indicateurs. Tout a coup, le mécanicien n'était plus leur « protégé », c'est-à-dire un délinquant victime à son tour d'une extorsion, mais un « collaborateur » de la justice. Voir *Página 12*, 1-10-95, p. 2.

¹ - Ces déclarations du commissaire Klodczyk ont été reproduites entièrement dans *Página 12*, 6-10-95, p. 17. Un résumé des faits et plusieurs autres témoignages figurent dans les éditions du 23-9-95, pp. 14-15, et du 22-9-95, p. 5.

Cependant, l'impunité policière a un côté encore plus obscur et inquiétant. Je me réfère aux abus de pouvoir répétés, allant jusqu'à mettre en danger la vie des individus interpellés. Sur ce plan, le milieu policier semble être « immunisé » : la transition démocratique n'a pas mis fin aux exécutions sommaires, à l'usage de la torture et aux détentions arbitraires. Ce sont également des policiers qui ont été impliqués dans les cas des personnes portées disparues après 1983¹. Ces pratiques, bien sûr, n'ont plus lieu dans le cadre d'un État orienté vers l'extermination systématique de ses ennemis politiques. Il n'en reste pas moins que la violence policière est loin d'avoir été contrôlée. La « police à la gâchette facile » est aujourd'hui une expression courante². Ce sont les journalistes qui ont commencé à l'utiliser après « le massacre d'Ingeniero Budge », survenu en 1987 lorsque des policiers en uniforme ont fusillé trois jeunes gens désarmés (Villar, 1988 : 36)³. Il faut souligner que cette violence a pour cible des hommes jeunes, pauvres ou chômeurs, c'est-à-dire le groupe social qui, selon les médias et l'opinion publique, est responsable de l'insécurité dans les grandes villes (CELS, 1995 : 68). Malgré les protestations des organisations des droits de l'homme, nationales ou étrangères, les mesures concrètes visant à contrôler les activités policières, tant au niveau législatif que judiciaire, ont été très limitées⁴. Ce n'est qu'en 1991, après l'assassinat du mineur Walter Bulacio,

¹- L'analyse la plus accablante des agissements illégaux de la police argentine est publiée, année après année, par le Département d'Etat des États-Unis dans son rapport sur le respect des droits de l'homme à l'échelle internationale. Pour les extraits pertinents de ces rapports, voir *Página 12*, 2-2-95, pp. 1-3. En Argentine, ce sont l'Assemblée permanente pour les droits de l'homme (APDH) et le Centre des études légales et sociales (CELS) qui produisent des études sur la violence policière, cf. CELS, 1995, 1994. On peut aussi se référer aux recherches faites par des journalistes dès le début de la période démocratique, éditées par *Cerdos & Peces* (janvier 87 et mai 84) et *El Porteño* (mars 88).

²- En espagnol, on dit « *la policia del gatillo fácil* ». La traduction de cette expression pose problème, car le terme « *gatillo* » - la pièce qui, dans les armes à feu, sert à faire partir le coup - doit être traduit, littéralement, par « détente ». Or, « la police à la détente facile » ne veut rien dire et a même un connotation un peu cocasse. L'emploi du mot « percuteur » n'est pas une solution, car le sens de l'expression ne serait pas immédiat. Le vocable « gâchette » a l'avantage d'appartenir à l'imagerie du Far-West, où les armes font la loi, ce qui respecte le sens original de la formule.

³- Pour en savoir plus sur le procès ouvert contre les policiers impliqués, voir *Clarín*, 15-5-90, p. 22.

⁴- Il convient ici de préciser que les protestations ne se limitent pas aux rapports mentionnés plus haut. L'APDH a installé une ligne téléphonique spéciale pour assister les gens aux prises avec les forces de l'ordre. Par ailleurs, plusieurs organisations non gouvernementales tentent de faire valoir les droits des victimes. On peut citer, entre autres, l'Association contre la répression policière et institutionnelle (CORREPI), l'Association Sud contre la répression, l'Association des familles des personnes tuées par la police et les forces de l'ordre, et, enfin, la Commission des parents et des familles des victimes innocentes de la violence policière (COFAVI). Ces organisations participent activement aux manifestations qui ont

que le délai maximum de garde à vue pour vérification d'identité a été réduit à dix heures (Gentili, 1995 : 28-29). L'autre disposition visant à limiter le pouvoir des organismes de sécurité date du début du gouvernement Alfonsín. En vertu de cette disposition, les déclarations d'un prévenu dans un poste de police ne peuvent pas être fournies en preuve à son procès (Schmirgeld, 1986 : 11). Mais l'administration Menem a déjà envoyé un projet au Congrès pour revenir à l'ancien système, celui de la dictature militaire, qui validait les confessions extrajudiciaires¹. Par ailleurs, les hommages du gouvernement à la police se succèdent. En avril 1997, par exemple, le président Menem ne s'est pas gêné pour déclarer que la PFA était « la meilleure police au monde² ».

lieu à des dates clé - la commémoration d'un assassinat ou d'une disparition - ou pour protester contre un fait récent. À cet égard, cf. *Clarín*, 27-4-97 ; *Página 12*, 16-9-95, p. 10 ; 29-7-95, p. 12 ; 2-4-94, p. 15.

¹- Pour une explication détaillée des changements proposés, voir *Página 12*, 29-11-95, p. 5 ; 11-2-95, p. 5. De toute façon, la jurisprudence est favorable aux intentions du pouvoir exécutif. Les tribunaux reçoivent en preuve les déclarations des policiers qui disent reproduire fidèlement la confession « spontanée » des prévenus dans les commissariats (CELS, 1995).

²- Propos recueillis par les journalistes de *Página 12*, 20-4-97.

Chapitre V. Police et toxicomanie en Argentine

I- Dire la toxicomanie

L'historique précédent démontre que ce sont des institutions policières ayant un passé bien établi qui mettent en oeuvre les politiques de lutte anti-drogue. Ces dernières prennent appui sur une conception particulière de la toxicomanie, que la police argentine a élaborée au fil des ans à partir d'un ensemble hétéroclite de sources et de sa propre expérience sur le terrain. Bien que fondé sur des notions bien connues d'origine médicale et juridique, le travail de synthèse accompli par les spécialistes de la police n'en est pas moins novateur. Pour saisir son caractère unique et comprendre ses effets sur la définition du phénomène toxicomaniaque, il faut analyser les manuels sur les drogues et les toxicomanes conçus pour instruire les corps de police.

Je ne prendrai pas cet ensemble de textes comme une manifestation du savoir policier sur la toxicomanie, comme un type de discours dont on peut se limiter à étudier les sources et les contradictions logiques. Les choses dites par les experts de la police seront plutôt analysées dans leur dimension pragmatique, c'est-à-dire en tant que réflexion sur les actions recommandées ou effectivement entreprises à l'endroit des utilisateurs de drogues illicites. Ce support discursif se manifeste de multiples manières. Il apparaît dans les justifications données aux médias, dans les cours offerts aux agents du contingent, dans les avertissements faits aux parents ou aux maîtres d'école.

Ces rationalisations sont doublement contraignantes. Sur un plan très général, la police produit et fait circuler des vérités discursives. La critique de ces vérités est assimilée à un délit

d'opinion. Les policiers parlent alors d'incitation au vice ou d'apologie du crime, comportements qui peuvent être punis conformément à la Loi sur les drogues¹. Mais, de manière bien plus concrète, ce que la police tient pour vrai donne lieu à une série d'activités institutionnelles qui démontrent inévitablement la pertinence des formulations théoriques. En effet, l'attribution d'attitudes et de comportements déterminés aux consommateurs de drogues restreint la surveillance policière aux groupes soupçonnés de les avoir. Les arrestations, ainsi orientées, prouvent le bien fondé des vérités énoncées auparavant. De plus, l'improbable interpellation des utilisateurs qui ne présentent pas les traits considérés typiques des toxicomanes confirme, *a contrario sensu*, la justesse des mécanismes préventifs choisis. Tout cela contribue à donner à l'univers des usagers de drogues une uniformité - et une transparence - qu'il ne possède qu'en théorie.

Il ne suffit donc pas de rester au niveau de ce qui est dit ; il faut également examiner dans quelle mesure le discours policier sur les drogues sert à constituer un champ stratégique (Foucault, 1994 : 123). Plus que d'analyser l'établissement des barrières langagières ou la négation d'une doctrine dissidente, il s'agit de savoir quelles tactiques, quels instruments d'intervention directe naissent du discours policier sur les toxicomanes. Cela sans oublier que le discours de la police a une dimension pratique immanente, car il sert à qualifier rapidement les individus interpellés, au moyen des codes légaux ou extralégaux ; ce qui a pour conséquence de les insérer dans des circuits institutionnels qui dépassent de loin le cadre des organisations policières². Tout cela démontre que les corps policiers ont la capacité d'énoncer ou de retransmettre des vérités, de les diffuser et, en

¹- Pour un exemple, voir *Página 12, Suplemento NO, 7-3-96*, p. 2.

²- En Argentine, seuls les services de police peuvent délivrer des « Attestations de bonne conduite », dont toute la population a besoin pour entamer des démarches administratives ou même pour accéder à des emplois dans le secteur privé. En définitive, aucun citoyen n'échappe aux classements effectués par la police : ceux qui n'ont jamais été interpellés sont qualifiés de manière implicite, c'est-à-dire par le fait même de n'avoir pas encore suscité l'intervention disciplinaire des forces de l'ordre.

particulier, de les appliquer à même les individus. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que le discours de la police est un instrument de pouvoir.

Pour toutes ces raisons, c'est le découpage des vérités opéré par la police qu'il faut examiner en premier lieu. Cette analyse permettra, à son tour, de mieux comprendre la logique des opérations policières. Mais je ne prétends nullement que l'action découle exclusivement du discours. Il est, cependant, impossible d'ignorer que les rationalisations donnent aux pratiques une orientation plus précise et permettent un rajustement permanent, tant au niveau des pratiques elles-mêmes qu'à celui des justifications. Ces discours seront donc analysés à titre de « condensés » de l'expérience passée et des actions prévues pour le futur.

Les textes à étudier sont d'une nature variable, mais ils ont tous été conçus par, ou pour, les institutions policières. Ce sont, en premier lieu, des ouvrages destinés à la formation des agents ou à l'utilisation quotidienne dans les commissariats (Argentine, PFA, 1977a, 1977b ; Bonilla, 1992 ; Escobar, 1992, 1983 ; Fentanes, 1979 ; Larrea, 1987). Une deuxième catégorie est celle de fascicules et de dépliants préparés pour être distribués à la population (Argentine, Police de la province de Buenos Aires, 1990, s/d ; Police de la province de Buenos Aires, Division Nord, 1989). Ces derniers ne seront cités qu'en dernier recours, dans le but d'illustrer la simplification extrême des vérités énoncées dans les ouvrages pédagogiques et techniques.

a) *Opera magna*

Pour commencer, une attention particulière doit être prêtée au *Manuel de la toxicomanie à l'usage des policiers*. Publié par une commission spéciale de la PFA en 1979, c'est le premier

ouvrage destiné à faire l'évaluation systématique du rôle des organismes de sécurité relativement à la consommation de drogues. Il faut rappeler qu'à l'époque la consommation de produits illicites était presque inexistante au pays - les amphétamines, vendues en pharmacie, s'étaient imposées dès la fin des années 1960 et le nombre d'utilisateurs hospitalisés dans les centres de soins ne s'élevait qu'à 112 (Cagliotti, 1979 : 30)¹. Le nombre de présumés toxicomanes détenus par la police était tout aussi bas (cf. Argentine, PFA, Surintendance technique, 1973 : 88-91 ; *ib.*, 1972 : 84-87). C'est pourquoi ce livre semble d'abord traduire les compromis internationaux des autorités policières et du gouvernement, qui avaient un faible rapport avec l'usage des drogues en Argentine. On constate ainsi que les auteurs du manuel s'attardent à étudier des substances aussi inconnues des consommateurs argentins que le bétel et le khat, ou d'autres très rarement utilisées, comme le haschisch et la morphine. On sait également que ce texte a vu le jour dans une conjoncture politique déterminée : celle de la dernière dictature militaire, et l'on pourrait prétendre qu'il défend les intérêts de la police face aux forces armées. Celles-ci dirigeaient alors les services de police et leur avaient ôté certaines de leurs fonctions d'ordre et de sécurité. Ce malaise corporatif apparaît clairement à plusieurs reprises. Les auteurs réclament une division plus tranchée entre les missions des militaires et celles des policiers. Ils affirment que leurs objectifs sont différents : les forces armées doivent défendre le pays de « l'ennemi externe » et les institutions policières de « l'ennemi interne, dont la toxicomanie » (Argentine, PFA, 1979 : 30 et 276). De cette façon, par le biais de la toxicomanie, la police retourne les postulats de la doctrine de la sécurité nationale contre les militaires eux-mêmes.

Simple adaptation locale des traités internationaux ou démonstration de l'esprit corporatif, il n'en reste pas moins que ce manuel est toujours l'ouvrage de référence des cours de formation

¹- Dans plusieurs passages du manuel, les auteurs eux-mêmes reconnaissent, quoique de manière peu explicite, la faible importance de la toxicomanie en Argentine et la rareté des drogues illicites. Sur ce plan, cf. Argentine, PFA, 1979 : 37.

professionnelle offerts aux agents, aux maîtres d'école et même aux étudiants universitaires. De plus, la police s'en sert pour expliquer à la presse les effets et les dangers des drogues saisies¹. Cette persistance dans le temps s'exprime également dans la réitération de ses concepts fondamentaux dans les publications spécialisées plus récentes, dans les dépliants distribués par la police lors des activités de prévention, ainsi que dans les propos tenus par plusieurs interviewés, que je présenterai le moment venu.

La préface du manuel policier sur la toxicomanie inclut une série de précautions oratoires de première importance, destinées à établir l'objectivité et le pragmatisme de la démarche employée. Les auteurs soulignent que c'est un ouvrage didactique, conçu dans le but d'instruire les policiers, de leur apprendre les « notions stratégiques essentielles » de la lutte « anti-toxicomanogène » (*ib.* : 8). On y insiste également sur le fait que la toxicomanie est un « phénomène », et, qu'en tant que tel, elle « apparaît », indépendamment de l'action policière (*ib.*). La toxicomanie n'est donc qu'une incitation, un défi que les corps de police se doivent de relever. Les experts de la PFA peuvent ainsi affirmer que la relation entre police et drogue en est une de pure extériorité. Ils avertissent également l'agent en formation que le secret de la toxicomanie n'est pas dans les substances toxiques. C'est pourquoi le savoir stratégique visant à son élimination doit se concentrer sur « l'homme », notamment sur les hommes capables d'atteindre « la condition des amibes (*ib.* : 9) ». Dernière mise en garde, la toxicomanie est « une entité bio-psycho-sociale », dont l'étiologie est composée d'une multiplicité de causes, enracinées pour la plupart dans l'éclatement de la famille et dans le dérèglement subséquent de la vie privée². Par conséquent, si la police vise à éliminer les méfaits de

¹- Cf. *Página 12*, 28-9-93, p. 15 ; *El Cronista*, 16-11-92, pp. 12-13 (propos tenus par l'officier Marta Gregorián) ; *Cerdos & Peces*, avril 1984, pp. 6-8 (reportage au commissaire Méndizabal).

²- Quinze ans après la publication de ce manuel de la PFA, Néilda de Luca, directrice nationale à la réhabilitation, répétait cette formule pour définir la toxicomanie. Lors de l'entrevue qu'elle m'a accordée, Mme. De Luca affirmait : « la

la toxicomanie, elle devra d'abord restaurer « l'harmonie intime des individus (*ib.*) ». Cette proposition de la PFA ne doit pas sembler exagérée : j'ai démontré dans l'introduction de cette section que la police, avant d'être un dispositif institutionnel, a été un projet d'ajustement des conduites intimes à des standards de moralité et de salubrité historiquement définis.

Cette volonté de contrôler les comportements privés apparaît de manière transparente dans le texte en question. La PFA rappelle que sa fonction est de lutter contre *tous* les dangers qui menacent l'ordre public, c'est-à-dire de promouvoir « la sécurité, la salubrité, la moralité et le fonctionnement de l'économie (*ib.* : 233) ». Défini de la sorte, l'ordre public est menacé par de nombreuses conduites intimes. D'où le fait que les institutions policières aient « pour point de repère l'individu et la dignité de la personne humaine (*ib.* : 234)¹ ». L'intimité devient ainsi un souci pour la police et un ensemble de prescriptions bien réglées pour les particuliers. Les policiers doivent s'assurer qu'aucune action privée ne viole « l'équilibre entre la vie individuelle et sociale (*ib.* : 259) ». Les citoyens, quant à eux, doivent se plier aux impératifs d'une dignité qui leur est prescrite d'en haut et supervisée d'en bas.

Selon les experts de la police, la consommation de drogues est un exemple parfait des actions individuelles qui portent atteinte à la société toute entière, à tel point qu'elle n'épargne même pas les utilisateurs. Cela justifie amplement l'intervention policière :

toxicomanie est appuyée sur un trépied, le bio-psycho-social. Il faut une personne prédisposée, une substance disponible et un milieu propice ». L'avantage de cette définition réside dans l'étendue de son applicabilité. Le plus récent manuel de la police en donne une version explicitement universelle, car la vie de toute l'espèce humaine y apparaît définie - fort logiquement - comme un phénomène bio-psycho-social (Argentine, Gendarmerie nationale, 1992 : 331). Cette coïncidence entre les paramètres qui délimitent le phénomène toxicomane et ceux qui définissent l'existence humaine a pour effet de confirmer que personne n'est *a priori* libre de tomber dans le piège des drogues. C'est pourquoi tous peuvent être présumés toxicomanes, tous doivent se surveiller eux-mêmes pour ne pas le devenir.

¹- Ce langage est emprunté aux documents de l'église catholique, en particulier à ceux qui, après la lettre encyclique *Populorum progressio*, discutent de la « question sociale ». Cette phraséologie a également marqué le discours politique des juntes militaires.

« La drogue est un attentat contre la personne humaine. Elle détourne l'individu de son destin vital et l'éloigne de sa communauté [...] La police n'agit pas sur le libre arbitre, mais sur tout ce qui peut objectivement entraver la liberté, comme la drogue. Que ce soient de simples avertissements, des surveillances, des enquêtes, ou, s'il le faut, des actions plus coercitives, nos opérations se font toujours au nom du bien commun. La police ne s'intéresse guère aux opinions en jeu. Elle s'intéresse aux individus qui, par libre choix ou par ignorance, conditionnent ou déterminent leur autodestruction, qui est celle de la dignité humaine (*ib.* : 236-237) ».

Suivant cet ordre d'idées, il est clair que l'action policière, loin d'être liberticide, passe pour défendre la liberté individuelle. Dans le cas des toxicomanes, l'intervention de la police est légitimée par le fait que la consommation de drogues anéantit - toujours selon la PFA - la volonté des sujets, leur possibilité de choisir librement. Cependant, la PFA constate que les choses sont bien plus compliquées, qu'il se peut que certains individus, de manière délibéré ou naïve, décident de renoncer à leur dignité personnelle. Mais pour suivre le raisonnement, il faut savoir que la subjectivité dont parle la police est bien particulière : elle n'est libre (et digne) qu'en respectant les impératifs de l'ordre établi¹.

Pour démontrer qu'il est urgent de défendre la dignité humaine de la menace que constitue la toxicomanie, le manuel de la PFA n'hésite pas à mettre en question la jurisprudence en vigueur sur l'usage personnel de la drogue ou à faire appel à des arguments érudits. Dans ce but, les auteurs font un historique des drogues toxicomanogènes, dont je ne retiendrai que les affirmations faites sur la nature des consommateurs et sur les effets des drogues interdites². Premier trait marquant : l'universalité du phénomène. Les auteurs trouvent que des individus appartenant à toutes les classes

¹- Ce type de paradoxe est commun à toutes les doctrines qui défendent à la fois le libre arbitre et un principe irréductible aux existences individuelles. Dans ce sens, le libéralisme n'a pas encore pu trouver d'autre solution à la défense de l'individu que de le soumettre au type de discipline exigé par le marché.

²- Sur ce plan, les erreurs sont flagrantes. Cf. Escotado, 1995, 1992.

sociales abusent des drogues. Cet abus constitue une « peste » aussi vieille que l'humanité (*ib.* : 13). Cette certitude initiale disparaît peu à peu, on le verra, et le projecteur sera braqué exclusivement sur la jeunesse. Par ailleurs, les drogues sont définies selon l'usage que l'on en fait, plutôt que selon leurs caractéristiques chimiques. Ce sont - affirme-t-on - des médicaments précieux, « détournés » par des individus qui décident librement de leur utilisation. Le but de ces consommateurs est de fuir la réalité angoissante de nos jours, ce pourquoi ils cherchent des drogues leur permettant d'avoir « des rêves hallucinants, une vigueur dénaturée et une tranquillité artificielle (*ib.*) ». Non contrôlés par les hommes de science, les « stupéfiants » déclenchent chez l'individu le besoin irrésistible de continuer à en consommer. Ils deviennent alors « des chaînes avilissantes, l'une des tares de la société (*ib.* : 14) ».

Malgré l'ancienneté de l'abus de drogues énoncée auparavant, les auteurs identifient un fait historique récent comme étant à la racine de la toxicomanie : les processus dits « de changement ou d'adultération (*ib.* : 25) ». Par là, les auteurs désignent de façon très générale la mise en question des institutions et des rapports d'autorité survenue pendant les années 1960. Il est important de comprendre cette l'explication. Elle démontre que les policiers perçoivent les problèmes à résoudre comme une conséquence du dérèglement de la vie privée.

Parmi les changements qui sont à la source de la toxicomanie, l'accent sera mis sur les mutations subies par la famille. C'est ainsi que la famille contemporaine est comparée à la famille « traditionnelle », telle qu'elle aurait existé en Argentine pendant les années 1920 et 1930. À cette époque, l'autorité du père était indiscutable, la mère était un exemple « d'affection et de pureté », la parenté restait proche et se montrait solidaire. Mais, surtout, le fantôme du divorce ne hantait aucunement la famille, malgré les incartades éventuelles du père (*ib.* : 27). Tout cela a été bousculé.

L'épouse travaille, ce qui oblige les enfants à grandir dans des garderies et ternit l'autorité du père, qui était autrefois le soutien économique exclusif du foyer. Maintenant, les parents ne sont plus des modèles. Ils demandent même à leurs enfants des conseils pour être à la mode (*ib.* : 28). Ce n'est pas étonnant - concluent les auteurs - que les jeunes n'aient pour modèle à suivre que celui de leurs pairs. C'est donc la jeunesse qui est la principale victime des « processus d'adultération » : elle est laissée à la dérive à un étape critique de la vie. Ce raisonnement justifie le privilège donné à l'intervention policière auprès des jeunes. Suite à toutes ces défaillances familiales, il est clair que la jeunesse doit être

« ... surveillée par la police de manière préventive. Il faut que la police aide les jeunes dans le besoin, qui errent dans la rue ou dans un autre endroit public. Elle doit agir auprès des groupes de jeunes. Elle doit être en contact avec les familles, les patrons et les autorités éducatives. Elle doit contrôler les lieux de divertissement. Tout cela est essentiel à la prévention de la toxicomanie et de la délinquance juvénile (*ib.* : 29) ».

La situation est d'autant plus grave que les jeunes possèdent une vision « déformée » des changements sociaux, ce qui les conduit à vouloir la destruction de la société et sa substitution par une structure sociale « plus ou moins utopique (*ib.*) ». Face à la crise des valeurs traditionnelles, la police doit faire valoir son mandat. Aucune autre institution - remarque la PFA - ne saurait la remplacer. Les centres de soins visent les individus et leurs problèmes particuliers avec les drogues. Seules les forces policières s'occupent de la toxicomanie d'un point de vue global, c'est-à-dire de la toxicomanie en tant que menace pour toute la société. Le danger vient du fait que la jeunesse toxicomane approfondit le chaos moral qui l'a engendrée (*ib.* : 30). D'où il sort également que le jeune toxicomane ressemble au subversif : tous deux portent atteinte au potentiel humain et à

l'identité culturelle du pays. La conclusion ne pouvait être plus dramatique. Avec l'existence des toxicomanes, affirment les experts de la police, « l'âme de la nation elle-même est blessée (*ib.* : 31) ».

Pour éviter la désintégration du pays, il faut attaquer le mal à la racine. Le chaos moral étant un produit de la rapidité des changements sociaux et de l'effondrement des normes de la vie « civilisée », la stratégie policière - disent les auteurs - sera positive, tendant à corriger plutôt qu'à réprimer. La répression à une composante statique qui empêche d'atteindre les causes fort dynamiques des comportements à enrayer. Dans le but de s'adapter aux changements et d'agir en conséquence, les institutions policières devront engager des professionnels pour

« ... analyser, étudier et juger les faits, pour prévenir les maux qui mettent en danger le futur de la jeunesse, ainsi que la santé mentale et morale de toute la population (*ib.* : 26, 246-252)¹ ».

L'application de ces connaissances - sous forme de surveillances ponctuelles, d'avertissements et de campagnes préventives -, différente de la coercition, permettra aux policiers de gagner la confiance de la communauté, à laquelle ils démontreront que la lutte contre la drogue est un service rendu à tous². La collaboration communautaire est jugée fondamentale, car la nature des problèmes modernes, leur racine culturelle, les rend « aussi subtils que terrifiants » : la distinction du délinquant et du non-délinquant tend à s'effacer, l'infiltration peut être massive et invisible,

¹- Ces postes ont été effectivement créés et les professionnels engagés sont voués aux tâches prévues dans le manuel, c'est-à-dire à l'analyse des données permettant de dépasser les obstacles rencontrés, tout comme à faire la publicité des actions policières anti-drogue. En témoignent les entrevues réalisées à Buenos Aires auprès de psychologues et d'assistantes sociales employés par la PFA (Silvia Dacal, Mónica Varini et Gustavo Jullier). Voir aussi Manassero, 1992 ?.

²- Pour la PFA, il s'agit toujours d'une action préventive, même à l'endroit des toxicomanes. Leur disposition à collaborer avec les forces de l'ordre est à assurer. Les interpellés doivent donner des informations sur le milieu de la drogue permettant d'adapter les stratégies de prévention (Argentine, PFA, 1979 : 237). Celles-ci auront pour objectif de défaire les groupes de toxicomanes, d'assurer leur traitement et de surveiller les mauvaises influences, notamment la sous-culture hippie (*ib.* : 275).

impossible d'arrêter une fois engagée (*ib.* : 31). Par ailleurs, ce sont toutes des caractéristiques communes à la toxicomanie et au terrorisme, ce qui explique - selon la PFA - le choix d'une approche préventive similaire pour combattre les deux phénomènes (*ib.* : 244).

Cependant, pour convaincre le public, il faut un argument plus direct, dont le sens soit immédiat. À ce propos, les experts de la police insisteront sur le fait que les trafiquants existent parce qu'il y a une jeunesse « délinquante » qui achète les produits interdits. Le phénomène contraire, c'est-à-dire que les trafiquants incitent les jeunes à en consommer, est considéré comme improbable (*ib.* : 35). Et il faudra aussi souligner, à l'intention de la population, que c'est un fait « scientifiquement prouvé » que les jeunes sont immatures, qu'ils cherchent à se dérober à leurs obligations et à éviter le « stress normal » de la vie quotidienne (*ib.* : 247). Ils sont donc tous naturellement enclins à la consommation de drogues, qui permettent de s'évader, de s'émanciper du réel. Par conséquent, la seule solution possible est celle d'une surveillance généralisée, visant à débusquer le moindre geste indiquant une prédisposition à la toxicomanie.

La prévention policière est également justifiée par la nécessité d'arrêter toute consommation avant même qu'elle ne débute, car le passage de l'usage de drogue à la dépendance est jugée « irréversible (*ib.* : 37) ». En outre, la dépendance, même celle qui est de nature psychique, « suffit pour que le toxicomane fasse n'importe quoi (*ib.* 133) » afin de se procurer des drogues. Le danger pour la sécurité et les biens d'autrui est manifeste. Ces conclusions, empruntées à des documents fournis par des organismes internationaux - cités toujours de manière imprécise - sont accompagnées d'une affirmation qui limite leur portée. Certains sujets - assurent les experts de la PFA - ont une capacité moins développée de « résister à la tentation », ce qui veut dire que l'inexorable évolution vers la toxicomanie ne se développe que dans certains cas. Bien sûr, ce sont encore les jeunes qui

sont signalés comme étant les plus vulnérables, surtout les hommes jeunes, et, parmi eux, « les névrotiques et les individus dotés d'une faible santé mentale (*ib.* : 50) ».

Ce premier tri, selon les auteurs, évite de perdre du temps, de gaspiller des ressources et de mal choisir les cibles de l'action policière. Une autre erreur à éviter est celle d'arrêter les médecins toxicomanes « qui existent en grande quantité (*ib.* : 53) ». Plusieurs raisons justifient cette décision : ce ne sont pas des trafiquants, ils contrôlent leur consommation, ne perdent nullement leurs habiletés et ne transmettent leur mal à personne, même pas à leurs épouses (*ib.*). Chez les médecins, la toxicomanie ne suppose donc pas un comportement autodestructeur ou un danger social (*ib.* : 234), deux méfaits qui justifient l'intervention policière auprès des jeunes¹.

Comment définir ce comportement des jeunes, que l'on qualifie de maladie sans qu'il soit pour autant provoqué par un agent pathologique, tel qu'un virus ou une bactérie ? La leur, trancheront les experts de la PFA, est une maladie de l'esprit. C'est leur volonté qui est atteinte : le toxicomane est incapable de s'abstenir ou de changer. Le vieux dicton s'applique à la perfection « Utilisateur une fois, toxicomane pour toujours (*ib.* : 55) ». Les toxicomanes ne peuvent pas changer parce qu'ils « se sont mariés avec la drogue (*ib.* : 134) », parce que la drogue « est devenue pour eux un besoin physique au même titre que l'oxygène, dont la suppression entraîne la mort (*ib.* : 133, 144) », ou bien parce qu'ils ont peur « du manque et se prémunissent de drogues (*ib.* : 144) ». En définitive, il est « plus facile de traiter un cancer que de récupérer un toxicomane (*ib.* : 134) ».

¹ - Si les médecins sont les seuls à pouvoir faire un usage contrôlé des drogues en Argentine, cela ne semble pas être le cas des autres pays. Lorsque les auteurs du manuel décrivent les consommateurs de différentes substances illicites, ils sont forcés d'avoir recours à la littérature étrangère et constatent qu'il y a bien des « consommateurs de fin de semaine » ou des « toxicomanes occasionnels », distincts des « toxicomanes véritables (Argentine, PFA, 1979 : 110-119) ». Ils affirment même que certains individus sont capables d'expérimenter jusqu'à trouver la dose optimale, celle qui leur permet de mener une vie « normale ».

Si la toxicomanie est incurable, c'est clair que les toxicomanes chercheront des drogues malgré toutes les punitions, au prix de leur vie et de la sécurité d'autrui (*ib.* : 54). Leur seul espoir est de trouver, moyennant un traitement adéquat, une compulsion alternative, « la plupart du temps centrée sur Dieu (*ib.* : 55) ». Si cette conversion spirituelle n'a pas lieu, le toxicomane « meurt, déménage, ou mûrit et reste sur place, comme un adulte qui a plus ou moins raté sa vie (*ib.* : 136) ».

La description des consommateurs de marijuana sert à résumer toutes les affirmations faites au préalable (*ib.* : 92-93). Ce sont effectivement des hommes jeunes qui en font usage - les femmes ne s'y initient que pour imiter leurs compagnons. Les effets se font sentir au niveau de leurs conduites, considérées toutes comme négatives : hédonisme, libertinage, athéisme, irresponsabilité. Cependant, le plus significatif, c'est la tournure que prend cette description. D'abord, ce sont les adeptes de la marijuana qui y sont décrits, mais, pour finir, les auteurs affirment que « ... les fumeurs de marijuana se trouvent parmi les jeunes qui souffrent de troubles du comportement (*ib.* 94) ». Les attitudes décrites jouent donc un double rôle. Elles sont aussi bien des conséquences que des causes de l'usage de marijuana. Dès lors, la police est en mesure d'attribuer une condition décadente à tous les utilisateurs et de rendre suspect le moindre dérèglement des jeunes.

Ce manuel de la PFA est d'autant plus intéressant qu'il est traversé de quelques inquiétudes théoriques. Cependant, le plus significatif n'est pas l'énonciation de certains doutes, mais la manière de les écarter. Tout d'abord, les auteurs s'appliquent à répondre aux objections formulées par des sociologues américains et britanniques concernant l'influence des institutions sur la création et la perpétuation du « rôle social » de toxicomanes. Les experts de la PFA reconnaissent que la police

doit éviter de « produire des contrevenants chroniques » en arrêtant et en relâchant toujours les mêmes toxicomanes. Pour ce faire, il suffira de les « orienter » vers le réseau de la santé (*ib.* : 52). Les auteurs admettent également qu'il existe des réactions sociales « qui contribuent à fixer le toxicomane à son vice (*ib.* : 57) », dont le rejet familial, la réprobation communautaire et l'obligation de se reconnaître comme « fou » dans les centres de soins.

Cette mise en garde - qui amènerait éventuellement à une critique des institutions policières - est vite disqualifiée, comme si les auteurs eux-mêmes ne l'avait pas endossée dans les pages précédentes. Ainsi, faisant preuve d'une certaine schizophrénie, ils affirmeront, quelques pages plus tard, qu'il est faux de croire, à l'instar d'Edwin Schur, que la tolérance envers les consommateurs et la légalisation des drogues arrêteraient les dommages causés à la société (vols, agressions, transmission de maladies, etc.). L'argument avancé est fort révélateur. Il sert à discréditer la connaissance scientifique des phénomènes sociaux, susceptible d'entamer des préjugés bien ancrés, sur lesquels repose la légitimité de l'action policière:

« Il est évident que *la vérité des observations de Schur dépend de nos valeurs en matière de mœurs, de moralité publique* [...]. Ne rien faire face à la toxicomanie, la prostitution et l'homosexualité. Tolérer tous les vices comme moyen de les supprimer. Voilà une méthodologie novatrice et insolite. Mais l'institutionnalisation du mal ne constitue pas, de toute évidence, la meilleure façon de le faire disparaître de la communauté. C'est bien que la recherche sociologique soit neutre et ne prenne appui que sur les grands nombres. Cependant, les statistiques, vraies en général, sont fausses dans des cas particuliers. Ceux qui pensent comme Schur auraient une vision différente des choses s'ils avaient chez eux un fils toxicomane ou une fille prostituée. C'est facile de laisser souffrir un inconnu. [...] Nous devons rejeter une telle manière de penser si nous ne voulons pas voir, dans le futur immédiat, des jeunes aux bras sanglants, titubant parmi la foule, indifférents et compromettant l'avenir de la patrie (*ib.* : 137-138, l'insistance est de moi) ».

Toute approche différente de la prohibition est ainsi rejetée au moyen d'arguments émotifs et d'un patriotisme tenu pour inattaquable. Mais il est pertinent de noter qu'il y a également dans ce manuel de la PFA un certain malaise concernant la punition légale des toxicomanes, même si c'est une solution qui semble s'imposer d'elle-même. D'une part, il est évident pour la police - comme on l'a vu plus haut - que les consommateurs de drogues sont des malades et plus exactement des malades dont la volonté est affectée : ils sont atteints d'une faiblesse insurmontable et toujours accrue face aux substances toxiques, ce qui les amènent à commettre des délits pour se payer leur dose quotidienne. Mais, d'autre part, il est impossible de condamner les fautes d'un toxicomane : ses actes ne sont pas délibérés, la drogue a anéanti son libre arbitre. Suivant cette logique, on peut reprocher aux toxicomanes de s'être laissés « enchaîner » par les drogues toxicomanogènes, mais non pas les actes postérieurs à ce moment fatidique (*ib.* : 145).

Que doit donc faire la police face à un tel dilemme ? Les officiers de la PFA énoncent trois réponses possibles et complémentaires. D'abord, la médecine légale a prouvé que les toxicomanes ne sont pas tout à fait irresponsables devant la loi, comme c'est le cas des psychotiques ; de plus, ce n'est pas leur maladie qui est punie, mais les conduites qui en dérivent (*ib.* : 145-147, 246). Deuxièmement, si les toxicomanes ne sont pas débusqués et punis, les trafiquants peuvent feindre une intoxication pour échapper à la loi (*ib.* : 184)¹. Enfin, la police ne doit jamais renoncer « à prévenir un degré pareil de décadence humaine, ainsi que sa diffusion, à plus forte raison si l'espoir même de la nation est en jeu [i.e. la jeunesse] (*ib.* 236). »

Sur ce plan, la commission de spécialistes de la PFA considère même opportun de rappeler aux juristes que la défense de la consommation de drogues, fondée sur la protection constitutionnelle

¹ - Cet argument figurait déjà dans Argentine, PFA, 1977a : 218.

des droits de l'individu, n'est pas recevable : la toxicomanie affecte la santé mentale de la jeunesse, « ce bien juridique que les droits individuels n'ont pas à léser, car le bien-être social et la sécurité nationale en dépendent (*ib.* : 238-239) ».

En définitive, selon les experts de la PFA, la prévention policière de la toxicomanie assure, sur un plan général, la sauvegarde des intérêts nationaux et, dans le cas particulier des toxicomanes, le début de leur salvation, aussi improbable que nécessaire. Pour arriver à cette conclusion, en apparence simple, la PFA a pris appui sur une définition courante de drogues interdites, d'origine médicale, axée sur l'obsession incontrôlable provoquée chez l'individu qui en utilise. Suivant cet ordre d'idées, les substances toxiques finissent par provoquer un état d'aliénation, qui est en même temps un renoncement aux devoirs et aux *droits* du citoyen, ce que la PFA tient à énoncer explicitement : « la drogue enlève à l'homme ses droits (*ib.* : 239) ».

Pour la PFA, l'urgence de l'intervention vient du fait qu'il existe des sujets prédisposés à se laisser tenter par les drogues, qui provoquent une manie aliénante et destructrice. A ce niveau, aux yeux des policiers, il n'y a aucun doute : les plus à risque, ce sont les jeunes. Ces derniers utilisent des drogues pour échapper à la détresse familiale, ce qui est rendu possible par le manque de formation morale dont la famille elle-même est responsable. La jeunesse étant considérée comme une ressource nationale, les jeunes ont, individuellement, une vie qui ne leur appartient pas en propre. Ils doivent préserver leurs potentialités pour les mettre plus tard au service de la communauté. Ceux qui, en s'autodétruisant, menent le pays à la débâcle, auront à subir un traitement conforme à la perte de droits qu'ils se sont eux-mêmes imposés. Et il revient aux institutions policières de les acheminer vers la récupération de la dignité perdue.

b) Vérités contemporaines

Si j'ai pris le temps de présenter en détail la conception de la toxicomanie qui découle du manuel de la PFA, c'est parce que les lignes de force fondamentales de ce texte se retrouvent dans la plupart des ouvrages spécialisés publiés plus tard. Bien sûr, différents auteurs et différentes institutions ne mettent pas tous l'accent sur les mêmes aspects. Mais ils contribuent tous à consolider les formulations initiales de la PFA, à leur donner un surplus de véracité et à confirmer leur actualité.

Vers la fin de la dictature militaire, Escobar (1983) a publié une étude - à l'usage prétendument exclusif des forces de l'ordre - sur les méthodes employées par la police et les militaires dans la lutte « contre-révolutionnaire ». L'utilisation des drogues y apparaît directement liée aux tactiques subversives à neutraliser. C'est une stratégie de la « psycho-politique » d'origine soviétique, soutient Escobar, visant à provoquer des folies temporaires, des suicides, des confessions involontaires et, plus en général, à faire des lavages de cerveau (*ib.* : 359-400). L'auteur admet que les preuves de son application concrète sont rares, mais le Pape a déclaré qu'il en avait (*ib.* : 363)¹.

La transition démocratique et la condamnation publique des violations massives des droits de l'homme ont discrédité les postulats de la doctrine de sécurité nationale, adoptés avec succès par la

¹ - Ce texte serait juste risible si l'histoire du pays n'était pas aussi atroce. Escobar (1983 : 356) explique, par exemple, que la « psycho-politique » développée par les Soviétiques a trouvé l'une de ses expressions locales les plus achevées dans « la gauche freudienne, qui diffuse le matérialisme dialectique, nie la valeur transcendante de la liberté humaine et traite les hommes de manière athée. ». Ces affirmations deviennent abominables quand on sait que les analystes ont été l'une des cibles privilégiées du terrorisme d'État. Pour ceux qui s'intéresseront à l'étude de la disparition comme stratégie politique, le livre d'Escobar constitue, sans doute, un outil essentiel. Il condense toute une série de significations flottantes sur la « nature » des subversifs et les tactiques qu'il fallait logiquement adopter à leur égard.

PFA et par Escobar dans les ouvrages cités ci-dessus. Désormais, l'évocation de la lutte contre la subversion susciterait plutôt la méfiance que l'admiration du public. Cela explique que les textes postérieurs à l'avènement de la démocratie éviteront de mentionner *directement* les ressemblances entre toxicomanie et terrorisme. Cette suppression stratégique mise à part, toutes les autres vérités sur la drogue et les toxicomanes seront répétées inlassablement, surtout en ce qui concerne la jeunesse des consommateurs et leur inexorable dégradation.

Il faudra attendre quatre ans de vie démocratique pour qu'un nouveau manuel sur la toxicomanie soit publié à l'intention des institutions policières. Suivant les règles de l'art, Larrea (1987 : 133) soulignera que le dysfonctionnement de la famille provoque la toxicomanie, « une déviation propre à la jeunesse. » La faute revient encore aux parents divorcés ou absents, qui n'ont pas inculqué à leurs enfants « des principes religieux (*ib.* : 134) ». Mais ce n'est plus la sécurité nationale qui est menacée. Larrea, d'un ton plus neutre, parle de la sauvegarde « des intérêts de la nation argentine (*ib.*: 146) ». Dans ce sens, la police intervient pour assurer la liberté et l'intégrité physique et morale des citoyens, notamment celles des jeunes délaissés par leurs parents. Pour ce faire, les endroits fréquentés par les jeunes sont à surveiller, mais aussi « les cercles d'intellectuels et les milieux criminalisés (*ib.* : 148) ». Cette recommandation a pour conséquence de confirmer, aux yeux des policiers, le lien intrinsèque entre l'utilisation des drogues et toute activité susceptible de troubler l'ordre public.

En 1992, trois autres manuels ont été produits dans le but d'apprendre aux policiers l'ABC des drogues et de la toxicomanie. Cette prolifération soudaine est une preuve supplémentaire de l'intérêt renouvelé du gouvernement et des forces de l'ordre dans la lutte contre la drogue, ainsi que la constance de cet intérêt après l'arrivée de Menem au pouvoir en 1989 - il est impensable que des

ouvrages aussi spécialisés aient été commandés, préparés et publiés sans l'assurance de trouver des institutions déjà prêtes à les acheter. Le premier traité à prendre en compte est celui de Bonilla (1992). L'auteur n'hésite pas à reprendre des passages entiers du texte de Larrea mentionné ci-dessus, sans pour autant le citer¹. Au delà des redondances, il introduit un argument cher à la police : la punition légale des consommateurs des drogues ne doit pas négliger les activités de trafic qui leur sont « logiquement » imputables. Pour appuyer ce raisonnement, Bonilla affirme, dans la droite ligne du manuel de la PFA, que l'existence des trafiquants « est le produit de la maladie immorale des toxicomanes (*ib.* : 227) ». L'immoralité décriée n'est donc pas celle des trafiquants, mais celle des consommateurs. Le toxicomane est également responsable du trafic dans la mesure où « il a une tendance à s'exhiber, à offrir des drogues, ce qui le rend plus dangereux que le trafiquant, car il en distribue à titre gratuit (*ib.*) ». En outre, l'auteur remarque l'existence de toxicomanes qui font de la revente pour se payer les doses dont ils ont besoin. Ici, le plus important, c'est que Bonilla tente de justifier, d'un point de vue prétendument scientifique, le mécontentement de la PFA face à la nouvelle loi sur les drogues - celle de 1989 - qui a rendu plus difficile d'accuser de possession en vue du trafic un utilisateur ayant confié des drogues à un tiers consentant. Pour la police, seule la sévérité des peines peut arrêter la croissance de la toxicomanie provoquée par les toxicomanes eux-mêmes².

¹ - Le plagiat est incontestable. Pour le prouver, il suffit de comparer, entre autres, les pages suivantes : Larrea, 1987 : 133-134 à Bonilla, 1992 : 231-232 ; Larrea, *ib.* : 146 à Bonilla, *ib.* : 233 ; Larrea, *ib.* : 135 et 141 à Bonilla, *ib.* : 236.

² - Sur ce point, le juge fédéral Luis Niño, lors de son entrevue, signalait que « [la loi 20,771, de 1974] a installé le discours de la politique nord-américaine, celui du fléau et de la lutte prohibitionniste. On disait alors que le toxicomane et le trafiquant étaient liés de manière intrinsèque, que le toxicomane était un vicieux, ce qui nous ramène à une vision moraliste du droit au grand détriment du système démo-libéral. Il fallait couper ce lien toxicomane-trafiquant en frappant tous deux en même temps. Et c'est ce que l'on a fait. La sélectivité du système pénal a eu des effets très nets [...], surtout à cause des articles de la loi qui assimilaient plusieurs actions au trafic, de manière peu claire, dont le trafic à titre gratuit. Celui qui avait un *joint* et le partageait avec un copain était alors condamné pour trafic de stupéfiants. » C'est justement ce type de pénalités que la PFA considère comme indispensable à la lutte contre la toxicomanie. Lors d'un récent hommage aux forces policières, les orateurs ont demandé aux plus hautes autorités nationales, présentes dans la salle, une élévation générale des peines prévues par le code pénal. Ils leur ont fait également savoir que la préoccupation première des policiers dérivait du fait « qu'il n'y a aucun châtement qui vise en particulier ceux qui distribuent des drogues sans se faire payer (discours cité par *Página 12*, 1-11-94, p. 11). »

En 1992, Raúl Escobar, l'ancien stratège de la guerre anti-terroriste, s'est recyclé dans la guerre contre la drogue et a conçu un nouveau traité pour la police. Cette fois, il fait une relecture du phénomène toxicomane exempt de toute référence à la subversion marxiste. Des arguments religieux vont suppléer à la doctrine de la sécurité nationale ; ce qui n'implique pas un changement trop brusque de langage ou de logique. Pour le constater, il suffit de comparer la définition de la toxicomanie que l'auteur emprunte à Jean-Paul II au manuel de la PFA analysé plus haut. En effet, selon le Pape, « la toxicomanie est une maladie mortellement contagieuse ; elle provoque un esclavage offensant la dignité de l'homme (Escobar, 1992 : 47) ». À partir de là, toute l'analyse est fondée sur les conséquences de la promotion faite par les médias des mouvements culturels étrangers qui préconisent l'utilisation de drogues et l'anarchie sociale, à l'instar des hippies, des punks et des rockers (ib. : 249-257). Cette argumentation n'est pas non plus novatrice. Elle reprend l'idée d'une attaque contre *el ser nacional* - l'identité culturelle du pays - orchestrée par des groupuscules locaux encouragés de l'extérieur. Cependant, il y a un virage important chez Escobar. Il distingue le groupe des adolescents parmi les jeunes et précise qu'ils sont les premières victimes de la consommation de drogues (ib. : 286, 455). La surveillance policière doit s'élargir ainsi aux écoles primaires, dans un mouvement complémentaire à celui des préoccupations gouvernementales décrites dans la section précédente. Cependant, Escobar ne manque pas de souligner que toute la société est coupable de la crise qui affecte les jeunes et les adolescents : les Argentins « ont perdu la lumière du Verbe ; ils font un culte du triomphalisme, de la concupiscence et du divorce [...] ; les institutions sont rongées par la corruption, le népotisme et la toxicomanie (ib. 366) ». Cet auteur se fait ainsi l'écho des rumeurs populaires sur la consommation des drogues chez les fonctionnaires et les législateurs. Les corps de police, malgré l'avertissement sévère d'Escobar, ne se sont pas montrés particulièrement intéressés à contrôler le bien-fondé de ces affirmations.

Le dernier manuel qui a vu le jour en 1992 est celui de la Gendarmerie nationale, commandé par le Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite des drogues (SEDRONAR), dans le but de former les polices provinciales dans la lutte anti-drogue. La Gendarmerie a repris les grandes lignes des ouvrages précédents, tout en y ajoutant des éléments provenant de la psychanalyse freudienne - même si on la considérait auparavant aussi dangereuse que l'utilisation de drogues. Si la rhétorique varie, la manière de poser le problème et les solutions proposées ne changent pas d'un cran. Le divorce y est encore dénoncé comme la cause numéro un de la toxicomanie, tout en y ajoutant le concept de manque de communication, ce qui permet d'adapter au goût du jour la dénonciation des défaillances dans l'exercice de l'autorité parentale (Argentine, Gendarmerie nationale, 1992 : 336, 353-5). Selon la Gendarmerie, le manque d'un foyer hospitalier pousse les jeunes à chercher une gratification extérieure et ils trouvent ainsi des agents de socialisation différents de la famille, plus ou moins honnêtes, plus ou moins dangereux. Cependant, le temps semble avoir démontré aux experts qu'il était peu crédible de postuler l'existence de bandes de toxicomanes prêtes à sauter sur les jeunes égarés pour les initier à la consommation de drogues. Pour sortir de cette impasse, les auteurs feront appel à un vieux stratagème de la publicité policière anti-drogue. *La drogue* apparaîtra alors dans une conception animiste, comme un acteur doté d'une volonté particulière, celle d'attaquer et de détruire la jeunesse, toujours définie comme *responsable* de la société future¹. Le manuel recommande également la surveillance serrée des très jeunes, voire des enfants (*ib.* : 351), pour éviter toute consommation, car

¹- Désormais, « la drogue » deviendra un fétiche englobant toutes les substances interdites, peu importe leurs caractéristiques pharmacologiques et leurs différents usages : « Parmi les multiples agents que le jeune rencontre dans le processus de socialisation, il y en a un qui représente des dangers imminents, qui est à l'affût de notre jeunesse. Le plus meurtrier et le plus rusé de ces agents, celui qui s'infiltré au moyen de tromperies, en promettant des plaisirs aussi faux qu'éphémères, c'est La Drogue. Ses faveurs irréelles auront pour contre-coup une angoisse bien réelle et permanente, ainsi qu'une pénible désintégration de la personnalité. En effet, La Drogue soumet l'individu et sa famille aux affres d'une soumission totale et définitive, dont les conséquences ne sont pas moins radicales. Le corps est détruit ; les idées et les sentiments aussi (Argentine, Gendarmerie nationale, 1992 : 337-338 ; soulignés et majuscules dans le texte) ».

si le passage de l'usage à la dépendance ne peut plus être présenté comme « irréversible », les auteurs diront que c'est un processus « lent, progressif et imperceptible (*ib.* : 114)¹ ».

Ce livre innove sur deux autres aspects, que les textes précédents n'ont pas traités. En premier lieu, il exclut de manière *explicite* tous les consommateurs adultes des préoccupations policières. Les adultes - affirment les auteurs - restent fonctionnels, laborieux, même s'ils utilisent des substances illicites ou non prescrites ; bref, il n'y a pas à s'inquiéter, car les toxicomanes âgés « reproduisent la société (*ib.* : 351) ». Deuxièmement, il est question de la sexualité des toxicomanes, que l'on qualifie d'« inadéquate », c'est-à-dire déviante par rapport à la chasteté catholique (*ib.* : 375). Cela signifie un handicap supplémentaire parmi tous ceux qui définissent le profil du toxicomane.

En dernier lieu, la Gendarmerie nationale a trouvé prudent de mettre en garde les agents provinciaux contre un argument utilisé par les jeunes pour « défendre » l'utilisation des drogues illicites. Cet avertissement est un exemple achevé du réajustement stratégique des relations de pouvoir, où les expériences passées servent à recueillir un savoir capable de rendre plus aisé le fonctionnement des mécanismes de contrôle. Dans ce cas-ci, les auteurs préviennent les policiers qu'ils devront affronter des jeunes qui « rationalisent ». Après avoir justifié la punition de la toxicomanie en disant que les drogues aliènent l'individu, les policiers peuvent s'entendre dire que de nombreuses « fuites de la réalité » sont socialement permises, telles que l'obsession pour le travail, la gourmandise et la consommation « désordonnée » de médicaments et d'alcool (*ib.* : 354). La solution est d'insister sur les dommages physiologiques causés par les drogues, ainsi que sur la possibilité de

¹ - Cette idée est également présente dans les dépliants distribués par la police dans les écoles : « Étant donné que vous ne pouvez pas prévoir si vous allez devenir toxicomane, le mieux est d'éviter toute expérimentation (Argentine, Police de la province de Buenos Aires, s/d). » Un autre dépliant le dit d'un ton plus menaçant : « Rappelez-vous : comme on ne peut pas savoir si l'on deviendra toxicomane, il ne faut jamais consommer de drogues. Pas une seule fois (Argentine, Police de la province de Buenos Aires, 1990) ».

devenir délinquant ou de trahir - par simple égoïsme - les espoirs communautaires qui reposent sur eux :

« La curiosité malade de découvrir sa propre personnalité [...], qui vient remplacer des objectifs vitaux, est l'expression d'un manque de conscience sociale et d'amour de la vie (*ib.* : 376) ».

Cette formule dévoile le mythe entériné par la Gendarmerie nationale sur les drogues interdites, fort ancien, selon lequel certaines substances ont le pouvoir de révéler aux individus leur être véritable. Dans une société qui pousse à mieux se connaître pour mieux tirer profit de soi-même, est-il possible d'imaginer une incitation plus parfaite à braver l'interdit ? Je ne prétend nullement qu'une telle incitation soit le *but caché* de la Gendarmerie nationale ; autrement dit, je ne cherche pas à dénoncer une supposée perversité policière. Mais il n'est peut-être pas erroné de croire qu'il y a un *effet* d'encouragement, et que cet encouragement à un résultat précis, celui d'endiguer la révolte des jeunes vers des actions exemptes de toute teneur politique, faciles à sanctionner et dont la punition suscite un vaste appui populaire. Ce phénomène a été dénoncé pour l'ensemble de l'Amérique latine par Fernández Carrasquilla, sous la dénomination plus polémique de « production de conduites fonctionnelles pour le système (cité par Del Olmo, 1992a, 68-69) ».

Cet effet à rebours de la rhétorique et de l'action policière n'est pas directement lisible dans la citation ci-dessus. En revanche, le texte de la Gendarmerie nationale permet de mesurer jusqu'à quel point les institutions policières mènent une critique sans relâche des acquis de la modernité politique, dont la défense des droits de l'individu. En effet, les auteurs qualifient de maladie le souci de soi, l'expérimentation personnelle de ses capacités et de ses limites. Ce jugement résume les opinions

véhiculées dans les autres manuels écrits à l'intention des policiers, où toute affirmation de l'individu au sein de la société - même si elle est consacrée par la Constitution - apparaît condamnée d'avance.

2- « Opérationnaliser » la toxicomanie

De l'ensemble des textes analysés plus haut découle un prototype du toxicomane bien déterminé. Les consommateurs de drogues sont des hommes de plus en plus jeunes, issus de familles en crise, ce qui provoque en eux un déséquilibre de l'esprit. Ils trouvent dans les drogues un moyen d'échapper à leur détresse, mais au prix d'une dépendance psychique ou physique. Ce besoin de drogue annule leur capacité de discernement : les toxicomanes ne sont plus responsables de leurs actes. Par là même, ils occasionnent des problèmes sociaux à court et à long terme. Au quotidien, ils volent et agressent les honnêtes gens, ils se prostituent et ils violent la loi pour acheter de la drogue. À son tour, cette consommation plus ou moins effrénée détermine leur destruction psychologique et physiologique, c'est-à-dire les rend inaptes à servir les intérêts de la société de demain. Bref, les toxicomanes menacent la tranquillité des citoyens et le futur du pays. Et c'est bien à la police de défendre la société contre ce type de dangers, qui naît de l'inconduite des particuliers et finit par nuire à toute la communauté.

La défense de la société, pour les institutions policières, dont le mandat est éminemment pratique, est un souci permanent. Par conséquent, cette définition de la toxicomanie, aussi chargée de jugements de valeur que vague du point de vue de la *praxis* policière, doit être rendue opérationnelle sur le terrain. Cette opérationnalisation de la figure du toxicomane, les forces de police argentines l'effectuent à trois niveaux, s'approchant de plus en plus de la collecte d'éléments pouvant être utilisés comme pièces à conviction.

a) Signes indicatifs

Le premier niveau des signes permettant de reconnaître un toxicomane - appelons-les indicatifs - est constitué des caractéristiques fortement idéalisées. Cette définition est plus utile à des fins publicitaires ou doctrinaires que strictement opérationnelle. Dans ce sens, les experts de la police affirment, par exemple, que les toxicomanes sont reconnaissables au fait qu'ils « sont tous atteints de la plus grande misère physique et mentale ; ils se promènent en haillons et sont couverts de vermine (PFA, 1979 : 146, l'insistance est de moi). » Cette représentation caricaturale du toxicomane atteint son paroxysme dans un autre manuel de la PFA, paru à cette même époque, où sont expliquées les procédures à suivre après qu'une infraction ait été rapportée à la police. Ici, on ne s'occupe point de l'étiologie ou des conséquences de l'utilisation de drogues. Le toxicomane passe pour être un contrevenant pur et simple, que les agents de paix sont obligés d'identifier et d'interpeller. À cet effet, les auteurs décrivent les « comportements typiques » des toxicomanes. Le policier doit savoir qu'un intoxiqué aux opiacés « est en général maigre, danse fréquemment et serre les mâchoires (PFA, 1977a : 233) » ; le fumeur de marijuana « rit aux éclats et s'exprime au moyen de phrases toutes faites ; il réagit de manière déconcertante, avec violence et brutalité (*ib.* : 234) ».

Cette caractérisation des toxicomanes a la vertu d'être très large, de rendre suspect un nombre virtuellement infini de jeunes à cause de leur constitution physique ou de toute manifestation publique trop bruyante de leur joie de vivre. De cela, il ressort implicitement que pour la PFA le citoyen normal est avant tout sérieux, peu porté à s'amuser et encore moins à se laisser aller en pleine rue¹. C'est pourquoi il importe peu qu'il n'y ait pas d'héroïnomanes en Argentine, que les opiacés

¹ - Sous la dictature militaire, un spot publicitaire affirmait que « Le silence est salutaire » (*El silencio es salud*). Les policiers obligeaient les automobilistes à apposer dans les vitres de leurs voitures des auto-collants avec ce slogan-ci et avec un autre voulant que « Les Argentins, nous sommes droits et humains » (*Los argentinos somos derechos y humanos*). Aujourd'hui,

induisent plutôt à la relaxation qu'à la danse ou que la marijuana puisse être difficilement associée à des comportements brutaux. Ces erreurs n'empêchent nullement les policiers de signaler des attitudes critiquables, ainsi que de procéder à des arrestations, et le prétexte est irréprochable : la communauté et l'inculpé lui-même en tirent profit.

b) Signes présomptifs

Mais cette première représentation des toxicomanes reste trop grossière, malgré son utilité au niveau des justifications de l'action policière. Si les jeunes sont pointés d'avance, tout comme leurs conduites trop voyantes, la population-cible est encore trop vaste, impossible à surveiller ponctuellement dans son ensemble. À quoi reconnaît-on un toxicomane parmi tous les jeunes passants ? Y a-t-il des caractéristiques plus subtiles auxquelles il convient de prêter attention, parce qu'elles indiquent une relation cachée et essentielle avec la consommation de drogues ? L'expérience passée de la police elle-même, le savoir médical et les aveux faits par les toxicomanes interpellés seront utilisés pour réajuster le tir. Toutes ces connaissances sont précieuses pour arriver à une présélection moins coûteuse - en temps et en argent - des jeunes à interpellier. Dans ce but, les institutions policières se dotent d'un savoir qui permet de distinguer sur le terrain quels sont les signes propres aux consommateurs de drogues. Cela équivaut à instituer une iconographie particulière à la toxicomanie, d'où découle une méthodologie de travail précise. Il s'agit d'une interprétation de la toxicomanie que les pratiques policières rendent vraie : les consommateurs de

les policiers distribuent les auto-collants des campagnes anti-drogue, comme « *Sol sin drogas* », que l'on peut traduire librement par « Du soleil, pas des drogues ».

drogues qui ne s'ajustent pas au modèle prescrit représenteront plutôt une anomalie qu'un test critique du tri opéré par la police.

Là, on est bien au deuxième niveau des signes permettant de débusquer des intoxiqués, des signes que la PFA appelle « *indicios de presunción* (Argentine, PFA, 1977a : 233) », une expression que l'on pourrait traduire par « signes présomptifs », à l'instar de Numa Murard (1979c : 167). Ces signes resserrent le point de mire de la police et amènent - éventuellement - à découvrir que le détenu porte sur lui un produit illicite ou possède des marques corporelles prouvant qu'il en a utilisé¹. À ce deuxième niveau, on trouve, tout d'abord, des éléments facilement repérables, liés à la tenue adoptée par les jeunes qui se réclament de l'un ou l'autre des mouvements culturels jugés décadents par les organismes de sécurité. Ce sont de véritables emblèmes, mais encore peu précis du point de vue de l'identification concrète des consommateurs : les cheveux longs, teints dans des couleurs « inhabituelles » ou coiffés « bizarrement » ; les jeans délavés, troués ou moulants ; les vestes en cuir ou les chemises trop grandes. Tout lieu de rassemblement de ces « tribus urbaines » est à surveiller, ainsi que les concerts de rock, « une musique suicidaire ». Ce manque de précision est un atout dans un pays où les habitudes et les lieux de divertissement en vogue changent très rapidement, notamment chez les jeunes (cf. Margulis *et al.* : 1994). Une pareille fluidité oblige à une constante adaptation de la part des policiers. Mais il y a également des habitudes vestimentaires invariables que l'on attribue aux toxicomanes : l'aspect négligé et le manque d'hygiène.

¹- Afin d'éviter une lecture fastidieuse au lecteur, je n'indiquerai pas la source ponctuelle de chaque signe dont la police doit tenir compte pour débusquer des toxicomanes. Je continue à prendre appui sur les textes mentionnés dans les pages précédentes. Les recommandations faites aux policiers se recourent constamment. Si je tenais compte des précisions apportées par chaque auteur en particulier, mon texte serait criblé de citations, ce qui alourdirait inutilement la lecture. Cette décision est aussi justifiée par le fait qu'il est impossible de signaler une évolution notable de la « représentation pratique » de la toxicomanie élaborée par, ou pour, les institutions policières.

À ce même niveau des signes qui doivent éveiller la suspicion des policiers, on trouve des attitudes ou des gestes qui renvoient à un certain commerce avec les drogues interdites. Il s'agit, en premier lieu, des comportements louches, propres aux individus qui violent la loi : inquiétude et prudence extrêmes, retournements fréquents, hésitations, regards attentifs et vigilants. Deuxièmement, les toxicomanes peuvent se montrer tour à tour irrités ou calmes, hyperactifs ou endormis, soumis ou rebelles aux injonctions policières - il y a bien des drogues sédatives, stimulantes et hallucinogènes. Enfin, le manque de coordination motrice et les spasmes constituent des symptômes d'une éventuelle intoxication, comme toute autre attitude jugée « étrange ».

Plus près encore de prouver qu'il y a eu une consommation effective de drogues, ce sont les présomptions dérivant de l'aspect du visage. Un teint trop rouge ou trop pâle éveilleront les soupçons des policiers, tout comme les yeux irrités ou trop brillants. On est ici à la limite du troisième niveau de pistes que les experts de la police proposent pour détecter les toxicomanes, c'est-à-dire menant à la récolte de preuves empiriques irréfutables de l'infraction commise.

c) Signes « probatoires »

Les attributs les plus visibles et conventionnels de la toxicomanie amènent ainsi à mettre en évidence sa base matérielle, qui a également son propre système de signes. Ces signes, les plus positifs qui soient, n'apparaissent qu'en fouillant directement le corps des individus interpellés. Ce sont des « signes probatoires » dans la définition de Murard (1979c : 167). Je propose de distinguer deux catégories. Il y a, primo, des symptômes physiques qui révèlent une intoxication récente - comme la modification des pupilles - ou même plus constante - comme les traces de piqûres ou

d'abcès, les brûlures ou tâches jaunâtres au pouce et à l'index, l'écoulement ou la rougeur des muqueuses nasales. Dans ce même sens, l'absence d'une haleine « éthylique » confirmera la consommation de substances illicites chez les individus ayant une allure ou des comportements douteux. Tous ces signes corporels valident les suppositions initiales¹.

Certains articles utilisés habituellement par les consommateurs servent également à confirmer les conjectures des policiers : le papier à rouler, les pinces et les porte-cigarettes pour tenir les mégots, les pipes, le papier d'aluminium, les seringues et les aiguilles hypodermiques, les lames de rasoir et les miroirs pour préparer des lignes de cocaïne, les gouttes décongestionnantes, les fragrances pour masquer l'odeur du cannabis. Tous ces éléments prouvent, à différents degrés de certitude, que la personne interpellée consomme ou a consommé des substances illicites.

Mais il existe, *secundo*, une série de preuves permettant de déposer des chefs d'accusation pour *possession* de drogues. Ce sont, bien sûr, les doses que les sujets interpellés portent sur eux, mais aussi tout objet conservant des traces de drogue, indépendamment de la quantité. Parmi ces preuves matérielles, il faut inclure les échantillons de sang, d'urine ou de muqueuses nasales qui viennent clore la recherche policière des pièces à conviction. Volontaires ou ordonnées par un juge, l'extraction et l'analyse en laboratoire des fluides organiques constitue une preuve indiscutable de l'absorption d'un produit interdit avant l'arrestation. D'autres expertises médico-légales peuvent être réalisées, comme la rinoscopie - très en vogue - ou l'analyse des cheveux - encore utopique dans le contexte argentin.

¹- Cecilia Dacal, enquêtrice de la Surintendance des drogues dangereuses, me confiait que « c'est facile de reconnaître quelqu'un qui a consommé des drogues à cause de son aspect ou de la manière de se conduire [...]. En fonction de la drogue utilisée, les pupilles rétrécissent ou se dilatent, les yeux sont injectés de sang et le nez coule. Mais il faut faire attention, cela peut être aussi provoqué par un rhume. Il est plus important d'observer la cohérence verbale, l'excitation des mouvements et les traces de piqûres sur le corps ».

Ce système de signes à trois niveaux - indicatifs, présomptifs, probatoires - permet aux policiers de passer des préjugés hautement conventionnels à des faits en principe incontestables. Le mouvement est progressif : les conjectures premières, fondées sur l'apparence des jeunes, donnent lieu à des inspections de plus en plus serrées, allant jusqu'aux fouilles corporelles et à l'appropriation des humeurs organiques. C'est une suite de gestes et de constats qui s'enchaînent en spirale. Une allure joyeuse justifie un contrôle d'identité, les hésitations et les doutes redoublent l'intensité de l'interrogatoire, la présence de papier à rouler dans le porte-feuille incite à la palpation, la perquisition d'un mégot permet à l'officier de faire un rapport d'enquête et d'arrêter la personne interpellée¹. Le médecin en fonction au commissariat prélève un échantillon de sang. De cette façon, plus l'individu a des attributs soupçonnables, plus il doit s'exhiber pour être relâché. Ce processus est conditionné par le fait que les forces de police de tout le pays jouissent du droit de mettre en garde à vue n'importe qui pour vérification d'identité, et ce, pendant 10 heures (24 heures avant la réforme de 1992). C'est pour éviter une éventuelle détention que les jeunes ont tout intérêt à répondre à l'inquisition policière et à convaincre les agents de leur honnêteté, montrant tout ce qu'ils portent sur eux et se prêtant même à une fouille exhaustive.

3- Chercher des toxicomanes

La conception policière de la toxicomanie qui sous-tend la grille de présomptions analysée ci-dessus sert également à diviser de manière stratégique le territoire des villes. De manière fort

¹ - Il est vrai que, en vertu de ce même droit à arrêter les suspects, tout peut se dérouler plus vite. On passe ainsi du soupçon à la fouille dans un poste de police, où le détenu doit se dessaisir de tous ses objets personnels avant d'être envoyé au

logique, et comme le suggèrent les ouvrages spécialisés, l'appareil policier doit prêter plus d'attention aux endroits où il y a plus de chances de trouver des individus ayant des comportements « à risque ». Il y a ainsi une convergence logique des suspicions et de leur champ de mise à l'épreuve. Cette convergence a un effet capital. Elle empêche l'apparition de consommateurs d'un autre type - différents âges, différentes substances et habitudes d'usage -, ce qui pourrait mettre en doute la justesse des choix opérationnels des forces de l'ordre. De cette façon, le quadrillage de l'espace urbain opéré par la police ne sert qu'à dépister un genre déterminé d'utilisateurs. Ce découpage confirme, en retour, la pertinence des interventions policières et des prémisses sur lesquelles elles se fondent.

a) Une stratégie territoriale

L'efficacité d'une sélection des sites à surveiller, si orientée par des idées et des buts précis, est reconnue par les policiers eux-mêmes¹. Ce qui apparaît dans les entrevues qu'ils m'ont accordées comme étant des « zones en danger », ce sont notamment les lieux et les circuits parcourus par les jeunes pendant la nuit. À ce niveau, la police utilise deux techniques aux objectifs différents et complémentaires. La première consiste à distinguer les quartiers selon le nombre de consommateurs détenus à chaque mois. Cela confirme la nécessité d'intensifier les ratissages dans certains secteurs

cachot. Pour une description détaillée des procédures « externes » (dans la rue) et « internes » (au commissariat), voir Argentine, PFA, 1977a : 228-233 ; 235-238.

¹ - Cecilia Dacal, de la Surintendance des drogues dangereuses, affirmait ceci : « La drogue s'attaque aux jeunes. Le plus probable c'est donc d'en trouver là où les jeunes se réunissent. Les discothèques sont des endroits propices à la consommation, car les jeunes s'y trouvent loin de leurs parents et entourés de leurs pairs, qu'ils cherchent à imiter. C'est un phénomène d'uniformisation, de contagion. Il y a d'autres lieux de tentation où assistent les jeunes : les arcades, les quartiers où les voisins nous informent des choses les plus évidentes, les kiosques où l'on vend de la bière, certaines places publiques - San Telmo, San Martín, Parque Centenario, Plaza Francia ».

de la ville¹. Mais cette distinction reste grossière. Une deuxième méthode, plus rigoureuse, permet de suivre le changement des lieux à la mode au sein des quartiers. Seront surveillés des endroits publics et privés, allant des coins de rue mal famés aux discothèques les plus huppées. Ce sera fait à l'aide d'une carte murale et des épinglettes. Mais plus que la circulation réelle des drogues, les points repérés dévoilent les inquiétudes de la police, ses possibilités et ses options opérationnelles. De nombreuses considérations entrent en ligne de compte avant de décider une razzia, notamment la faiblesse ou la force relatives de la cible visée - en termes, par exemple, d'accès aux recours légaux ou de répercussions dans les médias.

Les descentes dans les discothèques, par exemple, peuvent être décevantes du point de vue du nombre de personnes détenues. Les habitués se défont en douce de leurs échantillons, ce qui empêche de les arrêter pour possession de stupéfiants. Seuls ceux qui se trouvent dans un état d'intoxication flagrante peuvent être détenus². Mais une perquisition policière a bien d'autres contrecoups : elle sied mal à la renommée des lieux et permet aux brigades de stupéfiants de négocier avec les propriétaires. Je reviendrai sur cette question plus tard, dans la section consacrée à la corruption découlant du rôle de la police dans la lutte contre la drogue. Ici, il me faut préciser les impératifs du quadrillage des villes, les facteurs qui amènent les policiers à privilégier certains endroits pour aller chercher des présumés toxicomanes.

¹ - Pour plus de détails, confronter les révélations faites par le commissaire Rodolfo López à *El Periodista de Buenos Aires* (25-3-88, p. 15) aux informations publiées plus tard par *La Nación* (19-4-93). Les cartes où apparaît le découpage de la ville établie par la PFA en fonction du nombre d'intoxiqués détenus par quartier sont dans un dossier déposé au CISALP, que le chercheur Pablo Gentili a constitué pour écrire son livre (1995).

² - Pour un aperçu des descentes dans les discothèques et les bars pendant toute la période étudiée, ainsi que de l'évaluation des résultats faite par les policiers eux-mêmes, voir *Clarín*, 12-12-94, 20-3-84 ; *Página 12*, 21-8-94, p. 15, 15-5-94, p. 14, 25-7-95, p. 14 ; *Noticias*, 8-5-94, pp. 66-67 ; *Tiempo Argentino*, 8-5-84.

b- Un quadrillage sélectif

Comme le signale Zaffaroni (1993, 1986a), les arrestations massives et routinières se font parmi les secteurs de la population susceptibles de causer le moins possible d'ennuis aux policiers qu'y prennent part. Pour l'ensemble des interventions policières, il est empiriquement prouvé qu'elles affectent davantage les hommes jeunes des faubourgs paupérisés (CELS, 1995, 1994). En matière de lutte contre la drogue, il est juste de croire que les détentions suivent la même tendance¹. Ce choix, suscité d'abord pour s'assurer d'une certaine impunité, implique une stratégie territoriale précise. L'enjeu est double. D'une part, dans les banlieues pauvres, où la police n'est plus capable de se déplacer à sa guise, les revendeurs au détail prospèrent. D'autre part, ceux qui s'y approvisionnent remplissent les conditions de marginalité qui rendent plus « aisée » leur détention. La solution est simple. Sans courir aucun risque, les policiers demeurent aux frontières de la zone franche et interpellent les acheteurs à la sortie².

¹ - Bien qu'il n'existe pas de statistiques globales sur l'appartenance de classe des toxicomanes inculpés par la police, un travail de Miguez et Pecci (1990 : 41, 55) confirme qu'il est plus probable « d'avoir des problèmes avec les autorités policières à cause de la consommation de drogues » pour les hommes jeunes des milieux défavorisés. Il est intéressant de noter que ces deux épistémologues considèrent que l'utilisation des drogues « détermine » le fait d'avoir des démêlés avec la police, comme s'il s'agissait d'une conséquence naturelle de l'usage de substances interdites et non pas de l'effet des politiques prohibitionnistes. En ce qui concerne l'âge des détenus, les statistiques officielles établissent un partage élémentaire entre mineurs et majeurs de 18 ans (cf. Argentine, INDEC, 1993; Argentine, PFA, Surintendance des drogues dangereuses, Division des statistiques, 1994, 1989). Au fil des ans, des données plus détaillées - mais fragmentaires - ont été publiées dans les journaux. En 1983, la moyenne d'âge des « personnes arrêtées lors des razzias » était, selon des sources policières, de 20 ans (*Clarín*, 20-03-84). Par après, la PFA souligne que les détenus ont entre 14 et 26 ans (*Clarín*, 1-9-84). Cinq ans plus tard, les limites d'âge des détenus se sont déplacées vers le haut : en 1989, ils ont entre 15 et 28 ans (*El informador público*, 15-9-89). En 1994, la PFA déclare que la moyenne d'âge des détenus est de 21 ans (*Noticias*, 8-5-94 : 63), ce qui signifie une augmentation par rapport à la moyenne publiée dix ans auparavant. Par ailleurs, pour les années 1991 et 1992, le SEDRONAR a élaboré les seules statistiques cherchant à connaître exactement l'âge des détenus pour violation à la Loi sur les drogues (Argentine, SEDRONAR, 1993d). La majorité des arrestations correspond à ceux qui sont âgés de 15 à 29 ans, étant le groupe intermédiaire - celui de 20 à 24 ans - le plus nombreux.

² - Dans l'entrevue qu'il m'a accordée, le juge Horacio Cattani était concluant là dessus : « Il y a des "zones chaudes" de la vente de drogues, où la police ne peut pas entrer à moins de faire une razzia, comme ailleurs en Amérique latine, à laquelle on ressemble toujours un peu plus. Alors, les policiers demeurent dans les alentours et attrapent les naïfs qui y vont en acheter. » Pour une description détaillée d'un quartier marginal où revendeurs et policiers se livrent à une guerre de basse intensité, voir Pasquini et De Miguel, 1995 : 162-187). Je dis bien « basse intensité », car cela ne peut pas être comparé à la situation des *favelas cariocas*, les bidonvilles de Rio de Janeiro, où les bandes de trafiquants sont organisées *manu militari*.

De plus grandes précisions sur le *modus operandi* de la police sont apportées par l'ancien sous-chef de la Surintendance des drogues dangereuses de la PFA, Raúl Armesto. Son témoignage démontre également que la police opère un aménagement des contrôles territoriaux focalisé sur les jeunes « rebelles » des secteurs populaires.

« Dans les concerts, ça dépend de l'organisateur et du groupe qui se produit sur scène. On sera plus vigilants si ce sont des punks ou les *Redondos* [une bande de rock philo-anarchiste]. On y va en tenue de civil, pour éviter la réaction négative des spectateurs. Les arrestations sont faites à l'extérieur du local [...] Des fois, la prévention est impossible, comme dans les stades de soccer. On ne peut y opérer qu'à l'entrée. Les groupes sont contrôlés selon l'âge ; les jeunes d'abord. On réquisitionne de la marijuana et de la cocaïne. Dans le parterre, où il y a des agents en uniforme, le public n'en consomme pas. Mais, dans les tribunes, toute intervention pour faire cesser le délit donnerait lieu à une agitation incontrôlable ».

Cette déclaration ne témoigne pas tant de la résignation policière face à l'accueil que lui réserve la population, mais plutôt du partage réalisé. Le dispositif prévu pour les stades illustre bien de quelle manière la définition du toxicomane « opérationnalisée » par la police exclu tous ceux qui ne s'y conforment pas. Certains détails aident à comprendre les enjeux de l'exemple cité. Ceux qui ne peuvent pas accéder aux sièges du parterre, ce sont les jeunes supporters les plus démunis, et c'est sur eux que les efforts de dépistage seront focalisés. Mais rien ne porte à croire que le parterre est immunisé contre l'utilisation des drogues. La présence des agents en uniforme ne signifie rien pour les adultes qui y sont confortablement assis : les toilettes permettent d'être discrets à ceux qui fument ou qui prisent. Dans les tribunes, tout déplacement est impossible à cause de l'entassement de la foule, la visibilité est donc permanente et obligée. En principe, les policiers en civil sont là pour

À Buenos Aires, chez les *villeros*, l'initiative privée s'impose, c'est pourquoi les réseaux sont de peu d'envergure et demeurent aléatoires. Il n'y a aucun sens d'appartenance à une organisation et les alliances sont toujours fragiles : les « chefs » dénoncent aisément les « passeurs » en échange de leur libération (cf. *ib.* : 172).

identifier les hooligans les plus violents, un objectif dont les conséquences à long terme sont imprévisibles, notamment à causes de possibles vengeances orchestrées par les *barras bravas* (groupes de supporters criminalisés). Il est plus facile, comme le signale explicitement l'ex-commissaire Armesto lui-même, d'inculper un présumé toxicomane : « [...] les agents dissimulés dans la foule signalent ceux qui sont complètement intoxiqués et on les arrête en cas d'incidents ».

Une comparaison sommaire de l'action policière dans les stades et dans les endroits mentionnés plus haut permet de comprendre encore mieux les conséquences des distinctions établies. Les opérations anti-drogue dans la rue, les bars ou les discothèques supposent des objectifs massifs. Tous les individus présents sont suspects, de par leur jeunesse même, quoique les mieux nantis jouissent d'une protection particulière en raison de leur situation sociale et du « danger » potentiel qu'ils représentent pour le pouvoir policier. Le ratissage des endroits où le public n'est pas homogène, surtout en ce qui à trait à l'âge et à la classe sociale, expose plus nettement les effets discriminatoires du dépistage policier des toxicomanes. C'est bien l'inculpation des jeunes, et plus encore, celle de jeunes pauvres, qui fait l'affaire des agents soucieux d'améliorer leur état de services.

c) Des préoccupations globales

L'action policière anti-drogue ne se borne cependant pas à la recherche et à la surveillance ponctuelle des endroits où des consommateurs peuvent être détectés. Il existe la possibilité de déterminer un réseau de zones à risques qui ne donne pas lieu à des descentes, mais à une gamme plus variée d'interventions, susceptibles d'attendre un public plus large : les écoliers, leurs parents et les autorités éducatives. En 1994, le scandale suscité par l'arrestation d'un fleuriste revendeur de

cocaïne et de marijuana en face du Collège national de Buenos Aires a dévoilé une autre manière dont les forces policières aménagent l'espace de la ville. La PFA a donné alors aux médias une statistique sur les saisies de drogues à proximité des écoles primaires et secondaires¹. L'effet a été immédiat. Les médias parlaient alors de « 116 collèges assiégés par la drogue ». Cependant, la PFA a été incapable de fournir aux journalistes le nombre d'élèves trouvés près des écoles en train de se droguer. À ce propos, Héctor Ruiz Nuñez (1994) souligne qu'il y a 4600 institutions d'enseignement réparties dans la capitale fédérale. Ce serait donc difficile qu'une saisie de drogue n'ait pas eu lieu près d'une école. De plus, les juges des mineurs n'ont pas pu confirmer à Ruiz Nuñez qu'il y avait eu, ces dernières années, une hausse du nombre d'écoliers détenus pour usage de drogues². L'élaboration et la mise en circulation de cette statistique par la PFA démontre le genre de liens que les policiers s'évertuent à établir entre drogue et jeunesse pour prouver le bien fondé de leurs soupçons sur la vie des écoliers et le besoin de les contrôler.

En 1995, la PFA est allée encore plus loin pour démontrer que les étudiants sont attirés par l'usage des substances interdites et, même, qu'ils participent au trafic. Des policiers qui se sont fait passer pour des professeurs ou des assistants incitaient les élèves des écoles secondaires à acheter et à vendre des drogues. Cette véritable opération de traque, conduite sous les auspices de la mairie de la ville de Buenos Aires pendant plus d'une année, a été dénoncée par les parents des étudiants, qui n'ont cependant pas réussi à attirer l'attention des médias, à l'exception du journaliste Horacio Verbitsky³, inlassable défenseur des droits civils. Ce manque d'intérêt reflète l'extrême difficulté

¹ - Une version intégrale de cette statistique a été publiée dans *Diario Popular*, 7-10-94, pp. 2-3.

² - Les données sur les mineurs - âgés de moins de 18 ans - inculpés pour infractions à la Loi sur les drogues figurant dans les archives officielles vont dans le même sens, cf. Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1994a, 1994b.

³ - *Página 12*, 16-6-96, p. 16. En 1997, Verbitsky a dévoilé une affaire similaire : le nouveau manuel de prévention de la toxicomanie distribué dans les écoles publiques avait été préparé par le Service de renseignements de l'armée de terre, responsable de la planification des disparitions pendant la dernière dictature militaire (*Página 12*, 19-1-97).

qu'il y a, en Argentine, à faire valoir les garanties juridiques dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. Tous les moyens semblent bons pour neutraliser les individus soupçonnés d'avoir un commerce quelconque avec les substances interdites. Dans le cas des collégiens, il faut se demander quelle est l'expérience qu'ils peuvent tirer de la provocation policière en tant que futurs citoyens. Que se passe-t-il lorsque les autorités fournissent l'occasion de commettre des infractions aussi stigmatisantes que la possession ou le trafic de drogues ? Quel est le vécu des jeunes qui doivent prouver à la justice qu'ils auraient agi autrement s'ils n'avaient pas été les victimes d'un piège calculé ? Même si on laisse en suspens la question du renversement du fardeau de la preuve, procédure qui est inadmissible en droit argentin, quelles sont les possibilités concrètes d'un étudiant de prouver aux juges qu'il a posé les actes reprochés suite aux sollicitations répétées d'un agent anti-drogue ? Ces questions demeurent sans réponse, car les informations judiciaires ne sont pas encore accessibles au public. Mais, pour ce qui nous intéresse ici, il semble juste d'affirmer que cette opération d'*entrapment* est une preuve supplémentaire du rôle actif joué par les institutions policières dans la définition du fait toxicomaniaque. À l'aide de menus traquenards, qui empiètent pourtant grandement sur les droits et libertés, la police fabrique les preuves qui lui permettent d'incriminer ceux qu'elle considère comme des toxicomanes potentiels.

4- Autonomie institutionnelle

Se pose ici une question cruciale. De quel degré d'autonomie jouissent les forces policières pour valider leur système d'identification des toxicomanes ? Les comportements policiers sont-ils soumis au contrôle d'une instance gouvernementale indépendante ? Dans un régime démocratique, cette question équivaut à se demander si la police a besoin d'aller au-delà de ses présomptions pour

chercher des preuves admissibles en justice. La réponse est négative. Les institutions policières ont la possibilité de contourner le pouvoir judiciaire. Cette possibilité dérive de l'existence de l'*Édit sur l'ébriété et autres intoxications*, applicable dans la ville de Buenos Aires, et des dispositions similaires dans les provinces, incluses dans les Codes en matière correctionnelle (*Códigos de faltas*) respectifs.

Les lois fédérales sur les drogues punissent la détention des substances interdites, mais pas *directement* leur consommation. Pour le droit pénal moderne, c'est inadmissible d'accorder simultanément aux toxicomanes la qualité de malades et de contrevenants. La loi punit, en principe, des fait délictueux, pas une condition jugée pathologique. Ce serait un scandale juridique de condamner quelqu'un parce qu'il n'est pas « normal ». C'est pourquoi l'utilisation des drogues n'entre dans le domaine de la justice pénale que par l'entremise d'un fait matériel, la possession d'un produit interdit, ou d'une action publique, la consommation ostentatoire. Ces subtilités légales posent des problèmes à l'action policière. Pour accuser quiconque d'avoir violé la Loi sur les drogues, la police doit obligatoirement présenter aux juges le *corpus delictum* ou des preuves d'exhibitionnisme, et ce, selon des procédures précises. Cependant, les attributions des forces policières en matière de justice correctionnelle permettent aux policiers d'incriminer et de juger des inculpés sans avoir à chercher des preuves matérielles. Pour l'application de l'édit sur l'ébriété, les présomptions des agents suffisent. Les individus ne sont donc pas jugés pour ce qu'ils ont fait, mais en vertu de leur *état* aux yeux des policiers. Et c'est le chef de la police lui-même qui rend les sentences et qui veille à l'exécution des peines.

a) Juger les intoxiqués

L'analyse de l'édit sur l'ébriété de la PFA et de son application sur le terrain permet de mesurer l'impact du pouvoir policier sur la détermination du phénomène toxicomaniaque. Le texte de cette ordonnance, dont je reproduis ci-dessous les paragraphes essentiels, date de 1932. Il a été promulgué par le chef de la PFA avec de nombreuses autres dispositions visant « à défendre la tranquillité des passants de classe moyenne, et à contrôler la propreté des rues, le silence nocturne et la mesure des divertissements (*Cerdos & Peces*, juillet 1984, p. 37) ». En effet, l'ébriété et les intoxications sont sanctionnées au même titre que le vagabondage, les désordres et les scandales dans la voie publique. En même temps, toutes les activités susceptibles de provoquer de telles contraventions sont réglementées, comme les bals et les fêtes populaires (cf. Benítez, 1986). L'édit sur l'ébriété et autres intoxications reflète clairement cette préoccupation policière d'atteindre des modes de vie et des attitudes que les normes de droit n'avait pas prévu de sanctionner.

Édit de la Police fédérale argentine (PFA) concernant l'ébriété et autres intoxications (15-7-1932).

Article trois - Est coupable d'une infraction et passible soit d'une amende de 1.500 \$ à 3.000 \$, soit d'un emprisonnement de 15 à 30 jours, quiconque se trouve sous l'effet d'alcaloïdes ou de narcotiques dans [un endroit public, dans la rue, dans une place, un café, un cabaret, une épicerie, un bar ou tout autre débit de boissons].

[...]

Article quatre - Est coupable d'une infraction et passible soit d'une amende de 900 \$ à 1500 \$, soit d'un emprisonnement de 9 à 15 jours, quiconque utilise des alcaloïdes ou des narcotiques à l'intérieur d'un immeuble privé et provoque ainsi l'intervention de la police.

De cette façon, la vie des particuliers est soumise en tout temps aux critères d'ordre de la police, peu importe que les gestes reprochés soient posés en public ou dans l'intimité, ou qu'ils nuisent ou non à un tiers. Comme je l'ai expliqué dans l'introduction de cette section, l'application des édits dépend d'un code de procédure tout aussi particulier, sanctionné plus tard, en 1956. En fait, le *Règlement de procédure en matière de contraventions aux édits de la police* (RRPF 6) suppose des mécanismes d'enquête et de recours « qui empiètent sur l'ensemble des principes du droit pénal et de la procédure pénale (Zaffaroni, 1986a : 19) ». Parmi les exceptions générales qu'y figurent, il convient de retenir celles-ci : l'âge de responsabilité pénale baisse à 14 ans (art. 14), les peines de détention sont purgées dans les commissariats (art. 23), les preuves doivent être « faciles et rapides » (art. 138) et, enfin, la confession de l'inculpé, sans la présence de son avocat, suffit comme preuve (art. 155)¹.

Mais la dérogation à la procédure pénale ordinaire prévue par le RRPF 6 est encore plus flagrante dans le cas des individus accusés d'avoir consommé des substances interdites. Ceux qui ne sont pas aptes à subir un procès pénal ne peuvent pas être jugés par le chef de police, à moins qu'ils soient des toxicomanes (art. 6). Les toxicomanes récidivistes, « connus de la police », écotent de la peine maximale et perdent la possibilité de payer une amende compensatoire, c'est-à-dire qu'ils ont à subir 30 jours d'emprisonnement sans sursis (art. 43). Pour recevoir la « qualification de toxicomane », il suffit de l'avis du policier intervenant et du responsable du poste de police (art. 45 et 104)². Les policiers n'ont pas à respecter leurs juridictions respectives pour interpellier ou arrêter des

¹ - En Argentine, les confessions extrajudiciaires ont été intimement liées à la torture. C'est pourquoi l'un des grandes gestes de l'administration Alfonsín au début de la transition démocratique a été d'abroger le décret 21 460, dont l'article 9 rendait admissible en justice toute déclaration extrajudiciaire « fournie par les forces de l'ordre » et annulait la nécessité de sa ratification légale (cf. Schmirgeld, 1986 : 11).

² - Cette disposition réglementaire annule le besoin de la confession - de l'acquiescement - du présumé toxicomane, mais aussi celle de le faire examiner par le médecin légiste de garde. Elle a été confirmée par l'Ordre interne du 9-1-1962 (cf. Argentine, PFA, 1977a : 188-191).

toxicomanes (art. 89). Les mineurs ne doivent pas être conduits aux commissariats pour ne pas « les déprimer », sauf s'ils sont intoxiqués (art. 94). Les militaires, les diplomates, les fonctionnaires et les policiers intoxiqués doivent être obligatoirement examinés par un médecin légiste (art. 149) et remis *illico* en liberté (art. 181). Des formulaires spéciaux sont prévus pour enregistrer les antécédents des toxicomanes (art. 161).

Ces exceptions sont encore plus notables que celles qui ont été prévues à l'endroit de tous les autres « indésirables et amoraux » dont la punition exige - selon la PFA - des prévisions spéciales, à savoir les prostituées, les voleurs à la tire, les mendiants, les « pédérastes passifs ou actifs », les proxénètes et même les « vendeurs d'alcaloïdes ». La police réserve ainsi aux individus qualifiés de toxicomanes un régime de procédure qui les place très concrètement au même rang que les parias. Cela n'a rien d'imaginaire ni d'irréfléchi : les policiers ont à suivre des procédés bien réels et bien réglementés. Ce pouvoir peut être considéré arbitraire à la lumière des garanties que la Constitution nationale assure aux citoyens dont la liberté est menacée par une instance gouvernementale. Sauf que l'arbitraire, dans ce cas-ci, n'est pas de l'ordre du caprice. Le pouvoir policier circule à l'intérieur d'un dispositif institutionnel bien établi et donne lieu à des pratiques précises. Ce sont elles qui déterminent ce qu'est la toxicomanie, qui est un toxicomane et, conséquemment, le traitement qu'il mérite. Il semble donc juste d'affirmer, *a contrario sensu*, que sans ce travail de dépistage, de qualification et d'insertion dans le système correctionnel géré par la police, les utilisateurs ne sont pas des toxicomanes.

Le lecteur étranger sera surpris par l'ampleur des pouvoirs dont disposent les institutions policières en Argentine et par la manière dont elles sont parvenues à réguler la pratique d'un pouvoir discrétionnaire. Certains Argentins en sont tout aussi émus et n'ont pas hésité à critiquer l'existence

des édits. Cependant, ils n'ont pas pu empêcher l'application constante des édits, qui est devenue particulièrement intense dans la période post-dictatoriale. La police semble pouvoir résister à toutes les critiques dont elle a été l'objet.

Les critiques à l'endroit des institutions policières sont de deux genres. Il y a, en premier lieu, des critiques « politiques ». Les édits violent l'équilibre des pouvoirs propres à une république : le chef de la police - dépendant de l'exécutif - édicte des normes, juge les contrevenants et exécute les sentences (Gentili, 1995 ; Schmirgeld, 1986). Que le Congrès ait converti les édits en loi de la Nation et ait enlevé à la PFA le droit d'en promulguer des *nouveaux* ne change pas la situation : c'est une instance administrative qui impose les peines, suivant ses propres procédures, par rapport à des comportements qu'elle considère comme répréhensibles. Cette situation est tolérée, voire encouragée, par la Cour suprême. Cette dernière a déclaré que le contrôle exercé par les tribunaux correctionnels - auprès desquels il faut interjeter l'appel d'une sentence policière - était suffisamment efficace¹. Cependant, il a été démontré que le contrôle juridique des « procès » menés par la police n'existe pas dans la pratique. Les avis d'appel doivent être donnés aux tribunaux 24 heures après la prononciation de la sentence, ce qui est impossible à cause des démarches administratives à faire et du manque d'avocats compétents dans la matière (Gentili, 1995 ; Zaffaroni, 1986a, b). Chiffres à l'appui : le taux d'appel des sentences rendues par la justice ordinaire est de plus de 70 % ; celui des sentences policières n'atteint traditionnellement pas 1 % (Díaz, 1986 : 5 ; Gentili, 1995 : 38), un pourcentage qui descend à 0,1 % pour la période 1995-1996 (*Clarín*, 13-8-96). L'appel des sentences étant chimérique, le seul recours pour la personne emprisonnée est de présenter une demande

¹ - Pour une explication détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême sur les pénalités administrées par la police, voir Gentili (1995 : 16-22), Grondona (1986), Pinto (1989), Sagües (1987, 1986).

d'*habeas corpus*, mais là encore la jurisprudence de la Cour suprême a dissuadé les tribunaux de première instance qui en émettaient (cf. Gentili, 1995 : 39-40).

Deuxièmement, on trouve des critiques « légales », fondées sur le respect des droits fondamentaux. Les édits sont des normes *ante delictum* : ils supposent la notion d'état dangereux, qui permet d'intervenir sans attendre la réalisation d'un acte délictueux (Gentili, 1995). Autrement dit, ce ne sont pas des fautes qui sont punies, mais des qualités et des potentialités individuelles - être vagabond, prostituée, toxicomane. Pour parler comme les juristes, le chef de la police ne juge pas des délits de résultat, mais des délits d'auteur. Ces derniers, de par leur nature même, ne peuvent pas être définis clairement, comme le veut le principe de légalité. Les policiers disposent ainsi de formules pénales ouvertes, qui élargissent le domaine incriminatoire au rythme de leurs impressions, car elles suffisent à prouver qu'un individu est en infraction. Ceux qui ont été qualifiés de toxicomanes n'en sont que les plus durement touchés. Soupçonnés de vivre à la recherche permanente de drogues, donc au seuil même de transgression de l'édit, ils acquièrent une condition tout aussi permanente de justiciables. Cela signifie, par ailleurs, une violation du principe de droit *non bis in ibidem*, qui interdit de condamner deux fois un individu pour le même délit.

Malgré toute les objections des juristes et les protestations des organismes de défense des droits de l'homme¹, les gouvernements démocratiques n'ont pas abrogé les édits ni limité les fonctions judiciaires et correctionnelles de la police. Comme le démontre le tableau ci-dessous, l'application des édits par la PFA a monté en flèche après la transition démocratique et c'est l'édit sur la consommation d'alcool et de drogues qui tient la vedette.

¹- Voir CELS, 1995 ; *Noticias*, 17-3-96, pp. 104-108 ; *Página 12*, 12-4-96, p. 14.

Tableau n° 7. Contrevenants aux édits de la police

Année	Total de contrevenants	Alcoolisés et intoxiqués	%	Source
1981	57.689			Schmirgeld, 1986 : 10
1984	29.955			Díaz, 1986 : 5
1987	28.488	15.982	56,10	CISALP, 1995.
1988	30.369	16.997	55,97	<i>ib.</i>
1989	29.154	16.019	57,30	<i>ib.</i>
1992	35.350			<i>ib.</i>
1993	84.471	43.986	52,07	Argentine, PFA, 1995
1994	106.451	52.855	49,65	<i>ib.</i>
1995	150.830	« la plupart »		<i>Clarín</i> , 13-8-96

L'analyse de ces chiffres, malgré leur caractère fragmentaire, permet de faire plusieurs constats. En premier lieu, le nombre de sentences rendues par le chef de la PFA a diminué pendant les premières années de la démocratie par rapport au gouvernement militaire. Plus tard, la tendance s'est inversée et le nombre de personnes condamnées a rapidement dépassé le niveau atteint antérieurement. Il semble pertinent de souligner que cette accélération a eu lieu pendant les dernières années de l'administration Menem, qui, traquée par les dénonciations de trafic de drogue et de blanchiment de *narcodollars* qui pèsent contre ses fonctionnaires, a fait de la lutte contre la toxicomanie un de ses principaux leitmotivs.

Au cours de la période démocratique, compte tenu des chiffres connus avec certitude (1987-1994), le taux d'augmentation de l'application des édits a atteint 273,66 %. Pour l'édit sur l'ébriété ce taux est plus bas : 230,71 %. Ce dernière phénomène s'explique a) par l'effet compensatoire de la croissance des poursuites pour possession de stupéfiants (voir tableau n° 8) ; b) par la multiplication,

ces dernières années, des protestations musclées des retraités et des étudiants, ainsi que de l'activisme des homosexuels. Ils ont occupé davantage les policiers, tel que démontré par le nombre croissant des individus sanctionnés par les édits sur la sécurité publique et sur les scandales dans la voie publique (cf. Argentine, PFA : 1995).

Il n'en reste pas moins qu'année après année, un nombre considérable de citoyens sont déclarés toxicomanes par le chef de police. Peu importe ce qu'ils avaient consommé ou leur manière d'utiliser les produits. Dans un pays où la consommation d'alcool - même excessive - est largement acceptée, mais où le climat de suspicion envers l'usage des drogues interdites est tout aussi répandu, contrevenir à l'édit qui sanctionne indistinctement l'alcoolisme et la toxicomanie prête aux pires soupçons. Ceux qui ont dû payer des amendes ou subir des périodes d'emprisonnement dans les commissariats doivent demander de l'aide et donner des explications à leur parents, à leur professeurs, à leur employeurs. Les assistants sociaux de la police auront déjà expliqué à la famille quels sont les dangers de la dépendance et les mesures à prendre. Le souci du condamné devient celui de son entourage. Pour éviter les oublis, la faute commise et le qualificatif reçu sont inscrits à jamais sur les registres policiers. Voilà pour quelles raisons il est vrai, d'une certaine façon, que une seule dose suffit pour devenir toxicomane : les institutions policières feront en sorte que ceux qui donnent l'impression d'avoir pris des drogues - ne serait ce qu'une fois - restent à jamais - au moins administrativement parlant - des toxicomanes. Par là même, les édits matérialisent ce que les traités policiers sur les drogues affirment de manière implicite. Pour la police, les intoxications occasionnelles et la toxicomanie sont propres à un même type de personnalité. La différence est de degré, pas de nature.

Pour récapituler, soulignons la portée de ces enjeux. Une fois déclaré toxicomane selon les règles et les procédures de la PFA, l'individu entre dans un véritable « système pénal parallèle ». Ce système est parallèle dans la mesure où il coexiste avec les tribunaux, mais surtout parce qu'il produit une « minimisation formelle de la répression matérielle » et une « ségrégation juridique des condamnés (Zaffaroni, 1986 : 20) ». Par conséquent, il n'est pas exagéré d'affirmer que le fait d'avoir été qualifié de toxicomane par la police implique une perte concrète du statut de citoyen. L'individu qualifié de toxicomane par la police n'habite plus une république : poursuivi et puni par une même instance gouvernementale, qui n'est pas un tribunal de justice, il n'a accès à aucun moyen de défense pour renverser le verdict de culpabilité. Les preuves fournies par les policiers et la sentence sont sans appel. Le statut de toxicomane assigné par la police devient ainsi une vérité irréfutable.

b) Incriminer les possesseurs

Les institutions policières font beaucoup plus que chercher et punir des consommateurs de substances interdites. Lors des opérations routinières de vérification d'identité ou lors d'une descente, les individus appréhendés avec la moindre quantité d'une drogue prohibée peuvent être conduits devant les tribunaux. Ils y seront qualifiés d'une manière moins expéditive, mais tout aussi contraignante (manière que j'analyserai dans la section suivante). Ici, il faut analyser les chiffres permettant d'évaluer l'utilisation faite par les forces policières de la Loi sur les drogues. À ce niveau, on trouve des statistiques concernant le nombre de personnes interpellées, d'individus traduits en justice et d'opérations anti-droque. Elles permettent d'apprécier l'évolution des activités policières pendant la période étudiée.

Je commencerai en présentant les données connues sur les interpellations et les inculpations - qui ne coïncident pas forcément. Deuxièmement, il sera possible d'établir quelle est la quantité de détenus lors de chaque intervention policière, ce qui révèle le type de cible choisie (des groupes criminalisés ou des individus). Enfin, le taux de croissance des opérations anti-drogue peut être comparé à celui de l'ensemble des interventions policières, ce qui permet de mesurer l'importance relative que la police a accordé à la lutte contre la drogue.

Tableau n° 8. Contrevenants à la Loi sur les drogues

Source	Casiers judiciaires (1)	Police fédérale argentine (2)			Organismes exécutifs (3)
Catégorie⇨ Année ↓	Inculpés (A)	Détenus (B)	Prévenus (C)	Inculpés (D)	Détenus (E)
1983	1.091	1.340			
1984	2.024	309			
1985	2.721	3.464			
1986	6.850	4.701	5.537		5.551
1987	6.861	4.288	4.830		4.838
1988	8.007	5.358	5.890		5.890
1989	5.789	5.600	(3.411)	4.155	6.289
1990	4.289	4.528		3.033	5.240
1991	5.313	4.476		2.936	5.949
1992	6.382	6.346		4.042	10.019
1993		8.784		5.107	10.936
1994				5.926	11.708
1995					13.980

Sources : (1) Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987, 1994 ; (2) Argentina, PFA, Surintendance des drogues dangereuses, Division des statistiques, 1994a, 1994b, 1989 ; (3) Argentine, CONAD, 1988a ; Argentine, SEDRONAR, 1990 ; CICAD, 1994, 1996.

Même si les sources et les catégories sont disparates, ce tableau révèle, en premier lieu, que les forces policières sont à l'origine de la plupart des chefs d'accusation pour contraventions à la Loi

sur les drogues. Sur ce plan, il suffit de comparer la colonne A, qui recense le nombre d'inculpés devant tous les tribunaux fédéraux pour affaires de drogues, aux quatre autres colonnes, où apparaît la quantité de détenus et d'inculpés par les organismes de sécurité concernant ce même délit. Cela prouve que la police, en ce qui a trait à la lutte anti-drogue, « joue le rôle essentiel d'aiguillage dans le circuit pénal judiciaire (Ignasse, 1992 : 73) ». Autrement dit, c'est elle qui prend l'initiative des enquêtes à mener¹.

Deuxièmement, force est de constater que le nombre de contrevenants aux lois sur les drogues a augmenté pour l'ensemble de la période étudiée. Le reflux des années 1989-1991 n'a pas signifié - loin de là - un retour aux données de la fin de la dictature militaire (j'expliquerai les raisons de ce reflux après avoir présenté le tableau n° 10).

En troisième lieu, il est pertinent de remarquer la différence existante entre la quantité de détenus par les institutions policières du pays et ceux qui ont été effectivement conduits devant les tribunaux. Dans le but de mesurer cette différence, on peut comparer la colonne A, qui dénombre le total des personnes qui ont subi un procès pour infractions à la Loi sur les drogues, à la colonne E, supposée recenser le total des détenus pour le même type de délit. Une première observation : entre 1986 et 1988, il y a aurait eu plus d'inculpés que de détenus. Pour expliquer ce paradoxe, il faut noter que les données de la colonne E pour ce laps de temps sont partielles ; elles correspondent aux statistiques fournies par la PFA à la Commission nationale de lutte contre la drogue alors en

¹ - Le rôle de premier ordre joué par la police dans l'initiation des enquêtes criminelles en matière de drogues illicites est confirmé par la plupart des personnes interviewées appartenant aux milieux policier et judiciaire, dont le commissaire Raúl Armesto - « la police, de par sa propre initiative, est à l'origine des poursuites dans 87 % des cas ; les juges ne s'intéressent ni à les initier ni à les suivre » - et le juge Horacio Cattani - « 80 % des informations judiciaires pour violation à la Loi sur les drogues sont ouvertes après que la police ait mené une enquête préliminaire ». Pour connaître des études comparatives sur les stratégies policières de *proactive enforcement*, le lecteur se référera utilement à Dorn, Murji et South (1992), ainsi qu'à Worden, Bynum et Frank (1994).

fonctions (CONAD). À partir de 1989, les données de la colonne E représentent le total des détenus par toutes les institutions policières du pays, faites par le secrétariat d'État chargé de la prévention de la toxicomanie et de la répression du trafic de stupéfiants (SEDRONAR). Il apparaît alors un creux significatif. Le nombre de contrevenants à la Loi sur les drogues traduits en justice est plus faible que celui des détenus par les forces de l'ordre pour le même délit. Vraisemblablement, cet écart s'explique par le fait que les juges décident qu'il n'est pas pertinent d'ouvrir une information judiciaire, notamment à cause de l'exiguïté de la dose portée par l'accusé ou, plus rarement, par une irrégularité manifeste dans l'enquête policière¹. Mais il se peut aussi que la police fasse un tri des détenus avant de les conduire devant les tribunaux. Cette deuxième possibilité est confirmée par la comparaison des colonnes B et D du tableau, élaborées sur la base des informations issues d'un même corps de police, la PFA. Le nombre d'individus détenus dépasse alors clairement celui des inculpés. Pour l'année 1993, ceux qui ont été « acquittés » par la PFA elle-même constituent 41,9 % du total des individus appréhendés lors des opérations anti-drogue. Ce pourcentage témoigne-t-il de la corruption policière, des extorsions et de la vente de faveurs ? Dans tous les cas, il indique que la marge de manoeuvre de la PFA - avec ou sans chantages - est loin d'être négligeable.

c) Monter des opérations anti-drogue

Une fois constatée l'augmentation du nombre d'interpellations et d'inculpations, il faut se tourner vers l'évolution des interventions policières - enquêtes, perquisitions, descentes, raids - faites au nom de la lutte contre la drogue.

¹- Le juge Horacio Cattani affirmait, dans son entrevue, que certains juges préviennent les commissariats de leurs juridictions qu'ils ne recevront pas les chefs d'accusation déposés contre des individus arrêtés avec une faible quantité de drogue.

Tableau n° 9. Opérations policières anti-drogue

Source	Casiers judiciaires (1)	Police fédérale argentine (2)			Organismes exécutifs (3)
Catégorie⇒ Année⇩	Interventions (A)	Opérations (B)	Opérations (C)	Opérations (D)	Opérations (E)
1983	705	528			
1984	1.279	147			
1985	1.764	1.853			
1986	3.618	2.589	3.208		3.208
1987	3.537	2.357	2.779		2.779
1988	4.166	2.777	3.210		3.010
1989	3.849	2.922		1.750	6.085
1990	3.279	2.493		1.367	3.163
1991	4.313	2.938		1.564	3.989
1992	4.838	4.209		2.140	6.196
1993		6.093		2.834	6.387
1994				3.301	

Sources : (1) Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987, 1994 ; (2) Argentine, PFA, Surintendance des drogues dangereuses, Division des statistiques 1994a, 1994b, 1989 ; (3) Argentine, SEDRONAR, chiffres publiés dans *La Magaz*, 14-12-94, p. 2 ; *Página 12*, 29-12-91, p. 14-15.

Une première lecture de ce tableau fait ressortir qu'il y a eu une multiplication marquée des opérations policières anti-drogue. C'est une tendance progressive et non linéaire. Dans les deux séries les plus complètes, celles qui permettent d'avoir pour point de départ la dernière année de la dictature militaire, le taux de croissance atteint 586 % (colonne A) et 1053 % (colonne B). La comparaison de ces deux pourcentages démontre que la PFA (colonne B) a donné une plus grande importance à la lutte anti-drogue que l'ensemble des forces policières du pays (colonne A).

Cette analyse, trop sommaire, peut être rendue plus fructueuse en insérant ces données dans leur contexte « naturel », celui de l'ensemble des opérations policières. Dans la première section, j'ai

mis en évidence que les opérations anti-drogue n'ont jamais représenté plus de 0,93 % du total des interventions de la police¹. Ce pourcentage occulte que le taux de croissance des opérations anti-drogue est beaucoup plus élevé que celui des interventions suscitées par tous les autres types d'infractions. Dans leur ensemble, entre 1983 et 1992, les opérations policières ont augmenté de 48,8 %. Pour les opérations anti-drogue, ce taux - tel que noté ci-dessus - est 12 fois plus élevé, soit 586 % (voir aussi, Argentine, Registre des casiers judiciaires et des statistiques criminelles, 1987 : 616-619 ; *ib.*, 1994 : 765-769).

Cet écart est encore plus significatif si l'on tient compte de la différence entre les délits avec et sans plaignant. Dans le cas des délits où le crime est dénoncé à la police par la victime ou ses proches, les différents taux de croissance ont suivi la tendance générale de plus ou moins près : 127,4 % pour les délits involontaires contre les personnes - homicides et lésions - ; 44,3 % pour les délits volontaires contre les personnes - meurtres et voies de faits - ; 34,8 % pour les délits contre la propriété (*ib.*).

Tout cela change dans le cas des infractions liées aux substances interdites. Les « victimes » n'ont pas le moindre intérêt à susciter l'intervention des forces policières. Ces dernières interviennent donc de manière volontaire. Les confidences, les dénonciations des particuliers et les renseignements peuvent être cherchés et utilisés selon les urgences institutionnelles du moment. Le taux de croissance signalé plus haut (586 %) démontre que les corps de police se sont fortement intéressés à la lutte contre la drogue : entre 1983 et 1992, ils ont sextuplé leurs enquêtes dans ce domaine. Cette augmentation est encore plus notable si l'on prend l'exemple d'un autre « délit sans victime », celui

¹ - Voir tableau n° 1, première section.

des jeux de hasard illégaux. On dirait qu'ils intéressent de moins en moins les policiers : le taux de croissance des opérations contre le jeu clandestin est négatif, -36 % (*ib.*)¹.

Cette recrudescence des actions policières axées sur la circulation des drogues interdites a une caractéristique qui, dans le cadre de mon travail, mérite d'être soulignée. En règle générale, année après année, le ratio d'individus interpellés ou inculpés après chaque intervention est plus bas (voir tableau ci-dessous). Le faible pourcentage des détenus par opération anti-drogue indique que ce ne sont pas les organisations criminelles qui sont visées, mais plutôt les petits revendeurs et les consommateurs (cf. De Miguel et Pasquini, 1991, 1995).

¹- Les statisticiens de l'Institut national des statistiques et des recensements (INDEC) font une lecture encore plus frappante de l'évolution des opérations policières, car ils établissent les séries statistiques à partir de 1980. Si l'on ajoute les données de 1992 à leur tableau, le taux de croissance des opérations policières anti-drogue est beaucoup plus élevé par rapport à la moyenne générale : 1318.7 % (1980-1992) vs. 128.1 % (1980-1990). Cf. Argentine, INDEC, 1993b : 148.

Tableau n° 10. Nombre de détenus par opération anti-drogue

Source Ratio ⇨ Année ↴	Casiers judiciaires (1)	Police fédérale argentine (2)			Organismes exécutifs(3)
	Inculpés/inter- ventions (A)	Détenus/opé- rations (B)	Prévenus/opé- rations (C)	Inculpés/opé- rations (D)	Détenus/opé- rations(E)
1983	1,5	2,5			
1984	1,5	2,1			
1985	1,5	1,8			
1986	1,8	1,8	1,7		1,7
1987	1,9	1,8	1,7		1,7
1988	1,9	1,9	1,8		1,9
1989	1,5	1,9		2,3	1,0
1990	1,3	1,8		2,2	1,6
1991	1,2	1,5		1,8	1,4
1992	1,4	1,5		1,8	1,6
1993		1,5		1,8	1,7
1994				1,6	

Source : Tableaux n° 8 et 9.

Les colonnes A, C, D et E - cette dernière entre 1986 et 1988 - représentent le ratio d'individus conduits devant les tribunaux à l'issu d'une descente ou d'une enquête policières. La quantité d'individus accusés étant plus petite que celle des détenus, le ratio d'accusés par opération est nécessairement plus élevée. Dans le cas des détenus et des accusés par la PFA - colonnes B et D respectivement - l'écart entre les deux ratios est encore plus évident.

Par ailleurs, si l'on s'attarde sur la colonne B, on constate que le ratio de sujets détenus par la PFA dans chaque opération anti-drogue a diminué constamment au fil des ans. Cela indique que même si la quantité de détenus et la quantité d'interventions policières pour affaires de drogues augmentent, la police est toujours moins « efficace » face aux groupes criminalisés et, inversement, plus portée à enquêter sur le petit monde de la drogue. Un phénomène tout aussi remarquable

apparaît dans la colonne E, qui dénombre le total de détenus pour infractions à la Loi sur les drogues à partir de 1989. Cette même année, il y a eu une inflexion majeure : chaque intervention policière n'a servi qu'à arrêter un seul contrevenant¹. Ce seuil est atteint, remarquent Pasquini et De Miguel (1995, 1991), pendant une période où les opérations policières dans le cadre de la lutte contre la drogue ont doublé en nombre (cf. *supra* tableau n° 9). Selon les auteurs, il y a eu à ce moment une réorientation du zèle policier vers la poursuite des contrevenants les moins dangereux, aussi bien en termes d'une éventuelle riposte armée que des conséquences judiciaires et politiques pour les brigades anti-drogue. C'est bien à partir de 1989, avec l'arrivée de Menem au pouvoir, qu'ont commencé les scandales pour trafic de stupéfiant impliquant plusieurs figures de l'entourage présidentiel (Lejtman, 1993).

5- Développement institutionnel

Les statistiques analysées dans les pages précédentes révèlent que les corps de police, après l'avènement de la démocratie en 1983, se sont consacrés davantage à la lutte contre la drogue. Cet intérêt se reflète également dans l'autonomie croissante des brigades des stupéfiants au sein des institutions policières. Pour illustrer ce processus, je rappellerai brièvement, tout d'abord, la trajectoire suivie par les organismes de la PFA spécialisés dans la lutte anti-drogue.

¹- Il faut également tenir compte du fait qu'une seule opération visant à démanteler un réseau de trafiquants peut servir à arrêter un grand nombre de personnes. Ces arrestations peuvent être faites d'un seul coup ou non, mais elles sont toujours répertoriées comme faisant partie de la même opération. Par conséquent, le nombre d'individus interpellés lors de chaque opération anti-drogue est plus faible que les ratios présentés dans le tableau nous le font croire.

a) Un demi siècle dans la pénombre

De 1921 à 1970, la PFA a eu un « Cabinet de toxicomanie », qui se trouvait placé très loin du noyau central de l'institution. Ses effectifs étaient peu nombreux, 4 ou 5 (Manassero, 1992 : 2-4). À cette époque, les opérations anti-drogue avaient investi un autre type de population comme étant portée à la consommation de produits interdits. Le milieu du tango et les cabarets étaient visés et, en particulier, les femmes qui les fréquentaient. Alcaloïdes et narcotiques ne semblaient pas s'attaquer alors aux hommes jeunes, ne parlons pas des adolescents¹. Pendant tout ce demi siècle, même si la situation semble être sous contrôle, la police n'arrête pas de demander un élargissement des formules incriminatoires (cf. *ib.* : 4 et 9).

Cette ancienne brigade est débordée pendant les années 1960, lors de l'implosion de la jeunesse politisée. Il est vrai que la menace d'une jeunesse toxicomane reste alors aléatoire par rapport à celle d'une jeunesse « subversive » (Zaffaroni, 1993). Cependant, la prévention de la toxicomanie démontre déjà son utilité comme prétexte à une intervention, surtout auprès des jeunes moins engagés dans les organisations politiques contestataires (Abraham, 1995). Cela explique également qu'à la fin de la décennie 60, la PFA décide de créer une Division de toxicomanie (Manassero, 1992). Celle-ci reste au quatrième échelon de la hiérarchie institutionnelle. Mais se développe, en même temps, le premier réseau policier anti-drogue au niveau national, avec la création des fichiers spécifiques pour identifier les contrevenants, et débute également les opérations conjointes avec les organismes internationaux. Dans le cadre de ces échanges, des

¹- Cela nous conduirait trop loin d'entrer en matière sur les caractéristiques de la consommation de drogues en Argentine au début du siècle. Cette histoire n'a pas encore été écrite, mais il existe une masse non négligeable de documents qui permettrait de le faire. Cf. Bard, 1923; Cortés Conde, 1977 ; Elicegui, 1924 ; *El Porteño*, février 1993 ; Gowland, 1911 ; Manassero, 1992 ? ; Novaro, 1909 ; Petit, 1910.

policiers argentins sont formés aux États-Unis (*ib.* : 8-9). Cette « mise à jour » a eu des conséquences immédiates. Entre 1955 et 1971, 3200 adultes et 330 mineurs ont été recensés comme toxicomanes dans les archives de la PFA ; en 1972, 1200 et 1100 respectivement (Argentine, PFA, Surintendance technique, 1973 : 91). Le saut est significatif. Cependant, ces chiffres sont peu importants par rapport à ceux des années 1980.

Un deuxième remaniement institutionnel se produisit en 1974, après la promulgation de la première Loi sur les drogues pénalisant de manière explicite la possession de la moindre quantité d'une substance interdite. Le ministre López Rega en était l'inspirateur. Membre de la PFA et fondateur de son escouade anti-communiste clandestine - *Le triple A* -, López Rega transmet à la police l'idée de considérer la prévention de la toxicomanie comme une facette de la lutte contre la subversion (Pasquini et De Miguel, 1995 : 63). En témoigne le manuel de la police sur les drogues analysé plus haut (Argentine, PFA, 1979). Sur le plan institutionnel, la relecture de la consommation des drogues à la lumière de la doctrine de la sécurité nationale a encouragé la création d'un Département de toxicomanie, formé de trois divisions et doté de 6 brigades, équipées par les États-Unis (Manassero, 1992 : 13). Ce nouveau département était subordonné à deux autres organismes au sein de la PFA, mais il avait des installations propres et une plus grande spécialisation fonctionnelle. À partir de ce moment, les fichiers d'identification sont perfectionnés, ainsi que l'élaboration des statistiques et des cartes murales permettant de suivre « la route des drogues (*ib.*) ». La division chargée de la prévention de la toxicomanie y occupe une place de choix. C'est la première force de police au monde, selon l'INTERPOL, à avoir eu dans sa structure organisationnelle une section consacrée « à sensibiliser la population [aux méfaits de la drogue], et surtout les jeunes (*ib.* : 14) ». Cette tâche a été envisagée comme « tout autre travail de pénétration psychologique, ce pourquoi elle a exigé l'entraînement spécialisé des conférenciers (*ib.*) ». Ce dévouement a porté fruit : la PFA est

devenue le moteur de la prévention de la toxicomanie en Argentine. Tant les activités de prévention auprès du public que la formation des cadres étaient fondées sur l'enseignement des effets de chaque drogue, sur la manière de les utiliser et de reconnaître les toxicomanes (*ib.* : 15). Même si l'on croit à la complexité et aux éventuels contrecoups de la propagande, il est impossible de penser à une meilleure méthode pour amener le public à se soucier des drogues et des utilisateurs. Et il faut souligner qu'aucune autre institution argentine a eu les moyens de la PFA pour diffuser sa propre version de la toxicomanie et des toxicomanes, moins encore sur une base territoriale aussi étendue et de manière aussi régulière.

b) Le nouveau démocratique

Pendant la dictature militaire (1976-1983), les préoccupations policières n'étaient pas centrées sur l'identification et l'interpellation des toxicomanes. Le bureau existant semblait suffire. Cependant, les cadres de la PFA le trouveront « relégué » tout de suite après le retour à la démocratie (*ib.* : 16). Le lobby policier et le désir du gouvernement Alfonsín de réadapter la police à la vie démocratique aboutissent à une restructuration générale de la PFA, d'où surgit, vers la fin de 1984, la Direction générale des drogues dangereuses, dont les attributions et le personnel étaient bien plus considérables que ceux du service précédent (*ib.*).

Concrètement, cette expansion prouve que la lutte contre la drogue représentait un terrain sur lequel le gouvernement et la police pouvaient s'entendre. Pour l'administration Alfonsín, ce changement était doublement utile : il apaisait les pressions des policiers, qui se recyclaient dans des nouveaux rôles, éloignés de la répression politique, mais aussi les demandes de Washington en

matière de lutte contre la drogue¹. L'organigramme de Direction générale des drogues dangereuses révèle fort bien quelles étaient les tâches visées. Le nouvel organisme comportait deux départements : le Département de trafic illicite, avec deux divisions, l'une ayant pour mandat d'élaborer des statistiques, l'autre de chercher des consommateurs dans la rue. Le deuxième département avait pour vocation la prévention de la toxicomanie, avec une division s'occupant de la propagande préventive et l'autre de la formation professionnelle (*ib.* : 17-19). L'effet de ce réagencement s'est vite fait sentir : les opérations anti-droque ont passé de 309 en 1984 à 3.464 en 1985 (voir ci-dessus tableau n° 9).

Cette expérience a démontré que la lutte contre la drogue pouvait assurer une mission acceptable à la PFA dans un régime démocratique. L'alternative méritait d'être exploitée davantage. C'est pourquoi, après un an et demi d'existence, la Direction générale de drogues dangereuses (un bureau de deuxième rang) ne suffisait plus aux yeux des fonctionnaires de la police. Le nombre d'individus interpellés augmentait et les tribunaux fédéraux commençaient à rejeter les chefs d'accusation pour possession de drogues à des fins personnelles, tendance qui a été confirmée en 1986 par l'arrêt *Baxterrica* de la Cour suprême (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986a). Dans ce contexte, les cadres de la PFA feront savoir au ministère de l'Intérieur que « la République Argentine [a] besoin d'un organisme de plus haut niveau pour affronter le problème de la drogue (*ib.* : 20) ». La riposte est décidée. En octobre 1986, le chef de la PFA prend sous son contrôle la Direction générale

¹- À cette même époque, Alfonsín remplace la commission anti-droque héritée des années 1970, la CONATON, par la CONAD. Il crée en même temps un organisme non gouvernemental d'appui (la fondation *Convivir*). La femme d'Alfonsín, d'une discrétion légendaire, n'a participé activement qu'à la formation de cette ONG, suite à un voyage aux États-Unis pour assister à une rencontre organisée par Nancy Reagan, porte-étendard de la campagne de prévention "Just Say No" (aux drogues).

des drogues dangereuses, mais il lui faudra attendre jusqu'à août de l'année suivante pour créer la Surintendance des drogues dangereuses, un service doté de la plus grande autonomie possible au sein de l'institution. Ce nouveau développement a signifié l'instauration d'une structure organisationnelle plus complexe, avec plus de ressources humaines et matérielles.

En novembre 1992, une dernière réorganisation déplace plus de personnel vers les divisions liées aux opérations d'enquête et de ratissage des rues (ODI 212/92). La PFA renonce alors à une partie de ses fonctions « pédagogiques » pour raffermir ses fonctions strictement policières. Ce changement est provoqué par l'expansion du Secrétariat d'État à la lutte contre la drogue créée en 1989 (le SEDRONAR), qui tentait de faire tomber sous son égide les brigades de stupéfiants de tous les organismes de sécurité (Pasquini et De Miguel, 1995 : 304-322). Si la PFA abandonne alors partiellement la formation des polices provinciales et les campagnes préventives au niveau scolaire, elle conserve toujours le groupe de professionnels qui « oriente les parents des jeunes enclins à la toxicomanie (Manassero, 1992 : 22) ». De cette manière, les jeunes interpellés n'échappent point au statut de toxicomanes - endurcis ou en puissance - qui leur est conféré. Leurs parents apprendront à être attentifs à une série infinie de comportements symptomatiques, qui coïncident - en règle générale - avec la désobéissance à l'autorité parentale. Les experts de la PFA cherchent, dans tous les cas, à « donner une gifle thérapeutique aux parents¹ », à les sensibiliser aux risques que les drogues interdites font courir à leurs enfants.

Les données sur le développement institutionnel des polices provinciales sont très limitées. La police de la province de Buenos Aires, la plus importante du pays après la PFA, a eu des brigades

¹ - Propos tenus par Mónica Varini et Gustavo Miguel Jullier, fonctionnaires de la Direction de la prévention sociale de la toxicomanie de la PFA.

de stupéfiants à partir de 1977¹. Mais ce n'est que dix ans après qu'une division spécialisée a été créée. Ses responsables ont été aussitôt accusés d'organiser un réseau de petits revendeurs de drogues². Cela n'a pas empêché Menem d'établir, tout suite après son arrivée au pouvoir en 1989, un bureau de premier niveau, la Direction générale de la prévention et de la répression du trafic des drogues et de la toxicomanie. Peu de temps après, la police provinciale a inauguré son Centre de prévention, avec un auditorium où les élèves du primaire et du secondaire de la ville de La Plata et des environs assistent, année après année, à des séances d'information. Des échantillons de drogues sont exposés, ainsi que des photos sur la manière de les utiliser. Des conférenciers spécialisés couvrent le reste de la province. Du point de vue des opérations, la province a été divisée en quatorze sections, qui sont devenues neuf en 1996, suite au scandale suscité par l'implication des brigades de stupéfiants dans la revente au détail de cocaïne³. L'activité des bureaux régionaux est incessante, surtout pour débusquer des consommateurs, des revendeurs et des passeurs, bref, des personnages liés au trafic à la petite échelle⁴. Les statistiques déposées par les autres forces de police provinciales au SEDRONAR, bien que fragmentaires, permettent d'arriver à une conclusion similaire (cf. Argentine, SEDRONAR, 1994s).

¹ - Entrevues avec le commissaire Jorge Idiaquez, chef de la Direction générale de la prévention et de la répression du trafic de drogues et de la toxicomanie (police de la province de Buenos Aires) et l'enquêteur Roberto Silva, attaché au même organisme.

² - Cf. *El Porteño*, mars 1988, p. 48.

³ - *Página 12*, 16-7-96, p. 14. Interpellé par l'Assemblée législative provinciale, le chef de la police de la province de Buenos Aires n'a pas hésité à justifier les policiers qui donnent une couverture aux petits trafiquants (*Página 12*, 8-3-97).

⁴ - Pour démontrer le dévouement de la police, le chef de la Direction provinciale de lutte contre la drogue m'expliquait ceci : « Les opérations quotidiennes sont innombrables dans toutes les 14 sections. En 1994, par exemple, les agents de Vicente López ont conduit, de janvier à septembre, 120 opérations. Ils ont alors arrêté 147 suspects. » Il n'est certainement pas possible d'étendre ces chiffres à tout le territoire provincial, mais le ratio de détenus par opérations (1.2) confirme une fois de plus que les brigades de stupéfiants poursuivent des contrevenants à la Loi sur les drogues qui n'agissent pas en groupe.

L'importance des brigades anti-drogue au sein des institutions policières n'est pas démontrée exclusivement par le degré d'autonomie organisationnelle et les ressources dont ils disposent. Tous les chefs de la PFA et de la police de la province de Buenos Aires nommés après la transition démocratique ont été d'abord responsables de la lutte contre la drogue (Pasquini et De Miguel, 1995 : 369), ce qui révèle également le pouvoir acquis par les brigades des stupéfiants sur les autres services de police.

c) Intérêts personnels et contraintes institutionnelles

L'application des édits, des codes provinciaux et des lois fédérales sur les drogues dépend de corps de police de plus en plus autonomes, étendus et complexes. La recherche d'un prétexte à intervention acceptable en temps de démocratie et les pressions corporatistes face au pouvoir politique - qui ont profité des « recommandations » faites par les États-Unis au gouvernement - expliquent les grandes lignes de ce développement institutionnel. Y a-t-il des raisons plus particulières qui ont facilité ce processus et l'ont orienté vers la poursuite des consommateurs et des petits revendeurs ? La réponse est affirmative et pivote sur deux termes : promotions et corruption.

Le système de promotions des institutions policières constitue un stimuli permanent à l'action. Les agents doivent résoudre des cas pour gravir des échelons. C'est pourquoi « faire des statistiques » est une formule qui revient souvent pour expliquer les mobiles de la police (Gentili : 1995 : 29 ; Pasquini et De Miguel, 1995 : 200 ; Zaffaroni, 1986b). « Faire des statistiques » ne désigne pas l'apprentissage des procédés numériques servant à mieux administrer les commissariats, mais une pratique concrète, celle d'accumuler des « succès » afin de s'assurer une bonne qualification

à la fin de l'année. Lors de son entrevue, Raúl Zaffaroni, ancien juge et juriste réputé, résumait ainsi les caractéristiques et les effets de ce type de contrainte institutionnelle : « La police fonctionne aux statistiques. Ils leur arrive même de sortir dans la rue avec le dessein exclusif d'en faire. Celui qui n'en fait pas n'est pas promu ».

Interpeller des consommateurs de drogues se prête fort bien à ce propos, car chaque consommateur détenu est un cas résolu d'avance, qui s'inscrit immédiatement sur les états de service. Il en va de même pour les détenteurs d'une petite quantité de drogue, avec un avantage supplémentaire : rien de plus facile que d'ajouter un emballage minuscule parmi les possessions de la personne interpellée. Les fonctionnaires du système judiciaire interrogés à Buenos Aires étaient tous d'accord sur ce point : la police peut facilement inculper pour possession de stupéfiants les détenus dans n'importe quelle opération. D'où aussi la possibilité de multiplier ce que le juge Horacio Cattani appelle les « mécanismes d'extorsion ». En échange de leur libération, les individus interpellés sont incités à payer des pots-de-vin, à dénoncer d'autres consommateurs ou leurs pourvoyeurs, ou bien à simuler un achat ou une vente, ce qui permet de procéder à de nouvelles arrestations¹.

À partir de 1992, l'introduction du principe de l'oralité des débats dans le système pénal a servi à dévoiler partiellement ces pratiques illégales. Cependant, les fonctionnaires interrogés insistent sur le fait que, malgré tout, elles n'ont pas diminué. Tout au plus, le contrôle juridique des enquêtes préliminaires incite la police à redoubler sa perspicacité. Mais, à ce niveau, les policiers jouissent d'une double protection. Primo, la seule annulation d'un procès à cause d'erreurs de procédure commises par la police expose les juges aux critiques acerbes de la part de l'exécutif, des

¹- Ce *modus operandi* permet également d'incriminer les suspects pour trafic de drogue. Il suffit aux policiers de déposer des drogues dans un local et de déclencher immédiatement une descente. Pour des exemples concrets, cf. Pasquini et De Miguel, 1995 : 370-412.

médias et de l'ambassade américaine (cf. Pasquini et De Miguel, 1995 : 412). Secundo, aucun policier n'a été accusé d'avoir fabriqué des preuves dans une affaire de drogues, même si le délit de prévarication a été prouvé par la défense¹.

Ce manque de contrôle sur les extorsions et sur la fabrication de preuves a rendu possible l'instauration d'un système de chantages plus vaste. Les établissements où se réunissent des jeunes - des bars, des clubs, de discothèques - doivent payer une « collaboration » aux brigades anti-drogue pour éviter des razzias. Une descente équivaut à la ruine économique. Les parents - informés pas les médias, toujours friands de ce genre de nouvelles - défendent à leurs enfants d'aller dans un endroit qui a fait l'objet d'une perquisition et les jeunes n'y retournent pas volontiers. Ces derniers doivent s'assurer qu'il y a eu une entente entre les policiers et le propriétaire, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas une nouvelle descente pour intimider le patron. De cette manière, la seule éventualité d'arrêter des toxicomanes dans un local devient un moyen de pression et une source régulière de revenus². Les

¹ - Les recueils de jurisprudence ne recensent aucun arrêt de ce genre, même s'il y a eu des pièges tendus de manière flagrante, comme celui de la femme-agent qui a permis d'incriminer Maradona, la star de soccer, en 1991 (*Página 12*, 4-5-91; *Semanario*, 7-5-91). Augustin Vallota, du Service public d'aide juridique, affirmait ceci : « 90 % des personnes que nous assistons, c'est pour des contraventions à la Loi sur les drogues. Je ne me souviens pas d'un seul cas où la police ait bien travaillé, permettant de rendre des sentences justes et libres de tout soupçon. [...] la police ne cherche pas de preuves, mais des délinquants, de possibles suspects. Et il arrive souvent que des jeunes soient l'objet d'un chantage. Ils ont été vus par la police près d'un point de vente, et ensuite on leur demande un pot-de-vin. Le jour où il ne payent plus, ils sont détenus et accusés de détenir une grande quantité de cocaïne. C'est grave, c'est une accusation pour détention en vue du trafic, dont la peine est d'emprisonnement et ne peut pas être remplacée [...]. Un jeune sidéen que j'ai défendu a passé un an en prison, jusqu'à ce qu'on ait pu démontrer qu'il y avait une contradiction évidente dans les preuves présentées par la police. Les policiers affirmaient qu'il avait de la cocaïne dans les poches intérieures d'une veste qui n'en a pas ! Il aurait pu demander un dédommagement, mais il ne l'a pas fait ». Cela dit, l'avocat a mésestimé même la possibilité de poursuivre les policiers pour prévarication et remarque que les juges et les procureurs ne s'en font pas un devoir. À propos des « bavures » policières lors des enquêtes préliminaires (fabrication de preuves et autres délits), voir aussi *Clarín*, 9-5-1997 ; 1-12-94 ; 5-11-94 ; *Página 12*, 31-12-96, p. 4 ; 16-4-94, p. 9.

² - En ce qui concerne la modalité des extorsions, le propriétaire d'une discothèque déclarait ceci : « Pour nous, les pots-de-vin payés à la police représentent une dépense fixe [...] Cela fait 6 ans que je travaille dans le domaine et cela a toujours été pareil [...]. Imaginez. Nous ne voulons pas avoir des problèmes. Parce que si la brigade des stupéfiants trouve 10 grammes de cocaïne sur le plancher, la disco est foutue. Le marché est très sensible à ça. S'il y a des rumeurs sur ma disco, si l'on dit qu'on y vend des drogues, les gens ne viennent plus [...] Moins encore s'ils ont peur de voir débarquer la police à n'importe quel moment pour faire une vérification d'identité [...] (*Página 12*, 23-09-95, pp. 14-15) ».

autorités policières reconnaissent et approuvent l'existence de ce système de pots-de-vin. Elles le considèrent comme une nécessité pour suppléer aux salaires du personnel. Tant que la drogue fera problème, que de présumés consommateurs pourront être mis en garde à vue sans motifs valables, les chantages persisteront. Ce n'est pas un enjeu « idéologique », mais une alternative institutionnelle, un dispositif d'incitations bien réel : les promotions et les rémunérations en dépendent.

6- La bénédiction des élus

Pièce centrale du système de promotions et technique facile pour arrondir les fins de mois, la prévention de la toxicomanie est une manne pour la police. Constituent son fondement les méthodes illicites d'enquête, comme l'incitation à l'achat ou à la vente, ainsi que les accusations frauduleuses pour possession de stupéfiants. Est-ce que la classe politique argentine a songé à limiter les pouvoirs discrétionnaires de la police en matière de lutte contre la drogue, à démanteler les mécanismes illégaux qu'elle rend possibles ? Les dispositions contenues dans les lois sur les drogues ne portent pas à le croire. Qui plus est, les modifications successives de ces lois ont été spécialement destinées à légaliser des pratiques policières d'une constitutionnalité douteuse, dont l'utilisation d'informateurs et d'agents doubles. Par là, l'État autorise les forces de sécurité à commettre de délits sous prétexte de chercher des méthodes plus efficaces pour combattre le trafic de drogues. En Argentine, cela a signifié l'abandon du principe juridique « de l'arbre aux fruits envenimés », selon lequel toute preuve obtenue par des moyens illicites était inadmissible en justice. C'était un des atouts de la démocratie. La torture a été bannie au moment de la transition, mais aussi la possibilité que les policiers et les juges « testent » l'honnêteté des citoyens en les incitant à violer la loi. Le principe « de l'arbre aux fruits envenimés » avait en effet rétabli une différenciation absolue entre l'État et la délinquance, le

légitime et l'illégitime. Aujourd'hui, l'État argentin autorise formellement ses agents à commettre des délits et à tendre des pièges aux présumés contrevenants. L'excuse est celle de la guerre contre la drogue et des moyens exceptionnels qu'il faut se donner pour la gagner.

a) Les permissions implicites

Le processus de légitimation des moyens d'enquête anticonstitutionnels a été progressif. Dans la Loi sur les drogues de 1974, le rôle qui revenait aux forces de l'ordre, celui d'être son principal agent d'exécution, n'est évoqué nulle part. De fait, la police n'est mentionnée qu'une seule fois dans le texte. L'article sept, à son alinéa d, prévoit une majoration des peines « si les délits ont été commis par un fonctionnaire public chargé de la prévention ou de la répression des faits visés par cette loi ». Aucun arrêt ne témoigne de son application effective (cf. Navarro, 1988). Pourtant, de nombreux cas de policiers liés au trafic ont été dénoncés par la presse alors que cette était loi en vigueur¹.

L'absence de toute réglementation concernant la conduite des opérations policières dans le cadre de la lutte anti-drogue explique que les forces de l'ordre puissent jouir d'une série de permissions implicites, fondées sur la conviction « que le trafic de stupéfiants est difficile à combattre ». Implicites, parce qu'elles n'étaient écrites nulle part, ces permissions se sont avérées de plus en plus évidentes au fur et à mesure que les opérations anti-drogue se multipliaient en nombre. Après la transition démocratique, ces vides légaux sont même devenus contre-productifs, car les juges ont commencé à rejeter les preuves recueillies moyennant des procédures illégales. Les

¹ - Pour un résumé, voir *El Porteño*, mars 1988, p. 48.

législateurs ont tenté de remédier à cela en adoptant des figures juridiques inspirées de la tradition américaine, ce que j'analyserai plus loin. Mais ils n'ont rien fait pour « blanchir » ou enrayer une autre habitude de la police, celle de procéder à des perquisitions sans mandat. C'est la Cour suprême qui en a finalement pris la décision. Les va-et-vient qui ont précédé cette décision illustrent à la perfection les difficultés de la consolidation démocratique dans le contexte argentin.

Sous la dictature militaire, les perquisitions sans mandat ne posaient évidemment aucun problème, sauf quand les corps de police provinciaux « envahissaient » les juridictions contrôlées par la PFA (cf. Navarro, 1988 : 102-103). Cela a changé avec le retour à la démocratie. En 1984, la Cour suprême a conclu, dans le cas *Fiorentino* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1984), que la marijuana saisie par la police dans le domicile de l'accusé sans autorisation judiciaire devait être exclue comme élément de preuve. Les juges ont même considéré opportun de souligner que la violation de la Constitution était extrêmement grave, car il y avait eu une intrusion illégale dans la propriété privée d'un particulier¹. Plusieurs arrêts similaires ont renforcé cette tendance à faire valoir le droit des citoyens d'être protégés contre les perquisitions et saisies non autorisées (cf. Navarro, 1988 : 95-108 ; 289). Cette situation a changé brutalement en 1992, après que le gouvernement Menem ait fait basculer la majorité interne de la Cour suprême. Cette dernière a décidé, dans l'affaire *Rasuk* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1992), que les drogues saisies lors d'une perquisition sans mandat étaient admissibles en justice. À partir de ce moment, les forces de l'ordre ont pu justifier facilement les fouilles autrefois considérées comme abusives. Cette violation flagrante des garanties juridiques, telle que signalée par Verbitsky (1993 : 259-265), a toujours pour excuse la « rapidité » nécessaire à la poursuite des trafiquants, mais les cas qui font jurisprudence - de manière assez curieuse - ne

¹- À ce propos, voir aussi les articles d'Ekmejdjian (1985) et de Maier (1985).

concernent que des consommateurs. Les grands barons de la drogue - conclut l'auteur - peuvent dormir en paix : pas les citoyens ordinaires.

La lutte contre la drogue, conjuguée au mépris de la légalité démontré par la Cour suprême, a ainsi servi à légitimer un moyen d'enquête qui porte atteinte aux droits et libertés. Les brigades de stupéfiants n'ont pas besoin d'une autorisation judiciaire pour perquisitionner un domicile privé, mais cette prérogative dépend toujours de la volonté des juges de se plier aux décisions des tribunaux supérieurs, ce qu'ils ne sont pas tenus de faire. Au cas où il y aurait des divergences entre les différentes instances de l'appareil judiciaire, les opérations policières pourraient être mises en examen. Et il faut également reconnaître que les brigades de stupéfiants pourront effectuer des perquisitions sans mandat tant et aussi longtemps que la Cour suprême sacrifiera les garanties juridiques sur l'autel de la guerre contre la drogue. La situation demeure donc précaire. Ce n'est pas le cas d'autres moyens d'enquête similaires, qui ont été légalisés par les législateurs.

b) Les permissions explicites

En 1989, la nouvelle loi sur les drogues - celle qui est en application actuellement - a conféré aux agents de la paix des attributions exceptionnelles, qui n'existent pour combattre aucun autre type de délit (Zaffaroni, 1993). Dans le cadre de la lutte anti-drogue, les corps de police n'ont plus à respecter leurs juridictions respectives et ils ont le droit de procéder à des « livraisons surveillées », c'est-à-dire à de ne pas faire cesser immédiatement une infraction afin d'obtenir des informations ou

des pièces à conviction. En outre, les juges ont été autorisés à ordonner d'agir aux policiers des autres districts judiciaires, une prérogative également exclusive à la répression du trafic de stupéfiants¹.

En décembre 1994, le Congrès a promulgué un premier amendement à la Loi sur les drogues. Les élus ont alors cédé aux pressions de la PFA et de l'ambassade américaine, qui jugeaient encore « arriérés » les instruments légaux pour réprimer les délits liés aux drogues interdites². En fait, l'objectif - comme je l'ai indiqué plus haut - était de légaliser des pratiques policières frauduleuses déjà existantes, qui permettaient d'incriminer des présumés trafiquants, mais au prix d'exposer les agents anti-drogue et les indicateurs à une éventuelle inculpation. Cela pouvait même aller jusqu'à l'acquittement des accusés³. Il fallait blanchir ce côté obscur des opérations policières, c'est-à-dire donner formellement aux organismes de sécurité les pouvoirs qu'ils s'étaient déjà attribués. Trois

¹ - Le texte de la loi 23.737 ne donne lieu à aucune erreur d'interprétation à cet égard. « Article trente et un - Les agents de tous les organismes de sécurité, y compris ceux de la douane nationale, peuvent opérer dans une autre juridiction que celle de leur ressort ordinaire à l'égard d'un fait visé par la présente loi, notamment en matière de persécution des délinquants ou de toute autre opération d'urgence. Ils doivent prévenir immédiatement l'organisme de sécurité compétent [...]. Article trente et trois - Le juge peut autoriser les agents de la paix à reporter la détention d'une personne ou l'exécution d'une saisie dans le but de ne pas nuire à la réussite de l'enquête. Article trente et deux - Lorsque la lenteur des procédures compromet la réussite de l'enquête, le juge peut ordonner aux agents de la paix d'un autre district judiciaire d'agir d'urgence, tout en avertissant le juge ayant juridiction à l'endroit où se déroulent les opérations. Les agents de la paix doivent informer le juge du district judiciaire impliqué du résultat des procédures engagées et conduire devant lui les personnes arrêtées. Après avoir approuvé le déroulement des procédures, le juge qui a eu momentanément juridiction sur l'infraction fait conduire les détenus devant le juge en chef de l'enquête ».

² - Concernant les pressions des États-Unis pour modifier la législation argentine, voir *Página 12*, 8-9-94, p. 8 - voyage et démarches des délégués de la CIA et du Département d'État américain auprès de hauts fonctionnaires argentins - et *Clarín*, 15-3-94, p. 6 - voyage du vice-président Al Gore pour appuyer les demandes de la délégation de la DEA en Argentine. L'administration Menem n'était pas tout à fait sûre de la pertinence d'introduire formellement dans le code criminel la catégorie d'informateur ou d'agent double : un délateur, légalement protégé, pouvait « renverser le gouvernement » ou, à un niveau plus immédiat, piéger ou débusquer des hommes politiques (consultat du Sénat cité par Pasquini et De Miguel, 1995 : 391). Le coup d'envoi décisif pour la promulgation de la loi sur les agents doubles est venu de la part du gouverneur de la province de Buenos Aires, Eduardo Duhalde, qui contrôle un grand nombre de députés nationaux. Duhalde lui-même est soupçonné de collaborer avec les autorités américaines, car ces dernières auraient des informations compromettantes sur son implication dans le trafic de stupéfiants (*ib.*, 393-394 ; López Echagüe, 1996).

³ - En 1988, l'opération clandestine appelée *Langostino*, montée conjointement par la DEA américaine et la PFA argentine a très mal tourné pour les organismes impliqués, car les juges n'ont pas facilement reconnus la légalité des moyens d'enquête. Le chef de la délégation de la DEA à Buenos Aires a été accusé de recel de contrebande de stupéfiants (*Página 12*, 16-4-94). Le supposé agent double de la DEA a été acquitté 6 ans plus tard, après une saga infinie de scandales juridiques

nouvelles figures juridiques ont alors fait irruption : l'informateur, le repenté et l'agent double. Elles n'existent pas non plus pour combattre d'autres types de délits. Le droit de la drogue devient ainsi clairement un droit d'exception¹.

Cependant, ces attributions exceptionnelles ont des conséquences négatives fort connues. Les législateurs argentins ont négligé l'expérience internationale, notamment celle des organismes américains impliqués dans la lutte contre la drogue en Amérique latine. L'immunité accordée légalement aux informateurs « spontanés », qui, dans la plupart des cas, ne sont rien d'autre que des repentés n'ayant pas été formellement inculpés, leur permet de continuer à participer au trafic illicite et de rester hors d'atteinte (Sauloy et Le Bonniec, 1992 : 129-133). Pour les accusés qui se « repentent » de leurs fautes, la situation est plus complexe, mais plus riche en termes de bénéfices personnels. En principe, un repenté négocie des renseignements servant à accuser d'autres trafiquants contre son propre acquittement. Mais, au bout du compte, cela signifie que seuls les derniers

(Página 12, 27-12-94, p. 12 ; Noticias, 11-12-94). Pour un aperçu global des faits, voir Pasquini et De Miguel (1995 : 324-344, 412).

¹ - Voici les exceptions promulguées par les législateurs au moyen de la loi 24 424 dans le but d'introduire les nouvelles figures juridiques : « Article quatre - S'ajoute à loi 23 737 l'article suivant : Article vingt-neuf bis - [...] Il ne peut être intenté aucune procédure pénale contre une personne qui, selon le cas : a) dénonce un complot [d'au moins deux personnes pour commettre un délit visé soit aux articles 5, 6, 7, 10 et 25 de la présente loi, soit à l'article 866 du code douanier] avant la consommation du délit planifié ; b) empêche spontanément la consommation du complot. Article cinq - S'ajoute à loi 23 737 l'article suivant : Article vingt-neuf ter - Le tribunal peut réduire les peines fixées par la présente loi ou par l'article 866 du code douanier jusqu'à la moitié du minimum ou du maximum, ou décider l'acquittement, si le coupable, selon le cas, a) révèle l'identité des coauteurs des délits principaux ou des délits connexes ; b) fournit des informations amenant à l'accusation des coauteurs ou permettant un avancement significatif de l'enquête ; c) fournit des informations permettant de saisir des substances, matières premières, précurseurs chimiques, moyens de transport, valeurs, biens, argent ou tout autre actif important ayant servi à la perpétration des délits visés par la présente loi. *Pour rendre un verdict d'acquittement, le tribunal tient spécialement compte des informations permettant de démanteler une organisation vouée à la production, le commerce ou le trafic de stupéfiants.* Art six - S'ajoute à loi 23 737 l'article suivant : Article trente et un bis - Dans le but de prouver ou d'empêcher la perpétration d'un délit visé par la présente loi ou par le code douanier, d'individualiser ou d'arrêter les coupables, ou d'obtenir les preuves pertinentes, le juge peut ordonner, si l'objectif de l'enquête ne peut pas être atteint autrement, que des agents en activité des organismes de sécurité agissent comme des agents doubles. Les agents doubles peuvent, selon le cas : a) infiltrer un groupe criminalisé prêt à violer la présente loi ou le code douanier ; b) participer aux délits visés par la présente loi ou par le code douanier. Article sept - S'ajoute à loi 23 737 l'article suivant : Article trente et un ter - *Il ne peut être intenté aucune action en justice contre un agent double qui, dans l'accomplissement d'une mission*

chainons du trafic seront punis, car ils n'ont aucune information d'importance à offrir à la justice (*ib.*). Pour leur part, les agents doubles, autorisés à infiltrer des groupes criminalisés et à commettre des délits, peuvent agir comme provocateurs afin d'obtenir des preuves ; ils peuvent même profiter de leur couverture légale pour importer et saisir des drogues dans le but de se faire une renommée ; enfin, les agents doubles peuvent vendre subrepticement des informations confidentielles aux trafiquants sur les opérations à venir. Ce ne sont pas les exemples qui manquent, tant au niveau continental (cf. *ib.* : 145-155 ; Escobedo, 1992b, III : 285-294) que dans le cas particulier de l'Argentine¹, où les agents doubles ont fortement contribué à discréditer le système judiciaire.

Lorsque infiltrer et « simuler » des réseaux de trafic sont des pratiques approuvées par la loi et homologuées par les juges, il se produit une rationalisation concomitante du marché. Les policiers ont une connaissance accrue des points de vente, ce qui augmente les possibilités de chantages et rend plus facile d'opérer, au besoin, une levée de consommateurs. Cette situation atteint son comble lorsque la police paye ses informateurs avec des drogues pour ensuite piéger les acheteurs. Ces mécanismes ont été déjà utilisés en Argentine, tant la création de réseaux de vente approvisionnés et protégés par des policiers² que la rétribution en espèces des indicateurs (Pasquini et De Miguel, 1995 : 376, 394). L'effet le plus remarquable de cette méthodologie anti-drogue est la création d'une

ordonnée conformément à la présente loi, croit nécessaire de commettre un délit, à moins de mettre en danger la vie d'un tiers ou de lui infliger des sévices graves (l'insistance est de moi) ».

¹- Voir notamment *Clarín*, 9-5-97 (affaire du Narco-vip) ; 26-1-97, Section II, pp. 3-7 ; 28-11-94, pp. 40-41 ; *Página 12*, 31-12-96, pp. 4-5 ; 9-11-94, p. 4.

²- C'est une émission de télévision, *Edición plus*, qui a dévoilé ce genre de commerce (cf. *La Maga*, 12-10-94 ; CELS, 1995 : 112). Les journalistes ont enregistré des scènes troublantes, comme par exemple des policiers en train de collecter les profits faits par des revendeurs qu'ils avaient approvisionnés la veille. En juillet 1996, une autre équipe de journalistes a filmé au moyen de caméras cachées les chefs de la brigade de stupéfiants de Quilmes (banlieue de Buenos Aires) en train d'expliquer les règles de l'art à des petits trafiquants qui voulaient s'installer dans la ville (*Clarín*, 12-7-96, p. 44 ; 21-6-96, pp. 36-37 ; *Página 12*, 9-7-96, p. 16-17 ; 23-7-96, 14). Les médias ont alors commencé à parler de *narcopolicías*, expression qui ne désigne pas les agents des brigades anti-drogue, mais les policiers impliqués dans les réseaux de trafic et dans la vente au détail des substances interdites. Ce scandale aurait provoqué une restructuration générale de la police

« légion » de revendeurs connus de la police, aussi efficace pour dépister des toxicomanes que pour perpétuer le problème à résoudre (Escohotado, 1992, III : 238-239).

Les années à venir démontreront si les nouvelles dispositions légales sont employées à infiltrer des bandes de trafiquants ou des écoles et des universités, à s'attaquer aux blanchisseurs ou aux jeunes consommateurs. Dans un pays où les enquêtes criminelles de grande envergure sont trop dangereuses, parce qu'elles finissent par impliquer des hommes d'État, le choix auquel sont confrontées les institutions policières n'est pas trop large. Malgré toute la panoplie de moyens pour faire la guerre aux trafiquants, l'occupation la plus rentable reste, pour l'instant, celle de débusquer des utilisateurs, de leur appliquer des peines « de simple police » ou de les inculper pour possession de stupéfiants.

Bilan et perspectives

Qu'un jeune soit arrêté par la police pour consommation de drogues semble être un fait banal et qui va de soi. L'analyse précédente a démontré que c'est l'aboutissement d'un processus réfléchi et complexe, où se combinent des opérations d'identification, de ratissage de l'espace urbain et d'application de mesures correctrices. Ces mécanismes de pouvoir font beaucoup plus que simplement réprimer des consommateurs : ils leur attribuent une subjectivité qui les transforme en toxicomanes, légitimant ainsi leur prise en charge institutionnelle. Tout cela prouve que les forces de l'ordre ont une influence décisive sur la définition du fait toxicomaniaque. Le toxicomane, bien plus

provinciale (*Clarín*, 24-7-96, pp. 38-39 ; *Página 12*, 24-8-96, p. 13), une mesure de « nettoyage » qui n'a pourtant pas empêché d'autres bandes de *narcopolicías* d'opérer (*Clarín*, 12-10-96, p. 61 ; *Página 12*, 12-10-96, p. 16).

qu'une réalité physiologique, apparaît ici comme le point de cristallisation matérielle, focalisé sur le corps des individus interpellés, d'une série de pratiques policières interdépendantes.

Pour comprendre ces pratiques, il semble judicieux d'étudier en premier lieu le cadre référentiel utilisé par la police, c'est-à-dire le profil du toxicomane. Ce dernier sert en effet à orienter les stratégies de repérage, à justifier les pénalités, les avertissements et les campagnes publicitaires. Les organismes de sécurité argentins n'ont certainement pas inventé le concept de toxicomanie, vieux de plus d'un siècle. C'est l'adaptation qu'ils en ont faite qui compte, la manière particulière de le faire circuler et de l'ajuster à leurs compétences réglementaires. Cette adaptation n'a pas été difficile à faire. Le fondement du discours occidental sur les drogues interdites - la conviction qu'elles mènent inexorablement à une dégradation individuelle et sociale - offre aux institutions policières la possibilité d'établir un champ d'intervention qui concorde avec sa logique opérationnelle, axée sur le contrôle des conduites individuelles pouvant nuire aux standards dominants d'ordre et de salubrité.

Les consommateurs ont été caractérisés d'une manière variable selon les époques, ce qui a justifié le déploiement des forces de l'ordre dans différents milieux. Ces fluctuations constituent une preuve supplémentaire de l'instrumentalisation politique du phénomène toxicomaniaque. Il faudra attendre les années 1960 pour que le projecteur soit braqué sur la jeunesse, tendance qui se maintient de nos jours. Dans le contexte argentin, la doctrine de la sécurité nationale a permis aux experts de la police d'assimiler d'abord les jeunes qui utilisaient des drogues aux subversifs : ils nuisaient tous deux au « potentiel humain » du pays. La transition démocratique a entraîné l'abandon de cette logique d'inspiration militaire et des interprétations qui en dérivait. Cependant, la catégorisation stigmatisante des consommateurs persiste. Ces derniers sont toujours considérés comme des êtres ayant renoncé à leur humanité et à leurs droits. De surcroît, ils sont présentés comme étant une

menace publique. Cette disqualification donne lieu à une attitude messianique de la part de la police. Il s'agit, pour elle, de sauver des êtres qui ne le veulent pas, de leur rendre la liberté perdue, et ce, au nom de leur propre bien-être et de la sécurité de tous. Cette rhétorique n'est pas appliquée sur le terrain par n'importe quels services de police. Autoritaires, violents et incontrôlables, ils disposent d'une série d'instruments extralégaux qui assurent aux individus soupçonnés de consommer des drogues la perte effective de leur droits. De cette manière, l'impunité des policiers « à la gâchette facile » est renforcée davantage par l'existence d'une population de deuxième classe, qui ne jouit pas des garanties juridiques qui caractérisent les régimes démocratiques.

Que les institutions policières puissent attribuer aux consommateurs de drogues interdites des habitudes, des potentialités et des droits particuliers a plusieurs autres conséquences. La conception de la toxicomanie à laquelle sont assimilés tous les consommateurs est fondée sur l'idée que l'utilisation de drogues découle d'une défaillance morale (la désobéissance aux valeurs familiales et sociales) et provoque son approfondissement (l'anéantissement de la volonté consciente et le développement d'un état dangereux). Du coup, toutes les substances interdites sont supposées avoir les mêmes effets, tous les usages le même résultat et tous les utilisateurs le même destin : la perte de contrôle sur les drogues et sur leur vie. Cette généralisation - au-delà du type d'interventions qu'elle légitime - démontre que les toxicomanes sont produits, qu'ils apparaissent suite à un travail de comparaison avec un modèle préétabli, qui permet de leur imputer des comportements qui ne correspondent pas nécessairement aux conduites et aux habitudes individuelles.

Tout cela n'est pas une simple spéculation, car la conception policière de la toxicomanie a un côté éminemment pratique. Elle donne lieu à l'établissement d'un système de signes - indicatifs, présomptifs et probatoires - qui permet aux policiers de passer des suspicions vagues à la cueillette

de pièces à conviction. Ce système de signes amène également à quadriller l'espace des villes. Les différentes zones sont classées selon le degré de probabilité d'y trouver des individus ayant les caractéristiques recherchées. Se constitue ainsi un « lieu de saisie » idéal, qui exclut la possibilité de trouver des consommateurs différents, issus d'autres milieux, c'est-à-dire susceptibles d'infirmier les prémisses qui sous-tendent l'action policière. Ce partage affecte notamment les jeunes et, parmi eux, les plus pauvres, ceux dont la détention et l'incrimination posent moins de problèmes aux brigades anti-drogue. Mais l'espace sur lequel porte l'exercice du pouvoir policier ne se limite pas à quelques points isolés. Il couvre l'étendue entière des villes en signalant les dangers présents dans les écoles, et même en les créant par l'entremise d'agents provocateurs, ce qui a pour effet de multiplier à l'infini les préoccupations sur la vie quotidienne des jeunes et - conséquemment - les foyers de surveillance.

C'est au moyen de tous ces mécanismes que les institutions policières façonnent la « base matérielle » de la toxicomanie. Elles déterminent les gestes symptomatiques, les parcours et les lieux à risques. En même temps, elles produisent l'histoire des suspects en leur assignant une forme particulière de subjectivité - dépendante, aliénée, dangereuse. Cet ensemble d'opérations transforme très concrètement les consommateurs en toxicomanes. L'individu est obligé de tenir compte - devant ses parents, son employeur, son maître d'école, ses amis - de la qualification reçue. Cette qualification dérive elle-même des pratiques réglées de l'appareil policier, ce qui prouve - une fois de plus - que le statut de toxicomane est plutôt lié aux institutions qui l'utilisent qu'à une vérité physiologique.

Cependant, il ne faut pas oublier que la portée instituante de l'action policière a un double caractère. D'une part, le rapport de pouvoir qui investit chaque toxicomane revêt la forme d'une découverte, pas d'une désignation institutionnelle, comme si la qualité de toxicomane était

indépendante des mécanismes de pouvoir qui la fixent aux sujets. En vérité, le toxicomane existe dans l'appareil policier avant même que des consommateurs aient été appréhendés. En d'autres termes, les consommateurs, une fois identifiés comme toxicomanes, deviennent un véhicule pour des mots qui leur préexistent. Mais d'autre part, la police, pour qualifier un individu de toxicomane, met en pratique des procédures administratives et correctionnelles qui ne sont pas contrôlées par le pouvoir judiciaire. Disparaît ainsi la possibilité de démontrer que la police se trompe dans ses appréciations et qu'elle rend des jugements suivant des procédures anticonstitutionnelles. Si ces irrégularités faisaient surface, elles mettraient en évidence que les forces de l'ordre, pour punir les consommateurs, doivent d'abord les affubler de caractéristiques répréhensibles, qui, hélas, ne sont pas objectivement inhérentes à la conduite réprimée. La police peut ainsi prétendre qu'elle joue un rôle strictement réactif face au phénomène de la drogue, même si les activités de prévention de la toxicomanie supposent son déploiement actif : elle énonce la toxicomanie, en établit les signes emblématiques, élabore une stratégie territoriale de repérage, juge et corrige des intoxiqués, inculpe ceux qui possèdent un produit interdit et, enfin, donne des conseils aux parents des jeunes concernés. Si répression il y a, elle est largement débordée par toutes les actions qui servent à la préparer ou qui ont lieu postérieurement.

Ce caractère à la fois opaque et solide de l'investissement policier de la toxicomanie repose en grande partie, comme je viens de le dire, sur les édits de police et les codes provinciaux en matière correctionnelle. Ils constituent un moyen de contrôle d'autant plus expéditif et simple que, dans la pratique, aucune règle administrative ou de droit ne leur est opposable. Appréhendés, accusés, jugés et punis par une même instance gouvernementale, dépendante du pouvoir exécutif, ceux qui consomment ou ont consommé des drogues interdites quittent un État de droit pour entrer

dans un État de police, où il n'existe ni la division des pouvoirs ni la sécurité juridique propres aux régimes démocratiques.

En fin de compte, ces instruments d'intervention créent une situation dans laquelle les anticipations policières sur les drogues et les toxicomanes deviennent vraies. Dans les manuels sur la toxicomanie à l'usage des policiers, on affirme, par exemple, que les toxicomanes perdent leur « dignité humaine ». Cela n'est vrai qu'à condition d'enlever concrètement aux consommateurs de drogues les attributs qui les rendent « dignes ». Ces attributs, dans une république, équivalent aux droits et aux obligations du citoyen. Or, les compétences réglementaires de la police font *tabula rasa* des droits que tout régime républicain garantit à ceux dont la liberté est menacée : l'individu accusé d'être un toxicomane n'a aucun recours face aux sentences rendues par un chef de police. C'est sur la base de ces mécanismes institutionnels que la police reproduit constamment sa propre vérité sur la drogue et les toxicomanes. Une vérité qui surplombe les individus de tout son poids. Elle leur confère une nouvelle identité et un nouveau rapport à leur droits.

Si l'édit sur l'ébriété et autres intoxications et les codes provinciaux punissent le fait d'avoir utilisé une substance interdite, la loi fédérale sur les drogues élargit davantage le contrôle des consommateurs. L'incrimination pour possession de stupéfiants à des fins personnelles permet aux institutions policières de transférer les utilisateurs au système pénal. C'est ainsi que, dans la plupart des cas, les juges - tout comme les pathologistes et les thérapeutes au service de l'État - n'ont accès à l'accusé qu'après l'intervention des forces de l'ordre. Cela veut dire que l'insertion effective du toxicomane dans l'appareil judiciaire dépend du tri opéré par les policiers sur le terrain, du sens qu'ils accordent à l'apparence des jeunes, aux endroits qu'ils fréquentent, aux marques corporelles et, enfin,

aux objets qu'ils détiennent. De cette manière, le consommateur conduit devant les tribunaux est surdéterminé par les conventions et les pratiques policières de prévention de la toxicomanie.

En outre, la police a des intérêts concrets pour s'engager dans la lutte contre la drogue et, plus particulièrement, pour se consacrer au dépistage des consommateurs. Les possibilités ouvertes par cette dernière activité sont nombreuses et dépourvues de risques majeurs. Chercher des présumés toxicomanes augmente les chances des policiers d'être promus et de s'octroyer - par le biais des chantages et des pots-de-vin - un « complément » salarial. De surcroît, les toxicomanes représentent une cible dépolitisée, ce qui permet aux institutions policières de se trouver un rôle éloigné de son passé au service des régimes autoritaires. Ce processus de reconversion a été renforcé par le développement des brigades de stupéfiants au sein des corps de police. Dans une conjoncture internationale favorable, les gouvernements démocratiques ont en effet appuyé un remaniement des organismes de sécurité axé sur les activités anti-droque. C'est pourquoi, après plus d'un demi siècle d'existence dans la pénombre, les services voués à combattre la toxicomanie sont devenus, en très peu de temps, l'avant-garde des institutions policières. L'existence des toxicomanes étant leur raison d'être, il n'est pas surprenant que les brigades de stupéfiants en trouvent de plus en plus. Les élus ont approuvé ce développement en attribuant aux organismes de sécurité des pouvoirs spéciaux. Désormais, les policiers peuvent mettre les citoyens à l'épreuve, les « aider » à violer la Loi sur les drogues - et seulement cette loi - afin de les inculper par la suite. Autant d'instruments qui permettent aux forces de l'ordre de déterminer le phénomène toxicomaniaque avant de le soumettre à l'appareil judiciaire.

Maintenant, en corollaire de cette section, il est possible d'énoncer le *principe d'arrestation* caractérisant l'action policière à l'égard des usagers des substances illicites. *La police impose la*

toxicomanie aux consommateurs des drogues interdites par un ensemble de pratiques auto-référentielles, qui déterminent à la fois la matrice identificatoire, les techniques de repérage et les procédures administratives pour individualiser les toxicomanes. Ce principe explique le fait que les présomptions policières, par un jeu de rapprochements et d'exclusions, soient centrées sur une population particulière, ce qui confirme - comme on l'a vu - la pertinence des opérations anti-drogue. Moyennant ces présomptions et le partage qui en découle, la police assigne aux jeunes une place dans le monde, qui est celle de pouvoir être soupçonnés d'utiliser des substances interdites. Par là, tous les jeunes sont transformés en toxicomanes potentiels, qui doivent d'être surveillés pour leur plus grand bien. L'attribution d'un tel statut permet, en retour, de les soumettre à des contrôles qui ignorent leurs droits *qua* citoyens. *Le principe d'arrestation* démontre également que le toxicomane ne se réalise que dans un rapport au pouvoir d'État, et que ce rapport commence au moment où les consommateurs sont subordonnés à l'appareil policier de repérage et d'identification. Cet investissement policier constitue la voie royale qui mène le toxicomane à l'existence publique.

Se droguer n'a rien de mystérieux. C'est un acte. Mais dès que cet acte est appréhendé par la police et assimilé à sa conception de la toxicomanie, c'est une toute autre affaire. Le geste nu consistant dans l'utilisation d'une drogue interdite se dresse alors devant son auteur et le livre, corps et âme, aux dispositifs disciplinaires cautionnés par l'État. Dans la section suivante, il sera précisément question de la manière dont la justice réagit aux agissements policiers, c'est-à-dire des pratiques juridiques qui peuvent donner un surplus de vérité ou infirmer la détermination de la toxicomanie opérée par la police.

Troisième section

LE SYSTEME JURIDIQUE
A LA RECHERCHE DU TOXICOMANE

« Je le dirai, à la honte des hommes : la Loi interdit à nos princes l'usage du vin, et ils en boivent avec un excès qui les dégrade de l'humanité même ; cet usage, au contraire, est permis aux princes chrétiens, et on ne remarque pas qu'il leur fasse faire aucune faute. L'esprit humain est la contradiction même : dans une débauche licencieuse, on se révolte avec fureur contre les préceptes, et la Loi, faite pour nous rendre plus justes, ne sert souvent qu'à nous rendre plus coupables ».

Montesquieu
Lettres Persanes

Introduction

Dans la section précédente, j'ai démontré de quelle manière la police argentine a mis en oeuvre une conception de la toxicomanie adaptée à sa logique opérationnelle. Elle lui permet de déterminer à la fois les données et la solution du problème à résoudre. C'est pourquoi il est juste d'affirmer que le toxicomane procède des techniques policières qui le constituent comme objet. J'ai également démontré que les forces policières sont responsables de la mise en mouvement de l'action publique dans la plupart des causes liées aux drogues. Cela implique que l'appareil judiciaire reçoit une clientèle précise, celle qui dérive des procédures policières de recherche et de détention des consommateurs de drogues illicites. De cette objectivation préalable dépend, en effet, l'insertion des présumés toxicomanes dans le dispositif pénal. Mais, au moment où un chef d'accusation est déposé, de nombreux changements vont avoir lieu. L'univers clos des institutions policières est remplacé par un ensemble de jeux de pouvoir qui ont plus d'éclat, au nombre desquels on peut compter la promulgation des lois anti-drogue et les controverses suscitées par leur mise en application. Il est tout aussi vrai que cet éclat se fait plus ténu au niveau du fonctionnement quotidien du système judiciaire. Le débat politique sur la consommation de drogues devient alors un problème privé pour l'inculpé et un cas de plus pour les juges et les légistes.

Ce trajet du haut vers le bas suivi par la loi met en jeu une multiplicité d'acteurs : des législateurs, des magistrats, des experts et des fonctionnaires. Leurs intérêts ne sont pas nécessairement similaires. Il y a, cependant, un effet de convergence : ils déterminent les caractéristiques que la puissance publique attribue aux contrevenants à la Loi sur les drogues. Pour comprendre ce résultat, c'est-à-dire le rôle de la loi dans la réification du phénomène toxicomane, il faut développer plusieurs paliers d'analyse. Concrètement, il me faudra démontrer de quelle manière, et suivant quels postulats, l'usage des drogues interdites est devenu un problème pour la justice. Pour quelles raisons les législateurs n'ont-ils pas pu criminaliser explicitement la

consommation personnelle ? Comment ont réagi les tribunaux aux changements dans la législation ? Quels traitements ont été prévus pour corriger ce genre de fautes, où l'agresseur est sa propre victime ?

De la réponse donnée à cet ensemble de questions dépend la confirmation de la sous-hypothèse de travail correspondant à cette section, selon laquelle la loi permet à l'État de déplacer l'acte de consommation des drogues interdites vers la toxicomanie, ce qui a pour conséquence de donner aux institutions politiques un droit de regard sur la conduite et le corps de tous les citoyens, et non pas seulement sur ceux qui ont été qualifiés comme toxicomanes. Le moment clé de ce développement réside dans l'objectivation pénale du toxicomane, consacrée d'abord par les législateurs et homologuée ensuite par les juges. Je prêterai une attention particulière à ce processus, car il me faut démontrer que le toxicomane, *qua* problème public, succède à la décision politique de constituer en délit l'utilisation de certaines substances et de prendre en charge les contrevenants.

Les indicateurs qui permettent de mesurer l'impact de la législation sur le phénomène toxicomaniaque sont aussi variés que les prérogatives des acteurs institutionnels impliqués. Si l'on pense aux décisions prises par les législateurs en matières de drogues, il faut examiner dans quelle mesure les lois prévoient des mécanismes pour assimiler certaines infractions à la toxicomanie, ainsi que pour rattacher les contrevenants à leur nouvelle identité et les sanctionner en conséquence. La multiplication des incriminations pénalisant l'usage personnel de drogues est un autre signe de la portée créatrice de l'activité législative. Cette spécification croissante des manières de violer la loi prouve que le pouvoir d'État ne cesse de compter sur la consommation de drogues comme moyen de légitimer son exercice : celle-ci permet en effet de débusquer un nombre toujours plus grand de conduites irrégulières et donne lieu à une classification de plus en plus précise des sujets.

Pour leur part, les juges ont à interpréter la loi, à décider de l'incrimination ou de l'acquittement des accusés. Ici, l'indicateur est celui de la sévérité avec laquelle les magistrats appliquent la législation en vigueur. L'analyse de la jurisprudence permettra également de dégager les certitudes et les hésitations qui amènent à déclarer qu'un individu est un toxicomane, ou qu'il peut le devenir. L'activité des tribunaux est particulièrement riche. Elle suppose l'entrée en jeu des experts et donne lieu aux débats des juristes et des fonctionnaires responsables de la lutte contre la toxicomanie.

Enfin, le pouvoir exécutif, qui gère les institutions où sont reçus les condamnés, peut s'acquitter de ses obligations de manière variable. Ses choix deviennent intelligibles en analysant le type de centres de soins qui sont créés ou financés, ainsi que les thérapies qui y sont privilégiées. Si l'abstinence totale est le but exclusif du traitement et que le patient est considéré comme étant au fond irrécupérable, la « fixation » de la toxicomanie sur la trajectoire sociale des patients est assurée : le risque de rechute étant permanent, l'individu doit démontrer à tout moment qu'il est en mesure de ne pas se laisser emporter. De cette façon, son passé de toxicomane est constamment réinscrit dans sa vie de tous les jours, et dans l'ensemble de ses gestes, qui seront désormais considérés comme un fléchissement ou comme une victoire face à l'obsession pour les drogues qui sommeille en lui.

Législateurs, magistrats et thérapeutes, unis par leur rapport à la loi, agissent et interagissent de manière variable. Les élus définissent des infractions qui élargissent ou non la marge de manoeuvre des organismes de lutte contre la toxicomanie. Les juges peuvent négliger les incriminations prévues par la loi ou ne pas hésiter à appliquer les peines les plus dures. Le pouvoir exécutif a le choix d'appuyer une dépenalisation *de facto* ou de s'opposer aux décisions « trop laxistes » des juges ; il peut également créer des organismes de lutte contre la toxicomanie avec une capacité décisionnelle plus ou moins importante. C'est au carrefour de ces choix politiques que la

toxicomanie prend forme et devient une stratégie d'intervention pénale. Elle sert à établir la personnalité des individus incriminés, leurs potentialités déviantes et la manière de les redresser. En retour, le fait que la toxicomanie soit devenue une conduite visée par la loi contribue à transformer la consommation de drogues en un souci permanent pour de nombreuses institutions, qui pourront l'utiliser comme critère d'évaluation de leurs « gouvernés » (étudiants, malades, prisonniers, employés, assistés sociaux, etc.).

Mais ce foisonnement autour des lois et des drogues n'est pas uniforme dans le temps. Cela constitue une preuve supplémentaire du fait que l'utilisation de substances prohibées a été l'objet d'un investissement politique, qui s'adapte aux nécessités du moment. Je tenterai d'énoncer de manière succincte la rationalité de ce processus, avec ses continuités et ses mutations, à l'aide d'une règle générale, que j'appellerai *principe de jugement*. Il permettra de discerner, à travers l'enchaînement des lois promulguées, des sentences rendues et des traitements prescrits, quelle est la définition de la toxicomanie objectivée par la législation sur les drogues. Aboutir à un tel principe suppose une analyse détaillée des pratiques qui sont à sa source. Cette analyse doit tenir compte des changements qui ont eu lieu au cours de la période étudiée en matière législative, jurisprudentielle et thérapeutique. Après un bref commentaire sur le contexte constitutionnel et le droit pénal argentins, je me pencherai sur la situation avant la transition démocratique de 1983. Cette longue période, qui commence au début du siècle, constitue un point de repère incontournable pour comprendre les changements survenus ces quatorze dernières années. Je l'ai divisée en deux phases. La première va jusqu'à 1968, au moment où la toxicomanie a été formellement incorporée au droit positif. La deuxième s'étend de 1968 jusqu'à 1983 et elle est marquée par l'assimilation légale de la consommation de drogues à la contestation politique. Une fois ces données connues, je serai en mesure d'étudier les premières années du régime démocratique. Cette étape prend fin en 1989, lors de l'approbation par le Congrès de la nouvelle loi anti-drogue, et se prolonge jusqu'à nos jours.

Une comparaison en contrepoint avec l'évolution des activités policières à la même époque servira à identifier le type de correspondance qui s'est établie entre les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire. Les divergences entre ces deux instances, au cas où il y en aurait, démontreront que la problématisation publique de la toxicomanie obéit à des logiques institutionnelles différentes et en reste tributaire. Ces logiques ne constituent pas simplement des manières différentes de concevoir la consommation de drogues interdites. Ce sont elles qui possèdent, en effet, la capacité de s'en servir pour établir un contrôle légal sur les citoyens, ou de la considérer comme étant une conduite intime, face à laquelle aucune intrusion de l'État n'est permise.

Chapitre VI. Contexte constitutionnel et droit pénal en Argentine.

Avant de présenter le système juridique argentin, il me semble nécessaire de préciser un point. Dans un régime démocratique, la loi joue un rôle fondamental : elle régit les actes du gouvernement et protège les libertés individuelles contre tout abus possible de la part des pouvoirs publics. D'où les caractéristiques majeures de l'ordre démocratique : la prévisibilité du jeu institutionnel et le respect de l'individu. Leur dénominateur commun est la neutralisation de l'arbitraire et l'exclusion du recours à la force dans la résolution des conflits. L'enjeu est de taille: la défense des intérêts particuliers ne doit pas aboutir à l'instabilité permanente, qui est une incitation à l'autoritarisme (cf. Foley et Edwards, 1996 ; Przeworski, 1991 ; Roniger, 1994). Cela ne semble possible qu'à partir d'un dispositif axiologique et normatif axé sur les droits de l'homme et les institutions républicaines. En d'autres mots, ce n'est que dans un État fondé sur le libre arbitre des citoyens et sur le respect des normes communes qu'il peut y avoir des changements à la fois pacifiques et ordonnés. Cette prééminence de la loi a été critiquée, notamment à gauche, comme un masque de la violence politique et de l'exploitation économique¹. Cependant, l'expérience des dictatures militaires contemporaines a mis en évidence que la défense des droits fondamentaux et des institutions démocratiques n'est pas seulement une manière astucieuse ou naïve de rendre acceptable les clivages sociaux. La loi apparaît comme l'argument le plus solide des protestations, le plus difficile à attaquer sans mettre en évidence les dérapages autoritaires du pouvoir étatique. De manière encore plus fondamentale, la loi dénonce les garanties bafouées, les complicités de la justice avec le pouvoir politique, les entorses que l'administration fait à l'ordre juridique qui lui donne sa légitimité. Sur ce plan, constitutions, chartes et déclarations sont des véritables utopies, des

¹ - Les perplexités de la gauche marxiste face au rôle de la loi et des droits fondamentaux, vus à la fois comme un stratagème bourgeois et comme une clé pour la transition démocratique au socialisme, apparaissent de manière très claire dans le dernier Poulantzas (1978), qui traite de cette contradiction jusqu'à en épuiser ou presque les possibilités d'analyse.

«concepts-limités » à l'aune desquels la classe dirigeante et les appareils d'État eux-mêmes peuvent être mesurés.

Un danger particulier surgit lorsque l'appareil judiciaire porte atteinte aux droits fondamentaux qu'il est censé protéger. Je ne parle pas de violations grossières, mais de pratiques subtiles, de ce qui arrive lorsque la législation ne punit pas des faits délictueux mais des modes de vie, des gestes qui n'affectent pas une tierce personne. À ce niveau, je tiens à souligner que l'intrusion de la puissance publique dans la vie privée peut être contestée de l'intérieur même du droit. Ce dernier, en prenant en charge le contrôle des conduites intimes, change de nature et perd sa légitimité première : il se rapproche des systèmes punitifs qu'il est venu remplacer, fondés sur des doctrines morales ou religieuses. Le droit moderne n'est plus divin, mais positif. Ce sont des hommes qui l'instituent. Ils ne font alors appel à aucun fondement transcendant, mais à leur volonté de vivre dans une société constituée de citoyens, de sujets rationnels et autonomes. Toute la différence du droit avec les dogmes religieux est là : la gestion qu'il assure des relations interpersonnelles suppose une protection ferme de l'autonomie des citoyens. Dès que le droit vise à imposer des préférences aux particuliers, il acquiert les caractéristiques d'une entreprise confessionnelle et arbitraire ; il n'est plus un mécanisme pour régler des conflits entre des êtres libres, dont les différentes habitudes et croyances ne font pas obstacle à la vie en commun. Pour paraphraser Claude Lefort, le droit positif est appelé à résister, lui aussi, à la tentation de l'Un.

Je fais ce commentaire parce que, dans cette section, il sera souvent question des procédures pénales servant à classer les prévenus comme toxicomanes et à les contraindre à des traitements rééducatifs, ce qui constitue un déplacement moralisateur et disciplinaire du droit pénal. En revanche, qu'une telle technique d'assujettissement - de qualification et de redressement - soit venue se loger à l'intérieur du dispositif pénal n'oblige pas à jeter le bébé avec l'eau du bain. Cette erreur a

déjà été commise. Rejeter en bloc le droit issu des révolutions libérales signifie vivre sans les garanties et sans les recours qui lui sont inhérents. C'est aussi nier un des acquis fondamentaux de la modernité politique : la possibilité de réviser de manière réflexive les normes qui organisent la vie sociale (Guiddens, 1990 ; Touraine, 1992).

1- La Constitution nationale

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, il me semble juste de commencer par une description de la Constitution argentine, de ce qu'elle établit à propos de la loi positive et des droits individuels (le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, le droit à disposer de son corps, le droit à la protection de la vie privée, la liberté de conscience). Certains éléments ont déjà été présentés afin de mesurer l'ampleur du pouvoir réglementaire dont disposent les forces policières. Ici, je me limiterai à faire un inventaire rapide des notions qui assurent une meilleure intelligence du droit de la drogue et de la forme de justice réservée aux utilisateurs des produits classés.

En ce qui a trait à la formulation des lois, la Constitution, en vertu du principe de la division des pouvoirs, confère cette faculté au Congrès. Par là, il est établi que ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire ne peuvent créer des incriminations. Il est formellement interdit aux représentants de leur déléguer le pouvoir de légiférer. Ce serait le cas d'une loi « en blanc », habilitant les juges ou le Président de la République à décider du caractère punissable ou non d'une conduite, ainsi que des peines encourues par les condamnés.

En raison également de la division des pouvoirs, le système juridique argentin est de « droit civil ». Dans un tel système, la seule source de droit est la loi, le texte où le législateur a fixé les

délits et les peines. Cette règle, connue sous le nom de principe de légalité, contraint les élus à définir les infractions de manière précise et limite le pouvoir discrétionnaire des magistrats. Le but est encore celui d'exclure la « volubilité » du pouvoir politique et les punitions arbitraires. Dans la pratique, les juges interprètent la loi de manière variable et les arrêts des cours supérieures influencent les instances inférieures. Malgré cela, la justification et le rappel des sentences sont plus fréquemment fondés sur « la bonne interprétation » des normes légales que sur les précédents judiciaires. C'est pourquoi, dans le contexte argentin, le droit écrit est incontournable.

La division des pouvoirs et le principe de légalité supposent des garanties concrètes pour le citoyen. Ils définissent quelles institutions peuvent le juger, à l'exclusion de quelles autres, en raison de quoi et suivant quelles procédures. Ces garanties sont énoncées de manière explicite dans l'article 18 de la Constitution nationale, où il est établi que seul un juge peut déclarer la culpabilité d'un accusé, et ce, après un procès fondé sur des lois déjà existantes au moment du délit. Est ainsi consacrée la présomption d'innocence, clé de voûte du rapport de la justice et du citoyen : personne ne peut être tenu pour responsable d'un délit tant qu'un juge compétent ne l'a déclaré tel, et ce n'est pas à l'inculpé de prouver son innocence, mais au magistrat de rapporter les preuves qui fondent sa décision.

La protection de l'individu face à l'ingérence de l'État est assurée davantage par l'article 19. Il définit ce que les juristes appellent, s'inspirant du verbe utilisé dans le texte, le principe de réserve :

« Les actions privées, tant qu'elles n'offensent pas l'ordre et la morale publique et ne portent pas préjudice à un tiers, sont réservées au jugement de Dieu et ne tombent pas sous l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la Nation est obligé de faire ce qui n'est pas prévu par la loi ou empêché de faire ce qu'elle ne défend pas ».

La sauvegarde de la vie privée est ainsi mise en valeur par un rappel explicite du principe de légalité énoncé dans l'article précédent. Il était clair, dans l'esprit des délégués à la convention constituante de 1853, que la notion de citoyenneté dépend à la fois de la protection des affaires personnelles et de sanctions fondées exclusivement sur des lois positives. Ce sont deux exigences conjointes : les incriminations doivent être instituées par le pouvoir législatif et elles ne sauraient, en aucune circonstance, s'immiscer dans la vie privée des citoyens.

2- Le système pénal

En Argentine, le droit pénal est régi par une procédure de type « inquisitoire » : la justice est rendue par des magistrats professionnels et ceux-ci ont un rôle prépondérant tout au long du procès, qu'il s'agisse de l'instruction préparatoire, de la mise en accusation ou du jugement¹. L'instruction - au cours de laquelle un juge détermine s'il existe des preuves suffisantes contre un inculpé - peut également se dérouler de manière secrète, ce qui est une autre caractéristique des systèmes inquisitoires. La défense ne s'exerce pleinement que dans les juridictions de jugement. Celles-ci doivent prononcer un verdict même si les parties décident d'abandonner la poursuite. En Argentine, l'arrêt des procédures est impossible en matière pénale.

La dernière réforme du Code pénal, celle de 1992, a modifié la caractéristique « la plus odieuse » de la procédure inquisitoire : les magistrats n'ont plus la faculté d'initier une poursuite *ex*

¹ - Dans un système « contradictoire », tel que celui du Canada, la justice peut être rendue par un jury de citoyens et le rôle principal dans la recherche des preuves, ainsi que dans le déroulement du procès, est réservé aux parties en litige, l'État y compris. En Argentine, cette liberté dans l'introduction de pièces à conviction serait considérée comme « inconsistante » avec la justice criminelle, tout comme la négociation des plaidoyers avec les procureurs (Carrió, 1989 : 4-11). C'est pourquoi les amendements introduits en 1994 pour permettre aux « repentis » de dénoncer leurs chefs afin de bénéficier d'une peine allégée sont tout à fait exceptionnels du point de vue de la procédure pénale (cf. *supra*, deuxième section, chapitre V, 6, b.

officio (D'Albora, 1994 : 173). Ils doivent maintenant attendre qu'un procureur ou un policier dépose un chef d'accusation. En réalité, cette réforme aspire à « renforcer » l'impartialité des juges, qui ne pourront plus accuser et juger en même temps.

La conjonction de ces particularités rend très riche la jurisprudence en matière de drogues, et ce, pour deux raisons principales. D'une part, les juges sont obligés à se prononcer dans toutes les causes entendues. D'autre part, les précédents ne sont pas contraignants dans l'interprétation de la loi. Les juridictions supérieures peuvent casser les décisions des instances inférieures, mais cette autorité ne s'exerce que cas par cas. De cette façon, il s'établit un débat par moment très intense entre les tribunaux de première instance, les chambres d'appel et la Cour suprême. C'est dans la ligne de force qui s'en dégage que la toxicomanie acquiert un caractère de réalité et devient un instrument au sein du dispositif pénal.

Chapitre VII. Les débuts du droit de la drogue

1- Première phase (1912-1968)

Les historiens du droit affirment que l'incrimination pénale de la possession de drogues pour usage personnel a succédé à l'échec des lois réglementant le commerce et l'approvisionnement (Laje Anaya, 1992 ; Puricelli, 1992 ; Terragni, 1989). Ces lois n'auraient pas pu, à elles seules, supprimer la consommation des drogues considérées nuisibles au début du siècle, notamment la morphine et la cocaïne, connues alors sous le nom générique d'alcaloïdes ou de narcotiques. Les auteurs précités supposent donc que le but a toujours été l'élimination de leur utilisation non médicale et que le gouvernement, pour y parvenir, a fait des ajustements progressifs jusqu'à pénaliser la possession non autorisée. Si l'on reste à la surface des événements, à la chronologie des grandes décisions législatives, ce cheminement est vrai. À la réglementation des produits pharmaceutiques en général a succédé le contrôle de la prescription et de la délivrance des substances jugées toxicomanogènes, et, plus tard, la simple possession de ces mêmes substances est devenue un délit. Cependant, la question est plus complexe qu'ils ne le supposent et le développement moins linéaire. La consommation d'alcaloïdes a attiré l'attention de la police et des magistrats bien avant que les élus ne s'y intéressent. Les tribunaux ont fait un délit de l'usage personnel d'alcaloïdes en absence de toute loi sur la question. Pour ce faire, les juges ont dû concilier les vérités scientifiques sur les morphinomanes et les cocaïnomanes avec les exigences de la pratique pénale. Suite à cette adaptation stratégique, la figure du toxicomane a pu être utilisée plus aisément par l'ensemble des décideurs.

a- Les experts vs les juges

Dans les pays, comme l'Argentine, où des « entrepreneurs moraux » n'ont pas incité les représentants à édicter des lois contre la consommation de certaines drogues, le premier contact entre la toxicomanie et l'ordre juridique s'est établi à travers les expertises médico-légales. Cela s'est produit au moment d'une forte réaction médicale contre l'usage « passionnel » ou « mondain » de la morphine et de la cocaïne, inspirée sans doute de notions véhiculées par des spécialistes allemands et français (cf. Butel 1995 ; Yvorel, 1992). Ces derniers avaient déjà confondu l'étude des propriétés pharmacologiques des drogues et celle du comportement de certains de leurs usagers. De ce savant désordre, qui établit une corrélation nécessaire entre la prise d'un produit et des attitudes considérées comme répréhensibles, se nourrissent tous les dangers mentionnés par les médecins de l'époque : accoutumance, aliénation, dégénérescence, dangerosité. La catégorie de « vice » assure le lien entre la substance et la manie compulsive là où il est difficile à définir : le toxicomane, incapable au départ de résister à un plaisir facile, finit par devenir un être asocial, qui ne distingue plus le bien du mal¹. De l'hédonisme à la pathologie il n'y a qu'un pas à franchir, d'autant plus facile que l'usage modéré est tenu pour un leurre : sans contrôle médical, l'utilisation de certaines drogues bascule irrémédiablement dans la maladie. Sur cette « vision fondamentaliste (Butel, 1995 : 376) » repose le savoir médical dès la fin du siècle dernier. Par là, les médecins ont fini par rejoindre la conception de la toxicomanie prêchée par les « entrepreneurs moraux » nord-américains : la modération est impossible et l'abus amène les individus à franchir toutes les limites de la décence. Le lien entre la consommation, l'excès et le désordre est déjà établi : aux usagers on assigne *a priori* une série de comportements critiquables (paresse, débauche, dilapidation des biens familiaux, « affaiblissement de la race », vols et tromperies).

¹ À cet égard, les travaux universitaires de l'époque sont fort révélateurs. Un candidat au doctorat en médecine à l'Université de Buenos Aires, concluait sa recherche en disant que les morphinomanes étaient des « parasites sociaux », incapables de résister « aux caresses ardentes de Judas (Novaro, 1909 : s/p) ».

Au premier regard, cette définition de la toxicomanie semble conforter la justice, car les médecins peuvent assurer « sur une base scientifique » que le fait de s'adonner aux drogues produit une aliénation propice au délit. Cependant, l'incorporation de la toxicomanie dans l'appareil judiciaire n'a pas été une affaire facile. Il est important d'examiner les efforts des médecins légistes pour l'y introduire, car ce sont eux qui vont insister pour que la justice pénale en tienne compte, même si la toxicomanie semble étrangère au droit positif, qui sanctionne des conduites anti-juridiques et non pas des états pathologiques. De plus, au moment où les médecins experts font cette demande, il n'y a en droit argentin aucun règlement concernant la vente, l'achat et la consommation personnelle de drogues. Les expertises médicales sont donc une pièce fondamentale dans la production de la vérité sur la toxicomanie au sein de l'institution judiciaire.

Pour comprendre ce processus, il faut d'abord mettre en perspective l'intégration de la médecine légale dans l'univers juridique, tout comme les conséquences qui en découlent. C'est Michel Foucault qui a retracé et analysé la portée de ces enjeux (1975, 1981). Selon lui, les psychiatres ont été appelés par les juges dans une circonstance particulière : résoudre l'énigme des crimes commis sans raison apparente. Cela est arrivé suite à une réforme majeure des formes de punition, quand les supplices ont été abandonnés au profit de l'emprisonnement et de la réforme morale des criminels. Il est alors devenu impérieux de connaître les tendances et les mauvais instincts du délinquant, car ce sont eux qu'il faut punir et redresser en lui, pas son corps. À partir de ce moment, pour que les punitions aient un sens, pour savoir quelles sont les dispositions à corriger, un lien de causalité a dû être établi entre l'acte et son auteur. Les aliénistes ont trouvé ce lien dans les cas les plus difficiles en créant une entité pathologique : la monomanie, une forme de folie qui ne se manifeste que dans le crime.

Par là même, la psychiatrie légale a produit une transformation radicale de la notion de responsabilité pénale. Depuis des siècles, une infraction était imputable à un individu dans la mesure où il était maître de ses actes, c'est-à-dire hors de toute contrainte et insoupçonné de démence. Le libre arbitre est une condition *sine qua non* de la déclaration de culpabilité : on condamne ceux qui violent la loi tout en ayant pu agir autrement. Or la réforme pénale entamée au siècle dernier, en cherchant à rendre intelligible l'acte délictueux par une mise en rapport avec le passé du criminel, a mis la justice dans une situation paradoxale. Si l'infraction est *déterminée* par les antécédents de l'individu, dans quelle mesure est-il libre, donc pénalement responsable ? Les juges ont alors à faire un compromis difficile. D'une part, ils sont obligés de trouver une explication causale des conduites délinquantes avant de prononcer une sentence. D'autre part, ils ne peuvent pas punir des actes que les inculpés n'ont pas choisis délibérément d'accomplir. La menace, pour les magistrats, est de trouver un nombre inouï de criminels que la justice ne peut pas déclarer coupables¹.

Cette impasse rend difficile l'interaction entre le savoir médical et l'institution pénale. Les expertises psychiatriques n'ont pas d'intérêt pour les magistrats tant qu'elles n'arrivent pas à expliquer le geste du criminel sans le reconnaître non imputable. Cette résistance des juges se manifeste clairement face aux experts qui leur proposent la notion de toxicomanie. Au début, elle annulait entièrement l'idée de responsabilité, élément indispensable pour prononcer un verdict de culpabilité.

¹ - Entre la fin du siècle passé et le début du nôtre, l'école de l'anthropologie criminelle - ou école positiviste - et la théorie de la défense sociale ont profondément ébranlé la notion de responsabilité, essentielle à la justice pénale (Foucault, 1975, 1981). Ces doctrines demandaient des mutations profondes. La sanction ne dépendrait plus du degré de liberté de l'inculpé, de sa volonté consciente de violer la loi, mais du danger qu'il représentait pour la société, au nom de laquelle il fallait le neutraliser. Selon les nouveaux criminologues, la psychopathologie, qui vient de créer la notion de dégénérescence - liant la déviation à l'hérédité et aux effets du milieu - semble plus apte à accomplir cette mission que le droit pénal. Elle peut détecter dans le moindre geste délictueux des dangers susceptibles de s'étendre à la population toute entière. Pour les hommes de loi, c'était trop : la logique positiviste impliquait un déplacement du système judiciaire, qui serait remplacé par un corps de spécialistes capables de repérer les criminels avant même qu'ils n'agissent. Les idées centrales de l'anthropologie criminelle et de la défense sociale vont trouver une place dans l'appareil judiciaire lorsqu'elles auront perdu leur caractère radical, moyennant l'apparition d'un savoir psychopathologie plus subtile, qui a réussi à combiner les notions de dangerosité et de responsabilité sans danger pour la pratique pénale (cf. Beauchesne, 1986 ; Laplante, 1995 : 101).

Cela explique pour quelles raisons l'entrée de la toxicomanie dans le système juridique argentin a rencontré de grandes difficultés, même si aujourd'hui elle est devenue une qualification couramment utilisée pour moduler les sanctions pénales et imposer des traitements aux condamnés. Le premier cas où des experts légistes ont été consultés pour une affaire de consommation de drogues est celui d'un médecin soupçonné d'avoir tué sa femme¹. De quoi était-il accusé ? De forcer son épouse à mener une vie « anormale, désordonnée et vicieuse », dont elle est morte. Comment a-t-il fait ? Il l'a initiée à la morphinomanie, une « ivresse qui assujettit l'individu, le rend faible, solitaire et intraitable ». Les témoignages, selon le juge, sont concluants. Les parents déclarent que leur fille ne voulait plus rien savoir d'eux et qu'elle négligeait les tâches ménagères les plus élémentaires. Les voisins confirment le « déclin moral » du couple : ils sont allés jusqu'à leur demander de petites sommes d'argent et de la viande à rôtir. À cela, le juge ajoute qu'il « va de soi » que le mari abusait lui-même des substances toxiques et qu'il en injectait à sa femme, « tout en étant conscient » du tort qu'il lui causait. Le juge affirme que le refus de l'inculpé à accepter la vérité « de ces faits » prouve qu'il était conscient de mal faire.

Si le magistrat s'engage si loin dans les conjectures, c'est pour écarter les arguments de la défense et du médecin expert. Selon ce dernier, l'accusé n'est pas aliéné, mais il ne peut pas non plus être tenu pour responsable de ses actes à part entière. Le juge ne partage pas cet avis. Il accepte qu'un morphinomane vole de la morphine « pour assouvir sa passion », car « il obéit à une force supérieure à sa volonté ». Les faits délictueux ne lui sont pas imputables s'ils ont pour but de « calmer sa propre anxiété morphinique ». Sauf que, dans ce cas-ci, l'inculpé ne cherchait pas à satisfaire ses propres désirs, mais ceux de son épouse. Et il lui donnait de la morphine, soutient le juge,

¹- Ce dossier, sans citer le nom du prévenu, est reproduit par le député Bard (1923 : 18-28) dans son projet de loi visant à interdire l'usage personnel de narcotiques. Toutes les expressions citées entre guillemets s'y réfèrent.

« [...] avec une diligence véhémente, désespérée, comme s'il jouissait de contempler sa victime devenir cruellement une loque humaine, jusqu'à ce que sa mort s'en suive, au moment où elle n'était plus qu'un amas uniforme d'os et d'humeurs putrides (cité par Bard, 1923 : 24) ».

Le prévenu était donc punissable, car il avait provoqué la mort d'un tiers. Cependant, l'argumentation du juge laisserait croire qu'un morphinomane peut être non imputable, que la consommation du toxique, devenue impérieuse, le met dans un état de nécessité face auquel la justice doit se taire tant qu'il ne porte pas atteinte à autrui. Le juge n'en est pas dupe, et il ajoute à sa sentence des « considérations morales » pour en écarter la possibilité.

La société, estime le magistrat, doit se défendre de ce genre de vice, *a fortiori* si les « victimes » se trouvent parmi les bien nantis, qui ont l'obligation de promouvoir la décence et une vie sociale harmonieuse. C'est la vocation de la justice, dit-il, de défendre les bonnes moeurs et de rappeler leurs devoirs à ceux qui les ont oubliés. Sur ce plan, le médecin accusé d'avoir tué sa femme à petit feu est doublement fautif. Il a trahi la mission « exemplificatrice » de sa classe sociale et manqué à ses devoirs professionnels, notamment celui de soigner ses semblables. Ce sont toutes des raisons qui justifient davantage l'inadmissibilité du rapport psychiatrique :

« Accepter l'expertise médicale [signifierait] autoriser l'impunité du vice [...], stimuler sa diffusion en le consacrant invulnérable, inattaquable, et la société a besoin de se défendre des maux qui minent son existence. La justice ne peut pas se déclarer désarmée et impuissante. Elle doit accomplir sa mission réparatrice et défensive (*ib.* : 26) ».

Il est clair, pour le juge, que le toxicomane doit être exclu de la société, afin qu'il ne devienne pas, d'une manière ou d'une autre, un facteur de contagion. C'est pour rendre un verdict de culpabilité, pour envoyer l'accusé en prison, que le juge refuse d'endosser la vérité médicale sur l'usage non thérapeutique de morphine, selon laquelle les utilisateurs perdent le contrôle de soi et

doivent être déclarés irresponsables. Le juge insiste : ce manque de volonté est une défaillance morale et n'est pas provoqué par la substance : « les toxicomanes peuvent toujours contrôler leur passion ».

La parution, douze ans après ce procès, d'un document sur la non imputabilité des cocaïnomanes laisse croire que le débat entre les juges et les experts a survécu pendant une assez longue période (Elicegui, 1924). Pour asseoir son point de vue, le médecin légiste entame une description des dérèglements *provoqués* par la drogue, qui vont de « la disparition des préoccupations morales » à la transmission héréditaire de l'idiotisme (*ib.*, 10-13)¹. Ensuite, Elicegui demande aux juges d'être indulgents, de reconnaître que les cocaïnomanes sont irresponsables, qu'ils commettent des délits « conçus en plein délire (*ib.* : 14). » C'est la cocaïne elle-même « qui incite aux actes délictueux (*ib.* : 16) », ce qui atténue la responsabilité des individus qui sont sous son empire.

Ce n'est donc qu'en attribuant une propriété criminogène à la substance elle-même qu'Elicegui arrive à contourner le problème de responsabilité pénale. On ne peut pas imputer aux cocaïnomanes des actes qui semblent bel et bien le produit d'un esprit lucide. Et si pour les juges ce type d'irresponsabilité est inacceptable, il n'en reste pas moins que le discours médical - ayant défini la toxicomanie comme signe de débauche, de dégénérescence, de dangerosité - contribue à légitimer les sentences rendues. La médecine donne aux jugements moraux un vernis de scientificité dont la justice a besoin. Elle masque l'arbitraire des décisions judiciaires en expliquant de manière éclairée que le crime commis est une conséquence « naturelle » de l'ingestion de certaines substances. Cela est particulièrement évident dans l'arrêt évoqué ci-dessus, où le juge esquivé la restitution des faits

¹ - Il n'échappe sûrement pas au lecteur que ce discours rejoint de manière étonnante les termes de deux autres grandes croisades de l'époque, reliant aussi morale et médecine, les campagnes contre l'alcoolisme et l'onanisme. Ce sont tous des modèles d'inconduite définis par la répétition compulsive d'une action qui affaiblit son auteur jusqu'à mettre sa vie en danger, et même celle de sa progéniture. Par là, le maniaque renonce au mandat social de se conserver sain d'esprit et de corps. Pour les ressemblances entre ces « pathologies de l'excès », voir Nahoum-Grappe (1992).

pour reprocher à l'accusé le goût des plaisirs faciles, l'inutilité sociale, la perversité et le sadisme de son attitude prosélyte. Le juge ne cherche pas à prouver qu'un crime a été effectivement commis. Quels indices démontrent que l'inculpé a incité sa femme à prendre de la morphine ? Est-il l'auteur de la piqûre fatale ? A-t-on trouvé la seringue et l'aiguille ou d'autres pièces pouvant servir de preuve ? La mort a-t-elle été causée par accident ou délibérément ? Aucune de ces questions, d'ordre factuel, n'a été posée. Ce n'est pas la vérité des faits qui intéresse le juge, mais une autre vérité, celle de la dépravation du condamné, de son incompatibilité avec des valeurs telles que la sobriété et l'intégration sociale. Au lieu de sonder les circonstances du décès et la scène du crime, le juge signale quelles sont les dispositions pathologiques du prétendu assassin. Elles suffisent à le rendre coupable du meurtre. En définitive, l'acte délictueux importe moins que la manière de vivre, considérée vicieuse et condamnable. Ce n'est donc pas un crime qui est jugée, mais une faute morale.

Là, nous sommes au moment de l'introduction de la toxicomanie dans l'appareil judiciaire, qui ne s'est pas faite, comme on l'a vu, sans accrochages. Les experts ont apporté une rationalité qui a été homologuée par les magistrats de manière sélective. Une fois l'irresponsabilité pénale des toxicomanes (qui laissait la justice impuissante) rejetée, les magistrats ont mis à profit tout les éléments qui créent un lien psychologique entre le toxicomane et ses délits. C'est ainsi que, très tôt, les sanctions pénales ont fait beaucoup plus que punir et exclure des consommateurs de drogues, elles en ont fait des toxicomanes, des individus sanctionnés au nom de l'immoralité résultant « nécessairement » de l'utilisation de certaines drogues. Ce processus d'assignation de la toxicomanie - encouragé par le savoir médical et légitimé par la justice - allait se perfectionner au fil des ans, avec la multiplication des disciplines scientifiques vouées à expliquer le phénomène toxicomaniaque. En effet, les sciences du comportement ont permis, plus tard, de résoudre le jeu incertain entre la responsabilité pénale et la détermination psychologique des conduites délinquantes. Elles allaient fournir les notions nécessaires pour analyser le comportement des toxicomanes sans parvenir à un

diagnostic d'aliénation totale. C'est à ce moment, ainsi que le souligne Foucault (1981, 1975), que l'imputabilité sans liberté - une absurdité sur le plan juridique - est devenue possible.

b- Les premières lois anti-drogue

Au débat entre les médecins experts et les juges a succédé la promulgation des lois sur les alcaloïdes, un processus également conflictuel, dont les va-et-vient démontrent qu'il n'a pas été si simple d'adapter la norme pénale pour qu'elle serve à réglementer les comportements privés, même si la justice avait déjà établi certains points de repère.

L'histoire officielle veut que la question des drogues ait fait son apparition en 1921, lors de la sanction du Code pénal (Laje Anaya, 1992 ; Puricelli, 1992 ; Terragni, 1989). Elle se trompe. En premier lieu, il y a eu une ordonnance du Département national d'Hygiène, édictée en 1919, dont les origines sont faiblement documentées (cf. Bard, 1923 : 11, 33). Elle interdisait aux pharmacies de la ville de Buenos Aires la vente libre de médicaments contenant des opiacés ou de la cocaïne . Au moment de la promulgation du Code pénal, ce précédent a été ignoré. Bien sûr, ce fait peut être considéré anecdotique. En revanche, est moins anecdotique le fait qu'un projet de loi visant à réguler la consommation personnelle d'alcaloïdes ait été pareillement négligé, même s'il avait donné lieu à un débat houleux au Parlement. Il existe une copie intégrale de ce débat. Son analyse permet de comprendre quels arguments amenaient à défendre ou à s'opposer au contrôle pénal de l'usage personnel de narcotiques. C'est pour justifier leurs points de vue que les élus décrivent les consommateurs, et ils leur attribuent des qualités singulières et négatives, en miroir également avec les postulats de la médecine.

L'auteur du projet, le député Capurro, proposait une réglementation stricte de l'importation, l'exportation, la vente, la prescription et la possession d'alcaloïdes. L'incrimination des détenteurs non autorisés était particulièrement sévère : ils seraient inculpés de « commerce illégal et aucune preuve jouant en leur faveur serait admissible en justice (Argentine, Chambre des députés, 1920 : 655) ». On voit déjà se dessiner le contour d'un problème : il semble impossible d'incriminer l'utilisation personnelle de morphine ou de cocaïne en tant que telle. On le fait par le truchement de la possession, qui est à son tour assimilée au trafic, c'est-à-dire à la volonté de compromettre un tiers. Cette impossibilité est d'autant plus surprenante que le projet a pour objectif ultime de prévenir toute consommation non médicale. Pourquoi ce but ? Pourquoi cet alibi ?

Pour répondre à ces questions, il faut se tourner vers le débat dans la Chambre des députés, qui a porté exclusivement sur l'usage personnel d'alcaloïdes. Il faut croire que cette question rendait acceptable, de manière implicite, la création de toutes les incriminations proposées. Rodeyro, un autre député, reconnaît qu'il y a deux manières de « réprimer l'abus de substances nocives : l'interdiction de la vente libre et la répression exercée directement à l'endroit des utilisateurs (*ib.* : 657) ». Le problème, pour les partisans de la deuxième option, c'est qu'une politique d'État visant à redresser ce « vice privé », même si ces conséquences sociales semblent évidentes, ne va pas de soi¹. Une loi positive vouée à assurer la vertu des citoyens est incompatible avec l'article 19 de la Constitution ; elle est également en contradiction avec le projet libéral et laïque des élites qui ont fondé l'État argentin moderne (cf. Halperin Donghi, 1986 ; Oszlak, 1985). Les tenants du prohibitionnisme reconnaissent eux-mêmes la solidité de ces barrières constitutionnelles et idéologiques : Rodeyro affirme que s'ils ne sont pas « allés jusqu'au fond », que s'ils n'ont pas proposé

¹ - Les conséquences sociales « évidentes » de l'usage d'alcaloïdes sont décrites par le député Rodeyro, qui parle de désordre sur la voie publique, de délits commis « sous l'influence de narcotiques », et plus en particulier de « destruction de l'organisme » et de « dégénérescence de la race ». Il formule également un avertissement contre « l'immigration asiatique », ce qui était ridicule en Argentine, car elle était insignifiante au début du siècle (Argentine, Chambre des députés, 1920 : 656-7).

« un concept de moralisation » visant à punir directement le « vice », c'est dans le seul but de faire approuver le projet par la commission d'évaluation, dont l'accord est indispensable pour l'inscrire sur l'agenda des travaux parlementaires (Argentine, Chambre des députés, 1920 : 658). Mais, dans la Chambre, les doutes subsistent. Et si ce n'était qu'une manière déguisée d'imposer des valeurs morales aux citoyens ? Rodeyro tente à maintes reprises de démontrer que la nouvelle loi ne viole pas les droits individuels protégés par la Constitution¹. Pour souligner l'urgence de la situation, les arguments techniques sont accompagnés d'un exposé de faits divers, tous des exemples de déchéance, suivis par la requête d'un adepte à la morphine qui prie le législateur de le défendre de ses propres appétits (*ib.* : 664-6).

Malgré le ton dramatique de ces allocutions, l'intervention d'un seul député, Bréard, a servi à ajourner le projet de loi. Dans son discours, il distingue la réglementation de la délivrance de médicaments de la pénalisation de l'usage sans ordonnance. Ce faisant, Bréard en profite pour signaler ses réticences. Il lui paraît « plus grave de faire tomber les consommateurs sous le coup de la législation pénale que le manque de réglementations en matière de médecine (*ib.* : 667) ». Pénaliser la possession de « substances nocives » signifierait, selon lui, parvenir à une « répression absolue », à une absurdité semblable à celle de sanctionner le suicide ou, pire encore, à celle de réprimer la possession d'armes parce qu'elles peuvent servir à se suicider. Ensuite, le député signale que l'incrimination pénale de la détention d'un objet dangereux donnera lieu à une variété de chantages. Pour finir, Bréard signale qu'un tel délit ignore le fondement du droit pénal, celui du libre arbitre. La

¹ - Afin de contourner les craintes d'un État aux prétentions moralisatrices, Rodeyro disait « [...] on ne veut pas imposer une moralité : on veut protéger la société d'un mal éventuel, des préjudices causés à la race par des individus devenus incapables de mettre leurs capacités au service de l'État, ce qui est une obligation. Ils ingurgitent librement des toxiques qui les transforment en dégénérés, ou qui peuvent transformer leurs enfants en dégénérés. Cette dégénérescence compromet le futur de la société (Argentine, Chambre des députés, 1920 : 658) ». On voit ainsi apparaître dans le Congrès les notions issues des théories criminologiques à la mode, déjà évoqués dans les tribunaux. La tentative est celle d'empiéter sur les garanties constitutionnelles au nom de la sauvegarde de l'État, de sa puissance mesurée selon le degré de santé de ses habitants. En Argentine, ces idées, trop éloignées du droit libéral, n'ont pas été accueillies favorablement en matière

punition est réservée à ceux qui, pouvant distinguer entre le bien et le mal, choisissent volontairement de violer la loi. L'incrimination sans nuances de la possession d'un objet susceptible de nuire à autrui suppose que le détenteur a toujours une volonté criminelle (*ib.* : 668). Bréard ne manque pas non plus de souligner, d'un ton ironique, que le Congrès devrait s'attaquer à des problèmes plus urgents, tel que la cherté de la vie et la question du logement, et il demande sur le champ l'ajournement du débat (*ib.*).

Un dernier orateur, le député Parry, tente d'éviter que la question quitte l'agenda des élus. Il soutient que « la vente libre d'alcaloïdes est un danger pour la santé publique, tout comme les bombes représentent un danger pour l'ordre et la paix sociale (*ib.* : 669) ». Il vient ainsi confondre ce que le député Bréard avait soigneusement séparé : la consommation personnelle de « substances nocives » et leur utilisation pour porter préjudice à un tiers. Ces divergences, cependant, masquent une coïncidence essentielle : les drogues, certaines drogues, sont intrinsèquement mauvaises, et seuls les médecins peuvent conjurer leur danger. Tous s'entendent là dessus : ceux qui veulent préserver les libertés individuelles et ceux qui songent à renforcer le contrôle de l'État sur la vie privée. Encore aujourd'hui, cette dialectique de l'empoisonnement et de la recherche volontaire de la mort constitue, pour les hommes politiques, une limite infranchissable. Elle bloque le débat entre le choix d'une liberté suicidaire et celui d'un paternalisme étatique ferme. Ce qui est exclu depuis quasiment un siècle et demeure toujours dans le domaine de l'impensable, ce sont les notions de neutralité et de modération. Neutralité des produits, d'abord, dont les effets dépendent de l'usage que l'on en fait. Modération des utilisateurs, ensuite, capables d'apprendre à gérer leur consommation, à obtenir le maximum des sensations recherchées sans en subir les contrecoups négatifs.

législative. Il a été impossible de les intégrer explicitement dans le Code pénal, même les gouvernements *de facto* n'ont pas réussi à le faire (Bustos Ramirez et Valenzuela Bejas, 1983 ; Zaffaroni, 1986)

Pour l'instant, je tiens à faire remarquer que les représentants n'ont pas tenu compte de ce débat à peine un an plus tard, quand ils ont entériné le nouveau Code pénal. Ce dernier, à son article 204, régissait la vente de produits pharmaceutiques en établissant des punitions spécifiques pour les fraudeurs¹. Désormais, la vente d'un médicament, dont la qualité ou la quantité étaient différentes de celles qui avaient été prescrites par un médecin ou de celles qui étaient énoncées par le vendeur lui-même, serait considérée comme une infraction à la loi. Cette infraction constituait un attentat contre la santé publique, et ce, au même titre que l'empoisonnement des eaux et des aliments. Ici, ce qu'il faut retenir, c'est que la loi sur la vente de produits pharmaceutiques visait la protection du consommateur contre l'éventuelle tromperie ou négligence des commerçants. L'État intervient pour protéger les particuliers face à l'achat de substances dont l'adultération ou les erreurs de dosage peuvent s'avérer dangereuses, voire fatales. Il n'y a là aucune intention de trier les produits. Ils sont à la fois des remèdes et des poisons, que les individus utilisent à leur guise. C'est la sagesse des Anciens qui semble encore s'imposer, celle que Paracelse a résumée plus tard dans sa célèbre formule : *sola dosis facit venenum* (le poison est dans la dose). Aucun de ces produits n'est signalé comme ayant *per se* des effets dévastateurs sur la conduite des consommateurs ou sur la société. De cette façon, le citoyen est protégé contre la fraude, mais non pas empêché de choisir par lui-même la manière de se soigner ou de se procurer des sensations.

Trois ans plus tard, le député Bard, au moyen d'un dossier constitué d'une collection d'articles de journaux et de rapports de police, réussira à faire modifier le Code pénal pour limiter l'approvisionnement d'opiacés et de cocaïne. Dans l'*Exposé des motifs*, il signale de manière explicite que l'objet de la modification envisagée est de « réprimer la toxicomanie (Bard, 1923 : 6) »,

¹- Pour un aperçu des dispositions visant le commerce d'alcaloïdes et de médicaments dans les projets de code pénal précédant celui qui a été finalement approuvé, voir Fontán Balestra, 1975 : 25 ; Laje Anaya, 1992 : 22, 26-27 ; Terragni, 1989 : 17-21.

dont il fait une description accablante¹. Il signale enfin qu'une modification du Code pénal, votée par le Congrès, permettrait d'en finir avec les protestations des provinces, suscitées par la multiplication de décrets présidentiels et d'ordonnances ministérielles réglementant la vente de médicaments dont la formule contient des opiacés ou de la cocaïne.

Approuvée finalement en 1924, la loi 11.309 ne prévoit pas la moindre sanction directe à l'endroit des consommateurs. Ce n'est pas par manque d'imagination ou de prévoyance que la réforme était limitée, comme l'affirme Laje Anaya (1992 : 24). Bard avait prévu d'aller bien au-delà de la réglementation de la délivrance de narcotiques. Son idée était, comme je l'ai noté précédemment, de réprimer l'usage non médical. Mais il était toujours impossible d'obtenir la majorité au Congrès : le projet visait des objectifs trop difficiles à concilier avec la Constitution. Le débat parlementaire est traversé de craintes similaires à celles du débat tenu en 1920. Ce sont des arguments d'ordre sanitaire qui débloquent les négociations (cf. Sorokin, s/d), tel que démontré par le texte finalement approuvé : la nouvelle loi, en effet, se borne à resserrer le contrôle exercé sur la vente « d'alcaloïdes et de narcotiques ». Du coup, seuls les commerces autorisés à délivrer des produits pharmaceutiques peuvent vendre les substances visées par la loi, et toujours sous ordonnance médicale. Pour leur part, médecins et pharmaciens sont tenus de prescrire et de préparer des médicaments selon les doses fixées par la pharmacopée. De cette façon, à l'incrimination de la vente frauduleuse en général a succédé une réglementation stricte de la circulation de certains produits. Il est maintenant bien établi qui peut vendre des narcotiques et qui peut en autoriser la consommation, et dans quelles quantités. Par là, l'autorité publique, tout en leur imposant des restrictions, concède un monopole aux professionnels de la santé. Par là même, le citoyen ordinaire

¹ - Pour justifier davantage cette intervention du Congrès, le député caractérise ceux qui « ont le vice d'absorber des toxiques (Bard, 1923 : 10) ». La cause de leur mal est dans la paresse. Ce sont des indolents qui ont recours aux drogues pour « se transformer en satyres (*ib.* : 8) ». Le prix à payer pour ce genre de plaisir, « morbide, désordonné, dissipé », c'est « la soif de toxiques (*ib.*) », la maladie appelée toxicomanie. Elle constitue « le spasme plus ou moins prolongé d'une vie qui

est dessaisi du choix de consommer ou non des alcaloïdes : la loi l'oblige à se procurer une ordonnance médicale avant d'en acheter. Cette nouvelle norme pénale a une signification profonde : les particuliers ont perdu le droit de décider ce qui est bon ou mauvais pour eux-mêmes.

Dorénavant, la vente, la prescription et l'acquisition des narcotiques sont contrôlées. Mais la situation des individus qui en possèdent et n'ont pas l'intention d'en faire le commerce n'est pas claire. C'est pourquoi le député Bard reviendra à la charge en 1925 pour que la simple détention d'un alcaloïde non prescrit soit constituée en infraction. Cette fois, le député trouve un allié de poids, la police, selon laquelle il y avait un vide légal qui l'empêchait d'agir, car la réforme précédente « n'a rien établi en ce qui a trait aux individus qui détiennent des alcaloïdes sans motifs légitimes (cité dans Argentine, Sénat, 1925 : 521). » Les inquiétudes policières auraient été décisives, notamment au Sénat (cf. Laje Anaya, 1992 : 24-25). Le tour était joué : la loi a interdit formellement aux simples citoyens la possession de toute substance considérée comme étant un alcaloïde ou un narcotique, à moins d'être autorisés par le gouvernement à en faire le commerce ou par un médecin à l'utiliser comme moyen thérapeutique¹.

Au fil des ans, l'évolution est nette. D'abord, l'État a contrôlé l'honnêteté des vendeurs de tous les produits pharmaceutiques. Ensuite il a réglementé la vente, la prescription et l'approvisionnement d'un groupe particulier de substances. Enfin, tout débordement de la norme en vigueur a été puni : il n'était pas seulement impossible pour les individus d'en acheter sans ordonnance, mais également d'en posséder la moindre quantité. Dans ce mouvement, la santé des citoyens a été d'abord protégée

touche à sa fin (*ib.*) ». La solution prôchée par le député Bard est « l'enfermement des vicieux dans des hôpitaux spécialisés (*ib.* : 9) ». Cette exclusion est nécessaire, car les vicieux sont « toujours dangereux (*ib.*) ».

¹ - C'est pourquoi Terragni (1993) se trompe lorsqu'il affirme qu'il a fallu attendre à la loi de 1926 pour que la possession de narcotiques soit interdite. Elle l'était déjà, de manière implicite, par le besoin de se procurer une prescription médicale, établi par la loi de 1924. Sur ce plan, cf. Laje Anaya (1992 : 24), pour qui la prohibition de la consommation privée a commencé en 1924.

de l'avidité et de l'irresponsabilité des commerçants, pour la placer ensuite entre les mains d'un corps professionnel, assisté opportunément par la police et les juges. Entre ces différents moments, il n'y a pas eu, comme le prétendent les historiens argentins du droit, un *in crescendo* de la sévérité des peines provoqué par la détection de certaines lacunes dans les mesures déjà adoptées. Dès qu'un certain nombre d'hommes politiques ont entériné la qualification morale des drogues, selon laquelle leur bon usage est décidé par l'autorité médicale, une lutte s'est établie pour enlever aux citoyens le droit de gérer un point précis de leur intimité. C'est le refus d'une partie de la classe politique à consentir cette intrusion de l'État dans la vie privée qui a freiné la promulgation des lois plus sévères, et non pas la naïveté des prohibitionnistes, comme s'ils auraient cru, au début, qu'il suffisait de régler la vente et la prescription d'alcaloïdes pour en enrayer l'usage personnel. Et si pour finir la possession de certaines drogues a été pénalisée, la protection constitutionnelle des droits individuels n'a pas pu être brisée de manière explicite. C'est la détention d'une drogue prohibée qui est punie, pas son utilisation. Et la toxicomanie n'est mentionnée nulle part dans le Code pénal, même si son ombre a hanté les débats parlementaires et si tous les amendements ont été faits en son nom. Au titre de la loi, le possesseur commet une infraction, mais il n'est qualifié de rien. Il n'est pas non plus « traitable » : les juges peuvent lui faire payer une amende, mais ils ne peuvent pas le contraindre à suivre une cure de désintoxication. La toxicomanie n'est pas non plus une qualité servant à individualiser formellement les peines encourues pour avoir commis d'autres délits. Elle demeurera absente de la législation pénale pendant plus d'un demi siècle et l'institution judiciaire, comme on le verra plus tard, ne s'y intéressera que de manière fort sporadique.

Une fois comprise l'impossibilité politique de créer le délit d'usage personnel d'alcaloïdes, il faut élucider ce problème : l'introduction d'instruments anti-drogue dans le Code pénal répondait-elle à des inquiétudes plus générales que celles qui ont été invoquées dans les travaux parlementaires ? Il n'existe aucun travail particulier sur cette question. Dans le cas des États-Unis et

du Canada, trois objectifs majeurs sont constamment soulignés : contrôler les minorités ethniques qui consommaient l'un ou l'autre des produits bannis ; satisfaire des électeurs sensibilisés par les ligues de tempérance ; et, enfin, affermir la profession médicale face aux « charlatans » (cf. Escohotado, 1992, II ; Musto, 1987 ; Szasz, 1994). Cependant, ces trois raisons ne semblent pas avoir eu une influence immédiate dans le cas de l'Argentine. Le type de sobriété défendu par les puritains, comme dans tous les pays de tradition catholique, n'était pas perçu comme une vertu en soi. Il n'y avait pas d'immigrants qui utilisaient de manière habituelle et massive les drogues en question. Les politiques d'État en matière de santé - ou d'hygiène publique, comme on le disait à l'époque - ont très tôt éliminé toutes les pratiques alternatives à la médecine professionnelle (cf. Isuani et Mercer, 1988 : 64). Il faut en chercher l'explication ailleurs. Un premier facteur à tenir en ligne de compte, c'est la volonté des hommes politiques de suivre l'exemple des pays centraux : la lutte contre la consommation traditionnelle d'opium, de cocaïne et de chanvre passait déjà pour une « oeuvre civilisatrice » incontournable. Cela explique également les efforts entrepris par l'exécutif, à partir de la décennie 30, dans le but d'éliminer l'habitude du *coqueo* au nord du pays, jugée responsable de la malnutrition et du manque d'intégration des populations autochtones. Ces initiatives ont cherché, par voie administrative, à contrôler l'importation et les points de vente de feuilles de coca (Cattani, 1977 : 129-131, 176-192 ; Cornejo, 1991 : 246-256). Le *coqueo* étant désormais considéré comme une source de méfaits et un signe de barbarie, l'intervention du gouvernement semblait aussi nécessaire que bien intentionnée.

Cette volonté de s'adapter aux postulats de la pharmacopée occidentale ne tournait pas dans le vide. Elle est venue s'inscrire dans le cadre d'une nouvelle modalité de pouvoir. Aux années 1910 et 1920, la population était déjà conçue comme un ensemble d'être vivants qu'il fallait gérer selon des techniques scientifiques, et la toxicomanie était associée à des habitudes incompatibles avec le développement d'une société saine et ordonnée (cf. Isuani et Mercer, 1988 : 32 ; Isuani et Tenti,

1989 : 21-23 ; Irigoyen, 1989 : 174). C'est ce type de gouvernement, qui s'exerce sur l'homme comme être biologique et non pas comme sujet de droit, qu'il fallait garantir.

Enfin, ce n'est pas un hasard si la police, gardienne des conduites individuelles qui affectent l'ordre et la salubrité des villes, demande un élargissement des incriminations. En 1925, la police de Buenos Aires a déjà constitué un Cabinet de toxicomanie¹ et ne possède pas encore d'instruments légaux pour agir au niveau des consommateurs. La loi lui permet d'arrêter tout revendeur non autorisé et même de surveiller les pharmacies pour éviter la délivrance sans prescription. Ce sont tous des délits qui supposent l'intention de porter préjudice à un tiers. Mais c'est la possession sans motifs légitimes, devenue une infraction pénale, qui autorise les corps de police à intervenir auprès des individus qui n'ont fait du tort à personne.

En un mot, les législateurs sont parvenus à un compromis entre la tradition du droit libéral et la gestion du social. Les libertés individuelles ont été sacrifiées - de manière opaque - au nom du contrôle public de la santé. Désormais, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et à son propre corps.

c- Les premiers arrêts

Dans les années qui ont suivi la sanction des premières lois anti-drogue, la pratique pénale s'y est progressivement ajustée. Le débat sur la pénalisation de l'usage a été omniprésent, même si ce n'est pas une « action typique » définie par la loi.

¹ - Cf. *supra* deuxième section, chapitre V, 5, a.

Après la sanction du Code pénal, en 1921, les juges ont endossé le critère des législateurs et ont refusé de réprimer la vente et l'achat d'alcaloïdes dans le cas des adultes consentants, qui connaissaient les propriétés de la marchandise échangée. Si le vendeur n'avait pas trompé l'acheteur concernant la vraie nature du produit, la justice n'avait pas à intervenir. Dans l'arrêt *Morgan*, les magistrats ont conclu qu' « aucun article du Code pénal prévoit la punition de la vente d'un alcaloïde à un tiers conscient de ce qu'il achète (cité par Pasquini et De Miguel, 1995 : 26) ».

Lorsque la possession d'alcaloïdes sans motifs légitimes a été constituée en délit, la question a été soulevée pour la première fois en 1930, dans l'affaire *González* (cité par Nuñez, 1979 : 260). À ce moment-là, la Chambre d'appel de Buenos Aires, réunie en séance plénière, s'est prononcée sur la juste interprétation de la nouvelle règle. La vote a été très serré. Quatre juges sur sept ont estimé que la possession d'un alcaloïde violait effectivement la loi et que l'excuse d'usage personnel était inadmissible. Le juge Ramos Mejía, porte-parole de la décision majoritaire, a alors affirmé qu' « on n'est pas arrivé à punir un toxicomane, on l'a fait de manière indirecte, tel que prévu par la loi (cité par Fontán Balestra, 1975 : 37) ». Ce raisonnement, un truisme, dévoile en réalité la difficulté qu'il y a à punir ce que l'on croit être un vice ou une maladie. Les magistrats dont l'avis divergeait se sont appuyés sur l'article 19 de la Constitution nationale. Dans ce sens, le juge Luna Olmos a affirmé que la sanction d'un détenteur d'alcaloïdes, qui possède la drogue en vue de l'utiliser et non pas de la vendre, était inconstitutionnelle : elle annulait le droit à l'inviolabilité de la personne face aux ingérences de l'État. « Ce droit est si sacré - concluait Luna Olmos - qu'il faut le respecter même dans le cas des personnes qui portent atteinte à leur propre vie (cité par Terragni, 1993 : 11) ». On retrouve ici le même « sens commun » analysé plus haut : les partisans de la dépénalisation de l'usage personnel de drogues classées partagent le fondement même de la prohibition, à savoir que certains produits sont nocifs si les individus choisissent librement de les utiliser, indépendamment du mode

d'emploi, du dosage et de la fréquence. Bref, tout usage non médical passe pour une forme de suicide.

Trente-six ans plus tard, dans une autre séance plénière du même tribunal, neuf juges sur dix-sept ont confirmé l'interprétation « stricte » de la loi formulée dans l'arrêt *Terrán de Ibarra* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1966 : 371). Les juges dissidents n'ont formulé aucune opinion novatrice. Ils ont invoqué l'article 19 de la Constitution nationale dans le même sens que le juge Luna Olmo en 1930. Par contre, ceux qui ont voté pour l'incrimination ont fourni de nouveaux arguments. Le juge Prats Cardona a énoncé deux thèses qui allaient faire un long chemin (cf. Terragni, 1993 : 12). Selon la première, la possession de drogues est une infraction de mise en danger abstraite et non pas un délit de résultat : il n'est pas nécessaire de prouver que le prévenu ait causé du tort à un tiers, même pas qu'il ait eu l'intention de le faire, le seul fait d'avoir créé un risque suffit pour le sanctionner. La deuxième thèse défendue par Prats Cardona, complémentaire de la précédente, est encore plus difficile à faire entrer dans la système du droit pénal libéral. Elle soutient que la possession de drogues a une valeur symptomatique, qu'elle est l'indice d'une personnalité dangereuse. Ces deux thèses, comme on l'a vu dans la section précédente, sont à la base des édits de police. Elles permettent d'agir avant que l'action criminelle ait eu lieu, ce qui conforte la police, sa logique préventive, mais sied mal à l'institution pénale, censée réprimer des conduites qui violent effectivement la loi et non pas des dispositions personnelles. Le juge Fernández Alonso, qui s'est également prononcé pour la culpabilité de l'accusé, a ajouté une autre raison visant à justifier la punition de la détention de drogues à des fins personnelles : le possesseur, même s'il est un toxicomane, doit être puni, car il est juste de présumer qu'il s'agit d'un trafiquant à grande ou à petite échelle. De cette façon, ajoute le juge, la loi ne censure pas le vice, mais le commerce « avilissant » auquel peut donner lieu la détention d'une drogue (cités par Terragni, 1993 : 12). Ce raisonnement suppose un renversement de la charge de la preuve - le possesseur est obligé de prouver qu'il n'avait

pas l'intention de vendre les drogues à un tiers -, procédure qui est également appliquée pour la première fois dans cet arrêt et qui susciterait plus tard des controverses importantes (cf. Fontán Balestra, 1975 : 37).

En définitive, sur le plan jurisprudentiel, la question de la toxicomanie s'est posée dans les mêmes termes pendant plus de trente ans. Il était impossible de condamner un supposé toxicomane à mois qu'il possède une drogue non prescrite. Même si cette manière d'interpréter la loi ne fait pas l'unanimité chez les juges, certains arguments commencent à devenir incontestables, comme la corrélation possession-toxicomanie-dangereux. De plus, aucun juge ne met en question l'idée selon laquelle l'usage personnel de drogues prohibées a des conséquences *toujours* nocives. Les uns insisteront sur l'autodestruction - pour démontrer que l'individu ne compromet que sa propre santé et mérite d'être acquitté -, les autres y verront l'indice d'un danger social - pour justifier une approche punitive inflexible. Ce sont deux points de vue pareillement négatifs, qui assimilent le geste de se droguer à une volonté morbide. À cela s'ajoute le fait que le critère jurisprudentiel impose l'utilisation de deux éléments qui mettent en suspens la présomption d'innocence : la notion de danger abstrait et le renversement explicite de la charge de la preuve. Le chemin était ainsi ouvert pour que les possesseurs de drogues pour usage personnel puissent être accusés de délits formels et caractérisés comme une menace sociale. Jugés au nom d'une infraction qu'ils n'ont pas commise, la condition pour condamner les possesseurs d'une substance interdite est de croire qu'ils nuisent à autrui de par leur seule existence.

Il faut toutefois rappeler que la question de la consommation personnelle de drogues illicites demeure à l'arrière plan des controverses juridiques. Deux fois seulement un tribunal de deuxième instance a été saisi pour trancher sur la question, et ce, à trente-six ans d'intervalle. La Cour suprême, quant à elle, ne s'est jamais prononcée. En outre, après la sanction de la loi 11.309 en 1926, aucun

amendement n'a été introduit dans la législation pénale ou civile jusqu'à 1968¹. Mais pendant la décennie 60 commence le grand bouleversement. En quelques années, le vice qui donne lieu à la toxicomanie a été remplacé par des termes qui ont une connotation morale plus faible, l'abus et la dépendance ; le toxicomane vicieux s'est transformé en toxicomane subversif ; et les narcotiques et alcaloïdes sont devenus des stupéfiants et des substances psychotropes. Pour sa part, l'appareil juridique mettra en pratique de nouvelles procédures civiles et pénales, en vertu desquelles un individu déclaré toxicomane devient « traitable », qu'il ait ou non violé la loi pénale. Dans les pages qui suivent, j'analyserai l'ensemble de ces mutations. Elles ont mis en place des instruments normatifs et institutionnels qui sont toujours en vigueur.

II - Deuxième phase (1968-1983)

La pratique pénale à l'égard des consommateurs de drogues subira des mutations radicales à partir des années 1960. Ce processus a été déclenché par la signature des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Au niveau formel, l'Argentine n'a pas hésité à les ratifier. Leur mise en application n'était pas pour autant assurée. En fait, elle a été traversée de nombreuses incertitudes. À cette époque, les gouvernements se succèdent rapidement et sans solution de continuité. Il va falloir attendre la réforme du Code pénal et du Code civil en 1968 pour que la toxicomanie soit incorporée au corpus normatif du pays. Ensuite, des mécanismes

¹- La seule exception est le décret 3.540 de l'administration Ramirez, promulgué 1944, qui oblige les pharmaciens, les médecins et les dentistes à dénoncer les « intoxiqués d'habitude » (une formule d'un espagnol douteux, calquée sans doute de « délinquant d'habitude »). La Direction nationale de la Santé était responsable du registre pertinent. Cependant, ce registre est introuvable. A-t-il une fois existé ? De plus, aucune note explicative accompagne le décret et il est ignoré dans tous les textes traitant du droit de la drogue. Il est donc difficile de savoir quels compromis ou quelles pressions ont amené le gouvernement à l'édicter. Il y a eu également de nombreux projets de réforme du Code pénal, incluant des modifications partielles des peines relatives à la possession de drogues prohibées. Certains auteurs sont pour la dépénalisation (Peco en 1942, Soler en 1942 et 1960), d'autres pour le *statu quo* (Coll et Gómez en 1936, Gómez en 1947, la PFA en 1967). À ce propos, voir Nuñez, 1979 : 258-259 ; Terragni, 1993 : 11-15).

d'intervention variés et épars commencent à s'accumuler : une équipe de médecins légistes « spécialisés » dans le dépistage des toxicomanes, un centre officiel de réhabilitation, une commission interministérielle de prévention de la toxicomanie. À partir de 1974, une nouvelle loi encadrera l'ensemble de procédures et d'organismes anti-drogue. Plus tard, les tribunaux de la dictature militaire s'en serviront pour confirmer que l'usage de drogues illicites nuit à « notre société occidentale et chrétienne », et cela, dans les mêmes termes que ceux établis par les législateurs qui viennent tout juste d'être chassés du Parlement. Lors de la transition démocratique, en 1983, cette loi et les organismes qui gravitent autour poseront des problèmes particuliers aux juges et aux élus soucieux d'affermir le respect des libertés fondamentales.

a- L'adoption des traités internationaux

Durant la première moitié de ce siècle, l'Argentine signe sans enthousiasme les accords internationaux de contrôle des narcotiques. Aucun observateur n'est envoyé à la Conférence de Shanghai, tenue en 1909. Par la suite, la loi 12.912, du 26 décembre 1947, a ratifié de manière définitive les Conventions de la Haye (1912) et de Genève (1925 et 1931). Les Protocoles de Lake-Success (1946) et de Paris (1948) n'ont jamais été formellement adoptés¹. Le Protocole de New York (1953) est entré en vigueur moyennant un décret d'un gouvernement *de facto*, que l'administration démocratique postérieure n'a pas soumis à l'approbation du Congrès (cf. Cattani, 1977 : 17-18).

Ce manque d'empressement manifesté par l'Argentine est dû, sans doute, à l'absence d'organismes internationaux capables de « convaincre » les pays récalcitrants (Caballero, 1989 ; Escohotado, 1992, II). La position marginale de l'Argentine par rapport à la culture et à l'exportation

¹- Dans le décret 7672/63, où sont énoncées les réserves formulées par l'Argentine avant de signer la Convention unique de

des drogues « nuisibles » - l'opium, la cocaïne et le cannabis - y est également pour quelque chose. Ces deux circonstances étaient encore plus marquées au début du siècle, ce qui prouve davantage que les premières lois anti-drogue ont été votées plutôt pour des raisons de politique interne qu'à cause de pressions internationales. Ce ne sera plus le cas à partir des années 1960. Les États-Unis ont alors fait triompher leur position prohibitionniste dans les organismes internationaux, efficacement contestée par les puissances coloniales européennes alors qu'elles tiraient des profits fiscaux du commerce de l'opium et du chanvre dans leurs colonies (cf. *ib.*). C'est pourquoi il a fallu attendre le processus de décolonisation pour implanter un régime rigoureux de prohibition, soutenu par une autorité multilatérale, capable de mettre au point des réglementations restrictives et d'en superviser l'application.

b- La Convention unique et la Convention de Vienne

La *Convention unique sur les stupéfiants* de 1961 constitue l'instrument fondamental du nouveau système (Nations unies, 1964). Elle a remplacé tous les traités précédents. Son contenu et ses lacunes doivent être analysés sommairement, car les gouvernements n'ont pas à justifier les termes employés dans les lois découlant de sa ratification. Il y a notamment deux notions, « abus » et « stupéfiant », dont la portée est essentielle à ma démonstration. Elles déterminent l'objet de la Convention et, par conséquent, ce à quoi s'engagent les parties : éliminer certaines pratiques (l'abus) reliées à certaines substances (les stupéfiants). Or la définition des pratiques à enrayer et des substances à interdire met en évidence le caractère éminemment politique des enjeux qui ont présidé à la rédaction du texte.

1961, ces deux Protocoles figurent toutefois comme ayant été ratifiés (cf. Cattani, 1977 : 61).

Il a été impossible, dans les travaux préparatoires, de clarifier le concept de stupéfiant, pourtant central dans la Convention¹. La définition retenue est de l'ordre de la tautologie : est un stupéfiant toute substance figurant dans la liste des stupéfiants (article I). Aucun principe pharmacologique ou physiologique n'est invoqué. C'est donc la décision politique de classer une substance comme étant un stupéfiant qui décide de sa nature et, conséquemment, de son interdiction. Sur ce plan, Escobado (1992, III : 372 ; 1995) souligne que personne ne peut expliquer pour quelles raisons les délégués ont collé l'étiquette de stupéfiant à certains produits et non pas à d'autres aux effets très similaires². Pour évaluer la justesse de cette remarque, il suffit de se tourner vers les classifications introduites par la Convention. Elle distribue les substances classées en quatre tableaux dont la logique est difficile à discerner (cf. Caballero, 1989 : 420-25). Le Tableau I soumet à une fiscalisation internationale stricte l'opium, la cocaïne, le cannabis, leurs dérivés et de nombreuses substances synthétiques. Les Tableaux II et III déterminent quelles drogues synthétiques et quelles préparations pharmaceutiques à base d'opium ou d'opiacés seront l'objet de contrôles moins sévères. Le Tableau IV reclassifie le cannabis - déjà inclut au Tableau I - pour le placer à côté des substances aux propriétés particulièrement toxicomanogènes, dont l'héroïne. Jugées trop dangereuses et peu utiles sur le plan médical, ces dernières substances sont soumises à un contrôle extraordinaire, ce qui équivaut - en pratique - à l'interdiction totale. Mais le plus extraordinaire, c'est l'omission d'un large

¹ - À ce niveau, je suis les travaux de Caballero (1989) et d'Escobado (1992, II et III). Il est surprenant de constater à quel point leurs ouvrages, d'une qualité indéniable, sont ignorés aux États-Unis, le pays où l'on s'intéresse le plus au trafic de drogues illicites du point de vue de la recherche scientifique. Dans sa bibliographie commentée, Walker (1992 : 167), un spécialiste reconnu, va même jusqu'à dire que « l'histoire du contrôle international des drogues n'a pas encore été écrite ». Pourtant, le livre de Caballero était publié depuis trois ans, tout comme la première version de celui d'Escobado. Le lecteur s'y référera utilement pour une analyse détaillée des négociations qui ont eu lieu en coulisse pendant la tenue des conférences internationales concernant le trafic et la consommation de drogues.

² - L'arbitraire des interdictions ressort davantage si l'on pense au sort des pays où les substances prohibées en 1961 étaient - ou sont - utilisées de manière traditionnelle. On peut également penser à la folie et à l'intolérance dont les pays musulmans auraient été accusés s'ils proposaient, suivant leurs principes religieux, une interdiction universelle et absolue de l'alcool. Cependant, ils ont supporté le régime imposé par l'Occident au détriment de leurs populations, habituées depuis des millénaires à fumer de l'opium, du chanvre et leurs dérivés. Les États-Unis, par exemple, ont bombardé des plantations de pavot en Turquie, sous prétexte de protéger la jeunesse américaine. Mais qui peut imaginer l'aviation turque en train de bombarder les vignes de Bordeaux ou les champs de seigle écossais ? Pourtant, l'excuse pourrait être exactement la même : éviter que ses sujets s'intoxiquent avec une substance prohibée (cf. Szasz, 1994).

éventail de produits qui avaient déjà suscité d'innombrables intoxications, au premier rang desquels se trouvent les barbituriques, les amphétamines et les neuroleptiques. Et il faudrait encore tenir compte de la nicotine et de l'alcool. À ces absences notoires s'ajoutent des erreurs flagrantes : la cocaïne, par exemple, est considérée comme un stupéfiant, comme une substance qui assoupit ou fait dormir, ce qui est le contraire de son effet réel.

Pour que l'arbitraire de ce classement ne soit pas insoutenable, les délégués ont dû trouver une définition des drogues toxicomanogènes justifiant le partage opéré au goût de l'Occident. C'était une tâche extrêmement compliquée. Ils ne pouvaient même pas compter sur les paramètres établis par l'Organisation mondiale de la santé, à moins de tomber dans le même piège. En effet, l'OMS avait tenté d'établir une classification scientifique des drogues conformément aux interdictions en vigueur depuis le début du siècle. Selon les experts, les substances toxicomanogènes peuvent être caractérisées à l'aide de trois critères pratiques : elles exigent une augmentation progressive des doses pour provoquer toujours les mêmes sensations (tolérance), elles engendrent un besoin « invincible » de continuer à en prendre (assuétude ou toxicomanie), et leur privation, après un certain temps d'utilisation régulière, produit des symptômes physiques manifestes (syndrome de sevrage)¹. Mais, comme je l'ai indiqué précédemment, il était impossible d'appliquer cette définition au cannabis et à la cocaïne, tout comme il était illogique de ne pas l'appliquer à l'alcool, au tabac et à de nombreux produits pharmaceutiques en vente libre (cf. Escotado, 1992, III : 117-123).

¹ - Le génie derrière cette définition était un médecin argentin, Pablo Wolff. Il a très activement travaillé au Comité d'experts des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie de l'OMS. Wolff (1948) s'est très tôt voué à trouver une justification scientifique des restrictions imposées par les traités internationaux. Dans ses travaux, on lit que l'opium, le cannabis et la cocaïne sont « fatalement toxicomanogènes » et portent préjudice à l'individu et à la société. Par contre, l'alcool et la nicotine - toujours selon Wolff - ne donnent lieu à un besoin impérieux de continuer à en prendre que chez certains individus et n'ont pas d'effets négatifs sur le plan social (voir aussi Comejo, 1991 : 90-91). Ces mêmes arguments, légèrement révisés, se trouvent dans les documents officiels de l'OMS cités ci-dessus.

Si la tolérance, l'assuétude et le syndrome de sevrage ne pouvaient être utilisés comme principes universels de classification, comment légitimer les restrictions sélectives imposées par la Convention ? Les délégués ont abouti à une autre définition circulaire : certaines substances sont prohibées parce qu'elles créent un « risque d'abus », et cet abus n'a d'autre explication que l'inscription de la substance visée dans l'un ou l'autre des tableaux. Le critère n'est donc pas scientifique, mais politique : l'abus potentiel, que l'on suppose être une propriété inhérente aux drogues classées, est en réalité défini par la décision souveraine d'un organisme international. Ce n'est pas étrange, dans pareilles circonstances, que le texte de la Convention finisse par avouer l'inavouable : seule l'« autorisation légale » de consommer une substance classée - un geste de pouvoir - distingue l'usage de l'abus (article 32). En outre, cette autorisation ne peut avoir comme objectif que l'utilisation thérapeutique ou la recherche scientifique (article 2, 2). Par là, toutes les expériences individuelles et tous les usages traditionnels des drogues classées sont devenus un abus et, par conséquent, un problème pour les pays signataires¹. Les États, en effet, doivent procéder, en vertu l'article 38 de la Convention, à l'identification, le traitement et la réadaptation sociale de toute personne ayant abusé des stupéfiants, c'est-à-dire de tous ceux qui en font usage sans supervision médicale¹.

Dix ans plus tard, en 1971, la Convention de Vienne sur les substances psychotropes allait créer quatre nouveaux tableaux de substances contrôlées ou interdites, qui s'ajoutent aux précédents (Nations unies, 1974). Le Tableau I comprend les hallucinogènes redécouverts par la génération « beat », comme le LSD, la mescaline et la psilocybine. Et pour que rien ne soit livré au hasard, on y a inséré le principe actif du cannabis, le tétrahydrocannabinol ou THC. Le Tableau II regroupe les

¹ - Les pays où il existe une pratique ancestrale de consommation d'opium, de cannabis et de feuilles de coca doivent la supprimer graduellement en vingt-cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, dont la date limite est fixée au 13 décembre 1964. De nombreux organismes sont mandatés pour faire respecter ce compromis (voir Caballero, 1989 : 56).

amphétamines, quelques substances analogues, et la phencyclidine ou PCP. Au Tableau III sont inscrits quelques barbituriques à action de courte durée. Le Tableau IV inclut des barbituriques à action durable, des hypnotiques non barbituriques, des tranquillisants mineurs - dont la « happy pill » ou méprobamate - et des anorexiques. Les ambivalences restent tout aussi remarquables qu'en 1961. Des sédatifs très en usage et très toxiques, les benzodiazépines, ne sont soumis à aucun contrôle (cf. Hulsman et van Ransbeek, 1983 ; Escotado, 1995 : 93-100). En revanche, les substances inscrites au Tableau I ont été l'objet d'une prohibition absolue, même si elles n'engendrent ni de tolérance ni d'assuétude et possèdent une toxicité minime (cf. Escotado, 1995 ; 1992, III : 112).

Le terme psychotrope utilisé dans la nouvelle Convention renferme des problèmes similaires à celui de stupéfiant, même si les experts l'ont introduit pour pallier aux limitations de ce dernier. Sa définition reste pareillement tautologique : un psychotrope est un produit appartenant à la liste des psychotropes (article 1). Pour donner de plus grandes précisions, on n'y parle pas de risque d'abus, mais des substances qui *peuvent* a) créer un « état de dépendance », b) avoir un effet sur le cerveau, et c) donner lieu à des risques sanitaires ou sociaux (article 2). Cette définition, comme le démontrent les tableaux mentionnés ci-dessus, ne correspond toujours pas aux seules substances contrôlées. Mais le plus intéressant, remarque Escotado (1992, III : 130), c'est l'indétermination de la notion de psychotrope. Elle peut s'appliquer à tous les produits susceptibles d'agir sur le système nerveux et d'altérer le comportement, la perception ou l'humeur. De cette façon, le contrôle des psychotropes suppose le droit de la puissance publique d'intervenir sur l'état d'âme des citoyens, et ce même à leurs dépens. En parallèle, le concept de dépendance, qui est venu remplacer dans le langage des organisations internationales ceux d'assuétude et d'abus, élargit à foison le nombre des conduites assimilables aux comportements toxicomaniaques. Dépendance permet, en effet, de rendre

¹- Caballero (1989 : 56) souligne que le mandat de l'Organe de contrôle des Nations unies pour assurer l'exécution de la Convention l'autorise à prendre des mesures contre les États non adhérents. Il viole ainsi un principe fondamental du droit international, à savoir l'impossibilité de contraindre un État sans son consentement.

problématiques des attitudes très variées, qui supposent la répétition apparemment incoercible d'une même geste, centré sur un objet unique, qu'il soit illicite ou non - la nourriture, le travail, le sport, le sexe, les ordinateurs (cf. Peele, 1989). Nous ne sommes toujours pas sortis de ce paradigme qui rend de plus en plus de gens « prêts-à-soigner. »

En un mot, les Conventions internationales tracent une frontière entre les produits et leur possibles usages. La logique qui soutient ce partage demeure circulaire : certaines substances sont interdites parce qu'elles sont toxicomanogènes et elles sont toxicomanogènes parce qu'elles ont été ainsi qualifiées par l'autorité qui les interdit. De cette exclusion des produits découle celle de leurs utilisateurs, que les États s'engagent à soumettre à des mesures disciplinaires.

c- Dépénaliser et interner

L'Argentine a rapidement adopté les deux Conventions internationales (cf. Cattani, 1977 : 193 ; Puricelli, 1992 : 265-302). Le décret 7672, de 1963, a ratifié la Convention unique sur les stupéfiants. Une Loi sur les stupéfiants (n° 17.818) a été édictée plus tard, en 1968. Elle reproduit les définitions et le système de tableaux prévus par la Convention unique, ce qui n'a pas été changé par les modifications postérieures, arrivées aussi bien par voie législative qu'administrative. En ce qui a trait à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le processus a été encore plus expéditif. Le gouvernement n'a même pas attendu de ratifier la Convention pour promulguer une loi copiée sur son modèle. C'est la loi 19.303, amendée également à plusieurs reprises pour soumettre de nouveaux produits au contrôle de l'autorité administrative. La Convention n'a été formellement adoptée que six ans plus tard, moyennant un décret de la junte militaire qui avait pris le pouvoir en 1976.

Une fois introduits dans la législation nationale, les tableaux proposés par les Conventions internationales ont été annexés au Code pénal, ce qui a signifié une multiplication automatique des sanctions applicables pour possession de drogues. C'est la fin de la « paix pharmacratique » : il n'est plus possible de se procurer librement des substances aux effets similaires à celles qui avaient été interdites par les premières lois anti-drogue (Escohotado, 1992, II : 353). Le dictateur Onganía a donné le coup d'envoi à ce processus. Arrivé au pouvoir après le putsch militaire de 1966, il voulait reconstruire le pays à partir des « valeurs perdues » : la nation, l'ordre, le catholicisme. La sienne, c'est la *Révolution argentine*, largement inspirée de la doctrine de la sécurité nationale (García, 1991). C'est aussi la fin d'une période de grand développement économique, scientifique et culturel. L'« oligarchie » a repris le contrôle direct de l'économie et peut mettre en place des programmes qui lui sont favorables au détriment de la croissance globale, ce qui suscite des protestations violentes (Sábato et Schvarzer, 1986). Les universités sont prises d'assaut et commence le premier exode massif d'intellectuels. Les activités artistiques et les médias sont censurés ; les jeunes « hippies » persécutés et rasés dans les commissariats de police (Abraham, 1995). Il fallait arrêter, coûte que coûte, l'infection interne provoquée par des idéologies exotiques (*extranjerizantes*).

Dans ce contexte politique, la première initiative concernant la possession de drogues a été la dépénalisation. Mais il n'y a pas lieu à se surprendre. Sa portée était limitée par un ensemble de nouvelles incriminations, ainsi que par la réticence des juges à l'appliquer. En outre, une réforme simultanée du Code civil a permis le placement d'office et la déclaration d'incapacité des utilisateurs. Ce sont tous des mécanismes légaux qui déplacent la consommation vers la toxicomanie, y compris la décriminalisation de la possession à des fins personnelles. Voyons cela de plus près.

En ce qui a trait au texte qui consacre la dépénalisation, il faut souligner que ce n'était pas le fruit d'une révision particulière du droit de la drogue, qui évaluait les différentes options possibles, ainsi que leurs implications juridiques et sanitaires (cf. Argentine, administration Onganía, 1968a). Ce changement est survenu lors d'une réforme globale du Code pénal, où se glissent çà et là les opinions du juriste libéral Sebastián Soler, dont les travaux ont servi de point de repère. Le texte amendé établit que la possession d'une drogue classée, sans motifs légitimes, constitue un délit, passible d'un à six ans d'emprisonnement, « à moins que la quantité détenue corresponde à une dose pour usage personnel (article 204 ter, alinéa 3) ». Cette dépénalisation formelle est contrebalancée par une série de nouvelles infractions, introduites sous la pression des institutions policières, ce qui est affirmé de manière explicite dans la *Note explicative* qui accompagne le nouveau texte (Argentine, administration Onganía, 1968a : 2896). La PFA a insisté pour que toute quantité dépassant une dose unique - absorbable en une seule fois - soit immédiatement qualifiée de possession pour le trafic, une infraction sévèrement punie (article 204 ter, alinéa 3). Elle a également exigé la création d'une autre infraction : la location ou le prêt de locaux pour consommer des stupéfiants (article 204 ter, alinéa 5). En même temps, sont introduites des conditions aggravantes, notamment la donation de stupéfiants à des mineurs de moins de 18 ans et l'application frauduleuse ou par intimidation (article 204 quater). Ce sont des indices très clairs des conduites dont les consommateurs de drogues sont soupçonnés : complicité avec les trafiquants, actes de débauche, détournement des mineurs au moyen de tromperies. Mais cela confirme également - après la lecture de la section précédente - le niveau auquel la police croit nécessaire d'appliquer la loi : celui des rencontres privées (prêt d'un local) et des jeunes qui consomment ensemble (donation, corruption, trafic).

Les juges ont répondu à cette réforme de manière hésitante. Au moment de son entrée en vigueur, en 1968, la Chambre d'appel de Buenos Aires venait de se prononcer une deuxième fois

pour l'incrimination de la détention de drogues sans motifs légitimes. C'est la cause *Terán d'Ibarra*, de 1966, invoquée plus haut. Si cette décision, rendue en séance plénière, était loin d'avoir fait l'unanimité chez les magistrats, la nouvelle réglementation a provoqué un éclatement de la juridiction. À Buenos Aires, la Chambre d'appel est divisée en un nombre variable de tribunaux (*salas*), composés d'au moins trois juges. Suite à la réforme de 1968, il a été impossible d'atteindre le consensus nécessaire pour tenir une séance plénière et les différents tribunaux ont pris des décisions opposées. Le tribunal n° 3, par exemple, a estimé que la possession d'une drogue contrôlée n'était pas un délit. Selon les juges, pour punir une telle conduite, il fallait démontrer au tribunal que l'accusé avait l'intention donner la drogue à un tiers. L'excuse de la consommation personnelle était donc tout a fait admissible (cf. López Bolado, 1977 : 88). Inversement, les tribunaux n° 1 et n° 4 maintiennent la position énoncée en 1966 et affirment que la détention de stupéfiants reste punissable, à moins que l'accusé soit capable de prouver, lui, qu'il les avait pour son usage personnel. Cela implique, à toutes fins pratiques, la violation de la présomption d'innocence et le renversement du fardeau de la preuve : le détenteur est *ipso facto* soupçonné d'être un trafiquant et son seul recours est d'étaler sa « perversion », prouvant ainsi que il avait des drogues pour les consommer lui-même (cf. *ib.* : 93-94 ; Astolfi *et al.*, 1989 : 85).

Dans ces circonstances, le rôle des légistes appelés par les magistrats change de manière radicale. Si l'expertise confirme que le prévenu a l'habitude de s'intoxiquer, cela démontre, selon les juges, que les stupéfiants étaient destinés à satisfaire une habitude et non pas à en faire le commerce¹. L'acquittement s'impose. Ici, pour la première fois, se proclamer toxicomane permet

¹- Les juristes ne tardent pas à signaler les conséquences des nouvelles procédures : les trafiquants prétendent être des toxicomanes (Millán et Fontán Balestra, 1968 : 205-210 ; 266-274) ; les toxicomanes décideront quelle est la quantité dont ils ont besoin, car la formule « une dose pour usage personnel » est imprécise (Manigot, 1966 : 416-422) ; enfin, ce serait l'accomplissement du rêve des vicieux et des trafiquants, ils pourraient se promener en plein jour avec « un paquet de cigarettes de marijuana », attirant ainsi l'attention des naïfs, qui deviendraient toxicomanes à leur tour (Loza Leguizamón, 1968 : s/p). Sebastián Soler (1970) défend la réforme et rejette toutes ces critiques. Elles sont fallacieuses : les

d'échapper aux poursuites légales. Le prix est plus lourd à payer qu'on ne le dirait : se reconnaître toxicomane n'est pas une action sans conséquences sur le plan individuel et juridique. Au-delà des implications psychiques personnelles, cela signifie que le sujet peut être repris à tout moment sous contrôle de l'État, car le droit civil venait d'être modifié pour permettre la déclaration d'incapacité et l'internement des toxicomanes.

En effet, la dépénalisation de 1968 est contemporaine d'une vaste réforme du Code civil, qui autorise le placement d'office des toxicomanes (Argentine, administration Onganía, 1968b : 269). La question de la pénalisation des « malades » est ainsi résolue, en grande partie, par le biais de leur hospitalisation. Fait notable, c'est un gouvernement dictatorial, contraire à la Constitution de par sa même nature, qui se préoccupe d'esquiver l'inconstitutionnalité des cures forcées en droit pénal en créant une obligation civile. Cependant, le texte n'insiste pas sur la possibilité qu'auront les juges de faire sortir certains condamnés du système pénal en sollicitant une procédure civile de traitement. La question centrale, pour le général Onganía, est celle de la sécurité publique et des mesures disciplinaires : le Code civil rend possible l'internement des toxicomanes qui n'ont commis aucun délit, et ce, afin de protéger la société contre l'immoralité et la délinquance *susceptibles* de résulter de la toxicomanie (cf. *ib.*). Dorénavant, les juges ont le droit d'ordonner le placement de tout toxicomane « susceptible de compromettre sa santé ou celle d'autrui, ou de troubler l'ordre public (article 482, alinéa 3) ». La demande peut être formulée par le conjoint non divorcé, les parents, les voisins, l'office des mineurs ou les autorités consulaires s'il s'agit d'un étranger (article 144). Dans tous les cas, un examen préalable par un médecin est obligatoire, ainsi que la désignation d'un avocat pour veiller à ce que l'internement ne dure pas plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, ou

comportements dénoncés - le transport, le commerce, l'incitation - sont déjà réprimés par la loi et différents de la détention pour usage personnel. Mais la suite des événements va démontrer que la distinction est insoutenable : elle annule la possibilité de légitimer les sentences pour possession simple, le délit le plus répandu concernant les drogues illicites, car le détenteur est généralement puni au nom des torts qu'il peut éventuellement causer à autrui.

même pour l'éviter, « si le toxicomane peut être aidé par les personnes responsables de pourvoir à sa subsistance (article 482, alinéa 3) ».

Cette logique, axée sur des mesures préventives et de sûreté, ne manque pas de donner une place de choix à la police. En effet, l'article 482 du Code civil, en son second alinéa, habilite les autorités policières à placer d'office les toxicomanes dans un centre de soins, tout en les obligeant à aviser immédiatement un juge pour qu'il fasse intervenir un médecin légiste. De cette façon, le pouvoir sur les personnes mises en examen semble revenir entièrement aux tribunaux, qui doivent ratifier les gestes posés par la police et les recommandations des experts. Cependant, le manque de définitions précises multiplie les instances décisionnelles et leurs pouvoirs discrétionnaires (cf. Porter, Arif et Curran, 1988). D'abord, les requérants - les policiers y compris - n'ont pas à spécifier sur quel type de constatations ils se fondent pour affirmer que l'individu dénoncé est un toxicomane. Les paramètres de l'examen médical ne sont pas non plus spécifiés (formation du médecin, critères d'évaluation, présence ou non d'un médecin désigné par l'intéressé, notification des expertises, procédures de contestation)¹. En ce qui a trait à la défense, aucune prévision n'est formulée pour assurer le droit du présumé toxicomane à être entendu par le tribunal, que se soit avant ou après le jugement. L'avocat d'office, qui vérifie si l'internement est nécessaire et souhaitable, doit au fond se plier à la volonté des parents de s'occuper du présumé toxicomane, car la loi dit bien que si la famille ne veut pas de lui, l'hospitalisation est obligatoire. De plus, une fois ordonné l'internement, le personnel soignant a une marge de manoeuvre considérable sur le destin du patient. Le programme de soins, la durée du séjour, les recours des individus soumis au traitement : rien de tout cela n'est prévu par le Code civil. Bien sûr, les tribunaux ont un droit de regard, mais l'obligation de s'informer régulièrement sur l'évolution des internés demeure vague, ainsi que les rapports qu'ils peuvent

¹- Ce n'est pas étrange que face à un tel désordre les précis de médecine légale visent avant tout à expliquer aux praticiens de quelle manière rédiger les rapports d'expertise afin d'éviter des ennuis postérieurs, notamment des accusations liées à leur responsabilité civile ou pénale (cf. Achaval, 1994 : 725-738, 795-797).

demander. Enfin, aucune commission indépendante n'est créée pour superviser la qualité des établissements, la conduite du personnel ou l'état de santé des patients. Vingt-neuf ans après, la situation n'a pas changé de manière significative.

La réforme du Code civil envisage également la possibilité de déclarer l'incapacité partielle (*inhabilitación*) des « usagers de stupéfiants », distincte de l'incapacité totale (*incapacidad*) des aliénés. Le but est d'éviter que les personnes « aux facultés affaiblies par l'usage de stupéfiants » consentent des actes juridiques nuisibles à leur patrimoine (article 152 bis). C'est pourquoi tout « usager de stupéfiants » déclaré inapte est placé sous la curatelle d'un tuteur, qui a pour mission de l'assister dans certaines transactions, notamment lors de la vente ou de l'achat d'une propriété¹. Cette norme n'a pas non plus changé depuis sa sanction en 1968.

Il est intéressant de noter la différence sémantique établie par le Code civil. S'il s'agit d'un placement d'office, l'individu est un « toxicomane ». En revanche, pour déclarer son incapacité partielle, il suffit de le qualifier d' « usager de stupéfiants ». Cette différence ne signifie pas que l'on soit devant deux catégories nosologiques distinctes, dont le Code civil établirait clairement les différences. En réalité, c'est la demande déposée au tribunal qui détermine l'étiquette collée au consommateur et non pas sa conduite réelle. Si l'objectif est l'exclusion, le consommateur est qualifié de « toxicomane » et accusé de « nuire à sa santé et à l'ordre public » ; si l'on cherche à limiter sa responsabilité civile, il sera tenu pour un « usager de stupéfiants », capable de « nuire à son patrimoine ». Personne ne pourra jamais expliquer pour quelles raisons, chez certains individus, l'utilisation de drogues amène à dilapider ses biens sans porter atteinte à sa propre santé. C'est un fait étonnant, car la législation considère comme invariablement « nocif » l'usage de stupéfiants sans prescription médicale. Pour être cohérents, les juges devraient accompagner les déclarations

¹ - Voir Achaval, 1994 : 725-738 ; Astolfi *et al.*, 1989 : 110-119 ; Molina, 1992.

d'incapacité d'une ordonnance de désintoxication. Dans le cas contraire, la justice devient responsable, par omission, de l'anéantissement physique d'un infirme. Mais, en pratique, cette impasse logique ne se pose pas : ceux qui sont déclarés inaptes ne sont pas internés. Cela démontre, hors de tout doute, que Szasz (1977, 1994) a raison : le sens du mot toxicomane dépend de l'emploi qu'en font les autorités policières et judiciaires, appuyées par le savoir médical.

d- Les nouvelles expertises

Les réformes apportées par Onganía à la législation pénale et civile ont créé des besoins particuliers au sein de l'appareil d'État, surtout au niveau de la mise en examen et de l'internement des toxicomanes. Le savoir médico-légal a été particulièrement favorisé par ces changements. Son renouveau avait commencé peu de temps auparavant sur le plan théorique (cf. Astolfi, 1966 : 20-28). La catégorie de « vice » va être définitivement mise de côté. Elle sera remplacée par les notions issues des organismes internationaux. Ce sont des concepts qui permettent de faire des évaluations aux connotations moins moralisatrices, formulées dans un langage technique, d'apparence neutre. Cependant, comme on l'a vu, les termes employés - stupéfiant, psychotrope, abus, dépendance - recouvrent tous une même réalité : la condamnation *a priori* de l'usage de certaines drogues sans l'autorisation d'un médecin. De plus, si les légistes acceptent que tous les utilisateurs ne sont pas des toxicomanes endurcis, il n'est pas moins vrai, selon eux, que « les utilisateurs sont dans la première phase d'une réaction en chaîne qui doit être arrêtée, car elle conduit indéfectiblement à la toxicomanie (Astolfi, Maccagno et Kiss, 1975 : 20). » Cette approche, très clairement, justifie l'intervention correctrice de la justice dans tous les cas, indépendamment de la manière dont l'individu consomme de la drogue.

Mais les traits les plus originaux de cette adaptation locale résident, peut-être, dans deux autres principes théoriques. En premier lieu, les pathologistes argentins vont prendre leurs distances à l'égard du discours médical classique, centré sur les « propriétés toxicomanogènes » des drogues interdites, que l'on a déjà vu à l'oeuvre au début du siècle. Il faut dire que c'était une mise au point indispensable à cause de l'absence de consommateurs d'opiacés - produits qui légitiment, en quelque sorte, le primat de la substance soutenu traditionnellement par la psychiatrie (cf. Astolfi, 1966 : 28-35). Le savoir médical a ainsi incorporé, sans trop de réticences, l'étude des déterminants psychiques et sociaux de la dépendance (cf. Astolfi *et al.*, 1989 : 52-58 ; Astolfi, Maccagno et Kiss, 1975 : 10). Les légistes parlent alors d'un phénomène de transfert, qui exprime le mécanisme profond de la toxicomanie : l'individu étend à un produit, « tyrannique ou innocent », la faculté de résoudre ses problèmes, provoqués par ses propres penchants ou par ses conditions de vie - « homosexualité, frustrations, malheurs irréparables, phénomènes sociaux, etc. (Astolfi, 1966 : 22-23) ». De cette façon, les experts fournissent aux juges une explication très flexible du comportement toxicomane, qui tient compte aussi bien de la « personnalité » du prévenu que de sa « manière d'être sociale (cf. Astolfi *et al.*, 1989 : 47-58) ». Les effets en sont tout aussi variés que les causes : les spécialistes reconnaissent volontiers que la toxicomanie peut être source d'une panoplie de délits, insignifiants, monstrueux ou même latents¹. Elle sert, en définitive, à « recoder » la consommation de drogues pour la transformer dans un facteur criminogène polyvalent.

Deuxièmement, les légistes ont cherché, toujours sur le plan théorique, à faire coïncider « les fondements de la médecine moderne » avec la « vision oecuménique » de la toxicomanie soutenue par l'église catholique (Astolfi, Maccagno et Kiss, 1975 : 10). Cette ouverture vers la tradition

¹- « Nous croyons, disent les légistes (Astolfi *et al.* : 1989 : 200), que le toxicomane est toujours enclin à commettre des délits [...]. » Cette latence constitue l'atout fondamental de la toxicomanie comme outil des expertises légales : la dangerosité attribué au consommateur n'a pas besoin d'être prouvée. Cette évidence, qui rend plus facile la tâche du médecin expert, représente une barrière infranchissable pour l'accusé : il lui est logiquement impossible de démontrer qu'il ne violera pas la loi à un moment ou à un autre de son existence, comme tout le reste des mortels par ailleurs.

religieuse facilite les liens avec la police, une institution friande de ce genre d'arguments. J'ai montré précédemment que les textes sur la toxicomanie à l'usage des policiers se servent des affirmations du Pape pour justifier la persécution des toxicomanes ; et il n'est pas difficile de démontrer, sur ce plan, que les mêmes citations nourrissent plus ou moins discrètement les manuels de médecine légale.

Mais la communion entre la médecine légale et les institutions policières est encore plus profonde. De nombreuses préoccupations sont partagées, au premier chef : celle de l'ordre. Pour les légistes, il n'y pas de doutes : utiliser des drogues sans l'avis d'un médecin a un effet toujours « dissolvant » sur la société, et le problème réside dans « la liberté avec laquelle les gens prétendent résoudre leur malaise existentiel (Astolfi, 1966 : 23). » Le consommateur interpellé par la police a donc peu de chances d'être appuyé par les experts du Service nationale de médecine légale. Ces derniers recèleront en lui des instincts et des dangers semblables à ceux qui ont déclenché l'action policière. Cette retroalimentation constante entre la médecine légale et les forces de l'ordre ne semble pas avoir bougé d'un cran au fil des ans (cf. Astolfi *et al.*, 1989 ; Maccagno, 1992).

Il y a un fait qui a été déterminant pour cimenter la relation de la police et des experts : la création, en 1971, de deux institutions spécialisées, le Service d'aide aux toxicomanes et le Centre de prévention de la toxicomanie (CEPRETOX). Ces deux organismes, qui ont eu une influence décisive sur les expertises légales dans le domaine de la consommation de drogues, sont apparus au carrefour de l'action policière et du savoir médical. En fait, le Service d'aide aux toxicomanes a vu le jour au sein de l'hôpital Borda, un asile public, après que la police ait commencé à y placer d'office des présumés toxicomanes (cf. Quintana, s/d)¹ - ce qui était une attribution légitime des institutions

¹ - Il n'y a pas de données précises sur le nombre de toxicomanes placés d'office par la police, car toutes les archives de l'hôpital Borda ont été détruites en 1974 (Pintos, 1993). Mais l'on sait que le nombre de détenus traduits en justice par la police a fait un bond significatif à la fin des années 60. Il est passé de 69 en 1969 à 574 en 1974, et cette statistique ne tient compte que des jeunes de plus de 18 ans (cf. Argentine, Sénat, 1974 : 2441 ; PFA, Surintendance technique, 1973, 1972).

policières en vertu des réformes apportées par le dictateur Onganía au Code civil. Les psychiatres, les médecins et les toxicologues viennent ainsi tester leurs connaissances théoriques sur des jeunes qui, en raison de leurs attitudes et de leur tenue vestimentaire, ont attiré l'attention des brigades de stupéfiants¹. Même si cette expérience clinique a été de courte durée, la grille de reconnaissance des toxicomanes qu'elle a permis d'élaborer est toujours utilisée par le Service national de médecine légale. Les repères d'évaluation servant à établir un diagnostic officiel de toxicomanie dérivent, en effet, de l'observation des jeunes arrêtés et internés par la police entre 1971 et 1973 à l'hôpital Borda. Pour le prouver, il suffit de comparer la description des toxicomanes faite à ce moment-là par le chef du service concerné (San Martín, s/d : 4-5) et les documents qui m'ont été fournis au Palais de justice en 1995. Les coïncidences entre les deux textes sont multiples, quoique les catégories utilisées actuellement supposent un dédoublement anarchique des précédentes :

« Dégingandé ; épaules tombantes ; maigre, normal ou obèse ; cheveux longs ou cheveux courts ; relâchement musculaire ; jeans collants ; veste en cuir ; mouvements fatigués ; regard triste et amer ; il ne s'intéresse pas aux biens matériels ; désordonné ; il a ou a eu des expériences homosexuelles ; promiscuité sexuelle ; il est connu de la police ou a un casier judiciaire ; sentiment de solitude ; sentiment de vide existentiel ; sentiment d'incompréhension généralisé ; il se sent une victime du système ; il se considère comme étant un contestataire ; il exige que l'on accepte ses habitudes ; parents séparés ; père absent ; mère surprotectrice ; mère autoritaire ;

¹- C'est pourquoi, peut-être, le toxicomane est décrit, par les praticiens de l'hôpital, comme une apparition soudaine : « Surgit alors, dans notre milieu, une figure bizarre, inconnue auparavant, peut-être importée : le drogué, avec son désespoir cruel, son amertume, son scepticisme, ses tendances autodestructrices, sa marginalité sociale, sa paresse, son nihilisme, son manque de communication, son égoïsme, son incapacité d'aimer, ses manifestations violentes et agressives (San Martín, s/d : 3). » En réalité, cette description traduit, en termes négatifs, le discours pacifiste des internés, leur critique sans merci de la société marchande et de l'autoritarisme, ainsi que leur refus à suivre le traitement de désintoxication et à se « confier » aux spécialistes (cf. *ib.* : 4-5). La description du médecin n'est pas celle d'une entité nosologique, mais celle de ses partis pris politiques et de son animosité face à l'indocilité des patients. Tout le rapport de cette expérience clinique est fort révélateur : il constitue une preuve accablante de l'impunité des spécialistes en toxicomanie. Que l'on pense, par exemple, à la pratique « d'isoler » (endormir) tous les nouveaux venus pendant une semaine à l'aide de neuroleptiques, de barbituriques ou d'antihistaminiques (Maccagno, s/d : 63 et 66), des drogues beaucoup plus toxiques et dangereuses que le cannabis qu'ils consommaient dans la rue (cf. Escobedo, 1995 ; Grinspoon, 1994). Et pour les récalcitrants, les punitions étaient impitoyables : ils étaient envoyés pendant un ou deux mois au Pavillon de sûreté, d'où « l'interné revient avec les cheveux courts, la barbe rasée, très propre, discipliné et obéissant (Quintana, s/d : 79). » Le plus étrange, après tout ce que le pays a vécu à cause de l'autoritarisme, c'est que l'on regarde encore d'un bon oeil les traitements dispensés par le Dr San Martín au début des années 70 (cf. Matterazzi, 1990 : 10-11 et 14 ; *Página 12*, courrier des lecteurs, 4-6-93).

manque d'estime de soi généralisé ; leader de son groupe ; pas leader de son groupe (Argentine, Service national de médecine légale, 1994)¹ ».

La corrélation de ces signes avec la conception policière de la toxicomanie, examinée précédemment, ne doit pas surprendre, mais elle ne doit pas non plus faire penser à une conspiration quelconque. La logique policière et le savoir des experts se sont entrecroisés au niveau institutionnel suite à une réforme normative qui n'a pas été décidée par les acteurs directement impliqués. Il reste toutefois qu'il s'agit d'un entrecroisement généralisé, qui a de nombreux points d'ancrage. Plusieurs experts du Service national de médecine légale travaillent en même temps au Service d'aide aux toxicomanes de l'hôpital Borda. Ils reçoivent dans l'un ou l'autre des organismes les toxicomanes interpellés par la police. De cette manière, l'information récupérée par les spécialistes dépend du tri opéré par les policiers lors des décentes et des ratissages, et elle ne cesse pas de circuler entre les différentes instances « médicalisées » de l'appareil judiciaire. Cette affinité entre les policiers et les médecins experts s'explique également en raison des soucis pratiques qu'ils partagent. Ils cherchent tous à identifier des présumés toxicomanes, même si les objectifs poursuivis ne sont pas identiques dans l'immédiat : les policiers se soucient du dépistage des toxicomanes dans la rue, les experts de constater leur état de dépendance. Mais le Service d'aide aux toxicomanes n'a pas été le seul lieu de rencontre de la médecine et de la police.

Le Centre de prévention de la toxicomanie (CEPRETOX), créé en 1971 par la Chaire de toxicologie de la Faculté de médecine de l'Université de Buenos Aires, a joué un rôle similaire au service d'hospitalisation des toxicomanes de l'hôpital Borda. On y retrouve, à quelques exceptions près, les mêmes professionnels. Mais les activités du CEPRETOX sont beaucoup plus vastes et la

¹ - Il serait inutile d'insister sur les effets discriminatoires d'un tel instrument d'expertise, fondé sur des préjugés très marqués. Le psychologue qui me l'a donné, Hugo Gatti, a cru prudent de souligner « là, tu as le profil du toxicomane psychopathe, différent, par exemple, de l'entrepreneur qui consomme de la cocaïne. » Il confirmait, sans le vouloir peut-être, qu'un entrepreneur est « protégé » par les indicateurs utilisés par les experts : peu importe la quantité de cocaïne qu'il consomme, son apparence ne leur permet pas de conclure qu'il s'agit d'un toxicomane pur et dur.

clientèle plus diversifiée. On y offre des consultations téléphoniques, des traitements ambulatoires et des séances publiques d'information (Astolfi, Maccagno et Kiss, 1975). Par là même, le CEPRETOX est devenu un puissant observatoire : quelles sont les inquiétudes des parents qui s'adressent au centre et des collégiens qui assistent aux conférences ? Quel est le profil psychopathologique des *jeunes* qui utilisent des drogues ? Pourquoi en consomment-ils ? Où ont-ils pris l'habitude d'en consommer ? Les réponses données à ces questions ratifient les hypothèses de départ : tous les utilisateurs souffrent d'une pathologie mentale qui se manifeste sous forme de toxicomanie, leurs familles sont dysfonctionnelles, les plus malades sont ceux qui ont les habitudes de consommation les plus « bizarres », leurs chances d'avoir des démêlés avec la justice sont élevées (*ib.* : 47-51). Bien qu'il soit impossible d'analyser en profondeur les écueils de ce travail scientifique, où les preuves ne peuvent pas infirmer la théorie, il suffira de souligner, à titre d'exemple, que l'inclination des consommateurs de drogues à violer la loi est mesurée à partir d'un groupe confié au CEPRETOX par les organismes de sécurité et par les tribunaux (cf. *ib.* : 47 et 53). Ces travaux, très clairement, ne respectent pas les conditions minima de la recherche scientifique, à commencer par le choix au hasard des personnes interrogées. Cependant, il a été impossible de trouver des critiques sur les conclusions auxquelles sont parvenus les professionnels du CEPRETOX.

Pour récapituler, disons que ce phénomène de renvoi, d'examen et de qualification de présumés toxicomanes, auquel prennent part des policiers et des médecins experts, a donné lieu à l'élaboration d'un savoir technique précis, avec ses propres standards de mesure. Ces échanges n'ont pas eu lieu dans le vide : leur continuité était assurée par un réseau institutionnel de plus en plus dense, ainsi que par la formation d'un petit groupe de professionnels qui couvre, dès les années 1960, les postes clés dans le domaine de la lutte contre l' « usage impropre » des drogues. Ils vont occuper, à tour de rôle, la direction des services en toxicomanie des hôpitaux publics, les chaires de

toxicologie et de psychiatrie légale de différentes universités, et, enfin, la présidence du Service national de médecine légale (cf. Astolfi *et al.*, 1989).

e- Le réseau institutionnel de lutte contre la toxicomanie

L'obligation de mettre en oeuvre les mesures préventives et thérapeutiques imposées par les conventions internationales, les réformes législatives de 1968 et le nombre croissant de jeunes interpellés par la police n'ont pas seulement eu pour effet de perfectionner la pratique et le savoir des experts médico-légaux. Au-delà des institutions dirigées par ces professionnels, le gouvernement, en très peu de temps, a créé la Commission nationale sur les toxicomanies et les stupéfiants (CONATON) et a mis sur pied le Centre national de rééducation sociale (CENARESO), qui est encore le seul établissement officiel spécialisé dans le traitement de la toxicomanie.

Ces deux organismes ont vu le jour dans le sillage d'un accord de coopération en matière de prévention de la toxicomanie conclu avec les États Unis en septembre 1972, dont l'organe de contrôle était la Commission binationale argentine-américaine de lutte contre les stupéfiants (cf. Cagliotti, 1987a : 13). Cette entente ne créait pas de nouvelles obligations ; elle visait plutôt à rappeler à l'Argentine la nécessité de mettre en oeuvre de manière plus décidée les mesures prévues par les conventions internationales déjà existantes. Le psychiatre Carlos Cagliotti y a joué un grand rôle. Invité à plusieurs reprises par le Département d'État, il a visité les centres de réadaptation qui serviraient plus tard de modèle au CENARESO. Ces voyages lui ont également permis de recueillir les informations nécessaires pour rédiger les statuts de la future CONATON, et même ceux du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), signé à Buenos Aires en avril 1973 par tous les pays du sous-continent (cf. *ib.* : 13-15 ; Cattani, 1977 : 119-126).

La CONATON, établie en février 1972, fonctionnait sous l'égide du ministère de Bien-être social (Argentine, administration Lanusse, 1972). Cette commission était formée par des délégués de tous les ministères, de la Police fédérale, des Services de renseignement, de l'Université de Buenos Aires, du Service des douanes et, plus tard, du CENARESO. Sa mission la plus concrète était celle de mettre en oeuvre un projet d'éducation anti-drogue, « pour protéger la communauté ». Elle avait également pour mandat d'élaborer un programme de réadaptation de toxicomanes, « à exécuter par les services sociaux, juridiques et de répression, avec l'aide des organismes de sécurité (article 6).» En même temps, elle devait centraliser toute l'information relative à l'usage des drogues et conseiller les délégués argentins auprès des organismes internationaux (articles 8 et 9)¹. Cagliotti lui-même a assuré la coordination de toutes ces activités, même si la présidence de la CONATON revenait formellement au ministre de Bien-être social.

Pour sa part, le CENARESO, créé en mars 1973 et dirigé également par Cagliotti, allait devenir un établissement emblématique, le symbole des institutions qui reproduisent - à une échelle agrandie - les conduites qu'elles visent à corriger². Ce qui est vrai, au-delà de la persistance de ce mythe populaire, c'est que sa vocation originare, celle de dispenser des soins à des toxicomanes qui demandaient d'eux-mêmes à se faire traiter (cf. Argentine, administration Lanusse, 1973), n'a été respectée qu'à moitié. À ce propos, Cagliotti a été très franc au moment de son entrevue :

¹ - Il faut noter ce qu'on *n'a pas* demandé de faire à la CONATON. Chargée de définir une politique d'État à l'égard de la consommation de drogues et de planifier des programmes de prévention et de traitement de la toxicomanie, elle n'était pas appelée à préciser les droits et les recours des patients, la conduite et les compétences du personnel soignant, la réglementation des méthodes et des procédures disciplinaires utilisées pendant les cures, les normes d'hygiène et de sécurité. C'est une confirmation des « négligences » de la réforme de 1968 et une anticipation de celles qui allaient se produire.

² - Une légende populaire a longtemps voulu que les fumeurs occasionnels de marijuana apprennent au CENARESO tous les secrets de la pharmacopée, ainsi que le métier de petit trafiquant. En témoigne la chanson « *El primero te lo regalan, el segundo te lo venden* » (Le premier, ils te l'offrent ; le deuxième, ils te le vendent) du groupe *Los Twists*, toujours célèbre. Voir aussi Cattani, 1988 : 114.

« Nous avons des patients volontaires et d'autres placés par des juges [...]. Des fois, 50 % de notre clientèle venait directement des tribunaux. Le problème, c'est que les juges ne peuvent ordonner un placement que dans un établissement public, comme le CENARESO. Il y a eu des cas insolites, des types accusés de vol à main armée, d'outrage aux autorités policières, de complot, mais ils fumaient de la marijuana. Alors les juges me les envoyaient, avec des gardiens, qui les ligotaient pour éviter les fuites. Et je devais les soigner... Finalement, la Chambre d'appel a commencé à révoquer ce genre de sentences, dans le sens que les juges ne pouvaient plus m'obliger à traiter un type nu, les mains aux menottes et enchaîné à son lit. Mais, souvent, ils passaient comme ça trois ou quatre mois, jusqu'à ce que je puisse m'en débarrasser ».

Certes, ces difficultés d'ordre pratique n'ont pas empêché le Dr. Cagliotti de consolider son image publique de spécialiste en toxicomanie. De plus, il a été un habile négociateur au niveau politique. Les deux organismes dont il était responsable sont nés sous un gouvernement autoritaire et anti-péroniste, ils ont ensuite survécu à quatre administrations péronistes, très turbulentes et de courte durée. Après le coup d'État de 1976, Cagliotti a su convaincre les militaires de l'importance des efforts anti-drogue. Six mois après son arrivée au pouvoir, le général Videla accepte que l'Argentine devienne membre à part entière de l'ASEP et que Buenos Aires continue à être le siège de son Secrétariat permanent, supervisé par Cagliotti lui-même. De plus, pendant toutes ces années, il a représenté le pays dans nombre de conférences et de congrès internationaux (Cagliotti, 1977 : 11-19). Il serait difficile de trouver en Argentine, où les postes dans l'administration sont toujours précaires, un autre fonctionnaire ayant survécu à tant de remaniements ministériels et de crises politiques violentes. Seule la transition démocratique, en 1983, ne lui a pas été favorable. Alfonsín l'a peu à peu rayé de la carte, non sans difficultés (cf. Argentine, administration Alfonsín, 1987)¹. Plus tard, convoqué par Menem, il n'a pas su s'adapter au style du nouveau président. Cagliotti a apparemment manqué de « perspicacité » dans la gestion des ressources publiques : il a été congédié suite à une accusation de détournement de fonds portée contre son chef, qui a fini, lui, par être acquitté.

¹- Sur le licenciement du Dr. Cagliotti et l'intervention du CENARESO, voir aussi *Revista Libre*, 17-3-87 et *El Informador Público*, 30-6-89.

f- La loi du « Sorcier »

Lorsque la CONATON et le CENARESO ont commencé à s'affirmer au sein de la structure administrative, une menace particulière est apparue. En mai 1973, le président Campora, élu de manière démocratique, a fait voter au Congrès une loi annulant toutes les normes pénales issues des gouvernements autoritaires précédents, dont le Code pénal sanctionné par le dictateur Onganía. En matière de législation anti-drogue, cela a signifié le rétablissement des lois promulguées aux années 1920, analysées dans la première partie de cette section. Par conséquent, la possession de drogues pour usage personnel constituait de nouveau un délit. Mais, du coup, les incriminations et les conditions aggravantes introduites par Onganía avaient disparu. Le prêt d'un local à des fins de consommation et le partage d'une drogue avec une tierce personne ne constituaient plus des infractions. De plus, les lois édictées au début du siècle ne couvraient pas plusieurs délits prévus par les accords internationaux et régionaux, en particulier ceux qui sont reliés au trafic, comme la culture de plants interdits et la possession d'outils servant à la production de stupéfiants, deux incriminations qui permettent d'appliquer des peines plus sévères aux simples détenteurs.

Bien qu'il n'existe pas de documents à ce sujet, il semble juste de penser que, dans ces circonstances, les diverses institutions de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues aient demandé une mise à jour de la législation nationale. Au début des années 70, ces institutions étaient déjà nombreuses. Il y avait, en premier lieu, les organes créés par l'ONU pour veiller à la bonne application des Conventions sur les stupéfiants et psychotropes¹, ainsi que d'autres institutions

¹- Notamment, la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et le Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus de drogues (FNULAD).

internationales spécialisées, comme l'OMS et l'Interpol. Ensuite, au niveau régional, il existait la Commission binationale argentine-américaine de lutte contre les stupéfiants et le Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Ce dernier proposait à ses signataires d'adopter des mesures particulièrement contraignantes (cf. Cattani, 1977 : 122-123). Enfin, la CONATON était là pour concevoir la manière de mettre en pratique toutes les obligations contractées par le pays afin de contrôler la consommation de drogues illicites.

Si les démarches entamées par les représentants de ces organismes auprès du gouvernement ne sont pas connues, on sait que le tout-puissant commissaire de police et ministre de Bien-être social, José López Rega, alias le Sorcier, s'est vite intéressé à la question. Le 2 mai 1974, il a signé un nouvel accord de coopération avec les États-Unis dans le cadre de l'entente binationale de lutte contre le trafic de drogues (cf. Cagliotti, 1987a ; Pasquini et De Miguel, 1995 : 51). Cependant, ce ne sont pas les trafiquants qui étaient visés : « En Argentine - affirmait l'ambassadeur des États-Unis - les guérilleros sont les principaux consommateurs de drogues, c'est pourquoi la campagne anti-drogue sera automatiquement une campagne anti-guérilla (cité par Antolín, 1979 : 106) ». Chez tous les consommateurs, insistait le ministre, l'utilisation de drogues « peut provoquer la folie et rabaisse la dignité de l'homme au niveau de l'instinct de la bête (cité par Pasquini et De Miguel, 1995 : 51)¹ ».

¹ - Paradoxe des paradoxes, les guérilleros étaient tout aussi « prudes » que López Rega et les policiers à l'égard de la consommation de drogues interdites. Le seul dirigeant en vie de l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP) m'a confirmé qu'ils avaient une appréciation négative de l'usage de drogues « sans motifs légitimes » : « Nous ne l'acceptons pas. C'était une question idéologique : on y voyait un vice bourgeois. Pour nous, le courage et le sang-froid dépendaient de l'entraînement, pas de l'utilisation de stimulants ou de sédatifs. Et il y avait un autre problème : la propagande que feraient les militaires si jamais on se faisait prendre avec des drogues. Si nous découvrions nous-mêmes que l'un des nôtres se droguait, les sanctions pouvaient aller de la suspension à la dégradation temporaire. On publiait tout cela dans nos bulletins. La seule exception était l'usage d'amphétamines dans le cadre d'une mission spéciale (surveillances, patrouilles, etc.), et encore ça devait être approuvé par un de nos médecins. Bon, il faut comprendre aussi qu'à l'époque, les étudiants en consommaient énormément. Mais parmi les guérilleros prévalait l'esprit de moine, l'ascétisme, l'attachement à des règles strictes ».

Fort de cet appui des États-Unis, López Rega a lié sans problèmes la consommation de drogues à la subversion, ce qui le confortait en tant que commissaire de la PFA et, surtout, en tant que chef clandestin des commandos d'extrême-droite : c'était un prétexte fort utile pour justifier davantage la persécution de ses ennemis politiques (*ib.* : 51-52). Il ne s'est pas borné, cependant, à persuader les forces policières et para-policières que l'utilisation de drogues représentait une menace à la sécurité nationale - ce qu'il a fait, comme je l'ai démontré dans la deuxième section, avec un succès indéniable. López Rega, en tant que ministre, a réussi à faire changer la loi pénale sur les stupéfiants ayant en vue ce même souci stratégique¹. Avec la signature de la présidente de la République par intérim, María Estela Martínez de Perón, et du ministre Antonio Benítez, López Rega a déposé un projet de loi dont l'Exposé des motifs dévoile clairement les intentions :

« [...] les conduites réprimées [le trafic et l'usage de drogues] constituent un attentat contre la sécurité nationale, car elles provoquent la destruction des aspects fondamentaux de la personnalité. Cette loi a donc pour objectif la défense du pays, qui suppose la préservation de l'individu et de tous les rapports sociaux pouvant l'affecter (Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2859)² ».

¹ - López Rega reconnaissait explicitement que son idée était de démontrer que l'usage de drogues constituait une perversion propre aux guérilleros et, plus en général, à toute manifestation contestataire des jeunes (cf. Del Olmo, 1992a : 31). En retour, le moindre signe de non conformisme pouvait être lié à la toxicomanie ou à la subversion marxiste. Les textes conçus pour l'entraînement des forces policières, analysés plus haut, exploitent abondamment le caractère circulaire de ces arguments. Ces ouvrages prêtent moins d'attention à la complicité de López Rega avec les trafiquants, dénoncée d'abord par les militaires argentins et ensuite par les agences anti-drogue des États-Unis (cf. Pasquini et De Miguel, 1995 : 52-53, 62). Le lieutenant Jorge Osinde était le trait d'union de López Rega avec le milieu de la drogue, plus en particulier avec François Chiappe, l'un des chefs de la célèbre « French Connection », qui s'était réfugié en Argentine. Ses amitiés n'ont pas empêché le lieutenant Osinde de voir dans la consommation de drogues un mal à combattre. Verbitsky (1993 : 277) rappelle qu'Osinde, responsable du massacre d'Ezeiza, accusait de la tuerie des « guérilleros stimulés avec de la cocaïne ». De plus, ses acolytes avait déjà envoyé une lettre au général Perón pour dénoncer « les trafiquants de drogues encouragés par les commandos communistes (*ib.*) ». Verbitsky y perçoit une « narco-obsession avant la lettre (*ib.*) », ce qui est fort juste. Mais il y a plus. Ces contradictions témoignent, en réalité, de l'implantation en Amérique latine d'un modèle original d'action politique, qui consiste à utiliser l'argent de la drogue pour financer des activités contre-révolutionnaires, avec l'appui plus ou moins discret des gouvernements qui « luttent » contre le trafic. Cette stratégie a été mise en pratique, tout d'abord, en Asie du sud-est (McCoy, 1991, 1980). Dans le contexte latino-américain, les cas les plus connus sont l'*Irangate* et l'affaire Noriega (Pasquini et De Miguel, 1995 ; Sauloy et Le Bonniec, 1992)

² - Pour l'élaboration de l'Exposé des motifs, l'exécutif s'est inspiré jusqu'au plagiat d'un document publié par le juriste Jorge López Bolado en 1971. Il est entièrement reproduit dans un ouvrage postérieur (López Bolado, 1977 : 16-109), où l'auteur ne manque pas de souligner sa fierté d'avoir été « cité » par la Présidente de la République et ses ministres. Et il demande au lecteur de lui concéder une grâce particulière : « Que les inexactitudes de ce livre me soient pardonnées au nom de mes bonnes intentions (*ib.* 14). » Est-ce l'aveu de l'impossibilité de criminaliser l'usage de drogues si l'on fait une analyse *exacte* des risques qu'elles engendrent ?

Les élus partageaient largement cette opinion. La Loi sur les drogues était considérée, en effet, comme l'une des mesures que le Congrès devait prendre pour lutter efficacement contre la subversion (cf. Zaffaroni, 1993 : 124). Les discours prononcés lors du débat parlementaire ne laissent aucun doute à ce propos. Le rapporteur de la commission chargée de réviser la proposition de loi soutient, par exemple, qu'il faut punir l'usage des stupéfiants chez les délinquants, même si le Code pénal n'autorise pas l'incrimination des actes préparatoires, car il est « su et connu » que certains individus utilisent des drogues pour se donner du courage avant de commettre de délits très graves, « tels que l'assassinat, le vol de banques, l'assaut des postes de police et des casernes (Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2865) ». Bien sûr, les seuls intéressés à s'attaquer aux policiers et aux militaires étaient alors les groupes armés de gauche, un fait que Pasquini et De Miguel (1995 : 52) trouvent pertinent de souligner. Même si ce rapport entre la consommation de drogues et les activités subversives semble aujourd'hui exagéré, ou tout simplement opportuniste, la majorité des députés et des sénateurs qui ont pris la parole se sont montrés d'accord sur son bien-fondé.

Cette rhétorique, fondée sur l'idée selon laquelle la drogue serait une menace à la sécurité et aux intérêts collectifs, a évité la réitération des discussions tenues lors des travaux parlementaires du début du siècle. En 1974, les représentants invoquent rarement la morale ou la santé pour asseoir leurs points de vue. La sécurité de la vie publique et le risque de dissolution sociale ont également débloqué le débat le plus acharné du moment : les provinces résistent d'abord à ce que leurs tribunaux perdent toute juridiction sur les délits liés aux drogues (cf. Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2878-2880 ; Sénat, 1974, 2438). Mais la compétence a fini pour revenir à la justice fédérale. Au fond, les députés et les sénateurs sont tous d'accord sur la gravité des crimes visés. Ils ne se lassent pas de répéter que le trafic et la consommation de stupéfiants portent préjudice à la sécurité et à l'ordre juridique du pays, et même au patrimoine des citoyens ordinaires (cf. Argentine,

Chambre des députés, 1974 : 2866 ; Sénat, 1974 : 2439). Or, si les institutions et la population sont si sévèrement menacées, il est impossible de refuser l'intervention des tribunaux fédéraux. Pour des raisons similaires, il n'a pas été question du droit de l'État à s'ingérer dans la vie privée. Il a suffi de rappeler que le projet de loi réprimait la détention d'un stupéfiant sans motifs légitimes, pas l'usage comme tel. Les individus étaient ainsi « libres » de s'intoxiquer, mais ils pourraient être automatiquement sanctionnés pour possession de stupéfiants et, à la limite, internés d'office. En fait, la question de la protection de la vie privée n'a pas été soulevée pour répondre aux craintes d'un libéral individualiste, mais pour ménager les protestations d'un député qui demandait la punition explicite des utilisateurs. C'est encore le rapporteur de la Commission de législation qui a pris soin de lui répondre :

« Mme Guzmán se trompe. La loi ne réprime pas l'autodestruction, c'est-à-dire l'individu isolé qui se drogue. Il a la liberté de le faire ou non. La loi réprime la possession, le transport et la fabrication de drogues, pas l'individu qui s'autodétruit. Une incrimination de ce genre serait peut-être en contradiction avec l'article 19 de la Constitution nationale, qui protège les conduites intimes de toute ingérence de l'État. Si un individu utilise des stupéfiants, on peut toujours appliquer l'article 482 du Code civile (Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2866-7). »

Ce problème constitutionnel n'a inquiété aucun autre député. Il est donc possible de conclure que les législateurs jugeaient acceptable d'incriminer la possession d'une drogue interdite et non pas sa consommation, comme si cette nuance assurait à elle seule le respect des droits individuels. L'absence de controverses à ce sujet est d'autant plus significative que le projet écartait explicitement la possibilité d'acquitter les détenteurs sous prétexte de consommation personnelle. L'article pertinent de la future loi 20.771, approuvé lors de la votation en particulier sans grand remous, définit l'infraction de la manière suivante :

Article six - Est coupable d'un acte criminel et passible soit d'un emprisonnement d'un à six ans, soit d'une amende de 100\$ à 5000\$, quiconque a un stupéfiant en sa possession. Dans les poursuites visant toute infraction au présent article, l'excuse de l'usage personnel n'est pas recevable.

Les autres incriminations concernant l'usage de produits classés n'ont pas, non plus, été débattues. Aucune précision sur leurs probables conséquences légales ou sanitaires n'a été demandée. C'est ainsi qu'à l'aveuglette plusieurs catégories d'infractions ont été instituées : l'incitation à consommer un stupéfiant (art. 7, alinéa a), l'utilisation pour préparer, faciliter ou cacher un délit (*ib.*), la promotion ou la publication de documents sur l'utilisation des produits interdits (art. 7, alinéa b) et, enfin, l'usage en société ou «dans une propriété privée de façon à affecter éventuellement une tierce personne (art. 7 alinéa c) ». Les conditions aggravantes prévues pour tous ces délits visaient, en particulier, l'implication d'un mineur et le fait d'être enseignant (art. 8, alinéas a et f respectivement), ce qui met en évidence les groupes et les lieux pour lesquels les élus ont jugé prudent de resserrer le contrôle pénal.

L'innovation majeure introduite par cette loi n'a pas non plus suscité de controverses. Elle a plutôt reçu l'appui unanime des parlementaires (cf. Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2863, 2865, 2878). Il s'agit de la cure forcée des toxicomanes délinquants, c'est-à-dire accusés d'avoir violé la Loi sur les stupéfiants ou n'importe quelle autre norme pénale. C'est une mesure inédite en droit pénal - comme le reconnaît volontiers le rapporteur de la commission d'évaluation -, mais elle est recommandée par les thérapeutes et les professeurs universitaires, qui ont élaboré des statistiques accablantes sur la progression de la toxicomanie (cf. *ib.* : 2877-79 ; Argentine, Sénat, 1974 : 2442)¹. Peu importe que le traitement obligatoire revienne à pénaliser la consommation, explique un autre

¹ - Il s'agit bien des institutions et du groupe de professionnels invoqués plus haut, dont le service de toxicomanie de l'hôpital Borda, la Faculté de médecine de l'Université de Buenos Aires et le Service national de médecine légale, administrés par les docteurs Astolfi, Calabrese et Maccagno, entre autres.

député, car la mesure de sûreté relative aux toxicomanes, qui est d'une durée indéterminée en droit civil, s'appliquera pour une période maximale de deux ans en droit pénal, « en raison du respect des libertés individuelles et de la personne humaine (Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2881)¹ ». De cette prétention à combiner des exigences aussi disparates - un traitement dont la fin est imprévisible et une peine dont le terme est fixe - a surgi l'une des normes pénales les plus incohérentes de la législation argentine :

Article huit - Lorsque la personne déclarée coupable d'un quelconque délit est en état de dépendance psychique ou physique à l'égard des stupéfiants, le juge applique la peine correspondante et prescrit une mesure de sécurité curative. Cette dernière suppose un traitement de désintoxication et des soins thérapeutiques visant la réhabilitation du condamné.

La mesure de sécurité curative s'applique pour une période *indéterminée*, qui ne peut pas excéder la durée de la peine et prend fin par décision du tribunal suite à la déposition des experts compétents (l'insistance est de moi).

Ce texte clôt le débat sur la responsabilité pénale des toxicomanes en attribuant à ces derniers un statut juridique tout à fait spécial : ils sont à moitié imputables et à moitié non imputables. Suffisamment conscients de leurs actes pour être punis, ils sont en même temps assez déséquilibrés pour qu'un tiers décide à leur place ce qu'ils doivent faire de leur propre corps. Autrement dit, les toxicomanes peuvent distinguer le permis du défendu sur le plan social et non pas ce qui est bon ou mauvais pour eux-mêmes. Cette interprétation « vicieuse » de la notion de libre arbitre contenue dans la loi n'a inquiété aucun représentant. Désormais, un individu imputable, une fois désigné comme toxicomane, devient non imputable, et, par conséquent, peut être légitimement contraint à suivre une thérapie qui affecte directement son psychisme.

¹- En réalité, le projet déposé par López Rega prévoyait une mesure de sûreté d'une durée indéterminée, ce qui est incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines. La Commission de législation pénale a révisé le projet sur ce point, et sur d'autres tout aussi controversés, tels que la réclusion à vie des récidivistes et l'annulation de la liberté conditionnelle pour tous les délits liés aux stupéfiants (cf. Argentine, Chambre des députés, 1974 : 2860).

Si le problème de la constitutionnalité des cures forcées n'est nullement évoqué, celui de la précision des infractions est pareillement négligé. Un député remarque que la différence n'est pas claire entre la possession simple, définie par l'article six, et la possession en vue de faire le trafic, celle qui donne lieu aux nombreux délits prévus par l'article 2 (*ib.* : 2876). C'est la seule objection formulée à ce sujet et personne ne croit nécessaire d'y répondre. Pourtant, les conséquences de cette indétermination étaient hautement prévisibles. Les simples détenteurs pouvaient être facilement accusés de l'un ou l'autre des délits reliés au trafic, encourant ainsi des peines beaucoup plus lourdes. L'exemple classique est celui de la détention de graines de chanvre, qui est une infraction assimilée au trafic. Dans ce cas-ci, le juge n'a pas besoin de démontrer la volonté de l'accusé de se livrer à un marché illicite : les pièces à conviction l'obligent à y conclure. La donation à titre gratuit, identifiée également au commerce de stupéfiants, a un effet similaire : quiconque partage une drogue classée avec un proche peut être condamné au même titre qu'un trafiquant, c'est-à-dire qu'il devient passible d'un emprisonnement de trois à douze ans¹.

g- Qu'est-ce qu'un stupéfiant ?

Dans ce texte démunie d'incriminations précises, une seule notion est définie formellement, celle de « stupéfiant ». Cela se comprend aisément. Il s'agit d'un concept essentiel à toutes les catégories juridiques récemment créées : pour qu'il y ait infraction, la substance produite, échangée ou possédée doit être légalement considérée comme un stupéfiant. Si ce n'est pas le cas, c'est un objet ou une marchandise quelconque et il est impossible d'appliquer la Loi sur les drogues. Aussi étrange que cela puisse paraître, l'exécutif et les parlementaires ont ignoré les classements déjà existants. En 1963 et en 1971, comme je l'ai indiqué plus haut, le gouvernement avait adopté les classements

¹ - À ce propos, voir *supra* les commentaires du docteur Luis Niño.

proposés par les conventions internationales. Au lieu de s'y référer pour définir ce qu'est un stupéfiant - ce pourquoi il aurait suffi d'un renvoi formel -, la loi approuvée par le Congrès énonce un double critère de classification et confère à une instance administrative le pouvoir de dresser les tableaux pertinents :

Article dix - [...] « stupéfiant » désigne les stupéfiants, les substances psychotropes et toutes les substances susceptibles de créer une dépendance physique ou psychique, énumérées dans les listes que le ministère de la Santé élabore et met à jour régulièrement .

Malgré sa définition explicite, le terme stupéfiant a été le premier à poser des problèmes au moment de l'application de la loi. Il y a eu en effet, très tôt, un problème de réglementation. La Loi sur les drogues a été promulguée en octobre 1974 et le ministère de la Santé n'a publié la liste des substances classées qu'un an plus tard, le 20 octobre 1975 (cf. Cattani, 1977 : 277-285). Que faire des individus inculpés pour possession de stupéfiants si l'autorité administrative n'a pas encore établi quelles sont les substances ainsi classées ? « *Vacatio legis* » diront les juges de la ville de Buenos Aires et qui acquitteront un grand nombre des jeunes accusés (Zaffaroni, 1993 : 124-125). Ceux qui ont été détenus dans les provinces ont eu moins de chance, car les magistrats ont estimé soit que les tableaux introduits par les lois de 1963 et de 1971 étaient applicables, soit que la liste du ministère de la Santé était en vigueur avant même de sa publication officielle (arrêts cités par Navarro, 1988 : 149 et 161). Après le coup d'État de 1976, les tribunaux de deuxième instance et la Cour suprême, suivant le critère suggéré par le Procureur de la République, vont trancher sur cette question : il n'y a jamais eu de vide réglementaire (cf. Puricelli, 1992 : 31 ; Glatigny, 1989 : 43-45). Pour l'application de la Loi sur les drogues aux détenteurs traduits en justice avant la publication des tableaux, les magistrats n'avaient qu'à se servir des classements établis en 1963 et en 1971. Cette décision, souligne Zaffaroni (1993 : 125), était visiblement anticonstitutionnelle, car elle donnait un effet

« ultra-actif » à des règles qui avaient été laissées de côté par les législateurs, ce qui viole le principe de légalité¹.

Ce problème réglementaire est loin d'avoir été le seul généré par la notion de stupéfiant. Des questions de droit ont été vite soulevées par les avocats de la défense et par certains juges « indépendants ». Selon la Constitution, les représentants ne peuvent pas déléguer le pouvoir de légiférer. Pourtant, l'article dix de la loi 21.771 attribue au pouvoir administratif le soin de classer les produits psychotropes, c'est-à-dire de créer des interdictions qui, en dernière instance, sont sanctionnées par l'institution pénale. Est-ce constitutionnel ? Il existe également le problème de la coexistence de deux critères de classification. Selon l'article dix, un stupéfiant est une substance a) qui crée une dépendance et b) qui a été inscrite par le ministère la Santé dans un tableau spécifique. Que se passe-t-il pour les substances qui ne remplissent pas l'un ou l'autre des deux critères ? Les magistrats se posent cette question, car si l'on pense à la création d'un état de dépendance, il est inadmissible que l'alcool et la nicotine ne figurent pas dans les tableaux et, inversement, certaines substances classées n'ont pas nécessairement de propriétés toxicomanogènes. Quoi faire d'un individu arrêté avec des feuilles de marijuana dont l'analyse ne décèle la moindre trace de THC, le principe actif qui amène - dit-on - à la toxicomanie ?

La Cour suprême et les chambres d'appel sont inflexibles dans la réponse qu'elle donnent à ces questions. Selon ces deux instances, l'article dix de la loi 20.771 n'est pas une norme « en blanc », elle ne suppose pas une délégation à l'autorité administrative des compétences du législateur. Bref, l'élaboration et la mise à jour des tableaux ne sont pas inconstitutionnelles. L'arrêt *Villanueva et al.*, de mai 1976, ne laisse aucun doute à ce sujet : « le renvoi à une liste élaborée par l'autorité

¹- Le plus étonnant, c'est que la Cour suprême, dans un arrêt isolé, a également estimé que l'utilisation des listes de 1963 et de 1971 était inconstitutionnelle, ce qui infirme son propre critère jurisprudentiel. C'est la cause *Rios*, citée par Navarro, 1988 : 150.

administrative ne signifie pas que cette dernière définisse la conduite réprimée : par conséquent, le principe de légalité est respecté (cité par Navarro, 1988 : 162) ». Les juristes l'approuvent, mais pour des raisons quelque peu différentes : il est difficile de dire qu'une loi « en blanc » est constitutionnelle à 100 %, mais il faut que le pouvoir exécutif puisse classer rapidement les nouvelles substances pour mieux combattre la toxicomanie (cf. Laje Anaya, 1992 : 41-46 ; Puricelli, 1992 : 29-37 ; Terragni, 1989 : 33-34).

La question concernant la dualité des critères de classification recevra une réponse tout aussi intransigeante de la part des autorités judiciaires : le ministère de la Santé qualifie les substances et les juges ne sont pas habilités à réviser la rationalité du classement. En d'autres mots, seule compte la décision administrative d'inscrire une substance dans l'une des listes, quels que soient ses effets pharmacologiques. Devant le cas du cannabis dépourvu de THC, la Chambre d'appel de Buenos Aires estimera que les tribunaux inférieurs n'ont pas à se prononcer sur les tableaux annexés à la loi, et que la possession de marijuana doit être toujours punie, même si l'échantillon saisi n'a plus de principe actif, car c'est une drogue « utilisée par les toxicomanes dans leur première étape vers une dégradation totale (arrêt cité par Navarro, 1988 : 158) »¹. La Cour suprême sera du même avis : il faut punir les détenteurs de marijuana, qu'elle ait ou non de THC (*ib.*). Pour confirmer que le critère

¹ - Les juges se fondent ici sur la « théorie de l'escalade », selon laquelle le cannabis amène inéluctablement à consommer de drogues plus puissantes. Au bout de ce parcours attend l'héroïne, la substance toxicomanogène par excellence. Cette « théorie » est apparue aux États-Unis à la fin des années 30, mais elle n'est devenue populaire qu'après la décennie 60 (cf. Caballero, 1989 : 98-100). Malgré la fausseté de sa logique et le fait qu'elle soit infirmée par la réalité de tous les jours, une large partie du public continue à y croire. Examinons, d'abord, la logique de cette théorie. Ses défenseurs se demandent combien d'héroïnomanes ont fumé d'abord du cannabis. Beaucoup, affirment-ils, et cela démontre que la marijuana conduit à la toxicomanie la plus virulente. Mais cela ne prouve pas du tout qu'il y a eu un phénomène d'escalade. Pour le démontrer, il faut se poser une autre question, à savoir quel pourcentage des usagers de marijuana progresse vers une consommation « maniaque » d'héroïne (cf. Michka, 1993 : 10). Et, à ce niveau, les statistiques disponibles démontrent qu'entre 99 % et 85 % des consommateurs de cannabis ne seront jamais tentés par d'autres drogues illicites, et une proportion encore plus réduite arrive à utiliser régulièrement de l'héroïne (cf. Grinspoon, 1994). En outre, si l'on tient à discerner quel est le produit qui déclenche la « carrière » de toxicomane, il faudrait tenir compte de plusieurs autres substances que l'on consomme habituellement en toute légalité (alcool, tabac, médicaments). La psychologie sociale et l'anthropologie expliqueront un jour, peut-être, pour quelles raisons la théorie de l'escalade, dénuée de tout fondement rationnel, est si solidement ancrée dans la pensée occidentale et même défendue par certains spécialistes.

est bien la décision administrative, les chambres d'appel concluront qu'un produit toxicomanogène qui n'est pas inscrit dans la liste de stupéfiants n'en est pas un ; par conséquent, sa possession n'est pas punissable (cf. *ib.* : 159).

h- Le toxicomane subversif

Que le terme stupéfiant ait été interprété dans le sens de la rigueur laisse deviner le sort réservé aux individus accusés d'en posséder. Leur condamnation va permettre de tisser un lien solide - et peut-être inattendu - entre les législateurs qui ont rédigé la loi et les tribunaux du régime dictatorial. De fait, pendant les années de gloire de la dictature militaire, la Cour suprême, les procureurs et les chambres d'appel n'ont montré aucune tolérance à l'égard des détenteurs d'une drogue classée. Ils devaient être punis en toute circonstance. Malgré l'obscurantisme ambiant, cette politique rigoriste a été contestée. Quelques avocats ont réussi à interjeter appel à plusieurs reprises auprès de la Cour suprême. En même temps, une minorité de juges de première instance a exprimé sa dissidence en rendant des sentences incompatibles avec le critère jurisprudentiel en vigueur. Cette opposition a obligé les paliers supérieurs du système judiciaire à préciser leur conception de la consommation de drogues et à justifier l'utilisation du droit pénal comme moyen de prévention. Ce processus est important pour ma démonstration dans la mesure où l'application de la loi trouve sa justification ultime dans une caractérisation déterminée des usagers. Cette caractérisation confirme la nécessité d'une intervention pénale, et celle-ci, en retour, produit les données qui la légitiment : des individus qualifiés de toxicomanes par les experts, condamnés à se soigner par les juges et recensés par les organismes de lutte contre la toxicomanie.

Ariel Colavini, arrêté en possession de deux « cigarettes » de marijuana, allait devenir, à son insu, le protagoniste du procès le plus célèbre pour possession de drogues qui eut lieu sous la dictature militaire (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1978a). L'accusé avait été interpellé par la police en pleine rue, ce qui a permis au premier juge de la cause de conclure qu'il avait créé un risque pour la santé publique. Même si Colavini ne fumait pas au moment de son arrestation, il était en mesure de répandre son « vice », soit en distribuant la substance, soit en donnant l'exemple (*ib.* : 263). Le magistrat a cru prudent d'ajouter que l'article 6 de la Loi sur les drogues, relatif à la possession, n'est applicable que si l'accusé a créé un risque pour un tiers. Le juge souligne que les gestes qui ne portent préjudice qu'à l'intégrité de leur auteur ne peuvent pas être punis : ils font partie des conduites intimes, qui n'affectent pas autrui, protégées expressément par l'article 19 de la Constitution argentine de toute intrusion de l'État.

En prenant appui sur ce même argument, l'avocat, nommé d'office, a porté la cause devant la Chambre d'appel. Selon la défense, la détention de stupéfiants ne peut pas être sanctionnée. Elle constitue une condition matérielle nécessaire à l'usage, qui, lui, est une affaire personnelle. Par conséquent, l'incrimination de la possession suppose, au bout du compte, l'ingérence de l'État dans la vie privée. C'est pourquoi, conclut l'avocat, cette catégorie d'infraction doit être déclarée anticonstitutionnelle (*ib.* : 264). Mais la Chambre d'appel de La Plata a confirmé la décision du tribunal de première instance. Pour révoquer les arguments de la défense, les juges ont alors affirmé que l'interdiction de la possession de stupéfiants ne visait pas *prima facie* la protection d'autrui : le détenteur devait être protégé contre ses propres penchants, contre son gré si nécessaire, et sanctionné, car il avait mis en danger la sécurité nationale, notion que les magistrats ne croient même pas nécessaire de préciser.

L'absence de réponse sur la question de la constitutionnalité de la décision a permis à la défense de porter la cause en appel devant la Cour suprême. Le Procureur de la République est alors intervenu pour appuyer les sentences précédentes (*ib.* : 264-267). Il fonde son réquisitoire sur le « consensus généralisé dans les sociétés modernes » concernant l'effet nocif de l'usage de stupéfiants, dont la dégradation du bien-être général, de la sécurité publique et des valeurs spirituelles. Le Procureur souligne que l'autodestruction est punissable en vertu du Code militaire et que l'État a l'obligation de redresser les comportements vicieux. Ces derniers, ajoute-t-il, ne peuvent pas être considérés comme une affaire personnelle. Quelques jours après, la Cour suprême entérine les opinions du Procureur, tout en amplifiant leur portée. La décision est unanime : l'article 6 de la Loi sur les drogues n'est pas contraire à l'esprit de la Constitution. Il ne porte pas atteinte à la protection de la vie privée, car la détention d'une faible quantité de drogue n'est pas une conduite intime : elle nuit toujours à la société (cf. *ib.* : 267-269). Pour arriver à cette conclusion, les juges prennent appui sur une série de suppositions : posséder une drogue classée implique le désir de l'utiliser, l'utiliser conduit à la toxicomanie, la toxicomanie est à la source de plusieurs maux contemporains. Ces derniers, la Cour suprême s'attarde à les décrire, car chaque utilisateur en est responsable :

« Bien qu'évident, il n'est pas inutile de rappeler que la toxicomanie a des effets aussi dévastateurs et terrifiants que la guerre et la peste. Ce fléau anéantit l'individu et génère des conduites qui corrodent la morale et l'économie : l'oisiveté, la délinquance ordinaire et subversive, le manque d'initiative et de persévérance, et, enfin, la destruction de la famille, institution fondamentale de notre civilisation (*ib.* : 268) ».

Il est ainsi clair, pour la Cour suprême, que la possession de stupéfiants déborde le domaine privé, car elle donne lieu à « une altération du psychisme qui amène à avoir des conduites antisociales (*ib.* : 269) », décrites dans la citation ci-dessus. Les magistrats ne manquent pas non plus de souligner que ce sont tous des comportements qui favorisent le renversement de l'ordre établi. Et ce n'était pas rien, dans l'Argentine des militaires, d'être soupçonné d'un rapport quelconque avec les

subversifs¹. À cette considération d'ordre général suit une justification plus spécifique des punitions à l'endroit des consommateurs, visant à démontrer qu'ils sont coupables d'inciter à la production et au trafic des drogues illicites. Dans ce sens, le plus haut tribunal du pays affirme que « s'il n'y avait pas d'usagers, il n'y aurait pas de trafiquants (*ib.*) ». Pour toutes ces raisons, concluent les juges, « est licite toute action de l'État visant à prévenir [la toxicomanie] (*ib.* : 269, l'insistance est de moi) ». Cette décision sera utilisée comme précédent par les chambres d'appel pour révoquer les plaidoyers à venir, ainsi que pour casser les acquittements prononcés par quelques tribunaux de première instance.

Eugenio Zaffaroni a été l'un des premiers juges à se déclarer en désaccord avec la Cour suprême (cf. Astolfi *et al.*, 1989 : 100-105 ; Nuñez 1979 : 259 ; Terán Lomas, 1980 : 348-349). Dans la sentence du cas *Yáñez Alvarez* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1978b), le juge fournit une analyse approfondie de l'arrêt *Colavini* et explique pour quelles raisons il faut le rejeter. Méthodiques et suffisamment astucieuses pour faire jouer contre la Cour suprême les mêmes prémisses qu'elle avait utilisées pour fonder son verdict, les explications données par le juge Zaffaroni ont pour objectif de démontrer que le détenteur d'une drogue prohibée ne porte atteinte qu'à lui-même et qu'il n'est pas l'instigateur mais la victime des trafiquants. Le juge affirme, par exemple, que le toxicomane cherche à s'évader de la réalité, pas à comploter ou à mettre en danger l'intégrité d'autrui. Sa démonstration est accompagnée d'une série de réflexions sur des questions de droit, notamment sur la présomption d'innocence et la protection de la vie privée. Le juge rappelle qu'il est impossible d'incriminer un acte qui ne nuit pas *effectivement* à un bien juridique, autrement le tribunal présuppose le tort au nom

¹- Peu de temps avant que cette sentence soit prononcée, le général Ibérico Saint-Jean, gouverneur de la province de Buenos Aires, avait bien défini le seuil de tolérance de la junte militaire à l'égard des subversifs et de tous leurs prétendus complices : « Nous allons d'abord tuer tous les agents de la subversion, ensuite leurs collaborateurs, puis les sympathisants ; après, les indifférents et enfin les timides (cité dans Comité de défense des droits de l'homme en Argentine, 1978 : 12). » Ce fanatisme a touché en particulier les usagers de marijuana. Les plus chanceux ont été traduits en justice, où les tribunaux «blanchissaient» leur détention, même s'ils étaient considérés comme des complices des terroristes. D'autres ont subi le même sort que les disparus (cf. Cattani : 1988).

duquel le prévenu est déclaré coupable¹. En outre, les biens juridiques sont, par définition, extérieurs à l'individu : la loi veille à ce que chacun respecte le droit d'autrui à en disposer, mais elle n'exige pas que chacun les respecte dans son for intérieur. Si la justice a prise sur les conduites intéressant uniquement leur auteur, le droit constitutionnel à l'inviolabilité de la personne n'est pas respecté². Ni l'éloquence du magistrat ni sa prudence dans le choix des arguments n'ont convaincu la Chambre d'appel : Yáñez Alvarez, à l'instar de tous les détenteurs d'une drogue contrôlée, était responsable des dangers qu'il pouvait éventuellement créer (*ib.* : 282-284). Pas seulement à cause de la distribution de la substance ou de l'incitation à l'usage dont tout possesseur est capable ; il existait un risque pour lui-même, celui « de consommer la potion du Dr. Jeckyll et de devenir le pervers Mr. Hyde (*ib.* : 283) ». Mais il y avait plus, et là dessus le juge Zaffaroni avait négligé l'essentiel, pertinemment remarqué par la Cour suprême : si la « consommation » des stupéfiants à des fins personnelles n'était pas éliminée, la société s'effondrerait. Bref, c'était bel et bien une affaire de sécurité nationale, pas simplement de santé publique (*ib.* 284).

¹- Pour une analyse critique de la notion de bien juridique, voir Baratta, 1991.

²- Sur ce plan, Zaffaroni en profite pour rappeler à la Cour suprême que l'article 19 de la Constitution nationale limite la compétence des magistrats à la punition des gestes qui portent préjudice à l'ordre et à la *morale publique*, pas à l'ordre public et à la *morale* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1978b : 273). Les délégués à la convention constituante, tel que prouvé par les travaux préparatoires, ont choisi l'expression « morale publique » à « morale » pour éviter toute confusion possible sur le rôle de l'État. La morale publique est définie par les moeurs, les croyances religieuses, les traditions populaires. L'État assure le respect de ces valeurs communes sur la scène publique. Au contraire, le terme morale fait allusion aux conduites individuelles, à la décision d'être ou non vertueux. Là, l'État n'a rien à faire, car c'est l'autodétermination de l'individu qui compte, ce que le magistrat explique dans un langage irréprochable pour le discours dominant de l'époque : l'autodétermination fonde l'ordre politique « chrétien et libéral » et répugne aux États « païens et socialistes » (*ib.* : 272). Intervenir à dessein dans l'intimité des personnes et réprimer la liberté de pensée constitue donc une attitude inacceptable pour un gouvernement qui se dit « occidental et chrétien ». Le juge se livre ici à une interprétation de la Constitution qui n'est sûrement pas novatrice, mais il faut reconnaître le faire pendant l'administration Videla. Plus tard, Zaffaroni (1986b) en donnerait une explication plus directe : « L'autonomie de la conscience n'est pas un droit garanti par la Constitution, mais le fondement de tous les droits, ce qui est une tout autre chose. Sans le primat de l'autonomie de la conscience, la Constitution, le droit et l'État perdent leur raison d'être. Le gouvernement devient un alors un simple exercice de pouvoir, de force [...]. Le droit existe pour rendre possible l'exercice de la conscience, pour que l'on puisse choisir de bien faire ou de mal faire selon notre libre arbitre. Un droit qui impose une morale enlève aux individus la possibilité d'être vertueux, c'est-à-dire de choisir. Il n'y a aucun mérite à ne pas mal faire si on m'en empêche [...]. »

Le cas *Yáñez Alvarez* n'est pas eu l'effet craint par le juriste Nuñez (1979 : 259) : il n'a pas servi à relancer le débat sur l'incrimination de la possession de stupéfiants. Les tribunaux de deuxième instance et les procureurs ont fait en sorte qu'il n'y ait pas d' « errements » dans les poursuites contre les possesseurs de quelques grammes d'une drogue prohibée. Bien qu'il n'existe pas de statistiques détaillées sur les sentences rendues, les précis et les compilations de jurisprudence ne laissent aucun doute à propos de l'inflexibilité des pratiques juridiques¹. Ce zèle est devenu patent à tous les niveaux.

En ce qui a trait aux quantités possédées, il n'y eu aucune concession. Un cas représentatif est celui de Graciela Roldán, interpellée en possession d'un nombre indéterminé de plaquettes alvéolées de Mandrax, un produit pharmaceutique contrôlé². Poussée par le Procureur de la République, la Cour suprême a renversé la décision de la Chambre d'appel de Buenos Aires. Cette dernière avait rendu une sentence absolutoire : l'accusée avait le stupéfiant pour calmer une douleur physique intense, pas pour « se droguer », et l'expertise psychiatrique prouvait qu'elle n'était pas toxicomane (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1979). Mais selon la Cour suprême, la loi ne prévoyait pas une telle distinction, les juges n'avaient pas à la faire, et l'accusée n'avait pas l'autorisation d'un médecin pour

¹ - À ce propos, on peut citer Navarro (1988), Nuñez (1979), Terán Lomas (1980) et plusieurs dossiers préparés par des revues spécialisés, dont *El Derecho*, 13-RED : 991-1004 ; *El Derecho*, 120 : 237-274 ; *La Ley*, 1980-C, 346-361 ; *La Ley*, 1981-B : 574-577.

² - La quantité saisie de Mandrax était faible, car autrement la Cour aurait appliqué l'article 2 de la Loi sur les drogues, relatif à la possession en vue du trafic. Le Mandrax contient un hypnotique puissant, la méthaqualone. Cette drogue était d'abord inscrite dans le Tableau IV de la loi sur les substances psychotropes de 1971, celui qui regroupe les produits soumis à des contrôles moins sévères. Mais la possession de Mandrax sans motifs légitimes est devenue un délit au moment où la méthaqualone, en vertu de l'ordonnance 878/79 du ministère de la Santé, a été introduite au Tableau II (cf. Navarro, 1988 : 149-151, 170). Ces déplacements soudains mettent en évidence l'arbitraire des classifications, mais surtout la détresse du dispositif pénal, qui reste - tout comme les usagers - à la merci des « erreurs » et des « rectifications » d'une instance administrative.

utiliser le produit, ce qui aurait été la seule excuse valable pour éviter une sanction (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1980)¹.

Il a été également impossible de forcer les juges et les procureurs à rapporter les preuves de la culpabilité des accusés. Les chambres d'appel ont considéré, suivant l'exemple de la Cour suprême, qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que le possesseur-toxicomane était un danger public : c'était évident (cf. arrêts cités par Navarro, 1988 : 72-83). De plus, les médecins légistes confirment à chaque fois que la toxicomanie est naturellement contagieuse, car les utilisateurs ont une tendance marquée à la consommation en groupe, au prosélytisme et à devenir passeurs pour se ravitailler². En un mot, c'était au possesseur de prouver qu'il n'allait pas répandre son vice, ce qui est logiquement fort difficile. En effet, de quelle manière une personne pourrait-elle prouver le caractère inoffensif de ses futures actions ?

En ce qui concerne les limites de l'ingérence de l'État dans les affaires personnelles, les chambres d'appel ont estimé que l'individu ne prévaut en aucune circonstance sur le « bien commun », dont la puissance publique doit assurer le plein épanouissement. Pour que tout soit clair, les juges sont allés jusqu'à détourner l'avis d'un juriste libéral pour lui faire dire que l'intrusion de l'État dans la vie privée ne doit s'arrêter au moment où la « liberté est devenue inoffensive (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1979 : 74) ».

Enfin, les médecins experts voient dans la toxicomanie l'illustration parfaite de la responsabilité atténuée, une catégorie qu'ils ont mis longtemps à trouver. Et ils l'appliquent sans

¹ - Le cas extrême, peut-être, est celui de Mirta Albanesi, trouvée coupable, elle et un groupe d'amis, de possession de stupéfiants. Ils avaient un comprimé d'Inductal, un produit pharmaceutique fait de méthaqualone, comme le Mandrax (cf. Navarro, 1988 : 153).

² - L'ouvrage scientifique auquel se réfèrent les juges est l'édition de 1979 du texte d'Astolfi *et al.* (1989), les paragraphes cités dans l'arrêt correspondent aux pages 93 et 199-208 de la nouvelle édition.

hésiter. Plus haut j'ai démontré qu'au début du siècle, les juges et les légistes n'étaient pas d'accord sur la responsabilité pénale des toxicomanes. Les expertises penchaient alors pour la déclaration de non imputabilité et les juges, pour appliquer une peine, devaient les écarter. Cinquante ans après, la situation s'est inversée. Maintenant, les magistrats sont obligés de contredire l'avis des experts lorsqu'ils estiment qu'un toxicomane est devenu irresponsable, car les légistes soutiennent que la toxicomanie conduit rarement à l'aliénation totale (voir arrêts cités par Navarro, 1988 : 91-92 ; Astolfi *et al.* 1989 : 138-155).

Cette fermeté du point de vue médical n'a pas eu un effet marqué sur la filière thérapeutique prévue par la loi, au niveau de laquelle prévaut le chaos. En 1979, le gouvernement militaire crée le Centre de rééducation des toxicomanes dans le cadre du système carcéral¹. Mais les juges placent toujours des toxicomanes dans d'autres établissements officiels, dont le CENARESO et l'Unité pénitentiaire N° 20, celle qui accueille les fous dangereux. S'il n'y a plus de places disponibles dans un centre spécialisé de l'État, en régime carcéral ou pas, certains tribunaux ordonnent que la mesure de sécurité curative soit « purgée » dans une prison ordinaire (cf. Navarro, 1988 : 137-138). En réalité, la cure forcée des consommateurs de drogues était souvent remplacée par l'emprisonnement, au moins pendant une première période, car leur mise en détention préventive était une pratique généralisée, et, selon la loi, un traitement ne peut pas être ordonné avant l'imposition de la sentence (Zaffaroni, 1993 : 125-126). Dans ce même texte, l'ancien juge évoque deux autres circonstances qui ont aggravé la situation des présumés toxicomanes après le coup d'État de 1976. D'une part, les demandes de clémence faites par tous les accusés en détention préventive étaient rejetées de façon systématique. D'autre part, les militaires ont formellement assimilé les jeunes de seize ans et plus aux

¹ - Il n'existe à peu près aucun témoignage sur les conditions de détention dans ce centre pénitentiaire pour toxicomanes, à l'exception de ceux qui ont été recueillis par les journalistes de *Cerdas&Peces* (avril 1984) et par Casullo et Cabanillas (1984). Un incendie l'a détruit en 1984, lors d'une mutinerie dans la prison adjacente. Le gouvernement Alfonsín n'a même pas considéré la possibilité de le reconstruire.

adultes en matière de responsabilité criminelle. C'est ainsi que nombre d'adolescents emprisonnés pour détention d'une faible quantité de marijuana ont été soumis aux misères de la vie carcérale pendant les années les plus dures de la « guerre sale¹ ».

Une fois complétée l'extermination (*aniquilamiento*) des groupes subversifs armés, le contrôle hiérarchique de l'appareil pénal s'est fait moins strict. Quelques absolutions pour possession de stupéfiants peuvent être recensées à partir de 1980 (cf. Navarro, 1988 : 62-63). Deux ans après, suite à la défaite des Malouines, le régime dictatorial a commencé à s'effondrer. À ce moment, sa politique criminelle à l'égard des toxicomanes s'est désarticulée encore un peu plus, ou, du moins, a-t-elle perdu son écrasante homogénéité. Le tribunal n° 5 de la Chambre d'appel de Buenos Aires, suite au renouvellement des juges qui y siégeaient, est devenu le porte-étendard de la dépénalisation *de facto* des détenteurs (Navarro, 1988 : 65). Pour ce faire, les juges n'ont pas appliqué le critère de la Cour suprême concernant la définition du terme stupéfiant : l'inscription dans un tableau ne suffisait pas, il fallait que la substance ait effectivement des propriétés toxicomanogènes. Cela a permis au tribunal d'absoudre les détenteurs de drogues pour usage personnel lorsque la substance saisie, en raison de sa quantité ou de sa qualité, ne compromettait pas la sécurité ou la santé publique (cf. *ib.* : 61-68). Le « principe de l'insignifiance » venait ainsi s'ajouter au vocabulaire du droit de la drogue. La Cour suprême n'a jamais entériné ce principe. Elle a cru prudent de le souligner à la toute fin de la dictature militaire (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1983), même si elle avait déjà laissé passer de nombreux acquittements. Après l'avènement de la démocratie, l'application du principe de l'insignifiance allait diviser l'ensemble du dispositif pénal, tout en inaugurant un débat qui n'a pas encore été résolu. Il s'agit de savoir si le juge peut contrôler la preuve ou si celle-ci est surdéterminée par une instance de pouvoir sur laquelle la justice n'a pas de prise.

¹ - Dans Neuman (1984), on trouve un exposé détaillé des expériences vécues par les consommateurs de drogues détenus dans les pénitenciers fédéraux dès le début de la dictature militaire.

Chapitre VIII. Droit, démocratie et usage de drogues illicites

Dans le chapitre précédent, qui porte sur les débuts du droit de la drogue en Argentine, mon objectif a été de démontrer que la criminalisation de l'usage de certaines substances suppose le développement de mécanismes légaux, fort complexes, qui transforment les consommateurs en toxicomanes. J'ai également tenu à souligner que l'implantation et l'utilisation de tels mécanismes ont entraîné une violation généralisée des garanties juridiques. Pour appliquer des sanctions et des mesures de sûreté, il faut en effet que les juges accusent les utilisateurs de crimes putatifs et qu'ils leur attribuent une personnalité dangereuse. Et le danger que ces toxicomanes représentaient était considéré comme tellement imminent qu'ils ont pu être soumis à des traitements de plus en plus « inhabituels et dégradants ».

Avec le retour à la démocratie en 1983, la magistrature a dépénalisé *de facto* la possession de substances classées pour usage personnel. L'administration lui a assuré son soutien en développant des activités de prévention et en appuyant la création d'un réseau de centres d'hébergement organisés sur d'autres bases que l'approche psychiatrique traditionnelle. Cette stratégie visait, sur un plan plus général, à démontrer qu'il était possible de lutter contre la toxicomanie sans avoir recours à des interventions répressives. Six ans plus tard, une crise économique sans précédent a poussé le parti au pouvoir à oublier ses élans progressistes et à promulguer des mesures visant à restreindre les libertés individuelles. Le Congrès a alors « confirmé » que la possession de drogues pour usage personnel était un délit et que les contrevenants étaient passibles d'une peine de prison. Cette loi a également introduit de nouvelles mesures de sûreté, qui permettent de moduler les sentences selon les habitudes de consommation de chaque contrevenant : aucun utilisateur ne devait échapper aux rouages du système pénal, même pas les plus « normaux ».

La loi a été promulguée au moment où le gouvernement a changé. La nouvelle administration n'a pas hésité à mettre au premier plan les aspects le plus répressifs de la loi anti-drogue. Les juges se sont alors pliés aux exigences de l'exécutif. Le dispositif de prise en charge s'est adapté sans trop de peine pour recevoir des patients « non volontaires ». De cette façon, au « printemps démocratique », marqué par la dépénalisation *de facto*, a succédé la mise en oeuvre de mesures prohibitionnistes sévères.

Dans les pages qui suivent, j'examine ces deux grands moments de la lutte contre la toxicomanie après la fin de la dictature militaire. Le but est d'expliquer de quelle façon et pour quelles raisons s'est produit un tel changement dans les procédures d'identification et de jugement des consommateurs de drogues interdites. Cette explication permet de démontrer que la toxicomanie acquiert un caractère de réalité là où l'appareil judiciaire et sa filière thérapeutique exercent un pouvoir sur les consommateurs, les qualifiant d'abord de toxicomanes et les obligeant par la suite à endosser les responsabilités inhérentes à leur nouvelle identité.

Ce rigorisme à l'endroit des utilisateurs est d'autant plus remarquable que le gouvernement qui en est le principal promoteur protège inconditionnellement les hauts fonctionnaires impliqués dans le trafic de stupéfiants et le blanchiment de *narcodollars*. Il y a, par conséquent, deux sortes d'entraves à la réalisation de la citoyenneté. D'une part, les simples utilisateurs sont dessaisis de leur statut de citoyens, car la législation sur les drogues empiète sur l'ensemble des libertés fondamentales. D'autre part, l'impunité des hommes d'État liés au trafic illicite contribue à affaiblir la « morale de la République », qui semble pourtant indispensable pour que les citoyens participent activement au renforcement de l'État de droit et ne cherchent pas des solutions alternatives à celles que peuvent leur offrir les institutions démocratiques.

1- La lutte contre la toxicomanie et la transition démocratique (1983-1989)

Raúl Alfonsín est arrivé au pouvoir en décembre 1983, après une dictature militaire caractérisée par son mépris des droits de l'homme. Cela explique, sans doute, que la reconstruction du régime démocratique ait occupée une place prioritaire dans l'agenda du nouveau gouvernement. « *Con la democracia se come, se cura, se educa*¹ » répétait le président à toutes les tribunes. En fait, la démocratie semblait être la condition préalable à la solution de tous les problèmes, de la crise économique à la violence politique. Mais l'idée de démocratie avait changé. Au respect des institutions républicaines s'étaient ajoutées la défense du pluralisme et le bannissement de toute forme d'exclusion. Le retour à la démocratie semblait voué à l'échec sans un abandon généralisé des pratiques autoritaires. De nombreuses réformes ont été entreprises dans le but de démocratiser la vie ordinaire des gens. Citons, à titre d'exemple, la légalisation de la pilule anticonceptionnelle et du divorce, l'abolition de la censure et, même si elle peut ne pas paraître importante, la libéralisation de la tenue vestimentaire dans les écoles publiques, une décision très significative par rapport au passé immédiat². L'objectif était le même : assurer, au quotidien, le respect de l'individu et de l'État de droit. L'institution

¹- « En démocratie on mange, on se soigne, on s'instruit ».

²- Jusqu'au début des cours en mars 1984, il aurait été impensable, pour un garçon, d'avoir des cheveux touchant le col de la chemise ou de porter une boucle d'oreille. Quant aux filles, le tablier blanc devait couvrir les genoux, les cheveux devaient être ramassés derrière la tête avec un ruban bleu et les chaussettes, de la même couleur, devaient couvrir les trois quarts des mollets. À cette réglementation, très générale, chaque recteur pouvait ajouter les mesures qu'il croyait nécessaires au maintien de l'ordre et à la « bonne » formation des élèves. En outre, la censure des textes était très sévère. Les militaires sont allés jusqu'à saisir un livre intitulé *La cuba electrolitica* (La cuve électrolytique), croyant qu'il s'agissait d'un pamphlet vantant les mérites du régime cubain. Dans la province de Córdoba, les mathématiques modernes ont été interdites : pour le général Menéndez, gouverneur *de facto*, la théorie des ensembles était une forme de pensée « communiste ». La contestation de ces règlements et de la censure idéologique est à l'origine de la « disparition » des collégiens. Des rapports secrets du ministère de l'Intérieur, rédigés en 1981, décrivent clairement le plan d'action des militaires auprès des jeunes et témoignent du poids des mots : « La réalité démontre que les terroristes ont été éliminés, mais il y en a encore des idéologues en activité aux niveaux secondaire et tertiaire du système éducatif [...] Ces idéologues terroristes doivent être également exterminés ». Être désigné de la

juridique, pour sa part, était devenue la gardienne privilégiée des libertés récemment acquises. C'est dans ce contexte qu'aura lieu le débat sur l'attitude que les juges devaient adopter face aux inculpés de possession de drogues pour usage personnel. Était-ce une conduite punissable ? Peut-on, dans une société démocratique, s'immiscer dans la vie privée des citoyens, évaluer leurs comportements et les contraindre à changer ?

a- Les premiers débats sur la dépénalisation

En 1984, le tribunal n° 4 de la Chambre d'appel de la ville de Buenos Aires continue à acquitter les détenteurs de drogues pour usage personnel, tel qu'il le faisait déjà vers la fin de la dictature militaire¹. Les autres tribunaux de la Chambre d'appel sont divisés. Le tribunal n° 3 examine « cas par cas » et « réprime la détention de drogues si elle porte préjudice à la santé publique »². Malgré tout, de plus en plus de juges oeuvrent dans le sens d'une décriminalisation, à l'exception de ceux qui siègent aux tribunaux d'appel n° 2 et n° 4³.

Ces divergences sont alimentées, en grande partie, par les jugements rendus par les cours de première instance. Durant l'été 1985, les juges Carlos Olivieri, Raúl Muruba et Juan Cardinali commencent à absoudre systématiquement les « jeunes » accusés de possession d'une faible quantité de drogue. Ils fondent leurs décisions sur deux arguments - que l'on a déjà vus - : le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne et le principe de l'insignifiance, selon lequel le procès prend fin si la substance saisie, en raison de sa qualité ou de sa quantité, ne

sorte signifiait, pour un étudiant, la persécution et la mort. Une version quasiment intégrale de ces documents a été publiée par *Clarín*, 6-4-96.

¹ - Voir *Clarín*, 13-2-85.

² - Voir *La Prensa*, 12-8-85.

³ - Voir *Clarín*, 17-9-85 et note suivante.

permet pas la matérialisation du délit prévu par la loi¹. Mais là encore, il n'y a pas de consensus possible. Certains juges soutiennent que les détenteurs doivent toujours être punis.

Les médias n'ont pas laissé passer cette polémique. Le juge Olivieri, déjà bien connu du public pour ses sentences absolutaires, a été confronté au juge Remigio González Moreno, partisan de l'incrimination sans nuances². González Moreno se vante d'une sentence qu'il vient de prononcer, fondée sur le « fait » que la marijuana est une « drogue sociale ». Les fumeurs, explique le magistrat, se rassemblent pour plusieurs raisons : la cigarette doit être consommée rapidement pour éviter qu'elle s'éteigne, il faut partager les coûts et, surtout, les utilisateurs trouvent qu'il est plus amusant d'être en groupe. En bref, tout consommateur est un incitateur et un revendeur potentiel. Mais il y a plus : fumer de la marijuana signifie le début de la désintégration de la famille. Pour pouvoir acheter du cannabis, les enfants volent en effet des objets au foyer et ne rendent pas la monnaie à leurs parents. Pour González Moreno, il n'y a donc aucun doute : la consommation personnelle de marijuana nuit à la santé, à la morale chrétienne et à l'ordre public. En outre, il faut éviter l'insécurité juridique : aucune loi ne définit ce qu'est un échantillon « insignifiant » d'une drogue classée. Par conséquent, il est impossible, pour les tribunaux, d'absoudre l'inculpé en alléguant qu'il s'agit d'un « délit impossible ». Par là, González Moreno suggère que les magistrats qui prononcent des acquittements n'appliquent pas la loi et affaiblissent ainsi l'ordre juridique. Le juge Olivieri, peut-être surpris par les propos qu'il vient d'entendre, souligne que la marijuana n'est pas libre, qu'il faut étudier chaque cas

¹ - De nombreuses sentences rendues par les tribunaux fédéraux de première instance ont été publiées dans *Clarín* 7-2-85 ; 10-2-85 ; 13-2-85 ; 28-3-85 ; 17-9-85. Pour connaître en détail les décisions prises par les différents paliers de l'appareil judiciaire pendant les premières années de la transition démocratique, le lecteur se référera également aux arrêts reproduits dans *La Ley*, 1984-C : 47-49 ; 1985-B : 112-113 ; 1985-D : 369 ; 1986-A : 172-175, 195-197, 409-410, 537-540 ; 1986-C : 446-448.

² - Voir *Tiempo Argentino*, 8-2-85.

soigneusement avant de prendre une décision et qu'il faut acquitter seulement les individus qui n'ont pas mis en danger la santé d'autrui.

Quelques mois après ce débat, en juillet 1985, le juge González Moreno rend un verdict que la presse considère comme « polémique » : Gustavo E. Gagliardi, arrêté en possession d'un mégot de marijuana (0,2 grammes), est condamné à un an de prison ferme¹. Le juge explique plus tard pour quelles raisons il faut punir si durement la détention d'une drogue sans motifs légitimes. Ces raisons sont en partie différentes de celles qu'il avait déjà invoquées. Maintenant, il dira, à l'instar de la Cour suprême pendant la dictature militaire, que les toxicomanes encouragent le trafic illicite. En outre, le juge estime que l'absolution des « participants au monde ténébreux de la drogue » démoralise les policiers. Et il faut tenir compte du fait que l'utilisation de drogues, même dans l'intimité, nuit à l'ordre, car il s'agit bien d'une violation de la loi positive, et l'utilisateur, s'il quitte son domicile, constitue « un véritable danger² ». À la fin de l'année, González Moreno profite d'un colloque organisé par la PFA, « Les drogues : un danger en plein essor », pour critiquer davantage les divergences entre les tribunaux d'appel de la ville de Buenos Aires concernant la culpabilité des détenteurs de drogues interdites. Les tribunaux n° 2 et n° 4 confirment ses décisions, invariablement condamnatoires ; mais les cinq autres tribunaux n'hésitent pas à les révoquer. L'absence d'un critère jurisprudentiel unique, conclut le journaliste catholique qui rapporte le débat, déshonore la justice : être puni est devenu aléatoire, une pure éventualité³.

¹ Voir, *La Razón*, 25-7-85.

² Voir *Clarín*, 17-9-85.

³ Cf. *Esquiù Color*, 15-12-85. Je n'ai pas pu constater si cette revue catholique a publié des articles sur la suite des événements. Peu de temps après, le juge González Moreno a en effet démontré que son rigorisme envers les consommateurs de drogues illicites et son attachement « à la lettre de la loi » n'étaient que de la pure parade. En 1988, González Moreno, suite à une fausse accusation de recyclage de filtres de dialyse jetables, fait arrêter les responsables de l'hôpital Güemes. Il leur demande un pot-de-vin d'un demi million de dollars avant d'ordonner leur mise en liberté. L'argent devait être versé dans un bureau de change semi-clandestin de la famille de l'amiral Massera, ancien membre de la junte

Cette discussion pourrait être jugée sans importance. Elle ne l'est pourtant pas, car c'est la traduction, en termes vulgaires, des débats qui se répètent sans fin dans les recueils de jurisprudence. Elle démontre que la transition démocratique force les juges à redoubler leurs efforts dans la « fabrication des preuves » amenant à la condamnation des possesseurs d'une substance prohibée¹. Il faut, comme avant, qu'ils inventent des situations hypothétiques et qu'ils pensent à tous les délits possibles, poussant leur imagination jusqu'à dire des absurdités, par exemple que les fumeurs de marijuana se cherchent des compagnons pour finir d'un coup leurs cigarettes, qui ne doivent pas s'éteindre, comme s'il leur était impossible de les rallumer... Cette opération serait sans conséquences si les magistrats n'avaient pas, comme c'est le cas, le pouvoir de déclencher un processus qui donne à ces idées une valeur de vérité. Au moment où la sentence est prononcée, toutes ces conjectures, aussi insensées qu'elles soient, deviennent vraies. Vraies pour le condamné, qui a désormais un casier judiciaire et doit suivre un traitement. Vraies pour les thérapeutes qui lui apprendront ce qu'est un toxicomane, et la manière de ne pas le devenir ou de ne plus l'être. Vraies pour ses employeurs, pour ses maîtres d'école et pour ses proches. L'inculpé doit ainsi apprendre à débusquer et à neutraliser les manifestations les plus subtiles de son mal (ce pour quoi il est guidé, au début, par un spécialiste), et on lui demandera par la suite de rendre compte des progrès accomplis. En outre, de nouveaux examens sont à prévoir. Et des appuis bien intentionnés. Et des rejets. Autant de circonstances et de pratiques qui l'amènent à vivre et à se penser comme un toxicomane, à pérenniser le statut qu'on lui a assigné et à se plier aux exigences quotidiennes auxquelles ce dernier le soumet.

militaire et cousin du juge. Trouvé coupable d'enlèvement et d'extorsion, González Moreno a passé deux ans en prison (Verbitsky, 1993 : 129-130). C'est l'un des seuls procès pour corruption au sein de l'appareil judiciaire à avoir abouti.

¹- Pour un aperçu, cf. Díaz Cantón (1990), Juárez Campos (1986), Navarro (1988 : 51-81), Puricelli (1992 : 45-135).

Certes, dans le mouvement de retour à la démocratie, ce genre de procédure a été remis en question. Mais la démocratisation donne également lieu à un certain cynisme : les magistrats peuvent dire qu'ils se bornent à appliquer une loi édictée jadis par le Congrès, et qu'elle ne prévoit aucune exception. Après tout, le respect des normes de droit et leur application la plus rigoureuse possible sont essentiels à la démocratie. On peut même critiquer les juges qui font preuve d'une certaine tolérance, et les accuser de contribuer à la progression de la toxicomanie et au mépris de la loi. Peu importe si l'incrimination de la détention de stupéfiants contrevient aux dispositions constitutionnelles sur l'autonomie de la personne. C'est pour trancher cette dernière question que la Cour suprême est intervenue en 1986, un an après le procès des juntes militaires responsables du génocide de 30.000 civils. La défense des droits de l'homme était alors à son apogée.

b - L'arrêt *Bazterrica*

Dans l'affaire *Bazterrica* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986a)¹, trois juges de la Cour suprême - sur un total de cinq - ont statué que la criminalisation de la possession de stupéfiants pour usage personnel allait à l'encontre du droit au respect de la vie privée, tel que le garantit la Constitution argentine. Pour la première fois de son histoire, le plus haut tribunal du pays rendait inopérante une disposition pénale sous prétexte d'inconstitutionnalité (Pasquini et de Miguel, 1995 : 200)². L'arrêt est divisé en deux parties. Figure d'abord l'opinion des juges Belluscio et

¹- Au moment où son appartement fut perquisitionné par la police, Gustavo « *El Flaco* » Bazterrica était le guitariste d'un groupe de rock très en vogue, « Los Abuelos de la Nada ». Il avait 3.6 grammes de marijuana et 0.06 grammes de cocaïne. Pour connaître les détails du procès tel que rapportés par l'avocat de la défense, Joe Stefanolo, voir *Cerdos & Peces*, août 1987, pp. 30-31.

²- Le « contrôle de constitutionnalité » exercé par la Cour suprême lors de ce jugement a donné lieu à des appréciations farouchement opposées. Certains juristes estiment que les magistrats peuvent contrôler les lois édictées par le Congrès (Ekmekdjian, 1986 ; Zaffaroni, 1986a), d'autres y voient un « activisme judiciaire » inacceptable

Bacqué, favorables à la dépenalisation. Suit l'opinion du juge Petracchi, qui a été décisive pour prononcer l'acquittement de l'inculpé. Elle permet, en plus, de saisir la portée politique du jugement rendu. Les deux autres magistrats, Caballero et Fayt, n'expliquent pas les raisons de leur désaccord. Ils le feront dans un autre cas, *Capalbo* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986b), dont la sentence a été prononcée le même jour¹.

Les juges Belluscio et Bacqué avancent des considérations très générales, qui n'en minent pas moins les arguments juridiques utilisés pendant des décennies pour punir les détenteurs de stupéfiants. Ils reconnaissent que la possession d'une drogue classée est une conduite intime et qu'il faut l'existence d'un danger concret pour la santé publique pour qu'elle devienne punissable. Dans le cas contraire, « on sanctionne la dangerosité présumée de l'auteur et non pas un fait délictueux, ce qui implique l'abandon du principe de culpabilité, pierre de touche du droit pénal en vigueur (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986 : 243) ». De même, ils soulignent que les juges, jusqu'à présent, se sont appuyés sur des affirmations qui n'ont aucun fondement empirique et qu'il faut considérer comme étant « dogmatiques ». Il n'est pas prouvé, par exemple, que la possession de drogues ait toujours des conséquences négatives sur le plan social. Mais le fait d'y croire, disent Belluscio et Bacqué, évite aux juges d'expliquer le lien entre la conduite de l'inculpé et le dommage qu'il a apparemment causé, ce qui est inadmissible dans un régime démocratique. Se fondant sur des recherches menées par des organismes internationaux, Belluscio et Bacqué rappellent également qu'il n'existe aucune preuve de

(Mazzini et Pérez Torres, 1991 ; López Bolado, 1989, 1986 ; Sagües, 1986b ; Valotta, 1986b). Cette discussion est intéressante dans la mesure où elle donne lieu à une situation paradoxale. Ceux qui ferment les yeux devant la possibilité que l'incrimination de la possession de stupéfiants soit attentatoire aux libertés se font en même temps les champions de l'ordre républicain, car ils disent que la Cour suprême ne peut pas abroger des normes promulguées par le pouvoir législatif. Ce sont donc les tenants de la dépenalisation qui auront à expliquer pour quelles raisons le judiciaire, dans un régime démocratique, a l'autorité d'examiner la loi et de ne pas l'appliquer au cas où cette dernière viole les droits garantis par la Constitution.

¹ - Pour connaître davantage la filiation politique des juges de la Cour suprême, leurs antécédents professionnels et les enjeux qui ont présidé à leur sélection, voir Verbitsky (1993).

l'efficacité préventive de l'incrimination pénale de la détention de stupéfiants. Et ils en profitent pour souligner que « malgré tous les préjugés, le consommateur n'est pas un toxicomane et on ne devient pas toxicomane du jour au lendemain (*ib.* : 245) ». Il serait en effet désastreux - ajoutent-ils - que la justice étiquette comme toxicomanes les simples usagers. La loi peut ainsi induire au délit, car elle pose un stigmate qui entrave la réinsertion sociale et pousse à la marginalité et, par là même, à la délinquance. Tout cet exposé est mis en valeur par une réflexion finale sur la validité constitutionnelle de l'article 6 de la loi 20.771. Belluscio et Bacqué ont estimé que posséder et utiliser des stupéfiants était une conduite que l'État ne pouvait pas faire tomber sous le coup de la loi, car la Constitution lui interdit de manière explicite toute ingérence dans les affaires personnelles. C'est donc la défense des droits individuels qui a amené les juges à conclure que les dispositions criminelles sur la possession de stupéfiants devaient être invalidées¹. Il est clair, à leurs yeux, que la puissance publique ne peut pas obliger les citoyens à suivre un style de vie déterminé en leur prescrivant ce qu'ils doivent consommer ou non.

Dans ce jugement, nous percevons déjà une volonté de dépasser les termes dans lesquels s'était auparavant déroulé le débat juridique. Maintenant, les juges en faveur de la dépénalisation ne se contentent plus d'invoquer le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne. Ils insistent sur le fait que les détenteurs d'une drogue prohibée ont toujours été jugés et condamnés

¹ - En ce qui concerne la réaction des juristes face à la réaffirmation des libertés fondamentales, les positions sont fort opposées. Leonardi (1991) et Sarlo (1993, 1992a et b, 1987, 1986) soutiennent que l'arrêt *Bazterrica* donne à la jurisprudence une orientation individualiste qui « nuit à la défense de la société et porte atteinte à notre conception chrétienne de l'ordre politique ». Puricelli (1992 : 45-135) et Terragni (1993 : 28-38 ; 1989 : 200-224) partagent cette opinion, mais ils l'expriment de manière plus « technique ». Laje Anaya (1992 : 177), dans son histoire générale du droit de la drogue en Argentine, va même jusqu'à négliger l'existence de l'arrêt *Bazterrica*, auquel il ne fait qu'une brève mention disqualifiante. La position majoritaire de la Cour suprême a été analysée d'un point de vue moins partisan par Entelman et Malamud Goti (1986), Nino (1989 : 420-446), Pissinis (1991) et Zaffaroni (1993, 1986a). Ces auteurs tiennent compte, en particulier, de l'importance du jugement par rapport à la consolidation démocratique et aux difficultés de faire respecter les droits de l'homme à l'intérieur même de l'appareil d'État (sur ce dernier point, cf. Verbitsky, 1993). La liste de ces travaux est loin d'être exhaustive. Je me suis limité à énumérer les textes qui représentent le mieux le débat sur les droits de la personne suscité par l'affaire *Bazterrica*, ainsi que ses implications au niveau de la théorie du droit et du fonctionnement des institutions démocratiques.

pour des infractions qu'ils n'ont pas commises. Les magistrats n'avaient qu'à imaginer un tort éventuel et à attribuer à l'inculpé l'intention de le matérialiser. Ce genre de délit, que l'on qualifie de formel ou putatif dans le langage technique du droit, annule la possibilité d'avoir un procès juste et équitable, tel que je l'ai signalé à plusieurs reprises, car l'arbitraire domine toutes les phases du jugement, de l'accusation à l'introduction de pièces à conviction. En le disant de manière catégorique, les juges de la Cour suprême ont voulu réaffirmer les garanties constitutionnelles sur le plan de la protection de la vie privée et des procédures pénales. Ils ont rappelé aux instances inférieures du système pénal une vérité aussi simple qu'essentielle : dans un régime démocratique, un citoyen est innocent jusqu'au moment où un tribunal prouve qu'il a causé *effectivement* un tort à *autrui*.

Le juge Petracchi approfondit les sujets traités par ses collègues et examine en détail quelles sont les conséquences individuelles et sociales de la criminalisation des conduites intimes. Son jugement a également le mérite de préciser quel est le rôle des tribunaux dans le processus de démocratisation d'un pays comme l'Argentine, caractérisé par le manque de stabilité institutionnelle et la violation systématique des libertés fondamentales. Pour commencer, Petracchi explique sur quelles opinions est fondé son point de vue. Il affirme que l'interprétation de la Constitution et des normes pénales doit être guidée par un impératif politico-légal : « reconstruire l'ordre juridique (*ib.* : 250, 275) ». Ensuite, le juge estime que l'usage de stupéfiants, « bien que nuisible pour l'individu », demeure un geste relevant du domaine privé, que la Constitution protège contre toute intrusion de l'État (*ib.* : 250). De ces deux considérations, il découle, selon Petracchi, qu'un gouvernement ne respectant pas l'intimité des citoyens, même s'il le fait en utilisant des mécanismes démocratiques, sombre dans le despotisme. Et l'Argentine ne peut pas se permettre une telle défaillance au moment où la démocratie est en train de se consolider. Ce raisonnement n'a certainement rien de nouveau,

mais il suppose un engagement auparavant impensable de la part de la Cour suprême. Désormais, la justice doit contribuer au processus de démocratisation du pays, fondé sur le respect des droits de l'homme et des institutions républicaines. Le juge n'en reste cependant pas là. Il soulève une série de questions de droit et de fait qui sont étroitement liées à la punition des détenteurs d'un produit classé.

Pétracchi examine plusieurs sources érudites et définit soigneusement ce qu'est une conduite intime : ce sont celles qui n'intéressent pas un tiers et qui concernent l'autonomie et l'intégrité du sujet (les sentiments, les croyances religieuses, la santé mentale et physique, les décisions économiques). Cette définition lui permet de souligner un fait capital : « Les conduites intimes ne deviennent pas publiques - et donc punissables - parce que l'État décide de les interdire. Elles ne sont pas non plus publiques du seul fait que beaucoup de gens s'y livrent en même temps (*ib.* : 255) ». Mais si l'État n'a pas le droit d'intervenir dans le domaine privé, cela n'est pas une excuse pour laisser les individus livrés à leur sort, car la vie en société empêche souvent la réalisation des projets personnels. Dans ce sens, Petracchi affirme qu'un État démocratique, loin d'imposer un mode de vie aux citoyens, doit donner à tous la possibilité de prendre des décisions autonomes. De plus, il recommande de rejeter toutes les procédures et tous les subterfuges qui habilent l'État à s'immiscer dans la vie privée des citoyens¹.

¹ - Il est impossible de reprendre ici l'analyse faite par Petracchi des mécanismes juridiques déjà examinés par les juges Belluscio et Bacqué. Pour expliquer de quelle manière le système pénal justifie la punition d'individus qui n'ont fait du tort à personne, Petracchi dira que les juges font appel à des « fictions juridiques » plutôt qu'à des « affirmations dogmatiques », l'expression choisie par ses collègues Belluscio et Bacqué. Selon Petracchi, les juges ont été obligés de créer ces fictions incriminantes parce que posséder des drogues illicites est un « état de choses » et non pas un acte dommageable (à ce propos, cf. Castejón, 1990). Les juges présupposent, par exemple, que la détention de stupéfiants a automatiquement des conséquences néfastes pour la société, parvenant ainsi à des conclusions qui « ont tout au plus la valeur du discours poétique, qui se contente d'invoquer son objet (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986a : 274) ». Petracchi ne manque pas non plus de signaler l'irrationalité du classement des substances, qui laisse carrément de côté celles qui sont les plus utilisées et les plus dangereuses, notamment les solvants volatils (*ib.* : 264). Le magistrat fait plusieurs autres remarques de ce genre, qui tendent à relativiser le fait toxicomane. Dans ce sens, il affirme que la dépendance à l'égard des stupéfiants ne diffère point d'autres « propositions sociales », qui amènent également les sujets à centrer leur vie sur une pratique déterminée et qui n'est pas forcément salutaire (*ib.* : 276).

Mais ce à quoi Petracchi va porter une attention particulière, c'est à l'ancienne affirmation de la Cour suprême voulant que la pénalisation des utilisateurs entraîne une diminution de la demande de drogues illicites et, par conséquent, du trafic. Le haut tribunal avait soutenu, on se le rappelle, que « s'il n'y avait pas d'utilisateurs, il n'y aurait pas de trafiquants (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1978) ». La réponse donnée à cette logique axée sur la culpabilisation des consommateurs n'est pas moins vigoureuse :

« La généralisation d'un tel argument consacrerait le principe selon lequel pour combattre une conduite répréhensible il faut punir les victimes, car l'existence des victimes est une condition nécessaire à la perpétuation des délits. Il faudrait punir les propriétaires d'automobiles pour éliminer la possibilité qu'elles soient volées. Les femmes bien parées devraient être punies pour incitation au vice, etc. C'est le risque de créer une catégorie d'infraction incluant le dommage causé par la conduite incriminée, car la victime devient coauteur responsable du tort qu'on lui inflige. Affirmer que la dépenalisation de l'usage de drogues stimule le trafic illicite équivaut à dire que la protection de la vie favorise le meurtre (*ib.* : 268) ».

De cette façon, le virage jurisprudentiel vers une position plus tolérante à l'égard des consommateurs de stupéfiants ne signifie pas un changement radical. L'utilisateur n'est plus considéré comme un délinquant, mais comme une victime, qu'il faut plutôt aider que punir. Cela n'empêche pas que l'usage personnel de drogues soit toujours perçu comme une conduite malsaine et invalidante, ce qui est également soutenu par les plus ardents prohibitionnistes. Mais, de manière peut-être paradoxale, cette approche négative de la consommation de stupéfiants donne plus de valeur à la défense des droits individuels. La Cour suprême, par le biais de cette sentence, confirme que le principe de l'autonomie de la personne doit avoir préséance sur l'intervention « préventive » ou « protectrice » de l'État, même si l'individu met en danger son intégrité. Conscient des malentendus que cet arrêt va susciter, Petracchi note

explicitement que c'est la décision de consommer une drogue interdite qui est dépénalisée, pas la vente ou l'incitation à l'usage, c'est-à-dire toutes les conduites liées aux stupéfiants qui affectent des tiers.

Les deux autres membres de la Cour suprême ont exprimé leur désaccord en ignorant complètement les arguments soutenus par leurs collègues (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1986b). Caballero et Fayt ont estimé, en effet, que la punition de la détention de stupéfiants n'était pas contraire à la Constitution argentine, car elle suppose la création d'un risque sanitaire et social qui dépasse le domaine privé. Ils admettent que ce risque n'est qu'une pure éventualité, tout en affirmant que sa sanction reste admissible en droit pénal. Ils ne s'inquiètent guère du fait que cette procédure viole la présomption d'innocence. Malgré tout, Caballero et Fayt se sentent obligés d'expliquer que la relation entre la possession simple et les risques qu'elle crée est un fait bien réel et non pas une manifestation de l'autoritarisme des juges. Pour ce faire, ils prennent appui sur l'*Exposé de motifs* rédigé par l'exécutif en 1974, où López Rega « démontre que la consommation de drogues est un fléau social et une menace à la sécurité nationale et à l'intégrité de l'individu (*ib.* : 283) ». Cette vérité, renchérissent-ils, a été « corroborée » plus tard par le débat parlementaire et par la Cour suprême (*ib.* : 285-286). Mais, comme le lecteur a pu le constater plus haut, ce ne sont que des « affirmations dogmatiques », c'est-à-dire le type de raisonnement juridique que les autres magistrats viennent tout juste de rejeter.

Cependant, Caballero et Fayt font beaucoup plus que simplement renouer avec la rhétorique consacrée pendant les années 70. Ils discréditent la valeur donnée par les trois autres juges aux libertés fondamentales en assimilant l'argument développé par leurs collègues à la

« protection » d'actions autodégradantes et éventuellement préjudiciables (cf. *ib.* : 286)¹. Caballero et Fayt ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre que c'est l'autonomie de la personne qui est en jeu et non pas le « droit de se droguer ». Cette confusion leur permet de suggérer que le principe du respect de la vie privée peut engendrer des droits insolites et terrifiants. Ils bloquent ainsi le débat sur l'interprétation et l'application des garanties juridiques. Cette manoeuvre de distraction est rendue possible, en dernière instance, parce qu'ils s'appuient sur l'idée selon laquelle l'usage personnel de drogues est nécessairement un « fléau » : une conception qu'aucun juge n'a osé mettre en doute de manière explicite, pas même les partisans de la dépénalisation. De cette façon, en se disant préoccupés par la santé et la sécurité de la population, Caballero et Fayt contournent la question que les autres juges de la Cour suprême viennent de soulever, à savoir : peut-on, dans un régime démocratique, hiérarchiser les libertés et sacrifier celles que l'État estime secondaires ou nuisibles ? Les arrêts *Bazterrica* et *Capalbo* sont ainsi imprégnés du conflit insoluble entre une liberté trop dangereuse et un État paternaliste, qui se répète inlassablement depuis le début du siècle. Mais malgré leurs limites, ces deux jugements de la Cour suprême ont marqué un tournant important. Les tribunaux ne pouvaient plus s'ingérer dans la vie privée des citoyens sous prétexte d'agir dans l'intérêt de l'inculpé ou d'éviter un mal éventuel. Il avait été également démontré que les « preuves » amenant à la condamnation des possesseurs de drogues interdites n'étaient que des présomptions arbitraires sur les dangers qu'ils peuvent créer. Mais le plus important, peut-être, c'est que l'institution juridique s'est engagée dans un processus d'autocritique : la justice avait violé les droits qu'elle se doit de défendre et tentait de corriger le tir.

Ici, il est également pertinent de souligner que les jugements rendus par la Cour suprême, et surtout les arguments sur lesquels ils prennent appui, supposent une véritable

¹- Cf. Leonardi (1991), qui partage et approfondit ce malentendu énoncé par les juges de la Cour suprême.

« déconstruction » du toxicomane au sein de l'institution judiciaire. L'arrêt *Bazterrica* court-circuite en effet une grande partie des procédures de qualification qui transforment les utilisateurs en toxicomanes. Et ces procédures sont dénoncées par les magistrats pour deux raisons qui prouvent la justesse de mon hypothèse de travail. En premier lieu, elles définissent *a priori* les consommateurs comme étant des toxicomanes - ou comme pouvant le devenir - et aucune preuve ne peut infirmer cette qualification. Deuxièmement, elles ne respectent ni les principes généraux du droit ni la qualité de citoyen des inculpés. En définitive, les juges de la Cour suprême affirment que la punition d'un individu qui dispose librement de son corps, sans faire du tort à personne, porte atteinte aux libertés individuelles et - par là même - à la consolidation de la démocratie. Punir les consommateurs de drogues interdites signifie en effet que les pouvoirs publics traitent les citoyens comme s'ils n'étaient pas rationnels et autonomes.

c- La controverse autour de la dépénalisation

Deux ans après l'arrêt *Bazterrica*, en décembre 1988, la Cour suprême confirme sa tendance vers la dépénalisation de la détention des drogues pour usage personnel dans la cause *Estrín* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1988). Elle renverse alors un autre précédent établi pendant la dictature militaire. Dorénavant, les tribunaux auront le droit de contrôler le classement des substances élaboré par le ministère de la Santé, notamment en ce qui concerne leur capacité toxicomanogène. Très concrètement, ce jugement a permis d'en finir avec une autre vieille polémique, celle de la légalité de la détention de feuilles de coca, de leur utilisation pour faire du thé et de la pratique du *coqueo*. Bacqué, Caballero et Petracchi ont estimé que « le végétal en question, sec, moulu et préparé de façon traditionnelle ne peut pas être considéré

comme un stupéfiant, car il ne produit pas un état de dépendance physique ou psychique (*ib.* : 193) ». À cette occasion, ils n'oublient pas non plus de signaler que la possession de feuilles de coca sera inexorablement punie si la quantité, la qualité ou la « présentation » laissent croire au juge qu'elles sont destinées « à la pratique de la toxicomanie ou à l'élaboration de cocaïne (*ib.* 192) ».

Accueillis favorablement à Buenos Aires, les nouveaux critères jurisprudentiels l'ont moins été à l'intérieur du pays (Laje Anaya, 1992 : 177 ; Neuman, 1991 : 134). La Chambre d'appel de Córdoba est l'une des premières à se déclarer en désaccord avec la Cour suprême¹. Mais le haut tribunal intervient, et il révoque cette sentence et plusieurs autres du même type. Les juges de la Cour suprême invoquent, selon le cas, le principe constitutionnel de la protection de la vie privée ou le principe de l'insignifiance. Cette tendance se maintient jusqu'à la veille de la promulgation de la nouvelle loi anti-drogue. Au mois d'octobre 1989 la Cour suprême a cassé la décision de Chambre d'appel de Rosario dans la cause *Bottonne*, insistant sur le fait que la possession d'une faible quantité de drogue « ne porte pas préjudice au bien juridique protégé par la loi sur les stupéfiants² ». Cependant, le moindre signe de l'affectation d'une tierce personne n'a pas été pardonné. En mai 1989, la Cour suprême n'avait pas hésité à condamner Daniel Ideme, arrêté par la police en train de fumer du cannabis dans la rue et accompagné d'un copain. Au vu des circonstances, son attitude ne pouvait aucunement être considérée comme une conduite intime³. Les tribunaux d'appel et de première instance qui sont en faveur de la

¹ - C'est l'affaire *Ibo Oyola*, détenu en possession d'une faible quantité de marijuana. Voir *La Nación*, 11-4-87 et *La Ley*, 1987-C : 80-88, où apparaît une version intégrale de l'arrêt précité. Des causes similaires figurent dans *Doctrina judicial*, 1988-II : 1087-1089 et 1989-I : 129-134..

² - Arrêt cité dans Puricelli, 1992 : 89 (voir aussi *El Cronista comercial*, 20-9-89 et *La Nación*, 24-10-89). Les juges de Rosario avaient condamné Guillermo Bottonne à un emprisonnement d'un an après l'avoir trouver coupable du délit de possession de 1,6 grammes de marijuana.

³ - *La Nación*, 19-5-89. Voir également l'arrêt publié dans *La Ley*, 1989-E : 234-236.

dépénalisation s'étaient également montrés inflexibles à l'égard de « l'usage en société »¹. Cette extrême prudence ne semble pas avoir convaincu les législateurs, qui, profitant d'une conjoncture politique favorable, enlèveront aux juges l'autorité d'absoudre les possesseurs de drogues illicites, aussi insignifiante que soit la quantité détenue.

Les forces de l'ordre ont eu une attitude semblable à celle des législateurs. Les policiers ont perçu dans la dépénalisation « un véritable danger (Zaffaroni, 1991 : 128) ». Il est logique de penser qu'avec la disparition de l'interdit légal s'effacerait tout un champ de conduites répréhensibles, qui permet à la police de légitimer ses interventions auprès de la population civile et d'en tirer des profits considérables, tant licites qu'illicites - amélioration rapide des états de service, montage de réseaux de pots-de-vin, extorsions multiples. En fait, la police n'a pas cessé de rechercher, d'arrêter et d'accuser des possesseurs de drogues illicites, même après que la Cour suprême eut déclaré, en 1986, que l'incrimination de la détention de stupéfiants était inconstitutionnelle. Le nombre de personnes détenues et traduites en justice par les forces de l'ordre a plutôt augmenté. En 1983, la dernière année de la dictature militaire, 1.091 contrevenants à la Loi sur les drogues ont été conduits devant les tribunaux. En 1986, ils étaient six fois et demi plus nombreux : 6.850. Ce chiffre se maintient en 1987 et atteint un sommet en 1988, avec 8.007 inculpés². La plupart de ces chefs d'accusation, comme on l'a vu dans la section précédente, ont été déposés par les institutions policières. Il est clair que la police ne s'est pas sentie démoralisée par l'acquiescement systématique des utilisateurs, comme le craignait

¹ - La cause *Bernasconi* (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1987) illustre bien la modération des tribunaux de deuxième instance dans le processus de dépénalisation qu'ils avaient eux-mêmes entamé. Ce jugement, rendu par la Chambre d'appel de la ville de Buenos Aires, a décidé que les possesseurs d'une faible quantité de drogue ne seraient pas acquittés de manière automatique. Il fallait que l'inculpé n'ait pas fait étalage de son acte. Mais s'il l'avait fait, c'était au tribunal de le prouver. Du fait d'avoir été rendu en séance plénière, cet arrêt établit un précédent contraignant dans l'interprétation de la loi, ce qui n'arrive même pas dans le cas des sentences de la Cour suprême. Les tribunaux d'appel de l'intérieur du pays n'ont pas tardé à dénoncer la position adoptée par la Chambre d'appel de Buenos Aires. Voir *Doctrina judicial*, 1988-I : 103-104.

² - Voir tableaux n° 2 et n° 8.

le juge González Moreno. L'attitude des corps de police suggère plutôt qu'ils ont voulu faire pression sur les magistrats « libéraux », en montrant que la toxicomanie était en pleine expansion et qu'il serait nuisible d'arrêter les interventions répressives. Cette offensive contre le pouvoir judiciaire trouvera un appui décisif chez les législateurs, qui accepteront de présenter en chambre un projet de loi élaboré par la police elle-même, quoique sans succès. Par la suite, la commission parlementaire sur la toxicomanie accordera un rôle privilégié aux institutions policières dans la ronde des consultations précédant la sanction de la loi anti-drogue de 1989¹, celle qui clôt la période de la dépenalisation *de facto*.

d- Le Pouvoir exécutif face à la toxicomanie

La loi anti-drogue sanctionnée en 1989 (que nous allons voir par la suite), a un caractère certainement exceptionnel par rapport aux décisions de la Cour suprême relatives à la consommation de substances classées. Elle est également en rupture avec l'orientation de l'administration Alfonsín en la matière. J'examinerai ici cette orientation afin de mieux comprendre l'ampleur du changement opéré par les législateurs. Ce tour d'horizon permettra également d'analyser deux autres phénomènes, qui se sont produits à la même époque : la multiplication des acteurs sociaux impliqués dans la lutte contre la toxicomanie et l'essor des communautés thérapeutiques. Ces dernières allaient permettre, dans les années 1990, que les contrevenants à la Loi sur les drogues puissent être effectivement soumis à des mesures de sûreté qui portent atteinte aux droits et libertés.

¹- Voir Argentine, Chambre des députés, 1989 : 7793, où figure la liste des organismes et des spécialistes qui ont été consultés par la Commission sur la toxicomanie.

Mais nous n'y sommes pas encore. En 1983, au moment du retour à la démocratie, les décideurs ne s'inquiètent guère de la mise en oeuvre de la législation sur les stupéfiants. Cette attitude est fort compréhensible. Dans le climat généré par la transition, les fonctionnaires pouvaient difficilement se montrer autoritaires, et la lutte anti-drogue avait été largement dénoncée comme étant l'une des pratiques les plus abusives de la dictature militaire. Le rôle de l'État face à la toxicomanie sera alors défini de façon plus tolérante, opération dont le but était de se départir de l'autoritarisme passé. De l'ambivalence traditionnelle entre le toxicomane coupable et le toxicomane malade, la préférence de la nouvelle administration est allée au malade. Le toxicomane est considéré comme « un jeune que son milieu a fait entrer en crise » et prend des drogues pour « manifester qu'il a besoin d'aide (Morel de Caputo, 1988 : 57) ». Suivant cet ordre d'idées, il fallait éliminer les conditions de vie amenant à la toxicomanie et non pas s'attaquer aux *jeunes* qui en souffraient, et qui, de surcroît, n'étaient pas responsables de ce qui leur arrivait. Il aurait donc été aberrant de les punir. Bien au contraire, ils devaient avoir facilement accès au système de soins, de sorte que leur réinsertion sociale soit aussi rapide que possible. Les valeurs démocratiques et le pluralisme semblaient ainsi l'emporter sur l'exclusion et sur la répression. Le judiciaire, moyennant l'arrêt *Bazterrica*, qui est rédigé dans des termes similaires, confirme alors au Pouvoir exécutif qu'il a fait un choix éclairé. La voie choisie par Alfonsín semble d'autant plus audacieuse qu'elle s'écarte du prohibitionnisme ferme que Ronald Reagan « recommande » à tous les pays de l'Amérique latine après 1982. La stratégie d'Alfonsín donnera lieu à une réforme majeure des institutions officielles chargées de la prévention et des soins. Le consommateur de drogues sera alors entouré de nouvelles pratiques de pouvoir, qui lui confèrent un statut différent de celui qu'il avait eu sous la dictature militaire.

d- 1) Les politiques publiques de la lutte contre la toxicomanie

Le compte-rendu d'une des dernières réunions de l'ancienne CONATON, l'organisme gouvernemental de lutte anti-drogue, témoigne de l'effort entrepris très tôt par les fonctionnaires du régime démocratique pour se distinguer de leurs prédécesseurs (Argentine, ministère de la Santé et des Affaires sociales, 1985). Ils reprochent notamment aux ex-dirigeants de la commission d'avoir privilégié les aspects les plus répressifs de la lutte contre la drogue et d'avoir fait croire à la population que la toxicomanie était un problème propre aux marginaux, et qu'il suffisait d'employer des méthodes coercitives pour les contrôler. Les fonctionnaires recommandent alors d'élaborer un nouveau plan de prévention, « social » et « réparateur », visant à démontrer au public que le désir de s'intoxiquer est engendré par des problèmes sociaux de longue date et non pas par « la libéralisation des moeurs propre à la démocratie (*ib.* : 5) ». En même temps, ils remarquent que seul un régime démocratique est capable d'éliminer véritablement les causes de la toxicomanie : c'est bien l'engagement actif dans les affaires publiques qui donne un sens à la vie et rend inutile l'usage de drogues. Par conséquent, « la meilleure méthode pour prévenir la toxicomanie est l'affermissement de la démocratie participative (*ib.* : 6) ». Pour respecter ce principe, tous les secteurs de la société devaient être invités à travailler dans une perspective tolérante et solidaire¹. Il ne fallait plus considérer le

¹- Les institutions policières n'étaient pas exclues de la lutte contre la toxicomanie, même si leurs méthodes préventives étaient si durement critiquées. En 1988, la CONAD a confié à la Police fédérale la conduite de la campagne anti-drogue « Tous ensemble pour la vie » (*La Razón*, 25-10-88). L'année d'après, une campagne particulière fut menée en collaboration avec MANLIBA, la compagnie de ramassage d'ordures ménagères de la ville de Buenos Aires. Sur ses camions, on lisait : « La drogue est une immondice » (*La Razón*, 28-11-89). Les fonctionnaires qui ont pris la relève lorsque Menem est arrivé au pouvoir n'ont pas hésité à renouveler l'entente avec MANLIBA. Le nouveau slogan était « Ne te souille pas avec des drogues ». En 1995, pendant que j'attendais pour interviewer le directeur d'un centre d'hébergement, un interné me parlait de cette publicité et me demandait, d'un air accablé, « Si la drogue est une chose sale, une immondice, pourquoi les gens ne croiraient pas que je le suis, moi aussi, moi qui en prends ? ». Une autre campagne de prévention de l'époque d'Alfonsín, organisée en collaboration avec le Conseil argentin de la publicité, était fondée sur le mot d'ordre « Détruisons la drogue, en famille » (*Los Andes*, 30-10-88). Mais la formule la plus célèbre de ces années-là a été, sans doute, « La drogue est un voyage sans retour. Ne t'embarque pas ». Elle a été par la suite utilisée à toutes les sauces. Il existe une communauté

toxicomane comme un être déviant, mais comme « un semblable qui s'est adonné aux drogues suite à des difficultés qui lui ont paru insurmontables (*ib.*) ».

Le souci d'implanter efficacement tous ces changements amènera l'exécutif à dissoudre la CONATON, trop liée au genre de politiques qu'il s'agissait de ne plus appliquer. Elle a été remplacée par la Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus de drogues, que l'on nomme indifféremment CONAD ou CONCONAD, même dans les documents officiels (Argentine, administration Alfonsín, 1985b). Le nouvel organisme fonctionne également sous l'égide du ministre de la Santé, mais sa composition a changé. Aux fonctionnaires nommés par les institutions officielles concernées par la lutte contre la drogue se sont ajoutés des représentants de plusieurs organismes privés, ce qui est une première. De plus, le mandat de la CONAD présente quelques variations par rapport à celui de la commission précédente, notamment en ce qui a trait au traitement des toxicomanes et aux activités de prévention. Il ne s'agit plus de faire appel « aux services sociaux, de sécurité et de répression » pour réadapter les contrevenants à la loi sur les stupéfiants, mais de faciliter « leur retour au marché du travail » à partir d'un traitement axé sur « la participation de la famille (*ib.* : 7)¹ ».

thérapeutique appelée « Voyage de retour », un nom qui, jouant avec les sous-entendus, promet une cure impossible. Mais il y a également des centaines de graffitis qui en ont retourné le sens et se moquent du fatalisme ambiant : « La drogue est un voyage sans retour. Vas-y et reviens-en en auto-stop ».

¹- Ce changement de cap dans l'orientation des politiques publiques n'a pas tardé à avoir des effets concrets. Deux mois après la création de la CONAD, le centre officiel de réhabilitation, le CENARESO, qui dépendait de la direction des Affaires sociales du ministère de la Santé, a été placé sous l'autorité de la direction de la Santé du même ministère (Argentine, administration Alfonsín, 1985a). Étant donné que les services sociaux, en Argentine, ont été traditionnellement liés à une gestion clientéliste et autoritaire des milieux défavorisés, ce transfert de juridiction confirme l'intention du gouvernement d'assimiler la toxicomanie à une maladie et, par là même, de la détacher des institutions qui l'avaient envisagée comme une conduite délinquante ou carrément subversive. Confirmant cette division tellement marquée entre la gestion des affaires sociales et le domaine de la santé, le docteur Cagliotti, l'ancien tzar anti-drogue des péronistes et des militaires, déplacé à l'issue de tous les remaniements entrepris par Alfonsín, se vantait de « n'avoir jamais travaillé en fonction de la santé, mais de la déviation et de la réinsertion sociale (*Flash*, 13-10-87). » Il voulait ainsi expliquer l'erreur dans laquelle s'engouffrait le gouvernement démocratique, qui, ayant renoncé aux méthodes coercitives, serait vite débordé par la progression de la toxicomanie.

La CONAD a produit beaucoup de rapports sur ses activités¹. Ces dernières sont toutes orientées vers une mobilisation générale contre l'usage de drogues, l'objectif qui avait justifié sa création. Le plan de développement stratégique élaboré en 1986 précise la nature de son mandat et la manière de l'exécuter :

« [La prévention] tend au plein développement de l'homme et de ses capacités créatrices, dans le cadre d'une prise de conscience de la responsabilité commune face à la pharmacodépendance, un problème qu'il faut résoudre à l'aide d'instruments scientifiques et techniques, planifiés adéquatement et soutenus par la solidarité sociale et la participation communautaire (Argentine, CONAD, 1986d : 13) ».

Pour répondre à ces obligations, la CONAD subventionnera de nombreux projets de recherche sur l'usage de drogues, ainsi que des études de faisabilité visant l'instauration de deux centres de soins et d'une base de données (*ib.* : 14-15)². Le Conseil national des recherches scientifiques et techniques (CONICET) sera pour la première fois appelé à participer à des recherches sur la toxicomanie. Mais la CONAD ne s'est pas arrêtée au plan théorique. Elle ira jusqu'à créer un programme de maîtrise « en prévention de l'usage impropre de drogues » (Argentine, CONAD, 1987d ; Bialakowsky, 1988, 1986 ; Bialakowsky et Assi, 1989) et une école de formation pour le personnel oeuvrant dans les communautés thérapeutiques (ONU, FNULAD, 1987, 1989? ; Touzé, 1990). Cette école a été un facteur clé dans l'installation et le développement de ce genre d'établissement au pays, qui sont devenus - plus tard - les principaux partenaires de la filière thérapeutique du système pénal.

¹- Des comptes-rendus exhaustifs figurent dans Argentine, CONAD, 1988a, 1988b, 1987b, 1986a, 1986c, 1985.

²- Pour approfondir au sujet des subventions de recherche attribuées par la commission, voir Argentine, CONAD, 1987e, 1986b, 1986c. Les enquêtes de nature épidémiologique commanditées par cet organisme ont été analysées dans la première section. À ce propos, voir également Kornblit 1989b, 1988 ; Kornblit *et al.* 1989, 1986.

En parallèle, la CONAD a parrainé, à travers un réseau complexe d'institutions intermédiaires, tant publiques que privées, des projets d'animation auxquels les associations de quartier, les syndicats, les écoles et les associations étudiantes étaient invités à participer. L'idée était de former des agents « permanents » de prévention anti-drogue, surtout chez les jeunes, non pas dans le but de les inciter à la délation, mais afin de leur apprendre à donner l'exemple d'une vie « propre ». Cet apprentissage devrait les amener à éviter tout contact avec les drogues interdites et à aider ceux qui avaient l'habitude de s'intoxiquer. Cette modalité de prévention de la toxicomanie avait l'avantage de correspondre au souci gouvernemental de démocratiser la vie quotidienne et aux idéaux social-démocrates du parti au pouvoir. Elle appelle à la responsabilité de chacun et à la solidarité de tous. Le tour est joué : l'État apprend aux jeunes à agir en citoyens en même temps qu'il les éloigne des drogues. Cela signifie que les campagnes anti-drogue ont acquis un nouveau sens. Elles ne servent plus, de prime abord, à rappeler l'existence de l'interdit légal. Elles sont un moyen pour inculquer à la population des valeurs démocratiques. Dans ce sens, le lien démocratie-drogue est double et réciproque. L'attitude face aux usagers mesure le degré de tolérance des citoyens, et leur abstinence prouve que la démocratie élimine le besoin de se droguer¹.

¹- Pour des exemples de ce type d'interventions, cf. Argentine, Centre de prévention de la ville de Vicente López, 1989, 1988, s/d ; Argentine, Commission interdisciplinaire sur la toxicomanie (ville de Moreno), 1988 ; Argentine, CONAD, Comité consultatif, Sous-comité de prévention et de traitement de la toxicomanie, 1987, 1986 ; Argentine, ministère de la Santé et des Affaires sociales, Secrétariat de développement humain et de la famille, 1985. On trouve une exposition des principes théoriques qui soutenaient ces activités de prévention de la toxicomanie dans Back et Sörövic, 1989 ; Calabrese, 1987 ; Cubillos *et al.*, s/d ; Grimson, 1990a et b, 1988, 1987 ; Kornblit, 1989b. En outre, il existe des études sur « l'effet » des campagnes préventives auprès des différents groupes cibles : des écoles primaires (Cappace de Pueyo, 1988), des lycées (Castagnino, 1989), des organisations de jeunes (Salazar, 1989), des groupes communautaires (Quinde Reyes, 1989), des femmes (Di Marco, 1989), et, enfin, des syndicats (Damonte, 1989).

Tous ces programmes ont été financés par des organisations européennes et internationales, gouvernementales et non-gouvernementales (cf. Argentine, CONAD, 1987 ?). Les fonctionnaires argentins ont ainsi tenté de contourner, au moins partiellement, les exigences des États-Unis. Ces derniers veulent en effet que l'Argentine s'engage dans la lutte contre la drogue, ce qui sera chose faite, mais avec des réticences. Les demandes de Washington tombent au mauvais moment. Alfonsín ne semble pas prêt à prendre des décisions qui nuiraient à son image de champion de la démocratie. Il hésite à signer des accords pour faciliter l'extradition des trafiquants. Il ne donnera pas non plus des pouvoirs extraordinaires à la police et ne pense pas - pour l'instant - à faire cesser le processus de dépenalisation déclenché par le judiciaire (Pasquini et De Miguel, 1995 : 200-203). Les États-Unis insistent pour que l'Argentine prenne des mesures plus radicales en matière de lutte anti-drogue, une demande qui sera faite auprès de tous les gouvernements de la région. À ce niveau, l'Argentine ne constitue certainement pas une exception. Dans les années 1980, le développement des mécanismes répressifs dans le sous-continent intéresse Washington beaucoup plus que la mise en oeuvre de campagnes de prévention (Del Olmo, 1992a et b, 1988 ; Malamud Goti, 1992 ; Perl, 1994, 1990, 1988 ; Walker, 1994). En fait, le geste le plus concret des États-Unis pendant l'administration Alfonsín, au-delà des pressions diplomatiques pour que leurs demandes soient satisfaites, sera d'équiper et d'entraîner les corps de police¹.

Ces accrochages avec la puissance du Nord expliquent également les raisons pour lesquelles la CONAD, malgré tous les efforts entrepris, a eu la vie courte. Elle devra être en effet démantelée deux ans après sa création. Ses initiatives, au fond, ne correspondent pas à la conception américaine de la guerre contre la drogue, puisqu'elles n'impliquent pas la

¹ - Voir *Clarín*, 21-5-87, Pasquini et De Miguel, 1995 : 203.

criminalisation des consommateurs. De plus, la collaboration entre la police argentine et la DEA américaine ne porte aucunement fruit. L'équipement est bien reçu par les corps de police, mais les actions conjointes sont difficiles à planifier et elles échouent les unes après les autres. Pire encore, les juges argentins n'hésitent pas à inculper les agents américains qui ne respectent pas les lois du pays concernant les enquêtes policières¹. Le Congrès argentin ne semble pas non plus décidé à modifier la législation sur les drogues dans le sens voulu par Washington.

À partir de 1988, aux pressions des États-Unis s'ajoutent celles de la Commission interaméricaine pour le contrôle de l'abus de drogues (CICAD). Cet organisme, né en 1986 au sein de l'Organisation des États américains (OEA), est déjà en mesure d'exiger l'accomplissement de son programme d'action, auquel l'Argentine s'était empressée d'adhérer pour sauver les apparences². Il prévoit que tous les pays signataires instaurent un organisme centralisé de lutte contre le trafic et l'abus de stupéfiants, placé au sommet de l'État. La CONAD, reconnaissant les fonctionnaires responsables, ne remplit pas ces conditions (Argentine, CONAD, 1988b). Elle n'est qu'une commission interministérielle, qui siège de manière sporadique. La solution a été de mettre sur pied une nouvelle commission, dont le Président de la République lui-même était le titulaire, appelée la Commission nationale de planification pour le contrôle de l'abus et le trafic de drogues, que l'on continue à désigner sous le même sigle, CONAD ou CONCONAD (Argentine,

¹- Cf. *supra*, chapitre V, 6, b.

²- Comme tous les autres pays latino-américains, l'Argentine a vu dans la CICAD un rempart contre les politiques unilatérales des États-Unis en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. La CICAD mènera de l'avant l'idée de la « responsabilité partagée », selon laquelle le flux illégal de drogues dans les Amériques est le fruit de la production du Sud et de la demande du Nord. On reprochera ainsi à Washington de ne pas s'intéresser au contrôle des utilisateurs à l'intérieur de ses frontières et de dépenser un énorme budget pour neutraliser les producteurs à l'étranger. Si l'on se fie aux déclarations conjointes de Carthagène (1990), de San Antonio (1992) et des Amériques (1994), les États-Unis ont fini par accepter, au moins de manière symbolique, leur part de responsabilité dans le commerce illégal de drogues. Mais il faut souligner qu'à ce moment, la CICAD avait efficacement répandu dans la région des « modèles » pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues qui n'échappent pas à la logique américaine de

administration Alfonsín, 1988a et b, 1989b). Ce changement, de nature plutôt symbolique, n'a pas entraîné de modifications significatives au niveau des objectifs poursuivis et de « l'idéologie » de base de l'ancien organisme¹. Seules les responsabilités paraissent mieux définies. Le ministère de l'Intérieur s'occupera de la répression du trafic illicite ; le ministère de la Santé, de la prévention de la toxicomanie. Toutes les activités sont supervisées par un secrétaire général exécutif, qui informe régulièrement le Président.

d- 2) L'essor des communautés thérapeutiques

Dans le mandat de la nouvelle CONAD, il y a également une reconnaissance explicite du rôle que l'ancienne commission avait déjà assumé face aux organisations non-gouvernementales (ONG) impliquées dans la lutte contre la toxicomanie, en particulier vis-à-vis des communautés thérapeutiques. Le décret présidentiel de remaniement de la commission (Argentine, administration Alfonsín, 1988b), en son article 12, alinéa 5, stipule que les ONG « devront être consultées sur des sujets spécifiques ». Un décret postérieur (Argentine, administration Alfonsín, 1988a) permet d'y voir plus clair : la mission de la CONAD en matière de prévention de la toxicomanie sera de « coordonner » les interventions des agences gouvernementales et des ONG, et notamment d'accorder à ces dernières un soutien financier « adéquat » au moyen de subventions. Cela signifie que l'État se donne pour obligation d'appuyer les organismes privés de lutte contre la toxicomanie. En 1985, la CONAD avait incorporé dans ses rangs des représentants d' « organismes à but non lucratif », regroupés au sein d'un Comité consultatif. Il semblerait toutefois qu'il ait alors été difficile de « recruter » ces représentants (cf. Argentine,

la prohibition et la guerre. De cette façon, les pays du sous-continent, loin d'avoir proposé un concept novateur, ont « internalisé » le fondement des politiques dont ils subissent les effets.

¹- Voir les déclarations pertinentes des fonctionnaires dans *Página 12*, 12-10-88.

CONATON, 1984 ; CONAD, 1985). En 1986, cette situation s'améliore. On dénombre quatre centres de cure « qui se conforment au concept de communauté thérapeutique¹ » et qui développent une « intense » activité (Argentine, CONAD, 1986a : 79). L'année suivante, c'est le grand bond en avant : la CONAD attribue des subventions à des ONG, dont des communautés thérapeutiques, et signe une entente avec le Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus de drogues (FUNLAD) en vue de créer le centre de formation mentionné plus haut. Cette institution, à laquelle on donne un nom pompeux, « École de formation de ressources humaines polyvalentes », permet à des intervenants en toxicomanie de se spécialiser dans l'action auprès des communautés thérapeutiques. On les appellera *operadores terapéuticos*, un titre dont il n'existe pas de traduction précise en français (toxico-thérapeutes est le terme qui s'en rapproche le plus). Mais fonder cette école n'était pas une affaire facile. Étant donné qu'il n'y avait jamais eu au pays de communautés thérapeutiques pour toxicomanes, personne n'avait ni l'expertise ni les connaissances nécessaires pour les transmettre aux futurs étudiants. Pour résoudre ce problème, une trentaine de professionnels - psychologues, sociologues, travailleurs sociaux - sont allés en Italie faire un stage dans les communautés thérapeutiques du *Progetto Uomo* (Argentine, CONAD : 1987a : 7 ; Cagliotti, 1989 ?). Par la suite, ils entraîneront les « staffs » des communautés thérapeutiques naissantes, ainsi que leurs premiers « diplômés », des toxicomanes qui ont décidé d'y rester non plus comme patients mais comme thérapeutes. À cette école, que les ministères de l'Éducation et de la Santé ne contrôlent pas, s'ajoute un autre

¹- La notion de communauté thérapeutique peut faire penser aux expériences novatrices des *free clinics* américaines, fondées sur des valeurs libertaires, qui réduisent au minimum les relations hiérarchiques entre les patients et le personnel soignant. Or, les communautés thérapeutiques pour toxicomanes ne ressemblent en rien aux *free clinics*. Elles suivent plutôt l'exemple de *Synanon* et de *Daytop*, créées aux États-Unis à la fin des années cinquante et au début des années soixante dans un but explicite de réadaptation sociale. Selon Kalibaba (1980 : 89), « la notion clé de la communauté thérapeutique est celle de "programme thérapeutique", qui implique l'isolement des résidents au sein d'une structure fermée et l'utilisation comportementaliste de l'environnement (hiérarchisation des tâches à l'intérieur de la communauté, avec promotions et dégradations, utilisation généralisée du système de punition-récompense en fonction de l'adéquation ou non aux critères du groupe) ». C'est pour mesurer cette adaptation que tous les gestes sont codifiés et qualifiés. Les patients n'ont pas le choix : de leur adhésion aux règlements dépend leur degré de

système de formation, qui se passe également des accréditations officielles. Des fondations privées et des organismes internationaux donnent des bourses à des ex-toxicomanes pour visiter des communautés thérapeutiques à l'étranger, ce qui les transforme en experts. Dès leur retour, ils peuvent ouvrir et gérer leur propre centre de hébergement.

Cette « professionnalisation » si peu exigeante et l'appui financier de l'État ont eu un effet multiplicateur notable en peu d'années. Au moment où Alfonsín est arrivé au pouvoir, il n'y avait aucune communauté thérapeutique, si ce n'est un groupe religieux d'aide aux toxicomanes. A la fin de son mandat, cinq ans plus tard, il y avait plus de trente communautés thérapeutiques. De plus, elles s'étaient constituées en groupe d'intérêt, la Fédération argentine des organisations non-gouvernementales de lutte contre la toxicomanie (FONGA), et avaient déclenché plusieurs campagnes de sensibilisation auprès du public pour faire pression sur le gouvernement¹. Cela a entraîné une augmentation considérable du nombre de places disponibles pour interner les toxicomanes. En 1983, le CENARESO ne pouvait accueillir que vingt-cinq patients et le gouvernement fédéral ne finançait aucun autre centre spécialisé. En 1987, les communautés thérapeutiques peuvent « offrir » à l'État 370 places en régime hospitalier (Grimson, 1988), chiffre qui passera à 450 en 1989 (Lestelle, 1994). Cette croissance exponentielle des communautés thérapeutiques - qui va s'accélérer davantage avec la nouvelle administration - se fait toutefois dans le désordre. Dans la mesure où elles ne sont ni des écoles, ni des hôpitaux, ni des asiles, leur habilitation et leur fonctionnement échappent à toutes les normes en vigueur et aucun règlement *ad hoc* ne sera élaboré. Elles ne se donneront pas non

guérison, donc leur mise en liberté. Cette rigidité signifie « la condamnation à mort de toute négociation possible entre des sujets (*ib.* : 91) ». Autrement dit, les patients perdent leur condition de citoyens.

¹ - Les premières activités de ce genre organisées par les communautés thérapeutiques ont été des tournois de tennis, animés par des célébrités de la télévision, et des défilés dans les rues du centre de Buenos Aires, avec des cierges et des pancartes en profusion, ce qui faisait penser aux grands rassemblements religieux. Les défilés ont toujours lieu.

plus de code déontologique¹. Cela veut dire, très concrètement, que les contrevenants à la Loi sur les drogues placés par les tribunaux dans une communauté thérapeutique peuvent très difficilement contester les traitements et les mesures disciplinaires auxquelles ils sont soumis. Pour eux, les droits afférents à la citoyenneté n'existent pas.

Comment récapituler tous les points traités ci-dessus ? Pour commencer, disons que les politiques publiques concernant l'usage de substances illicites, si l'on compare la période de la dictature militaire à celle de la transition démocratique, ont beaucoup changé. Pourtant, les drogues ne cessent de servir de justificatif à la mise en oeuvre de projets d'intervention de l'État auprès de la société civile. Maintenant, si inconcevable que cela puisse paraître, la prévention de la toxicomanie fait partie des efforts entrepris par les hommes politiques en vue de la consolidation démocratique. Et elle occupe une place de choix dans le lien que le gouvernement cherche à établir avec les jeunes, ce qui tend à prouver que la même stratégie se poursuit sous d'autres formes, plus tolérantes désormais.

Les points de contact avec le passé sont en effet plus nombreux qu'il y paraît. La consommation de drogues est toujours perçue comme une conduite négative. Certes, l'usager n'est pas tenu pour un délinquant et les décideurs tentent même de changer les idées du public à

¹- Les documents sur la naissance des communautés thérapeutiques en Argentine étant rares, j'utilise ici les informations recueillies auprès des personnes concernées, que j'ai interviewées sur place : A. (adjoint administratif, communauté thérapeutique spécialisée dans les traitements non-volontaires, qui a accepté l'entrevue sous réserve d'anonymat), José Corsunsky (ancien membre de la CONAD), Daniel Duarte (président, communauté thérapeutique *Atreverse*), Rubén González (président, communauté thérapeutique *Esperanza*) Elena Goti (consultante, ONU), Ricardo Grimson (président, FONGA), Adriana Lorenzo (intervenante, communautés thérapeutiques *Programa Andrés* et *Vicente López*), Gabriela Maciel (secrétaire exécutive, communauté thérapeutique *Viaje de Vuelta*), Fabián Ottone (chef des intervenants, *Programa Andrés*), Juan Pablo Rossi (avocat, communauté thérapeutique *Viaje de Vuelta*) et Gabriela Touzé (professeure, *École de formation de ressources humaines polyvalentes*).

ce propos. L'élan culpabilisant est également conjuré. On considère que le fait d'être toxicomane dépend de causes « sociales » qui échappent au contrôle de l'individu, et que c'est à l'État de les éliminer. Mais cela n'arrange point les choses : le toxicomane se voit en effet déresponsabilisé et, par là même, placé à un échelon plus bas que les citoyens ordinaires, que l'État doit en principe considérer comme responsables de leur actes.

Je tiens à noter que cette rhétorique, qui permet d'utiliser la toxicomanie comme stratégie d'intervention dans un contexte démocratique, est matérialisée par des agences qui débordent largement du cercle des institutions anti-drogue apparues lors des réformes de 1968-1973. Elles sont beaucoup plus nombreuses et couvrent un champ d'action beaucoup plus vaste. Elles reposent sur une myriade de professionnels et de fondations privées qui trouvent dans la mise en marché des programmes de prévention une source de légitimité et de revenu. Un point demeure fondamental : ces nouveaux organismes ne sont pas directement créés par l'État, dans le but de contrôler la société civile, mais sont au contraire générés par cette dernière et fonctionnent en son sein. Au contrôle étatique succède ainsi l'auto-contrôle des gouvernés. Ce glissement rend plus difficile la dénonciation des abus de pouvoir à l'endroit des toxicomanes internés, car les intervenants n'ont pas de liens clairs avec la puissance publique et disent agir de façon tout à fait désintéressée.

e- Le virage répressif

Il est impossible de nier que l'administration Alfonsín ait voulu mettre en oeuvre des politiques publiques plus tolérantes à l'égard des consommateurs de drogues illicites. Bien que

limitées, toutes ces initiatives exprimaient une volonté de changement, axée sur le respect de l'individu. Comment expliquer donc que ce même gouvernement ait encouragé la sanction d'une loi anti-drogue qui multiplie les possibilités de faire entorse aux droits fondamentaux ? Cette nouvelle loi a en effet marqué la fin de la période de dépénalisation *de facto* qui va de 1984 à 1989. L'étape suivante, dont nous ne sommes toujours pas sortis, allait justement se caractériser par le retour en force de la jurisprudence établie sous la dictature militaire.

Pour comprendre ce volte-face soudain, il faut analyser la conjoncture politique dans laquelle il a eu lieu. C'est un des moments les plus marquants de l'histoire récente du pays. Entre février et juin 1989, l'Argentine a traversé une série de crises profondes. Dans la mémoire populaire, elles se résument en un seul mot : hyperinflation. Les causes de cette situation sont nombreuses et complexes. Du point de vue de l'économie, tous les indicateurs étaient négatifs. L'inflation, la dévaluation de la monnaie et la dépréciation des salaires étaient incontrôlées. Sur le plan politique, les militaires avaient arraché au président Alfonsín des concessions importantes, au nombre desquelles la fin des procès entamés contre tous les officiers et sous-officiers accusés de violation des droits de l'homme. À l'approche des élections présidentielles de mai 1989, les signes de la crise ne cessaient de se multiplier. La Confédération générale du travail (CGT) et le patronat avaient boycotté le plan d'ajustement lancé en août 1988. Il y eut ensuite un nouveau soulèvement militaire, le deuxième depuis le retour à la démocratie. Le début de l'année 1989 fut tout aussi pénible. En raison d'une mauvaise planification, l'électricité devait être coupée plusieurs heures par jour, ce qui, en plein été, a profondément indisposé la population. En février, un groupe radicalisé d'extrême-gauche a pris d'assaut une caserne. Les militaires et la droite conservatrice ont profité de cet événement isolé - et vite contrôlé - pour discréditer davantage le régime civil. Ce climat d'incertitude politique et économique a provoqué une véritable ruée vers le dollar, suivie peu après par le début de l'hyperinflation. Le

gouvernement a alors perdu toute autorité pour gérer la crise. Celle-ci, par conséquent, ne pouvait que s'aggraver. La discipline collective nécessaire à la bonne marche d'une société capitaliste s'était évaporée. Du capitalisme, il ne restait que les comportements autodestructeurs, à commencer par la spéculation financière, devenue nécessaire à la survie quotidienne.

e- 1) Le souci des élus

C'est dans les circonstances décrites ci-dessus que de nombreux projets de loi visant à limiter les libertés civiles ont été déposés ou « réactivés » au Congrès, parmi lesquels figure la réforme de la législation sur les stupéfiants. Selon Verbitsky (1993), c'est justement la recherche d'instruments pour contrôler les protestations contre le gouvernement qui est à l'origine de la sanction de la nouvelle loi anti-drogue (et le texte approuvé par les législateurs, qui vise à affermir les mécanismes d'intrusion de l'État dans la vie privée, donne une grande crédibilité à cette hypothèse). À cette cause interne s'ajoutent les pressions exercées par Washington, qui sont alors devenues plus directes. En 1988, le Congrès des États-Unis avait en effet mis sur pied un mécanisme d'évaluation unilatérale de tous les pays de la planète, le processus de « certification », qui conditionne l'octroi de l'assistance économique américaine au respect de certains critères et objectifs relatifs à la lutte contre la drogue¹. Le 2 février 1989, juste avant l'élaboration de la liste des pays « décertifiés », le Secrétaire d'État James Baker III a présenté au Congrès américain un rapport selon lequel « l'Argentine est un pays producteur de cocaïne et un lieu de blanchiment d'argent sale (cité par Ruiz Nuñez, 1989 : 6) ». Malgré le démenti apporté par l'ambassadeur américain à Buenos Aires, l'administration Alfonsín ne pouvait courir

¹- Une analyse sur les différents aspects du processus de *certification* figure dans Caballero (1989 : 638-641) et Perl (1992, 1990). Pour une explication détaillée des raisons qui ont amené le Congrès américain à approuver l'*Anti-Drug Abuse Act* de 1988, la loi qui établit ce mécanisme, voir Perl (1988).

le risque d'être « décertifiée » à cause du manque de collaboration dans la guerre anti-drogue (cf. Pasquini et De Miguel, 1996 : 105-106). L'appui de Washington était crucial pour demander de nouveaux crédits aux institutions financières internationales, qui permettraient au gouvernement argentin d'arrêter momentanément l'inflation et la dévaluation de la monnaie. L'aide économique n'est jamais arrivée. En revanche, la loi sur les stupéfiants est toujours en vigueur.

Confirmant les conjectures des analystes cités ci-dessus, le débat sur la réforme de la loi anti-drogue a commencé en Argentine immédiatement après l'allocution de James Baker III devant les parlementaires américains. Le parti au pouvoir n'a eu alors aucune difficulté à trouver un projet prêt à être débattu. Dans les années précédentes, de nombreuses propositions de loi avaient été déposées devant les deux chambres du Congrès, à tel point que les députés avaient créé un organe spécialisé pour les examiner, la Commission sur la toxicomanie. Ce nom révèle fort bien le sujet sur lequel était focalisée l'attention des législateurs dans le vaste domaine de la lutte contre la drogue. Par ailleurs, la prolifération et la nature des avant-projets démontrent que la consommation de substances illicites était devenue un thème « payant » pour les hommes politiques¹. La plupart des propositions de loi porte sur l'usage personnel de stupéfiants et la manière dont l'État devrait prendre en charge les consommateurs (voir tableau n° 11 ci-dessous)².

¹- Il est possible d'appliquer à ce niveau la grille d'analyse d'Edelman (1985). Cet auteur soutient que les hommes politiques cherchent avant tout à persuader le public, ce pour quoi leur discours doit accomplir deux opérations simultanées : effrayer et rassurer. Parler de « la drogue » s'ajuste parfaitement à cette logique. Les préjugés aidant, il n'est pas difficile de la présenter comme une menace. Et il n'est pas plus difficile de proposer une solution définitive, aussi simple que démagogique (cf. Duhalde, 1989).

²- Malheureusement, je ne peux pas prétendre que ce tableau soit exhaustif, car le Service d'information au public du Congrès fonctionne au ralenti. La recherche a été complétée à partir du *Diario de sesiones* et des documents de travail préparés pour les législateurs (*Diario de asuntos entrados* et *Trámites parlamentarios*). Aucune de ces publications n'a un indice thématique fiable.

À lire les *Exposés des motifs* qui accompagnent les différents projets de loi, on se rend compte que leurs auteurs partagent tous un même souci et une même conviction. Ils affirment qu'il y a eu une progression remarquable de la toxicomanie, face à laquelle « il faut faire quelque chose ». Mais s'arrêter sur cette coïncidence nous empêcherait de voir que les solutions proposées sont très différentes, notamment en ce qui a trait à leurs conséquences éventuelles sur la vie des contrevenants. Le député Flores (1986), par exemple, souhaite que le Congrès définisse une série de zones « libres de drogues », dont la violation serait punie de la peine de mort. Les écoles y figurent au premier rang, ce qui signifie qu'il faudrait fusiller les étudiants découverts en possession de la moindre quantité d'une drogue interdite. Ce rigorisme est contesté par de nombreux projets de dépénalisation. Les sénateurs Rodríguez Súa et Saadi songent même à établir un système rappelant celui en vigueur à Liverpool (cf. Hermann, 1995), qui force la police à conduire les détenteurs chez un médecin de famille, puis à supprimer toute trace d'arrestation de leurs fichiers¹. De plus, cet avant-projet établit une différence très marquée entre les conduites qui portent préjudice à un tiers et celles qui ne le font pas, ce qui évite, en principe, que les juges n'imputent aux utilisateurs des délits qu'ils n'ont pas commis. Mais les projets de ce genre ne faisaient pas l'affaire du gouvernement.

¹ - Ces deux sénateurs, aussi étrange que cela puisse paraître, appartenaient alors à l'aile droite et traditionaliste du parti péroniste.

Tableau n° 11

Auteur - Source	Principales réformes proposées
Cortese, L. (1984)	Autonisation du sursis et de la libération conditionnelle des trafiquants
García, C. (1984a)	Augmentation des peines, annulation de la liberté conditionnelle et de la suspension de procédures pour les détenus.
García, C. (1984b)	Ocrot du monopole des opérations anti-drogue à la Police fédérale argentine (PFA)
Perl, N. (1984)	Diminution des peines pour possession simple
Cortese, L. (1985)	Pénalisation de la détention pour usage personnel, nouvelles procédures d'incrimination et nouvelles mesures de sûreté.
García, C. (1985)	<i>ib. García (1984a).</i>
Gass, A. et Nahum F. (1985)	Dépénalisation de la possession pour usage personnel (les peines sont remplacées par un traitement obligatoire).
Vélazquez, H. y Brascoco (1985)	Annulation du sursis, de la liberté conditionnelle et de la suspension de procédures pour les consommateurs-déteneurs.
Fino, T. (1986)	Augmentation des peines pour possession simple
Flores, A. (1986)	Augmentation des peines pour possession simple et peine de mort selon les circonstances.
Perl, N. (1986)	Dépénalisation de la possession pour usage personnel.
Police fédérale argentine, présentée par Maglietti, A. (1986)	Dénonciation obligatoire et création d'un registre des toxicomanes, placement d'office d'une durée indéterminée, augmentation de la liberté conditionnelle pour tous les délits reliés aux stupéfiants.
Rodríguez Saa, A. et Saadi, V. (1986)	Dépénalisation de la possession pour consommation personnelle, clairement distinguée du prosélytisme, de la donation, de l'usage en société, de l'apologie et de l'incitation à l'usage ; annulation des fichiers de consommateurs. Aucun traitement obligatoire. Seuls les toxicomanes « en danger » peuvent être internés, et ce, suivant une procédure civile.
Saadi, V. (1986)	Perte des droits civiques des trafiquants, pour une durée limitée.
Solana, J. (1986)	Dépénalisation de la possession pour usage personnel. Mesures de sûreté spéciales pour les récidivistes. Peine de prison, sans traitement, pour les délits d'usage en société, d'incitation et de diffusion de drogues prohibées.
Alberdi, L. <i>et al.</i> (1987)	Dépénalisation de la possession pour usage personnel.
Alvarez, C. (1988)	Création de la Commission anti-drogue des écoles secondaires, avec un comité dans chaque établissement et l'appui de la Police fédérale.
Cortese, L. (1988)	Mise à jour des peines d'amende.
Saadi, R. (1988)	<i>ib. Saadi V. (1986).</i>
Vélazquez, H. (1988)	<i>ib. Vélazquez et Brascoco (1985)</i>

e- 2) Les travaux parlementaires

En février 1989, le parti au pouvoir et l'opposition se sont entendus pour inscrire sur l'agenda des travaux parlementaires une proposition de loi déposée par le député Cortese en 1985, qui incriminait la possession de stupéfiants pour usage personnel¹. Le premier examen en séance publique, qui eu lieu dans la Chambre des députés entre le 22 février et le 30 mars 1989, n'a pas suscité de grandes controverses. Les discours prononcés à cette occasion n'allaient devenir importants que quelques mois plus tard, au moment où les juges ont commencé à s'y référer pour fonder leurs sentences. C'est pourquoi il est pertinent d'analyser ici ce que les députés ont affirmé à propos des consommateurs de drogues illicites. Aujourd'hui, ces « vérités » déterminent ce qu'il en coûte d'être qualifié de toxicomane par la justice pénale.

Dès la première séance, la discussion tourne autour de la pénalisation de l'usage personnel de drogues classées : il s'agira d'une constante tout au long du débat². Les idées avancées ne diffèrent en rien, ou très peu, de celles du passé. En règle générale, les élus soutiennent que l'utilisateur de stupéfiants devient un être « anormal », à qui l'État doit « rendre sa personnalité », et que la loi pénale constitue un instrument dissuasif et correctif auquel il serait insensé de renoncer (cf. Argentine, Chambre de députés, 1986 : 7745, 7778, 7881, 7887). Le caractère péremptoire de ces affirmations n'arrive pas à dissiper les doutes, tout aussi

¹ - L'accord entre les deux partis majoritaires n'a pas fait l'objet de négociations particulières. Leurs intérêts étaient « tout naturellement » convergents. L'Union civique radicale, alors au pouvoir, avait besoin de faire approuver le projet pour éviter de nouveaux conflits avec le gouvernement américain. Le *whing* du parti a personnellement instruit les députés pour qu'ils approuvent le projet (Ruiz Nuñez, 1989). Les péronistes - à quelques exceptions près - étaient devenus partisans de la pénalisation des consommateurs sous l'influence de leurs candidats à la présidence et à la vice-présidence, tous deux farouches défenseurs de la peine capitale pour les trafiquants et de la répression des utilisateurs (cf. Duhalde, 1989). Et ce n'est pas en temps de campagne électorale qu'il convient de désavouer publiquement les candidats de son propre parti.

² - Cette « obsession » est signalée par les députés eux-mêmes. Voir Argentine, Chambre des députés, 1989 : 7776, 7799, 7815, 7856, 7877.

anciens, qui les entourent. Le toxicomane est-il un malade ou un délinquant ? Est-il responsable de ses actes ou non ? Faut-il le punir ou le « protéger » ? Un oxymoron parfait sert à répondre à cet ensemble de questions :

« [En le punissant] nous protégeons le toxicomane. Nous lui faisons savoir que, en tant qu'être humain, il n'est pas un délinquant, mais qu'il a commis une faute, car la possession de stupéfiants est une conduite délinquante (*ib.* : 7746) ».

Des questions similaires recevront des réponses non moins fallacieuses. Peut-on obliger un individu pénalement responsable à suivre un traitement de réhabilitation ? Les mesures de sûreté prévues par le projet de loi - affirme d'un air convaincu le rapporteur de la Commission sur la toxicomanie - ne sont pas obligatoires. Elles « encouragent » les toxicomanes à se soigner sous menace, faut-il ajouter, d'aller en prison (*ib.* : 7780). La pénalisation de l'usage personnel de drogues est-elle en contradiction avec la jurisprudence en vigueur ? Pas du tout. Il est vrai que la Cour suprême, en invoquant le droit à l'inviolabilité de la personne, a rendu inopérantes les dispositions criminelles relatives à la possession de stupéfiants pour usage personnel. Cependant, une analyse « fonctionnelle, constructive et harmonieuse » des arrêts du haut tribunal, dit le député Folloni, amène à conclure que le droit à la protection de la vie privée « n'oblige pas la communauté à accepter des conduites aberrantes (*ib.*) ». Le député Cortese approfondira ce raisonnement jusqu'à brouiller la distinction établie par la Cour suprême entre les conduites intimes et les actions dommageables : « Le droit à la protection de la vie privée - affirme-t-il -, n'est pas une valeur absolue. Personne n'a le droit d'avoir des attitudes destructives envers autrui (*ib.* : 7879) ». De plus, il considère « impossible » que la justice acquitte les simples possesseurs, car ils incitent « toujours » leurs proches à consommer des drogues (*ib.*)¹.

¹ - Les partisans de la pénalisation n'oublieront pas non plus de souligner que l'Argentine a de nouveaux engagements internationaux à respecter (*ib.* : 7857, 7782). C'est exact : en 1988, le Président Alfonsín, qui s'est déjà placé à la tête de la commission de lutte contre la drogue sous la pression des États-Unis, n'a pas hésité à signer la Convention des

Derrière toutes ces justifications se dessine une caractérisation des utilisateurs qui n'a rien de nouveau non plus. Les élus affirment - comme nous venons de le voir - que les usagers ont un penchant « naturel » pour le prosélytisme (*ib.* : 7782, 7835, 7880), tout en ajoutant que le désir irréprouvable de prendre des drogues en fait des monstres « prêts à tuer, à voler et à violer pour satisfaire leur vice (*ib.* : 7829) ». Un député croit également nécessaire de répéter à plusieurs reprises que les consommateurs « collaborent » avec les trafiquants et, conséquemment, avec les guérilleros qui leur servent d'hommes de main (*ib.* : 7829, 7835, 7879, 7886). Seul indice que les temps ont changé, les députés parlent du lien sida-drogues et accusent les consommateurs de « propager » l'infection au VIH, une maladie « qui est la cause principale du déficit fiscal des États-Unis (*ib.* : 7829) ». Cela constitue, à leurs yeux, une raison de plus pour incriminer la consommation personnelle de stupéfiants. Aucun député n'explique dans quelles conditions l'usage de drogues par voie intraveineuse devient un facteur de risque et pas un seul mot n'est prononcé sur les programmes de réduction des méfaits.

Le plus notable, cependant, est l'absence de questionnements et de divergences sur le fond. Les députés qui s'opposent à la sanction de la loi articulent leur argumentation autour de principes identiques à ceux de leur adversaires. Ainsi, par exemple, l'élue qui dénonce « l'irrationalité du classement des produits (*ib.* : 7747) » et qui s'oppose à la pénalisation des utilisateurs, affirmera plus tard que la toxicomanie « est une maladie » dont il ne faut pas nier « la gravité », et qui n'est pas « contagieuse si le milieu ne s'y prête pas (*ib.* : 7753) ». Cette

Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. La nouvelle convention, en vertu de son article 3, alinéa 2, oblige en effet les pays signataires à « conférer le caractère d'infraction pénale [...] à la détention et à l'achat de stupéfiants [...] destinés à la consommation personnelle (ONU, 1988) ». En fait, cette disposition n'est qu'un rappel des mesures répressives prévues par les traités de 1961 et de 1971, qui s'étaient pourtant avérées inefficaces pour stopper le trafic et l'usage de substances illicites.

députée ne manquera pas non plus d'affirmer, quoique de manière implicite, que le toxicomane constitue « le dernier maillon » des réseaux de trafic (cf. *ib.* : 7884). Un autre député, qui rejette également la pénalisation, persiste à assimiler l'usage à la toxicomanie, une confusion chère aux partisans de l'incrimination. Il définit en effet le toxicomane comme « un individu qui possède une dose pour sa consommation personnelle (*ib.* : 7776) ». Le député Aramburu, qui passe pour être l'un des meilleurs défenseurs de la dépénalisation (cf. Pasquini et De Miguel, 1995 : 206), n'hésite pas à dire que le toxicomane « est une personne qui a renoncé à sa famille et ne donne plus aucune valeur à sa propre vie. Il ne pense qu'à la dose mortelle, qui est sa seule libération (Argentine, Chambre de députés, 1989 : 7793) ». Les socialistes soutiendront des idées similaires. Leur représentant parle de l'usage personnel de drogues en termes de déviation, de fléau social et de marginalité (*ib.* : 7802-7805). Et il reconnaît son accord profond avec les prohibitionnistes sur certains points : il faut créer plus de communautés thérapeutiques et multiplier les campagnes de prévention (*ib.*). Enfin, un autre lieu commun est invoqué, ce qui renforce sa crédibilité : « Les adolescents - soutient la députée Alberti - ne peuvent pas être tenus responsables pour la consommation des drogues qui sont distribuées près des écoles (*ib.* : 7887) ». Le piège est ici similaire à celui des politiques publiques mises en oeuvre pendant la transition démocratique : les utilisateurs sont innocentés au prix de leur transformation en « victimes », glissement conceptuel qui les rend non-responsables de leurs actes. En définitive, cela équivaut à leur attribuer un statut spécial, différent de celui des citoyens ordinaires.

Incapables de se départir de la rhétorique de leurs adversaires, les députés en faveur de la dépénalisation ont des difficultés considérables pour justifier leur position. Ils reviennent sur la logique de la « victimisation » - évoquée dans le paragraphe précédent - pour affirmer qu'il est injuste de punir des jeunes que la société a rendu malades (cf. *ib.* 7753, 7776). Le projet de loi, rappellent-ils en passant, porte atteinte à l'autonomie de la personne garantie par la Constitution

(*ib.* : 7805, 7839). Ils signalent, enfin, que la persécution pénale des consommateurs n'a pas eu l'effet dissuasif voulu (*cf.*, *ib.* : 7805, 7885). Cette dernière affirmation permet de se demander quelle aurait été leur position face à une loi injuste mais efficace. Des hésitations similaires traversent l'ensemble de leur discours, qui demeure prisonnier des dangers dénoncés par les partisans de la prohibition.

La faiblesse des interventions en faveur de la dépénalisation explique, peut-être, pour quelles raisons aucun orateur n'a pu casser l'accord implicite des partis majoritaires. Le résultat de la mise aux voix a été accablant. Cent cinq députés sur cent vingt-sept ont voté en faveur de l'incrimination des possesseurs de drogues illicites (*cf.* : *ib.* 7891). Ce large consensus n'était pas pour autant inébranlable. Un député de Salta, Juan Carlos Castiella, a réussi à incorporer des modifications substantielles dans le projet de loi (*cf.* : *ib.* 7830-33 ; 7892-95). Lors de la discussion générale, il a fait amender l'article relatif à l'usage des feuilles de coca élaboré par la Commission sur la toxicomanie. Ses arguments étaient solidement fondés et il a su les présenter de manière très émotive. Castiella s'est d'abord référé à une étude de l'Université Harvard, où l'on démontre que la mastication de feuilles de coca a des effets salutaires et que toutes les craintes concernant l'affaiblissement de l'organisme n'ont aucun fondement scientifique. En même temps, Castiella a avoué qu'il consommait des feuilles de coca depuis sa jeunesse et a défié quiconque de prouver qu'il souffrait de tares physiques ou mentales. Ensuite, il a accusé le rapporteur du projet de loi d'ethnocentrisme, une accusation qu'il a également portée contre le député qui proposait la création d'une région où la consommation de feuilles de coca serait au moins tolérée. Pour finir, la Chambre, qui venait tout juste d'approuver l'article pénalisant

l'usage personnel de drogues classées, s'est prononcée pour la légalisation du *coqueo*. La démarche a été très simple : les feuilles de coca ont été enlevées du Tableau de stupéfiants¹.

Après les votes sur la criminalisation de la possession de stupéfiants à des fins personnelles et sur la légalisation des feuilles de coca, le débat s'est accéléré. Aucun autre article de la loi n'a été débattu à fond. Les quelques amendements proposés ont été rejetés par le rapporteur de manière expéditive, avec le consentement de la majorité. La Chambre des députés a ainsi approuvé la nouvelle loi anti-drogue après 6 séances de travail tout à fait particulières : la discussion générale s'est caractérisée par l'absentéisme des députés alors que la mise aux voix des articles s'est distinguée par le désordre dans la salle et les manoeuvres pour atteindre le quorum².

Après l'arrivée anticipée de Menem au pouvoir - Alfonsín a dû démissionner six mois avant la date prévue pour le renouvellement des autorités - le Sénat a adopté le texte de manière tout aussi expéditive. La lecture n'a duré qu'une séance, qui eut lieu tard dans la nuit. Tous les efforts ont été faits pour éviter la moindre modification du projet, car cela aurait signifié son

¹- La décision est incompatible avec la Convention unique de 1961, selon laquelle les feuilles de coca sont des stupéfiants dont l'usage doit être interdit. Par conséquent, ce traité aurait dû être dénoncé, au moins en partie. Ce ne fut pas le cas et aucune protestation formelle n'a été adressée à l'Argentine à ce propos.

²- En fait, très peu de députés étaient présents pendant les délibérations (voir *Página 12*, 9-3-89, p. 10). La plupart des élus se sont contentés d'assister à la mise aux voix de l'ensemble du projet et, plus tard, à celle de chacun de ses articles. Vers la fin du débat, même ce quorum discontinu sera difficile à atteindre : les élus sont littéralement absorbés par la campagne électorale, que la crise économique rend de plus en plus virulente. Les orateurs se plaignent à plusieurs reprises du nombre extrêmement bas de députés présents en Chambre, pas plus d'une trentaine pendant la discussion générale (cf. Argentine, Chambre des députés, 1989 : 7801, 7819). Le plus souvent, ils ne viennent que pour présenter des questions de privilège portant sur la campagne électorale (cf., *ib.* : 7821, 7846, 7866). Lorsque la mise aux voix a failli être ajournée faute de quorum, un groupe de députés a proposé de consigner le nom des absents dans les procès-verbaux, « afin que la population sache qu'ils ne s'intéressent pas à la résolution du grave problème posé par la progression de la toxicomanie (*ib.* : 7891) ». Cette proposition a été perçue comme une manoeuvre électorale et la présidence a fait retentir la sonnerie jusqu'à l'obtention du quorum. À un moment particulièrement difficile, le président de la Commission sur la toxicomanie, Eugenio Lestelle, a demandé de verrouiller les portes de la salle de délibérations, ce qui a déclenché l'hilarité générale (voir *ib.* : 7925). Cette attitude de Lestelle en dit long sur

renvoi à la chambre basse (cf. Argentine, Sénat, 1989). Mais, cette fois, il y avait un accord explicite entre les législateurs. Pour accélérer la passation des pouvoirs, le parti sortant s'était engagé à ne pas entraver au Parlement les propositions de loi envoyées par le nouveau gouvernement, et ce dernier avait fait de la lutte contre la drogue l'une de ses priorités. En outre, certains sénateurs, qui s'étaient prononcés pour la dépénalisation en 1986, reviendront sur leurs pas et feront une profession de foi prohibitionniste. Ce n'est pas rien. Ils avaient jadis considéré l'abrogation des dispositions criminelles à l'égard des utilisateurs comme un moyen de faire progresser les libertés individuelles. En changeant d'avis, ils ont défini l'usage personnel de drogues comme une conduite dommageable et, par là même, ils ont rappelé aux citoyens que leurs gestes, même les plus intimes, doivent respecter des limites imposées par l'État. Cette attitude des législateurs met à nu leur inconséquence, mais elle démontre également que les efforts entrepris pour interdire ou légaliser certaines substances constituent un révélateur extraordinaire du lien que la puissance publique cherche à établir avec ses sujets.

e-3) La loi anti-drogue de 1989

Une fois de plus, les citoyens ordinaires ont été dessaisis de la capacité de gérer un aspect précis de leur intimité. De plus, sous prétexte de débusquer une intoxication éventuelle, le dispositif pénal peut enquêter sur l'ensemble de leur vie privée. En cela, la nouvelle loi ressemble à l'ancienne. Ce n'est pas, pourtant, une simple réédition. Elle contient des modifications substantielles en matière de procédure et de détermination de la peine. Ces modifications n'ont pas suscité le moindre débat au Congrès. Les élus qui se sont opposés à la criminalisation des possesseurs étaient mal placés pour les critiquer, car ils voyaient dans les

le type de politiques qu'il allait mettre en oeuvre plus tard, une fois devenu responsable de la lutte anti-drogue sous le nouveau gouvernement.

mesures de sûreté une alternative valable à la pure répression. Il en a résulté un ensemble de dispositions pénales dont les conséquences pour les inculpés ne tarderaient pas à se faire sentir.

À première vue, il semblerait que les élus n'aient toujours pas eu le courage de punir directement l'usage personnel de stupéfiants. L'usager ne peut être poursuivi que s'il est arrêté en possession de drogues illicites ou s'il en consomme en public. Ces règles reproduisent, en grande partie, celles du texte précédent. Cependant, les dispositions prises à l'égard des détenteurs font en sorte que la consommation personnelle devient un élément clé pendant et après le procès. Autrefois, c'étaient les juges - assistés par les experts - qui conféraient le statut de toxicomane aux condamnés. Désormais, la loi prévoit des mécanismes qui amènent les détenteurs à avouer qu'ils utilisent des drogues et à préciser la fréquence de la consommation. L'insertion de ces nouvelles procédures permet aux tribunaux d'assigner aux possesseurs de drogues illicites le statut de toxicomane de manière plus « raffinée » qu'auparavant. Elles font en sorte que la punition découle de la confession de l'intéressé et que le juge puisse lui attribuer une sanction correspondant à son degré d'« implication » avec la drogue. Pour saisir la portée de ces innovations, il faut examiner en détail les réformes introduites en 1989, ce que je ferai dans les pages qui suivent.

La loi anti-drogue de 1989 a créé deux nouvelles incriminations en matière de possession de stupéfiants. L'article 14 distingue en effet la possession simple et la possession à des fins personnelles¹. Les peines prévues pour ces deux infractions varient de manière décroissante. La possession simple est punie d'un emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de 300 \$ à 6.000 \$. En cas de possession pour usage personnel, les peines sont réduites à un

¹- Ces deux infractions ne se confondent pas avec la possession en vue de la culture et du trafic, visées par l'article deux et cinq respectivement.

emprisonnement d'un mois à deux ans. C'est donc pour échapper à des sanctions plus lourdes que l'inculpé a tout intérêt à prouver qu'il avait l'intention de consommer les drogues saisies. Et cette confession n'est qu'un nouveau point de départ, car les législateurs ont défini plusieurs catégories d'usagers et des peines spécifiques pour chacune d'entre elles. Ces précisions sont éparpillées tout au long du texte, dans un chaos qui reflète l'insouciance et le désordre qui ont présidé l'adoption de ce dernier par les deux chambres du Congrès.

Il y a d'abord un rappel des catégories et des sous-catégories déjà existantes. L'article 12 punit tout individu qui utilise des stupéfiants en public ou qui incite un tiers à en consommer. Ces infractions sont passibles d'une peine de deux à six ans de prison et d'une amende de 600 \$ à 12.000 \$. L'article 28 précise que toute incitation à produire ou à consommer de stupéfiants, ou à s'intoxiquer avec des produits en vente libre, promue ou retransmise par l'intermédiaire des médias, fait l'objet d'une peine de deux à huit ans de prison¹. L'article 13 autorise les juges à augmenter toutes les peines « d'un tiers de la moyenne entre la peine minimale et la peine maximale » si l'accusé a utilisé des drogues pour commettre l'acte illicite dont il est accusé. À ce niveau, les élus ont cru bon de rappeler aux juges - sept articles plus tard certes - qu'ils avaient l'obligation de distinguer « un délinquant qui utilise des stupéfiants d'un toxicomane ayant commis une infraction », et ce, afin de déterminer le « degré de pathologie » de l'intéressé et d'ordonner « le traitement le plus adéquat ». Pourtant, les articles précédents exigent que cette différence soit faite avant de les appliquer.

¹ - Ce saut de l'article 12 à l'article 28 pour parler des agissements similaires démontre à quel point la rédaction de la loi est chaotique. À ce propos, Zaffaroni (1993 : 133) ne manque pas de souligner que « ... la Loi sur les drogues répond à une tradition juridique différente de la nôtre [...]. Le Code criminel argentin a, dans son ensemble, 306 articles. La Loi sur les drogues en a 47, c'est-à-dire qu'elle équivaut à la sixième partie du Code criminel [...] Le manque de technique législative est tellement évident que les articles ne sont pas répartis en chapitres et il faut que chacun, dans ce désordre, fasse les distinctions pertinentes ».

L'article 16 prévoit le traitement obligatoire de tout condamné en état de dépendance à l'égard des stupéfiants. Cette disposition figurait également dans le texte de 1974, bien que le traitement soit dorénavant d'une durée *indéterminée*. L'article 17 vise exclusivement les individus qui ont été déclarés coupables du délit de possession simple de stupéfiants et que les experts médico-légaux ont qualifié de toxicomanes. Dans leur cas, le juge peut ordonner un traitement se substituant à la peine de prison. Le traitement doit être mené à terme en moins de deux ans. S'il n'y pas eu réadaptation, le juge peut prolonger la surveillance médicale, ou bien encore appliquer la peine et faire suivre un traitement pendant la détention. Si le condamné n'est pas « guéri » après avoir fini son séjour en prison, il demeure sous la tutelle du juge. Une disposition particulière touche les femmes enceintes soumises à l'injonction thérapeutique. Elles doivent faire savoir au tribunal si leur enfant souffre à la naissance du symptôme de sevrage. Toute omission est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 900 \$ (article 35).

L'article 18 introduit une innovation majeure. Il autorise les magistrats à suspendre les poursuites dans le cas de détenteurs toxicomanes qui n'ont pas encore été jugés et qui « consentent » à suivre un traitement spécialisé. Pour l'Argentine, c'est une première¹. Désormais, la justice pourra sanctionner des prévenus, c'est-à-dire des innocents puisqu'ils n'ont pas été déclarés coupables par un tribunal compétent. De cette façon, la présomption d'innocence est de nouveau violée par le droit de la drogue. On peut toujours dire que les intéressés donnent leur approbation et que la sanction est plutôt d'ordre médical que carcéral. Mais cela ne change pas les données du problème : la procédure prévue par la Constitution pour soumettre un individu à une contrainte pénale n'a pas été respectée. Et il reste à savoir si la

¹ - En Argentine, la suspension d'instance n'existe pas en matière criminelle. Elle va à l'encontre des droits des personnes dont la liberté est menacée par l'institution judiciaire. « L'arrêt des procédures - explique Cornejo (1991 : 219) - viole le droit à un procès juste et équitable, car elle suppose que les limites établies par le Code de procédure en matière d'instruction et de jugement ne seront pas respectées ». Voir plus haut, chapitre VI, 1 et 2.

liberté et l'autonomie des citoyens ne sont pas autant affectées par un traitement de réadaptation que par un séjour en prison.

La punition des innocents n'est pas la seule innovation. L'article 21 institue la catégorie de détenu « débutant » ou « expérimentateur ». Elle désigne les individus qui déclarent n'avoir essayé de drogues qu'un nombre limité de fois et qui ne sont pas, aux yeux des légistes, en état de dépendance¹. Ils seront soumis à une mesure de « sécurité éducative », dont l'application est supervisée par le ministère de l'Éducation. En principe, il s'agit d'une solution de rechange, moins coercitive et interventionniste qu'une peine de prison ou un traitement obligatoire. Soit. Mais cette mesure, une véritable « injonction pédagogique », n'est pas aussi anodine qu'elle semble l'être.

Dans les sections précédentes, nous avons vu que les juges, pour imposer une cure forcée à un toxicomane, demandent aux experts d'intervenir. En fait, l'infraction - la détention d'une drogue illicite - importe peu lors du jugement. Le verdict est fondé sur des crimes putatifs, ou, autrement dit, sur les potentialités déviantes que les médecins légistes assignent aux utilisateurs. Mais il faut alors que certaines perversions soient identifiées chez l'inculpé (dangerosité, fainéantise, débauche). L'injonction thérapeutique vise à corriger ces anomalies, qui peuvent être aussi bien provoquées que renforcées par l'usage de stupéfiants. Or, dans le cas des « expérimentateurs », les expertises ne décèlent ni des inadaptations ni des pathologies particulières. Normaux sur tous les plans, il semble difficile de justifier leur punition et de déterminer l'objet du traitement. Ils ne sont pas intoxiqués et ne souffrent pas de troubles du comportement. Par conséquent, il serait inutile d'agir sur leur corps ou de vouloir changer leur

¹ - L'article 21 est si mal rédigé qu'il faut un véritable travail d'interprétation pour savoir si la mesure de « sécurité éducative » est applicable aux inculpés ou aux condamnés (cf. Laje Anaya, 1992 : 184). En réalité, elle n'est applicable qu'après condamnation (Puricelli, 1992 : 233-235).

conduite. La seule possibilité est d'intervenir directement sur leur pensée. Certes, les traitements de réadaptation s'intéressent au psychisme des condamnés, mais en tant que « siège » des mauvaises habitudes. Ici, l'objet de la loi est la conscience, sans plus. La mesure de « sécurité éducative » consiste justement à apprendre au condamné qu'en matière de drogues il n'existe qu'une seule vérité, celle qui est définie par la loi¹. Ce qui revient à reconnaître que la « mesure de sécurité éducative » punit un délit d'opinion, une pensée qui a bravé l'interdit légal. Il ne s'agit donc pas de neutraliser des individus dangereux ou de soigner des malades, mais de contraindre les esprits critiques. La lutte contre la drogue a permis au droit pénal de réglementer le dernier bastion des citoyens face à l'État : la possibilité de douter, sans même le dire à personne, de la rationalité des décisions gouvernementales.

Malgré leur caractère exorbitant, peu de règles encadrent les mesures de contrôle judiciaire. En ce qui concerne l'injonction thérapeutique, il n'y a pas eu de changements majeurs par rapport à la loi précédente, notamment au niveau du contrôle des centres de réadaptation. L'article 19 du nouveau texte établit que « l'autorité fédérale ou provinciale en matière de santé » doit accréditer les établissements spécialisés. Les paramètres de l'autorisation ministérielle demeurent vagues : il faut que le centre soit sous la direction d'un « professionnel » et que le traitement soit dispensé par des « techniciens ». Cela veut dire que de grands vides subsistent dans la législation. Rien est déterminé en matière de méthodes de réhabilitation, de conduite du personnel soignant et de régime disciplinaire. Les recours des personnes soumises à un traitement obligatoire ne sont pas spécifiés, tout comme les obligations du tribunal ayant ordonné le placement. La mesure de « sécurité éducative » est définie de manière encore plus vague. Selon les termes de l'article 21, « l'autorité fédérale ou provinciale en matière

¹ - Les législateurs ont même créé une mesure de sûreté « étendue », car selon l'article 42 de la nouvelle loi, les enseignants doivent apprendre et transmettre « aux étudiants, aux groupes communautaires et à toute la population » les orientations établies par les organismes internationaux en matière de drogues illicites.

d'éducation » est chargée d'élaborer et de mettre en pratique un programme « d'une durée minimale de trois mois » visant à « inculquer aux expérimentateurs un comportement responsable à l'égard des drogues illicites ». Rien d'autre est établi par la loi, pas même les qualifications requises pour devenir « instructeur ».

Tous ces délits, et les sanctions dont ils sont assortis, dépendent en dernière instance de la classification légale des substances. Or, la procédure de classification a été simplifiée au maximum. À partir de 1989, en vertu de l'article 42 de la nouvelle loi, il suffit d'un décret du pouvoir exécutif pour porter un produit sur le tableau des stupéfiants. L'accord du ministère de la Santé n'est plus nécessaire. C'est donc le Président de la République qui décide, sans aucune entrave administrative, quelles substances peuvent être consommées ou non par les citoyens. Ce geste souverain démontre - jusqu'à l'aveuglement - que le politique joue un rôle central dans la définition de ce qu'est une drogue légale ou illégale, et, conséquemment, dans la vie des utilisateurs.

À trop insister sur le primat de l'État, l'erreur serait de faire croire que la relation entre la loi et l'usager de drogues interdites est purement négative. C'est pourquoi je tiens à clore cette partie en rappelant que la loi pénale ne se contente pas de créer et punir des infractions. Les conduites interdites ne sont pas tout simplement réprimées : elles servent à individualiser les coupables et à leur assigner une personnalité qui justifie leur prise en charge institutionnelle. Mais les conditions de production de la catégorie toxicomane au sein de l'appareil pénal sont plus sophistiquées que jamais. D'une part, il y a une prolifération notable des qualifications possibles (délinquant toxicomane, toxicomane délinquant, mère toxicomane, possesseur simple, possesseur toxicomane, possesseur expérimentateur). D'autre part, ce ne sont plus seulement les juges et les experts qui qualifient les individus inculpés. La loi encourage ces derniers à avouer

qu'ils utilisent des drogues prohibées, car les sanctions sont réduites dans le cas de détention pour consommation personnelle. Cette confession a un effet capital : elle annule l'espace critique entre l'individu et l'autorité qui le condamne. C'est l'inculpé qui reconnaît sa condition d'usager afin d'échapper à des peines plus lourdes. Ce faisant, il assume les qualités négatives attribués *a priori* aux consommateurs. La loi s'adresse donc aux détenteurs de façon à ce qu'ils s'assujettissent volontairement aux « mauvais penchants » au nom desquels ils seront jugés. Et les thérapeutes ne cesseront pas de rappeler aux condamnés leur statut particulier et insisteront pour qu'ils apprennent à débusquer la moindre manifestation de leur goût pour les drogues. De plus, les mesures de contrôle judiciaire ne prennent fin qu'au moment où le condamné est « guéri ». Cela ne signifie pas qu'il soit débarrassé de sa « maladie », mais plutôt qu'il l'ait accepté pleinement et s'engage à ne pas récidiver. C'est de cette manière que la loi constitue les utilisateurs en toxicomanes. Elle les ramène tous à un même point, là où la consommation de stupéfiants est transformée en une déviation et un danger. La prolifération des catégories d'utilisateurs ne nuit pas à cette unité fondamentale. Entre l'expérimentateur et le toxicomane circule un signifié commun : les anomalies dont ils sont porteurs et les délits qu'ils peuvent commettre. Et la justice les amène à partager tous un même destin, celui d'avoir été soumis à un travail correctif sans contrôle et sans appel.

2- La lutte contre la toxicomanie et la dérogation aux droits individuels (1989-1997)

Après l'adoption de la nouvelle loi sur les stupéfiants, la grande question était de savoir comment allait réagir la Cour suprême. Elle avait maintenu jusqu'au dernier moment sa position en faveur de la dépénalisation¹. De plus, il semblait clair que les dispositions récemment introduites ne respectaient pas les principes fondamentaux du droit. Les juristes se sont empressés de remarquer que l'application de mesures de sûreté d'une durée indéterminée allait à l'encontre du principe de légalité et de la notion de culpabilité (cf. Comejo, 1991 : 205-219). Du principe de légalité, parce que la durée des peines doit être fixée par le législateur, et non par le juge. De la notion de culpabilité, parce que le possesseur de drogues illicites est d'abord jugé comme une personne responsable de ses actes et soumis ensuite à une mesure de contrôle judiciaire réservée aux personnes non imputables.

Tout laissait croire que le nouveau texte allait être déclaré inconstitutionnel. Il était d'une illégalité manifeste et la majorité de la Cour suprême, qui avait déjà rendu inopérantes les dispositions criminelles sur la possession de stupéfiants, n'avait pas changé. Les élus seraient-ils désavoués par les juges du haut tribunal ? On ne le saura jamais, car ces derniers n'ont même pas eu le temps de se prononcer. Dès son arrivée au pouvoir, le président Menem a cherché à déstabiliser et à subjuguier le système judiciaire (Vebitsky, 1993)². Le but premier de cette

¹- Voir plus haut, dans ce même chapitre, la sous-section I, c.

²- Pour une présentation schématique des manoeuvres de cooptation de la justice décrites par Vebitsky (1993), consulter *Noticias* 28-2-93, pp. 86-89 ; 3-10-93, pp. 84-87 ; 30-12-94, pp. 44-47. On y trouve également des sondages d'opinion concernant la « crédibilité » de l'institution judiciaire. En février 1993, 59,7% de la population

opération était de faciliter la restructuration de l'appareil d'État et l'application des plans d'ajustement. Pour neutraliser la Cour suprême, Menem a augmenté le nombre de ses sièges de cinq à neuf¹. S'agissant des tribunaux fédéraux, les juges de première instance qui ne suivaient pas les directives de l'exécutif ont été promus ou harcelés par la commission parlementaire chargée d'examiner les accusations portées contre les hauts fonctionnaires (*Comisión de juicio político*)². Le gouvernement a réussi ainsi à contrôler, en très peu de temps, les deux extrémités de l'appareil judiciaire. À la base, les juridictions d'instruction rejettent ou « font traîner » toutes les plaintes moindrement compromettantes. Au sommet, la Cour suprême légitime les démarches les plus douteuses de l'administration, notamment celles qui concernent les privatisations et la gestion des institutions publiques (népotisme, prévarication, détournement de fonds, trafic d'influences, etc.). Seuls quelques juges de deuxième instance auront le courage de désobéir systématiquement aux diktats du pouvoir exécutif. Mais la Cour suprême les rappelle immédiatement à l'ordre, ou bien elle applique la procédure du *per saltum* et s'empare des causes à l'étape de l'instruction, une manoeuvre aux limites de la légalité qui met à l'écart les chambres d'appel.

croyait que la justice n'était pas indépendante du pouvoir exécutif : en décembre 1994, ce pourcentage avait grimpé à 68%.

¹ - Cette décision, approuvée par le Congrès à huis clos, a fait basculer la majorité interne du haut tribunal. L'un des anciens magistrats avait renoncé et les cinq nouveaux membres ont été nommés par un Sénat qui répondait aveuglement aux désirs du président. Pour plus de détails, voir Vebitsky, 1993.

² - Il n'existe pas en français de formule équivalente à « juicio político » et dont le sens soit aussi immédiat qu'en espagnol. Cependant, l'expression « jugement politique » est utilisée par Alexis de Tocqueville (1968 : 98-104). Il l'utilisait pour désigner, très exactement, le fait qu'un corps politique soit revêtu du pouvoir d'accuser et de juger des fonctionnaires publics.

En matière de lutte contre la drogue, le gouvernement Menem a adopté une politique de « tolérance zéro » et a veillé à ce que les tribunaux appliquent les dispositions les plus restrictives de la législation sur les stupéfiants (Pasquini et De Miguel, 1995). Pour souligner son engagement dans cette direction, le nouveau président a remplacé la Commission interministérielle anti-drogue (CONAD) par un organisme placé au sommet de l'État, équivalent à un ministère, le Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite de drogues, aussi appelé le SEDRONAR (Argentine, administration Menem, 1990b ; 1989a ; 1989b). De cette façon, les juges faisaient face à une situation tout à fait différente de celle qui avait prévalu sous le gouvernement Alfonsín. D'une part, le Congrès venait d'adopter une loi qui annulait expressément la possibilité d'acquitter les détenteurs de drogues illicites. D'autre part, l'exécutif était prêt à faire pression pour que la justice mette en oeuvre un régime draconien de criminalisation de la consommation. Le glas avait sonné pour les magistrats qui respectaient le principe constitutionnel de l'autonomie de la personne. Ils seraient appelés à respecter un autre principe, qui est pourtant illégal selon la Constitution : celui de l'impunité des hommes politiques et des hauts fonctionnaires, qu'il ne fallait surtout pas poursuivre pour les délits de trafic de stupéfiants et de blanchiment de *narcodollars*.

a- La re-criminalisation des usagers

Commencé en juillet 1989, le processus de subordination de la justice au pouvoir politique a été rapide. Toutefois, la Cour suprême ne s'est prononcée sur la constitutionnalité de

la nouvelle loi anti-drogue qu'en décembre 1990, au moment où sa majorité interne avait déjà basculé. Entre temps, les tribunaux inférieurs ont dû trouver une faille dans la jurisprudence en vigueur, qui était nettement favorable à la dépénalisation. La première juridiction à le faire a été la Chambre d'appel de San Martín, un tribunal caractérisé par ses hésitations dans les cas de possession de drogues pour usage personnel (cf. Argentine, Pouvoir judiciaire, Chambre d'appel de San Martín, 1992). Cependant, le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *Mirambell* demeure paradigmatique. Ce jugement préannonce la complaisance de la justice vis-à-vis des bavures policières, ainsi que le retour des prémisses et des pratiques prohibitionnistes. Enrique Mirambell avait été détenu en novembre 1988, après qu'une brigade de la police provinciale ait fouillé sa maison sans autorisation. Les juges n'y verront rien d'illégal, car « l'inculpé ne s'est pas opposé [à l'action de la police], manifestant ainsi son accord (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1990b : 530) ». Ce raisonnement va à l'encontre de la loi sur les perquisitions et de l'interprétation qu'en avait donnée la Cour suprême après l'instauration du régime démocratique en 1983¹. Pour toutes ces raisons, la décision de la Chambre d'appel de San Martín est loin d'être insignifiante. Elle établit que, dorénavant, les indices recueillis irrégulièrement pourront valoir en tant que preuves.

Le Chambre d'appel de San Martín avait été saisie suite à une sentence condamnatoire en première instance. Les policiers avaient trouvé chez Mirambell 14,2 grammes de marijuana et il avait déclaré que la drogue était destinée à sa consommation personnelle. Sur la base de cet aveu, la cour de première instance l'avait condamné pour violation de l'article 14 de la Loi sur

¹ - Voir *supra*, deuxième section, chapitre V, 6, a.

les drogues, relatif à la possession pour usage personnel. La défense pouvait alors demander que cet article, à l'instar du précédent, soit déclaré inconstitutionnel. Mais la Chambre d'appel a rejeté son plaidoyer.

Pour expliquer sa décision, le juge Barral entreprend une démarche tortueuse. Il ne cherche pas à prouver que l'inculpé a commis un délit. En revanche, il s'attarde à préciser que la toxicomanie est « l'un des pires fléaux endurés par l'humanité (*ib.* : 531) » et que « le possesseur de stupéfiants a normalement les qualités du toxicomane et du trafiquant ; il consomme en groupe [...] et incite d'autres personnes à consommer ; et il se peut qu'il égare le produit et que celui-ci soit utilisé par un tiers (*ib.* : 532)¹ ». En outre, « le possesseur a obtenu ses drogues de quelqu'un d'autre, il est donc un chaînon des réseaux de trafic (*ib.*) ». Tout cela justifie, aux yeux du juge, la punition des possesseurs de drogues prohibées : ils créent des risques et participent à des activités qui nuisent à l'ordre public. Et les tribunaux n'ont pas à prouver qu'il y a eu infraction. Il est « hors de doute » que l'inculpé « pourrait » accomplir un acte répréhensible défini par la loi (*ib.* : 533). Le juge fait également référence à l'*Exposé de motifs* rédigé par López Rega en 1974 et aux jugements rendus par la Cour suprême pendant la dictature militaire, analysés plus haut, qui « démontrent » que la possession de stupéfiants à des fins personnelles est une conduite dommageable. Mais cela ne suffit pas. Il lui fallait infirmer l'arrêt *Bazterrica*, la décision du haut tribunal qui, en pleine transition démocratique, avait statué

¹- Je tiens ici à souligner la facilité avec laquelle on peut attribuer les qualités les plus contradictoires aux utilisateurs de drogues interdites tant qu'elles font ressortir leur supposée dangerosité. Le juge Barral affirme que l'utilisateur est obsédé par la drogue, mais qu'il peut aussi les donner gracieusement ou les perdre. Cela nous amènerait à croire qu'obsession rime bien avec indifférence.

que la criminalisation de la possession de stupéfiants était inconstitutionnelle. Il le fait de manière peu claire, en affirmant que les magistrats n'ont pas à se prononcer sur la validité de la loi comme moyen de prévention de la toxicomanie. C'est sa collègue Herrera qui développe davantage cet argument.

Selon la juge Herrera, la Cour suprême était allée trop loin : elle avait déclaré l'inconstitutionnalité de la punition de détenteurs de stupéfiants sur la base de considérations d'ordre politique et non pas juridique. Pour arriver à cette conclusion, la juge va faire comme si le haut tribunal n'avait pas fondé sa décision sur l'inviolabilité de la personne telle que garantie par la Constitution. Elle estime que les juges, dans l'arrêt *Bazterrica*, « ne se limitent pas à examiner si l'incrimination viole un principe constitutionnel : ils signalent que la peine dont ce délit est assorti n'a aucune efficacité (*ib.* : 534) ». La juge Herrera souligne que les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur la rationalité des peines : c'est une affaire de politique criminelle, qui est du ressort exclusif du législateur.

Il est vrai que les juges avaient évoqué en 1986 l'inefficacité de la répression légale pour stopper la consommation de drogues illicites. Mais il est tout aussi vrai que leur décision était fondée sur une longue analyse du droit à la protection de la vie privée. De plus, ils avaient reconnu qu'il était impossible, dans un État de droit, de punir les individus en raison des crimes qu'ils pouvaient éventuellement commettre. La juge Herrera néglige cette partie, pourtant fondamentale, de l'arrêt *Bazterrica*, et fait comme si elle n'existait pas : « la loi - dit la juge - prévoit la possibilité que l'usage n'ait pas lieu et que le possesseur vende la drogue ou incite un

tiers à en consommer (*ib.* : 536) ». Il ne s'agit donc pas d'une conduite intime, conclut la juge, car elle comporte une « menace latente pour la santé publique (*ib.* : 538) ».

Malgré le ton catégorique de ses affirmations, la juge Herrera sait qu'il lui reste toujours un pas à franchir. Il doit être clair que la loi vise une infraction et non pas un certain type de « personnalité ». En principe, le droit positif peut punir des faits délictueux, mais pas la supposée dangerosité de leur auteur. Herrera affirme alors que « c'est l'acte de posséder et les dangers qui en découlent qui sont réprimés, pas le sujet en tant que tel (*ib.* 539). » Mais cette logique est fautive, et ce, pour deux raisons principales. En premier lieu, les risques dont parle la juge dérivent davantage du tempérament que l'on prête au détenteur que du simple fait d'avoir une drogue classée. Ceci est mis en évidence par la loi elle-même. En encourageant la substitution des peines par des mesures de sûreté, la loi pénale démontre que son but n'est pas de punir un acte illicite, mais de redresser un état jugé « pré-délictuel ». En second lieu, la juge oublie que les conduites « latentes » qui justifient en grande partie la cure forcée des détenteurs - le prosélytisme et le trafic - sont incriminées indépendamment de la possession. Cet oubli demeure providentiel. Accuser formellement un individu de prosélytisme contraint la poursuite à rapporter des pièces à conviction. En revanche, affirmer que tout possesseur est un prosélyte en puissance n'a pas besoin d'être prouvé, et il est même impossible de le faire. Il suffit que le juge croie en cette vérité et en fasse le fondement de sa décision. Il est impossible d'imaginer une procédure de jugement plus expéditive.

L'affaire *Mirambell* a donné lieu à une vive controverse au sein des tribunaux fédéraux¹. Mais elle n'a pas duré longtemps. Les tribunaux dissidents ont été rappelés à l'ordre par les instances supérieures de l'appareil judiciaire. Les juges ne devaient plus perdre leur temps à fournir des preuves pour fonder un verdict de culpabilité dans les affaires liées à la possession de drogues pour usage personnel. Cela veut dire que les consommateurs, comme au temps des militaires, seraient jugés sur les intentions qu'on leur prête, et non pas sur leurs actes.

b- L'arrêt *Montalvo*

En décembre 1990, la Cour suprême a déclaré que punir la détention d'une drogue classée était conforme à la Constitution (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1990c). C'est la cause *Montalvo*, où l'on voit effectivement réapparaître l'un après l'autre les raisonnements juridiques élaborés pendant la dernière dictature militaire. Mais la démocratie oblige à une certaine prudence dans le choix des arguments. La nouvelle majorité interne du haut tribunal doit expliquer en détail ce changement d'opinion. Pour ce faire, les juges reprennent à leur compte les arguments de la Chambre fédérale de San Martín analysés plus haut. Selon ses nouveaux membres, la Cour suprême avait fondé son jugement en faveur de la dépenalisation sur des

¹- En juin 1990, la Chambre d'appel de La Plata a statué, à l'encontre de celle de San Martín, que la nouvelle disposition pénale sur la possession de drogues illicites était inconstitutionnelle (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1990a). Pour asseoir leur décision, les juges se sont appuyés sur la notion d'autonomie de la conscience. Ils ont également affirmé, suivant les travaux du juriste Nino, que ce sont les droits de l'individu qui limitent la défense du bien commun et non pas le contraire (*ib.* : 1002). Les procureurs de la ville de Buenos Aires étaient du même avis. Ils ont demandé aux magistrats de leur juridiction de rejeter explicitement le précédent juridique créé par le cas *Mirambell*, tout en soulignant que la justice ne peut pas punir des individus à l'encontre desquels il n'existe qu'une vague présomption de culpabilité (cf. Argentine, Pouvoir judiciaire, 1990d).

raisons « extra-juridiques ». Elle avait déclaré que la répression pénale de la possession de drogues illicites n'était pas un moyen efficace de prévention de la toxicomanie (*ib.* : 86). La Cour suprême avait ainsi violé la division des pouvoirs, car c'est aux élus de juger de l'utilité des incriminations. Le pouvoir judiciaire peut - tout au plus - examiner les lois à la lumière de la Constitution, et « la Loi sur les drogues ne viole aucun principe constitutionnel (*ib.*) ». Pour arriver à une telle conclusion, les magistrats nommés par le gouvernement Menem feront deux choses. En premier lieu, ils fournissent une analyse du droit à la protection de la vie privée pour le moins surprenante. Ils estiment que toute action humaine susceptible de porter atteinte à l'ordre public, « de quelque manière que ce soit », doit tomber sous le coup de la loi pénale (*ib.* : 87)¹. Deuxièmement, les juges décrivent les « toxicomanes » et expliquent que ces derniers ont une tendance « innée » à commettre des délits. Leur « perversité est une vérité juridique objective (*ib.*) » qui n'a pas à être prouvée dans chaque cas particulier. Pour réaffirmer leur parti pris, les magistrats énumèrent les « biens juridiques » mis en danger par « n'importe quelle activité liée à la consommation de drogues » : les valeurs morales, la famille, la société, la santé publique, l'enfance, la jeunesse, la survie de la Nation et de l'humanité dans son ensemble (*ib.* : 88).

Suivant cet ordre d'idées, la Cour suprême se déclare également en désaccord avec le « principe de l'insignifiance », selon lequel une faible quantité de drogue ne porte pas préjudice aux biens protégés par la loi. Ce raisonnement avait permis d'acquitter de nombreux détenteurs à

¹ - Terragni (1993 : 27) signale que cette opinion de la Cour suprême efface la cloison entre la vie privée et les affaires publiques. « Mon plus grand souci - dit le juriste - est de savoir si l'État, en invoquant cet arrêt, ne finira pas par imposer une dictature des mœurs semblable à celle de Florence sous Savonarola et de Genève sous Calvin ».

partir de 1983. Ce ne sera plus le cas. Selon le haut tribunal, la dépénalisation de la détention de stupéfiants à des fins personnelles encourage la consommation et, par conséquent, le trafic. Les juges sont absolument sûrs de cela : s'il n'y avait pas d'utilisateurs, il n'y aurait pas de trafiquants (*ib.* : 88-89). Ce recyclage des vérités énoncées sous la dictature militaire - disent les juges - ne doit pas inquiéter le public, même si elles avaient été rejetées après le retour à la démocratie : les élus les ont réintroduites en promulguant la nouvelle loi anti-drogue (*ib.* : 90). En fait, cet avertissement n'est pas adressé à la population, mais aux avocats et aux juges partisans de la dépénalisation : ils ne pourront pas dire que la Cour suprême a créé une situation d'insécurité juridique. Ce sont les législateurs qui ont modifié la loi. Les juges se limitent à la mettre en oeuvre. Tout se fait, concluent-ils, dans le respect des institutions démocratiques.

Les juges de la Cour suprême qui avaient statué en 1986 que la punition des détenteurs était inconstitutionnelle reviendront à la charge, mais, désormais, leur opinion demeure minoritaire. Petracchi rappelle à ses collègues que l'incrimination d'un acte qui ne porte atteinte qu'à l'intégrité de son auteur viole le principe de l'autonomie de la personne (*ib.* : 91). Il rejette également la possibilité de punir un possesseur de drogues illicites en raison de sa prétendue dangerosité : cette supposition annule le droit de la défense. Il lui semble tout aussi impropre de mettre « dans le même panier » le possesseur et le toxicomane (*ib.*). Quant à l'idée de réprimer la possession pour stopper le trafic, Petracchi signale que « notre tradition culturelle » s'oppose à ce qu'un individu soit utilisé comme moyen pour atteindre des buts collectifs (*ib.* : 92)¹. Et il

¹ - Petracchi fait ici référence, sans le citer, à Emmanuel Kant.

finit son jugement sur une note ironique. La nouvelle majorité de la Cour suprême venait de statuer que les enfants de disparus ne pouvaient pas faire l'objet d'un prélèvement de sang afin de connaître leur véritable identité¹. Elle avait alors invoqué « le droit à disposer de son corps, l'une des libertés les plus fondamentales de l'individu ». C'est ce même droit, souligne Petracchi, qui est nié aux consommateurs de drogues illicites.

À la fin de 1990, les consommateurs de drogues illicites ont ainsi retrouvé l'âme que la justice leur avait conférée au temps des militaires. Elle les faisait exister de nouveau dans une réalité marquée par la perte de droits. L'usager perd notamment celui de se prémunir de toute ingérence de l'État dans la vie privée. On l'empêche en outre de se défendre, de prouver qu'il peut faire des choix responsables. C'est ce rapport de force qui le transforme en toxicomane. Cela veut dire que ce n'est pas la toxicomanie de l'accusé qui est vraie, mais la relation entre lui et la toxicomanie établie par le dispositif pénal.

c- Les juges impitoyables

La re-criminalisation de la possession de drogues pour usage personnel et le climat d'intolérance à l'égard des consommateurs créé par le gouvernement Menem² ont eu un effet

¹ - Il s'agit des enfants nés dans les camps de concentration clandestins de la dictature militaire, qui ont été donnés en adoption de manière frauduleuse. Une analyse du sang permet de déceler leur code immuno-génétique, une sorte d'empreinte digitale partagée par tous les membres d'une même famille.

² - Pour connaître en détail les orientations des politiques publiques en matière de prévention de la toxicomanie mise en oeuvre après 1989, voir Lestelle (1994) et Argentine, Sedronar (1995a, 1995c, 1994u, 1991b). Ces politiques sont fondées sur quelques principes très simples : tous les jeunes sont des utilisateurs potentiels ; l'usage amène à la

immédiat sur l'institution judiciaire. Les statistiques analysées plus haut prouvent que le taux de croissance des infractions visées par la Loi sur les drogues est trois fois plus élevé qu'il ne l'est dans le cas des autres types de délits¹. On sait également que la plupart d'entre elles sont signalées par les institutions policières et que celles-ci visent plutôt les utilisateurs et les petits trafiquants que les bandes criminalisées². Ce découpage particulier du phénomène de la drogue est confirmé par les statistiques officielles du ministère public près les tribunaux fédéraux de première instance de la ville de Buenos Aires. Elles permettent en effet de constater que l'immense majorité des chefs d'accusation a été déposée contre des détenteurs d'une faible quantité de drogue, une tendance qui se maintient depuis l'arrivée du gouvernement Menem au pouvoir (voir tableau ci-dessous).

toxicomanie ; le toxicomane est une victime qui devient à son tour un incitateur, un prosélyte averti (*un victimario*) ; les toxicomanes doivent être exclus de la société et soignés contre leur gré si nécessaire.

¹- Voir première section, tableau n° 2.

²- Voir deuxième section, tableaux n° 8, 9 et 10.

Tableau n° 12

Distribution des inculpés en fonction de la quantité de drogue possédée au moment de l'arrestation¹

Quantité saisie (en grammes) ²	Marijuana		Cocaïne	
	1991	1994	1991	1994
Moins de 1	44,44 %	42,65 %	61,44 %	67,85 %
1 à 3	29,41 %	} 42,78 %	10,59 %	} 25,28 %
3 à 5	09,15 %		08,05 %	
5 à 10	05,23 %	07,49 %	06,78 %	01,72 %
10 à 50	08,50 %	05,48 %	04,24 %	03,31 %
50 à 100	00,00 %	00,67 %	02,54 %	00,49 %
100 à 300	01,31 %	} 00,80 %	00,42 %	} 00,74 %
300 à 500	00,00 %		00,00 %	
500 à 1000	00,00 %	00,00 %	00,42 %	00,12 %
Plus de 1000	00,00 %	00,13 %	01,27 %	00,49 %

Sources : Bruzzone (1994), ministère public près les tribunaux fédéraux de première instance de la ville de Buenos Aires (1995, 1991), *Página 12* (30-7-91), Viglieca (1992).

Ces chiffres ont été recueillis par des procureurs. Ce tableau révèle donc quel est le genre de cas qui attire leur attention. Autrement dit, dans toutes ces affaires, le ministère public a veillé à ce que les juges, obligés comme ils le sont d'engager l'action publique lorsqu'il s'agit d'une violation de la loi pénale, aient plus de difficultés à classer le dossier sans suite, à le laisser prescrire ou à acquitter rapidement l'accusé. Ce zèle des procureurs est à l'origine de l'engorgement de la magistrature - un phénomène que j'avais déjà mentionné dans la première section et qui a provoqué, ni plus ni moins, la multiplication du nombre de tribunaux fédéraux

¹- En 1991, les données n'ont été recensées que pendant un trimestre, du 15 mars au 15 juin. Le total de prévenus s'élevait alors à 491. En 1994, les chiffres correspondent aux douze mois de l'année et il y a eu 2.254 détenus.

²- Le poids des échantillons est établi sans tenir compte de leur degré d'adulteration. Une telle distinction est particulièrement importante dans le cas de la cocaïne, car si la quantité était mesurée en fonction du principe actif, il

(Bruzzone, 1994). De manière encore plus fondamentale, la poursuite des consommateurs a amené les procureurs et les juges à « négliger » les autres délits dont doit s'occuper la justice fédérale, à commencer par la corruption des fonctionnaires et des hommes politiques¹.

Malgré tous ces « avantages », la répression des consommateurs est devenue trop encombrante. Les magistrats, pour des raisons purement pragmatiques (cf. *ib.* : 1880-1881), ont alors cherché des alternatives à la pénalisation. Incapables d'invoquer le droit à la protection de la vie privée ou le principe de l'insignifiance, car la possession de la moindre quantité de drogue devait être punie, ils se sont livrés à des interprétations extrêmement pointues de l'examen des substances saisies. Un acquittement pourra être prononcé, par exemple, si les analystes certifient qu'il s'agit d'une drogue prohibée sans pourtant déterminer son poids exact, ou bien encore si l'échantillon est tellement petit que les résultats de l'expertise sont incertains (cf. *ib.*). Des calculs plus ardues auront lieu si la quantité est infime mais l'examen ne laisse aucun doute sur le caractère illicite de la substance. À ce moment-là, les juges vont d'abord estimer le taux de principe actif du produit saisi. Par la suite, ils évaluent, en fonction du poids d'une personne de 70 kg, si l'ingestion de la drogue aurait pu mettre en danger « la santé publique ». Au cas où la dose n'est pas « efficace », la peine

serait possible de démontrer que le nombre des personnes détenues avec moins d'un gramme est encore plus grand que ce tableau ne nous le fait croire.

¹- Lors d'une entrevue qu'il m'a accordée en 1994, le procureur Gustavo Bruzzone, auteur de l'article mentionné ci-dessus, a souligné les conséquences de ce phénomène : « L'augmentation du nombre de tribunaux fédéraux n'a rien amélioré. Elle a eu lieu au moment de la dernière réforme pénale [celle qui a introduit l'oralité des débats dans le système juridique argentin, en 1992]. En même temps, le Secrétariat anti-drogue s'est engagé dans une voie plus agressive. Cela fait qu'aujourd'hui, les tribunaux fédéraux ne s'occupent que de drogues. Ils sont parfaitement incapables de contrôler les délits contre les finances publiques ou de poursuivre des fonctionnaires soupçonnés de trafic d'influences. La preuve, c'est le genre d'accusé qui comparait dans les tribunaux de sentence. Les juges d'instruction n'ont rien produit d'important, à part quelques enquêtes sur des affaires de corruption, qui ont eu lieu en 1990 et 1991. En ce moment, ils se consacrent aux drogues, même s'ils sont obligés de fausser la réalité. Pour éviter de rendre eux-mêmes des sentences correctionnelles, ils font comparaître en audience publique des individus qui n'avaient que huit grammes de marijuana. Ce ne sont évidemment pas des cas de possession, mais de consommation personnelle. Malgré tout, ils continuent à le faire. »

privative de liberté est remplacée par une mesure de « sécurité éducative¹ ». Les magistrats ont ainsi laissé de côté le principe de l'insignifiance et ont commencé à appliquer le « principe de l'efficacité », qui semble plus exigeant du point de vue quantitatif. Pour les individus arrêtés en possession de marijuana, il sera également important de savoir s'il y avait des graines parmi les feuilles, et si les graines pouvaient être destinées à la semence : une réponse affirmative de la part des experts peut entraîner des poursuites pour détention de stupéfiants en vue de la production et du trafic, des comportements dont les peines sont notablement augmentées (cf. Cornejo, 1991 : 77). Le sort des utilisateurs dépend ainsi de l'habileté des analystes à faire germer des graines conservées par mégarde (elles ne se fument pas).

d- Les expertises médico-légales des années 1990

Tous les raisonnements juridiques énumérés ci-dessus ont l'avantage de ne pas se référer aux libertés individuelles. Ils reposent avant tout sur des analyses et des considérations techniques. C'est pourquoi les expertises vont jouer un rôle crucial à partir de 1989, en particulier celles du Laboratoire de police scientifique de la PFA², qui déterminent la nature des substances, leur degré de pureté et même la quantité de doses « efficaces » contenues dans chaque échantillon. Les rapports sont en effet de plus en plus précis, et ce, pour qu'une erreur de procédure n'aboutisse pas à

¹- Pour connaître en détail les calculs faits par les magistrats à partir des échantillons saisis aux inculpés et les techniques de détermination de la peine, voir *Jurisprudencia argentina*, REP 1993 : 1240 ; 1994-I : 71-73 ; 1994-II : 133-134.

²- L'histoire et le fonctionnement du laboratoire de police scientifique de la PFA sont décrits dans Bonilla (1992).

l'acquittement de l'inculpé (Bonilla, 1992). Cependant, les chimistes de la police ne se limitent pas à transmettre le résultat qualitatif et quantitatif de leurs observations. Ils rappellent aux magistrats, tout en se référant à un ouvrage savant, que « l'usager de [drogues] n'est pas un individu normal : très souvent, il s'agit d'une personne dépravée et dangereuse (Argentine, PFA, Laboratoire de police scientifique, 1993) ».

Après l'analyse de la substance, c'est le possesseur lui-même qui fera l'objet d'une expertise, comportant d'ordinaire un examen de personnalité et une enquête sociale. Il doit également prouver aux experts judiciaires que les drogues étaient destinées à un usage personnel. Autrement, il est passible d'une peine plus lourde, qui peut dépasser la limite supérieure à l'octroi du sursis. Ce n'est pas une tâche difficile que de convaincre les experts. Il suffit que l'inculpé reconnaisse qu'il avait envie de consommer les drogues saisies. Mais ce geste est lourd de conséquences. J'ai démontré plus haut que les spécialistes en toxicomanie utilisent des critères d'évaluation spécifiques, qui assimilent immédiatement le désir d'utiliser des produits interdits à des qualités déviantes (irresponsabilité, manque d'intégration sociale, promiscuité). Cette appréhension négative de l'usage de drogues est patente dans le Service national de médecine légale, l'organisme qui a le dernier mot en matière d'évaluation psycho-sociologique des justiciables¹. Dans un ouvrage collectif, son directeur a très bien expliqué de quelle manière il faut envisager les consommateurs :

¹ - Les expertises en toxicomanie faites par le Service national de médecine légale n'ont pas cessé d'augmenter au fil des ans. Elles ont passé de 631 en 1988 (l'année où ils commencent à en tenir un registre) à 2.011 en 1994. A cela il faut ajouter le nombre également croissant de rhinoscopies, un examen oculaire des fosses nasales pratiqué sur les individus soupçonnés d'avoir pris de la cocaïne. La quantité de rhinoscopies a notablement augmenté de 1988 à 1994, passant de 0 à 241. Les juges n'ont commencé à ordonner cette expertise qu'en 1990, c'est-à-dire après le durcissement des politiques anti-drogue lancées par le gouvernement. Voir Argentine, Service national de médecine légale, 1995.

« Nous avons affaire à un personnage particulier. Un personnage qui a sa propre manière de parler, de gesticuler et de s'habiller. Un personnage qui nous regarde d'un oeil attentif, qui porte un jugement sur nous et qui nous tient à distance afin de protéger son intimité et de garder la situation sous contrôle. C'est un personnage frustrant, qui profite de notre impuissance et ridiculise notre style de vie, ce qu'il fait avec une perspicacité et une ironie qui ne sont pas dépourvues de cruauté (Astolfi *et al.*, 1989 : 57)¹ ».

Mais les procédures de qualification n'entraînent pas uniquement l'assignation de caractéristiques répréhensibles. Elles reposent sur un dispositif qui force les consommateurs à acquérir les qualités anticipées sur eux et à accepter le sevrage comme la seule alternative légitime. Les experts auxquels les juges peuvent avoir recours - psychologues, psychanalystes, toxicothérapeutes, intervenants sociaux - exigent que l'inculpé se présente comme un individu en détresse (cf. Peele, 1989 ; Stengers, 1992). Cette exigence repose sur une logique aussi simple qu'inattaquable. Affirmer qu'il est possible de faire un usage contrôlé des drogues illicites constitue, aux yeux des spécialistes, le symptôme par excellence de la condition de toxicomane. Les experts appellent cela « l'étape du déni » et la guérison, disent-ils, ne peut commencer qu'après avoir accepté que nous sommes tous incapables de gérer la consommation de stupéfiants. Ils excluent ainsi l'apparition des cas qui pourraient infirmer leurs apories scientifiques, notamment celles de la dépendance et de l'inévitable dégradation des utilisateurs. Disparaît ainsi la possibilité de reconnaître, sur le plan médico-légal, que les consommateurs de stupéfiants puissent mener une vie sociale ordinaire et assumer les mêmes responsabilités que tous les autres citoyens. Pour boucler la

¹ - Cette citation d'un ouvrage de 1989 résume à la perfection les propos recueillis en 1994 auprès des analystes du Service national de médecine légale. Voir aussi Maccagno (1992).

« Nous avons affaire à un personnage particulier. Un personnage qui a sa propre manière de parler, de gesticuler et de s'habiller. Un personnage qui nous regarde d'un oeil attentif, qui porte un jugement sur nous et qui nous tient à distance afin de protéger son intimité et de garder la situation sous contrôle. C'est un personnage frustrant, qui profite de notre impuissance et ridiculise notre style de vie, ce qu'il fait avec une perspicacité et une ironie qui ne sont pas dépourvues de cruauté (Astolfi *et al.*, 1989 : 57)¹ ».

Mais les procédures de qualification n'entraînent pas uniquement l'assignation de caractéristiques répréhensibles. Elles reposent sur un dispositif qui force les consommateurs à acquérir les qualités anticipées sur eux et à accepter le sevrage comme la seule alternative légitime. Les experts auxquels les juges peuvent avoir recours - psychologues, psychanalystes, toxicothérapeutes, intervenants sociaux - exigent que l'inculpé se présente comme un individu en détresse (cf. Peele, 1989 ; Stengers, 1992). Cette exigence repose sur une logique aussi simple qu'inattaquable. Affirmer qu'il est possible de faire un usage contrôlé des drogues illicites constitue, aux yeux des spécialistes, le symptôme par excellence de la condition de toxicomane. Les experts appellent cela « l'étape du déni » et la guérison, disent-ils, ne peut commencer qu'après avoir accepté que nous sommes tous incapables de gérer la consommation de stupéfiants. Ils excluent ainsi l'apparition des cas qui pourraient infirmer leurs apories scientifiques, notamment celles de la dépendance et de l'inévitable dégradation des utilisateurs. Disparaît ainsi la possibilité de reconnaître, sur le plan médico-légal, que les consommateurs de stupéfiants puissent mener une vie sociale ordinaire et assumer les mêmes responsabilités que tous les autres citoyens. Pour boucler la

¹ - Cette citation d'un ouvrage de 1989 résume à la perfection les propos recueillis en 1994 auprès des analystes du Service national de médecine légale. Voir aussi Maccagno (1992).

boucle, les experts ne donnent un avis favorable à l'accusé qu'en échange d'une promesse d'abstinence définitive¹. Cette obligation comporte, très clairement, une dimension quelque peu schizophrène : la justice exige, d'individus qu'elle considère pourtant comme animés par un désir *incoercible* de se droguer, une totale abstinence.

Je tiens à souligner la portée de ce genre d'expertises, car elles demeurent une pièce clé dans le processus d'étiquetage des toxicomanes au sein du dispositif pénal. Les experts offrent à l'usager un choix contraignant : pour bénéficier d'une mesure alternative à l'incarcération, il doit se présenter comme malade, ou reconnaître qu'il peut le devenir, et il doit s'engager à demeurer abstinent. Stengers (1992 : 37) signale, à juste titre, que c'est la manière la plus adroite de constituer les utilisateurs en toxicomanes : leur évaluation est fondée sur des indicateurs stigmatisants qui ne peuvent pas être contestés. Cet auteur souligne également que de telles expertises réduisent la démocratie à une pure apparence, car elles empêchent les usagers de remplir leur rôle de citoyens, c'est-à-dire de discuter des alternatives : des alternatives à la perception de la consommation de stupéfiants comme une conduite nécessairement dangereuse, compulsive et invalidante ; des alternatives à l'abstinence ; des alternatives permettant d'échapper aux risques déterminés par le

¹- Une étude détaillée des ouvrages produits par les experts démontrerait sans trop de difficultés que, dans le cas de l'Argentine, il n'existe rien de semblable à ce que les Hollandais appellent « la banalisation du problème de la drogue », une politique axée sur l'élimination du sensationnalisme lié à l'usage de stupéfiants, qui oblige à traiter les usagers comme des gens « normaux », auxquels les autorités doivent accorder des possibilités « normales » et dont on attend des attitudes « normales ». Dans ce contexte, les usagers ne sont considérés ni comme des délinquants, ni comme des patients souffrant d'une maladie invalidante (cf. Silvis, 1996 : 209). En Argentine, une telle attitude envers les consommateurs est impensable. Elle serait vue comme une résignation inacceptable face à ce que les experts, selon leurs différentes orientations disciplinaires, définissent comme un problème social ou individuel. Voir, en psychiatrie, Bellomo (1992), Cassarino et Leoncetti (1994), Garcia Badaracco (1992), Grimson (1991), Kalina (1990), Musachio de Zan (1992a et b), Vallejo (1988), Yaria (1993); en psychologie, Battagliotto (1992), Barchetti (1988), Bulacio *et al.* (1988, 1985), D'Agnone (1994), Silliti (1994), Sinatra, Silliti et Tarrab (1993a et b) ; en sociologie Calabrese (1988) ; en travail social, FAT (1986, 1985).

caractère illicite des produits utilisés¹. Mais, en Argentine, on est très loin de là. Qui plus est, les catégories introduites par la nouvelle Loi sur les drogues permettent au dispositif médico-légal de mieux préserver la véracité de leur interprétation du phénomène de la drogue. Si les renseignements sur la vie de l'usager ne laissent rien entrevoir d'anormal, les critères qui définissent la toxicomanie seraient logiquement infirmés : il y a des consommateurs qui sont socialement bien intégrés. Mais les spécialistes en toxicomanie, au lieu d'admettre la faillibilité de leur savoir, diront que l'individu n'est pas un « vrai » toxicomane, qu'il s'agit d'un expérimentateur, qui n'est rien d'autre qu'un toxicomane « en puissance ». De cette façon, le concept de toxicomanie manipulé par les experts judiciaires a fini par acquérir « une force d'inertie sémantique (Ogien, 1996 : 73) » qui le rend incontestable.

e- La filière thérapeutique du système pénal

Pendant le procès, les notions fondamentales qui sous-tendent les expertises sont légitimées par les magistrats, qui s'en servent pour fonder les sentences. Plus tard, elles sont reprises et

¹- Cela nous amènerait trop loin d'analyser ici de quelle manière les individus qualifiés de toxicomanes, ou qui déclarent l'être, finissent, eux aussi, par confondre les effets pharmacologiques et les problèmes engendrés par le caractère illicite des produits qu'ils consomment (voir Stengers, 1992 : 36). En Occident, les utilisateurs d'héroïne des Pays-Bas furent les premiers à ne pas tomber dans ce piège et à faire pression sur le gouvernement pour que ce dernier les aide à conjurer les risques créés par l'illégalité. Ils ont constitué des groupes de pression, les *junkie bonden*, pour se faire entendre. « Ces usagers, conclue Stengers (*ib.* : 48), ne sont plus seulement, dans les controverses néerlandaises, des gens dont parlent les experts, mais aussi des experts, dont le savoir ne fait pas plus autorité que les autres mais assure que certaines dimensions du problème des drogues, auxquels ils sont sensibles, ne seront pas occultées. La reconnaissance officielle des *junkie bonden* est l'exemple même de la non-séparabilité du politique et de l'expertise. La décision politique anticipe et suggère, elle invente une manière de s'adresser aux usagers de drogues illicites comme à des individus capables de participer au débat qui les concerne. Et ce faisant, elle assure une expertise plus fiable, car produit de controverses plus exigeantes, multipliant les dimensions du problème et les intérêts en conflit qu'elle doit prendre en compte ».

appliquées dans les centres de réhabilitation. C'est encore une question de choix contraignants, un oxymoron qui décrit à la perfection la situation des consommateurs soumis à l'injonction thérapeutique. Suite au procès, c'est au condamné de trouver une place dans la structure de soins et les moyens d'en assumer les coûts. Or, le repentir, la « prise de conscience » de la condition de malade et l'abstinence sont les conditions minima exigées pour être admis dans un centre d'hébergement. De plus, l'aide financière de l'État n'est disponible que pour les traitements résidentiels de long séjour, le mode de prise en charge « le plus invalidant », au dire d'Elena Goti, consultante argentine de l'ONU en matière d'assistance aux toxicomanes¹. Il faut comprendre, m'expliquait la spécialiste, que ces thérapies sont invalidantes dans la mesure où elles renforcent la désinsertion sociale et maintiennent l'usager dans un milieu où la drogue est constamment présente sous des formes symboliques². Ce qui est une autre façon d'amener les consommateurs à acquérir effectivement les caractéristiques au nom desquelles ils sont punis. Ce dispositif d'exclusion ne cesse pas pour autant de se développer.

À partir de 1989, le SEDRONAR a mis en place un système de « bourses » pour permettre aux individus mis sous traitement d'accéder aux institutions privées. À l'ère des privatisations, il

¹- Elena Goti est l'une des seules personnes interviewées à avoir admis sans ambages les conséquences néfastes des politiques officielles sur la vie des consommateurs : « J'ai été invitée par le SEDRONAR à siéger dans le comité consultatif formé de professionnels indépendants. La première chose qu'on leur a dit, c'est que l'internement ne se justifie que dans 10% des cas. En Argentine, il n'y a pas une population d'héroïnomanes qui consomment depuis des années. Ce sont des jeunes qui utilisent de la cocaïne, un peu, et de la marijuana. La prise en charge ambulatoire est moins invalidante, moins coûteuse, moins traumatisante, plus courte. Mais, pour le SEDRONAR, il faut que le patient dorme sur place. Pour bénéficier de ses subventions, il faut dire "je l'enferme, ça coûte 1.000 dollars, ça dure deux ans" et voilà, c'est un traitement. En revanche, si on leur offre des soins ambulatoires, qui coûtent 300 ou 400 dollars, et qui durent entre trois et cinq mois, ils ne les subventionnent pas. Et ce sont des soins qui permettent de ne pas décrocher de l'école, de ne pas renoncer au travail, de rester dans sa famille, mais non...le SEDRONAR ne veut rien savoir de tout ça ».

²- À ce propos, voir aussi Peele, 1989, 1985.

n'était pas question de consolider les établissements de réadaptation de l'État. Le CENARESO, le seul centre officiel de traitement de la toxicomanie, n'a jamais réussi à héberger plus de 50 patients en régime d'hospitalisation, aidés directement par le ministère de la Santé. Ce sont des organisations dites à but non lucratif et des cliniques privées qui reçoivent la plupart des « boursiers » du SEDRONAR. Ces établissements bénéficient également de subventions destinées à « l'amélioration des installations » et de plusieurs autres avantages, comme les contrats pour participer aux campagnes officielles de prévention et la vente de denrées alimentaires dans la rue¹. En décembre 1994, les élus ont jugé que ces ressources étaient insuffisantes et ont voté une loi qui oblige la Régie fédérale de l'assurance maladie (ANSSAL) à couvrir tous les coûts afférents aux traitements de réadaptation (Argentine, Congrès national, 1995a)².

Dans ces conditions, la croissance des institutions « de prévention et d'assistance » a pris des proportions considérables. Selon des chiffres officiels, les centres d'accueil, que l'on appelle des ONG pour souligner leur caractère privé, pouvaient accueillir 430 patients en 1989 et 3,400 en 1994

¹- Les profits obtenus par les organisations liées à la lutte contre la toxicomanie ne sont pas faciles à évaluer. Certains indices laissent croire qu'ils ne sont pas négligeables. En 1993, suite à une série de scandales inénarrables, la municipalité de la ville de Buenos Aires a retiré au pasteur Novelli, président de la communauté thérapeutique *Programme Andrés*, le monopole de l'exploitation des stands de hot dogs, qui lui rapportait la somme de 6.114.000 dollars américains par année. À sa décharge, le pasteur, qui s'était réfugié en Uruguay, a déclaré « Mais, après tout, on n'a jamais pu dépasser ce montant » (*Clarín*, 18-5-93). En 1996, l'assassinat d'un prêtre catholique par deux jeunes prostituées - auprès desquels le religieux avait sollicité certains services - a dévoilé une affaire similaire. Le prêtre, qui avait fondé un centre de désintoxication et faisait vivre ses « accueillis » dans des conditions pitoyables, avait plusieurs comptes personnels en banque. La presse a publié le solde d'un seul de ces comptes : 250.000 dollars américains. Les dons, à la grande surprise du juge d'instruction, provenaient en partie de la présidence de la République (*La Nación*, 10-10-96). Cette révélation a paralysé l'enquête. La création de fondations de lutte contre la toxicomanie est un autre mécanisme, beaucoup plus répandu celui-ci, de détournement de fonds (cf. Pasquini et De Miguel, 1995 : 313).

²- Dans l'*Exposé de motifs*, les rapporteurs de la Commission sur la toxicomanie affirment que « le toxicomane est [...] malade social. De nombreuses études ont démontré que ce sont des mécanismes sociaux et familiaux qui sont à l'origine de cette pathologie. C'est une sociopathie qui frappe surtout les jeunes et qui doit être reconnue comme telle (Argentine, Commission sur la toxicomanie de la Chambre des députés, 1993) ». En novembre 1996, les députés

(Lestelle, 1994 : 76). Le nombre de bourses octroyées par le SEDRONAR a augmenté encore plus rapidement : elles étaient 10 en 1990 et 630 en 1994 (*ib.* : 80). Les subventions « pour réfections » ont suivi la même tendance : elles sont passées de 0 en 1990 à 86 en 1994 (*ib.* 79). Ce chiffre est encore plus important si l'on tient compte des ententes qui ont servi à créer ou consolider « des centres de prévention et d'assistance » : en 1989, l'organisme d'État en a signé 62, pour atteindre un total de 646 en 1994 (*ib.* : 78)¹. Tout laisse croire, cependant, que la chaîne thérapeutique est beaucoup plus importante. En 1993, la province de Buenos Aires, la plus riche et la plus peuplée du pays, a créé son propre Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies². Cet organisme a mis sur pied un programme de bourses et de subventions plus vaste que celui du gouvernement fédéral³. Il a instauré des « antennes » dans les banlieues pauvres de la ville de Buenos Aires et a forcé toutes les mairies à former une commission de lutte contre la toxicomanie. Les mairies sont également chargées de promouvoir la formation de jeunes « leaders anti-drogue », qui ont pour fonction de repérer et de signaler les consommateurs dans les endroits qu'ils fréquentent. En 1994, la Constitution provinciale a été modifiée, et parmi les nouvelles obligations de l'État provincial figure celle de soigner - de gré ou de force - tous les utilisateurs de drogues illicites.

ont approuvé à l'unanimité un projet de loi visant à obliger les compagnies privées d'assurance médicale à couvrir tous les frais encourus par leurs clients soumis à l'injonction thérapeutique (*Clarín*, 21-11-96).

¹- Les institutions publiques et privées de lutte contre la toxicomanie sont répertoriées dans Argentine, SEDRONAR, 1993b.

²- Voir Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement de la toxicomanie, 1994c, 1994f, 1994g, 1994h, 1994l, 1994o.

³- Pour accéder aux bourses du Secrétariat provincial de lutte contre la toxicomanie, les procédures sont plus contraignantes que celle du SEDRONAR. Cf. Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies, 1995, 1994i, 1994k.

La plus grande part des ressources publiques destinées à la lutte contre la toxicomanie est allée aux communautés thérapeutiques. Les cliniques privées ne s'étaient pas auparavant intéressées à la toxicomanie, et surtout pas aux toxicomanes condamnés par la justice, une clientèle peu nombreuse jusqu'à 1989, pauvre et « difficile »¹. Au moment où l'internement des toxicomanes est devenu rentable, les communautés thérapeutiques étaient déjà sur place et aucune réglementation ne limitait leur prolifération, ce qui n'est pas le cas des institutions médicales. De plus, les communautés thérapeutiques sont devenues, aux yeux de la population, des organisations qui, de manière désintéressée, veulent « sauver les jeunes de l'enfer de la drogue ». Cet engouement de l'État et du public envers les communautés thérapeutiques a atteint un point tel que les psychiatres, leurs plus farouches ennemis, ont adopté des « techniques communautaires » et sont même allés jusqu'à convertir leurs cliniques en communautés thérapeutiques².

¹- De l'entrevue avec Ricardo Grimson, psychiatre, président de FONGA, une association qui regroupe des communautés thérapeutiques. Cette opinion a été confirmée par le psychologue Daniel Sillitti et plusieurs autres professionnels oeuvrant dans le secteur privé.

²- L'exemple le plus épatant de cette conversion aux valeurs et aux pratiques des communautés thérapeutiques est celui du docteur Eduardo Kalina, un psychiatre qui semble capable de dire les choses les plus contradictoires. En 1986, il dénonçait les communautés thérapeutiques en invoquant des raisons scientifiques. Selon lui, « l'état mental des toxicomanes est incompatible avec les notions de démocratie et d'autogestion, qui sont essentielles aux communautés thérapeutiques » (*Clarín Revista*, 1-9-86). En 1995, sa *Clínica Guadalupe* était devenue la *Comunidad terapéutica Villa Guadalupe*. Les patients participent à certaines tâches d'entretien ménager, mais surtout à la surveillance de leurs propres camarades. Des communautés thérapeutiques, Kalina n'a donc retenu que les pratiques qui permettent de maintenir la propreté et l'ordre au moindre coût. « Kalina - m'a dit un de ses collègues tout en me demandant d'éteindre l'enregistreur de son - est un Pinochet, quelqu'un qui se vante des mauvais traitements qu'il inflige aux patients ». Et il l'a fait. Quant je l'ai interviewé, après huit mois de rendez-vous manqués, le psychiatre a tenu à souligner qu'il utilisait volontiers la camisole de force comme « méthode de contention ».

f- Les mesures de « sécurité éducative ».

Le consensus concernant la perception négative des usagers est également présent dans les centres chargés de la mise en oeuvre des mesures de « sécurité éducative » prévues par la Loi sur les drogues. Leur organisation est beaucoup plus simple que celle de la filière thérapeutique. Le ministère fédéral de l'Éducation a créé un bureau central à Buenos Aires et tente de développer un réseau de centres spécialisés, qui dépendront, plus tard, des autorités provinciales en matière d'éducation. Pour désigner les individus soumis aux mesures de « sécurité éducative », les responsables ont inventé le terme *educiente*, intraduisible, qui dérive de deux autres mots, *educando* (étudiant) et *paciente* (patient). Dans leurs perspective, ce néologisme a un sens très précis. Étant donné la nature de la maladie - une pensée dissidente -, la guérison passe par l'endoctrinement : il faut que le condamné, à la fin de ses cours, soit convaincu de la nocivité intrinsèque des drogues prohibées et de la nécessité de respecter la loi. Guillermo Figueroa, intervenant au centre de Buenos Aires, résumait ainsi la méthode et l'objectif du traitement de rééducation :

« Les cours d'éthique sont donnés par un médecin, grand lecteur de la Bible. Il croit à l'importance de la religion dans la vie quotidienne, une idée que nous partageons tous [...]. Moi, j'enseigne une philosophie semblable à celle des Alcooliques anonymes. Je transmets aux *educientes* l'idée selon laquelle, face à la drogue, il faut abandonner toute croyance dans la suprématie de l'homme. Il faut baisser la tête et demander de l'aide. Croire à l'existence d'un être supérieur sert à tenir le coup, surtout parce que la drogue est un phénomène qui nous dépasse. Tout cela amène l'*educiente* à établir une relation importante avec la drogue, à se mettre en dessous. L'acceptation de sa propre faiblesse reste fondamentale, car les expérimentateurs deviennent des usagers chroniques lorsqu'ils croient

maîtriser la consommation de substances. Une fois qu'ils le croient, c'est un point de non-retour¹ ».

Devenue doctrine d'État, l'approche des Alcooliques anonymes renferme un autre élément non négligeable, auquel adhèrent les communautés thérapeutiques et les professionnels de la santé et des sciences humaines : la toxicomanie est une maladie irréversible. L'abstinence du patient prouve qu'il est « en rémission », mais non qu'il est guéri (cf. Peele, 1989, 1985). L'abstinence est un état temporaire ; le danger d'une rechute demeure donc permanent. Cette croyance en l'incurabilité de la toxicomanie crée un lien solide entre l'usager et la drogue qu'il a autrefois utilisée : il doit surveiller constamment ses appétits déviants, car il ne peut pas s'en défaire, et, le moment venu, les autorités peuvent lui demander de prouver sa persévérance. Cette logique est implacable : l'ancien usager peut être soupçonné à vie. Et ces soupçons concernent notamment les deux qualités qui définissent le citoyen : la rationalité et l'autonomie.

Cette méfiance à l'égard des anciens usagers touche aussi bien les « toxicomanes » que les « expérimentateurs ». De plus, rien ne trouble la rigidité des structures implantées pour mettre en oeuvre les mesures thérapeutiques et éducatives prévues par la loi. L'absence d'évaluation empêche que les traitements de réhabilitation ou de rééducation soient rejetés en raison des conséquences de leur application. Toutes les tentatives visant à réguler le fonctionnement des communautés thérapeutiques ont échoué². Il n'y a aucun mouvement d'opinion capable d'influencer la chaîne

¹- Les propos de Figueroa résument parfaitement les manuels édités par le Centre des mesures de sécurité éducative. Voir Argentine, ministère de la Culture et de l'Éducation, 1993, 1994.

²- À ce sujet, voir Argentine, ministère de la Santé et SEDRONAR, 1994 ? Le manque de normes applicables aux centres d'accueil pour toxicomanes explique, au moins en partie, le sans-gêne des responsables au moment où je les ai interviewés. Ils parlaient de manière assez explicite des châtiments infligés aux internés : douches froides, perte de

thérapeutique financée par l'État, ou qui fasse pression pour que les utilisateurs aient d'autres options que l'abstinence et la conversion aux valeurs prohibitionnistes. Ces collectifs - c'est le cas de la Hollande, du Royaume Uni, de la Suisse, de l'Italie, et, dans une moindre mesure, du Canada et des États-Unis - permettent au public de découvrir que les consommateurs de drogues produisent et reçoivent des informations et qu'ils développent rapidement des compétences préventives et sanitaires, même s'ils utilisent des stupéfiants. Pour les autorités, cette stratégie a le désavantage de démontrer que c'est bien l'illégalité des drogues, et non pas leurs propriétés pharmacologiques, qui est à l'origine des comportements reprochés aux utilisateurs. Si ces derniers peuvent accéder légitimement aux produits classés et ont les moyens d'éviter les risques inhérents à leur pratique, ils ne tombent pas dans la petite délinquance et ne contaminent personne (cf. Cesoni, 1996 ; Geismar-Wieviorka, 1995 ; Mino et Arsever, 1996 ; Stengers, 1992). De telles expériences détruisent la fiction fondatrice des politiques prohibitionnistes, soit le lien nécessaire entre la consommation de drogues et le comportement asocial des utilisateurs. Mais, dans le contexte argentin, il ne semble pas que les hommes politiques et les thérapeutes qui tirent profit de cette fiction songent à s'en défaire. Elle est également soutenue par la Cour suprême et la Cour de cassation, et cela de manière très concrète : ces instances privilégient l'application de mesures répressives, ce qui empêche de donner

privileges - comme regarder la télé, recevoir des lettres ou fumer du tabac -, mise au pilori, port d'habits dégradants, rasage de la tête. Au fond, le gouvernement argentin a démontré qu'il n'est pas prêt à suivre les recommandations du Congrès international sur la toxicomanie, qui eut lieu à Lisbonne en 1992 : « Il faut que dans chaque pays soient établis, pour les pratiques de soins en toxicomanie, des cadres légaux qui garantissent le respect des droits de l'homme et l'interdiction des traitements humiliants ou de l'exploitation du travail des toxicomanes. [Les traitements doivent] toujours viser à rétablir complètement les personnes toxicomanes dans une vie libre et responsable, et ne pas perpétuer leur maintien dans l'institution et la dépendance. [...] Il appartient aux autorités publiques et professionnelles d'exercer leur droit de regard sur l'éthique de toute pratique thérapeutique (Congrès international sur la toxicomanie, 1992) ».

aux consommateurs les moyens de prendre soin d'eux-mêmes. Il est ainsi impossible de rompre avec les idées reçues qui sous-tendent la politique anti-drogue du gouvernement.

g- L'anéantissement des « zombies »

Suite à l'arrêt *Montalvo*, prononcé en 1991, la Cour suprême n'a eu besoin d'intervenir qu'une seule fois pour imposer son opinion sur la pénalisation des utilisateurs. En 1994, dans l'affaire *Orbes*, le Tribunal n° 1 de la Chambre d'appel de la ville de Buenos Aires a acquitté un détenteur à cause de l'impossibilité de faire une analyse fiable de la drogue saisie, car la quantité était trop faible (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1994a). Cet argument, d'ordre technique, ne sera pas contesté par le haut tribunal. À la même époque, le Tribunal n° 2 a eu à résoudre un cas similaire, mais les expertises étaient concluantes : l'intéressé avait été arrêté en possession de deux grammes d'une substance blanchâtre, dans laquelle on pouvait déceler des résidus de cocaïne (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1994b). C'est la cause *Rivero*, dont le verdict, favorable à la dépénalisation, a déchaîné la furie de la magistrature, et celle du pouvoir exécutif. Pourtant, c'est une décision qui est loin d'être provocante. Les juges, conscients de la sensibilité de la Cour suprême et du gouvernement en matière d'usage de stupéfiants, avaient choisi soigneusement les opinions qui fondent leur jugement. Ce sont, pour la plupart, des raisonnements juridiques, qui examinent des questions de droit et de fait suivant les règles de l'art. Voici les principaux :

- le débat sur la sanction de la possession de l'usage de stupéfiants dépasse le domaine du droit pénal, car il recouvre un ensemble hétéroclite de situations, reliées à la consommation volontaire, par différentes voies, d'une grande variété de substances (légal et illégal), faite par des groupes sociaux hétérogènes (des enfants, des jeunes, des adultes et des anciens), qui ont des buts très différents (calmer l'anxiété, s'amuser, satisfaire un désir irrépressible, etc.) ; de cette confusion découlent quatre erreurs qui ont déjà été signalées par les différentes instances du système pénal argentin :
- la première erreur est d'avoir traité des problèmes juridiques à la lumière d'arguments disparates, influencés par des préjugés, notamment par la croyance qu'un objet inanimé transforme les individus en victimes impuissantes ;
- la deuxième erreur est d'avoir cru que les « victimes » devenaient des criminels potentiels, multipliant ainsi les incriminations de mise en danger abstraite, qui supposent le renversement du fardeau de la preuve, un recours qui doit être appliqué dans des circonstances exceptionnelles ;
- la troisième erreur est d'avoir confondu le droit à l'autodétermination avec le droit à l'autodestruction ;
- la quatrième erreur a été de punir des gestes qui, même s'ils sont défendus par la loi, n'ont pas porté préjudice aux biens juridiques qu'elle protège.

Le dernier argument est particulièrement important. Il permet au juge Cattani de conclure que la pénalisation de la possession de stupéfiants n'est pas nécessairement contraire à la Constitution. Il se peut, dit le juge, que le détenteur nuise à autrui. C'est le cas de l'usage en société ou de la donation, et ils méritent d'être punis. Mais si l'agent ne cause pas de tort à une tierce personne, sa conduite n'est pas punissable. Aucun acte illicite ne peut être sanctionné si le bien juridique auquel il est censé nuire n'a pas été endommagé ou mis en danger. Punir une infraction qui ne s'est pas suffisamment matérialisée revient à censurer « un simple manquement au devoir de loyauté du citoyen envers l'État (*ib. : s/n*). » L'enjeu, souligne le magistrat, est de

taille. Interdire des comportements privés sous la menace d'une peine est le propre des régimes totalitaires, pas de la démocratie et du droit pénal moderne.

Des questions soulevées par le juge Cattani, la presse, ses collègues et les fonctionnaires liés à la lutte contre la toxicomanie n'en ont retenu aucune, ou presque. Ils ont notamment passé sous silence le problème de la protection du citoyen face aux décisions arbitraires des pouvoirs publics. Les réactions ont été violentes et simplistes. Le président Menem est intervenu - violant ainsi la division des pouvoirs - pour souligner que la possession de stupéfiants à des fins personnelles est « intolérable ». Fait courant, il s'est référé au trafic et aux préférences de ses électeurs pour justifier son point de vue, mais pas à l'usage en tant que tel : « quand je propose d'appliquer la peine de mort aux trafiquants, le public m'applaudit plus fort que jamais¹ ». Le secrétaire d'État à la lutte anti-drogue, Eugenio Lestelle, a reconnu qu'il ne connaissait pas les raisons invoquées par Cattani et les autres juges de la Chambre d'appel, mais cela ne l'a pas empêché d'affirmer que la situation était « préoccupante » et que le procureur allait « corriger l'erreur des magistrats² ».

Un mois après, le ministre de la Justice, Rodolfo Barra (1994), a publié un article dans le journal le plus lu du pays condamnant l'attitude tolérante de la Chambre d'appel. Le ministre prend appui sur deux opinions qui méritent d'être analysées. Elles mettent à nu ce que le pouvoir exécutif pense à propos des usagers et la manière dont il recommande à la justice de les traiter. Barra affirme, tout d'abord, que les consommateurs sont « une sous-classe de "zombies" destinés à survivre au

¹- Propos reproduits dans *Página 12*, 25-10-94, p. 15 (Menem les avait prononcés en Allemagne quatre jours auparavant). Voir aussi *La Nación*, 21-10-94, pp. 1 et 18, et *La Razón*, 21-10-94, p. 1 et 11.

²- Déclarations faites aux journalistes de *Página 12*, 22-10-94, p. 13.

grand dam de la sécurité publique (*ib.*) ». Ce disant, il revient sur la question de la dangerosité des utilisateurs des substances classées, fort rebattue, mais il fait également allusion à l'abdication de la liberté chez les consommateurs, qui seraient des « esclaves » de la drogue. Ce dernier argument n'a pas été fréquemment utilisé en Argentine pour discréditer la consommation, peut-être parce qu'une réflexion approfondie sur les libertés individuelles et l'usage de stupéfiants peut s'avérer contre-productive au regard des desseins poursuivis par les prohibitionnistes. Malgré son caractère discret, cette référence à l'aliénation des consommateurs permet au ministre d'en arriver à une conclusion tranchante : « Il est naïf de parler de droits de l'homme dans le cas des "zombies" ». Cela veut dire, selon lui, que la répression pénale des toxicomanes ne porte pas préjudice au droit à la protection de la vie privée, ni au droit à disposer librement de son propre corps, car les toxicomanes les ont abdiqués. Cette logique est celle des militaires, qui s'en sont servis pour justifier « l'anéantissement » des subversifs en marge de l'État de droit : ceux qui ont été désignés comme étant les ennemis de la liberté ne jouissent plus d'aucune garantie juridique. Et l'anéantissement des toxicomanes est d'autant plus urgent, affirme le ministre Barra, qu'il découragera le trafic, le délit le plus meurtrier qui soit.

Une seule personne a fermement rejeté la prémisse fondamentale du ministre de la Justice, selon laquelle l'usage d'une drogue interdite, peu importe les circonstances, provoque une aliénation dangereuse, qui entraîne une perte des droits garantis par la Constitution. D'abord sur le ton de la rigolade¹, et ensuite plus sérieusement, Andrés D'Alessio, ancien juge du tribunal qui a condamné

¹ - « La pénalisation de la détention de drogues à des fins personnelles - a dit D'Alessio dans une émission de télévision - vise à neutraliser la dangerosité présumée des utilisateurs. On dit qu'ils peuvent attaquer des gens, comme ça, sans motifs. Mais ils ne sont pas les seuls. Quelqu'un qui vient d'apprendre que sa femme l'a trompé, il va peut-

les juntes militaires et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, a démonté pièce par pièce les arguments du ministre Barra. Le juriste rappelle que la punition des utilisateurs de drogues interdites repose sur une fiction plus que douteuse - leur dangerosité -, que dans une République aucun individu ne peut être dessaisi de ses droits fondamentaux et, enfin, que « c'est une perversion que de punir la victime - l'usager - pour dissuader le délinquant - le trafiquant (D'Alessio, 1994) ».

Le ministre de la Justice n'a pas répondu à cette critique, c'est la Cour suprême qui l'a fait. En octobre 1995, le haut tribunal, dans un jugement bref et hermétique, a décidé que la Chambre d'appel avait eu tort en dépénalisant la détention de drogues pour usage personnel. Elle devait prononcer une nouvelle sentence, respectueuse de l'interprétation de la Loi sur les drogues donnée par la Cour Suprême, qui avait sanctionné de nouveau ce comportement en 1990 (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1995a). La décision n'a surpris personne¹, mais la procédure, oui : au lieu de renverser le jugement et d'en rendre un nouveau, la Cour suprême a forcé le tribunal d'appel à revenir sur ses pas et à prononcer un verdict contraire à l'opinion de ses membres. C'est la première fois que le haut tribunal a appliqué « le principe de l'obéissance hiérarchique » au sein de l'institution judiciaire, un geste humiliant selon les magistrats concernés².

être sortir dans la rue et frapper le premier venu. Pourtant, personne songe à mettre les cocus derrière les barreaux pour éviter ce type de danger ». Propos recueillis par *Página 12*, 23-10-94.

¹ - Voir *Página 12*, 1-11-95, pp. 16-17.

² - Du point de vue du juge Cattani, au moment où il m'a donné copie de l'arrêt de la Cour suprême. Par la suite, la Chambre d'appel n'a pas obéi à l'ordre de la Cour suprême et a acquitté de nouveau l'accusé. Le procureur a porté la décision en appel devant le haut tribunal, qui ne s'est pas encore prononcé. D'Alessio (1996) fait une analyse saisissante de ce va-et-vient qui amène la justice fédérale à gaspiller ses ressources et son temps dans la poursuite de délits sans victimes.

Le tribunal d'appel créé en 1992, la Chambre de cassation¹, n'a jamais osé contredire la Cour suprême. Sa première décision en matière de possession de stupéfiants à des fins personnelles suit à la trace le réquisitoire du procureur Gustavo Hornos, partisan inconditionnel de pénalisation (Argentine, Pouvoir judiciaire, 1995b). Dans son jugement, la Chambre de cassation reproche au tribunal inférieur d'avoir acquitté l'intéressé en invoquant le droit à la protection de la vie privée. À son avis, l'usager porte toujours atteinte à autrui, sa conduite n'est donc pas intime et elle peut être légitimement punie. Ensuite, les juges s'adressent à toute la population, pour lui rappeler, « de manière explicite et concluante, que, dans notre pays, la détention de stupéfiants pour consommation personnelle constitue un délit (*ib.* : 26) ». La presse s'est chargée de diffuser cet avertissement².

En mai 1996, le Procureur de la République lui-même est intervenu pour réaffirmer la stratégie répressive du gouvernement, comme si la jurisprudence en vigueur ne suffisait pas. Au moyen d'une circulaire, il a ordonné que la poursuite soit « implacable » dans les causes liées à la consommation de substances illicites (cf. D'Alessio, 1996)³. Il a également exigé des procureurs qu'ils requièrent l'application de la loi dans les cas des affaires classées sans suite, des acquittements, et même dans celui des consommateurs qui avaient été exonérés de toute poursuite dès lors qu'ils avaient accepté de se soumettre à une mesure thérapeutique ou

¹- Au moment de la création de la Chambre de cassation, il y a eu une redistribution du travail des tribunaux de deuxième instance. Les décisions des juridictions d'instruction sont portées en appel devant la Chambre d'appel ; et celles des juridictions de jugement, devant la Chambre de cassation.

²- Voir *Página 12*, 9-5-95.

³- La chronologie des faits laisse croire que ce geste du Procureur de la République est une réponse aux critiques très nuancées du gouvernement américain, énoncées dans le rapport intitulé *International Narcotics Strategy* (États-Unis, Département d'État, 1996).

pédagogico-thérapeutique. En un mot, tous les utilisateurs devaient être condamnés à une peine privative de liberté et suivre un traitement en prison¹. Les juges ont alors dû reconnaître ce que le procureur Bruzzone (1994) avait dénoncé deux ans auparavant : qu'ils négligent les faits de possession pour usage personnel dans la mesure où ceux-ci saturaient leur juridiction. Pour s'excuser, les juges révèlent leurs propres statistiques, qui sont - en réalité - des estimations : dans chaque tribunal fédéral, la police dépose par année quelque 400 chefs d'accusation pour violation de la Loi sur les drogues, dont 60 % correspondent à des utilisateurs². Au total, cela signifie, pour les douze tribunaux fédéraux de la ville de Buenos Aires, 4.800 dossiers criminels, une quantité « difficilement maîtrisable » au dire des magistrats.

Si le chiffre fourni par les juges est vrai, le nombre d'infractions visée par la Loi sur les drogues a notablement augmenté ces deux dernières années. En 1994, les procureurs de Buenos Aires avaient accusé 2.254 individus de détention de drogues illicites (Argentine, ministère public près les tribunaux fédéraux de première instance de la ville de Buenos Aires, 1995). Il serait donc possible de conclure que le nombre de possesseurs traduits en justice a plus que doublé en deux ans. Les déclarations des magistrats à la presse nous apprennent également que les centres d'accueil, à l'instar de la justice pénale, sont débordés : « Nous ordonnons des placements, mais bien souvent ils nous répondent qu'il n'y plus aucune place de disponible ». Les magistrats veulent être clairs sur ce point : s'ils classent des dossiers et négligent le suivi des mesures de contrôle judiciaire, c'est à contrecœur, pour des raisons d'ordre pratique. Autrement

¹ - Propos d'un procureur qui a préféré de garder l'anonymat, publiés dans *Clarín*, 28-4-96.

² - Selon les juges Adolfo Bagnasco, Claudio Bonadio et Gabriel Cavallo (*Clarín*, 28-4-96).

dit, ils ne croient pas que la pénalisation des consommateurs soit inconstitutionnelle. « Aucun d'entre nous ne pense comme ça », tient à préciser le juge Bagnasco. Le Procureur de la République et le pouvoir exécutif peuvent dormir en paix. Les magistrats ne songent pas à contester la politique anti-drogue du gouvernement. S'ils ne la mettent pas en oeuvre comme il faut, ce n'est pas qu'ils la trouvent injuste, c'est qu'ils manquent de moyens.

La réponse aux problèmes dénoncés par les magistrats ne s'est pas fait attendre. Deux propositions de loi visent à fournir au pouvoir judiciaire les moyens pour punir les usagers avec plus d'efficacité. Le nouveau secrétaire d'État à la lutte contre la drogue a envoyé au Congrès un projet introduisant la figure du « chaperon thérapeutique », un fonctionnaire de la justice qui « accompagnerait » tous les individus mis sous traitement¹. Pour sa part, le gouverneur de la province de Buenos Aires, Eduardo Duhalde, a fait approuver par la Chambre des députés du Congrès national un amendement à la Loi sur les drogues. Si les sénateurs ratifient la proposition, tous les utilisateurs qui ne mènent pas à terme les mesures thérapeutiques ou de « sécurité éducative » pourront échapper à la prison en faisant des travaux communautaires². Aucun de ces deux projets, je le souligne, ne cherche à adoucir la législation sur les drogues. Ils créent des procédures plus flexibles et moins coûteuses, capables de résoudre les problèmes suscités par l'application des peines établies sept ans auparavant. C'est un rajustement stratégique, pas une abdication.

¹- *Página 12*, 4-7-96, p. 17. Pour les controverses suscitées par les déclarations du secrétaire d'État à la lutte anti-drogue, voir *Página 12*, 5-7-96, p. 16-17.

²- *La Nación*, 8-11-96.

h- *Cambalache* ou l'outrage à la justice.

Le rigorisme exercé à l'endroit des simples usagers ne serait pas aussi remarquable si le dispositif judiciaire était tout aussi efficace pour réprimer le trafic à grande échelle, le blanchiment d'argent sale et la corruption des fonctionnaires qui y participent. À partir de 1989, les affaires de commerce international de stupéfiants impliquant des hommes politiques se sont succédé à une vitesse inouïe. Dans cette suite effrénée de scandales, les nouvelles escroqueries des uns font oublier celles des autres. « Rien de plus vieux que le journal d'hier » disent les Argentins avec justesse. Voici un inventaire rapide des protagonistes de cette incroyable saga et des accusations qui pèsent sur eux.

Carlos Menem, président de la République, élu en 1989 et réélu en 1995. Accusé pour la première fois de trafic de stupéfiants en 1968 (Cerruti, 1993 : 35-36), les allégations contre lui se sont multipliées à l'approche des élections présidentielles de 1989. Plusieurs faits ont mis la puce à l'oreille des journalistes : la prolifération des pistes d'atterrissage clandestines dans la province dont il était gouverneur, son projet de créer une zone franche à proximité de Buenos Aires, et notamment ses relations privilégiées avec Stroessner et Al Assad, présidents du Paraguay et de la Syrie, impliqués de longue date dans la production et le trafic de marijuana et d'héroïne (Pasquini et De Miguel, 1995 : 214). Il n'a pas démenti les affirmations du trésorier de sa première campagne électorale, selon qui des trafiquants de cocaïne auraient versé huit millions de dollars (voir ci-dessous). Il n'a pas non plus démenti les allégations de son ex-épouse, qui lui rappelle constamment ses liens avec les narcotrafiquants. En 1991, elle a crié aux journalistes : « Si vous voulez savoir où est la drogue, posez la question au président et

au vice-président ». En 1996, elle affirmait que son fils, mort dans un accident d'hélicoptère l'année précédente, avait été en réalité tué par des trafiquants, qui se vengeaient ainsi des promesses non tenues du père, le Président de la République¹.

Eduardo Duhalde, premier vice-président de l'ère Menem, actuellement gouverneur de la province de Buenos Aires. Il est soupçonné d'avoir des liens avec des trafiquants depuis 1973 (Pasquini et De Miguel, 1995 : 220). La DEA aurait de nombreuses informations compromettantes sur sa personne, ce qui explique, selon certains, qu'il soit devenu le principal défenseur des intérêts de l'agence américaine au pays. Les journalistes ont démontré que ces soupçons étaient en partie fondés (López Echagüe, 1996). La rumeur publique lui prête également la condition de trafiquant. Cependant, il se présente habituellement comme le champion de la lutte contre la drogue (cf. Duhalde, 1989). Il a même édicté des règlements, forts contraignants, pour protéger les jeunes de sa province de la « *narconocturnidad* », un néologisme qui désigne très précisément l'incitation à consommer des drogues auxquelles les jeunes s'adonneraient dans les lieux de divertissement ouverts la nuit.

Emilio Jaján, célèbre fraudeur argentin, piégé en 1990 par un agent double de la DEA auquel il avait promis de blanchir de l'argent sale à Buenos Aires, où ses contacts avec le président Menem faciliteraient les opérations de recyclage. Les journalistes ont prouvé que Jaján avait rencontré Menem au moins à trois reprises (Verbitsky, 1993 : 243 ; Pasquini et De Miguel, 1995 : 226). C'est la première des « amitiés sulfureuses » du président Menem à avoir été révélée au grand public après son arrivée au pouvoir.

Amira Yoma, secrétaire privée et belle-soeur du président, accusée par un juge espagnol d'avoir blanchi des millions de dollars provenant de la vente de cocaïne. Elle a été acquittée par la justice argentine suite à l'une des affaires les plus scandaleuses de corruption judiciaire connues au pays, le *Yomagate* (Lejtman, 1993).

¹- *Página 12*, 15-6-96, p. 10.

Ibrahim Al Ibrahim, ex-mari d'Amira Yoma, d'origine syrienne, nommé directeur aux Douanes même s'il ne parlait pas l'espagnol. Impliqué dans le *Yomagate*, Al Ibrahim a raconté aux juges, avant de s'enfuir, que plusieurs hommes politiques lui avaient demandé son assistance pour contourner les contrôles à l'aéroport d'Ezeiza, dont Eduardo Duhalde, le vice-président de la République (Lejtman, 1993 ; López Echagüe, 1996).

Mario Caserta, haut fonctionnaire d'État, trouvé coupable d'avoir organisé le réseau de blanchisseurs de l'affaire du *Yomagate*. Il est le seul des 25 inculpés à avoir séjourné en prison. Pour faire pression sur le gouvernement, Caserta a expliqué à la juge Berraz de Vidal que la campagne électorale de Menem avait été en partie financée par des trafiquants centraméricains. Mais ceux-ci avaient déjà quitté le pays et se trouvaient sous la protection de la DEA¹, qui n'a divulgué à la justice argentine aucune information sur les trafiquants et les fonctionnaires impliqués dans le *Yomagate*, même si certains d'entre eux possédaient des casiers judiciaires aux États-Unis (Lejtman, 1993).

Monzer Al Kassar, terroriste international et trafiquant d'armes et de drogues reconnu, ses antécédents ne l'ont pas empêché d'obtenir un passeport argentin en un temps record. C'est encore la justice espagnole qui a dévoilé l'affaire. À Madrid, Al Kassar a déclaré que le président Menem lui avait « prêté une chemise, une veste et une cravate », pour bien paraître sur la photo du passeport². Ensuite, les journalistes argentins ont révélé qu'Al Kassar était cousin germain du président Menem et qu'il avait bénéficié de la complicité d'Amira Yoma, d'Ibrahim Al Ibrahim et de nombreux autres fonctionnaires de haut niveau (Verbitsky, 1993 : 130).

¹ - *La Dépêche Internationale des Drogues*, n° 18, p. 4-5.

² - *La Dépêche Internationale des Drogues*, n° 47, p. 7-8.

Alberto Lestelle, ancien secrétaire d'État à la lutte contre la drogue. Il a été accusé de détournement de fonds, de création de police parallèle, de recyclage irrégulier des drogues et des précurseurs chimiques provenant du trafic, et, enfin, d'avoir dépêché un tueur à gages au Brésil pour éliminer un trafiquant concurrent (López Echagüe, 1996 : 130-132) Acquitté pour le délit de détournement de fonds, jamais poursuivi pour les autres allégations, Lestelle est le seul haut fonctionnaire à avoir survécu à tous les remaniements ministériels du premier mandat de Menem. Trop sûr de sa bonne étoile, il a accusé les députés de priser de la cocaïne avant de prendre la parole au Congrès, et ce pour améliorer leur performance oratoire. Ces derniers l'ont obligé à démissionner, car il n'a pas pu prouver ses affirmations. Son successeur a dû quitter le poste peu après sa désignation : la justice l'a trouvé coupable du délit de kidnapping, de tortures et de menaces¹.

Alberto Piotti, ancien juge fédéral et ministre d'État à la sécurité publique de la province de Buenos Aires. Devenu célèbre après avoir démantelé des réseaux mineurs de trafic de drogues, les médias l'appelaient « Superpiotti ». Avec le temps, toutes ses investigations se sont avérées un fiasco et Piotti n'a jamais pu expliquer aux tribunaux d'appel où était passée la cocaïne saisie (Pasquini et De Miguel, 1995 : 357). C'est sous son mandat comme ministre à la sécurité publique que les brigades des stupéfiants de la province de Buenos Aires se sont « spécialisées » dans la revente au détail de cocaïne².

Ramón Saadi, ancien gouverneur de Catamarca, une autre province criblée de pistes d'atterrissage clandestines. La cocaïne y est échangée contre des voitures volées à Buenos Aires. Acculé par les pressions des États-Unis et les protestations populaires, le président Menem l'a destitué en 1991. Pour éviter le pire, Saadi a mis au défi toute la classe politique de se soumettre à un test de dépistage anti-drogue, « à l'exception de M.

¹ - *Página 12*, 22-10-95, p. 6.

² - À ce sujet, voir, entre autres, *Página 12*, 9-7-96, p. 16-17 ; 11-7-96, p. 15 ; 23-6-96, p. 14 ; *Clarín*, 12-6-96, p. 44 ; 20-6-96, p. 62 ; 21-6-96, p. 36-37 ; 23-7-96, p. 27 ; 24-7-96, p. 38-39 ; 12-10-96, p. 61.

le Président », un signe de respect qui a tout d'une remarque. Ce geste s'est avéré efficace. Saadi n'a fait l'objet d'aucune poursuite concernant ses probables connexions avec des narcotrafiquants (Pasquini et De Miguel : 1995, 278-280).

Alfredo Yabrán, homme d'affaires richissime, propriétaire de compagnies de courrier et de fret aérien qui lui serviraient de logistique légale pour opérer un trafic de stupéfiants et blanchir de l'argent (Pasquini et De Miguel : 1995 : 287). Dénoncé par le ministre des Finances devant le Congrès en 1995 et protégé par le président Menem, Yabrán n'a rien perdu de son organisation ni de son influence¹.

Jorge Antonio, entrepreneur lié au parti au pouvoir, sa compagnie d'exportation de crevettes congelées aurait servi d'écran au trafic de cocaïne vers les États-Unis. Il a longtemps bénéficié des crédits de la *Bank of Credit and Commerce International* (BCCI), ce qui pourrait être, en réalité, une opération de blanchiment d'argent sale. Antonio lui-même, Kohan et González Fraga, tous des proches du président Menem, ont aidé Gaith Pharaon, principal actionnaire du BCCI, à s'installer en Argentine. Peu après, les autorités britanniques et américaines ont ordonné la fermeture de la BCCI pour avoir contribué au trafic d'armes et de drogues (Pasquini et De Miguel, 1995 : 253-266).

Diego Maradona, star de football la plus connue de la planète. Il est le fruit le plus achevé du lien établi sous le gouvernement Menem entre le pouvoir politique, la consommation de drogues illicites et la production de scandales hypermédiatisés. En 1991, Maradona a été arrêté pour possession de drogues à des fins personnelles, un coup monté dans l'espoir que sa renommée internationale fasse oublier l'affaire du *Yomagate*, devenue trop dangereuse pour la clique présidentielle. Acquitté précipitamment en 1994 pour qu'il puisse obtenir le visa des États-Unis et participer au mondial de football, un test antidoping positif l'a obligé à rentrer au pays plus tôt que prévu. Ensuite, différentes

¹ - Voir, entre autres, *Clarín*, 14-6-96, 30-10-96, 4-11-96 ; *Noticias*, 3-9-95, pp. 32-47 ; *Página 12*, 21-4-96, pp. 10-11.

circonstances l'ont amené à oublier le tour que lui avait joué le président Menem. En 1996, il a accepté de collaborer à la campagne de prévention « Du soleil, pas de drogues » et a assisté régulièrement aux soirées intimes organisées pour distraire le président. Cela n'a pas duré longtemps. Les ennemis politiques de Menem ont accusé le manager de Maradona, un autre habitué de la résidence présidentielle, de trafic de cocaïne et d'ecstasy (MDMA). Des bouts entiers des écoutes téléphoniques ordonnées par les juges ont mystérieusement disparu.

Que l'on passe rapidement de la haute politique au feuilleton n'empêche pas de reconnaître que l'interdiction de certaines substances est une source inépuisable de pouvoir : accusations de corruption, manipulation stratégique des renseignements de nature confidentielle, manoeuvres de distraction, trafic d'influences, détournement des produits de la criminalité, légitimation de mesures attentatoires aux libertés. Pour que cela ait pu se produire, le pouvoir judiciaire a dû perdre son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. L'institution pénale est implacable avec les utilisateurs, mais servile avec les fonctionnaires qui profitent - d'une manière ou d'une autre - du régime prohibitionniste.

L'inégalité devant la loi est indirectement encouragée par l'absence de pressions internationales. Les États-Unis, qui ont tant insisté pour que la législation anti-drogue du pays adopte leurs propres critères, ne semblent pas s'inquiéter de la manière dont elle est appliquée. Qui plus est, le département d'État vient de féliciter l'administration Menem pour son engagement sans failles dans la guerre contre la drogue. Dans l'avant-dernier rapport concernant la stratégie américaine de contrôle international des stupéfiants, sous la rubrique *Corruption*, on lit « *The Argentine government, as a matter of policy, does not encourage or facilitate the*

production or distribution of drugs, or the laundering of drug profits (États-Unis, Département d'État, 1996)¹ ». Pourtant, la réalité semble être plus nuancée. Il faut donc croire que dans les pays où les intérêts économiques des États-Unis sont respectés, la lutte contre la drogue n'est pas une priorité de leur politique extérieure. La puissance du Nord se contente de l'acceptation symbolique de son stratégie prohibitionniste, qui ne frappe, en pratique, que les consommateurs. Le président Menem a bien compris quelle est la cible de cette persécution, qui permet à la fois de sauver les apparences et d'installer un climat de peur :

« La drogue est le problème paradigmatique de notre temps. C'est la forme ultramoderne de la guerre. Dans cette guerre, *il n'est pas facile de distinguer la victime de l'agresseur*. Dans cette guerre, il n'est pas facile d'identifier l'ennemi. Dans cette guerre, l'ennemi n'est pas une puissance étrangère qui veut s'emparer de nos biens ou abroger nos droits. Dans cette guerre, l'ennemi est un style de vie différent du nôtre, sans Dieu ni principes (cité par Pasquini et De Miguel, 1995 : 292, l'insistance est de moi) ».

C'est bien ce toxicomane emblématique, auquel la police et la justice rattachent tous les utilisateurs, qui peut être désigné comme une victime éventuellement dangereuse. Ce ne sont certainement pas les hauts fonctionnaires qui blanchissent de l'argent ou les riches trafiquants. C'est donc contre les consommateurs que la guerre continuera, à moins que la justice, faisant preuve de courage, applique la loi en conformité avec les droits fondamentaux.

¹- Dans son tout dernier rapport, celui de mars 1997, le Département d'État ne semble pas avoir changé d'avis à ce sujet (voir *Clarín*, 7-3-97).

Bilan et perspectives

Dans cette section, j'ai voulu démontrer que la loi joue un rôle capital dans l'objectivation stigmatisante de l'usage de drogues. Le geste fondateur demeure la prohibition de certaines substances, qui n'est pas une fatalité, mais une décision politique. L'interdit légal est mis en oeuvre moyennant des procédures qui déplacent le geste de se droguer vers la toxicomanie, un état dangereux qui justifie l'intrusion des pouvoirs publics dans le domaine privé. Par là même, la loi anti-drogue porte atteinte aux droits fondamentaux et déconsidère l'administration de la justice.

Pour mesurer ce phénomène, j'ai établi plusieurs indicateurs : l'existence de mécanismes légaux qui rattachent les détenteurs de drogues illicites à la catégorie de toxicomane, la multiplication des incriminations et des peines reliées à l'usage de substances classées, le rigorisme dans l'application de la loi et, enfin, le développement d'une structure de soins spécialisés. Les deux premiers indicateurs rendent compte de la volonté législative d'utiliser la consommation de drogues comme moyen d'identification et de redressement des sujets. Le deuxième indicateur permet de comprendre que c'est par l'entremise des sentences rendues et des traitements prescrits que la toxicomanie acquiert un caractère de réalité : le consommateur n'est pas toxicomane tant qu'il n'est pas pris en charge par la magistrature - ou par les différentes instances de pouvoir qui fonctionnent sous son égide. Si les juges refusent de le punir ou de le soumettre à une mesure de contrôle judiciaire, il est un simple usager, qui ne peut pas être traité comme un toxicomane, c'est-à-dire placé sous l'autorité des toxico-thérapeutes et

dessaisi de ses responsabilités. Le dernier indicateur retenu fait justement référence à la structure de soins mise en place par le pouvoir exécutif : si la toxicomanie y est considérée comme une maladie incurable, le travail correctif amène l'inculpé à faire de l'abstinence le souci central de sa vie. Celui-ci est le mécanisme le plus puissant d'assujettissement à la drogue que l'on puisse imaginer. L'inculpé devient un toxicomane à rebours : ce n'est plus le désir « incoercible » de se droguer qui hante ses jours, mais la possibilité d'une rechute.

Les phénomènes mentionnés ci-dessus démontrent que la prohibition n'élimine pas les conduites visées : elle en fait un problème public et une cible d'intervention. Mais les avatars du régime prohibitionniste ont été nombreux. Ce n'est pas du jour au lendemain que des normes de droit ont défini les contenus du terme toxicomane et la manière dont ils sont attribués aux consommateurs. En fait, l'introduction de la toxicomanie dans l'institution judiciaire n'a pas été une affaire facile. Au début du siècle, la médecine avait déjà établi une corrélation nécessaire entre « l'usage mondain des narcotiques » et une certaine altération des facultés mentales. Les magistrats retiendront de la notion de toxicomanie les éléments qui permettent de signaler l'usager comme un individu dangereux, tout en écartant l'hypothèse de l'aliénation, car la lucidité est une condition indispensable à la déclaration de culpabilité.

Si la magistrature s'est arrangée, dans les années 1910 et 1920, pour condamner les utilisateurs en absence de toute loi sur la question, les élus seront obligés de se livrer à des exercices tout aussi particuliers. Ils se gardent bien de punir l'usage solitaire, car la sanction de ce qui est tenu pour une faute morale ou une maladie est illégale dans le cadre du droit positif.

De plus, aucune conduite ne peut être punie si elle ne porte pas atteinte à autrui ou à l'ordre public. Cette limite a une valeur constitutionnelle. Elle protège le citoyen de toute ingérence de l'État sous couvert de protection de la moralité publique. C'est pourquoi les lois sur les drogues incriminent la possession de substances interdites, mais pas leur consommation. Cet alibi permet aux législateurs de dire que la loi vise le support matériel des comportements pathologiques ou vicieux, et non pas les individus qui, par choix ou par nature, ont de tels comportements. Au-delà de cette subtilité, l'interdiction de la possession de certains produits à des fins personnelles a un effet immédiat sur l'autonomie des citoyens : ils ne peuvent plus décider par eux-mêmes de les consommer ou non. C'est leur libre choix qui perd du terrain. Ils ne peuvent pas décider de ce qui est bon ou mauvais pour eux-mêmes. Ils ne peuvent pas non plus disposer de leur corps comme ils l'entendent, et ceux qui en disposent risquent de tomber sous le coup de la loi pénale. En même temps, la prohibition pousse les usagers à fréquenter le marché noir et à consommer des produits adultérés, ce qui est une manière - rudimentaire, mais efficace - de les amener à acquérir les caractéristiques déviantes et morbides attribuées aux toxicomanes.

Le grand bond en avant sera effectué pendant les années 1960. Jusqu'alors, les détenteurs d'une drogue illicite n'encouraient qu'une peine d'amende et ils ne pouvaient pas être obligés à suivre un traitement médical. La qualité de toxicomane ne servait pas non plus à moduler les peines applicables aux autres délits définis par le Code pénal. La Cour suprême ne s'était jamais prononcée et les affaires pour possession de drogues classées étaient rarissimes. La toxicomanie fera une entrée fracassante suite à la ratification des traités internationaux anti-drogue. Ces traités, qui encouragent l'adaptation de la législation nationale aux diktats de la pharmacopée

occidentale, vont donner un nouvel élan à l'objectivation stigmatisante des consommateurs. Des termes à forte connotation morale, comme vice et dégénérescence, seront remplacés par d'autres plus neutres, tel qu'abus et dépendance. Les narcotiques et les alcaloïdes céderont la place aux stupéfiants et aux psychotropes. Toutes ces nouvelles formules ont l'avantage d'élargir infiniment la gamme de produits et de conduites pouvant donner lieu à des sanctions pénales.

En ce qui concerne les instruments normatifs et institutionnels, le remue-ménage ne sera pas moins important. Une nouvelle procédure civile autorise le placement d'office et la déclaration d'incapacité de tout individu déclaré toxicomane. La possession de drogues à des fins personnelles est dépenalisée pour une courte période. Dans la pratique, cette tolérance à l'égard des usagers est contrebalancée par les juges, qui exigent des détenteurs qu'ils se reconnaissent comme toxicomanes afin d'échapper aux poursuites pour possession en vue du trafic. Ce mécanisme - de nature clairement inquisitoriale - est une autre procédure d'assujettissement des utilisateurs à la toxicomanie, que la justice civile peut à son tour renforcer en ordonnant un internement. De plus, l'instruction des procès liés à l'usage de stupéfiants requiert la présence des experts, dont le savoir a un effet tout aussi réifiant : ils décèlent chez tous les utilisateurs des signes correspondant à une conception préétablie de la toxicomanie. L'atout fondamental des expertises légales est de ne pas pouvoir être infirmées : tout consommateur qui n'a pas les caractéristiques d'un toxicomane va les avoir plus tard, à moins qu'il n'arrête sur le champ de consommer. En fait, les drogues interdites ont une puissance unique aux yeux des experts : celle de révéler le moi véritable des utilisateurs et notamment leurs tendances asociales. Cette conviction est partagée par la dictature en place, qui crée en peu

de temps un centre officiel de réhabilitation et une commission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Toutes ces mesures prouvent que la toxicomanie devient une inquiétude là où un pouvoir s'exerce sur des individus, et ce, afin de mieux les identifier et de légitimer leur prise en charge institutionnelle.

Ce processus prend de l'ampleur en 1974 avec la re-criminalisation de la possession de drogues pour consommation personnelle. Cette décision a été prise par un gouvernement démocratique qui y voyait un moyen de protection de la jeunesse et de lutte contre la subversion. La toxicomanie est toujours punie par le truchement de la détention de stupéfiants, mais, désormais, elle sert à individualiser les peines applicables à tous les délits prévus par le Code pénal. La justice met ainsi tous les inculpés dans l'obligation de s'évaluer par rapport à la consommation de substances classées. En outre, les élus ont créé plusieurs catégories d'infractions qui se rapportent exclusivement à l'usage des drogues illicites, dont le prêt d'un local, la donation, le prosélytisme et l'usage en société. Et ils ont introduit une mesure de « sécurité curative ». Cette décision révèle que l'objectif de la loi n'est pas l'individu en tant que sujet de droit, qui mérite éventuellement d'être privé de sa liberté. La loi s'intéresse à l'individu en tant que porteur de caractéristiques déviantes et vise à l'adapter à une société supposée abstinent. De cette façon, le détenteur toxicomane peut être considéré d'abord comme responsable de ses actes et traité par la suite comme un individu pénalement irresponsable, que l'on enferme pour soigner. Ce jeu ambivalent entre l'imputabilité et la non imputabilité autorise le dispositif pénal à agir sur la personnalité et le corps des détenus avec plus d'intensité que ne le permet la tradition juridique libérale.

Dans les années suivantes, la Cour suprême donne une interprétation de la loi dans le sens de la rigueur. Dans les cas de possession de stupéfiants pour usage personnel, la poursuite n'est pas obligée de rapporter la preuve des délits dont le possesseur est accusé : autodestruction, prosélytisme outrage à la morale, destruction de la famille, complicité avec les trafiquants et les subversifs marxistes, trahison à la patrie. Ces délits ne découlent pas de la simple possession d'une drogue classée, mais de la toxicomanie, un état morbide et dangereux, que le dispositif pénal attribue de manière quasiment uniforme à tous les utilisateurs traduits en justice. Suivant cet ordre d'idées, la Cour suprême a pu logiquement affirmer que le geste de se droguer n'était pas une conduite intime et, en corollaire, que la pénalisation des consommateurs ne violait pas le droit au respect de la vie privée. La Cour suprême a également accepté que le pouvoir administratif classe les substances, même si cela porte atteinte à la division des pouvoirs, car l'exécutif crée ainsi des interdictions qui sont sanctionnées par la justice pénale. Ces raisonnements juridiques ne devraient pas nous étonner : ils ont vu le jour pendant la dictature militaire la plus sanguinaire connue au pays, qui a érigé en principe la violation des droits de l'homme. Ce qui est étonnant, c'est que ces mêmes raisonnements aient été réintroduits et développés davantage sous un régime démocratique, après une brève période de dépénalisation *de facto*.

Avec le retour à la démocratie en décembre 1983, l'institution judiciaire était au centre des attentes populaires. Elle semblait être le mécanisme « naturel » pour renforcer l'État de droit. En 1986, les juges de la Cour suprême rendront un jugement relatif à la possession de

drogues pour consommation personnelle qui demeure historique. Les magistrats reconnaissent explicitement que le caractère dommageable de l'usage personnel de drogues est une fiction juridique, dont l'utilisation a pour conséquence de déroger aux droits de l'individu et aux garanties de procédure. Cette fiction justifie, en premier lieu, l'ingérence de l'État dans la vie privée, car l'usage personnel d'une substance légale ou illégale fait partie des conduites protégées par le droit à l'autonomie. Dans une société démocratique, la puissance publique ne peut pas incriminer ce type d'actions, qui ne portent pas préjudice à un tiers. Deuxièmement, punir les détenteurs au nom de leur prétendue dangerosité entraîne l'abandon du principe de culpabilité et le renversement du fardeau de la preuve : ils sont accusés de crimes putatifs et leur seul recours serait de démontrer qu'ils n'allaient pas les commettre - ce qui est logiquement impossible. Enfin, les juges de la Cour suprême mettent en doute l'efficacité de la loi comme moyen de prévention de la toxicomanie et ils soulignent que l'attribution du statut de toxicomane peut avoir un effet contreproductif, car elle fait obstacle à la réinsertion sociale du condamné. Aucune de ces conclusions ne cherche à ébranler le noyau dur des idées prohibitionnistes : les magistrats considèrent que l'usage de drogues interdites a toujours des effets nocifs et ils ne parlent nulle part de la possibilité de libéraliser l'accès aux substances pour réduire les risques créés par leur interdiction. Mais le fait de ne pas nier que les drogues soient intrinsèquement mauvaises rehausse la défense des droits et libertés : l'État ne peut pas empiéter sur le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne, pas même sous le prétexte de protéger les individus contre eux-mêmes.

L'administration Alfonsín a suivi tant bien que mal ce changement dans la jurisprudence. Les politiques publiques en matière de toxicomanie ont prôné une certaine bienveillance envers les consommateurs, riche en éléments paternalistes. De fait, il n'y a eu aucune tentative de « banalisation » de l'utilisation des produits interdits, ce qui aurait permis aux usagers d'échapper aux interventions stigmatisantes, qu'elles soient tolérantes ou non. Qui plus est, c'est sous le gouvernement Alfonsín que commence une véritable mobilisation contre l'usage personnel de drogues au sein de la société civile. Elle a été appuyée par l'administration et son effet à moyen terme a été le développement d'une structure de soins prête à accueillir les toxicomanes soumis à l'injonction thérapeutique.

En 1989, la crise économique et l'approche des élections feront oublier au parti au pouvoir ses élans réformistes : il y a, à l'interne, une volonté manifeste de limiter les libertés publiques, et les États-Unis conditionnent leur appui à la sanction d'une nouvelle loi sur les drogues. Ce sont des causes strictement conjoncturelles, qui n'ont rien à voir avec la consommation de drogues au pays, mais qui conduiront à l'établissement d'une législation plus contraignante et plus tatillonne. La toxicomanie donnera alors lieu à une identification plus serrée des contrevenants. Les juges peuvent faire la distinction entre les délinquants toxicomanes, les toxicomanes délinquants, les détenteurs non toxicomanes, les détenteurs toxicomanes, les femmes toxicomanes enceintes, les usagers qui consomment en société, les incitateurs - qu'ils possèdent ou non des drogues - et les expérimentateurs.

Les catégories d'infraction liées à l'usage de drogues interdites ne sont pas seulement énoncées dans le texte. La nouvelle législation a introduit une procédure pour assujettir les justiciables à la catégorie de toxicomane, qui est au coeur de toutes les autres. Les élus ont en effet déterminé les peines de façon à ce que les prévenus aient tout intérêt à avouer qu'ils consomment des produits interdits et même à se dire toxicomanes. Le mécanisme qui pousse à la confession est simple : les sanctions applicables sont allégées dans le cas de la possession pour usage personnel. Cet aveu est suivi de l'application des mesures de contrôle judiciaire, qui ont été adaptées aux différents types d'usagers définis par la loi. Les dispositions les plus originales sont prévues pour les expérimentateurs et les toxicomanes qui attendent le jugement. Les expérimentateurs sont obligés de suivre un cours de rééducation, dont le but est de modifier directement leur psychisme, pour qu'ils ne doutent plus de la rationalité de la prohibition. Le placement d'office avant le jugement - même s'il est consenti par l'intéressé - entraîne une violation de la présomption d'innocence : la justice pénale limite la liberté d'une personne dont la culpabilité n'a pas été établie. Pire encore, ces nouvelles mesures impliquent le développement d'une structure de soins et de rééducation exempte de régulations explicites : il n'existe aucune norme visant à encadrer les traitements et à protéger les droits des patients.

La re-criminalisation de la possession de stupéfiants pour usage personnel a coïncidé avec l'élection d'un gouvernement prêt à faire pression sur le pouvoir judiciaire pour arrêter la dépénalisation *de facto*. Et ce fut chose faite, mais au prix d'un affaiblissement de l'indépendance de la justice. La Cour suprême a renversé ses propres décisions et a statué que la punition des détenteurs n'était pas inconstitutionnelle. Cette affirmation n'a de sens que si les

détenteurs sont considérés comme des toxicomanes et ceux-ci comme des prosélytes avertis. La portée de ce jugement n'est pas négligeable. La Cour suprême s'en est servi pour lancer un double avertissement à la population : désormais, il serait possible de punir un individu au nom des crimes qu'il peut commettre et de restreindre le domaine privé aux conduites jugées inoffensives par le pouvoir établi. Ainsi, l'intime conviction des juges peut s'étendre à l'infini, comme si le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne et les garanties de procédure n'existaient pas. Par là même, les citoyens ordinaires perdent le droit à une égale protection de la loi, et les usagers le droit à la défense : en premier lieu, personne ne peut prouver qu'il ne va pas commettre tel ou tel délit ; deuxièmement, les mesures de contrôle judiciaire et le sevrage obligatoire empêchent les consommateurs de drogues interdites de démontrer que l'on peut à la fois consommer des drogues et être socialement intégré. L'utilisateur est enfermé par le dispositif pénal dans une voie sans issue qui s'appelle toxicomanie, d'où il n'est pas évident de sortir. Une fois placé sous l'autorité des toxicothérapeutes, le consommateur perd effectivement la maîtrise de ses actes : pour le protéger d'une habitude qui lui fait apparemment renoncer à la raison et à la liberté, on l'interne dans des institutions où la raison et la liberté sont strictement interdites.

L'existence d'une catégorie de sujets qui n'ont pas de droits fait penser aux procédés les plus sombres de la dernière dictature militaire. En 1994, après avoir fêté les 10 ans du retour à la démocratie, le ministre de la Justice a tenu à le rappeler explicitement : les usagers de drogues illicites sont des « zombies », qui ne peuvent pas jouir des droits individuels. Mais toute la différence est là : maintenant, c'est sous un régime démocratique que les autorités dérogent à

l'État de droit. Et il faut ajouter une autre différence. Cette dérogation est soutenue par des institutions et des décisions qui n'ont rien de secret ou de clandestin, au nombre desquelles on trouve les programmes du secrétariat d'État à la lutte contre la toxicomanie, les arrêts de la Cour suprême et de la Chambre de cassation visant à éliminer tout jugement en faveur de la dépénalisation, la circulaire dans le même sens du Procureur de la République et, enfin, le développement d'une filière thérapeutique exempte de tout contrôle légal. Ce manque de tolérance envers les consommateurs, exposé au grand jour, est d'autant plus arbitraire que la justice reste inopérante face aux hommes politiques soupçonnés de participer au trafic de drogues et au blanchiment d'argent sale. C'est un des miracles du « nouveau monstre (Przeworski, 1995 : 34) » qu'il a fallu incorporer aux typologies des régimes politiques : les démocraties sans citoyenneté, où une large partie des sujets ne peuvent pas participer, contrôler et s'opposer au gouvernement.

Au terme de cette longue analyse, je peux formuler le *principe de jugement* qui est à la base de l'incrimination pénale des usagers de substances interdites. *Le dispositif judiciaire confère aux vérités formulées par les législateurs et par les experts en toxicomanie un caractère de réalité en en faisant le fondement des sanctions appliquées aux consommateurs, dont l'accusation, le jugement et la réhabilitation dérogent aux droits et libertés.* Ce principe résume en peu de mots une multiplicité de mécanismes légaux qui transforment l'usage de drogues en toxicomanie et qui portent atteinte aux dispositions constitutionnelles que la justice est censée protéger. La survie de tels mécanismes dépend donc de la violation des idéaux et des pratiques qui définissent une société démocratique. Mais cette situation peut facilement se perpétuer, car

la criminalisation et l'intolérance interdisent la formation de groupes capables d'élaborer et de mettre en oeuvre des alternatives à la prohibition et à l'abstinence. Les utilisateurs de drogues interdites n'ont ainsi aucune chance de démontrer que les comportements qui leur sont reprochés dérivent plutôt du caractère illicite des substances que de leur simple consommation. Il est tout aussi impossible de prouver que l'usage de drogues interdites n'est pas nécessairement incontrôlable, dangereux et handicapant. De cette façon, il est impossible de rompre avec les vérités dont le dispositif pénal est devenu le principal promoteur. Ce dernier assure en effet la reproduction d'une situation dans laquelle les usagers sont obligés de fréquenter le marché noir, d'utiliser des produits contaminés, d'avouer leur désir de consommer de drogues (aveu que les experts transforment en un symptôme clinique irréfutable). Et pour être acceptés dans la filière thérapeutique, ils n'ont pas non plus le choix : les consommateurs doivent dire qu'ils souffrent de leur toxicomanie et qu'ils ont pour but l'abstinence totale. Voilà un autre mécanisme qui aggrave les risques : ceux qui refusent d'être sevrés ne peuvent pas accéder aux soins. Ce sont donc des procédures légales - ou bénéficiant d'une ratification légale - qui amènent les utilisateurs à acquérir les caractéristiques permettant de les qualifier de toxicomanes, catégorisation au nom de laquelle ils sont punis et soignés de force.

Remarques finales

Paul Éluard disait que les jeux amoureux de l'espèce humaine, si compliqués, si marqués par la culture, voilent la nature en la reproduisant. *Mutatis mutandis*, la formule pourrait s'appliquer au processus de construction de la toxicomanie comme cible d'intervention des pouvoirs publics dans l'Argentine post-autoritaire. La différence étant qu'à l'origine on ne trouve pas une pulsion primitive et intemporelle, mais le fruit d'une opération politique complexe, qui permet d'assimiler l'usage de certaines substances à une incapacité à s'adapter au fonctionnement « normal » de la société. Le toxicomane, point de repère des recherches épidémiologiques, de l'action policière et de l'appareil judiciaire, n'est pas en effet apparu *ex nihilo*. Il surgit là où il existe un dispositif institutionnel qui constitue comme répréhensibles des comportements qu'il s'efforce par la suite de réprimer. La toxicomanie est ainsi définie et diffusée par des instances de pouvoir qui, moyennant un ensemble d'interdictions et de catégorisations, l'imposent aux individus. Elle se présente cependant comme une vérité indépendante des jeux de forces qui la produisent, ce qui donne à l'objectivation stigmatisante des usagers l'apparence d'une pure constatation, d'un fait qui va de soi. C'est justement pour réviser ce qui semble être une évidence qu'il faut l'introduire dans la sphère de la praxis historique et examiner les pratiques qui nous font croire en son existence. La toxicomanie perd alors sa grandeur et son pathétisme, et les toxicomanes apparaissent comme les figurants d'une mise en scène qu'ils ne dirigent pas.

Suivant cet ordre d'idées, j'ai analysé les mécanismes de pouvoir qui assurent la reproduction au quotidien des préoccupations anti-drogue, et notamment ceux qui assujettissent

les consommateurs à la catégorie de toxicomane et qui empêchent toute possibilité de contestation. Il a été question, tout d'abord, de la manière dont le fait toxicomane est objectivé par les systèmes de vigilance épidémiologique. J'ai alors démontré que les responsables de la collecte et de l'évaluation de données ne cherchent aucunement à soumettre leurs présupposés théoriques à des tests sévères. Plus que de vérifier des hypothèses, il s'agit, pour eux, de confirmer que l'usage de drogues illicites est un comportement nuisible pour l'individu et pour la société, et qu'il ne cesse de progresser. Les analystes peuvent faire cela sans trop de difficultés, car leurs affirmations découlent de prémisses surchargées de significations négatives, qui associent invariablement la consommation de produits classés à la perte d'autonomie, à la déchéance physique et à la criminalité. Cette synonymie conceptuelle bloque très efficacement la mise à l'épreuve des résultats obtenus. Là où les statistiques révèlent qu'il y a des consommateurs qui font un usage discontinu de drogues, ils seront perçus comme des toxicomanes potentiels et comme rien d'autre. L'effort classificatoire et la condamnation a priori des consommateurs prennent ainsi largement le dessus sur la connaissance des multiples facettes du phénomène de la drogue. En ce qui a trait à la progression de la toxicomanie, et malgré l'insistance des épidémiologues (et des fonctionnaires) à ce sujet, force est de constater qu'il n'y a pas, en Argentine, d'études permettant d'évaluer des tendances à long terme. Les seules statistiques de ce genre ne sont que des sondages d'opinion, qui donnent, tout au plus, une idée approximative de l'enracinement et de l'évolution des soucis concernant l'usage de drogues au sein de la population. Le manque d'autres types d'informations peut être jugé plus grave : les effets des stratégies de prévention et de répression ne sont pas connus, notamment ceux de la criminalisation des usagers.

Cette absence d'évaluations fondées sur des données fiables fait en sorte que les décideurs échappent aux responsabilités qui sont les leurs. Il n'est pas pourtant impossible de mesurer l'impact des dispositifs anti-drogue qui ont été mis sur pied après la transition démocratique. Je l'ai fait à l'aide des informations disponibles sur les deux acteurs institutionnels qui ont un rôle de premier ordre dans la lutte contre la drogue : les services de police et le système judiciaire. Ces statistiques révèlent plusieurs phénomènes troublants, qui prouvent la pertinence de mon hypothèse de travail, selon laquelle ce sont des pratiques de pouvoir qui déterminent le fait toxicomane. Ce sont bien les forces de l'ordre qui déposent l'immense majorité des chefs d'accusation dans les affaires liées à la possession de substances classées, et ce sont dans une proportion toute aussi accablante des cas impliquant de simples utilisateurs, qui ne détiennent que de faibles quantités de produits. En outre, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles les interpellations ont subitement augmenté, on découvre qu'elles l'ont fait au moment où les brigades de stupéfiants se sont vues conférer plus de pouvoirs ou se sont opposées à la dépenalisation *de facto* amorcée par le judiciaire.

La deuxième partie de la thèse porte justement sur les pratiques policières, sur la façon dont ces dernières créent un champ d'intervention spécifique, au sein duquel la toxicomanie fonctionne comme un référent pour éveiller l'attention du public et pour individualiser les suspects. À partir de l'analyse des documents pertinents, j'ai pu conclure que l'investissement policier du phénomène toxicomane prend appui sur un ensemble de vérités que la police elle-même a formulées à partir de notions d'origine médicale et juridique. Ces vérités policières sur la toxicomanie ont été réadaptées au fur et à mesure que variaient les groupes investis (cette

réadaptation, lente mais constante, est une des preuves les plus irréfutables du fait que la toxicomanie est un instrument utilisable à des fins politiques). Depuis la fin des années 1960, le projecteur est braqué sur la jeunesse. Mais les signes tenus pour significatifs - la manière de s'habiller, la fréquentation de certains endroits - ne servent pas simplement à désigner les jeunes comme toxicomanes potentiels. Les présomptions policières permettent d'organiser et de rendre acceptables des opérations de ratissage et d'*entrapment*, dont le bien-fondé est prouvé par le fait même qu'un seul type de consommateurs - celui qui a été pointé d'avance - se trouve incriminé. Cette logique circulaire de l'action policière devient encore plus évidente lorsque les consommateurs sont arrêtés à proximité des points de vente approvisionnés par des policiers corrompus ou tenus par des informateurs qui ont été payés en espèces. De plus, les services de police disposent d'un instrument légal souple et dépourvu de formalités pour interpellier et imposer des peines correctionnelles aux individus qui *semblent* être intoxiqués : les édits, promulgués par les chefs de police eux-mêmes. Cette situation est aggravée par l'absence de contrôles judiciaires efficaces et par le fait que la lutte contre la toxicomanie est devenue une manne pour la police après le retour à la démocratie. Ses avantages sont nombreux : c'est une activité en apparence dépolitisée, et elle permet aux agents du contingent d'améliorer rapidement leurs états de service et aux cadres d'organiser des réseaux de pots de vin. Mais ni la violence ni la corruption policières n'ont inquiété les élus, qui n'ont pas hésité à sanctionner des lois d'une constitutionnalité douteuse pour donner plus de prérogatives aux brigades de stupéfiants, en particulier celle d'utiliser des agents doubles pour infiltrer des milieux « à risques », ce qui en pratique n'exclut même pas les écoles. La Cour suprême a également contribué à affermir le pouvoir discrétionnaire des policiers en considérant comme valides les fouilles et les perquisitions sans mandat. Cependant, l'appareil judiciaire ne se limite pas à légitimer les actions

arbitraires des policiers : il fait entrer en jeu des procédures d'identification et de redressement qui transforment concrètement en toxicomanes les individus accusés par la police de possession de drogues pour usage personnel.

L'analyse du système judiciaire, à laquelle j'ai consacré la dernière partie de ma thèse, est d'autant plus délicate qu'elle implique l'interaction d'un grand nombre d'acteurs, qui ont des compétences très différentes : les législateurs, qui créent les incriminations liées à la détention de drogues pour usage personnel ; les juges, qui déterminent le degré de culpabilité des possesseurs et les peines qu'ils ont à subir ; les experts médico-légaux, qui posent les diagnostics nécessaires pour justifier les sentences ; les thérapeutes, chargés de l'exécution des mesures de sûreté ; et, enfin, le pouvoir exécutif, à qui revient la responsabilité de classer les substances et de subventionner les centres d'hébergement. L'examen des décisions prises par tous ces intervenants m'a permis de démontrer qu'ils attribuent aux individus accusés d'un délit de possession des traits pathologiques et une volonté criminelle dont ces derniers doivent être débarrassés, par la force s'il le faut. J'ai également démontré que, ces huit dernières années, les instruments de qualification et les institutions de prise en charge n'ont pas cessé de proliférer. Les élus ont créé de nombreuses catégories de possesseurs et autant de mesures de contrôle judiciaire. Il y a même des dispositions légales qui incitent les justiciables à passer aux aveux et à se déclarer toxicomanes. Arrivent alors les experts, qui interprètent ces confessions en les rapportant à des notions préétablies, toujours plus raffinées et toujours plus incontestables. Mais, au fond, le procédé est simple : on considère qu'aucun usager ne peut contrôler ses consommations et qu'il tombera, un jour ou l'autre, dans un état de dépendance. Ensuite, les toxico-thérapeutes rappellent aux condamnés qu'ils sont des individus inaptes et qu'ils doivent se

surveiller en permanence pour ne pas se laisser emporter. Ces particularités de la législation anti-drogue deviennent encore plus évidentes si l'on compare le traitement réservé aux consommateurs des produits classés et celui qui est prévu dans le cas des conducteurs ayant bu trop d'alcool. Tous deux ont absorbé des substances pouvant altérer la perception et les sens, mais les similitudes s'arrêtent là. L'incidence de « l'alcool au volant » dans les accidents de la route a été prouvée. Mais ceux qui conduisent avec les facultés affaiblies, et n'ont causé de tort à personne, sont passibles de peines mineures. De plus, leur ivresse est considérée comme un état passager et n'entraîne pas une définition stigmatisante de leur personnalité. En revanche, les individus qui possèdent une drogue interdite n'ont même pas besoin de l'avoir utilisée ni d'avoir créé un risque effectif pour une tierce personne. Ils sont punis en vertu des actions préjudiciables qui leur sont légalement attribuées et ils sont qualifiés de toxicomanes, endurcis ou potentiels, label qui les soumet à des contrôles hiérarchiques et à un travail correctif intense, pour qu'ils apprennent quel est leur « moi véritable » et de quelle manière il convient de le discipliner.

Compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas exagéré de dire que si ces procédures d'identification et de redressement n'existaient pas, les toxicomanes n'existeraient pas non plus. Les usagers seraient alors autre chose que ces personnages redoutables auxquels les instances chargées de les débusquer et de les mettre sous tutelle peuvent attribuer les caractéristiques les plus disparates. Exemples de déchéance et prosélytes avertis, ils représentent une menace constante pour la société. Et tous ceux qui ne semblent pas particulièrement « atteints » courent le risque de l'être un jour ou l'autre. Il semble pourtant clair que c'est le cadre politico-légal dans lequel les usagers sont contraints d'évoluer qui détermine leurs attitudes, à commencer par la violation de la loi à chaque fois qu'ils achètent ou qu'ils sont en possession de drogues.

L'abandon sanitaire dans lequel ils sont laissés les contraint également à avoir des comportements à risques, comme le partage de seringues, que les spécialistes ne se gênent pas pour identifier à des tendances autodestructrices. Comment seraient-ils, ces toxicomanes handicapés, dangereux et suicidaires, s'ils avaient librement accès aux produits et disposaient de moyens pour prendre leur santé en main ? Que se passerait-il si les experts, les juges et les thérapeutes se demandaient si les usagers qu'ils qualifient de toxicomanes seraient les mêmes individus sans cette qualification ? Ces questions, dans l'Argentine contemporaine, restent dans le domaine de l'impensable.

Pourtant, l'objectivation du fait toxicomane a des répercussions bien concrètes. J'ai ainsi tenu à souligner, tout au long de ma thèse, que la lutte contre la toxicomanie a entraîné - et entraîne toujours - une violation généralisée des garanties juridiques et des droits individuels. Qui plus est, les décideurs eux-mêmes ont démontré que les stratégies anti-drogue ont un caractère éminemment antidémocratique. Au moment où le gouvernement argentin a cherché à renforcer l'État de droit, entre 1983 et 1989, la détention de drogues pour usage personnel a été dépenalisée : c'était une incrimination qui portait atteinte à la protection de la vie privée et à plusieurs principes fondamentaux du droit positif. En outre, punir un individu à cause d'un simple délit de possession signifiait lui dénier *a priori* les deux qualités qui définissent le citoyen : la rationalité et l'autonomie. Cette période de libéralisation n'a pas pris fin parce que le « laxisme » à l'égard des usagers s'était avéré un échec du point de vue sanitaire ou social. Elle a pris fin lorsque l'instance politique, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'ampleur et les effets réels de la consommation de drogues, s'est davantage intéressée à accroître le contrôle de la société civile qu'à préserver la qualité des institutions démocratiques.

Ceci étant dit, j'aimerais mettre en relief, dans ces remarques finales, les aspects « les plus politiques » de la lutte contre la toxicomanie, c'est-à-dire les effets qu'elle produit bien au-delà de l'identification et de la prise en charge d'un groupe de toxicomanes. J'en profiterai également pour signaler des pistes de recherche qui me semblent intéressantes et qui pourraient être explorées plus tard.

Les appareils d'État trouvent dans les stratégies anti-drogue une source inépuisable de pouvoir. Les moyens d'action aménagés pour combattre ce mal diffus qu'est la toxicomanie ne visent pas tant à stopper les conduites de démesure qu'à multiplier les manières de les identifier. En réalité, les systèmes de surveillance implantés dans les écoles et les commissariats, les agents provocateurs envoyés dans les collèges, les fouilles abusives dans les lieux de divertissement et les perquisitions non autorisées (pour ne citer que les exemples les plus éclatants) constituent une menace pour tous les citoyens, pas seulement pour les usagers. Cette menace est double. Dans la vie de tous les jours, sous prétexte de préserver la population des effets « nocifs » des drogues, il y a une multiplication des atteintes à la sécurité, aux biens et même à l'intégrité physique des citoyens. Et il n'est pas vain de noter que ces atteintes découlent de l'action de ceux qui ont pour mandat de s'assurer qu'elles ne se produisent pas... De ce renversement des rôles naissent les « zones brunes » de la démocratie, qui brouillent de manière insidieuse la ligne de démarcation entre l'ordre républicain et les régimes autoritaires. Sur un plan plus général, les initiatives anti-drogue, qui attribuent à des substances inertes le pouvoir de transformer invariablement les individus en « zombies », amènent à conclure que personne ne peut gérer leur usage. Ces présomptions, imprégnées d'un animisme rétrograde, permettent de considérer *tous* les citoyens

comme des êtres qui ne sont pas aptes à choisir ce qui est bon ou mauvais pour eux-mêmes, et qui méritent, en conséquence, d'être « guidés » et surveillés de près. L'utilisation des drogues interdites par les pouvoirs publics devient ainsi ce qu'elle est : un tout petit geste, dont la seule possibilité qu'il soit posé ouvre la porte à une enquête exhaustive de la vie privée. La toxicomanie n'est donc pas un état propre aux individus, mais une stratégie de contrôle et de dissémination de soucis qui justifient des démarches inquisitrices. Et le toxicomane n'est rien d'autre que l'instrument et le relais des dispositifs qui, tout en réprimant un nombre restreint de consommateurs, rendent acceptable un état d'alerte et une surveillance généralisés.

De cette façon, dès que l'on examine les conditions historiques et les rapports de pouvoir qui donnent un sens aux termes toxicomanie et toxicomane, il est possible de comprendre l'importance prise par l'usage de drogues illicites comme enjeu politique. La lutte contre la toxicomanie investit un espace où la démocratie, pour parler comme O'Donnell, perd son intensité : il n'y a pas de règles opposables à l'administration, et la rationalité y renvoie davantage à l'acceptation des vérités soutenues par les experts et homologuées par les fonctionnaires qu'à la confrontation de points de vue différents.

Cette dernière remarque m'amène à énoncer la première des pistes de recherches qui m'a semblé prometteuse. La question de la dépénalisation de l'usage de drogues rejoint les luttes qui, en cette fin de siècle, visent à récupérer la maîtrise du corps, comme par exemple le droit à l'avortement et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur l'apparence physique et l'orientation sexuelle. Les activistes pro-choix, les gais et les lesbiennes ont parcouru un long chemin, et peuvent compter aujourd'hui sur l'appui de nombreuses institutions

nationales et internationales. Certaines de leurs revendications ont été adoptées par les tenants de la « rectitude politique », ce qui démontre que même le discours le plus conventionnel de notre époque contribue à combattre les préjugés à leur égard. En ce qui concerne l'apparence physique, les mouvements antiracistes et ceux qui dénoncent la ségrégation des handicapés ont une longueur d'avance sur la contestation, encore balbutiante, de la maigreur, de la jeunesse et du *body building* comme standards absolus de la beauté et du bonheur. Mais ils ont tous déjà pu faire en sorte que leurs revendications soient tenues en compte par les décideurs et les médias. Il reste à savoir dans quelle mesure la criminalisation des consommateurs de drogues illicites peut susciter des protestations semblables, qui, de manière articulée, défendent le droit à la différence et à disposer de son propre corps. Cette question est d'autant plus importante que la plupart des organismes et des groupes qui combattent la discrimination n'ont pas une position claire face à l'usage de drogues, et certains sont même engagés dans la lutte contre la toxicomanie. Tout cela veut dire, dans le cas de l'Argentine, qu'il est peu probable que la pression d'une institution étrangère oblige les responsables à revoir leurs stratégies anti-drogue (ces pressions ont été déterminantes pour améliorer le sort d'autres minorités), et qu'il ne faut donc pas s'attendre dans l'immédiat à un relâchement de la politique de « tolérance zéro ». Ce même rigorisme entrave la naissance de collectifs et de mouvements d'opinion capables de faire entendre la voix des usagers et de démontrer que les drogues ne dépossèdent pas nécessairement de leur autonomie et de leur conscience ceux qui les utilisent.

Cependant, les pièges sont plus denses et plus prégnants qu'on ne le croit. On connaît encore mal comment les politiques de lutte contre la toxicomanie influent sur les usagers eux-mêmes, sur la signification qu'ils assignent à leur expérience de la drogue. Ce travail relève de la

psychologie politique, car il s'agit de savoir si les consommateurs, notamment ceux qui ont adopté le discours des autorités, peuvent inventer des notions qui les libèrent du registre où ils ont fini par être cantonnés, celui des désirs « incoercibles », des dispositions morbides et de l'irresponsabilité morale. Inventer de nouvelles notions signifie dégager l'usage de drogues de tous les sens qu'on lui a prêtés, y compris de la révolte comme sens. Pour ce faire, il faudrait penser aux produits d'une toute autre manière, comme un moyen de se procurer des sensations et rien de plus. Leur usage ne servirait pas alors à redéfinir de façon radicale l'identité des individus. Il pousserait plutôt à acquérir et à transmettre des connaissances sur les substances elles-mêmes, sur l'exactitude des dosages, sur les modalités de consommation à moindre risque et notamment sur les situations dans lesquelles il est propice d'en prendre. Mais le développement de ce savoir-faire est une utopie. Tant que les usagers sont menacés par la répression, tant que les politiques anti-drogue provoquent les comportements reprochés (la violence, la propagation du VIH et des hépatites, les intoxications), tant que les consommateurs n'ont pas d'accès légal aux produits et ne disposent pas de moyens sanitaires efficaces, les idées reçues sur la toxicomanie et les toxicomanes ne perdront rien de leur solidité. Seule une décision politique peut rompre ce cercle vicieux et entraîner une « dédramatisation » de l'usage de drogues. Cette décision semble d'autant plus difficile à prendre qu'elle impliquerait l'ébranlement d'une série de structures déjà bien implantées, au fonctionnement desquelles la recherche et la prise en charge des toxicomanes sont essentielles. Une telle décision impliquerait également, pour les hommes politiques, une lutte acharnée contre les peurs et les préjugés qu'ils ont eux-mêmes contribué à diffuser.

Des âmes pieuses pourront me dire : « mais, ces gens, ils n'ont qu'à ne pas se droguer ». Ce qui est en jeu n'est pas le fait de consommer ou non des drogues, mais celui de pouvoir choisir ou non de le faire « sans que les autorités y fourrent le nez », comme Karl Marx aimait le préciser. L'investissement politique du fait toxicomane, qui incite à l'intolérance collective et qui permet de conduire des vies sous la caution de l'État, est en effet un exemple éloquent de la contradiction qui existe entre la réalisation de la citoyenneté et le renforcement des institutions de contrôle. La société argentine pourra-t-elle conjurer une telle contradiction ?

ANNEXE N° 1

Entrevues

A- Liste des personnes ayant accepté des entrevues sans restrictions¹.

Aberbuj, Gerardo. Intervenante, Centre des mesures de sécurité éducative, Ministère de l'Éducation.

Amini, José. Directeur de *Gradiva*, centre privé de désintoxication.

Andrada, Carlos. Avocat .

Armesto, Antonio Raúl. Ancien sous-chef de la Surintendance des drogues dangereuses de la Police fédérale argentine (PFA).

Back, Claudia. Intervenante, Direction de la prévention de la toxicomanie de la ville de Vicente-López.

Bankirer, Fabián. Chercheur, Centre national de rééducation sociale (CENARESO).

Bialakowsky, Alberto. Sous-directeur, programme de maîtrise en prévention de l'usage impropre des drogues de l'Université de Buenos-Aires.

Biessy, Ana. Directrice, Département des services sociaux, CENARESO.

Bohoslavsky, Beatriz. Psychologue, Centre de prévention de la toxicomanie de la ville de Vicente-López.

Bulacio, Bruno. Directeur, Institut interdisciplinaire de recherche et de traitement de la toxicomanie.

Bruzzone, Gustavo. Procureur près les tribunaux fédéraux en matière de délits financiers.

Cabrera, Claudio. Sous-secrétaire à la prévention et au traitement de la toxicomanie, Secrétariat à la planification de la prévention de la toxicomanie et de la lutte contre le trafic des drogues (SEDRONAR).

Cagliotti, Carlos N. Psychiatre, ancien directeur du CENARESO, ancien directeur de la Commission nationale sur les toxicomanies et les stupéfiants (CONATON).

¹- Ayant d'abord accepté de répondre sans restrictions, la plupart des interviewés m'ont demandé d'éteindre l'enregistreur de son avant de parler du gouvernement et de certains de leurs collègues.

Calabrese, Alberto. Directeur, Fonds d'aide toxicologique (FAT).

Carballeda, Alfredo. Travailleur social.

Cárdenas, Horacio. Sous-directeur, Fondation *Convivir*.

Casal, Silvia. Travailleuse sociale, Office des mineurs de la Chambre d'appel de la ville de Buenos-Aires.

Cattani, Horacio. Juge, Tribunal n° II de la Chambre d'appel de la ville de Buenos-Aires.

Chamó, Liliana. Ancienne directrice du CENARESO.

Colacino, Ludovico. Directeur, Service d'internement des toxicomanes en état de crise, CENARESO.

Colombo, Marcelo. Secrétaire du juge fédéral Nerio Bonifati lors de l'affaire Maradona.

Corsunsky, José. Ancien membre de la Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus de drogues (CONAD).

Dacal, Cecilia. Enquêteuse, Surintendance des drogues dangereuses, Police fédérale argentine (PFA).

Decaroli, Luis Pedro. Directeur, Centre de jour, CENARESO.

Del Bono, Marcelo. Directeur, CENARESO.

De Luca, Nélide. Directrice, Direction nationale d'aide aux toxicomanes, SEDRONAR.

Demarco, Daniel. Psychologue, Fondation *Estímulo a la Vida*.

Diamonstein, Carola. Directrice, Département de prévention de *Programa Andrés*, communauté thérapeutique d'inspiration religieuse.

Duarte, Daniel. Président de *Atreverse*, communauté thérapeutique d'inspiration religieuse.

Durelli, Beatriz. Travailleuse sociale, Office des mineurs de la Chambre d'appel de la ville de Buenos-Aires.

Ermelo, Rosendo. Avocat d'office, Tribunaux fédéraux d'exécution.

Figuroa, Guillermo. Intervenant, Centre des mesures de sécurité éducative, Ministère de l'Éducation.

Fridman, Hebe. Directrice, Service des traitements résidentiels, CENARESO.

García Fernández, Juan Carlos. Chef du laboratoire de toxicologie du Service national de médecine légale.

Gatti, Carlos. Psychologue, Service national de médecine légale.

Ghía, Rubén. Directeur, Département de prévention de la toxicomanie, CENARESO.

Gigliotti, Bernardo. Psychologue, Fondation *Convivir*.

González, José Luis. Sous-directeur, CENARESO.

González, Rubén. Directeur, *Comunidad Juvenil Esperanza*, communauté thérapeutique d'inspiration religieuse.

Goti, María Elena. Consultante des Nations Unies en matière de traitement de la toxicomanie.

Gugliotta, Adriana. Sociologue, Sous-secrétariat des droits de l'homme, Ministère de l'Intérieur.

Grimson, Ricardo Wilbur. Président, Fédération argentine des organisations non gouvernementales de prévention et de traitement de la toxicomanie (FONGA).

Idiaquez, Jorge. Chef, Direction générale de la prévention et de la répression du trafic illicite des drogues et de la toxicomanie, Police de la province de Buenos-Aires

Kalina, Eduardo. Directeur, *Villa Guadalupe*, centre privé de désintoxication. Deux stagiaires participent à l'entrevue, **Sergio Lerman** et **Guillermo Dorado**.

Kornblit, Ana Lía. Chercheuse, Institut de recherches en sciences sociales, Université de Buenos-Aires.

Lorenzo, Adriana. toxico-thérapeute, communauté thérapeutique *Vicente López*.

Maciel, Gabriela. Directrice, communauté thérapeutique *Viaje de Vuelta*.

Martínez Kane, Silvia. Coordinatrice, Fondation *Convivir*. Participe à l'entrevue **Marta Tomasevich**, membre du Conseil d'administration.

Maggi, Rut. Directrice, Direction nationale de la prévention de la toxicomanie, SEDRONAR.

Manassero, Jorge Miguel. Ancien chef de la Direction de la prévention sociale de la toxicomanie de la PFA. Deux officiers en activité participent à l'entrevue, **Mónica Varini** et **Gustavo Miguel Jullier**.

Míguez, Hugo. Spécialiste en épidémiologie.

Muzzio, Estela. Responsable du contrôle des maladies associées à l'usage impropre des drogues, CENARESO.

Narcotiques anonymes. Entrevue accordée par deux membres du bureau central, **Ana María et Horacio**.

Ortiz Maldonado, Gastón. Vice-président de la Commission parlementaire sur la toxicomanie.

Otero Pizarro, Evangelina. Directrice, Département de recherche et de formation professionnelle, CENARESO.

Ottone, Fabián. Toxicologue-thérapeute, *Programa Andrés*, communauté thérapeutique d'inspiration religieuse.

Pérez del Cerro, Cecilia. Coordinatrice des stages en prévention de la toxicomanie du programme de maîtrise en prévention de l'usage impropre des drogues de l'Université de Buenos-Aires.

Rodríguez, Elvio. Avocat, CENARESO.

Romio, Gabriela. Directrice, Service d'aide aux toxicomanes, Secrétariat de la prévention et du traitement de la toxicomanie de la province de Buenos-Aires.

Rossaroli, Ana María. Toxicologue-thérapeute, communauté thérapeutique Vicente López.

Rossi, Juan Pablo. Avocat, Fédération argentine des communautés thérapeutiques (FACT).

Saunier, Roberto. Psychologue, Office des mineurs de la Chambre d'appel de la ville de Buenos-Aires.

Segovia, Martín. Directeur, Service de réinsertion sociale, CENARESO. Participe à l'entrevue une stagiaire, **María Teresa Suárez**.

Silliti, Daniel. Président, Fondation *Campo Freudiano*.

Silva, Roberto. Enquêteur, Direction générale de la prévention et de la répression du trafic illicite des drogues et de la toxicomanie, Police de la province de Buenos-Aires.

Simonetti, Roberto. Consultant, Commission du Sénat sur la toxicomanie et le trafic illicite des drogues.

Sosa, Graciela. Attachée de presse, Secrétariat de la prévention et du traitement de la toxicomanie, province de Buenos-Aires.

Sotelo, Alicia. Médecin expert, Service national de médecine légale.

Sorovick, Tini. Intervenante, Direction de la prévention de la toxicomanie, ville de Vicente-López.

Touzé, Graciela. Directrice du programme de prévention du SIDA chez les toxicomanes, FAT.

Vallejos, Norma. Directrice, Service de toxicologie, hôpital *Fernández*.

Vallota, Agustín. Avocat d'office, tribunaux fédéraux de la ville de Buenos-Aires.

Varetto, Elba. Directrice du service de consultation et d'admission, CENARESO.

Zaffaroni, Eugenio. Avocat, ancien juge fédéral.

Yapur, Alejandro. Attaché de presse, Direction nationale des services pénitenciers.

B- Liste des personnes ayant accepté des entrevues sous réserve d'anonymat.

A. Représentant à Buenos-Aires d'une communauté thérapeutique de la province d'Entre Ríos « spécialisée en cures forcées ».

C.S.B. Collaborateur de la délégation de *Drugs Enforcement Administration* (DEA) à Buenos-Aires.

M.A. Directeur d'un centre privé de désintoxication

M.O. Ancien chef de l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP).

C- Liste des personnes ayant refusé d'être interviewées

Bonifatti, Nerio. Juge fédéral.

Maccagno, Alfredo. Directeur, Service national de médecine légale.

Marquevich, Roberto. Juge fédéral.

Moreno Ocampo, Luis. Ancien procureur près les tribunaux fédéraux.

Yaría, Juan. Secrétaire général, Secrétariat de la prévention et du traitement de la toxicomanie de la province de Buenos-Aires.

D- Questionnaire

L'enquête auprès des informateurs n'a pas été menée à partir d'un questionnaire fermé. J'avais une liste de sujets à aborder, ce qui me permettait d'élaborer sur le vif des questions pertinentes. La possibilité de donner aux questions leur forme définitive au cours de l'entrevue a été essentielle pour ménager les susceptibilités propres à chaque milieu. Cela m'a également permis d'exploiter les pistes données par les personnes interviewées sans perdre le fil de l'entretien.

D. 1. Sujets d'ordre général

Panorama de l'usage des drogues en Argentine pendant ces dix dernières années (problèmes les plus importants, raisons pour lesquelles ils ont acquis cette importance, principaux changements).

Conséquences de la modification de la loi anti-drogue sur l'institution concernée lors de l'entrevue et sur sa clientèle.

Priorités et principaux projets de l'institution concernée lors de l'entrevue en matière de toxicomanie. Modalités de mise en oeuvre.

Identification des populations « à risque ».

Facteurs externes favorables et défavorables au développement de l'institution concernée lors de l'entrevue.

Relations avec les autres institutions de lutte contre la toxicomanie (brigades de stupéfiants, tribunaux, centres de désintoxication, organismes administratifs).

D.2. Sujets traités avec les policiers.

Organisation des campagnes de prévention et des opérations de répression de l'usage de drogues.

Expertises : tests de dépistage et analyse des produits.

Procédures aboutissant à l'application de sanctions administratives aux consommateurs.

Modalités d'inculpation des détenteurs.

Traitement des données.

D.3. *Sujets traités avec les magistrats et les experts judiciaires.*

Déroulement des procès ouverts contre les usagers détenteurs.

Critères d'évaluation utilisés par les experts.

Influence des *leading cases* en matière de possession de drogues à des fins personnelles.

Rôle régulateur des juridictions supérieures.

Exécution des peines.

D.4 *Sujets traités avec les intervenants de la filière thérapeutique*

Type d'institution (centre communautaire, hôpital, établissement spécialisé, cadre résidentiel ouvert, cadre résidentiel fermé, etc.).

Type de thérapie (désintoxication médicale, vie communautaire structurée, psychothérapie individuelle, entraide, etc.).

Intervenants (professionnels de la santé, professionnels des sciences humaines, religieux, toxicomanes réhabilités).

Conditions d'admission.

Règlements et sanctions.

Objectifs (abstinence totale ou amélioration du fonctionnement social sans sevrage obligatoire).

Sources de financement.

Organisation syndicale.

Sources documentaires

- Abraham, Tomás (1995), La Argentina deseada. Buenos Aires : Planeta.
- Achával, Alfredo (1994), Manual de medicina legal. Práctica forense. Buenos Aires : Abeledo-Perrot, 4e édition.
- Akers, Ronald L. (1991), « Addiction: the troublesome concept », *The Journal of Drug Issues* 21 (4), pp. 777-793.
- Alberti, Lucia *et al.* (1987), « Ley de toxicomanía », *in* Argentine, Chambre des députés, *Trámite parlamentario* 226.
- Alexander, B.K. et L.S. Wong (1990), « Adverse Effects of Cocaine on the Heart : A Critical Review », *in* Trebach, Arnold S. et Kevin B. Zeese, éd., The Great Issues of Drug Policy. Washington : The Drug Policy Foundation, pp. 257-267.
- Almeida, Antonio (1891), La morfinomania. Buenos Aires : El Censor.
- Alvarez, Carlos R. (1988), « Proyecto de ley », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de Sesiones*, pp. 1047-1048.
- Alvarez, Amancio et Silvia Quiroga (1992), « Consumo de drogas psicoactivas en tres provincias argentinas. Estudio epidemiológico en varones de 18 años de edad », *Archivo argentino de pediatría* 90, pp. 321-327.
- Antolín (1979), Mama Coca. Londres : Hassel Free Press.
- Arendt, Hannah (1995), Condition de l'homme moderne. Paris : Calmann-Levy.
- Argentine, administration Alfonsín (1989a), decret 426. *Boletín oficial*, 12 mai, p. 1.
- ___ (1989b), decret 300. *Anales de la legislación argentina* XLIX-A, p. 127.
- ___ (1988a), decret 828. *Anales de la legislación argentina* XLVIII-C, pp. 2883-2884.
- ___ (1988b), decret 528. *Anales de la legislación argentina* XLVIII-B, pp. 1581-1582.
- ___ (1987), decret 339. *Boletín oficial*, 24 août, p. 1.
- ___ (1986), decret 365. Copie de l'original.
- ___ (1985a), decret 1842. *Boletín oficial*, 26 septembre, p. 1.
- ___ (1985b), decret 1383. *Boletín oficial*, 31 juillet, p. 7.

Argentine, administration Bignone (1983), loi 22.914. *Anales de la legislación argentina* XLII-D, pp. 3763-3766.

Argentine, administration Lanusse (1973), loi 20.332. *Anales de la legislación argentina* XXXIII-B, pp. 1504-1505.

___ (1972), decret 4652. Copie de l'original.

Argentine, administration Martínez de Perón (1974), « Exposición de motivos (loi 20.771) » in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 2858-2859.

Argentine, administration Menem (1994), decret 462. *Boletín oficial*, 23 mars, pp. 2-3.

___ (1993), decret 2064. *Anales de la legislación argentina* LI-D, pp. 3979-3983.

___ (1991), decret 1148. *Anales de la legislación argentina* LI-C, pp. 2991-2992.

___ (1990a), decret 1853. *Anales de la legislación argentina* L-D, pp. 3771.

___ (1990b), decret 649. *Anales de la legislación argentina* LI-B, pp. 1861-1865.

___ (1989a), decret 779. *Anales de la legislación argentina* XLIX-D, pp. 3801-3802.

___ (1989b), decret 271. *Anales de la legislación argentina* XLIX-C, pp. 2552-2553.

Argentine, administration Onganía (1968a), « Exposición de motivos (ley 17.567) », *Anales de la legislación argentina* XXVII-C, pp. 2897-2900.

___ (1968b), loi 17.711, in Cattani, Horacio (1977), Legislación sobre estupefacientes y psicotrópicos de la República Argentina. Buenos Aires : CENARESO, pp. 267-269.

Argentine, administration Perón (1973), decret 339. *Anales de la legislación argentina* XXXIII, pp. 3831-3837.

Argentine, administration Ramírez (1944), decret 3540. *Boletín oficial*, 28 fevrier, s/n.

Argentine, administration Videla (1981), loi 22.415. *Anales de la legislación argentina* XLI-A, anexe.

___ (1980a), decret 2587. *Boletín oficial*, 30 décembre, p. 8.

___ (1980b), loi 22.136. *Anales de la legislación argentina* XL-A, pp. 18-19.

___ (1978), decret 648. *Anales de la legislación argentina XXXVIII-B*, p. 1504.

___ (1977a), loi 21.704. *Anales de la legislación argentina XXXVIII-A*, pp. 28-29.

___ (1977b), loi 21.671. *Anales de la legislación argentina XXXVII-D*, pp. 3775-3776.

___ (1977c), loi 21.566. *Anales de la legislación argentina XXXVII-B*, 1438-1439.

___ (1976), loi 21.422. *Anales de la legislación argentina XXXVI-D*, pp. 2817-2822.

Argentine, Chambre des députés (1989), « Debate, ley 23.737 », *Diario de sesiones*, pp. 7721-7726 ; 7766-7770 ; 7775-7795 ; 7798-7821 ; 7828-7846 ; 7847-7857 ; 7863-7866 ; 7872-7906 ; 7908-7944.

___ (1974), « Debate, ley 20.771 », *Diario de sesiones*, pp. 2856-2887.

___ (1920), « Debate, ley sobre el comercio de alcaloides », *Diario de sesiones*, 1920-IV, pp. 655-671 ; 711-728.

Argentine, Commission interdisciplinaire sur la toxicomanie (1988), « A veces el árbol no nos deja ver el bosque ». Moreno : Municipalité de Moreno.

Argentine, Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus des drogues, CONAD (1988a), « Informe de Argentina », in *Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP)*, Documento final de la X Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, s/n.

___ (1988b), « Respuesta al cuestionario remitido por la Cicad sobre el informe anual de la Comisión nacional para el control del narcotráfico y el abuso de drogas, correspondiente al año calendario 1987 ». Buenos Aires : ministère de la Santé et des Services sociaux.

___ (1987a), « Informe de la República Argentina para la XIa conferencia de los Estados parte del ASEP », in *Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP)*, Documento final de la IX Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, s/n.

___ (1987b), « Informes de investigaciones auspiciadas por el Convenio marco », *Boletín de investigaciones* II (2), pp. 11-56.

___ (1987c), « La interdisciplinariedad como propuesta y el diseño de un postgrado especializado », *Boletín de investigaciones* II (2), pp. 57-67.

___ (1987d), « Plan nacional de educación preventiva ». Buenos Aires : ministère de l'Éducation et de la Justice.

___ (1987e), « Reseñas de investigaciones », *Boletín de investigaciones* II (2), pp. 4-10.

___ (1987?), « Informe. Seminario Comunidad europea - América latina. Taller de trabajo de cooperación regional sobre métodos y medios para la prevención del abuso de drogas ». Buenos Aires : CONAD.

___ (1986a), « Informe anual de la República Argentina sobre la lucha para el control del narcotráfico y la prevención del uso indebido de drogas año 1986 para ser presentado ante la VIII conferencia ASEP », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la VIII Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 72-82.

___ (1986b), « Informes de investigación », *Boletín de investigaciones* I (1), pp. 15-38.

___ (1986c), « Plan maestro para la implementación y apoyo a las actividades del Plan nacional de control del narcotráfico y prevención del uso indebido de drogas (1986-1989) ». Buenos Aires : ministère de la Santé et des Services sociaux.

___ (1986d) « Plan nacional de control del narcotráfico y prevención del uso indebido de drogas (1986-1989) ». Buenos Aires : ministère de la Santé et des Services sociaux.

___ (1986e), « Reseñas de investigaciones auspiciadas por el convenio marco », *Boletín de investigaciones* I (1), pp. 5-15.

___ (1985), « Informe de Argentina », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la VII Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 102-114.

Argentine, Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus des drogues, Comité consultatif, Sous-comité de prévention et de traitement (1987), « Conclusiones y propuestas de las jornadas de participación juvenil en el barrio de Almagro los días 22, 23 y 24 de octubre de 1986 y jornada de participación de padres el día 8 de noviembre de 1986 ». Buenos Aires : CONAD.

Argentine, Commission nationale pour le contrôle du trafic illicite et de l'abus des drogues, Sous-comité de prévention et de traitement (1986), « Documento básico 1986 ». Buenos Aires : ministère de l'Éducation et de la Justice.

Argentine, Commission nationale sur les toxicomanies et les stupéfiants, CONATON (1984), « Informe de Argentina », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la VI Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 97-101.

___ (1983) « Argentina », in Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la V Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 9-11.

Argentine, Commission sur la toxicomanie de la Chambre des députés (1993), « Fundamentos. Proyecto de ley de cobertura asistencial del SIDA y drogadicción a través de las obras sociales ». Copie de l'original.

Argentine, Congrès national (1995a), loi 24.455. Buenos Aires : Chambre des députés, miméo.

___ (1995b), loi 24.424. *Boletín oficial*, 9 janvier, pp. 1-2.

___ (1993a), loi 24.259. *Anales de la legislación argentina* LIII-D, pp. 4206-4212.

___ (1993b), loi 24.243. *Anales de la legislación argentina* LIII-D, pp. 4181-4183.

___ (1992a), loi 24.141. *Anales de la legislación argentina* LII-D, pp. 3886-3887.

___ (1992b), loi 24.112. *Anales de la legislación argentina* LII-C, pp. 2888-2889.

___ (1992c), loi 24.072. *Anales de la legislación argentina* LII-B, p. 1557.

___ (1991a), loi 23.933. *Anales de la legislación argentina* LI-B, pp. 1783-1784.

___ (1991b), loi 23.930. *Anales de la legislación argentina* LI-B, pp. 1767-

___ (1991c), loi 23.920. *Anales de la legislación argentina* LI-B, pp. 1721-1723.

___ (1991d), loi 23.917. *Anales de la legislación argentina* LI-B, pp. 1708-1709.

___ (1990), loi 23.865. *Anales de la legislación argentina* L-D, pp. 3714-3715.

___ (1989) loi 23.737. Buenos Aires : Pensamiento Jurídico Editora.

___ (1986), loi 23.358, in Argentine, Chambre des députés (1987), Programa crecer educando ;por la vida!. Buenos Aires : Imprenta del Congreso de la Nación.

___ (1973), loi 20.509. *Anales de la legislación argentina* XXXIII-C, pp. 2952-2953.

___ (1973), loi 20.331. *Anales de la legislación argentina* XXXIII-B, pp. 1504-1505.

Argentine, Gendarmerie nationale (1992), Manual de instrucción para las fuerzas policiales y de seguridad, para la lucha contra el tráfico ilícito de drogas. Buenos Aires : SEDRONAR.

Argentine, Institut national des statistiques et des recensements, (1993a), Anuario estadístico de la República Argentina. Buenos Aires : INDEC.

___ (1993b), Situación y evolución social. Síntesis nº 2. Buenos Aires : INDEC.

Argentine, ministère de la Culture et de l'Éducation (1994), « Centro de la medida de seguridad educativa ». Buenos Aires : ministère de la Culture et de l'Éducation, volume 3.

___ (1993), « Centro de la medida de seguridad educativa ». Buenos Aires : ministère de la Culture et de l'Éducation, volumes 1 et 2.

Argentine, ministère de la Culture et de l'Éducation, Centre des mesures de sécurité éducative (1994), « Informe estadístico sobre alumnos y egresados del centro de la medida de seguridad educativa ». Buenos Aires : ministère de la Culture et de l'Éducation, mimeo.

Argentine, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des politiques et des programmes (1994 à 1988), Estadísticas de salud. Buenos Aires : ministère de la Santé et des Services sociaux.

Argentine, ministère de la Santé et des Services sociaux, Programme national des statistiques en santé publique (1991), Estudio epidemiológico de depresión y factores de riesgo en varones de 18 años con residencia en la ciudad de Buenos Aires. Buenos Aires : ministère de la Santé et des Services sociaux.

Argentine, ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite de drogues (1994?), « Proyecto de resolución conjunta ». Buenos Aires : SEDRONAR.

Argentine, ministère public près les tribunaux de première instance de la ville de Buenos Aires (1995), Estadísticas causas ley 23.737 (estupefacientes). Año 1994. Copie de l'original.

___ (1991), Estadística drogas año 1991. Copie de l'original.

Argentine, Police de la province de Buenos Aires, Direction générale de la prévention et de la répression du trafic illicite de drogues et de la toxicomanie (1990). Toxicomanías. Buenos Aires : Ediciones Samantha.

___ (s/d), « ¿Qué sabe de cocaína y marihuana...? », dépliant.

Argentine, Police de la province de Buenos Aires, Division Nord (1989), « La sociedad y las drogas », dépliant.

Argentine, Police fédérale argentine, PFA (1995) « Lettre au conseiller de la ville de Buenos Aires Aníbal Ibarra du 26-6-95, signée par le commissaire Roberto S. Heredia, chef de la Direction générale des affaires judiciaires (dossier 040-01-00-1492/95 orb.) ». Copie de l'original.

___ (1994?), « ¿Usted sabe? », affiche publicitaire.

___ (1979), Manual policial de toxicomania. Buenos Aires : Editorial Policial.

___ (1977a), Compendio de normas, disposiciones y procedimientos. Buenos Aires : Editorial Policial.

___ (1977b), Reglamento de procedimientos contravencionales. Buenos Aires : Editorial Policial.

Argentine, Police fédérale argentine, Laboratoire de police scientifique (1993), « Análisis cuantitativo de cocaína ». Formulaire d'expertise n° 2776/93, sc.-

Argentine, Police fédérale argentine, Surintendance des drogues dangereuses, Division des statistiques (1994a), « Estadística Policía federal 1994 ». Buenos Aires : PFA.

___ (1994b), « Estadística nacional (1983-1993) ». Buenos Aires : PFA, miméo.

___ (1993), « Memoria anual 1993 ». Buenos Aires : PFA.

___ (1989), s/t (statistiques, années 87-89). Buenos Aires : PFA.

Argentine, Police fédérale argentine, Surintendance technique (1973), Estadística comparativa de delitos en jurisdicciones de la Policía federal argentina. Buenos Aires : PFA.

___ (1972), Estadística comparativa de delitos en jurisdicciones de la Policía federal argentina. Buenos Aires : PFA.

Argentine, Pouvoir judiciaire (1995a), arrêt *Rivero*, copie de l'original (R. 286. XXXI).

___ (1995b), arrêt *Silveira Silva*, copie de l'original (R. 418, sala III).

___ (1994a), arrêt *Orbes*, copie de l'original (R. 717, sala I).

___ (1994b), arrêt *Rivero*, copie de l'original (R. 286. XXXI, sala II).

___ (1992), arrêt *Rasuk*, *Microsemanario*, 6 juillet (extraits)

___ (1990a), arrêt *Ashworth*, *Doctrina Judicial* 1990-II, pp. 999-1003.

___ (1990b), arrêt *Mirambell*, *La Ley* 1991-B, pp. 529-541.

___ (1990c), arrêt *Montalvo*, *La Ley* 1991-C pp. 79-94.

___ (1990d), arrêt *Naso*, *Doctrina Judicial* 1990-II, pp. 900—903.

___ (1990e), arrêt *Rivero*, *Jurisprudencia Argentina* 1991-II, pp. 158-161.

___ (1987), arrêt *Bernasconi*, *La Ley* 1987-E, pp. 211-228.

___ (1986a), arrêt *Bazterrica*, in Navarro, Guillermo Rafael (1988), Los estupefacientes. Análisis jurisprudencial de la ley 20.711 y de sus complementos. Buenos Aires : Pensamiento Jurídico Editora, pp. 243-280.

___ (1986a), arrêt *Capalbo*, in Navarro, Guillermo Rafael (1988), Los estupefacientes. Análisis jurisprudencial de la ley 20.711 y de sus complementos. Buenos Aires : Pensamiento Jurídico Editora, pp. 280-289.

___ (1984), arrêt *Fiorentino*, *La Ley* 1985-A, pp. 160-171.

___ (1983), arrêt *Maldonado*, *La Ley* 1983-C, pp. 715 (pour une version integrale voir *Fallos* 305-137).

___ (1980), arrêt *Roldan*, *La Ley* 1980-C, pp. 353-355.

___ (1979), arrêt *Roldán*, *La Ley* 1979-B, pp. 208-209.

___ (1978a), arrêt *Colavini*, *Doctrina penal* 2 (6), pp. 265-269.

___ (1978b), arrêt *Yañez Alvarez*, *Doctrina penal* 2 (6), pp. 269-284.

___ (1966), arrêt *Terán Lomas*, *Jurisprudencia Argentina* 1966-IV, p. 371.

___ (s/d), « Informe socio-ambiental ». Buenos Aires : Service national de médecine légale.

Argentine, Pouvoir judiciaire, Chambre d'appel de San Martín (1992), « Estupefacientes. Separata. » San Martín : Chambre d'appel de San Martín, miméo.

Argentine, province de Buenos Aires (1994), Constitución de la provincia de Buenos Aires. Buenos Aires : Editorial Plus Ultra.

Argentine, province de Buenos Aires, Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies (1995), « Consultorios externos ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies

___ (1994a), « Cambia beber por vivir », dépliant.

___ (1994b), « Carta a los portadores », dépliant.

___ (1994c), « Curso de capacitación. Guía complementaria ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994d), « Diez pasos para la orientación a las familias en la prevención de las adicciones », dépliant.

___ (1994e), « Docentes. Las adicciones y el SIDA son un grave problema. No le demos la espalda ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994f), « Guía de servicios. Consultorios de admisión y derivación (à l'usage de Fonodroga) ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994g), Guía de estudios y capacitación para directores y coordinadores de programas preventivos. La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994h), « El uso de drogas en el deporte. 100 respuestas básicas para la prevención ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994i), « Historia clínica ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994j), « Información para prevenir el SIDA », dépliant.

___ (1994k), « Informe de evolución ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994l), « Instructivo para la comunidad educativa ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994m), « Líderes para el cambio. Formación de formadores ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994n), « Monitoreo del consumo de sustancias psicoactivas en el área de las detenciones policiales. Cuestionario y manual de aplicación ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994o), « Objetivos de nuestra secretaría ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

___ (1994p), « ¿Qué son las drogas? », dépliant.

___ (1994q), « Ventana epidemiológica sobre población de escolares. Aplicación para alumnos de séptimo grado ». La Plata : Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

Argentine, Registre national des casiers judiciaires et des statistiques criminelles (1994a), Estadística criminal. Año 1992. Buenos Aires : ministère de la Justice.

___ (1994b), Estadística criminal. Año 1991. Buenos Aires : ministère de la Justice.

___ (1994c), Estadística criminal. Año 1990. Buenos Aires : ministère de la Justice.

___ (1989), Estadística criminal. Año 1985. Buenos Aires : ministère de la Justice.

___ (1984), Estadística criminal. Año 1980. Buenos Aires : ministère de la Justice.

Argentine, Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite de drogues, SEDRONAR (1995a), « Documento orientador acerca de los contenidos básicos comunes ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1995b), « Investigación epidemiológica sobre consumo de sustancias psicoactivas. Unidad penitenciaria n° 4 - Bahía Blanca ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1995c), « Subsecretaría de prevención y asistencia. Resultados alcanzados en el período 1989/94 ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1994a), « Cuadernillos y resúmenes. Jornadas preliminares con los países limítrofes del 1er congreso internacional para la prevención y asistencia de la drogadependencia "Frente a la droga, un desafío social" ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1994b), « Encuesta realizada en Provincia de Buenos Aires y Capital Federal ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1994c), « Exploración epidemiológica ». Buenos Aires : SEDRONAR, série de tableaux statistiques sans numérotation, reproduits partiellement *in* Lestelle, E., Defendiendo el futuro. Buenos Aires : s'é.

___ (1994d) « Hay muchas formas de divertirse en una fiesta », dépliant.

___ (1994e), « Investigación nacional. Uso indebido de drogas ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1994f), « Lo de la droga ya fue », signet.

___ (1994g), « Peligro. Anabólicos ». Buenos Aires : Editorial Universidad, SEDRONAR, dépliant.

___ (1994h), « Peligro. Cocaína. Lo que todos debemos saber ». Buenos Aires : Editorial Universidad, SEDRONAR, dépliant.

- ___ (1994i), « Peligro. Las drogas. Lo que todos debemos saber », dépliant.
- ___ (1994j), « Peligro. Marihuana. Lo que todos debemos saber », dépliant.
- ___ (1994k), « Programa Familias Unidas ». Buenos Aires, SEDRONAR.
- ___ (1994l), « Programa para servicio penitenciario ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994m), « Qué sabe ud. sobre el uso indebido de drogas? », dépliant.
- ___ (1994n), « Seamos un equipo siempre. Por una Argentina sin drogas », affiche publicitaire.
- ___ (1994o), « "Ser o no ser..." ». Buenos Aires : Editorial Universidad, SEDRONAR, dépliant.
- ___ (1994p), « Ser padres », dépliant.
- ___ (1994q), « Servicio de orientación al público ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994r), « SIDA: una forma más en que la droga te mata », dépliant.
- ___ (1994s), « Síntesis de la información suministrada por las fuerzas de seguridad y fuerzas policiales sobre total de procedimientos realizados en relación a la ley n° 23.737 ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994t), « Situación del uso indebido de drogas ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994u), « Subsecretaría de prevención y asistencia. Nuestro accionar (1993) ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994x), « Sugerencias para padres. Por una vida sin drogas », dépliant.
- ___ (1994?, a), « Cinco días de adiestramiento en CT (comunidad terapéutica) ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994?, b), « Documento orientador de normatizaciones para el funcionamiento de las instituciones con prestaciones asistenciales ». Buenos Aires : SEDRONAR.
- ___ (1994?, c), « El gobierno y la comunidad a cuatro años de la lucha contra las drogas ». Buenos Aires : SEDRONAR. Ce document existe en deux versions, dépliant et affiche publicitaire, la dernière est plus détaillée.
- ___ (1993a), Guía de instituciones oficiales y organismos no gubernamentales prestadores de servicios en prevención y asistencia del uso indebido de drogas. Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1993b), « La consulta de urgencia y el abuso de alcohol y drogas ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1993c), « Programa de subsidios para asistencia individual en el tratamiento con internación en organismos no gubernamentales para drogadependientes de bajos recursos económicos (Resolución n° 41/92) ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1993d), « Resumen enero-diciembre 1991. Resumen enero-diciembre 1992 ». Buenos Aires, SEDRONAR, mimeo.

___ (1992Aa), « 3 años de trabajo », *Prevenir* 7, pp. 80-87.

___ (1992b), « Un "alto" en el camino », *Prevenir* 7, pp. 94-99.

___ (1991a), « Informe de la República Argentina a la XIII conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos (ASEP) », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la XIII Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 55-67.

___ (1991b), « Informe especial: la droga en la Argentina. Narcotráfico: vencer o no vencer, ésa es la cuestión », *Prevenir* 1, pp. 52-57.

___ (1991c), Manuales de orientación para educadores. Buenos Aires : SEDRONAR, 5 volúmenes.

___ (1991d), « Nómina de instituciones gubernamentales y no gubernamentales de asistencia en drogadependencia ». Buenos Aires : SEDRONAR.

___ (1990), « Informe presentado por la República Argentina ante la XII conferencia de los Estados parte del ASEP », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la XII conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 61-66.

___ (1989), « Informe de situación plano interno », *in* Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ASEP), Documento final de la XI Conferencia de los Estados parte del Acuerdo sudamericano sobre estupefacientes y psicotrópicos. Buenos Aires : ASEP, pp. 2-7.

___ (s/d, a), « Que tiene que ver la droga con el SIDA ». Buenos Aires : SEDRONAR, dépliant.

___ (s/d, b), « ¿Sabe usted qué es un centro preventivo? ». Buenos Aires : SEDRONAR, dépliant.

___ (s/d, c), « Se buscan jóvenes de ambos sexos. Con capacidad de decisión ». Buenos Aires : SEDRONAR, dépliant.

___ (s/d, e), « Secretaría de programación para la prevención de la drogadicción y la lucha contra el narcotráfico », dépliant.

___ (s/d, f), « Secretaría para la prevención de la drogadicción y la lucha contra el narcotráfico », dépliant.

___ (s/d, g), « SIDA. Si te importa tu vida, danos un minuto », dépliant.

Argentine, Sénat (1989), « Debate, ley 23.737 », *Diario de sesiones*, pp. 206-211 ; 1915-1918 ; 1999 ; 2341-2392 et 2479-2480.

___ (1986), « Debate, ley 23.737 », *Diario de sesiones*, pp. 1478-1479 ; 1484-1485 ; 1587 ; 1733-1736 ; 1832-1867 ; 2007-2050.

___ (1974), « Debate, ley 20.771 », *Diario de sesiones*, pp. 2436-2443.

___ (1925), « Debate, ley 11.331 », *Diario de sesiones*, 1925-II, pp. 521-524 ; 1925-IV, pp. 521-560.

Argentine, Service national de médecine légale (1995), « Ingreso de pericias 1988-1994 ». Buenos Aires : Service national de médecine légale, miméo.

___ (1994), s/t (guide de l'expert en toxicomanie). Buenos Aires : Cuerpo médico forense.

Assemblée permanente pour les droits de l'homme, APDH (1989a), Drogadicción y violencia. Mitos y realidades a través los medios de comunicación masiva. Buenos Aires : Paz Producciones.

___ (1989b), Drogadictos, ¿víctimas o culpables?. Buenos Aires : Paz Producciones.

___ (1986), Mesa redonda: edictos policiales y libertades constitucionales. Buenos Aires : APDH.

Astolfi, Emilio (1966), Temas actuales de intoxicación. Buenos Aires : EUDEBA.

Astolfi, Emilio *et al.* (1989), Toxicomanías. Buenos Aires : Editorial Universidad.

Astolfi, Emilio, Armando Maccagno et Jorge Kiss (1975), Las toxicomanías en nuestro medio. Buenos Aires : Ediciones Santa Juana de Arco.

Babock, Ginna ; Jurg Gerber et Eric Jensen (1991) « The new war on drugs: grass roots movement or political construction? », *The Journal of Drug Issues* 21 (3).

Bachmann, Christian et Anne Coppel (1991), La drogue dans le monde : hier et aujourd'hui. Paris : Éditions du Seuil.

Back, Claudia et Sörövic, Tini (1989), « Un modelo de prevención. Centro de Prevención de Vicente López », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* II, 2, pp. 23-27.

Baratta, Alessandro (1993), « Fundamentos ideológicos de la actual política criminal sobre drogas », in Díez Ripolles, José Luis et Patricio Lorenzo Copello, eds., La actual política criminal sobre drogas. Una perspectiva comparada. Valencia : Tirant Lo Blanch, pp. 19-36.

___ (1991), « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal », *Déviance et société* 15 (1), pp. 1-25.

___ (1990), « Une politique rationnelle des drogues ? Dimensions sociologiques du prohibitionnisme actuel », *Déviance et société* 14 (2), pp. 157-178.

Barchetti, Irene E., éd. (1988), Estudios sobre drogadicción. Buenos Aires : Lugar Editorial.

Bard, Leopoldo (1923), Los peligros de la toxicomanía. Proyecto de ley para la represión del abuso de alcaloides. Buenos Aires : Chambre des députés.

Barra, Rodolfo (1994), « Tener droga para uso personal es delito », *Clarín*, 4 novembre, p. 19.

Battagliotto, Mario (1992), El fracaso de la psicoterapia. Buenos Aires : Plus Ultra.

Beauchesne, Hervé (1986), Histoire de la psychopathologie. Paris : Presses Universitaires de France.

Beauchesne, Line (1991), « Consommation : le débat sur la légalisation », in Delbrel, Guy, éd., Géopolitique de la drogue. Paris : La Découverte, pp. 253-270.

Becker, Howard S. (1985), Outsiders. Études de sociologie de la déviance. Paris : Éditions A.-M. Métailié.

Bejarano, Julio (1989), « Reflexiones en torno a aspectos relevantes de la pasantía en Prosafe Victoria ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Bellomo, Lucio E. (1992), « Aspectos psiquiátricos de la drogadicción », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 188-214.

Benítez, Mario Félix (1986), Edictos policiales. Buenos Aires : Ediciones Thesaurus.

Berger, Peter et Peter Luckmann (1967), The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge. Garden City, NY : Doubleday.

Berlin, Isaiah (1988), Éloge de la liberté. Paris : Calmann-Lévy.

Bernaus, José F. (1981), Derecho contravencional. Buenos Aires : Abeledo-Perrot.

Berridge, Virginia (1990), « Dependence: historical concepts and constructs », in Edwards, Griffith et Malcom Harold Lader, éds., The Nature of drug dependence. New York : Oxford University Press.

Bialakowsky, Alberto L. *et al.* (1988), « Problemática del uso indebido de drogas: investigación sobre tres modelos profesionales y la factibilidad de construcción de un enfoque interdisciplinario », *Boletín de Investigaciones* 4, pp. 29-39.

___ (1986), « Inserción de la temática de la drogadicción en el diseño curricular universitario. Posibilidad de creación de una cátedra de postgrado interdisciplinaria ». Buenos Aires : Fundación Convivir, mimeo.

Bialakowsky, Alberto L. et Patricia A. G. Assi (1989), « Carrera interdisciplinaria de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas », *Boletín de Investigaciones* 5, pp. 32.

Bialakowsky, Alberto L., Solange Van Kemende et Analía Bachor (1989), Marginalidad y drogas: las redes sociales en un modelo de prevención. Buenos Aires : Centro Editor de América Latina.

Boismenu, Gérard (1988), « L'État et l'ordre juridique », in Boismenu, Gérard et Jean-Jacques Gleizal, Les mécanismes de la régulation sociale. Montréal : Boréal, pp. 23-55.

Bonilla, Carlos E. (1992), Manual de técnica policial. Buenos Aires : Editorial Universidad.

Bourdieu, Pierre, Jean-Claude Chamboredon et Jean-Claude Passeron (1980), Le métier de sociologue : préables épistémologiques. Paris : Mouton.

Boursin, Jean-Louis (1978), Sondages. Indices. Statistiques. La forme scientifique du mensonge ? Paris : Tchou.

Brascesco, Luis A. *et al.* (1990), « Proyecto de ley », in, Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, 15 août, p. 1988.

Bresser Pereira, Luiz (1996), « Cidadania e *res publica* : a emergencia dos direitos públicos ». Article présenté au séminaire de la Faculté de droit de l'Université de São Paulo, 21-9-96.

Brodeur, Jean-Paul (1989), La police communautaire : recherches sur la police en Amérique du Nord (1985-1988). Montréal : Université de Montréal.

___ (1984), La délinquance de l'ordre. La Salle : Hurtubise.

Bruzzone, Gustavo A. (1994), « Ley de drogas, política criminal y fuero federal penal de la ciudad de Buenos Aires ». *La Ley* 1994-D, pp. 1172-1183.

Bulacio, Bruno *et al.* (1988), El problema de la drogadicción. Enfoque interdisciplinario. Buenos Aires : Paidós.

Bulacio, Bruno *et al.* (1985), De la drogadicción. Contribuciones a la clínica. Buenos Aires : Paidós.

Bustos Ramírez, Juan et Manuel Valenzuela Bejas (1983), Le système pénal des pays de l'Amérique latine. Paris : Éditions A. Pedone.

Butel, Paul (1995), L'opium. Histoire d'une fascination. Paris : Perrin.

Caballero, Francis (1992), « Drogues et droits de l'homme en France », *in* Caballero, Francis, éd., Drogues et droits de l'homme. Paris : Les empêcheurs de penser en rond.

___ (1989), Droit de la drogue. Paris : Dalloz.

Cagliotti, Carlos Norberto (1991), « Las medidas curativas y educativas que establece la legislación vigente », *in* Argentine, Secrétariat à la planification pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite de drogues , Manuales de orientación para educadores, volume 3, pp. 21-42.

___ (1989?), Programa de formación de docentes como operadores socio-educativos para la implementación de la ley 23.737. San Miguel : Centro de estudios, Escuela de formación.

___ (1987a), Drogas. Buenos Aires : Ediciones Renglón.

___ (1987b), « La cooperación entre los países sudamericanos para combatir el uso indebido y el tráfico ilícito de drogas », *Boletín de estupefacientes* 39 (1), pp. 73-79.

Cagliotti, Carlos Norberto, Daniel R. Raskovsky et Rosa M. Becerra (1976), « Glosario de palabras y expresiones en el lenguaje de los jóvenes usuarios de drogas en la Argentina ». Buenos Aires, CENARESO.

Calabrese, Alberto E. S., (1988), « Lo social y sus paradojas en relación con el fenómeno de la adicción a drogas », *in* Bulacio, Bruno *et al.*, El problema de la drogadicción. Enfoque interdisciplinario. Buenos Aires : Paidós, pp. 29-50.

Calabrese, Alberto, Alfredo Carballada et Ernesto Cotelo (1992), « Correlación entre declaraciones y documentos emitidos por los organismos internacionales (ONU, OEA, OMS, OPS) y las políticas nacionales implementadas para el control del narcotráfico y el uso indebido de drogas ». Buenos Aires : CONICET, mimeo.

Cappace de Pueyo, Norma (1988), « Proyecto de trabajo en prevención primaria en el nivel de educación básico ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Capurro, J.J. *et al.* (1920), « Proyecto de ley. Comercio de alcaloides », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, 31 août, pp. 654-671.

Carballeda, Alfredo J.M. (1991), La farmacodependencia en América Latina: su abordaje desde la atención primaria de la salud. Washington, D.C. : OMS.

Carrió, Alejandro (1995), Criminal Justice in Argentina : An Overview for American Readers. Baton Rouge, Louisiane : Paul H. Herbert Law Center, Publication Institute.

Cassarino, Ethel C. de et Martha R. de Leoncetti (1994), « Factores tempranos en la estructuración de la personalidad adicta », *in* Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 71-106.

Castagnino, Martha N. (1989), « Los talleres de reflexión y la prevención inespecífica del uso indebido de drogas en el ámbito de una escuela de enseñanza técnica ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Castejón, Hernando Flavio (1990), « Tenencia de estupefacientes. Prueba indiciaria ». *La Ley* 1990-D, pp. 15-17.

Casullo, María Martina et Ana María Cabanillas (1984), « Romi y María : lenguaje, delito, droga ». Buenos Aires : CONICET.

Cattani, Horacio R. (1988), « Los discursos de control », *in* Bulacio, Bruno *et al.*, El problema de la drogadicción. Enfoque interdisciplinario. Buenos Aires : Paidós, pp. 105-118.

___ (1987), « Modelos preventivos y narcotráfico », *Boletín de investigaciones* 3, pp. 25-28.

___ (1977), Legislación sobre estupefacientes y psicotrópicos de la República Argentina. Buenos Aires : CENARESO.

Centre de recherche en sciences sociales et de consultation juridique pour les milieux défavorisés, CISALP (1995), s/t (dossier constitué par le chercheur Pablo Gentili, contenant des documents confidentiels produits par la Police fédérale argentine). Copie des originaux.

Centre des études légales et sociales, CELS (1995) Informe sobre la situación de los derechos humanos en la Argentina. Año 1994. Buenos Aires : CELS.

___ (1994), Informe sobre violencia institucional y urbana. Año 1993. Buenos Aires : CELS.

Cerruti, Gabriela (1996), El jefe. Vida y obra de Carlos Saúl Menem. Buenos Aires : Planeta.

Cesoni, Maria Luisa, éd. (1996), Usage de stupéfiants : politiques européennes. Genève : Georg Éditeur.

___ (1993), « Droit et politiques législatives », in Ehrenberg, Alain , éd., Penser la drogue. Penser les drogues. Paris : Éditions Descartes, volume I.

Cevasco, Luis J. (1994), « Un recurrente error conceptual », *La Ley* 1994-C, pp. 59-61.

Chevigny, Paul G. (1997), « The Police in Compartive Perspective ». Article présenté au congrès de la Latin American Studies Association, Guadalajara, Mexique, 17-19 avril.

___ (1996), « Defining the Role of the Police in Latin America ». Miméo.

Cocteau, Jean (1983), Opium. Journal d'une désintoxication. Paris : Stock.

Collier, Ruth B. et David Collier (1991), Shaping the Political Arena. Princeton : Princeton University Press.

Comité de Défense des Droits de l'homme en Argentine (1978), Argentine : dossier d'un génocide. Paris : Flammarion.

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogues, CICAD (1996), Resumen Estadístico 1991-1995. Washington, D.C. : CICAD.

___ (1994), Statistical Summary. Washington, D.C. : CICAD.

Congrès international sur la toxicomanie (1992), « Déclaration de Lisbonne ». Page web de *SOS Drogue International* (<http://cibermax.fr/sosdrogues/index.html>).

Cornejo, Abel (1991), Los delitos del tráfico de estupefacientes. Buenos Aires : Ad Hoc.

Cortés Conde, Ramón (1977), El submundo de las drogas en Buenos Aires. Buenos Aires : Plus Ultra.

Cortese, Lorenzo J. (1988), « Proyecto de ley. Modificación de las penas de multa establecidas en el Código penal y en otras normas legales », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 2103-2104.

___ (1985), « Proyecto de ley (modification de la loi 20.771) », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, p. 4697.

___ (1984), « Proyecto de ley (modification du code douanier relatif aux stupéfiants) », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 5608-5609.

Cortese, Lorenzo J. *et al.*, (1986), « Proyecto de ley (modification de la loi 20.771) », *La Ley*, 1986-A, pp. 933-937.

Crozier, Michel et Erhard Friedberg (1977), L'acteur et le système. Paris : Seuil.

Cubillos, María Victoria *et al.* (s/d), « Hacia la construcción de una red alternativa de comunicación para la prevención del uso indebido de drogas. Fundamentos teóricos y metodológicos ». Buenos Aires, UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Curci, Osvaldo H. (1993), Toxicología. Buenos Aires : Libreros López Editores.

D'Agnone, Oscar A. (1994), « Opiáceos, simbiosis y adicción. De la neurobiología al psicoanálisis », *in* Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds. Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 167-187.

Dahl, Robert (1971), Polyarchy : Participation and Opposition. New Haven : Yale University Press.

D'Albora, Francisco J. (1994), Código Procesal Penal de la Nación. Ley 23.984. Anotado, comentado, concordado. Buenos Aires : Abeledo-Perrot.

___ (1987), Curso de derecho procesal penal. Buenos Aires : Abeledo-Perrot, 2 volumes.

D'Alessio, Andrés (1996), « Es caro penar el escaso consumo de droga », *Clarín*, 24 mai, p. 19.

___ (1994), « No sirve penar a los adictos », *Clarín*, 18 novembre, p. 19.

Damonte, Mirta E. (1989), « ¿Cómo implementar un programa de prevención en el uso indebido de drogas en la obra social de Entel? ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Dearriba, Alberto (1995), « Aquella caliente primavera del '74 », *Página 12*, 2 novembre, p. 6.

De Elía, Carlos (1991), « Tenencia de estupefacientes ». *La Ley*, 1991-E, pp. 646-648.

Del Olmo, Rosa (1992a), ¿ Prohibir o domesticar ? Políticas de drogas en América Latina. Caracas : Nueva Sociedad.

___ (1992b), « Drogas y conflictos de baja intensidad en América Latina ». Paris : Coloquio internacional "La geopolítica mundial de las drogas", 10-12 décembre, mimeo.

___ (1990), « The Economic Crisis and the Criminalization of Latin-American women ». *Social Justice* 17 (2).

___ (1989), « Drogas: distorsiones y realidades », *Nueva Sociedad* 102, pp. 81-93.

___ (1988) La cara oculta de las drogas. Bogotá : TEMIS S.A.

___ (1985), La socio-política de las drogas. Venezuela : Universidad Central de Venezuela.

___ (1981) América Latina y su criminología. México : Siglo XXI Editores.

Demonque, David (1983), Les policiers. Paris : Éditions La Découverte/Maspero.

Desrosières, Alain (1993), La politique des grands nombres : histoire de la raison statistique. Paris : La Découverte.

Díaz, Luis (1986), s/t, in Asociación permanente por los derechos humanos, Mesa redonda: edictos policiales y libertades constitucionales. Buenos Aires : Asociación permanente por los derechos humanos, pp. 5-6.

Díaz Cantón, Fernando (1990), « Estupeficientes (actualización de jurisprudencia) », *La Ley*, 1990-C, pp. 581-597.

Di Marco, Graciela *et al.* (1989), « Las mujeres en un enfoque alternativo de prevención: UNA modalidad de trabajo en sectores populares », *Boletín de Investigaciones* 5, pp. 21-28.

Dorn, Nicholas, Karim Murji et Nigel South (1992), Traffickers. Drug Markets and Law Enforcement. Londres et New York : Routledge.

Duhalde, Eduardo (1989), Los políticos y las drogas. Hacia un programa nacional. Buenos Aires : Imprenta del Congreso de la Nación.

Edelman, Jacob (1985), The Symbolic Uses of Politics. Urbana : University of Illinois Press.

Ehrenberg, Alain , éd. (1993), Penser la drogue. Penser les drogues. Paris : Éditions Descartes, 3 volumes.

___ (1991), Individus sous influence. Drogues, alcools, médicaments psychotropes. Paris : Éditions Esprit.

Ehrenberg, Alain et Patrick Mignon, éd. (1992), Drogues, politique et société. Paris : Le Monde/Descartes.

Ekmekdjian, Miguel A. (1986), « Los límites del ámbito de la intimidad individual en dos trascendentes fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación », *La Ley*, 1986-D, pp. 547-565.

___ (1985), « La revalorización de la garantía constitucional del domicilio en un ejemplizador fallo », *La Ley*, 1985-A, pp. 160-164.

Elicegui, Domingo (1924), Los cocainómanos ante la psiquiatría y la medicina legal. Azul (Argentine) : Biblos.

Elster, Jon (1991), Psychologie politique. Paris : Les Éditions de Minuit.

Entelman, Ricardo et Jaime Malamud Goti (1986), « Consumo de drogas, libertades individuales y algunos problemas estructurales de la sociedad argentina ». *La Ley* 1986-D, pp. 1107-1112.

Escobar, Raúl T. (1992), El crimen de la droga. Tóxicos. Depresores. Estimulantes. Drogadicción. Narcotráfico. Lavado de dinero. SIDA. Mafias. Geoestrategia. Buenos Aires : Editorial Universitaria.

___ (1983), Estrategia contrarrevolucionaria. Buenos Aires : Editorial FI.

Escohotado, Antonio (1995), Aprendiendo de las drogas. Usos y abusos, prejuicios y desafíos. Barcelone : Anagrama.

___ (1992), Historia de las drogas. Madrid : Alianza Editorial, 3 volumes, 3ème édition.

États-Unis, Département d'État (1996), International Narcotics Control Strategy Report. March 1996. Argentina. Document disponible sur le site web USIS de l'Ambassade des États-Unis à Stockholm (<http://www.usis.usemb.se/drugs/index.htm>).

Ewald, François (1986), L'État providence. Paris : Grasset.

Fentanes, Enrique (1979), Compendio de ciencia de policía. Buenos Aires : Editorial policial.

Fino, Torcuato (1986), « Ley 20.771. Modificación », in Argentine, Chambre des députés, *Orden del día* 362.

Fischler, Claude (1992), « L'addiction : un concept à utiliser avec mesure ? », in Pierre, Chambat, éd, Modes de consommation : mesure et démesure. Paris : Descartes, pp. 11-18.

Flores, Anibal E. (1986), « Proyecto de ley (modification de la loi 20.711) », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, 6 août, pp. 3114-3115.

Foley, Michael W. et Bob Edwards (1996), « The Paradox of Civil Society », *Journal of Democracy* 7 (3), pp. 38-52.

Fonds d'aide toxicologique, FAT (1988), Drogadicción y medios de comunicación. Buenos Aires : FAT.

___ (1987), Primeras Jornadas Nacionales Interdisciplinarias Sobre Drogadicción. Buenos Aires : FAT.

___ (1986), Segundas Jornadas de Trabajo Social y Terceras Jornadas de Psicoanálisis y Drogadicción. Buenos Aires : FAT.

___ (1985), Primeras Jornadas de Trabajo Social y Segundas Jornadas de Psicoanálisis y Drogadicción. Buenos Aires : FAT.

Fonodroga (1994), « Informe sobre llamadas recibidas en mayo-junio-julio por el sistema Fonodroga ». Buenos Aires : FONGA et Secrétariat de la prévention et du traitement des toxicomanies.

Fontán Balestra, Carlos (1975), Tres leyes penales federales. Buenos Aires : Abeledo-Perrot.

Foucault, Michel (1994), « Le discours ne doit pas être pris comme... », in Dits et écrits (1954-1988). Paris : Gallimard, volume III, pp. 122-123.

___ (1992), La vida de los hombres infames. Ensayos sobre desviación y dominación. Buenos Aires/Montevideo : Altamira/Nordan Comunidad.

___ (1989), Résumés des cours (1970-1982). Paris : Julliard.

___ (1987), « Deux essais sur le sujet et le pouvoir », in Dreyfus, Hubert et Paul Rabinow, Michel Foucault. Un parcours philosophique. Paris : Gallimard.

___ (1986), La verdad y las formas jurídicas. Barcelona : Gedisa.

___ (1981), « L'évolution de la notion d' "individu dangereux" dans la psychiatrie légale », *Déviance et société* 5 (4), pp. 403-422.

___ (1976), La volonté de savoir. Paris : Gallimard.

___ (1975), Surveiller et punir. Paris : Gallimard.

Freud, Sigmund (1976), De la cocaïne. Paris : Éditions Complexe - Presses Universitaires de France.

Friedman, Milton et Thomas S. Szasz (1992), On Liberty and Drugs. Washington : The Drug Policy Foundation Press.

Fundación Gradiva (1989), « El camino de retorno », dépliant.

García, Alicia (1991), La doctrina de seguridad nacional. Buenos Aires : CEAL.

García, Carlos E. (1984a), « Proyecto de ley », *in* Argentine, Chambre des députés , *Tramite parlamentario* 181, p. 3875.

____ (1984b), « Proyecto de ley », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 510-511.

García Badaracco, Jorge (1992), « El funcionamiento mental del paciente drogadicto y su familia », *in* Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, éd., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 150-163.

García Fernández, J.C. *et al.* (1992), « Investigación forense de cocaína en vísceras de extracción reciente y putrefactas », *Revista Farmacéutica* 134 (2), pp. 109-127.

García Torres, Tristán (1985), « Algunas consideraciones acerca de la incriminación de la tenencia de estupefacientes », *La Ley* 1985-B, pp. 1055-1059.

Gass, Adolfo et Fernando H. Mauhum (1985), « Proyecto de ley. Modificación de la ley 20.711 », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 1047-1051.

Geberovich, Fernando (1984), Une douleur irresistible : sur la toxicomanie et la pulsion de mort. Paris : Inter Éditions.

Geismar-Wieviorka, Sylvie (1995), Les toxicomanes. Paris : Seuil.

Gentili, Rafael Amaedo (1995), ...me va a tener que acompañar. Una vision crítica de los Edictos Policiales. Buenos Aires : El Naranja Ediciones.

Giddens, Anthony (1990), The Consequences of Modernity. Stanford : Stanford University Press.

Gills, Barry, Joel Rocamora et Richard Wilson (1993), Low Intensity Democracy. Political Power in The New World Order. London : Pluto Press.

Glatigny, Mirtha E. (1989), Estupefacientes. Tenencia y tráfico ilegal. Buenos Aires : Valleta Ediciones.

Gleizal, Jean-Jacques (1985), Le désordre policier. Paris : PUF.

Goti, María Elena (1990), La comunidad terapéutica. Un desafío a la droga. Buenos Aires : Nueva Visión.

Gowland, Alejandro (1911), Morfinomanía. Buenos Aires : Buffarini.

Grimson, Ricardo W. (1991), « A la consulta », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* IV (4), pp. 62-64.

___ (1990a), « Políticas y acciones frente al abuso de drogas », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* III (3), pp. 48-54.

___ (1990b), « Red social y responsabilidad individual », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* III (3), pp. 37-42.

___ (1988), « Red social y responsabilidad individual », *Boletín de Investigaciones* 4, pp. 43-47.

___ (1987), « Modelos preventivos y comunidad », *Boletín de Investigaciones* 3, pp. 17-24.

Grinspoon, Lester (1994), Marihuana Reconsidered. Oakland, CA : Quick American Archives.

Grondona, Mariano (1986), « La aplicación de penas por la policía Federal », *El Derecho* 118, pp. 172-177.

Halperín Donghi, Tulio (1986), Historia contemporánea de América latina. Buenos Aires : Alianza.

Henman, Anthony (1995), Drogues illégales : l'expérience de Liverpool. Paris : Éditions du Léopard.

Hervieu, Jean-Michel, éd. (1993), L'esprit des drogues. La dépendance hors la loi ? Paris : Éditions Autrement.

Holmberg, Ezequiel A.D. et Francisco J. Elizalde (1989), « Sistema de vigilancia epidemiológica ». Buenos Aires : Fundación Cedro, mimeo.

Huggins, Martha K. (1991), Vigilantism and the State in Modern Latin America. Essays on Extralegal Violence. New York : Praeger.

Hughes, P.H. *et al.* (1982), « Fundamento de la identificación de casos de uso indebido de drogas », *Boletín de estupefacientes* 24 (2), pp. 1-21.

Hulsman, L. et H. van Ransbeek (1983), « Évaluation critique de la politique des drogues », *Déviance et Société* 7 (3), pp. 271-280.

Ignasse, Gérard (1992), « Le problème des pratiques policières », in Caballero, Francis, Drogues et Droits de l'Homme. Paris : Les empêcheurs de penser en rond, pp. 71-80.

Isuani, Ernesto et Hugo Mercer (1988), La fragmentación institucional del sector salud : ¿ pluralismo o irracionalidad ?. Buenos Aires : Ceal

Isuani, Ernesto et Emilio Tenti (1989), « Una interpretación global », in Isuani, Ernesto *et al.*, Estado democrático y política social. Buenos Aires : Eudeba, pp. 13-42.

Jauber, Alain et Murard, Numa (1979), Drogues, passion muettes (dossier), *Recherches* 39 bis.

___ (1979), « Circuits et stratégies » in Jauber, Alain et Numa Murard, Drogues, passion muettes (dossier), *Recherches* 39 bis, pp. 101-115.

Johnson, Lyman L., éd. (1990), The problem of Order in Changing Societies. Essays on Crime and Policing in Argentina and Uruguay. Albuquerque, NM : University of New Mexico Press.

Juárez Campos, Silvia S. (1986), « Estupefacientes, ley 20.711 (Investigación de jurisprudencia) », *El Derecho* 120, pp. 237-274.

Julien, Pierre-André (1995), « L'illusion statistique », *Enjeux* 16 (2), pp. 40-44.

Kalibaba, Nathalie (1980), « Comportementalisme. L'efficacité contre l'utopie », *Esprit* 47-48, pp. 89-91.

Kalina, Eduardo (1990a), « Consideraciones teórico-técnicas sobre el tratamiento de pacientes adictos internados », in Arias, José A. *et al.*, La familia del adicto y otros temas. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 43-61.

___ (1990b), « Los "co-adictos" », in Arias, José A. *et al.*, La familia del adicto y otros temas. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 93-102.

___ (1990c), « Teoría y práctica de la psicoterapia familiar del adicto. Actualización », in Arias, José A. *et al.*, La familia del adicto y otros temas. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 9-41.

___ (1988), Adolescencia y drogadicción. Buenos Aires : Nueva Visión.

Kingdom, John W. (1984), Agendas, Alternatives and Public Policies. New York : Harper Collins.

Kordon, Diana *et al.* (1995), La impunidad. Una perspectiva psicosocial y clínica. Buenos Aires : Editorial Sudamericana.

Komblit, Ana Lia (1989a), « El mapa cognitivo de la población acerca de las drogas », in Komblit *et al.*, Estudios sobre drogadicción en Argentina. Investigación y prevención. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 79-106.

___ (1989b), « Modelos preventivos », in Komblit *et al.*, Estudios sobre drogadicción en Argentina. Investigación y prevención. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 35-46.

___ (1988), « Actualizaciones sobre prevención de la drogadicción », *Boletín de Investigaciones* 4, pp. 9-14.

Kornblit, Ana Lia *et al.* (1989a), « El medio escolar en la prevención de la drogadicción », *Boletín de Investigaciones* 5, pp. 9-19.

___ (1989b), « Situaciones de riesgo en relaciones con la recaída en las conductas adictivas ». Buenos Aires : Fundación Cedro, Serie Investigación, n° 1.

___ (1986), « Detección de grupos familiares vulnerables a la drogadicción y estrategias de intervención pertinentes ». Buenos Aires : CONICET-CONCONAD-Convivir, mimeo.

___ (s/d), « El mundo de las drogas visto por una muestra de consumidores de la ciudad de Buenos Aires ». Buenos Aires : CONICET-CONAD-Convivir, mimeo.

Kornblit, Ana Lia et Azucena Bilyk (1990), « Mapa cognitivo del sida en un muestra de drogadicctos de la ciudad de Buenos Aires », *Acta psiquiátrica y psicoanalítica de América latina* 36 (3-4), 125-135.

Kornblit, Ana Lia et Ana M. Méndes Diz (1989), « Consumo de drogas: desviación o... puesta al día », in Kornblit, Ana Lia *et al.*, Estudios sobre drogadicción en Argentina. Investigación y prevención. Buenos Aires : Nueva Visión, pp. 9-33.

Kornblit, Ana Lia, Ana M. Mendes Diz et Azucena Bilyk (1992a), Prevención de las recaídas en drogadicción. Buenos Aires : Facultad de ciencias sociales, UBA.

___ (1992b), Sociedad y droga. Buenos Aires : Centro Editor de América Latina.

Kornblit, Ana Lia et Eliseo Verón (1988), « La construcción social de la problemática de la drogadicción », *Revista de prevención, salud y sociedad* I (1), pp. 6-12.

Laje Anaya, Justo (1992), Narcotráfico y Derecho Penal Argentino. Buenos Aires : Marcos Lerner/ Editora Córdoba.

Laplante, Jacques (1995), Psychothérapies & impératifs sociaux : les enjeux de la connaissance de soi. Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.

Larrea, Juan C. (1987), Manual de instrucción para el personal policial. Buenos Aires : Editorial Universidad.

Lebigre, Arlette (1993), La police. Une histoire sous influence. Paris : Gallimard.

Lefort, Claude (1994), L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire. Paris : Fayard.

Lejtman, Román (1993), Narcogate. Buenos Aires : Editorial Sudamericana.

Leonardi, Danilo A. (1991), « La Constitución nacional frente a la tenencia de drogas », *La Ley* 1991-A, pp. 474-480.

Lestelle, Alberto (1994a), « Contra la droga y el Sida, la solidaridad », *Familias Unidas* 1, pp. 5-7.

___ (1994b), Defendiendo el futuro. Buenos Aires : s'é.

Levene, Ricardo (1985), « La toxicomanía como factor criminógeno », *La Ley*, 1985-A, pp. 821-825.

Levene, Ricardo *et al.* (1990), « Un análisis de la nueva ley de tóxicos 23.737. Algunas reflexiones jurídicas, sociológicas y criminológicas », *La Ley* 1990-D, pp. 993-999.

Lévy, René (1987), Du suspect au coupable : le travail de la police judiciaire. Genève : Klincksieck.

___ (1983), Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit. Paris : Service d'études pénales et criminologiques.

Lindesmith, Alfred R. (1968), Addiction and Opiates. Chicago : Aldine Publishing Company.

___ (1965), The Addict and The Law. Bloomington : Indiana University Press.

Litvack, Alejandro A. (1992), « Impunidad, tenencia o tentativa de suministro de estupefacientes », *La Ley* 1992-C, pp. 162-168.

López Bolado, Jorge D. (1989), « El control de constitucionalidad y la incriminación a la tenencia o al consumo de estupefacientes », *La Ley* 1989-A, pp. 278-279

___ (1986), « Desincriminación de la tenencia de estupefacientes para uso personal », *La Ley* 1986-D, pp. 547-559.

___ (1978), « Alcance de la incriminación a la tenencia de estupefacientes », *La Ley* 1978-B, pp. 444-449.

___ (1977), Drogas y otras sustancias estupefacientes. Buenos Aires : Plus Ultra.

López Echagüe, Hernán (1996), El otro. Una biografía política de Eduardo Duhalde. Buenos Aires : Planeta.

Loubet del Bayle, Jean-Louis (1992), La police. Approche socio-politique. Paris : Montchrestien.

Loza Leguizamón, Alberto (1968), « Breves observaciones a la ley 17.567, de reformas del Código penal », *Jurisprudencia Argentina*, 12 août.

Maccagno, Armando (1992), « Aspectos médico-legales », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, éd., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 263-272.

___ (s/d), « El toxicólogo », in San Martín, Horacio A. M., Vivir entre adictos. Experiencia terapéutica interdisciplinaria en un servicio hospitalario. Buenos Aires : s/é, pp. 63-69.

Maglietti, Alberto R. (1986), « Proyecto de ley. Represión de la toxicomanía », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 4854-4857.

Maier, Julio (1985), « Inviolabilidad de domicilio », *Doctrina Penal* 8 (29), pp. 69-75.

Malamud Goti, Jaime (1992), Smoke and Mirrors. The Paradox of the Drug Wars. Boulder : Westview Press.

Manassero, Jorge M. (1992?), « Ensayo histórico de la Superintendencia de drogas peligrosas de la Policía federal argentina ». Buenos Aires : PFA, miméo.

Manigot, Marcelo (1969), Código penal de la Nación Argentina. Buenos Aires : Abeledo Perrot.

Manning, Nick (1993), « T.H. Marshall, Jurgen Habermas, Citizenship and Transition in Eastern Europe », *World Development* 21 (8), pp. 1313-1328.

Margulis, Mario *et al.* (1994), La cultura de la noche. La vida nocturna de los jóvenes de Buenos Aires. Buenos Aires : Espasa Calpe.

Marshall, T.H. (1965), Class, Citizenship and Social Development. New York : Anchor Books.

Marx, Karl (1969), Contribution à la critique de l'économie politique. Paris : Éditions Sociales.

Massé, Geneviève (1990), Statistique et statistiques en santé publique. Paris : Éditions École Nationale de la Santé Publique, volume 2.

Matterazzi, Miguel A. (1990), Drogadependencia. Buenos Aires : Paidós.

Mazzini, Alberto A. et Pérez Torres, María I. (1991), « La tenencia de estupefacientes para consumo personal y la garantía de reserva del artículo 19 de la Constitución nacional », *La Ley* 1991-E, pp. 258-260.

McCoy, Alfred (1991), The Politics of Heroin : CIA Complicity in the Global Drug Trade. Brooklyn, NY : Lawrence Hill Books.

___ (1980), La politique de l'héroïne en Asie du Sud-Est. Paris : Flammarion.

Merton, Robert K. (1965), Éléments de théorie et de méthodologie sociologique. Paris : Plon.

Michka (1993), Le cannabis est-il une drogue ?. Genève : Georg Éditeur.

Míguez, Hugo A. (1994), « El abuso de alcohol y las drogas en la consulta de emergencia hospitalaria », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* VI (6), pp. 13-23.

___ (1993?), « Epidemiología del uso de drogas en jóvenes del Río de la Plata ». Buenos Aires : CONICET, mimeo.

___ (1992), « Apuntes sobre droga y sociedad », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* V (5), pp. 28-30.

___ (1989a), « Estrategias para el desarrollo de un sistema operativo de información epidemiológica sobre uso indebido de sustancias psicoactivas », *Boletín de Investigaciones* 5, pp. 35-40.

___ (1989b), « Información epidemiológica sobre el uso indebido de sustancias psicoactivas. Algunas estrategias aplicadas en la Argentina », *Boletín DE Oficina sanitaria panamericana* 107 (6), pp. 541-560.

___ (1987), « La investigación en el marco de la farmacodependencia », *Revista de Neuro-Psiquiatría* 50, pp. 83-93.

___ (1985), « Epidemiología de la farmacodependencia juvenil », *Revista del Instituto Interamericano del Niño* 223, édition spéciale, pp. 23-30.

___ (s/d), « La alcoholización silenciosa ». Mimeo.

___ (s/d), « Patrones socioculturales del abuso de drogas ». Buenos Aires : CONICET, mimeo.

Míguez, Hugo A. *et al.* (1993), Estudio sobre uso indebido de sustancias psicoactivas en jóvenes. Buenos Aires : Fundación Estimulo a la Vida.

Míguez, Hugo A. et Grimson, Ricardo W. (1989), « Consultas de urgencia por abuso de sustancias psicoactivas en hospitales de Buenos Aires », *Boletín de la Oficina Sanitaria Panamericana* 107 (4), pp. 296-305.

___ (1988), « Estudio de la consulta por drogas en la emergencia hospitalaria: primeros resultados », *Revista de prevención, salud y sociedad* I (1), pp. 13-19.

Míguez, Hugo A. et Raquel Magri (1993), « Patrones del uso de drogas en jóvenes de clase alta », *Acta psiquiátrica y psicológica de América latine* 39 (4), pp. 294-300.

Míguez, Hugo A. et María C. Pecci (1993?), « Consumo de alcohol y drogas en jóvenes de Buenos Aires ». Buenos Aires : Fundación Estimulo a la vida/CONICET, miméo, recherche commandée par le SEDRONAR.

___ (1991), « Virus de inmunodeficiencia humana (VIH) y farmacodependencia », *Acta psiquiátrica y psicológica de América Latina* 37 (4), pp. 277-281.

___ (1990), « Farmacodependencia y rehabilitación: encuesta a una población de pacientes ». Buenos Aires : Fundación Cedro, miméo.

___ (1987), « El consumo de alcohol en el trabajo », *Anales de salud mental* III, pp. 69-74.

Millán, Alberto et Carlos Fontán Balestra (1968), Las reformas al Código Penal, ley 17.567. Buenos Aires : Abeledo Perrot.

Mino, Annie et Sylvie Arsever (1996). J'accuse. Les mensonges qui tue les drogués. Paris : Calman-Lévy.

Molina, Alejandro C. (1992), « La drogadicción y el sistema jurídico », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 273-288.

Monet, Jean Claude (1992), « Introduction », in Erbes, J.M. et al., Polices d'Europe. Paris : Éditions L'Harmattan/I.H.E.S.I., pp. 13-27.

Morel de Caputo, Anne (1987), s/t, in FAT, Primeras Jornadas Nacionales Interdisciplinarias Sobre Drogadicción. Buenos Aires : FAT, pp. 56-59.

Murard Numa (1979a), « La parade des monstres » in Jauber, Alain et Numa Murard, Drogues, passion muettes (dossier), *Recherches* n° 39 bis, pp. 11-17.

___ (1979b), « Écoutes savantes », *ibidem*, pp. 33-58.

___ (1979c), « Médico-légal », *ibidem*, pp. 149-179.

Musachio de Zan, Amelia (1992a), « Carácter y drogadicción », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 134-149.

___ (1992b), « Problemas de la drogadicción hoy », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 21-39.

Musto, David F. (1994), « The Global Drug Phenomenon: Lessons from History and Future Challenges », in Perl, Raphael F., éd., Drugs and Foreign Policy. A Critical Review. Boulder, CD : Westview Press, pp. 1-6.

___ (1987), The American Disease : Origins of Narcotic Control. New York : Oxford University Press.

Nahoum-Grappe, Véronique (1992), « Histoire et anthropologie de l'excès. Quelques pistes », in Pierre, Chambat, éd, Modes de consommation : mesure et démesure. Paris : Descartes, pp. 145-162.

Narcóticos Anónimos (1991), Narcóticos anónimos. Van Nuys, CA : NA World Service Office.

Nations unies (1994), Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. New York : Nations unies.

___ (1974), Convention sur les substances psychotropes. New York : Nations unies.

___ (1964), Convention unique sur les stupéfiants. New York : Nations unies.

Nations unies, Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (1987), Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus de drogues. New York : Nations unies.

Nations unies, Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues, FNULAD (1989?), « Escuela de formación. Proyecto AD/ARG/87/525 ». Buenos Aires : Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

___ (1987), « Documento de proyecto. Preparación e implementación de actividades de tratamiento y rehabilitación de toxicodependientes en la República Argentina ». Buenos Aires : Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Navarro, Guillermo Rafael (1988), Los estupefacientes. Análisis jurisprudencial de la ley 20.711 y de sus complementos. Buenos Aires : Pensamiento Jurídico Editora.

Nechi, Silvia et Magdalena Estrugamou (1990), « ¿Qué saben las familias porteñas sobre las drogas? », *Revista de Prevención, Salud y Sociedad* III (3), pp. 25-35

Nechi, Silvia *et al.* (1987), « Percepción y actitudes frente a la drogadicción en familias de la ciudad de Buenos Aires », *Medicina y Sociedad* 10 (4), pp. 134-142.

Neuman, Elías (1991), La legalización de las drogas. Buenos Aires : Depalma.

Neuman, Elías (1984), Diálogos con drogadictos. Buenos Aires : Editorial Galerna.

___ (1979), La sociedad de la droga. Buenos Aires : Editorial Lerner.

Nino, Carlos Santiago (1989), Ética y derechos humanos. Un ensayo de fundamentación. Buenos Aires : Astrea.

___ (1979), « ¿Es la tenencia de drogas con fines de consumo personal una de las acciones privadas de los hombres? », *La Ley* 1979-D, pp. 743-755.

Novaro, Vicente (1909), Morfínomanía. Buenos Aires : Buffarini.

Nowlis, Helen (1980). La drogue démythifiée. Drogue et éducation. Paris : Presses de l'Unesco.

Núñez, Ricardo C. (1979), « ¿Es posible castigar la tenencia de estupefacientes para uso personal? », *Doctrina penal* 2 (6), pp. 256-262.

O'Donnell, Guillermo (1996), « Illusions About Consolidation », *Journal of Democracy* 7 (1), pp. 34-51.

___ (1994), « Delegative Democracy », *Journal of Democracy* 5 (1), pp. 55-69.

___ (1993), « On the State, Democratization and Some Conceptual Problems: A Latin American View with Glances at Some Postcommunist Countries », *World Development* 21 (8), pp. 1355-1369.

O'Donnell, Guillermo et Philippe C. Schmitter (1986), « Tentative Conclusions About Uncertain Democracies », in O'Donnell, Guillermo, Philippe C. Schmitter et Laurence Whitehead eds., Transitions from Authoritarian Rule: Prospects for Democracy. Baltimore : John Hopkins University Press, volume 4.

Ogien, Albert (1996), « Évaluation et sens commun. L'objectivation du phénomène de l'usage de drogues », in Cesoni, Maria Luisa éd., Usage de stupéfiants : politiques européennes. Genève : Georg Éditeur, pp. 57-73.

___ (1995), Sociologie de la déviance. Paris : Armand Colin.

___ (1992), « Consommation de drogues et exclusion sociale », in Pierre, Chambat, éd, Modes de consommation : mesure et démesure. Paris : Descartes.

Ortiz Frágola, Alfredo (1992), « Adolescencia y drogadicción », in Musachio de Zan, Amelia et Alfredo Ortiz Frágola, eds., Drogadicción. Buenos Aires : Paidós, pp. 107-133.

Ostrowski, James (1989) Thinking About Drug Legalization. Washington, DC : Cato Institute.

Oszlack, Oscar (1985), La formación del Estado argentino. Buenos Aires : Editorial de Belgrano.

Otero Pizarro de Borgogno, Evangelina et Victoria Mazzeo (1986) Caracterización del perfil de la demanda y tendencias del uso indebido de drogas detectadas en el Centro de reeducación social. 1er semestre de 1984. Buenos Aires : CENARESO.

Otero Pizarro de Borgogno, Evangelina et Juana I. Noli (1982), « Actualización de las tendencias del uso indebido de drogas detectado por el Centro nacional de reeducación social (2do. semestre de 1980-1981) ». Buenos Aires : CENARESO.

Panaia, Marta (1989), « Indicadores sociales para la problemática del uso indebido de drogas », *in* Fundación Convivir, Modelos preventivos en uso indebido de drogas. Buenos Aires : Fundación Convivir, volume 1.

Pasquini, Gabriel et Eduardo de Miguel (1995), Blanca y radiante. Mafias, poder y narcotráfico en Argentina. Buenos Aires : Planeta.

___ (1991), « Cocaína, dólares y política », *Página 12*, 29 décembre, pp. 14-15.

Peele, Stanton (1989), Diseasing of America. Addiction Treatment out of control. Lexington : Lexington Books.

___ (1985), The Meaning of Addiction. Compulsive Experience and Its Interpretation. Lexington : Lexington Books.

Pérez Irigoyen (1989), « Política pública y salud », *in* Isuani, Ernesto *et al.*, Estado democrático y política social. Buenos Aires : EUDEBA, pp. 173-206.

Perl, Néstor (1986), « Proyecto de ley », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 3196-3199.

___ (1986?), *s/t*, *in* Assemblée permanente pour les droits de l'homme (1986), Mesa redonda: edictos policiales y libertades constitucionales. Buenos Aires : Asociación permanente por los derechos humanos, pp. 7-8.

___ (1984), « Proyecto de ley », *in* Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 995-996.

Perl, Raphael F. (1994), « International Drug Policy and the U.S. Congress », *in* Perl, Raphael F., éd., Drugs and Foreign Policy. A Critical Review. Boulder, CD : Westview Press, pp. 61-78.

___ (1992), « United States Andean Drug Policy: Background And Issues For Decisionmakers », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 34 (3), pp. 13-35.

___ (1990), « United States International Drug Policy: Recent Developments and Issues », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 32 (4), pp. 123-135.

___ (1988), « The US Congress, International Drug Policy and the Anti-Drug Abuse Act of 1988 », *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 30 (2-3), pp. 19-52.

- Perl, Raphael F., éd. (1994), Drugs and Foreign Policy. A Critical Review. Boulder, CD : Westview Press.
- Petit, Atilio (1910), Morfinismo. Buenos Aires : Buffarini.
- Pinto, Hugo J. (1989), « Edictos de policia y Constitución nacional », *La Ley* 1989-C, pp. 344-346.
- Pintos, Victor (1993), Tanguito. La verdadera historia. Buenos Aires : Planeta.
- Pissinis, María Laura (1991), « El caso Bazterrica ». Buenos Aires : UBA, miméo.
- Popper, Karl (1985), Conjectures et réfutations. La croissance du savoir scientifique. Paris : Payot.
- Porter, L., A.E. Arif et W.J. Curran (1988), La loi et le traitement de la pharmacodépendance et de l'alcoolodépendance. Étude des législations existantes. Genève : OMS.
- Postel, Jacques (1993), Dictionnaire de psychiatrie et de psychopathologie clinique. Paris : Larousse, pp. 211-212 ; 577-581.
- Poulantzas, Nicos (1978), L'État, le pouvoir, le socialisme. Paris : Presses Universitaires de France.
- Przeworski, Adam (1995), Sustainable Democracy. Cambridge : Cambridge University Press.
- ____ (1991), Democracy and The Market. Political and Economic Reforms in Eastem Europe and Latin America. Cambridge : Cambridge University Press.
- Puricelli, José Luis (1992), Estupefacientes y drogadicción. Buenos Aires : Editorial Universidad.
- Quinde Reyes, María (1989), « La participación comunitaria y el equipo interdisciplinario frente a la prevención secundaria del P.U.I.D. ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, miméo.
- Quintana, Almicar (s/d), « El enfermero », in San Martín, Horacio A. M., Vivir entre adictos. Experiencia terapéutica interdisciplinaria en un servicio hospitalario. Buenos Aires : s/é, pp. 77-81.
- Ralet, Olivier (1992), « Pays-Bas : le toxicomane citoyen », in Caballero, Francis, Drogues et Droits de l'Homme. Paris : Les empêcheurs de penser en rond, pp. 93-110.
- Rasmussen, David W. et Bruce L. Benson (1993), The Economic Anatomy of a Drug War. Criminal Justice in the Commons. New York : Rowman and Littlefield Publishers, Inc.
- Rico, José M. (1978), Crime et justice en Amérique Latine. Montréal/Paris : Les Presses de l'Université de Montréal/Librairie philosophique J. Vrin.

Rodríguez Saa, Alberto J. et Vicente L Saadi. (1986), « Proyecto de ley. Modificación del Código Penal en materia de estupefacientes », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 1577-1581.

Roniger, Luis (1994), « The Comparative Study of Clientelism and the Changing Nature of Civil Society in the Contemporary World », in Roniger, Luis et Ayse Günes-Ayata, Democracy, Clientelism and Civil Society. Boulder : Lynne Rienner Publishers.

Rosenvaig, Eduardo et Horacio Lobo (1993), Quimeras y pesadillas. Buenos Aires : Ediciones Letra Buena.

Rossi, Diana et Graciela Touzé, (1992), « SIDA: discriminación y control », *Márgen I* (1), pp. 19-26.

Ruiz Nuñez, Héctor (1994), « Drogas: nueva campaña de los halcones », *Humor*, noviembre 1994, pp. 14-16.

___ (1989), « Drogas : la nueva ley », *El Periodista* 236, pp. 3-6.

Saadi, Ramón E. (1988), « Proyecto de ley », in Argentine, Sénat, *Diario de asuntos entrados* 5, p. 94.

Saadi, Vicente L. (1986), « Proyecto de ley », in Argentine, Sénat, *Diario de asuntos entrados* 72, p. 1561.

Sábato, Jorge et Jorge Schvarzer (1986), « Funcionamiento de la economía y poder político en la Argentina : trabas para la democracia », in Rouquié, Alain, Cómo renacen las democracias. Buenos Aires : Emecé.

Sagües, Néstor P. (1987), « Problemática constitucional de los tipos penales abiertos, los delitos de autor y los delitos de sospecha », *La Ley* 1987-A, pp. 501-509.

___ (1986a), « Hábeas corpus: facultades legislativas y jurisdiccionales del jefe de Policía Federal. Problemática de su constitucionalidad », *La Ley* 1986-C, pp. 240-250.

___ (1986b), « Tenencia de estupefacientes, autolesiones, delitos de peligro abstracto, razonabilidad de las penas y perspectivas del control de constitucionalidad », *Jurisprudencia argentina* 1986-IV, pp. 962-974.

San Martín, Horacio A. M. (s/d), Vivir entre adictos. Experiencia terapéutica interdisciplinaria en un servicio hospitalario. Buenos Aires : s/é.

Sarlo, Rubén M. (1993), « Drogadependencia, sociedad y derecho criminal », *La Ley* 1993-A, pp. 1077-1079.

___ (1992a), « Contra la inconstitucionalidad del artículo 6to. de la ley 20.771: un llamado a la defensa de nuestra sociedad », *La Ley*, 1992-B, pp. 759-765.

___ (1992b), « Los tribunales y su disidencia con el fallo "Bazterrica" (Saludable independencia de los jueces) », *La Ley*, 1992-B, pp. 1307-1304.

___ (1987), « Hacia un cuestionamiento del alcance actual del principio de reserva (artículo 19 de la Constitución nacional) », *La Ley*, 1987-B, pp. 966-974.

___ (1986), « Estupefacientes (Estado de la cuestión a partir del fallo Bazterrica de la Corte suprema de justicia de la Nación) », *La Ley* 1986-E, pp. 1187-1194.

Sauloy, Mylène et Yves Le Bonniec (1992), À qui profite la cocaïne ?. Paris : Calman-Lévy, 1992.

Savater, Fernando (1990), « Tesis sociopolíticas sobre las drogas », *La letra A* 1, pp. 26-30.

___ (1986), « El año Szasz », in Perdonadme ortodoxos. Madrid : Alianza.

Schmirgeld, Jaime (1986?), s/t, in *Assemblée permanente pour les droits de l'homme* (1986), Mesa redonda: edictos policiales y libertades constitucionales. Buenos Aires : APDH, pp. 9-11.

Schmitter, Philippe C. (1994), « Dangers and Dilemmas of Democracy », *Journal of Democracy* 5 (2), pp. 57-74.

Schmitter, Philippe C. et Terry Lynn Karl (1991), « What Democracy Is ...And What Is Not ». California : Stanford University, miméo.

Schneider, J.W. (1985), « Social Problem Theory : The Constructionist View », *Annual Review of Sociology*, 11, pp. 209-220.

Schufér, Marta *et al.* (1989), « La problemática del adolescente y su relación con el uso y abuso de drogas », *Boletín de Investigaciones* 4, pp. 15-18.

Silliti, Daniel (1994), « Matices actuales: consumos, legislaciones, tratamientos ». Travail présenté au Congrès du champ freudien, Paris, le 15 juillet, miméo.

Silvis, Marcos (1996), « La mise en oeuvre de la législation sur les stupéfiants aux Pays-Bas », in Casoni, Maria Luisa éd. (1996), Usage de stupéfiants : politiques européennes. Genève : Georg Éditeur, pp. 181-204.

Simeoni, Héctor R. (1986), La droga está cerca. Buenos Aires : Cosmos.

Sinatra, E.S. ; D. Silliti, et M.Tarrab, eds. (1993a), Sujeto, goce y modernidad. Los fundamentos de la clínica. Buenos Aires : Atuel.

___ (1993b), Sujeto, goce y modernidad. Los fundamentos de la clínica II. Buenos Aires : Atuel.

Smart, Reginald G. (1974), « Addiction, Dependency, Abuse or Use: Which Are We Studying with Epidemiology ? », in Josephson, Eric et Eleanor E. Carroll, Drug Use. Epidemiological and Sociological Approches. New York : John Wiley & Sons, pp. 23-33.

Smith, Peter H., éd. (1992), Drug Policy in the Americas. Boulder : Westview Press.

Solana, Jorge D. (1986), « Proyecto de ley. Modificación de la ley 20.711 », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, pp. 1263-1264.

Soler, Sebastián (1970), « Reportaje », *Esquiú*, 24 mai.

Sørensen, Georg (1993), Democracy and Democratization. Boulder : Westview Press.

Sorman, Guy (1992), En attendant les barbares. Paris : Fayard.

___ (1989), « Despenalizar la droga », *La Letra A* 1, pp. 24-26.

Sorokin, Patricia (s/d), « Drogas e imaginario social ». Buenos Aires : UBA, Carrera interdisciplinaria de especialización de postgrado en la problemática del uso indebido de drogas, mimeo.

Stengers, Isabelle (1992), « L'expert et le politique », in Caballero, Francis, Drogues et Droits de l'Homme. Paris : Les empêcheurs de penser en rond, pp. 31-50.

Stengers, Isabelle et Olivier Ralet (1991), Drogues. Le défi hollandais. Paris : Les empêcheurs de penser en rond.

Szasz, Thomas Stephen (1994) La persecution rituelle des drogués, boucs émissaires de notre temps. Le contrôle d'État de la pharmacopée. Paris : Les Éditions du Léopard.

___ (1992), Our rights to drugs : the case for a free market. New York : Praeger.

___ (1982), « The war against drugs ». *Journal of Drug Issues*, 12 (1), pp. 115-121.

___ (1977) La loi, la liberté, la psychiatrie. Paris : Payot.

___ (1972), « The Ethics of Addiction ». *Journal of Drug Issues*, 2 (1), pp. 75-82.

Terán Lomas, Tomás (1980), « La tenencia de estupefacientes de acuerdo a la jurisprudencia », *La Ley* 1980-C, pp. 346-352.

- Terragni, Marco A. (1993), Derecho penal. Entre Ríos : Universidad nacional del litoral.
- ___ (1989), Estupefacientes. Nuevo régimen penal. Santa Fe : Rubinzal-Culzoni.
- Thornton, Mark (1991), The Economics of Prohibition. Salt Lake City : University of Utah Press.
- Tocqueville, Alexis de (1968), De la démocratie en Amérique. Paris : Gallimard.
- Tonry, Michael (1995), Malign Neglect. Race, Crime, and Punishment in America. New York, Oxford : Oxford University Press.
- Touraine, Alain (1992), Critique de la Modernité. Paris : Fayard.
- Touzé, Graciela (1990), « Escuela de formación. 3er curso de formación para operadores socioterapéuticos en el campo de la toxicodependencia. Cartilla pedagógica ». San Miguel, Buenos Aires : Escuela de formación, mimeo.
- Touzé, Graciela et Diana Rossi (1993), Sida y drogas: ¿abstención o reducción del daño?. Buenos Aires :FAT.
- Ulanovsky, Carlos (1994), Los argentinos por la boca mueren /2. Dé como hacemos cosas para después poder contarlas. Buenos Aires : Planeta.
- ___ (1993), Los argentinos por la boca mueren. Cómo usamos y abusamos de la lengua. Buenos Aires : Planeta.
- Vallejo, Norma E. (1988), « El uso indebido de drogas desde una perspectiva clínico-terapéutica », in Bulacio Bruno *et al.*, El problema de la drogadicción. Enfoque interdisciplinario. Buenos Aires : Paidós, pp. 9-28.
- Valotta, Marcelo Ricardo (1986a), « Comentario al proyecto de la ley de estupefacientes », *La Ley*, 1986-A, pp. 930-938.
- ___ (1986b), « La ley de estupefacientes », *La Ley*, 1986, pp. 575-581.
- ___ (1985), « La tenencia de drogas. Diversos aspectos. La ley aplicable », *La Ley*, 1985-E, pp. 335-341.
- Velázquez, Héctor J. (1988) « Proyecto de ley », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de asuntos entrados* III (123), p. 1265.
- Velázquez, Héctor J. et Luis A. Brasesco (1985), « Proyecto de ley. Modificación del la ley 20.711 », in Argentine, Chambre des députés, *Diario de sesiones*, p. 875.

- Verbitsky, Horacio (1993), Hacer la Corte. La construcción de un poder absoluto sin justicia ni control. Buenos Aires : Planeta.
- ___ (1991), Robo para la Corona. Buenos Aires : Planeta.
- Veyne, Paul (1979), Comment on écrit l'histoire ?. Paris : Seuil.
- Viau, Susana (1994), « La verdadera historia de Villar, el policía preferido de Menem », *Página 12*, 5 novembre, p. 4.
- Vigarello, Georges (1991), « La drogue a-t-elle un passé ? » in Ehrenberg, Alain, éd., Individus sous influence. Drogues, alcools, médicaments psychotropes. Paris, Éditions Esprit, pp. 85-100.
- Viglicca, Olga (1992), « Por la despenalización de las drogas », *El Porteño*, septembre, pp. 4-14.
- Villar, Eduardo (1988), « Delincuentes y policías cruzados », *El Porteño*, 75, pp. 36-37.
- Walger, Silvina (1994), Pizza con champán. Crónica de la fiesta menemista. Buenos Aires : Espasa Calpe Argentina.
- Walker, William O. (1994), « U.S. Narcotics Foreign Policy in the Twentieth Century: An Analytical Overview », in Perl, Raphael F., éd., Drugs and Foreign Policy. A Critical Review. Boulder, CD : Westview Press, pp. 7-40.
- ___ (1992), « Bibliographical Essay », in Walker, William O., éd., Drug Control Policy. Pennsylvania : The Pennsylvania State University Press, pp. 167-173.
- Worldrof, Dan ; Craig Reinerman et Sheigla Murphy (1991), Cocaine Changes. The Experience of Using and Quitting. Philadelphie : Temple University Press.
- Watzlawick, Paul (1981), L'invention de la réalité ou comment savons-nous ce que nous croyons savoir ? Paris : Seuil.
- Weber, Max (1971), Économie et société. Paris : Plon.
- Weffort, Francisco (1991), « What is a "new democracy" ? », *The International Social Science Journal* 128, pp. 245-256.
- Wisotsky, Steven (1991) « Zero Tolerance, Zero Freedom: A Report on the Current Situation in the United States War on Drugs », in Díez Ripolles, José Luis et Lorenzo Copello, Patricio, eds., La actual política criminal sobre drogas. Una perspectiva comparada. Valencia : Tirant Lo Blanch, pp. 381-431.

Wolff, Pablo O. (1948), La marihuana en la América Latina. La amenaza que constituye. Buenos Aires : El Ateneo.

Worden, Robert E., Timothy S. Bynum et James Frank (1994), « Police Crackdowns on Drug Abuse and Trafficking », in Layton MacKenzie, Doris et Craig D. Uchida, Drugs and Crime. Evaluating Public Policy Alternatives. Thousand Oaks : Sage Publications.

Yaría, Juan A. (1993), La existencia tóxica. Buenos Aires : Lumen.

Yvarel, Jean-Jacques (1992), Les poisons de l'esprit. Drogues et drogués au XIXe siècle. Paris : Quai Voltaire.

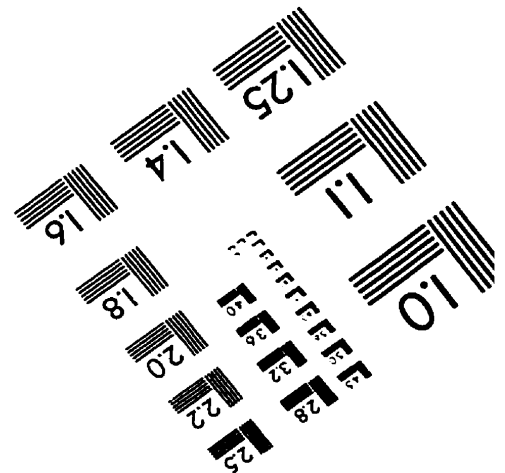
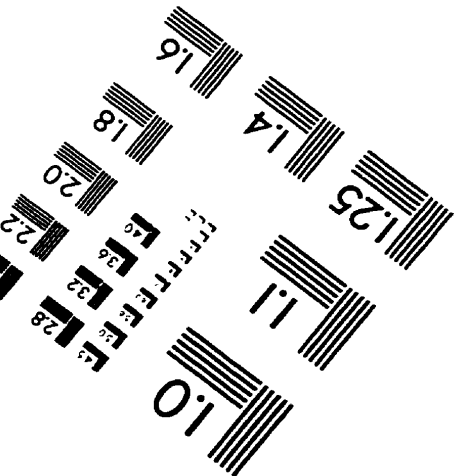
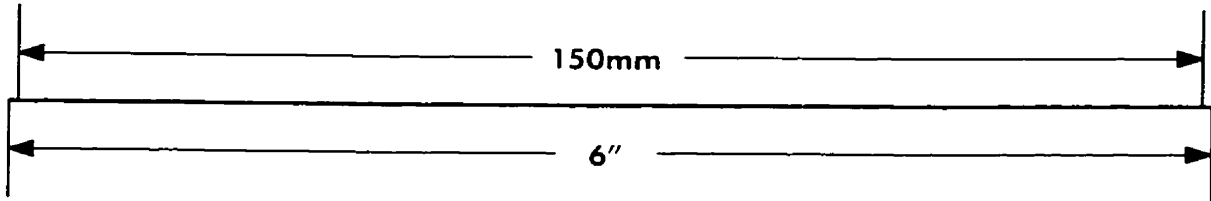
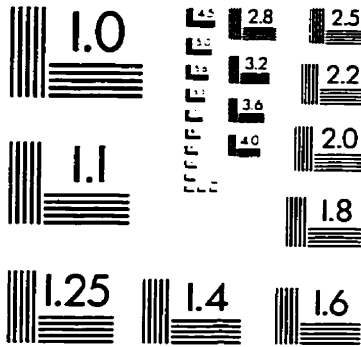
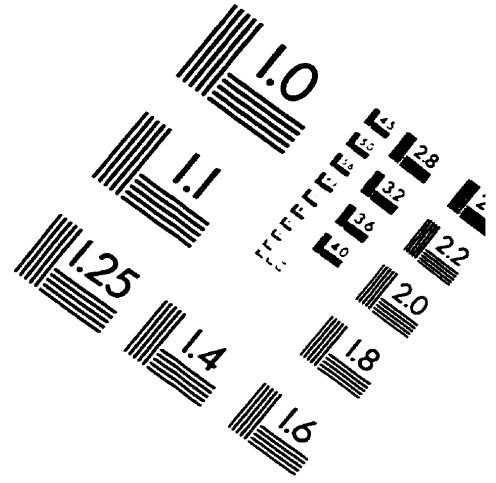
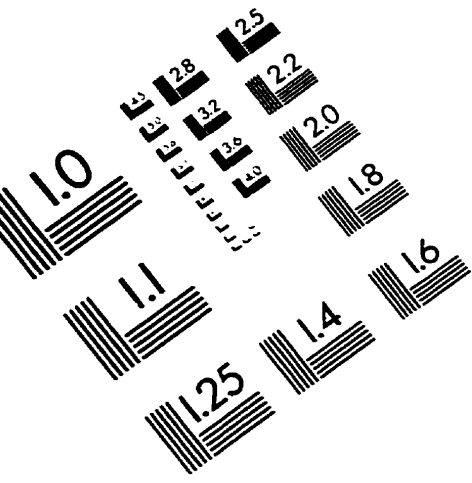
Zaffaroni, Eugenio (1993), « Política criminal en materia de drogas en la República Argentina », in Díez Ripolles, José Luis et Lorenzo Copello, Patricio, eds., La actual política criminal sobre drogas. Una perspectiva comparada. Valencia : Tirant Lo Blanch, pp. 117-137.

___ (1986a), « Tenencia de tóxicos prohibidos », *Jurisprudencia argentina* 1986-IV, pp. 236-241.

___ (1986b), « Violencia, droga y delito », in Segundas Jornadas de Trabajo Social y Terceras Jornadas de Psicoanálisis y Drogadicción. Buenos Aires : Fondo de ayuda toxicológica.

___ (1986c), s/t, in Asociación permanente por los derechos humanos (1986), Mesa redonda: edictos policiales y libertades constitucionales. Buenos Aires : Asociación permanente por los derechos humanos, pp. 13-20.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved